



Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

DEUXIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Observations et informations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	5
A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes	5
a) Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées.....	5
b) Manquements à l'envoi des premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées.....	5
c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts	6
d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes	7
B. Observations et informations sur l'application des conventions	8
Convention n° 29	
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	8
MAURITANIE (ratification: 1961).....	8
MYANMAR (ratification: 1955)	11
SOUDAN (ratification: 1957).....	11
Convention n° 87	
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	14
BÉLARUS (ratification: 1956)	14
CAMBODGE (ratification: 1999)	20
CANADA (ratification: 1972)	23
EGYPTE (ratification: 1957).....	28

GUATEMALA (ratification: 1952)	32
MYANMAR (ratification 1955)	39
SWAZILAND (ratification: 1978).....	45
TURQUIE (ratification: 1993)	51
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (ratification: 1982).....	57
Convention n° 95	
Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	67
UKRAINE (ratification: 1961)	67
Convention n° 98	
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	70
COSTA RICA (ratification: 1960).....	70
GÉORGIE (ratification: 1993).....	74
Convention n° 100	
Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951	79
INDE (ratification: 1958)	79
Convention n° 111	
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	83
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1964).....	83
FÉDÉRATION DE RUSSIE (ratification: 1961).....	88
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (ratification: 1993)	93
Convention n° 122	
Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	96
THAÏLANDE (ratification: 1969)	96
Convention n° 138	
Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	102
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (ratification: 2000)	102
Convention n° 155	
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	104
MEXIQUE (ratification : 1984).....	104
Convention n° 169	
Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	110
PÉROU (ratification: 1994)	110
Convention n° 182	
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	116
BURUNDI (ratification: 2002)	116
MAROC (ratification: 2001).....	118
OUZBÉKISTAN (ratification: 2008).....	123
Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	128
Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées au 18 juin 2010 (article 22 de la Constitution).....	132
II. Soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)	134
Observations et informations	134
<i>a)</i> Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes	134
<i>b)</i> Informations reçues	135

III. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19 de la Constitution).....	136
<i>a)</i> Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations.....	136
<i>b)</i> Informations reçues	136
<i>c)</i> Rapports reçus sur les instruments relatifs à l'emploi	136
Index par pays des observations et informations contenues dans le rapport	137

Index par pays

	<i>Page</i>
BÉLARUS	14
BURUNDI	116
CAMBODGE	20
CANADA	23
COSTA RICA	70
EGYPTE	28
FÉDÉRATION DE RUSSIE	88
GÉORGIE.....	74
GUATEMALA	32
INDE	79
MAROC	118
MAURITANIE	8
MEXIQUE.....	104
MYANMAR.....	11, 39
OUZBÉKISTAN	123
PÉROU	110
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA.....	57
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.....	102
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	83
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	93
SOUDAN	11
SWAZILAND.....	45
THAÏLANDE	96
TURQUIE.....	51
UKRAINE	67

**I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES
(ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)**

**A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations
de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes**

a) Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Une représentante gouvernementale de l'Irlande s'est engagée à ce que son gouvernement soumette prochainement la plupart des réponses aux commentaires des organes de contrôle. Elle a également indiqué que, en ce qui concerne les rapports sur la soumission, les autorités compétentes examinent les instruments de l'OIT en vue d'obtenir l'accord du gouvernement pour, soit ratifier les conventions ou adopter les recommandations en question, soit obtenir un accord pour l'ajournement de la ratification ou de l'adoption jusqu'à ce que la législation nationale et la pratique soient conformes aux dispositions des instruments en question. Ce processus est conforme à l'approche adoptée par les Etats membres de l'Union européenne visant à ratifier des conventions importantes et à jour.

Un représentant gouvernemental du Royaume-Uni a présenté des excuses au nom des territoires non métropolitains des îles Vierges britanniques, des îles Falkland et de Sainte-Hélène, qui n'ont pas été en mesure de fournir les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution. Il a indiqué que son gouvernement a tenté de faire en sorte que tous les territoires non métropolitains remplissent leurs obligations de faire rapport en temps opportun. Il a souligné que Gibraltar a complété et soumis tous ses rapports manquants. Il a insisté par ailleurs sur le fait que les manquements ne sont pas dus à un défaut d'engagement politique de la part des territoires, mais plutôt à un défaut de moyens. Il a rappelé que les territoires non métropolitains sont généralement des administrations insulaires très petites et largement autonomes dotées de ressources humaines et financières limitées. Des calendriers chargés d'envois de rapports constituent un fardeau même pour les administrations les plus grandes. Pour de petites administrations, l'interruption des programmes de travail causée par la nécessité de recruter ou de conserver du personnel en cas de départ à la retraite est un élément qui pèse sur leurs ressources. De façon générale, le gouvernement travaille avec les gouvernements des territoires non métropolitains afin d'assurer que ceux-ci continuent à élever leurs normes en matière de droits de l'homme. L'application d'un certain nombre de conventions fondamentales est ainsi en voie d'être étendue à ces territoires. A cet égard, il convient de se féliciter du fait que les îles Turques et Caïques aient demandé que leur soit étendue l'application de la convention n° 182, processus qui est actuellement en cours.

Un représentant gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie a tenu à réaffirmer l'engagement de son gouvernement de soumettre dans les délais prévus les rapports requis en réponse aux demandes de la commission d'experts. Si des difficultés se présentent pendant la préparation des rapports, son gouvernement n'hésitera pas à faire appel à l'assistance technique du Bureau.

Un représentant gouvernemental de l'Argentine a souhaité émettre une réserve au nom de son pays quant à la mention des îles Malvinas dans le rapport général, estimant qu'il s'agissait d'une question coloniale devant être traitée dans le cadre des Nations Unies.

Un représentant gouvernemental du Royaume-Uni, en réponse à l'intervention du représentant gouvernemental de l'Argentine, a exprimé la position de son gouvernement selon laquelle la question de la souveraineté du Royaume-

Uni sur les îles Falkland n'avait pas à être remise en question.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a souligné l'importance que revêt l'envoi des rapports non seulement en ce qui concerne l'envoi en lui-même, mais également le respect des délais prescrits. La commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique pour contribuer au respect de cette obligation.

Dans ces circonstances, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements du Burundi, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guyane, du Royaume-Uni (îles Falkland (Malvinas), îles Vierges britanniques), de la Sierra Leone, de la Somalie, de la République-Unie de Tanzanie (Tanganyika et Zanzibar) et de Vanuatu, qui n'ont pas soumis à ce jour les rapports sur l'application des conventions ratifiées, le feront le plus tôt possible, et elle a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

b) Manquements à l'envoi des premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées

Une représentante gouvernementale de l'Erythrée a indiqué que son gouvernement avait soumis tous les rapports dus aux termes de l'article 22 de la Constitution sur les sept conventions ratifiées par son pays et souhaité être informée sur les raisons pour lesquelles son gouvernement apparaissait dans le paragraphe correspondant du rapport général.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par le représentant gouvernemental qui a pris la parole et a rappelé l'importance de l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. A cet égard, la commission a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a décidé de mentionner, au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général, les cas suivants:

- **Antigua-et-Barbuda**
 - depuis 2004: conventions n^{os} 161, 182;
- **Arménie**
 - depuis 2008: conventions n^{os} 97, 143;
- **Dominique**
 - depuis 2006: convention n^o 147;
- **Guinée équatoriale**
 - depuis 1998: conventions n^{os} 68, 92;
- **Kirghizistan**
 - depuis 1994: convention n^o 111;
 - depuis 2006: conventions n^{os} 17, 184;
- **Sao Tomé-et-Principe**
 - depuis 2007: convention n^o 184;
- **Seychelles**
 - depuis 2007: conventions n^{os} 73, 144, 147, 152, 161, 180;
- **Vanuatu**
 - depuis 2008: conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111, 182.

c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Un représentant gouvernemental du Congo a expliqué que les manquements à l'envoi des rapports étaient dus au fait que sept inspecteurs du travail sur huit avaient quitté le ministère du Travail. Le Congo sollicite l'assistance technique du BIT pour former d'autres inspecteurs du travail. S'agissant de la soumission aux autorités compétentes, le Congo travaille à résorber le retard accumulé. Le ministère du Travail prépare à la fois les soumissions et les ratifications pour gagner du temps. Cinq instruments seront soumis en 2010. D'autres conventions seront soumises en 2011, 2012 et 2013.

Un représentant gouvernemental du Libéria a complété les informations fournies par écrit, en particulier sur les conventions n^{os} 29 et 98, ainsi que sur le nouveau Code du travail dont l'adoption est prévue en juin 2010. Tout en s'excusant de leur transmission tardive, il a souligné que son gouvernement a déjà soumis des rapports concernant l'application des conventions n^{os} 22, 53, 55, 58, 92, 105, 112, 113, 114, 133, 144 et 147. S'agissant du manquement de soumission aux autorités compétentes, les conventions n^{os} 100 et 138 sont actuellement devant l'organe législatif pour ratification. L'orateur a également réitéré l'engagement de son gouvernement à soumettre d'autres instruments aux autorités compétentes.

Un représentant gouvernemental de l'Éthiopie a exprimé ses regrets sur le fait que son gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir à temps un rapport complet répondant aux commentaires de la commission d'experts. Il a souligné toutefois que son gouvernement a fourni des informations partielles à la commission et qu'un rapport complet est actuellement en préparation et sera soumis en temps utile.

Un représentant gouvernemental du Togo a complété les informations écrites fournies par son gouvernement et a indiqué que trois syndicats ont été créés dans les zones franches d'exportation togolaises et sont affiliés à la Centrale syndicale nationale. Il a en outre souligné que le Code du travail de 2006 révisait dorénavant la question des travailleurs dans les zones franches d'exportation.

Un représentant gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que son pays n'a pas pu participer à la Conférence en 2009 car les délégués n'ont pas obtenu de visa pour venir à Genève. En outre, il a expliqué que son gouvernement n'a reçu les observations de la commission d'experts qu'en avril 2010, et celles-ci étaient en anglais et non en arabe, comme d'habitude, raison pour laquelle il fallait procéder à leur traduction. Dès que les traductions seront disponibles, le gouvernement examinera les observations et donnera ses réponses appuyées par des statistiques et de la législation. Il ajoute qu'un nouveau Code du travail (loi n^o 12/2010) a été promulgué, remplaçant le code de 1970. Cette loi a tenu compte des observations de la commission d'experts et elle englobe notamment les travailleurs domestiques et agricoles, ainsi que les secteurs formel et informel. Le nouveau code prévoit des dispositions explicites interdisant le travail forcé et le travail des enfants. L'orateur a indiqué que son gouvernement se réjouit de coopérer avec le BIT et sollicite l'assistance technique du Bureau.

Un représentant gouvernemental de l'Ouzbékistan a exprimé d'une manière générale le soutien de son gouvernement au travail du BIT dans le cadre des quatre objectifs stratégiques et a rendu compte des efforts actuellement déployés par son pays à cet égard. S'agissant du défaut d'envoi par son pays des informations qu'il devait fournir en réponse aux commentaires de la commission d'experts, il a assuré que toutes les mesures nécessaires seraient prises pour communiquer en temps utile les informations pertinentes relatives aux conventions n^{os} 29, 105, 135 et 154. Une assistance technique serait toutefois nécessaire dans les domaines suivants: mise en conformi-

té de la législation nationale avec les normes internationales du travail; mise en place d'un marché du travail flexible permettant de mieux protéger les femmes, les enfants, les personnes retraitées et les autres groupes vulnérables; formation professionnelle pour les jeunes et les femmes; et amélioration de la santé et de la sécurité au travail.

Un représentant gouvernemental du Pakistan a exprimé des regrets en ce qui concerne le retard ayant affecté la communication d'informations en réponse aux commentaires formulés par la commission d'experts, retard qui tient à des problèmes de moyens, à des contraintes budgétaires et à un certain manque de capacité et de sensibilisation. Ces difficultés devraient être rapidement surmontées, avec le soutien des partenaires sociaux et du BIT. Les rapports demandés sur les conventions n^{os} 11, 45, 87, 105, 144 et 182 ont déjà été envoyés au Bureau, et les rapports sur les conventions n^{os} 29, 80, 96 et 159 devraient être soumis au cours des prochains jours. L'orateur a donné à la Commission de la Conférence l'assurance que son pays reste très attaché à l'accomplissement de ses obligations constitutionnelles.

Un représentant gouvernemental du Luxembourg a précisé que le retard dans l'envoi des rapports est dû à des problèmes administratifs et non à des questions de fond et que les réponses aux commentaires de la commission d'experts seront envoyées dans les meilleurs délais.

Un représentant gouvernemental du Nigéria a indiqué que son gouvernement est conscient de la responsabilité qui lui incombe de fournir des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts concernant 18 conventions. Bien que des mesures aient déjà été prises dans les limites des ressources disponibles, l'orateur a sollicité l'assistance technique du BIT afin de permettre au Nigéria de remplir ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Un représentant gouvernemental de l'Ouganda a souligné l'importance de l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions ratifiées. Il existe toutefois des difficultés financières et administratives en ce qui concerne la collecte des informations. L'année dernière, le BIT a effectué une mission en Ouganda afin d'identifier les obstacles au respect de cette obligation au niveau national. Une délégation nationale tripartite vient de rencontrer le Directeur général du BIT afin de discuter des prochaines étapes, et les discussions vont se poursuivre pour trouver des solutions permettant le respect de cette obligation.

Les membres travailleurs ont souligné l'importance de l'assistance technique du BIT, en particulier pour les pays en développement, ainsi que la nécessité d'augmenter les ressources pour permettre au Bureau de fournir une telle assistance. Les gouvernements qui ont indiqué qu'une législation du travail était en cours d'élaboration au niveau national devraient demander au Bureau de leur fournir un avis sur la conformité de ces projets avec les conventions ratifiées. Les rapports sur les conventions ratifiées devraient être soumis aux partenaires sociaux afin de leur permettre de fournir leurs observations.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a insisté sur l'importance cruciale que revêt, pour pouvoir poursuivre le dialogue, la transmission d'informations claires et complètes, en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que cet aspect fait partie de l'obligation constitutionnelle d'envoi de rapports. La commission a exprimé à cet égard sa profonde préoccupation quant au nombre élevé de cas de manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. La commission a rappelé que les gouvernements peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau en vue de surmonter toute difficulté à laquelle ils

pourraient être confrontés pour répondre aux commentaires de la commission d'experts.

La commission a demandé aux gouvernements de l'Arménie, du Burundi, du Congo, de Djibouti, de la Dominique, de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la France, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Guyana, des Îles Salomon, de l'Irlande, du Kirghizistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Luxembourg, du Nigéria, de l'Ouganda, de l'Ouzbékistan, de la République démocratique du Congo, du Royaume-Uni (îles Falkland (Malvinas), îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène), de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, de la Sierra Leone, de la République-Unie de Tanzanie (Tanganyika), de la République tchèque et de la Zambie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les informations demandées soient transmises dans les plus brefs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas au paragraphe de son rapport général prévu à cet effet.

*d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes*¹

Afghanistan. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Arménie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n^{os} 87, 138, 160 et 182.

Bulgarie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Burkina Faso. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Cambodge. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Cap-Vert. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni tous les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées ainsi que des réponses à tous les commentaires de la commission.

Croatie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Erythrée. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni tous les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées ainsi que des réponses à tous les commentaires de la commission.

République islamique d'Iran. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Kiribati. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Lesotho. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Libéria. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport concernant l'application de la convention n^o 133 ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Norvège. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Pakistan. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Royaume-Uni (Gibraltar). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Saint-Marin. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Sao Tomé-et-Principe. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n^{os} 135, 138, 151, 154, 155 et 182.

Sénégal. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Slovaquie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

République tchèque. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la majorité des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

Thaïlande. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Togo. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Turkménistan. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105 et 111.

Turquie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Zimbabwe. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

¹ La liste des rapports reçus figure à l'annexe I.

B. Observations et informations sur l'application des conventions

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

MAURITANIE (ratification: 1961)

Un représentant gouvernemental a indiqué que toutes les recommandations formulées par la mission d'investigation, qui s'est rendue dans le pays en 2006, ont été mises en œuvre et ont permis d'importantes avancées dans de nombreux domaines. En effet, une loi criminalisant et réprimant le travail forcé a été adoptée en 2007 et une campagne de sensibilisation a été réalisée sur tout le territoire. En outre, les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ont été renforcées et un programme ambitieux de lutte contre les séquelles de l'esclavage a été mis en place.

L'adoption de la loi n° 2007/48 portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes (ci-après loi de 2007) a en effet été suivie d'un vaste programme de sensibilisation qui a permis l'organisation de séminaires et de rencontres sur les objectifs et le contenu de la loi. Ces séminaires étaient destinés au public, aux autorités administratives territoriales, aux autorités judiciaires, aux forces de l'ordre, aux oulémas et aux notables. Dans ce cadre, une campagne nationale de sensibilisation à laquelle ont participé tous les acteurs concernés, y compris les organisations de droits de l'homme, les élus et les autorités judiciaires, a été menée en 2007 dans tous les chefs-lieux de l'ensemble des wilayas. En outre, des ateliers régionaux ont été réalisés en 2009 dans les wilayas du Brakna, de l'Assaba et du Gorgol.

Conscient de l'interdépendance entre la survivance des pratiques esclavagistes et la pauvreté, le gouvernement a mis en place, depuis mars 2009, un programme d'éradication des séquelles de l'esclavage dont le budget est d'un milliard d'ouguiyas, pris sur les fonds propres de l'Etat. Ce programme vise la réduction des inégalités sociales et économiques et l'amélioration des moyens d'existence et des conditions d'émancipation des populations affectées par les pratiques traditionnelles et les séquelles de l'esclavage. Plus de 1 000 actions, qui ont bénéficié à plus de 93 000 personnes, dans 282 localités, ont été réalisées dans ce cadre.

L'orateur a également donné des informations sur un autre programme intitulé «Prévention des conflits et cohésion sociale en Mauritanie» qui est actuellement mis en œuvre et a déjà permis d'identifier des projets de développement à exécuter dans certaines régions ainsi que la réalisation d'ateliers régionaux, dont un atelier de formation destiné à des femmes leaders, sur la prévention et la gestion des conflits.

En ce qui concerne l'assistance juridique et judiciaire aux groupes vulnérables, prévue aux articles 12 et 15 de la loi de 2007, à laquelle le gouvernement accorde un intérêt particulier, un projet financé par le fonds japonais pour le développement social, visant à renforcer la capacité institutionnelle des organisations de droits de l'homme en vue de promouvoir l'accès à la justice des personnes pauvres, a été lancé. Par ailleurs, des instructions ont été données aux autorités administratives et judiciaires afin qu'elles tiennent des statistiques fiables sur les cas de violation ainsi que sur les suites qui leur ont été réservées. Ces statistiques seront communiquées avec le prochain rapport du gouvernement sur l'application de la convention.

En conclusion, l'orateur a indiqué que la question des séquelles de l'esclavage est un axe majeur de la politique du Président et que des orientations précises ont été données à cet égard à l'ensemble du gouvernement. Malgré les difficultés politiques auxquelles le pays a été confronté, le gouvernement est résolument engagé à éradiquer

toute séquelle de l'esclavage et souhaiterait bénéficier de l'assistance technique du BIT pour atteindre ce noble objectif.

Les membres travailleurs ont indiqué que ce cas a été examiné pour la première fois en 1982 et pour la dernière en 2005, c'est-à-dire il y a cinq ans. La commission d'experts fait état de progrès au niveau législatif, avec l'adoption d'une loi en 2007 incriminant et réprimant les pratiques esclavagistes. Certes, cette loi constitue un pas important dans la lutte contre le travail forcé dans le pays, mais cela ne suffit pas.

Depuis de nombreuses années, la commission d'experts examine la question des personnes, descendants d'anciens esclaves, qui sont soumises à des conditions de travail relevant de la convention, dans la mesure où elles sont obligées de travailler pour un maître. La persistance de ce type de travail forcé est en outre attestée par des rapports de différentes ONG, telles que SOS Esclavage et la CNDH, qui travaillent sur cette question. Ces informations montrent que, en Mauritanie, le travail forcé est très répandu et qu'il est d'ordre structurel, le phénomène de l'esclavage étant profondément enraciné dans l'histoire du pays et faisant partie intégrante de la société. L'esclavage existe dans différents groupes de la population et sous différentes formes. Ce sont actuellement des milliers d'enfants, d'hommes et de femmes qui vivent en Mauritanie dans des conditions inhumaines, et ce sont ces conditions qu'il convient de redresser dès lors qu'elles relèvent de la convention. De par leur naissance, les descendants d'esclaves, qui sont paysans, bergers ou travailleurs domestiques, ont toujours un statut inférieur. Ils sont complètement dépendants de leur maître pour leur survie et n'ont pas la possibilité de refuser certains travaux. Il est donc particulièrement choquant que le gouvernement considère qu'il s'agit seulement de séquelles d'un ancien système social ou de cas isolés et qu'il affirme que l'esclavage a disparu de la société mauritanienne.

La loi de 2007 constitue en effet une avancée positive, qui devrait démontrer qu'au moins le gouvernement reconnaît l'existence du problème. Il y a les lois, mais il y a aussi les actes. Il est donc important que cette loi soit connue de la population, et particulièrement des victimes et des organisations qui les défendent, mais également des autorités chargées d'en assurer le respect, afin que des poursuites puissent être engagées de manière effective et que des sanctions sévères puissent être infligées. La loi prévoit certes des sanctions, mais rien n'indique que celles-ci soient appliquées dans les faits. Le gouvernement doit également préciser si les victimes ont la possibilité de s'adresser, librement et sans risque de représailles, aux autorités policières et judiciaires afin de faire valoir leurs droits, et si ces autorités mènent des enquêtes diligentes, objectives et efficaces.

En plus des dispositions juridiques et administratives, il est nécessaire que soient adoptées des mesures économiques, sociales et éducatives afin de permettre aux victimes d'acquiescer l'autonomie nécessaire pour se réinsérer. Les organisations syndicales, les ONG et autres organisations intéressées doivent être impliquées dans un plan d'action visant à éradiquer cette forme de travail forcé.

Les membres travailleurs ont pris note du programme national de lutte contre les séquelles de l'esclavage qui a été mis en place et ont demandé des informations sur sa mise œuvre et sur son impact. Comme il ne s'agit pas seulement de séquelles de l'esclavage, mais bien de pratiques encore très répandues et affectant des milliers de personnes, le gouvernement doit établir un plan d'action comprenant une série d'engagements concrets et un calendrier bien défini afin de mettre sa pratique en conformité avec la convention. Dans ce cadre, le gouvernement

est prié de: 1) renforcer ses efforts en matière de sensibilisation sur la loi et sur l'esclavage; 2) mettre en place des mécanismes facilitant l'accès des victimes à la justice et leur permettant de sortir de leur situation de dépendance; 3) collaborer avec les organisations syndicales, les ONG et autres organisations sociales et de la société civile concernées; 4) mettre en place un plan d'action économique et sociale de lutte contre la pauvreté et l'esclavage; et 5) fournir, dans son prochain rapport sur l'application de la convention, des informations concrètes sur les mesures prises.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas est examiné par cette commission pour la sixième fois et qu'il a été examiné pour la dernière fois en 2005. L'observation de la commission d'experts porte essentiellement sur les éléments suivants: l'envoi en 2006 d'une mission de l'OIT dans le pays qui avait permis de constater une avancée quant aux engagements du gouvernement de combattre l'esclavage et ses séquelles; et l'adoption en 2007 de la loi n° 2007/48 incriminant et réprimant les pratiques esclavagistes, qui définit la notion d'esclavage, établit le crime d'esclavage et le punit d'une peine de prison allant de cinq à dix ans. La loi définit également toute une série de délits connexes, tels que l'appropriation du produit du travail d'une personne présumée esclave ou encore la privation de l'accès à l'éducation pour les enfants présumés esclaves. Les fonctionnaires qui ne donneraient pas suite à des plaintes relatives à des pratiques esclavagistes sont passibles d'une peine de prison et d'une amende. La commission d'experts a considéré que l'adoption de cette loi constitue un premier pas, tout en soulignant que le véritable défi réside dans son application effective. Le gouvernement a fait état d'une campagne de sensibilisation sur la teneur de cette loi, qui a été menée en 2008 avec la participation des autorités publiques et religieuses, de la CNDH et d'un certain nombre d'ONG. Cependant, alors que l'article 25 de la convention n° 29 impose à tout Etat d'assurer l'application effective de la législation au moyen de sanctions pénales efficaces, le gouvernement ne fournit pas d'information sur les plaintes déposées ni sur les actions en justice. En 2008, une mission d'assistance technique s'est rendue en Mauritanie et a examiné les suites données aux recommandations de la mission d'investigation. Elle a appris que la CNDH avait reçu plusieurs plaintes pour esclavage. Le gouvernement, de son côté, a indiqué dans son rapport qu'il n'avait pas adopté la stratégie nationale de lutte contre l'esclavage faute d'être parvenu à un accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Union européenne sur le financement correspondant. Enfin, la commission d'experts a signalé que le gouvernement ne dispose pas de données fiables qui permettraient d'apprécier l'ampleur du phénomène.

Les membres employeurs ont déclaré apprécier les informations présentées par le gouvernement au sujet des efforts déployés pour donner effet à la convention. Cependant, le fléau du travail forcé continue de sévir dans le pays, sans qu'on puisse toutefois en connaître l'ampleur, faute de données fiables. Sur le plan législatif, le pays a fait des progrès, depuis l'adoption d'un premier décret abolissant l'esclavage, en 1905, jusqu'à l'adoption du Code du travail en 2004, qui interdit toute forme de travail forcé. Mais le problème n'est pas d'ordre normatif, il réside plutôt dans l'application de la législation nationale pertinente par les autorités de l'Etat. Il est donc important que le gouvernement donne des informations sur la juridiction compétente pour connaître des plaintes, le nombre de plaintes enregistrées et les sanctions infligées.

Un membre travailleur de la Mauritanie a déclaré que l'esclavage existe et persiste sous toutes ses formes en Mauritanie, avec la complicité des dirigeants politiques. Harcèlements, intimidations et discriminations dans

l'emploi sont devenus des pratiques courantes de la part des autorités administratives, policières et judiciaires qui synchronisent leurs actions pour imposer un système féodal esclavagiste. En 2007, le gouvernement a adopté une loi incriminant et réprimant les pratiques esclavagistes et une vaste campagne de sensibilisation a été menée. Ces actions et mesures prises en 2007 ont été sabordées et abandonnées dans les faits. Pourtant, suite à l'adoption de la loi de 2007, de nombreux esclaves qui voulaient quitter leur maître avaient demandé de l'aide et plusieurs missions de la CNDH et de SOS Esclave, ainsi que de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM), ont été effectuées à cette fin dans le pays. Des cas concrets existent et sont documentés dans les rapports de ces organisations. En conclusion, l'orateur a souligné que, en dépit de l'absence de structures d'accueil et d'assistance matérielle en vue de leur réinsertion, ainsi que de l'absence de toute volonté politique réelle d'endiguer l'esclavage, les esclaves continuent néanmoins à manifester leur souhait de quitter leur maître.

Un autre membre travailleur de la Mauritanie a rappelé qu'une loi criminalisant les pratiques esclavagistes a été adoptée en 2007 et que des commissions de sensibilisation ont parcouru le pays pour expliquer son contenu et insister sur son caractère obligatoire. Comme l'a rappelé la commission d'experts, les pratiques associées à l'esclavage demeurent liées à des mœurs sociales anciennes. La lutte contre ces pratiques sera longue et des campagnes soutenues et généralisées doivent être menées dans tous les milieux sociaux pour ancrer l'égalité de tous les citoyens dans les consciences. L'orateur s'est déclaré par ailleurs préoccupé par les récents changements intervenus dans la composition de la CNDH, qui ne comprend plus de membres des ONG indépendantes du gouvernement ni de membres des syndicats les plus représentatifs. Il a également indiqué que, la semaine dernière, une émission de radio sur l'esclavage a été censurée. Selon lui, l'Etat n'a pas seulement la responsabilité de faire appliquer la loi, il lui appartient également d'impliquer les citoyens et les victimes dans toute politique de lutte contre l'esclavage. Pour donner la parole à tous les acteurs (anciennes victimes, anciens esclavagistes, citoyens), il est nécessaire de mettre à profit tous les moyens de communication, tels que la télévision et la radio. Enfin, les partenaires en matière de développement doivent soutenir la Mauritanie dans la mise en œuvre de programmes de développement participatifs qui permettront aux victimes de l'esclavage de devenir autonomes.

Le membre employeur de la Mauritanie a indiqué que des progrès notoires ont été accomplis et qu'ils sont clairement matérialisés par l'organisation de campagnes de sensibilisation ainsi que par l'adoption et la mise en œuvre d'instruments législatifs et réglementaires, tels que la loi de 2007, dans le respect des dispositions de la convention. Ces progrès sont également illustrés par les réalisations significatives de la CNDH et concrétisés par l'adoption de nombreux projets de lutte contre la précarité et la pauvreté. Au lieu d'être citée devant cette commission, la Mauritanie mérite plutôt d'être encouragée et de recevoir une assistance technique pour poursuivre ses actions visant à appliquer la convention.

Le membre travailleur de la Colombie a rappelé que la Mauritanie a ratifié la convention en 1961, et que l'esclavage est interdit dans ce pays depuis que la Déclaration universelle des droits de l'homme a été intégrée dans la Constitution nationale. Toutefois, la non-application de la législation dans la pratique, mise en évidence par les plaintes déposées par la Ligue mauritanienne des droits de l'homme et par le maintien de nombreuses personnes dans une situation d'esclavage, est préoccupante. La législation de la Mauritanie, même si elle comporte certaines lacunes, donne au gouvernement

des moyens suffisants pour éradiquer l'esclavage une fois pour toutes. La persistance de l'esclavage est malheureusement fréquente dans de nombreux pays, ce phénomène revêtant la forme de la servitude pour dettes, de la prostitution, de la location d'enfants, ou d'autres formes inacceptables. L'orateur a pris note des campagnes de sensibilisation mentionnées par le gouvernement, mais s'est déclaré préoccupé par le fait que le gouvernement ait indiqué, notamment dans son rapport, qu'il n'a pas été défini de stratégie nationale de lutte contre l'esclavage au moment où il est plus nécessaire que jamais de s'engager fermement à éliminer les pratiques de travail forcé.

Le représentant gouvernemental a déclaré que la Mauritanie se considère comme un Etat de droit et a précisé qu'à cet effet des mécanismes ont été inclus dans la loi de 2007 afin d'en assurer l'application. Les dispositions de cette loi sanctionnent de manière claire les autorités qui ne font pas suivre d'effets les cas de violation. De plus, les ONG et les syndicats disposent du droit de dénonciation et bénéficient de la gratuité des procédures judiciaires. Les ONG et syndicats concernés sont membres de droit de la CNDH et du Conseil économique et social et sont, à ce titre, parties prenantes de tout ce qui se fait au sein de ces institutions. Si la stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage n'a pas encore été adoptée, pour des questions de financement, il y a lieu de réitérer que le gouvernement a récemment lancé deux grands programmes dont les principales activités ont été précédemment présentées. L'orateur a conclu en soulignant que les syndicats sont invités à se joindre au gouvernement dans ce combat pour la dignité humaine.

Les membres travailleurs ont souligné que le Conseil économique et social, auquel le représentant gouvernemental s'est référé, n'est pas opérationnel et que les ONG indépendantes n'y sont pas représentées. Les informations fournies par le gouvernement portent sur des éléments qui datent d'avant le coup d'Etat, et le gouvernement actuel ne s'est pas encore engagé dans la voie du progrès. Des avancées ont eu lieu sur le plan législatif en 2007, toutefois c'est la pratique qui pose problème. Le gouvernement doit établir un plan d'action, comprenant des engagements ainsi qu'un calendrier précis, afin de faire preuve de sa volonté réelle de mettre fin aux pratiques d'esclavage. A cette fin, il doit prendre les mesures nécessaires pour: 1) renforcer ses efforts en matière de sensibilisation à la loi et à l'esclavage, en particulier à l'égard des groupes vulnérables de la population; 2) mettre en place des mécanismes permettant aux victimes de faire valoir leurs droits et de sortir de cette situation de dépendance; 3) collaborer dans ce cadre avec les organisations syndicales, les ONG et autres organisations qui s'occupent de ces personnes; 4) mettre en place un plan d'action économique et sociale pour lutter contre la pauvreté et l'esclavage; et 5) donner des informations concrètes sur les efforts déployés dans le prochain rapport sur l'application de la convention.

Les membres employeurs ont fait observer que le phénomène du travail forcé semble persister dans le pays. La convention n° 29 est l'une des huit conventions fondamentales de l'OIT et constitue par conséquent un élément clé du travail décent. En vertu de l'article 1 de la convention, l'Etat qui la ratifie doit supprimer le recours au travail forcé sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible. Dans le cas de la Mauritanie, les difficultés ne sont pas d'ordre normatif, mais tiennent à l'application effective de la législation. En conséquence, il est nécessaire d'élaborer un plan national de lutte contre l'esclavage et d'aider aux personnes qui en sont victimes. Il est également nécessaire de renforcer l'inspection du travail pour améliorer les contrôles, dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle, et de mener une nouvelle campagne de sensibilisation. De plus, étant

donné les informations contradictoires sur l'ampleur des pratiques de travail forcé, il est essentiel de pouvoir compter sur des données fiables qui décrivent précisément l'ampleur du phénomène du travail forcé dans le pays. Le gouvernement doit également fournir des informations complètes sur la juridiction compétente pour recevoir les plaintes, ainsi que sur les procédures et les sanctions imposées. Enfin, les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à continuer de solliciter l'assistance technique du BIT et d'autres donateurs, afin de surmonter ces difficultés dans l'application de la convention n° 29.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé qu'elle a discuté ce cas à plusieurs reprises et qu'une mission d'investigation s'est rendue en Mauritanie en 2006, à la demande de cette commission.

La commission a observé que la commission d'experts relève un certain nombre de développements positifs témoignant de l'engagement du gouvernement de combattre l'esclavage et ses séquelles, en particulier l'adoption de la loi n° 2007/48 portant pénalisation et répression des pratiques esclavagistes et la campagne de sensibilisation qui a suivi. Les préoccupations de la commission d'experts portent principalement sur l'application effective de la loi dans la pratique, notamment l'absence d'informations démontrant que les victimes parviennent à faire valoir leurs droits.

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement, y compris les données statistiques, sur le programme d'éradication des séquelles de l'esclavage, qui a débuté en mars 2009 et vise la réduction des inégalités économiques et sociales à travers l'amélioration des moyens d'existence et des conditions d'émancipation des populations affectées par l'esclavage et ses séquelles. La commission a noté également les informations sur les actions de sensibilisation menées et les mesures relatives à l'assistance juridique et judiciaire destinées aux groupes sociaux vulnérables. Elle a noté en outre que le gouvernement a demandé à continuer de bénéficier de l'assistance technique du Bureau.

La commission s'est dite consciente du fait que l'esclavage et ses différentes manifestations ont des causes diverses, relevant du poids de la tradition, de la culture et des croyances, aggravées par la situation économique. Considérant qu'il s'agit d'une question devant être traitée par la société mauritanienne dans son ensemble, la commission a demandé au gouvernement de jouer un rôle clé dans la sensibilisation de la population et des autorités à cette problématique et d'adopter, dans les plus brefs délais, un plan national de lutte contre l'esclavage, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile indépendantes qui agissent dans ce domaine.

La commission s'est déclarée préoccupée par l'absence d'informations sur les affaires portées devant la justice. Elle a considéré, comme la commission d'experts, que ceci tend à démontrer que les victimes continuent à rencontrer des difficultés pour être entendues et faire valoir leurs droits. La commission a demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les victimes sont effectivement en mesure de s'adresser aux autorités policières et judiciaires afin de faire valoir leurs droits et que les enquêtes sont diligentées de manière rapide, efficace et impartiale. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées auprès des autorités compétentes ou des ONG, sur la manière dont ces plaintes sont traitées par les autorités, ainsi que sur les procédures judiciaires engagées.

Tout en considérant que les mesures prises pour lutter contre la pauvreté constituent un élément important de la stratégie de lutte contre l'esclavage, la commission a exprimé l'espoir que le gouvernement tiendra compte du fait que les programmes mis en œuvre doivent se fixer pour objectif de

garantir l'indépendance économique des personnes victimes de l'esclavage, et prévoir les mesures d'accompagnement et de réinsertion des victimes. La commission demande au gouvernement de prendre les mesures visant à améliorer les conditions économiques des populations les plus vulnérables pour qu'elles puissent sortir du cercle vicieux de la dépendance. La commission a prié le gouvernement de fournir dans son prochain rapport sur l'application de la convention des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris des informations fiables, tant quantitatives que qualitatives, sur les caractéristiques de l'esclavage en Mauritanie et ses séquelles et, en particulier, sur la population affectée et les zones géographiques concernées.

Enfin, notant que le gouvernement a réaffirmé son engagement d'éradiquer l'esclavage, la commission a exprimé l'espoir que la commission d'experts sera en mesure de constater les progrès réalisés lors de son prochain examen de ce cas et a demandé au Bureau de fournir au gouvernement, tel qu'il l'a demandé, toute l'assistance technique adéquate à cette fin.

MYANMAR (ratification: 1955)

Voir troisième partie.

SOUDAN (ratification: 1957)

Le gouvernement a fourni les informations écrites qui suivent dans une *note verbale*.

En avril 2010, des élections ont été organisées avec succès dans tout le Soudan. Elles ont conduit à l'élection du Président de la République, qui formera un gouvernement dans les prochains jours, et du Président du gouvernement du Sud-Soudan. Outre les membres de l'Assemblée nationale, ont aussi été élus l'assemblée législative du Sud-Soudan, les conseils législatifs de toutes les provinces et les maires des provinces (*wilayat*). Cela montre que le Soudan s'est résolument engagé sur la voie de la démocratie et d'une bonne administration et qu'il progresse régulièrement vers une application totale de l'Accord global de paix, comme en ont déjà attesté plusieurs pays, organisations internationales et régionales en 2005. Conformément à cet Accord global de paix, il a été convenu d'organiser en janvier prochain un référendum qui statuera sur la question de l'autonomie du Sud-Soudan. Le gouvernement espère que la Commission de la Conférence tiendra compte de cette information et qu'elle soutiendra et encouragera le Soudan dans sa marche vers l'instauration d'une démocratie totale.

Le gouvernement a joint à la *note verbale* précitée un document contenant des informations qui reflètent exactement la substance des informations qu'il avait déjà fournies à la commission d'experts en novembre 2008 en réponse à une communication de la Confédération syndicale internationale datée du 29 août 2008. Ces informations fournies par le gouvernement ont été examinées par la commission d'experts dans l'observation relative à l'application par le Soudan de la présente convention qui figure dans le rapport de 2010 de la commission d'experts et qui est reproduite dans le document C. App./D.4/Add.2, pp. 149-154.

En outre, devant la commission, un représentant gouvernemental a réaffirmé l'engagement sans réserve de son gouvernement à se conformer à ses obligations internationales, en particulier à celles qui découlent de la convention n° 29. Il a ajouté que son gouvernement apprécie pleinement les travaux de la commission d'experts et a réaffirmé sa volonté de coopérer pleinement avec le système de contrôle.

S'agissant des commentaires de la commission d'experts concernant la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC), instituée en 1999, des réponses détaillées et exhaustives ont été faites à chacun de ces commentaires. La CEAWC a

abordé les problèmes rencontrés au niveau des tribus et, notamment, les problèmes concernant les familles et les enfants. La CEAWC, bien qu'ayant été fondée avant la signature de l'Accord de paix général de 2005, s'est avérée être un instrument adapté au problème, si bien qu'il a été décidé de la maintenir en fonction. L'action de la CEAWC a recueilli l'approbation du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

En ce qui concerne le nombre de personnes qui ne sont pas retournées dans leur famille, elles ne peuvent plus être considérées comme des personnes enlevées puisqu'elles sont devenues des citoyens ayant choisi de rester là où ils ont leurs biens. Les autorités publiques ne peuvent pas les contraindre à regagner leur lieu d'origine.

Concernant la question de traduire en justice les personnes impliquées dans les enlèvements, d'autres instances internationales ont convenu qu'une telle démarche aurait un aspect et un impact négatifs en ce qui concerne l'aide des personnes au retour ou à un nouvel établissement. Néanmoins, le gouvernement a donné les informations nécessaires aux personnes qui souhaitent porter plainte. Le gouvernement a fait ce qui était en son pouvoir pour que les personnes concernées soient traduites en justice, mais il ne peut pas contraindre les individus à porter plainte; il peut seulement les encourager à le faire. Il semble que les pratiques d'enlèvement et de travail forcé n'ont été qu'un phénomène passager, qui appartient désormais à un passé révolu et qui s'est limité à la période de la guerre civile.

Le représentant gouvernemental indique que la Confédération syndicale internationale (CSI), dans ses diverses communications, se borne à répéter les allégations qu'elle a déjà formulées et à donner des informations incorrectes dans le but de maintenir le Soudan sur la liste des cas individuels. Il est déplorable que le processus de sélection des cas individuels soit biaisé par des considérations politiques, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la crédibilité de la Commission de la Conférence. Son gouvernement espère que l'OIT tiendra pleinement compte du fait qu'il a toujours été présent et a toujours communiqué ses rapports dans les délais. Enfin, le Soudan s'emploie à construire la paix et la démocratie, et a organisé cette année des élections assez complexes en avril, pour désigner le gouvernement, les conseils législatifs et les conseils des provinces au Sud-Soudan. Il exprime l'espoir que l'OIT fournira son appui au nouveau gouvernement. En outre, il est à espérer que la commission parvienne à un constat positif pour enfin clore ce cas.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations détaillées qu'il a fournies, notamment au sujet des élections d'avril 2010. L'application de cette convention fondamentale est examinée pour la douzième fois en vingt et un ans. Lors de l'examen de ce cas, il faut tenir compte de la situation humanitaire du pays, conséquence de nombreuses années de conflit et du fait que le Soudan est l'un des pays les plus pauvres d'Afrique. La lutte contre le travail forcé représente donc un défi gigantesque pour le nouveau gouvernement. En ce qui concerne l'application des articles 1, 2 et 25 de la convention, les commentaires des membres employeurs ne peuvent se baser que sur le dernier examen de ce cas par cette commission, en 2008. L'interdiction du travail forcé est l'un des fondements essentiels de la société civile et de l'économie de marché. Les violations de la convention peuvent prendre différentes formes, et la pauvreté extrême, la faiblesse des institutions de l'Etat, le manque d'information et d'instruction, et les facteurs liés à la culture et aux traditions sont à prendre en considération.

L'ampleur du travail forcé au Soudan reste incertaine. Le gouvernement soutient néanmoins que cette pratique a été éliminée. Il contredit en cela les informations sur la

situation fournies par la CSI, le Conseil de sécurité de l'ONU et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Les membres employeurs ne partagent pas le point de vue du gouvernement lorsqu'il estime que l'OIT ne devrait pas traiter de ce cas puisque d'autres organisations internationales l'examinent actuellement. Le contrôle de l'application de la convention n° 29 fait partie du mandat de cette commission. Les membres employeurs ne pensent pas non plus, contrairement au gouvernement, que le fait de traduire en justice les auteurs des crimes nuirait au processus de réunification nationale. Ils ont conscience des difficultés rencontrées par le gouvernement dans la mise en œuvre de la convention, en raison de son manque d'influence dans certaines zones. Dans ce contexte, ils notent avec préoccupation que, en dépit de la demande formulée par la commission d'experts en 2009, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur l'application de la convention dans toutes les régions du pays. Ils le prient instamment d'intensifier ses efforts pour lutter contre le travail forcé et fournir des informations précises, de manière à élucider les contradictions existantes au sujet de la situation actuelle.

Les membres travailleurs ont rappelé qu'en concluant ses travaux en 2008 cette commission avait noté une large convergence d'analyses entre les différentes institutions des Nations Unies, des organisations de travailleurs et des ONG concernant la persistance et l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans certaines régions du Soudan. Tout en se félicitant des résultats obtenus par la CEAWC, cette commission avait estimé qu'elle ne possédait pas d'éléments tangibles lui permettant d'affirmer que le travail forcé avait été complètement éradiqué dans la pratique. Depuis, dans sa résolution n° 1881 (2009), le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est déclaré profondément préoccupé par la gravité persistante de la situation humanitaire au Darfour et a réitéré sa condamnation de toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire au Darfour.

Les membres travailleurs estiment que de nombreuses interrogations subsistent. Les enlèvements et le recours au travail forcé ont-ils cessé? Les victimes ont-elles été libérées et ont-elles été aidées à retrouver leur région d'origine? Les auteurs ont-ils été punis? A cet égard, ils estiment que, bien que la paix soit une condition nécessaire pour que cessent de telles pratiques, elle ne constitue pas une condition suffisante pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme. Ils soulignent qu'encore aujourd'hui il n'y a pas de preuves tangibles que le travail forcé ait été aboli. En ce qui concerne la réintégration des victimes, les chiffres semblent contradictoires et l'information fournie par le gouvernement s'avère insuffisante. Enfin, s'agissant de savoir si les coupables ont été poursuivis ou condamnés, le gouvernement a répondu de façon claire que cela n'a pas été le cas, et il a fourni des explications peu convaincantes à ce sujet. Tout ceci ne fait que cautionner l'impunité. D'ailleurs, les membres travailleurs insistent sur le fait que la non-application de sanctions pénales et une amnistie générale ne peuvent être efficaces que si elles font partie d'un processus de transition durant lequel sont créées de nouvelles structures et institutions garantissant que les mêmes violations ne se répèteront pas. Enfin, ils insistent sur le fait que le gouvernement devrait accepter une mission d'assistance technique du BIT pour trouver des solutions à ces problèmes complexes.

Le membre travailleur du Soudan a indiqué qu'il s'agissait d'une question difficile, comme l'a souligné la commission d'experts. Le cas devrait être placé dans le contexte de la situation du pays. En 1989, lorsque le cas a été examiné par la Commission de la Conférence, il s'agissait d'enlèvements d'enfants pendant la guerre ci-

vile. Cette situation s'est terminée avec la signature de l'Accord de paix et une solution a été trouvée à ce problème. La commission d'experts n'a pas fait référence au fait que 6 000 des 14 000 enfants qui avaient été enlevés sont retournés chez eux, même s'il faut garder à l'esprit que la plupart des enfants qui avaient été enlevés à l'époque sont aujourd'hui des adultes. La question du Darfour est une question qui relève de la compétence du Conseil de sécurité des Nations Unies et ne devrait pas être examinée par cette commission. L'orateur se réfère au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, qui montre une amélioration. La commission devrait encourager les efforts positifs déployés par le gouvernement, au lieu de le punir. La coopération technique du BIT doit se poursuivre afin de clore ce dossier.

Le membre employeur du Soudan a noté que la commission a discuté à plusieurs reprises de ce cas, la dernière fois en 2008. La commission d'experts a noté l'observation de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur la situation au Soudan, laquelle a été prise en compte par le rapport de novembre 2007 sur la situation des droits de l'homme au Darfour établi par le groupe d'experts des Nations Unies et la résolution n° 1881 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la sécurité et la situation humanitaire au Darfour. L'orateur considère que, par moments, les commentaires de la commission d'experts manquent de précision et allèguent des faits sans apporter de preuve. La commission d'experts se réfère à des conflits qui ont eu lieu durant la guerre civile. Depuis, des changements sont survenus. L'Accord de paix a été signé et des élections générales ont eu lieu, lesquelles ont permis d'élire 25 pour cent de femmes au sein de l'Assemblée nationale. Le pays s'achemine vers une société démocratique ouverte et transparente. Tous ceux qui ont fait l'objet d'enlèvement ont été libérés et sont retournés dans leur famille. Les lois ont été appliquées par le biais de consultations avec les 14 tribus. Ceci constitue des mesures positives conduisant à une paix stable et des progrès économiques. Le principe de l'autodétermination a été garanti par l'Accord de paix. Au moment de déployer des efforts pour s'attaquer à des problèmes précis, il est important de garantir la transparence. L'orateur exprime le souhait de jouer un rôle de premier plan dans l'éradication de la pauvreté dans le pays et appelle les organisations compétentes à fournir une assistance.

La membre travailleuse du Brésil a rappelé qu'au cours des vingt dernières années le Soudan s'est presque toujours retrouvé sur la liste des cas de cette commission, à propos du problème du travail forcé et celui des enlèvements dans la région du Darfour. Dans cette région, ainsi que dans celle du Sud, on retrouve de vastes réserves de pétrole inexploitées, et c'est dans cette région que les grandes puissances ont encouragé et financé les conflits séparatistes. En 2005, la commission d'experts a eu recours à des informations du Département d'Etat des Etats-Unis, alors que cette année, elle a recours à des sources non identifiées. La véritable raison pour laquelle le Soudan se retrouve d'année en année sur la liste des cas individuels est que le pays utilise le pétrole afin de développer son économie de manière indépendante. Plutôt que de faire écho à la campagne de propagande de certains pays agencée par les grandes puissances, dont l'objectif est de diviser les nations et créer des conflits afin de piller les richesses, la commission devrait exiger que soient discutés les assassinats de dirigeants syndicaux en Colombie, les crimes contre les travailleurs et le peuple palestinien, et la question du droit de grève au Royaume-Uni.

Le membre gouvernemental du Kenya s'est dit encouragé par les informations soumises par le gouvernement du Soudan concernant les efforts de ce dernier et les mesures

prises à ce jour, ainsi que son engagement à poursuivre ses efforts afin de garantir l'application de la convention n° 29. Il regrette que les circonstances auxquelles a fait allusion le gouvernement aient eu un impact sur les progrès d'application de la convention. Il reste toutefois confiant que le gouvernement du Soudan poursuivra ses efforts dans ce sens. Il fait part du soutien de son gouvernement pour la requête d'assistance technique du BIT formulée par le gouvernement du Soudan afin de surmonter les défis actuels, et demande au Bureau de fournir une telle assistance.

Le membre travailleur de la Mauritanie a indiqué que le cas du Soudan concernant le travail forcé est un cas récurrent et que, bien que les nombreux problèmes signalés soient documentés et dénoncés, le gouvernement n'est pas soigneusement conscient de l'ampleur de ce phénomène. Dans son rapport de 2009, le Conseil de sécurité des Nations Unies constate la gravité de la situation humanitaire au Darfour. Malgré des avancées positives dans le domaine des droits de l'homme, des centaines de civils ont été tués dans des raids commis par l'armée des Seigneurs de la Résistance, et un grand nombre de femmes et d'enfants ont été enlevés. De plus, ce rapport dénonce l'impunité, l'absence d'enquête et de justice, et l'absence de réparations pour les victimes. Contrairement aux déclarations du gouvernement selon lesquelles il n'y a plus de cas d'enlèvement et de travail forcé dans le pays, des sources diverses et concordantes continuent de faire état de tels problèmes. L'orateur a reconnu les efforts déployés par le gouvernement pour réintégrer les personnes enlevées dans leur famille, bien qu'il n'existe plus d'informations à cet égard depuis 2008. Il a souligné également que, étant donné que les informations sur le nombre de victimes restent contestées, il est important d'établir les faits. En conclusion, rien ne peut être résolu dans le domaine du travail forcé sans efforts pour assurer la mise en œuvre de la législation pertinente.

Un autre représentant gouvernemental a indiqué qu'il allait répondre aux questions légitimes soulevées durant la discussion. Il est évidemment tout à fait regrettable que des enlèvements de femmes et d'enfants aient eu lieu durant la guerre civile mais, suite à l'Accord de paix signé en 2005, ces pratiques ont disparu. Le gouvernement du Sud-Soudan contrôle son territoire et possède une armée et des forces de police puissantes, l'Armée de libération du peuple soudanais, qui ont empêché que de tels enlèvements se produisent depuis octobre 2005. Le gouvernement d'unité nationale a mis sur pied la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC), laquelle, avec l'aide des Nations Unies, a pu évaluer le nombre de personnes qui avaient été enlevées et a également réussi à faire revenir un certain nombre de personnes. Au Soudan, les gens vivent en tribus, ce qui a occasionné des problèmes pour traîner en justice les responsables. Il n'existe pas de forces de l'ordre dans chaque village; au lieu de cela, les jeunes font office de police et les personnes âgées de juge. Dans l'intérêt de toutes les parties à préserver la paix et le processus de réconciliation nationale, il est important de laisser ces questions en suspens pour un moment. La discussion répétée de ce cas devant cette commission est inopportune, et il serait mieux de laisser ces questions entre les mains du gouvernement pour l'instant. Le gouvernement accorde beaucoup d'importance à ces questions et il promet d'envoyer des statistiques détaillées à la prochaine session de la Conférence afin de pouvoir clore ce cas. Il demande d'ailleurs à cette commission de se référer au dernier rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan de mai 2010, qui indique que le Soudan a rempli tous les critères, grâce aux lois adoptées et aux mesures prises. Le gouvernement a fait beaucoup d'efforts pour prévenir de nouveaux enlèvements. Il in-

forme enfin la commission que la Constitution provisoire a criminalisé les actes d'enlèvements.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations fournies, en particulier celles relatives aux nouvelles dispositions dans la Constitution. Ils réaffirment que les problèmes dans la mise en œuvre de la convention n° 29 ont lieu dans les pays sans économie de marché, où la pauvreté règne et le fonctionnement de l'économie est entravé par les conflits. Tout en reconnaissant les difficultés dans le pays, les membres employeurs encouragent le gouvernement à: 1) coopérer étroitement avec toutes les organisations internationales pour combattre le travail forcé; 2) poursuivre en justice ceux qui ont eu recours au travail forcé, et fournir des informations sur l'application de sanctions dans la pratique; 3) soutenir le travail du Bureau dans la lutte contre les enlèvements de femmes et d'enfants; et 4) demander l'assistance technique du BIT pour assurer le plein respect de la convention n° 29 dans la pratique.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'il ressortait clairement des informations fournies par le représentant gouvernemental que l'application de la convention n° 29 posait toujours problème et que ces informations étaient insuffisantes, notamment en raison de l'ampleur du fléau. Il est vivement préoccupant de constater la persistance de l'impunité dont les auteurs d'enlèvements bénéficient. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de redoubler d'efforts afin d'éradiquer totalement les pratiques de travail forcé; résoudre les cas d'enlèvements qui ont sévi dans toutes les régions du pays; prévoir des moyens pour que les victimes d'enlèvements retournent dans leur famille; adopter des mesures pour mettre fin à l'impunité, notamment par l'imposition de sanctions pénales; et prendre d'urgence les mesures préconisées dans les recommandations des institutions et organes internationaux compétents en vue de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, et ainsi contribuer à établir les conditions d'un respect plein et entier des conventions relatives au travail forcé. Notant que le gouvernement n'a pas manifesté sa volonté d'avoir recours à l'assistance technique du BIT, les membres travailleurs l'ont incité à le faire.

La représentante du Secrétaire général a lu une déclaration fournie par le représentant gouvernemental du Soudan informant la commission que le gouvernement accepte l'assistance technique dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent ainsi que pour une mise en œuvre effective de la convention n° 29.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies oralement et par écrit par le représentant gouvernemental, et de la discussion détaillée qui a suivi. Elle a rappelé qu'il s'agit d'un cas extrêmement grave touchant aux droits fondamentaux de la personne, qu'elle l'a examiné à de nombreuses occasions en plus de vingt ans et que, à plusieurs reprises, il avait figuré dans un paragraphe spécial. La commission a noté que, depuis de nombreuses années, la commission d'experts mentionne l'existence de pratiques d'enlèvement et de travail forcé, qui affectent des milliers de femmes et d'enfants dans le contexte de guerre civile qui sévit dans le pays.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental au sujet des élections récentes qui se sont déroulées dans le pays en avril 2010. Le gouvernement a réaffirmé son engagement ferme pour l'éradication totale des pratiques d'enlèvement en apportant un soutien permanent à la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC). S'agissant des personnes qui ne sont pas revenues dans leur foyer, le gouvernement a indiqué qu'elles ne peuvent plus être qualifiées de victimes d'enlèvement, car il s'agit de citoyens qui ont choisi de rester

dans certaines régions du pays, et que, en conséquence, le gouvernement ne peut pas les contraindre à regagner leur foyer. Quant à la poursuite des auteurs de ces actes, le gouvernement a déclaré qu'elle pouvait avoir des effets négatifs, car elle ne permettrait pas d'établir la paix entre les tribus et que cela ne correspondait pas à l'esprit de réconciliation nationale. Le gouvernement a indiqué que ce point de vue est partagé par le Comité tribal conjoint et par l'UNICEF, mais qu'il avait néanmoins encouragé ceux qui le souhaitent à déposer une plainte, et fourni l'assistance voulue, même s'il ne peut pas contraindre les gens à porter plainte. Le représentant gouvernemental a également déclaré que son gouvernement respecte toujours ses obligations en matière de soumission de rapports et fournit en temps utile toutes les informations demandées par les organes de contrôle de l'OIT. Il a également relevé une erreur commise par le Bureau en 2008 concernant le traitement des informations reçues du gouvernement, qui avait empêché la commission d'experts d'examiner ces informations en temps voulu.

La commission a pris note des efforts menés par le gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et en particulier des informations concernant les élections qui avaient eu lieu récemment dans le pays, considérées comme une nouvelle étape vers la pleine application de l'Accord global de paix de 2005. Tout en prenant note de ces progrès, et de la déclaration renouvelée du gouvernement selon laquelle les enlèvements avaient complètement cessé après la fin de la guerre civile, la commission a relevé qu'il n'existe pas de preuve tangible indiquant que le travail forcé a été totalement éradiqué dans la pratique. A cet égard, la commission a noté avec regret que les dernières statistiques relatives aux activités de la CEAWC (qui font apparaître le nombre de cas où les victimes ont été identifiées et où elles ont retrouvé leur famille) dataient de mai 2008, et qu'aucune information à jour de ce type n'avait été fournie au gouvernement. La commission a de nouveau relevé que les allégations vont dans le même sens et qu'il existe un large consensus entre les institutions des Nations Unies, les organisations représentatives de travailleurs et les organisations non gouvernementales, concernant la persistance et la portée des violations des droits de la personne et du droit international humanitaire dans certaines régions du pays. Elle a également noté avec préoccupation que les auteurs de ces actes ne sont pas tenus de rendre des comptes et que les mesures destinées à réinsérer les victimes ne sont pas suffisantes.

La commission a appuyé pleinement les observations de la commission d'experts et instamment prié le gouvernement de poursuivre ses efforts, notamment dans le cadre de la CEAWC, pour assurer la pleine application de la convention, en droit comme dans la pratique. Elle a exprimé le vif espoir que le gouvernement fournirait des informations détaillées dans le prochain rapport qui serait examiné par la commission d'experts, en indiquant en particulier si les cas de réquisition de travail forcé ont cessé complètement, si les victimes ont retrouvé leurs familles, si elles ont bénéficié de réparations et d'une réinsertion appropriées et si les auteurs de ces actes ont été punis, en particulier ceux qui refusent de coopérer. Notant que le gouvernement sollicite une assistance technique du Bureau, la commission a invité le BIT à fournir l'assistance nécessaire, notamment pour qu'une vérification de la situation du pays soit effectuée de manière indépendante, afin que la commission d'experts puisse constater les progrès qui seront réalisés par le gouvernement, dans un proche avenir, en vue de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la convention n° 29 et d'assurer que les pratiques de travail forcé sont tout à fait éradiquées. La commission a prié le gouvernement de fournir un rapport complet en vue de son examen par la commission d'experts à sa prochaine session.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

BÉLARUS (ratification: 1956)

Le gouvernement a communiqué les informations suivantes par écrit concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête depuis le dernier examen de cette affaire par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2009.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Bélarus a pris des mesures concrètes pour développer le dialogue social dans le pays. Le gouvernement a entrepris d'inclure tous les syndicats, y compris ceux qui ne sont pas affiliés à la plus importante association syndicale – la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) –, et les associations d'employeurs dans le processus de dialogue social et l'intensification des négociations avec le Bureau international du Travail en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux et avec l'aide du Bureau international du Travail, promeut le respect des principes fondamentaux de l'OIT et de leur application complète au Bélarus.

En juin 2009, lors de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, le gouvernement de la République du Bélarus a informé en détail la Commission de l'application des normes sur le travail effectué par le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (ci-après «le conseil»). Le conseil est habilité à examiner l'ensemble des questions découlant des recommandations de la commission d'enquête (ci-après «la commission»): cela peut inclure l'examen de situations particulières liées à l'enregistrement des syndicats ou la conclusion de conventions collectives, jusqu'à l'examen des amendements à la législation.

Conformément aux souhaits exprimés par les membres du conseil et aux recommandations formulées par le Bureau international du Travail, l'ordre du jour de la séance du conseil qui s'est tenue le 26 novembre 2009 était ouvert. Toutes les parties représentées au conseil ont eu l'occasion de proposer les questions qui, selon elles, étaient d'une grande importance. Au cours de la séance, le conseil a examiné les questions de la réglementation législative de l'enregistrement d'un syndicat et la conclusion de conventions collectives.

Le sujet principal de la séance du conseil tenue le 14 mai 2010 a été la législation et les perspectives de travail visant à la réalisation du Plan d'action sur la mise en œuvre des recommandations de la commission. Le conseil a pris une décision importante sur l'amélioration de la procédure pour la préparation et l'examen des questions législatives. En particulier, le conseil a décidé de créer un groupe de travail (six membres), lequel devrait inclure les représentants de toutes les parties concernées (le gouvernement, la FPB, le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) et les associations d'employeurs), pour examiner les questions soulevées par les membres du conseil et préparer des suggestions concernant les décisions du conseil en tenant compte des positions de toutes les parties.

Le conseil tripartite accomplit son travail en s'appuyant sur les principes de transparence totale et de démocratie et en tenant compte des intérêts de toutes les parties représentées au conseil. Dans le cadre de son travail, le conseil adhère au principe qui a été soutenu par les partenaires sociaux et selon lequel les conclusions portant sur les questions les plus importantes et fondamentales doivent être adoptées sur la base d'une position approuvée par tous les membres du conseil. En même temps, les membres du conseil et les autres personnes invitées à par-

ticiper à ses séances ont la possibilité d'exprimer librement leur opinion et sont totalement indépendants en ce qui concerne le développement de leurs points de vue.

Au cours de ses travaux visant à la mise en œuvre du plan d'action, le conseil tripartite a réussi à résoudre un certain nombre de questions liées à la promotion des droits des syndicats:

- L'organisation syndicale de premier degré du Syndicat indépendant Bélarus (BITU) de l'entreprise «Belshina» (Bobrouisk) a reçu une assistance pour son enregistrement. Cette organisation de premier degré a été enregistrée le 10 octobre 2009.
- Sur la base des conclusions formulées par le conseil tripartite, le ministère de la Justice a publié une note explicative selon laquelle l'exigence d'avoir 10 pour cent des employés pour créer un syndicat dans une entreprise, prévue dans le décret présidentiel n° 2, ne concerne pas les organisations syndicales de premier degré. Compte tenu qu'au moment présent il n'y a que des organisations syndicales de premier degré agissant au niveau de l'entreprise (lesquelles sont des structures organisationnelles de syndicats sectoriels), l'explication du ministère de la Justice doit être appliquée à toutes les organisations syndicales agissant au niveau de l'entreprise, sans aucune exception.
- Il n'y a aucun cas de refus injustifié d'enregistrement de syndicats. En 2009, les autorités compétentes ont refusé d'enregistrer trois organisations syndicales (structures de la REWU pour les secteurs de Mogilev, Vitebsk et Gomel). Avant cela, le 14 avril 2009, le conseil tripartite a examiné la situation de ces trois structures syndicales et, à la suite de la discussion, tous les membres du conseil, y compris des représentants de la FPB et le CSDB, ont décidé à l'unanimité que les structures syndicales ne pouvaient être enregistrées comme organisations syndicales.

À l'heure actuelle, il y a 35 syndicats enregistrés et plus de 22 000 structures organisationnelles de syndicats, y compris des organisations syndicales de premier degré dans la République du Bélarus. Il y a aussi deux associations syndicales – la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB).

Les travaux menés par le gouvernement en coopération avec les partenaires sociaux et le Bureau international du Travail pour mettre en œuvre les recommandations de la commission créent des conditions qui obligent les employeurs à porter attention au respect des droits syndicaux et stimulent les tribunaux et les procureurs afin qu'ils examinent les plaintes alléguant une violation des droits syndicaux de manière approfondie. Lorsqu'une violation de la législation actuelle est confirmée, les syndicats et les membres du syndicat voient leurs droits rétablis.

En décembre 2009, à la suite d'une plainte de l'Union des syndicats libres du Bélarus (BFTU), le tribunal de la région de Chashniksky (Vitebsk Oblast) a examiné un cas de licenciement pour le motif d'appartenance à un syndicat (une plainte de ce type a été déposée par les syndicats pour la première fois) et a pris une décision en faveur du syndicat. À la suite de la décision du tribunal, M. Aleksey Gabriel, le dirigeant syndical d'une organisation de premier degré de la BFTU à la station Lukoml Power (Lukomlskaya GRES, Vitebsk Oblast) licencié, a été réintégré dans son emploi précédent.

Des changements positifs ont également été constatés dans le domaine de la négociation collective. Selon le Code du travail de la République du Bélarus, tous les syndicats travaillent du droit à la négociation collective,

indépendamment de leur représentativité. Cela signifie que tous les syndicats ont l'égalité des chances en ce qui concerne leur participation au processus de négociation collective. Un certain nombre d'entreprises bélarusiennes ont des conventions collectives auxquelles plusieurs syndicats affiliés aussi bien à la FPB qu'au CSDB sont signataires de plein droit. Cette situation peut être observée dans certaines des plus grandes entreprises du pays: l'entreprise républicaine unitaire «Belaruskaliy» et la société par actions «Mozyr raffinerie de pétrole».

Après la Conférence internationale du Travail qui s'est tenue en 2009, les problèmes relatifs à la conclusion des conventions collectives à la société par actions «Naftan» et la station Lukoml Power ont été réglés de façon positive: les structures du BITU et de la BFTU se sont jointes aux conventions collectives signées par les employeurs et les syndicats affiliés à la FPB.

La négociation collective se déroule aux échelons national, sectoriel et local, ainsi qu'au niveau de l'entreprise dans la République du Bélarus. Au 1^{er} avril 2010, il y avait: un accord général, 46 accords tarifaires sectoriels, 483 accords locaux et 18 181 conventions collectives au niveau de l'entreprise conclus dans la République du Bélarus.

Le 8 avril 2010, le Conseil national du travail et des questions sociales a décidé d'initier le processus de préparation d'un nouvel accord général pour 2011-2013, lequel doit être signé par le gouvernement du Bélarus et les associations d'employeurs et de syndicats.

Tandis qu'il met en œuvre le plan d'action adopté le 20 février 2009, le gouvernement du Bélarus a fait des progrès considérables en ce qui concerne le respect des principes de liberté syndicale. Les mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus ont reçu une évaluation positive de la part de la commission d'experts, qui s'est félicitée de l'engagement au dialogue social démontré par le gouvernement.

Le gouvernement de la République du Bélarus fait preuve d'une attitude ferme et d'une cohérence dans ses travaux visant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il est évident que les progrès observés au cours de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2009 sont de nature stable et ont un impact réel sur le respect des droits des syndicats dans la République du Bélarus.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale** a indiqué qu'au cours des dernières années le gouvernement du Bélarus a pris des mesures concrètes pour développer le dialogue social dans son pays. Tous les syndicats, y compris ceux qui ne sont pas affiliés à la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), la plus grande organisation syndicale du pays, ainsi que les associations d'employeurs ont participé au processus. La FSB et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) sont tous deux membres du Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS), le principal organe de dialogue social. Plusieurs faits positifs sont survenus dans le pays au cours des années précédentes: un accord général pour 2009-10 a été signé par les deux organisations syndicales FSB et CSDB; début 2009 s'est tenu à Minsk un séminaire tripartite sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête avec la participation du gouvernement et des partenaires sociaux, du BIT, de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE); un plan d'action pour la mise en application des recommandations de la commission d'enquête a été adopté et approuvé par le CNTQS; et le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail a vu le jour. Ce dernier a pour mission d'examiner toutes les questions résultant des recommandations de la commission d'enquête. En 2009, le conseil

s'est réuni à trois reprises pour discuter des questions d'enregistrement des organisations syndicales, de la discrimination antisyndicale, de la négociation collective et de l'amélioration de la loi sur les syndicats. Tous les membres du conseil peuvent exprimer librement leurs points de vue et les décisions du conseil sont le reflet des opinions de toutes les parties intéressées. Du fait de l'intervention du conseil, M. Stukov a été réintégré sans perte de ses avantages et M. Shaitor a trouvé un nouvel emploi. De plus, le syndicat de premier échelon de l'entreprise «Belshina» de Bobruisk a été enregistré en octobre 2009.

S'agissant de la négociation collective, conformément au Code du travail, le droit de négocier collectivement est reconnu à tous les syndicats, quelle que soit leur représentativité. Cela veut dire que tous les syndicats bénéficient de l'égalité des chances pour ce qui est de leur participation au processus de négociation collective. En pratique, dans quelques-unes des plus grandes entreprises du pays, comme «Belaruskaliy» et la raffinerie «Mozyr Oil», des conventions collectives ont été signées par plusieurs syndicats affiliés à la fois à la FSB et la CSDB. Après la Conférence internationale du Travail de 2009, les difficultés suscitées par la négociation collective chez «Naftan» et à la centrale électrique «Lukoml» ont trouvé une solution: les structures du Syndicat indépendant bélarussien (BITU) et du Syndicat libre bélarussien se sont associées aux conventions collectives signées par les employeurs et les syndicats affiliés à la FSB. Il s'agit là d'exemples concrets de coopération entre grands et petits syndicats, qu'ils soient ou non affiliés à la FSB.

A la suite de la collaboration entre le gouvernement, les partenaires sociaux et le BIT, les employeurs sont maintenant attentifs aux droits syndicaux et aucune plainte pour ingérence d'employeurs dans les affaires syndicales n'a été reçue. Par ailleurs, les tribunaux et les procureurs ont examiné les allégations de violations des droits syndicaux et imposé les mesures de réparation qui s'imposaient lorsque les violations étaient avérées. A ce propos, la représentante gouvernementale a évoqué le cas de Soligorsk dans lequel la Cour a statué en faveur du BITU et ordonné à l'employeur de lui verser les cotisations syndicales en utilisant le système de prélèvement automatique.

En 2009, aucun cas de refus d'enregistrement infondé n'a été constaté. Bien qu'elle ait confirmé que trois structures syndicales du Syndicat des radioélectriciens n'aient pas été enregistrées, elle a précisé que cette question a été discutée par le conseil tripartite et que tous ses membres, y compris les représentants de la CSDB, ont appuyé cette décision. Aucun cas de refus d'enregistrement pour cause d'absence d'adresse légale n'est à signaler. Elle a ajouté que la question de la législation syndicale est une de celles dont le conseil discute en permanence.

A sa réunion du 14 mai 2010, le conseil a décidé d'instaurer un groupe de travail tripartite, composé de six personnes, pour examiner les questions soulevées par les membres du conseil et préparer des propositions de décisions du conseil en tenant compte des positions de toutes les parties concernées.

Le gouvernement du Bélarus considère que tous ces éléments nouveaux positifs sont la preuve de son attitude constructive et de la cohérence de son action s'agissant de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. C'est ce qu'a déjà reconnu la commission d'experts lorsqu'elle s'est félicitée de l'attachement au dialogue social manifesté par le gouvernement. Il est évident que les progrès observés lors de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2009, avaient un caractère stable et un impact réel sur le respect des droits syndicaux au Bélarus.

Les membres travailleurs ont remercié le gouvernement pour les informations communiquées verbalement et par écrit. Ils rappellent que ce cas fait l'objet de discussions sans interruption depuis 2000 et que le gouvernement dispose de tous les éléments qui permettraient la mise en œuvre de la liberté syndicale conformément à la convention n° 87, depuis que la commission d'enquête a formulé 12 recommandations non équivoques et très concrètes à l'issue de sa visite en 2003. Malgré cela, la Commission de la Conférence a réexaminé le cas à plusieurs reprises, notamment: en 2007, pour prendre dûment note des progrès accomplis sur certaines recommandations, mais aussi pour formuler des préoccupations sur le projet de loi sur les syndicats; en 2008, pour témoigner de la confiance envers le gouvernement en prenant acte de son engagement d'organiser un séminaire sur la discrimination anti-syndicale avec la participation du BIT; et en 2009 pour prendre acte de l'établissement du Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, chargé de traiter des développements futurs de la législation concernant les syndicats, mais également de l'engagement du gouvernement à entamer des discussions sur des propositions concrètes qui incluraient les membres du CSDB. Les membres travailleurs ont noté que le gouvernement a fait état de réunions tenues en novembre 2009 et en mai 2010 concernant notamment un plan d'action de mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, mais ils ont exprimé des doutes au sujet de la création, au sein du conseil, de groupes et de sous-groupes.

Les membres travailleurs ont observé que les éléments d'information fournis à la Conférence par le gouvernement sur les droits des syndicats étaient déjà mentionnés dans le rapport de la commission d'experts qui relevait par ailleurs que la question de l'enregistrement des syndicats demeurait non résolue à cause d'un déficit de dialogue. Les instructions du gouvernement en rapport avec l'enregistrement des syndicats mentionnés dans les recommandations de la commission d'enquête étaient ambiguës et n'ont permis d'enregistrer que certains syndicats qui ont pu obtenir une adresse légale. Cette exigence d'une adresse légale pose des difficultés et continue de faire obstacle, selon le CSDB, à la constitution et au fonctionnement de syndicats.

Les membres travailleurs ont regretté que le gouvernement se borne à faire état de la poursuite des travaux concernant la législation sur les syndicats, sans préciser les mesures prises pour modifier le décret présidentiel n° 2 et les textes pris en application de ce dernier, alors qu'il fait l'objet depuis 2003 de critiques de la part de la commission d'enquête. Par ailleurs, malgré les préoccupations réitérées de la part de la commission d'experts, différents syndicats, dont le CSDB, font encore état du refus du gouvernement d'autoriser des piquets de grève et des réunions. Ainsi, les dispositions législatives qui empêchent l'exercice des droits syndicaux, conformément aux conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, n'ont toujours pas été supprimées malgré le temps écoulé. Il est donc difficile de croire les affirmations du gouvernement lorsqu'il fait état de progrès considérables en matière de respect des principes de la liberté syndicale et souligne la cohérence et la fermeté de son action pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les membres travailleurs ont regretté que, malgré cette situation de stagnation, la CNUCED et l'Union européenne intensifient les échanges et la coopération avec le Bélarus sans tenir compte des atteintes aux droits fondamentaux des travailleurs. Il n'est pas acceptable qu'un gouvernement ne respecte pas le travail de cette commission ni de

l'Organisation en général. Les conclusions de cette commission devraient refléter ce point.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas grave et discuté de longue date a fait l'objet d'un examen chaque année depuis 2001 et a abouti à une commission d'enquête. En 2007, la position du gouvernement avait changé: il avait reconnu que les recommandations de la commission d'enquête n'avaient pas besoin d'être ajustées aux conditions nationales, avait abandonné les propositions de loi allant dans la mauvaise direction et avait institué le dialogue social. Actuellement, le gouvernement coopère avec l'OIT et un processus de dialogue social positif est en cours. Il reste toutefois encore du chemin à faire dans la mesure où les questions législatives fondamentales n'ont pas encore été abordées. Tout en notant que le gouvernement est confronté aux intérêts divergents des employeurs et des travailleurs, les recommandations de la commission d'enquête concernent, entre autres, des questions ayant trait à la discrimination antisyndicale et à l'enregistrement des syndicats, qui peuvent être traitées indépendamment des différences d'opinion entre les partenaires sociaux. Les membres employeurs estiment donc qu'il est temps pour le gouvernement du Bélarus de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête en droit et en pratique. Ils attendent avec impatience la discussion, l'année prochaine au sein de la Commission de la Conférence, sur la substance des propositions législatives qui seront soumises au Bureau pour examen.

Le membre employeur du Bélarus a déclaré que, d'après les employeurs du Bélarus, les mesures prises par le gouvernement, pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête afin d'améliorer les relations avec les travailleurs et de normaliser la situation des syndicats, sont constructives et ont conduit à des améliorations tangibles de la situation s'agissant du dialogue social. En particulier, le conseil tripartite fonctionne sur la base d'un consensus et d'un accord mutuel, et toutes les organisations syndicales ont la possibilité de participer et de conclure des conventions collectives. Tous les problèmes n'ont pas été réglés, mais des progrès durables sont réalisés pour les questions essentielles. Les cas de licenciement existent, mais ils sont dus au non-renouvellement de contrats, et les travailleurs peuvent rechercher une protection contre la discrimination antisyndicale auprès des tribunaux. Des tensions existent toujours entre la FSB et le CSDB, mais elles font partie de la vie syndicale. Les employeurs souhaitent que le gouvernement améliore l'environnement dans lequel les entreprises exercent leur activité, et qu'il crée des conditions plus favorables à l'investissement étranger. Le Bélarus participe au Programme de partenariat pour l'Europe de l'Est de l'Union européenne, et il faut espérer que sa participation se poursuivra. Le partenariat avec l'Union européenne a une grande importance pour le développement de l'économie du Bélarus et l'aide dans la recherche d'emploi aux travailleurs. Les sanctions imposées par l'Union européenne empêchent l'essor des petites et moyennes entreprises. En conséquence, les sanctions doivent être supprimées dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs du Bélarus.

Le membre travailleur du Bélarus a expliqué qu'il existe deux centrales syndicales au Bélarus. Son organisation, la FSB, qui compte 28 organisations affiliées, est de loin la structure syndicale la plus importante. Le CSDB représente seulement quelques milliers de travailleurs et comprend cinq syndicats. Toutefois, les deux centrales syndicales ont les mêmes droits. Son organisation salue la possibilité de collaborer avec l'ensemble des syndicats du Bélarus. Des progrès ont été réalisés dans ce pays: malgré la crise financière récente, il n'y a pas eu de licenciements massifs en général; les pensions et les salaires ont été versés en temps voulu; le dialogue social s'est poursuivi; les

problèmes liés à l'enregistrement des syndicats et à la négociation collective ont été réglés; il n'y a pas eu de nouvelles allégations d'ingérences et d'abus; et le conseil tripartite a été instauré et fonctionne. S'agissant de ce conseil, le fait que l'ensemble de ses membres puissent exprimer librement leurs points de vue et que toute question puisse être inscrite à son ordre du jour, ce qui permet aux membres de le saisir de leurs questions, sont des points positifs. Le gouvernement pourrait prendre davantage de mesures et le conseil être plus actif, mais des progrès considérables ont été faits. Le gouvernement va continuer de s'employer à respecter la convention n° 87 en coopérant avec les partenaires sociaux du Bélarus ainsi qu'avec ses partenaires internationaux.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a rappelé que cette année marquait le dixième anniversaire de l'introduction devant l'OIT du cas n° 2090. En 2009, la Commission de la Conférence a noté les progrès faits par le gouvernement du Bélarus, en particulier le plan d'action qu'il a adopté et les premières mesures en vue de sa mise en œuvre. Cependant, il a noté avec regret que le gouvernement n'ait pas su saisir la chance qui lui avait été offerte l'an passé. Le nombre de violations des droits syndicaux est en hausse. Les membres des syndicats affiliés au Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) font encore l'objet d'actes de discrimination antisyndicale, parmi lesquels on citera des licenciements ou le non-renouvellement de contrats de travail, des mesures de pression et de harcèlement. Dans de telles circonstances, le réel problème est de préserver les organisations syndicales existantes, et d'en créer et d'en enregistrer de nouvelles. Le gouvernement a délibérément engagé une campagne à l'encontre de syndicats indépendants et confirmé ainsi qu'il n'était pas disposé à assurer l'application des recommandations de l'OIT. Le gouvernement refuse d'utiliser le conseil tripartite pour discuter en substance des questions de violation des droits syndicaux. Il en résulte que des millions de travailleurs du Bélarus sont privés du droit de constituer les syndicats de leur choix et d'y adhérer. Malgré ce contexte défavorable, du point de vue de l'orateur, la commission ne doit pas prononcer une condamnation, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, le poste de ministre du Travail et de la Protection sociale est resté vacant pendant un bon moment, ce qui, bien sûr, n'a pas favorisé l'application des recommandations de l'OIT. Deuxièmement, tout au long de l'année, le dialogue social a été maintenu à tous les niveaux avec la participation des syndicats indépendants. Troisièmement, toutes les parties intéressées ont mis en commun leurs efforts en vue de parvenir à des solutions négociées qui soient acceptées de tous. Le gouvernement devrait faire preuve à la fois de souplesse et de patience et rechercher les moyens d'assurer l'application de toutes les recommandations.

Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de la commission, membres de l'Union européenne et indiquant que le gouvernement de la Norvège se rallie à sa déclaration, s'est dit préoccupé par la situation de la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective au Bélarus. Il s'est félicité du séminaire tenu en 2009, en collaboration avec le BIT, sur l'application des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que sur le plan d'action adopté par le Conseil national tripartite sur les questions sociales et du travail. Tout en notant les mesures positives prises par le gouvernement pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête et les conclusions de la Commission de la Conférence de 2009, l'Union européenne considère que la situation actuelle ne garantit toujours pas le plein respect des conventions de l'OIT. Il est regrettable que la législation nationale ne garantisse pas encore le droit des travailleurs d'organiser

leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics, et que l'exigence de l'adresse légale continue à entraver la création de syndicats. L'Union européenne a également exprimé sa préoccupation devant les violations des droits de la personne qui ont eu lieu depuis le début de 2010, telles que le harcèlement des minorités nationales, plusieurs condamnations à mort, prononcées et exécutées, et les irrégularités constatées au cours des élections locales du 25 avril 2010. Le gouvernement du Bélarus doit répondre aux préoccupations relatives à la démocratie, la situation des droits de la personne humaine et les libertés fondamentales dans le pays. La future politique de l'Union européenne vis-à-vis du Bélarus tiendra compte des conclusions adoptées par cette commission.

L'Union européenne a appelé le gouvernement à garantir la liberté syndicale en simplifiant la procédure d'enregistrement pour les syndicats et en supprimant l'interdiction de toute activité par des associations non enregistrées. Réaffirmant sa volonté de coopérer avec les autorités bélarussiennes, l'Union européenne a exhorté le gouvernement à mettre en œuvre la convention n° 87, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'il est nécessaire de prendre en compte les aspects positifs et les progrès significatifs réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. A cet égard, il cite le Plan d'action de 2009 de mise en œuvre des recommandations, adopté de manière tripartite, et la création du Conseil national du travail et des affaires sociales et du Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail, tous deux tripartites. Il rappelle que la commission a reconnu, lors de la 98^e session de la Conférence, les progrès accomplis dans ce cas et que le rapport de la commission d'experts de 2010 fait état opportunément d'avancées en matière d'enregistrement des syndicats, et note les évolutions législatives fondées sur les conventions n^{os} 87 et 98, dont la totalité est décidée de manière tripartite. Son gouvernement considère que les progrès vont se poursuivre et que la commission devrait le souligner dans ses conclusions, avec la ferme conviction que ces progrès se poursuivront.

La membre travailleuse de la Pologne a observé que la situation au Bélarus n'a pas changé de manière significative en droit et en pratique et que les efforts déployés par le gouvernement ont porté sur des questions techniques au lieu de porter sur la substance des recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement a mis l'accent sur la description des mesures plutôt que sur la prise même de ces mesures. Il s'agit d'un cas de «processus» plutôt que de «progrès», tel que le démontrent les obstacles persistants à l'enregistrement des syndicats en vertu du décret n° 2 et la pression continue exercée sur les syndicats indépendants par l'intermédiaire du système de contrat de courte durée. En somme, le droit et la pratique au Bélarus n'ont pas changé de manière à assurer un environnement favorable à l'activité syndicale indépendante et au dialogue social. Bien entendu, un mauvais dialogue social est toujours mieux que pas de dialogue du tout, mais il doit encore être développé et renforcé. Le gouvernement doit faire beaucoup plus pour améliorer la situation des travailleurs, et notamment: i) appliquer pleinement les recommandations de la commission d'enquête; ii) modifier le décret n° 2 sur l'enregistrement des syndicats afin de garantir que le droit d'organisation est effectivement garanti; iii) améliorer les mesures juridiques et administratives pour assurer que les travailleurs bénéficient des droits énoncés dans la convention sans aucune discrimination en droit ainsi que dans la pratique; iv) veiller à ce que le dialogue social soit authentique et que les questions de fond soient abordées avec la partici-

pation de tous les partenaires sociaux, et que le mécanisme tripartite mis en place pour résoudre les questions portant sur les droits syndicaux remplisse son rôle; et v) cesser immédiatement le harcèlement et la discrimination à l'encontre des organisations syndicales indépendantes, en particulier par l'intermédiaire de l'utilisation massive de contrats à court terme.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a observé que, alors que le gouvernement estime avoir réalisé des progrès considérables pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, on escompte toujours des preuves concrètes et des progrès tangibles à cet égard. Le fait que les travailleurs se heurtent toujours à des obstacles pour l'enregistrement des syndicats, notamment en ce qui concerne la condition tenant à l'adresse légale, que les syndicats se voient empêcher de recourir aux piquets de grève et de tenir des réunions, d'organiser leurs activités et de défendre leurs intérêts professionnels est préoccupant. Malgré les demandes formulées par les organes de contrôle, les dispositions légales en cause n'ont pas été modifiées. Le gouvernement est instamment prié d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour garantir le droit syndical, en droit comme dans la pratique. A cette fin, le gouvernement est encouragé à poursuivre son étroite collaboration avec les partenaires sociaux et le BIT afin que la commission d'experts soit en mesure de constater des résultats significatifs et concrets l'année prochaine. Le gouvernement des Etats-Unis espère qu'un jour le plein respect de la liberté syndicale sera une réalité au Bélarus, et que les travailleurs pourront exercer leur droit de se syndiquer, d'enregistrer leurs syndicats et d'exprimer leurs opinions sans entrave et sans risque d'ingérence ou de représailles.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a noté que des progrès nets et considérables avaient manifestement été réalisés pour mettre en œuvre les normes internationales du travail et les recommandations de la commission d'enquête. Un dialogue constructif a lieu avec l'ensemble des partenaires sociaux sur toute une série de questions, notamment la mise en œuvre des recommandations du BIT. Un séminaire tripartite sur la liberté syndicale, le dialogue social et la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête s'est déroulé à Minsk en coopération avec le BIT. En application du plan d'action formulé avec l'assistance du BIT, le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail a été doté des moyens d'examiner les questions de l'enregistrement des syndicats et de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Lors de ses réunions de 2009 et 2010, le conseil a examiné plusieurs plaintes concernant des refus d'enregistrement et des licenciements antisyndicaux, et s'est intéressé à la législation sur les syndicats. Conformément à la décision du conseil, les procédures d'enregistrement des syndicats de premier degré ont été améliorées, certains militants syndicaux qui avaient été licenciés ont été réintégrés, et un groupe de travail tripartite a été mis sur pied au sein du conseil pour formuler des propositions visant à améliorer la législation sur les syndicats. En conséquence, des progrès concrets ont été accomplis sur la base d'un partenariat social. Le gouvernement a instauré une coopération sincère et constructive avec le BIT, comme l'ont montré ses actions à de maintes reprises.

La membre gouvernementale de la Suisse s'est ralliée à la déclaration faite par le membre gouvernemental de l'Espagne au nom de l'Union européenne.

Le membre gouvernemental du Canada a noté avec regret que les principes des droits de l'homme et de la démocratie, y compris les droits des travailleurs de s'organiser et de défendre leurs intérêts professionnels pacifiquement, continuent d'être ignorés par le gouver-

nement. Il a instamment prié le gouvernement de revoir la question de l'exigence d'une adresse légale posée par la législation nationale et qui continue à servir de barrière à la création et au fonctionnement de syndicats indépendants. En outre, le gouvernement a été prié de créer un environnement démocratique en supprimant tous les obstacles au développement des syndicats démocratiques et les restrictions à la liberté d'association et d'expression pour tous les secteurs de la société civile. Le gouvernement devrait également se conformer pleinement aux recommandations des organes de contrôle et répondre à leurs demandes.

Le membre gouvernemental de l'Inde a observé que le développement du dialogue tripartite, la promotion des normes de l'OIT et la protection des droits syndicaux constituent quelques-unes des initiatives encourageantes prises par le gouvernement pour donner effet à la convention. Le Conseil national du travail et des questions sociales et le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail ont tous deux été renforcés et rendus plus représentatifs. En outre, l'accord général de coopération pour 2009-10 résulte du dialogue social et du tripartisme et fournit un plan d'action utile pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. La manière dont le gouvernement a fait participer les partenaires sociaux à ce processus constitue une approche salubre et participative qui doit être encouragée. L'engagement constructif, la coopération et les progrès accomplis par le gouvernement dans l'application de la convention sont encourageants, et il convient de féliciter le BIT pour la coopération et l'assistance technique fournie au gouvernement dans ses efforts pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête.

La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran a estimé que le gouvernement du Bélarus avait fait preuve de détermination pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et respecter les dispositions pertinentes de la convention, grâce notamment à un climat général de dialogue constructif et de consultation des partenaires sociaux, aux initiatives visant à rendre la législation nationale sur les syndicats conforme aux conventions de l'OIT, et à la coopération fructueuse avec les différentes missions du BIT et de la CSI. En conséquence, comme la commission d'experts, le gouvernement de la République islamique d'Iran se félicite que le gouvernement du Bélarus continue de s'engager en faveur du dialogue social et encourage la commission à prendre note des progrès qu'il a accomplis pour respecter la convention n° 87.

La membre gouvernementale de la Chine a déclaré que le gouvernement du Bélarus a porté une attention particulière aux recommandations de la commission d'enquête et a établi et mis en œuvre le plan d'action pertinent. Il a déployé des efforts significatifs et des progrès ont été accomplis pour renforcer la protection des droits syndicaux, le tripartisme, le dialogue social et la négociation collective. La commission devrait noter la sincère détermination du gouvernement de renforcer sa coopération avec le BIT afin d'améliorer l'application de la convention.

La représentante gouvernementale a souligné que son gouvernement était très ouvert au dialogue et qu'il examinerait toutes les questions discutées aujourd'hui qui serviraient d'orientations à ses actions futures. Le gouvernement croit comprendre qu'il doit s'employer davantage à améliorer la législation et à résoudre les difficultés qui se posent en pratique. Le conseil tripartite va jouer un rôle clé en la matière. Il a déjà examiné les questions mentionnées dans les recommandations de la commission d'enquête, y compris la question de l'amélioration de la législation. Il a certes été difficile de parvenir à la prise de décisions à l'unanimité, et les opinions divergent parfois,

notamment en ce qui concerne la question de la représentativité des syndicats et l'obligation imposée aux employeurs de fournir des bureaux aux syndicats. S'agissant de ces questions et d'autres points, le gouvernement aurait pu prendre les décisions de son choix, mais il a préféré tenir compte des intérêts de l'ensemble des parties intéressées. En conséquence, il a été décidé de mettre sur pied, au sein du conseil, un groupe de travail tripartite chargé d'examiner les questions soulevées par ses membres et d'élaborer des documents d'information qui prennent en considération l'opinion de l'ensemble des parties intéressées. Le gouvernement respecte l'OIT et les procédures de ses organes de contrôle, et a toujours rempli ses obligations concernant la présentation de rapports et coopéré avec le BIT, ce qui a permis le déroulement de plusieurs missions et l'organisation de séminaires conjoints. Le soutien du dialogue constructif par le BIT a renforcé l'autorité du conseil tripartite. Outre les recours en justice ordinaires, le conseil peut assurer une protection des travailleurs contre les actes de discrimination, et les partenaires sociaux sont invités à examiner ces cas dans le cadre du conseil. Enfin, la représentante gouvernementale a observé que la commission d'experts a salué l'engagement du gouvernement en faveur du dialogue social, et assuré que le gouvernement allait continuer à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour se montrer à la hauteur d'une appréciation aussi favorable de la commission d'experts.

Les membres employeurs ont déclaré qu'il y a des raisons de se montrer optimiste, notamment en raison de l'évolution de la situation depuis 2007. Néanmoins, la situation actuelle peut évoluer de différentes manières: les progrès peuvent se poursuivre au rythme actuel, au coup par coup et de façon parcellaire, ou le gouvernement peut redoubler d'efforts pour garantir l'application des dispositions de la convention. Le processus de dialogue social doit se poursuivre, étant donné qu'il est essentiel de progresser à la faveur d'un consensus tripartite. Notant toutefois que le dialogue social prend du temps et qu'il donne parfois des résultats peu concrets ou impossibles à appliquer de manière générale, les membres employeurs ont souligné que l'application pleine et entière de la convention ne peut être garantie que par l'adoption et la mise en œuvre rigoureuse des lois et des réglementations nécessaires. Ils ont, par conséquent, recommandé l'élaboration de législations, et ce de manière urgente, pour mettre en œuvre les 12 recommandations de la commission d'enquête.

Les membres travailleurs ont indiqué avoir pris acte de la proposition d'assistance faite par l'Union européenne et indiqué avoir, dans un premier temps, songé à proposer l'inscription de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport, étant donné les nombreuses promesses du gouvernement jusque-là restées vaines. Néanmoins, une telle demande ne sera pas faite afin de donner, une dernière fois, encore un peu de temps au gouvernement. Les éléments permettant d'avancer vers une solution négociée des problèmes incluent notamment les recommandations de la commission d'enquête, les consultations tenues avec le BIT jusqu'en 2007 et les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement doit donc poursuivre sa collaboration avec le BIT, et le dialogue social avec tous les acteurs sociaux, y compris les syndicats non affiliés au FSB, afin de réaliser les modifications législatives nécessaires pour donner plein effet à la convention.

Conclusions

La commission a pris note des informations écrites et orales présentées par le représentant gouvernemental, et de la discussion qui a suivi.

Elle a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental sur l'évolution de la situation depuis l'an dernier. Elle a noté en particulier que le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail s'est réuni en novembre 2009 et en mai 2010, et a examiné à cette occasion des questions relatives à l'enregistrement des syndicats, la législation syndicale et la négociation collective. Le gouvernement a expliqué que les membres du conseil ont décidé récemment de créer un groupe de travail – incluant des représentants de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), du Congrès des syndicats démocratiques (CSDB) et des associations d'employeurs – qui a pour mission d'examiner les questions dont il est saisi par les membres du conseil tripartite et d'élaborer des propositions tenant compte des positions de toutes les parties concernées en vue des décisions à prendre par ledit conseil.

La commission a noté avec intérêt que, suite aux travaux du conseil tripartite, l'organisation syndicale du premier degré de l'entreprise «Belshina», de Bobrouisk, a été enregistrée en octobre 2009 et que des organisations affiliées au CSDB et à la FSB ont conclu des conventions collectives au sein de l'entreprise «Naftan» et de la centrale thermoélectrique de Lukoml.

Tout en prenant note de ces informations, la commission a déploré qu'il n'y ait toujours pas de propositions concrètes visant à modifier le décret présidentiel n° 2 relatif à l'enregistrement des syndicats, la loi sur les activités de masse, ou encore le décret présidentiel n° 24 sur le recours à l'aide gratuite étrangère, comme la commission d'enquête l'a pourtant demandé il y a maintenant six ans. Elle a rappelé les liens indissociables qui existent entre liberté syndicale et démocratie, et veut croire, en particulier, que le décret présidentiel n° 2 sera modifié ou abrogé, de manière à supprimer les obstacles qui entravent encore les droits syndicaux.

Compte tenu des engagements réitérés en faveur du dialogue social exprimés par le gouvernement, la commission a incité celui-ci à intensifier ses efforts pour garantir sans plus attendre l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête, en concertation étroite avec tous les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT. Elle attend du gouvernement qu'il communique, pour examen par la commission d'experts lors de la session qu'elle tiendra cette année, des informations détaillées sur les amendements proposés aux lois et décrets précédemment mentionnés, de même que sur le plan assorti de délais qui a été demandé l'an dernier. Elle veut croire qu'elle sera en mesure de prendre note à sa prochaine session de progrès significatifs sur toutes les questions encore en suspens.

CAMBODGE (ratification: 1999)

Un représentant gouvernemental a déclaré que les questions soulevées sont considérées comme clés dans le processus continu de développement, dans lequel la mise en œuvre de la «Stratégie rectangulaire» pour la croissance, l'emploi, l'équité et l'efficacité joue un rôle important. Depuis 1996, le mouvement syndical a pris de l'ampleur, ce qui a coïncidé avec la croissance de l'industrie de l'habillement, de l'hôtellerie et du tourisme. Le gouvernement a fait de grands efforts pour répondre aux questions soulevées par les organes de contrôle concernant le respect de la liberté syndicale et la négociation collective en conformité avec les politiques et les objectifs de la Stratégie rectangulaire. Le gouvernement croit fermement à la création d'une base juridique et institutionnelle qui soutiendra le développement de la promotion des droits individuels et de la dignité, la propriété privée et les mécanismes de marché libre. Sur la base de cette vision, le gouvernement a promulgué de nombreuses lois et fait des efforts pour renforcer le système législatif et judiciaire, ainsi que la bonne gouvernance. La réforme législative et judiciaire constitue une partie essentielle de la Stratégie

rectangulaire. Le gouvernement est conscient de la nécessité de renforcer la capacité de l'appareil judiciaire pour garantir et protéger les droits fondamentaux au travail, y compris le droit de se syndiquer et de négocier collectivement, ainsi que la nécessité de dispenser une formation sur les relations professionnelles. A cette fin, le gouvernement s'est félicité de l'assistance technique du BIT.

En ce qui concerne l'enquête sur les trois affaires concernant les dirigeants syndicaux, des progrès ont été réalisés. Dans le cas de Chea Vichea, les deux personnes qui avaient été condamnées ont été libérées sous caution après que la Cour suprême eut conclu à des lacunes dans la procédure pénale, en particulier en ce qui concerne les preuves. Dans le cas de Ros Sovannareth, la décision en appel de la condamnation de Thach Saveth par la Cour d'appel en avril 2009 est toujours en instance devant la Cour suprême. Le cas de Hy Vuthy est encore à l'examen. Le gouvernement fait des efforts pour résoudre ces cas en conformité avec sa politique visant à assurer la responsabilisation en droit des coupables grâce à la réforme globale du système juridique. En outre, de nombreux autres cas sont encore en cours d'enquête et le gouvernement soupçonne également que certaines des plaintes (par exemple cas n° 2318 du Comité de la liberté syndicale) ont été déposées à la suite de rivalités antisyndicales ou de crimes de droit commun.

Les efforts du gouvernement doivent être considérés dans le contexte du développement croissant de l'industrie du vêtement, la croissance considérable de syndicats, ainsi que l'état embryonnaire des relations professionnelles et des conflits de travail. Le Conseil d'arbitrage, qui a été établi avec l'aide du BIT, a permis de régler les conflits de travail de manière pacifique. Grâce à cet organe, le nombre de grèves a été réduit environ de moitié au cours des trois dernières années. Le gouvernement, en coopération avec le BIT, travaille sur un projet de loi sur les syndicats qui doit être adopté par le parlement en 2011. Le gouvernement prévoit que la loi garantira le droit des travailleurs et des employeurs de s'organiser et de négocier collectivement grâce à des règles simplifiées pour la certification du syndicat ayant le statut le plus représentatif et le syndicat minoritaire, la création d'un cadre juridique pour les accords de négociation collective et la définition des pratiques déloyales de travail par les employeurs et les travailleurs. Compte tenu de l'évolution des progrès, le gouvernement envisage la création d'un tribunal du travail conformément aux normes internationales.

Dans le cadre de la politique de réforme de l'administration publique et dans le cadre de la Stratégie rectangulaire, le gouvernement envisage de garantir le droit à la liberté d'association et de négociation collective pour les employés du secteur public. Les fonctionnaires ont déjà bénéficié d'une augmentation de leur salaire mensuel et le gouvernement s'est engagé à poursuivre les efforts pour augmenter le salaire de base. En conclusion, le représentant gouvernemental a souligné la coopération de son gouvernement pour améliorer le niveau de vie des travailleurs et exprimé l'espoir que le BIT continuera à fournir une assistance technique pour renforcer les capacités du Cambodge, en particulier dans le domaine de la liberté syndicale et des relations professionnelles.

Les membres employeurs ont noté qu'il s'agissait d'un cas de «double note de bas de page» concernant une convention fondamentale. Ils observent que le gouvernement a fourni des informations sur certains points, mais que ces informations n'étaient que partiellement liées aux points soulevés par la commission d'experts. Il s'agit de la seconde discussion de ce cas depuis 2007 et le gouvernement n'a toujours pas fourni à la commission d'experts des informations suffisantes. Ils ont rappelé que les questions soulevées dans ce cas concernent l'assassinat de

syndicalistes, des menaces de mort, un climat d'impunité, des allégations d'irrégularités dans certains procès, la corruption, la violence systématique et la répression. Le gouvernement n'a toutefois pas répondu de façon spécifique sur ces points. Les membres employeurs ont également fait référence aux conclusions de la mission de contacts directs qui s'est rendue au Cambodge en avril 2008, conclusions mentionnées dans l'observation de 2009 de la commission d'experts, et qui se réfèrent à l'absence de moyens et d'indépendance de la justice, aux irrégularités de procédure dans les procès de meurtres de syndicalistes et à l'absence de mesures de la part du gouvernement pour résoudre les cas en instance.

Dans sa demande directe de 2009, la commission d'experts, en relation avec l'article 2 de la convention, a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les juges ainsi que les employés temporaires et permanents du service public puissent créer ou joindre des organisations de leur choix. De l'avis des membres employeurs, le gouvernement doit fournir un rapport détaillé sur ces points, puisqu'il n'a pas fourni d'éléments sur ces questions dans sa déclaration devant cette commission. S'agissant du droit des travailleurs d'établir des organisations sans autorisation préalable, la commission d'experts a demandé au gouvernement d'indiquer si les organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent se voir refuser l'enregistrement, et sous quels motifs. Ceci fait partie d'un système de contrôle régulier. S'agissant de l'article 3 de la convention, la commission d'experts a demandé la modification de l'article 269 (3) du Code du travail, qui empêche toute personne ayant été condamnée pour un délit d'occuper des fonctions syndicales, et de l'article 269 (4) qui exige qu'une personne ait occupé un poste dans une profession depuis au moins une année avant de pouvoir être élue et d'occuper des fonctions syndicales. Les employeurs ont demandé que le gouvernement réponde à ces commentaires, s'il ne l'a pas déjà fait. S'agissant du droit de grève, ils ont souligné que le gouvernement devrait aborder cette question en fonction des circonstances existant au niveau national. S'agissant de l'affiliation avec d'autres organisations internationales, ils ont rappelé que, selon le gouvernement, il n'existe pas d'obstacles juridiques pour les syndicats ou autres organisations professionnelles de s'affilier avec d'autres organisations internationales. Si la pratique a cours, c'est donc, en fait, la politique poursuivie.

Enfin, les employeurs ont estimé que ce cas est grave puisque le gouvernement ne remplit pas ses obligations constitutionnelles de faire rapport au BIT et de répondre aux commentaires de la commission d'experts. Le gouvernement manque également à l'obligation qu'il a contractée volontairement de mettre en œuvre en droit et en pratique les dispositions de la convention. Cette situation doit être corrigée sans délai.

Les membres travailleurs ont souligné que le non-respect des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, se trouve renforcé par l'absence persistante d'envoi de rapports par le gouvernement. S'agissant de la convention n° 87, ils ont rappelé que les observations portent en particulier sur l'assassinat de dirigeants syndicaux en 2004 et des suites judiciaires de ces meurtres, notamment la condamnation de deux innocents. Plus généralement, ils font référence à un climat de violence et d'intimidation envers les syndicalistes, y compris de menaces de mort, de répression du droit de grève, de discrimination antisyndicale, de fausses accusations et de retenues sur salaires. Le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge fait l'objet de répression systématique. Tous ces actes restent impunis, en grande partie à cause de lacunes dans

la législation cambodgienne. En effet, il n'existe pas de système de règlement des conflits, les tribunaux prévus par la loi ne sont toujours pas établis et l'intimidation et la corruption remplacent le règlement légal des conflits. En outre, la reconnaissance du syndicat le plus représentatif peut être refusée par le ministère du Travail pour des motifs arbitraires. Enfin, le droit de négociation collective n'est pas reconnu aux juges, aux enseignants et aux fonctionnaires. D'ailleurs, l'Association cambodgienne des enseignants indépendants (CITA) n'est pas reconnue en tant que syndicat. Les membres travailleurs ont rappelé que le gouvernement avait accepté une mission de contacts directs en avril 2008. Depuis, la Cour suprême a ordonné, fin 2008, la libération de deux meurtriers présumés d'un dirigeant syndical. Mais le gouvernement n'a rien fait pour faire respecter les droits syndicaux, pour assurer l'indépendance du système judiciaire, pour établir des tribunaux du travail et pour réviser la loi sur les syndicats. Les membres travailleurs ont noté l'annonce par le gouvernement d'un nouveau projet de loi sur les syndicats et exprimé le ferme espoir que cette nouvelle loi sera pleinement conforme aux principes des conventions n° 87 et 98.

Le membre travailleur du Cambodge s'est référé en premier lieu aux meurtres des trois dirigeants syndicaux, Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vouthy, pour lesquels aucun coupable n'a encore été identifié. Il a demandé au BIT de prier instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour enquêter sur ces trois cas et de garantir que les coupables soient arrêtés et traduits en justice. Il a également demandé au gouvernement de mettre un terme aux menaces, à la violence et aux assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. En outre, il a indiqué que, depuis la crise financière mondiale de 2007, il y a eu de nombreux cas de violence à l'encontre de syndicalistes et de licenciements de dirigeants syndicaux. Il a affirmé qu'environ 60 pour cent des employeurs ont recours à des sous-traitants ou à des contrats à court terme pour éviter d'avoir des syndicats au sein de leur entreprise, ce qui détruit en pratique la liberté syndicale. Dans les contrats à court terme, les droits des employés sont restreints, en particulier la liberté de s'affilier à un syndicat, le droit au congé maternité, les années de service et les congés payés. Les employeurs ont licencié 230 dirigeants syndicaux depuis le début 2009 et menacent de licencier ou de traîner en justice pour incitation à la violence, ce qui constitue un délit au Cambodge, les syndicalistes qui souhaitent continuer leurs activités syndicales. L'orateur a fait également référence à de nombreux cas de licenciements de syndicalistes, y compris 58 travailleurs de l'entreprise Naga, 169 travailleurs de 14 manufactures de vêtements et trois dirigeants syndicaux de la compagnie TTP. Il a insisté en outre sur le fait que les dirigeants syndicaux perdent systématiquement leur cas devant les tribunaux. Il prie le BIT de demander instamment au gouvernement de respecter et d'appliquer la législation et les conventions de l'OIT, de s'assurer que les employeurs les respectent également, de mettre un terme aux licenciements, à la violence et aux menaces et de réintégrer tous les travailleurs impliqués dans des activités syndicales. Enfin, il a indiqué que les syndicats ne peuvent participer sur un pied d'égalité aux réunions du huitième Groupe de travail sur les relations professionnelles, où d'importantes questions en matière de travail sont discutées. Il a demandé que les syndicats obtiennent les mêmes droits pour participer à ce groupe de travail afin que ce dernier constitue vraiment une enceinte tripartite.

Le membre employeur du Cambodge a déclaré que la liberté syndicale a été vivement encouragée par le gouvernement du Cambodge. Les employeurs du Cambodge se félicitent du droit à la liberté syndicale et à la négociation

collective. Un grand nombre de syndicats existent au Cambodge, principalement dans l'industrie de l'habillement. Le droit du travail au Cambodge permet la constitution de plusieurs syndicats au sein de la même entreprise, ce qui a causé de nombreux problèmes pratiques pour les employeurs. La plupart des usines d'habillement ont au moins trois syndicats, et de nombreux travailleurs sont affiliés à plus d'un syndicat. Il en résulte que plusieurs demandes ont été faites par plusieurs syndicats, et les opérations ont souvent été perturbées et de nombreuses grèves illégales ont eu lieu parce qu'elles n'ont pas suivi la procédure légale. Du point de vue de l'orateur, il est regrettable que des grèves au Cambodge soient souvent utilisées en premier et non pas en dernier recours pour régler les différends. Les employeurs cambodgiens se félicitent de l'expérience d'un mouvement syndical à condition qu'il soit consolidé et authentique. Better Factories Cambodia du BIT est un exemple de programme dans lequel les droits syndicaux ont été pleinement respectés. En réponse à l'allégation faite par le membre travailleur du Cambodge selon laquelle il n'existe pas de mécanisme pour le règlement des différends, l'orateur a rappelé que le Conseil d'arbitrage qui traite de la liberté syndicale existe déjà depuis cinq ans. La révision de la loi sur les syndicats est actuellement en cours d'examen par les employeurs et les travailleurs; elle devrait être adoptée par le parlement en 2011. S'agissant de l'assassinat des dirigeants syndicaux, l'orateur a exprimé un regret pour la perte de vies humaines, tout en affirmant que les employeurs n'y étaient pas impliqués, et l'espoir que justice sera faite.

Le membre travailleur des Philippines a fait part de sa préoccupation face aux restrictions imposées aux syndicalistes au Cambodge. Bien que le Code du travail de 1997 prévoit que les travailleurs ont la possibilité de former ou de rejoindre un syndicat, en pratique, la loi ne couvre pas les employés travaillant au niveau local ou national, les juges et les enseignants, contrairement aux garanties prévues par les conventions n^{os} 87 et 98. En particulier, il a insisté sur le rôle crucial des enseignants, dont les conditions de travail sont tout à fait insatisfaisantes avec leurs salaires mensuels, allant de 20 à 40 dollars des Etats-Unis, ce qui rend difficile l'accomplissement de leurs tâches d'éduquer les jeunes qui formeront l'avenir du pays. Le fait que 10 pour cent des enseignants cambodgiens sont organisés au sein de l'Association des enseignants indépendants du Cambodge (CITA) montre qu'il existe un besoin urgent et un souhait d'amélioration de leurs conditions de travail. La CITA, toutefois, n'est pas reconnue en tant que syndicat. Le gouvernement doit donc expliquer les mesures prises pour mettre un terme à l'obstruction entravant les activités de la CITA ainsi que celles de l'Association des fonctionnaires indépendants du Cambodge (CICSA). Dans son 334^e rapport, le Comité de la liberté syndicale avait déjà demandé au gouvernement d'amender le Statut de la fonction publique afin de garantir le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. L'orateur a donc demandé au gouvernement de profiter du processus actuel de rédaction d'une loi sur les syndicats pour y inclure des dispositions pertinentes sur ces droits.

Le membre travailleur de la France a insisté sur le fait que le gouvernement du Cambodge avait beaucoup d'explications à fournir. Il a rappelé les derniers développements concernant les trois cas de meurtres, qui ont contribué à intimider le mouvement syndical au Cambodge et à neutraliser ses dirigeants légitimes. Tout d'abord, il n'y a eu aucune enquête sérieuse pour retrouver les meurtriers de Chea Vichea. Les charges à l'encontre de Born Samnang et de Sok Sam Oeun, qui ont été emprisonnés à tort pendant cinq ans, sont toujours en instance, et aucun nouveau développement n'est intervenu depuis que la cour

d'appel a envoyé une liste de questions détaillées à la Cour municipale de Phnom Penh à l'automne 2009 concernant l'enquête du meurtre de Chea Vichea. Ensuite, le 21 février 2009, la Cour d'appel a confirmé la sentence à quinze ans de prison de Thach Saveth pour le meurtre du dirigeant syndical Ros Sovannareth, lors d'un procès entaché d'irrégularités, soulevant ainsi des doutes sur la justesse de la sentence. Cette cause a été portée devant la Cour suprême mais aucune nouvelle n'est disponible à ce jour. Enfin, aucune enquête n'a été diligentée concernant l'assassinat de Hy Vuthy, dirigeant syndical du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge, en 2007. Des preuves ont disparu et des témoins ont été intimidés. Une enquête impartiale concernant ces trois meurtres doit être diligentée et le gouvernement devrait faire rapport au BIT l'année prochaine. Thach Saveth doit être libéré, et les charges à l'encontre de Born Samnang et Sok Sam Oeun abandonnées. L'orateur a prié instamment le gouvernement d'enfin faire promesse aux victimes et à leurs familles que justice sera rendue et de travailler en vue d'établir un climat exempt de peur pour les vrais syndicalistes.

Le membre travailleur des Etats-Unis a partagé les préoccupations exprimées par les orateurs précédents en ce qui concerne la culture d'impunité au Cambodge, qui a permis l'intimidation et la répression violente de syndicalistes qui exercent leurs actions. L'absence d'un système efficace pour poursuivre et condamner les commanditaires et les auteurs de ces violences et répression doit être remédiée. Les travailleurs cambodgiens ont également été mis sur liste noire, ont fait l'objet de déductions salariales illégales et d'exclusion de promotion en raison de leurs activités syndicales. Le ministère du Travail intente rarement des actions en justice contre les contrevenants. Il préfère inciter les travailleurs à aller devant les tribunaux, ce qui est coûteux et inefficace, ou à accepter un règlement en espèce. Compte tenu de leur faible rémunération, les inspecteurs du travail sont particulièrement vulnérables à la corruption. La commission d'experts a demandé au gouvernement de s'attaquer à cette corruption de la justice et de l'administration qui a entravé la mise en place de tribunaux du travail efficaces, la création d'emplois, la sécurité d'emploi et le travail décent en général. Les efforts visant à éliminer l'impunité ne sont donc pas seulement essentiels pour la protection des droits syndicaux mais aussi pour la création d'un climat de stabilité et de certitude pour les employeurs et les investisseurs étrangers. A ce moment critique, il est important pour le Cambodge de sauver sa réputation en tant que pays source en améliorant la conformité avec les normes internationales du travail par le biais des contributions déjà faites au titre du programme Travailler mieux (Better Work Programme) du BIT. L'orateur a demandé instamment au gouvernement de bénéficier de l'assistance technique du BIT pour que la nouvelle loi sur les syndicats soit en pleine conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. A cet égard, la nouvelle loi devrait revoir l'article 269 du Code du travail et permettre aux syndicats d'élire librement les représentants de leur choix et de gérer librement leur propre système de gouvernance interne. La nouvelle loi devrait également interdire la création de «syndicat jaune» contrôlé par l'employeur, comme la Fédération syndicale des jeunes Khmers, et devrait également garantir pleinement un statut juridique aux syndicats et assurer la négociation collective pour les enseignants et les fonctionnaires.

Le représentant gouvernemental du Cambodge a remercié les membres employeurs et travailleurs pour leur contribution à la discussion. Malgré les défis auxquels il doit faire face, son gouvernement réitère son engagement à promouvoir les droits et la dignité de tous, y compris des travailleurs. Cet objectif est également inclus dans la stra-

tégie rectangulaire mentionnée plus tôt. L'impunité ne représente pas la politique du gouvernement, et le système judiciaire est en cours de réforme. Il regrette la mort des dirigeants syndicaux et réitère l'engagement du gouvernement à poursuivre les responsables devant la justice. La réalité est que le gouvernement est non seulement engagé dans un processus de réformes mais qu'il doit également faire face aux effets de la crise économique. Enfin, la communauté internationale devrait prendre bonne note des progrès réalisés par le gouvernement à ce jour.

Les membres employeurs, tout en appréciant les informations additionnelles fournies par le gouvernement, ont indiqué qu'il n'est pas facile de savoir si le rapport qu'il a soumis au Bureau contient des réponses aux demandes formulées par la commission d'experts ni si la législation à l'étude permettrait de combler les lacunes identifiées. Dans tous les cas, la commission d'experts ne manquera pas de formuler ses observations sur ce rapport l'année prochaine. Ils ont suggéré que le gouvernement soumette au Bureau le projet de loi pour solliciter ses conseils techniques. Ainsi, la législation adoptée pourrait répondre parfaitement aux exigences de la convention n° 87. Ils ont indiqué que l'adoption d'une politique appropriée n'est qu'une première étape; mais sa mise en œuvre dans la pratique doit suivre.

Les membres travailleurs ont noté l'intention du gouvernement de privilégier la compétitivité de son économie, y compris au prix du non-respect des normes fondamentales de l'OIT. C'est pourquoi ils ont insisté sur l'obligation du gouvernement de se conformer à ces normes. Ils demandent une fois pour toutes d'en finir avec les suites judiciaires de meurtres de syndicalistes, en particulier de libérer M. Thach Saveth et d'abandonner toute accusation contre MM. Born Samnang et Sok Sam Oeun. D'autre part, ils ont demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les conventions n°s 87 et 98. A cette fin, ils demandent expressément au gouvernement de garantir aux juges, enseignants et fonctionnaires le droit de s'organiser en syndicats ainsi que leur droit à la négociation collective et de rédiger les nouvelles lois sur les syndicats et sur les tribunaux du travail avec l'assistance technique du BIT. Ils ont lancé un appel au gouvernement pour qu'il garantisse l'existence d'un dialogue social significatif. Ils ont demandé en particulier à ce que les syndicats participent sur un pied d'égalité aux réunions du 8^e groupe de travail sur les relations professionnelles, où d'importantes questions en matière de travail sont discutées.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. Elle a rappelé que la commission d'experts se réfère au climat d'impunité qui règne dans le pays, dans le contexte de l'assassinat de trois dirigeants syndicaux, ainsi qu'à certaines divergences que la législation et la pratique présentent par rapport à la convention.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant les efforts déployés afin de renforcer le cadre légal et institutionnel dans le pays, mettant l'accent sur la réforme législative et judiciaire, élément fondamental de sa stratégie. Le gouvernement a également fait référence à la préparation d'un projet de loi sur les syndicats et de la mise à l'étude de la création de tribunaux du travail. Le gouvernement a souligné l'importance du renforcement des capacités pour le pays et déclaré apprécier l'assistance technique fournie par le BIT dans le cadre de l'ensemble de ces efforts.

La commission a déploré le défaut persistant, de la part du gouvernement, de soumission de rapports complets à la commission d'experts. Elle a relevé que les difficultés récurrentes affectant la communication de ces rapports semblent

résulter de sérieuses carences sur le plan institutionnel et a exprimé l'espoir que l'assistance technique nécessaire sera accordée au gouvernement pour assurer la résolution rapide de ces difficultés. Bien que les rapports du gouvernement aient maintenant été reçus, la commission doit attendre leur examen par la commission d'experts.

La commission a déploré l'absence d'informations en ce qui concerne les enquêtes indépendantes attendues depuis longtemps sur les assassinats des syndicalistes Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy. Elle a rappelé, comme l'a fait la commission d'experts, que la liberté syndicale et les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de toutes violences, pressions ou menaces. Elle a appelé instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce principe fondamental et mettre fin à l'impunité en prenant de manière urgente les mesures nécessaires pour que des enquêtes impartiales et exhaustives soient menées sur les assassinats susmentionnés de dirigeants syndicaux cambodgiens, afin de faire la lumière sur les auteurs de ces crimes atroces, mais aussi sur leurs instigateurs. Eu égard aux graves carences constatées jusqu'à présent dans le processus judiciaire, conformément à ce que la Cour suprême a signalé, la commission exprime le ferme espoir que les charges retenues au pénal contre les personnes qui ont été condamnées pour ces assassinats seront abandonnées sans plus attendre, et que la Cour suprême procédera rapidement à l'examen de l'appel interjeté par Thach Saveth et garantira sa libération.

S'agissant des divergences que la législation présente encore, la commission veut croire que le processus de réforme engagé parviendra à rendre la législation plus conforme à la convention, et a prié le gouvernement de communiquer tout projet au BIT pour avis informel. Elle a exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient prises dans un proche avenir pour garantir les droits syndicaux des enseignants, des magistrats et des fonctionnaires publics, et elle a invité le gouvernement à engager des consultations exhaustives sur la réforme de la législation du travail avec les partenaires sociaux concernés, et à garantir leur participation égale dans toutes les instances de dialogue social pertinentes.

La commission a demandé que le gouvernement soumette à la commission d'experts, en vue de sa session de novembre 2010, un rapport complet faisant état de toutes les mesures prises dans ce domaine, et a exprimé le ferme espoir d'être en mesure de prendre note, à sa prochaine session, de progrès significatifs par rapport à chacun des aspects évoqués.

CANADA (ratification: 1972)

Une représentante gouvernementale a d'abord décrit dans leurs grandes lignes les principaux éléments qui composent le système canadien des droits de l'homme et du travail. Ces éléments sont là pour prouver combien le principe de la liberté syndicale est reconnu et protégé au Canada. En vertu de la Constitution, le gouvernement fédéral et chacun des dix gouvernements provinciaux et des trois gouvernements territoriaux ont une autorité exclusive en matière de législation du droit du travail dans leur juridiction respective, ce qui veut dire que la juridiction fédérale ne concerne que 10 pour cent de la main-d'œuvre. La liberté syndicale est garantie par la Charte des droits et libertés qui fait partie de la Constitution. Elle est également consacrée dans la Déclaration des droits du Canada ainsi que dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, qui s'applique au gouvernement québécois et au secteur privé de cette province. La législation canadienne en matière de relations professionnelles garantit aux travailleurs le droit de se syndiquer et de participer aux activités syndicales légales. Le Code du travail et les lois équivalentes dans chaque juridiction garantissent non seulement l'existence du droit de se syndiquer, mais aussi sa protection. Chaque juridiction dispose d'une

commission du travail indépendante dotée d'un nombre égal de représentants de travailleurs et d'employeurs, chargée d'administrer sa législation dans le domaine des relations professionnelles. Les agents de négociation et les employeurs concernés ont le devoir de se rencontrer et de négocier de bonne foi. En l'absence de négociation de bonne foi, une plainte peut être déposée par l'une ou l'autre des parties auprès de la commission du travail concernée afin d'obtenir réparation. L'importance de la conciliation et de la médiation comme moyens d'aider les parties à parvenir à un accord sur une base volontaire est reconnue dans l'ensemble du pays.

Tous les travailleurs ne sont pas couverts par la législation sur les relations professionnelles. Il est vrai que, comme les organes de contrôle de l'OIT l'ont rappelé à maintes reprises, des groupes professionnels tels que les médecins, les dentistes, les architectes et les professions juridiques et d'ingénierie, les travailleurs agricoles et les travailleurs domestiques indépendants ne sont pas couverts par la législation de certaines des juridictions canadiennes. Cela étant dit, même si certains travailleurs ne sont couverts par aucun système législatif, ils ont le droit de s'affilier au syndicat de leur choix et de négocier avec leur employeur sur une base volontaire.

L'autonomie des diverses juridictions entraîne inévitablement une multitude de dispositions diverses, ce qui augmente certainement les chances que la commission d'experts fasse des commentaires, par rapport à un pays dont le marché du travail est unifié. Il n'est pas aisé de donner pleinement effet aux obligations internationales en matière de travail dans un contexte où le gouvernement fédéral a l'autorité de ratifier les conventions de l'OIT, mais où il est obligé de s'en remettre aux provinces et aux territoires pour l'application des dispositions de ces conventions dans les régions qui relèvent entièrement de l'autorité desdites provinces et desdits territoires. C'est dans ce contexte que le gouvernement fédéral coopère en permanence avec les provinces et les territoires pour encourager le respect des obligations internationales du travail au Canada et pour veiller à ce que des informations complètes et transparentes soient fournies aux organes de contrôle de l'OIT.

L'oratrice a mis l'accent sur les progrès qui ont été accomplis depuis le dernier rapport que le gouvernement a présenté à la commission d'experts en 2009. En premier lieu, certaines questions sont actuellement pendantes devant les tribunaux canadiens, portant sur l'accès aux systèmes légaux de négociation collective et sur la portée de la protection de la liberté syndicale. La décision de la Cour suprême du Canada, qui devrait être promulguée ultérieurement au cours de cette année au sujet de la constitutionnalité de la loi sur la protection des salariés agricoles de l'Ontario de 2002, ainsi que des droits à la négociation collective des travailleurs agricoles, présente un intérêt tout particulier. Celle-ci ne manquera pas à l'avenir d'avoir un impact sur l'application par le Canada de la convention n° 87. Les gouvernements d'Alberta et de l'Ontario ont fait savoir que, dès lors que la Cour suprême aura pris sa décision, il sera procédé à des études sur ses implications et des informations complémentaires seront communiquées à ce sujet à la commission d'experts.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a déjà entamé des discussions sur la possibilité de modifier la loi sur les relations professionnelles afin de supprimer ou de modifier l'exclusion des travailleurs domestiques, ainsi que sur les restrictions de la négociation collective imposées aux travailleurs agricoles. En avril 2010, un projet de loi était adopté au parlement du Nouveau-Brunswick qui prévoit d'étendre les droits à la négociation collective aux salariés gouvernementaux occasionnels. En ce qui concerne le droit des travailleurs des communautés de consti-

tuer une organisation de leur choix et de s'y affilier, une étude a été menée par le gouvernement de l'Ontario qui tenait compte des observations de la commission d'experts ainsi que des récentes décisions judiciaires prises sur des questions connexes. L'examen des modifications apportées en 1998 à la loi sur les entreprises de l'Ontario est achevé et de nouvelles mesures sont envisagées par le gouvernement de l'Ontario. En ce qui concerne les employés à temps partiel des collèges de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario est en train d'adopter une nouvelle législation qui examine à nouveau le droit à la négociation collective dans les collèges et recommande d'étendre ce droit aux employés des collèges qui travaillent à temps partiel.

En ce qui concerne la province du Québec, le droit d'association est consacré dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et dans le Code du travail du Québec. Le taux de syndicalisation de 40 pour cent constitue un taux très élevé pour l'Amérique du Nord; 8 788 conventions collectives sont en vigueur, qui couvrent près de 1 million de salariés principalement dans le secteur tertiaire. En fait, des dispositions spécifiques ont parfois été adoptées pour tenir compte de la particularité de certains groupes de travailleurs. Tel a été le cas en 2009 avec les travailleuses des services éducatifs de garde à l'enfance et les ressources en milieu familial pour lesquelles des mesures législatives ont été adoptées, qui prévoient notamment les règles de reconnaissance des associations les représentant ainsi que les règles entourant la négociation d'un accord collectif.

En outre, la commission d'experts a relevé certaines divergences qui, ne portant pas à conséquence dans le cadre du Canada, n'ont pas posé de problème à l'échelle nationale. Par exemple, en ce qui concerne la loi sur les écoles publiques du Manitoba, le système actuel d'arbitrage obligatoire en cas de conflit relatif à la négociation collective est en place depuis plus de cinquante ans et aucune des parties concernées n'a fait part de la moindre préoccupation au sujet de ces dispositions. Un autre exemple est la disposition contenue dans la loi sur les relations professionnelles du Manitoba, qui porte sur l'arbitrage obligatoire visant à mettre un terme à des grèves prolongées. Ce mécanisme ne peut être utilisé que si la grève ou le lock-out dépasse une durée d'au moins soixante jours, si la partie qui en fait la demande a suffisamment négocié et de façon sérieuse, si des efforts de conciliation ou de médiation ont été tentés en vain et si le Conseil a déterminé que les parties se trouvent clairement dans une impasse et qu'il semble peu probable que l'on parvienne à un accord collectif dans les trente jours. Selon le gouvernement, il s'agit là d'une approche raisonnable et équilibrée visant à mettre un terme à des grèves prolongées, et les cas où cette disposition est appliquée sont très rares.

Pour conclure, l'oratrice a indiqué que son gouvernement reconnaît qu'il existe encore quelques divergences entre la législation et la pratique nationales et la convention n° 87, mais que, néanmoins, des progrès significatifs ont été faits pour répondre aux commentaires de la commission d'experts. Il convient de rappeler que le Canada demeure attaché au respect de la convention.

Les membres employeurs ont d'abord souligné que le Canada a ratifié la convention n° 87, mais pas la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. En conséquence, ils ont insisté pour que la présente discussion porte essentiellement sur la convention ratifiée. Le gouvernement fédéral a rempli ses obligations envers l'OIT, mais les critiques à propos de son application de la convention visent depuis toujours les textes législatifs adoptés par les divers gouvernements des provinces.

Dans un souci de gestion effective du temps imparti, les membres employeurs ont limité leurs observations aux principaux thèmes suivants: 1) alors que les travailleurs du secteur de l'agriculture et de l'horticulture dans certaines provinces, à savoir l'Alberta et l'Ontario, sont exclus de la législation provinciale en matière de relations de travail, les travailleurs dans l'agriculture et l'horticulture de l'Ontario sont expressément couverts par la loi sur la protection des employés agricoles (AEPA); cela étant, le problème que pose le champ d'application de la protection de la liberté syndicale de la loi en question est actuellement examiné par la Cour suprême du Canada et donc, en attendant que celle-ci rende sa décision, la Commission de la Conférence ne peut formuler aucune conclusion; 2) l'exclusion des travailleurs domestiques, des architectes, des dentistes, des géomètres, des avocats et des médecins de la protection de la liberté syndicale accordée par la loi sur les relations professionnelles de 1995 viole apparemment la convention n° 87, étant donné que ces travailleurs devraient bénéficier des mêmes droits, prérogatives et voies de recours que les autres; 3) le Comité de la liberté syndicale n'est pas un organe mandaté pour évaluer l'application des conventions de l'OIT et donc la Commission de la Conférence devrait faire preuve de prudence quand elle examine ses observations ayant trait à l'application des conventions; 4) le droit d'association du personnel universitaire à Alberta prévoit que la nomination de personnel universitaire est subordonnée à l'interdiction d'adhérer à une organisation professionnelle, en violation de la convention; et 5) le monopole syndical établi par la législation de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario dans le secteur de l'enseignement constitue une violation claire de la convention étant donné qu'il empêche effectivement d'autres syndicats de participer à la négociation collective.

En outre, les membres employeurs ont réaffirmé que la convention n° 87 ne garantit ni le droit de grève ni certains mouvements de grève. Rappelant la position ferme en la matière qu'ils ont exprimée durant la discussion générale de cette année, les membres employeurs ont demandé que les observations suivantes figurent clairement dans les conclusions sur ce cas: l'article 11 de la convention demande aux Etats Membres de prendre «toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical»; la Conférence a décidé en 1948 que le droit de grève n'était pas inclus dans la convention; la commission d'experts ne peut pas réglementer en détail un droit général de grève comme elle entend le faire dans ce cas; et une approche unique «applicable à tous», en ce qui concerne le Canada, méconnaît les différences du point de vue économique et industriel qui existent entre ses provinces. A cet égard, l'étude d'ensemble de 1953 sur les conventions n°s 87 et 98 précise que la convention n° 87 a pour objet de définir de manière aussi concise possible les principes régissant la liberté syndicale, tout en évitant de prescrire un code ou une réglementation type. Par conséquent, les Etats ont le droit de définir des «services essentiels». En conclusion, il convient de rappeler que cette commission est chargée d'examiner l'application de la convention par le Canada et rien de plus.

Les membres travailleurs ont observé que le cas du Canada pouvait se résumer à un catalogue d'exclusions, d'exceptions, de limitations et de dérogations au droit de s'organiser, au droit de négociation collective, au droit de grève ou à l'exercice de la liberté syndicale dans toute une série de provinces. Dans plusieurs provinces, des catégories entières de travailleurs ne bénéficient pas de l'exercice de la liberté syndicale; dans d'autres, le monopole légal d'un seul syndicat est consacré. Le droit de grève est limité dans certaines provinces à certains sec-

teurs d'activité ou par l'imposition d'un arbitrage obligatoire après soixante jours d'arrêt de travail. Comme la commission d'experts, les membres travailleurs ont rappelé qu'ils considèrent que le droit de grève fait partie de la protection accordée par la convention n° 87 et que toute restriction à ce droit devrait être limitée aux services essentiels au sens strict du terme et ni l'enseignement ni l'ensemble du secteur de la santé et encore moins l'ensemble du secteur public ne sauraient être considérés comme un service essentiel.

Pour mettre fin à l'ensemble de ces restrictions, le gouvernement fédéral devrait s'assurer que les gouvernements des provinces mettent leur législation en conformité avec les conventions n°s 87 et 98; or il ne semble pas avoir le pouvoir d'imposer de telles modifications. Le gouvernement fédéral n'est pas coupable, mais il doit répondre de ce manquement, tandis que les gouvernements provinciaux sont coupables, mais à l'abri de toute condamnation. Dans ces circonstances, la décision de la Cour suprême du Canada de 2007 pourrait augurer d'un dénouement favorable puisqu'elle a considéré que la liberté syndicale et la négociation collective sont protégées par la Charte canadienne des droits et libertés en faisant une référence expresse à la convention n° 87. Ainsi, quelques textes ont-ils été modifiés, mais ces modifications demeurent insuffisantes compte tenu du nombre important de lois contraires aux instruments de l'OIT. L'ensemble de l'arsenal juridique national devrait être réexaminé à la lumière de cette décision. Ceci permettrait d'éviter qu'au Canada, comme ailleurs, le caractère fédéral du pays ne constitue un moyen de contourner les conventions internationales auxquelles il a adhéré.

Le membre employeuse du Canada a remercié le gouvernement pour les mesures qu'il a adoptées et les procédures qu'il a mises en place, comme le Comité consultatif sur les affaires internationales du travail, en vue d'entamer le dialogue social avec les partenaires sociaux sur la législation et les politiques du travail et sur la mise en œuvre des objectifs internationaux en matière de travail. Le Conseil canadien des employeurs considère que les cas présentés devant le Comité de la liberté syndicale ne sont pas pertinents s'agissant de l'examen de l'application de la convention n° 87. En outre, cette commission examine l'application par le Canada de la convention n° 87 et non l'application de la convention n° 98, que ce pays n'a pas ratifiée. De plus, contrairement aux conclusions auxquelles aboutit la commission d'experts à propos de la liberté syndicale des travailleurs agricoles de certaines provinces, ceux de l'Ontario ont le droit légal, en vertu de la loi sur la protection du personnel agricole (AEPA), de former des associations de salariés et d'y adhérer et le droit à la protection contre l'ingérence, la coercition et la discrimination dans l'exercice de la liberté syndicale. Cette question est actuellement examinée par la Cour suprême du Canada et des protections légales sérieuses relatives à la liberté syndicale peuvent être contenues dans des textes de loi autres que la loi sur les relations professionnelles. Enfin, l'oratrice a souligné que le Conseil canadien des employeurs partage le point de vue exprimé par les membres employeurs lors de la discussion générale de cette année, selon lequel la convention ne porte pas sur le droit de grève. En conséquence, un gouvernement pourrait réglementer les grèves et les «lock-out» en accord avec ses normes nationales tout en restant en conformité avec la convention. Il ne semble pas approprié que la commission d'experts s'efforce de réglementer en détail la capacité à faire grève dans le cadre de la présente convention.

Le membre travailleuse du Canada a souligné que, comme le montre le rapport de la commission d'experts, le Canada a fait peu de progrès pour donner effet à la convention n° 87 puisque les provinces continuent d'en

violier la lettre et l'esprit. Le Bureau devrait organiser une mission de contacts directs afin de discuter des questions soulevées dans le rapport de la commission d'experts non seulement avec le gouvernement fédéral, mais aussi avec les gouvernements des provinces et des territoires. Une mission du BIT serait à même de constater le travail de sape constant du droit à la liberté syndicale qui est fait au Canada et pourrait confirmer les préoccupations que suscitent les nombreux obstacles ou exclusions affectant de nombreuses catégories de travailleurs, en violation directe des articles 2 et 3 de la convention.

En février 2009, le gouvernement fédéral a publié un rapport dans le but avoué de trouver des mécanismes de nature à limiter la fréquence et la durée des arrêts de travail. De même, en novembre 2009, il a déposé la proposition de loi C-61 imposant aux cheminots en grève de reprendre le travail, sur le modèle d'un autre texte de loi déposé en 2007. Plusieurs provinces ont manipulé à plusieurs reprises l'expression «services essentiels» pour interdire ou empêcher des travailleurs de faire grève, même en l'absence de ce qu'on qualifie de «conséquences nationales graves».

Rappelant la décision historique rendue en 2007 par la Cour suprême du Canada qui confirme que la liberté syndicale et la négociation collective sont protégées par la Charte des droits et libertés, l'oratrice a souligné la nécessité de dresser un inventaire et une analyse juridique exhaustifs de la législation canadienne aux niveaux provincial, territorial et national afin d'y repérer d'éventuelles contradictions avec les conventions de l'OIT. Cet examen complet doit prendre la forme d'un processus tripartite impliquant les partenaires sociaux, le gouvernement fédéral ainsi que les provinces et les territoires, et viser à arrêter un programme législatif pour la mise en œuvre de nouveaux textes légaux et réglementaires.

D'un bout à l'autre du Canada, les restrictions portent sur les droits des travailleurs de se syndiquer aussi bien dans le secteur public que privé. Les accords collectifs ont été mis sur la touche, et des avantages et salaires librement négociés ont été révoqués et des procédés imposés par l'employeur ont été imposés aux travailleurs par voie législative. Par exemple, comme l'indique le rapport de la commission d'experts, au Québec, la négociation collective a été supprimée pour les travailleurs du secteur public, le droit de grève éliminé directement, et des sanctions graves ont été infligées aux syndicats et aux travailleurs qui contrevenaient à la législation. Les travailleurs du secteur public de Saskatchewan ont effectivement vu leur droit de grève supprimé grâce à une extension de la définition de «services essentiels» et de nouvelles restrictions ont limité le droit de s'organiser des travailleurs. Ces restrictions touchant des travailleurs représentés jusqu'à présent par des syndicats ont été encore aggravées par les restrictions et les exclusions imposées à d'autres travailleurs comme les travailleurs agricoles ou domestiques et le personnel soignant résident. Les gouvernements ont continué à exclure ces travailleurs des protections légales, et lorsqu'ils ont tenté de les inclure, comme au Québec pour les travailleurs domestiques, la législation comportait des restrictions qui continuaient à exclure un grand nombre de travailleurs compromettant ainsi les protections de ceux qui avaient enfin gagné une certaine reconnaissance.

L'oratrice a souligné que, dans le contexte de la mondialisation, il est important d'affirmer la crédibilité des normes relatives au travail en tant que fondement du développement et du commerce international. Le gouvernement a signé en 1994 l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) avec le Mexique et les États-Unis. Un élément clé de l'ALENA est l'inclusion de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, en tant qu'accord secondaire. Ce dernier a été considéré

comme un moyen de veiller à ce que des pressions ne s'exercent pas pour affaiblir les normes relatives au travail en Amérique du Nord, même si cet accord ne prévoit que de faibles dispositions pour contrôler l'application des normes relatives au travail et aucune pour les améliorer. Or, de toute évidence, le non-respect des conventions de l'OIT dans les accords commerciaux revient à adopter une stratégie de «spirale à la baisse» en matière de normes sociales.

Pour parvenir à un climat positif dans les relations professionnelles, le gouvernement fédéral doit donner l'exemple aux provinces et aux territoires grâce à des politiques et à des initiatives tendant au respect des conventions de l'OIT. L'OIT devrait être invitée à encourager ce procédé, en entreprenant une mission de contacts directs qui contribuerait à définir les modalités d'une étude et de son suivi dans un esprit de véritable dialogue et de consensus tripartite.

Le membre travailleur de la Colombie a déclaré que le non-respect par le Canada des obligations qui découlent de la convention ne fait aucun doute et il a rappelé les commentaires formulés pas la commission d'experts au sujet des restrictions imposées à certains travailleurs en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale, la négociation collective et le droit de grève. Malgré ces violations graves de la convention, le Canada signe des accords commerciaux aux termes desquels il s'engage à respecter les conventions fondamentales de l'OIT, et notamment avec des pays qui eux non plus ne respectent pas les dispositions de ces conventions. Tel est le cas du pays dont l'orateur est ressortissant. Il n'est pas acceptable que le Canada se cache derrière l'autonomie de ses provinces pour violer systématiquement les dispositions de la convention. La Commission de la Conférence doit trouver le moyen de s'assurer que ces feintes ne restent pas impunies. Le gouvernement du Canada doit être instamment prié de respecter les dispositions de la convention et de garantir à tous les travailleurs et travailleuses du pays, sans aucune exception, l'exercice de leurs droits syndicaux. Pour finir, l'orateur a demandé à la commission de se référer dans ses conclusions à l'envoi d'une mission dans le pays afin que cette dernière examine la situation et recommande les mesures correctives appropriées. Des informations sur ces activités devront être mises à la disposition de cette commission pour sa prochaine session.

Le membre gouvernemental du Bélarus a déclaré que la commission d'experts a noté la décision de la Cour suprême du Canada selon laquelle la convention n° 87 est un instrument juridique international qui lie le Canada. Malheureusement, le droit à la liberté syndicale ne s'applique pas aux travailleurs agricoles de l'Alberta et de l'Ontario. Le gouvernement doit faire pression sur les gouvernements des provinces pour faire en sorte que les droits de groupes spécifiques de travailleurs de ces provinces soient reconnus. Les gouvernements de ces provinces ne respectent pas pleinement les dispositions de la convention n° 87, ainsi que l'a noté avec regret la commission d'experts. Il est nécessaire de veiller à ce que les dispositions de la convention soient pleinement appliquées et d'inviter cette commission et l'OIT à assister le gouvernement en la matière. L'orateur a déclaré que les conclusions de la commission doivent être adressées uniquement au gouvernement fédéral et qu'il ne faut pas demander au gouvernement fédéral d'exercer son influence sur les gouvernements locaux.

Le membre travailleur de la Suède a souligné que les éléments particuliers de ce cas sont préoccupants et qu'il apparaît clairement à la lecture du rapport de la commission d'experts que la structure fédérale du Canada est utilisée comme rempart pour se soustraire aux obligations internationales découlant de sa qualité de Membre de l'OIT. L'orateur a fait part de la préoccupation des confé-

dérations syndicales nordiques face à cette pratique alors que des tendances similaires s'observent au sein de l'Union européenne. Toutes les entités fédérales sont fondées sur une division des compétences et des juridictions entre le fédéral et ses subdivisions. Cependant, il est important qu'au sein d'une structure fédérale aucune entité n'échappe à sa responsabilité de respect aux conventions fondamentales de l'OIT. En conséquence, le gouvernement fédéral du Canada ne peut échapper à ses obligations du seul fait de la structure fédérale du pays. Il est ironique de constater que le gouvernement fédéral impose le respect des conventions fondamentales de l'OIT dans ses accords commerciaux avec des pays tiers alors que les gouvernements des provinces continuent d'appliquer une législation qui est parfois en contradiction avec les normes fondamentales du travail de l'OIT. Une telle politique de deux poids, deux mesures est regrettable et il convient de trouver des solutions appropriées. Il serait peut-être temps que le BIT invite directement les gouvernements des provinces à participer à la Conférence de l'OIT. Peut-être pourrait-on aussi envisager la possibilité d'une mission de contacts directs. Le gouvernement fédéral du Canada devrait tout au moins demander l'assistance technique du BIT afin de familiariser les gouvernements des provinces avec les obligations résultant des conventions internationales du travail ratifiées.

S'exprimant au sujet de deux points d'ordre, **les membres employeurs** se sont opposés à toute comparaison avec ou à toute analogie au regard d'un pays qui ne figure pas sur la liste des cas individuels adoptée par cette commission. Ils ont demandé à ce que ces références soient retirées des procès-verbaux. Répondant à ces objections, **le membre travailleur de la France et le membre travailleur des Etats-Unis** ont exprimé leur surprise face à cette tentative de censure et ont mis en garde contre le risque de créer un précédent dangereux.

Le membre travailleur du Brésil a tenu à évoquer la situation des travailleurs domestiques exclus de la protection accordée par la législation en matière de liberté syndicale à l'heure où la Conférence discute de l'adoption d'un instrument pour cette catégorie de travailleurs. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les provinces concernées indiquent ne pas avoir l'intention de changer la situation alors même que ces travailleurs sont couverts par la convention. Compte tenu du lien existant entre les principes de la liberté syndicale, la fonction des syndicats et la négociation collective, les restrictions légales apportées à l'exercice de la négociation collective des travailleurs agricoles ou des travailleurs à temps partiel des colons de la province de l'Ontario sont également préoccupantes. A titre d'exemple des limitations imposées par la loi au droit des syndicats de défendre les intérêts de leurs membres, l'orateur s'est référé au cas d'une entreprise brésilienne installée dans les provinces de Newfoundland, Ontario et Manitoba. Les travailleurs de cette entreprise qui ont participé à une grève, suite à l'échec de la négociation d'un accord collectif, ont été victimes d'intimidations et de harcèlement; le syndicat a été poursuivi en justice; l'entreprise a fait appel à d'autres travailleurs pour remplacer les grévistes; la médiation n'a pu aboutir et l'entreprise a rejeté la demande d'arbitrage obligatoire du syndicat. Ceci n'est qu'un exemple des nombreuses entreprises qui violent la convention n° 87 au Canada en ne négociant pas de bonne foi, en tentant de criminaliser l'action syndicale ou en restreignant le recours aux mécanismes qui permettent de donner effet au droit de grève.

La représentante gouvernementale a remercié les membres de la commission qui ont participé à la discussion et a réitéré l'engagement de son gouvernement envers l'Organisation ainsi que sa pleine coopération avec les organes de contrôle. La Constitution du Canada repré-

sente certains défis pour le gouvernement fédéral en raison du fait que les gouvernements provinciaux sont compétents en matière de questions liées au droit du travail. Toutefois, le gouvernement fédéral est en constant dialogue avec les gouvernements provinciaux au moyen de réunions annuelles et de tables rondes tripartites régulières, auxquelles des fonctionnaires du BIT sont souvent invités à participer afin d'expliquer la portée et le contenu des normes internationales du travail. La représentante gouvernementale a conclu en déclarant que les résultats de ces discussions seront communiqués au Bureau et à la commission d'experts et qu'ils seront tenus pleinement informés de tous les développements futurs concernant l'application de la convention n° 87.

Les membres travailleurs ont souligné que les autorités canadiennes devaient cesser de se réfugier derrière la structure institutionnelle du pays pour ne pas mettre en œuvre la convention, ignorant dans le même temps les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés et les décisions de la Cour suprême sur la liberté syndicale et la négociation collective. Cette discussion devrait constituer le point de départ d'un processus de dialogue social positif qui, dans un premier temps, verrait une mission de contacts directs visiter le pays pour expliquer aux différentes instances la portée exacte des principes et des dispositions des conventions n°s 87 et 98. Dans un deuxième temps, il conviendra d'examiner l'ensemble de la législation canadienne afin d'identifier les dispositions qui sont contraires à la convention, le cas échéant en bénéficiant de l'assistance technique du Bureau.

Les membres employeurs ont prévenu qu'il convenait de prendre dûment note de ce qui avait été dit au sujet de la convention n° 87 et de l'adoption de législations fédérales, provinciales et territoriales sur la liberté syndicale et le droit d'association. Les conclusions doivent porter essentiellement sur la convention n° 87 et non sur des questions ayant trait à la convention n° 98, au Comité de la liberté syndicale ou à des conflits liés à des accords commerciaux. Les membres employeurs ont instamment prié le gouvernement fédéral de s'assurer que les gouvernements des provinces respectent pleinement et rigoureusement les obligations en matière de liberté syndicale et du droit d'association au profit de tous les travailleurs. Toutefois, les membres employeurs ont indiqué qu'une mission de contacts directs de l'OIT n'est pas nécessaire et ne constitue pas une réponse raisonnable ou proportionnée au rapport de la commission d'experts. Ils ont donc rejeté catégoriquement cette proposition. En outre, les conclusions de cette commission doivent se concentrer seulement sur le Canada et ne pas faire de comparaisons avec des cas dont la commission n'est pas saisie, comme le prévoit l'article 7 du Règlement. En outre, les conclusions doivent mettre en évidence que la convention n° 87 ne couvre pas le droit de grève.

Les membres travailleurs ont souligné qu'ils n'avaient pas l'intention de débattre du droit de grève. Toutefois, dans la mesure où les membres employeurs ont évoqué cette question, les membres travailleurs ont tenu à réitérer leur interprétation du droit de grève dans le contexte de la convention n° 87. En outre, s'agissant des méthodes de travail de la commission, il doit être possible, lors de l'examen de certains cas, de comparer les situations.

Conclusions

La commission a noté les informations communiquées par la représentante gouvernementale et la discussion qui a suivi.

La commission a noté que les commentaires de la commission d'experts portent sur une série de divergences entre la loi et la pratique de diverses provinces, d'une part, et la convention, d'autre part. La commission a noté que les questions en suspens concernent en particulier le fait que, dans

un certain nombre de provinces, plusieurs catégories de travailleurs ne sont pas couvertes par la législation sur les relations professionnelles.

La commission a pris note des informations communiquées par la représentante gouvernementale, selon lesquelles, si les travailleurs soumis aux juridictions canadiennes ne sont pas tous couverts par la législation sur les relations professionnelles, ils ont en revanche le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix. En outre, le gouvernement maintient que certaines des disparités dont la commission d'experts a fait état ont en réalité un sens dans le contexte canadien et n'ont pas posé de problème au niveau national. La représentante gouvernementale s'est référée aux efforts déployés par le gouvernement fédéral pour réunir les autorités provinciales et les partenaires sociaux afin qu'ils examinent les questions soulevées, à plusieurs reprises et en collaboration avec le BIT.

La commission a rappelé que certains textes législatifs doivent être modifiés dans certaines provinces, afin d'assurer la pleine application de la convention. Elle a souligné en particulier l'importance qui s'attache à garantir à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer l'organisation de leur choix et de s'y affilier. Par conséquent, elle a exprimé le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seront adoptées dans un proche avenir afin d'offrir à tous les travailleurs la pleine garantie des droits prévus par la convention. A cet égard, elle a noté avec intérêt l'invitation générale faite par le gouvernement au BIT de continuer à fournir ses conseils et son assistance technique. La commission a prié le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport à la commission d'experts, des informations détaillées sur les mesures adoptées dans ce sens, en particulier en ce qui concerne les appels dont la Cour suprême du Canada a été saisie.

EGYPTE (ratification: 1957)

Une représentante gouvernementale a déclaré que l'observation de la commission d'experts, qui contient des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) de l'année 2008 et fait état d'allégations concernant un événement qui se serait produit le 6 avril 2008, reprend des allégations qui ont déjà été examinées par la Commission de la Conférence en 2008 et auxquelles le gouvernement s'est déjà opposé car il n'y avait pas d'informations précises. Le gouvernement a fourni des explications, la discussion a eu lieu et s'est conclue par l'adoption de recommandations, y compris une invitation à accepter une mission d'assistance technique du BIT. La mission a eu lieu en avril 2009. Suite à cette mission, un séminaire tripartite, auquel les partenaires sociaux, des organes nationaux compétents, des ONG et des fonctionnaires du BIT ont participé, s'est tenu en avril 2010. Le séminaire a centré ses travaux sur la promotion du dialogue social et avait pour but d'assurer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention. Il a permis des échanges de vues sur les principes et les pratiques de divers syndicats, les capacités institutionnelles nécessaires pour exercer le droit de négociation collective et le rôle du gouvernement et des partenaires sociaux en matière de promotion d'une culture de dialogue social, ainsi que sur les mesures pratiques à prendre.

Suite au séminaire d'avril 2010 et après consultation du BIT, une commission tripartite a été mise en place. Cette commission est chargée de compiler et d'examiner les textes proposés en vue de modifier la législation nationale et ses travaux devraient être bientôt finalisés, en collaboration avec le BIT. En outre, l'oratrice a souligné l'importance du projet du BIT intitulé «promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et le dialogue social» mené en Egypte, qui contribue à renforcer les capacités institutionnelles des partenaires sociaux à long

terme et à améliorer les relations professionnelles et ainsi, à mettre en œuvre les recommandations de 2008 de la Commission de la Conférence.

Réaffirmant l'engagement de l'Egypte de respecter pleinement les normes internationales du travail, l'oratrice a exprimé l'espoir que les discussions au sein de cette commission aboutiraient à une recommandation positive qui tiendrait compte des mesures prises par le gouvernement.

La protection et le bien-être des travailleurs sont des priorités et des objectifs au plus haut niveau de l'Etat. Ils sont reflétés dans le programme de travail du gouvernement, conformément à l'appel lancé par le Président de revoir et de développer les relations professionnelles, ainsi que des mécanismes en vue d'atteindre un équilibre entre les droits et les devoirs de tous les partenaires sociaux, partie intégrante des échanges démocratiques à tous les niveaux de la société. La protection et le bien-être des travailleurs doit continuer à être un devoir national pour lequel il faut se battre et qu'il faut respecter.

Les membres employeurs ont fait remarquer qu'avant la discussion de 2008, ce cas n'avait plus été examiné depuis deux décennies. Lors des discussions de la commission en 2008, le gouvernement avait été prié de répondre aux allégations formulées par la CSI en 2007. Bien que le gouvernement ait fourni une quantité importante d'informations pour examen par la commission d'experts, les membres employeurs ont demandé que ces informations soient également fournies par écrit. Le gouvernement a communiqué des informations à propos du séminaire tenu en 2010, à la suite duquel une commission d'experts tripartite a été mise en place avec l'aide du BIT. Il faut espérer que le gouvernement sera en mesure de préciser ses objectifs et de répondre aux questions soulevées par la commission d'experts s'agissant des divergences existant entre la loi n° 35 de 1976 sur les syndicats et la convention n° 87. Les principales divergences portent en particulier sur l'institutionnalisation d'un système de syndicat unique, du fait que plusieurs articles de la loi n° 35 empêchent toute possibilité de pluralisme syndical, pourtant prévu à l'article 2 de la convention. En outre, la loi n° 35 attribue aux syndicats de niveau supérieur le contrôle sur les procédures de nomination et d'élection des syndicats de base. Ceci constitue une violation de l'article 3 de la convention, qui reconnaît aux syndicats le droit absolu d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme. De plus, la commission d'experts a fait remarquer que la loi n° 35 permet l'ingérence du gouvernement dans la gestion financière indépendante des syndicats. S'agissant du droit de grève, les membres employeurs ont rappelé que la convention n° 87 ne prévoit pas expressément le droit de grève. Tout au plus, elle se réfère à un droit général à la grève qui ne peut être réglé en détail en vertu de la convention. Les gouvernements peuvent réglementer ce droit en fonction de leurs besoins et des circonstances. Ce pouvoir discrétionnaire appelle toutefois une réserve, dans la mesure où il faut que les droits humains et les libertés civiles des personnes participant à une action collective soient respectés. Le gouvernement doit fournir un rapport sur les allégations communiquées au Bureau par la CSI en précisant le calendrier législatif nécessaire pour le redressement de toutes les questions soulevées.

Les membres travailleurs ont déclaré que la commission est appelée à examiner à nouveau ce cas, qui a déjà été discuté en 2008. Bien qu'ayant ratifié la convention n° 87 depuis plus d'un demi-siècle, l'Egypte persiste à refuser de modifier sa législation afin de la mettre en conformité avec la convention.

La commission d'experts fait état de nombreuses violations de la liberté syndicale dans le pays et met en lu-

mière, à partir de faits irréfutables, des situations montrant l'obstination du gouvernement à ne pas mettre en œuvre la convention. Elle mentionne notamment la répression violente par la police d'une manifestation de travailleurs en 2008, même si ces faits semblent contestés par le gouvernement. La commission d'experts insiste sur l'importance de mener une enquête judiciaire indépendante, afin d'établir les responsabilités et de fixer les sanctions à l'encontre des coupables, et sur la nécessité d'adopter des mesures de prévention pour éviter que de telles situations ne se reproduisent. Selon la commission d'experts, d'après des sources dignes de foi, les droits des travailleurs continuent d'être bafoués dans les zones économiques spéciales, dans lesquelles les conditions de travail sont insupportables (longues heures de travail, faibles rémunérations et faibles normes de sécurité), et les militants syndicaux peuvent difficilement agir en raison des restrictions imposées à la négociation collective et de l'interdiction des grèves. La plupart des travailleurs de la 10^e zone de Ramadan City sont obligés de signer par avance une lettre de démission lors de leur embauche, ce qui permet aux employeurs de les licencier à leur gré.

Depuis de nombreuses années, la commission d'experts mentionne l'existence de divergences importantes entre la législation nationale et la convention: le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier est gravement restreint; la loi instaure un système d'unicité syndicale; l'autorisation de mener des activités n'est accordée qu'aux syndicats qui s'affilient à l'une des 23 fédérations industrielles affiliées à la seule centrale syndicale reconnue légalement. La législation offre surtout aux entreprises la possibilité de licencier sans justification des travailleurs qui agissent en dehors de la structure syndicale en place. Si l'unicité syndicale est importante, elle ne devrait cependant pas être imposée par le biais d'une législation instaurant un monopole syndical. En raison de l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale en vertu de la loi n° 35 de 1976, modifiée par la loi n° 12 de 1995 (art. 7, 13, 14, 17 et 52; 41, 42 et 43), le gouvernement a mis sous contrôle judiciaire de nombreux syndicats représentant des groupes professionnels (médecins, ingénieurs, avocats, pharmaciens). Ce contrôle s'exerce sur les organisations syndicales au plus haut niveau, à travers une mainmise sur les procédures de nomination et d'élection aux comités directeurs, en violation de l'article 3 de la convention. La commission d'experts mentionne des cas graves et des actes d'ingérence, tels que la tentative du gouvernement de contrôler les candidats aux élections syndicales et d'en empêcher certains de se présenter à ces élections. Par ailleurs, la loi prévoit le contrôle de la gestion des organisations de travailleurs par la Confédération des syndicats, aucune indépendance financière n'étant par conséquent accordée aux syndicats. Les organisations syndicales de base doivent en outre verser un certain pourcentage de leurs recettes aux organisations nationales de niveau supérieur. Cette décision de rétrocession des cotisations relève normalement du conseil d'administration des organisations et ne devrait pas être imposée par la loi.

Les membres travailleurs ont souligné que la législation permet également la destitution des membres du comité national exécutif d'un syndicat qui provoquerait des arrêts de travail ou de l'absentéisme dans un service public ou un service d'intérêt collectif. En ce qui concerne le droit de grève, la commission d'experts a rappelé la nécessité de modifier l'article 192 du Code du travail qui requiert l'approbation préalable de la Confédération des syndicats avant l'organisation de mouvements de grève et prévoit que le préavis de grève doit en spécifier la durée. Elle a également précisé que l'article 69, paragraphe 9, du Code du travail, qui prévoit que les travailleurs qui participent à une grève et contreviennent à l'article 192 peuvent être

licenciés, constitue une violation de la convention n° 87. Les membres travailleurs ont aussi tenu à souligner que les restrictions au droit de grève et le recours à l'arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, ainsi que les sanctions prévues à l'article 194 du Code du travail, constituent également des violations de la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que la mission d'assistance technique qui s'est rendue dans le pays en avril 2009 a abouti à la signature d'un protocole d'accord entre les partenaires sociaux, selon lequel les parties s'engagent à participer à un séminaire tripartite afin d'analyser les questions soulevées par l'application de la convention, d'étudier des expériences comparables d'autres pays et de formuler des propositions. Or, bien que la représentante gouvernementale ait indiqué que ce séminaire avait eu lieu en avril 2010, les membres travailleurs ont insisté sur le fait qu'ils ne disposaient d'aucune information permettant de confirmer les déclarations de la ministre.

Les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement de modifier la législation du travail afin de mettre un terme à l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale qui exclut la possibilité de constituer différentes fédérations de syndicats, indépendantes de la Confédération des syndicats. Les membres travailleurs ont instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail de manière à assurer que: 1) aucune restriction au droit des travailleurs de s'organiser librement ne soit permise ni favorisée; 2) toute ingérence dans la définition des procédures électorales soit interdite; 3) aucune obligation légale de spécifier à l'avance la durée d'une grève ne soit prévue; 4) les travailleurs participant à une grève dont la durée n'a pas été préalablement spécifiée ne soient pas sanctionnés; 5) les articles 179, 187, 193 et 194 soient abrogés. Enfin, des mesures immédiates pour garantir les droits des travailleurs et prendre en charge les préoccupations du monde du travail doivent être prises.

Le membre travailleur de l'Égypte a déclaré qu'un désaccord de longue date ne doit pas conduire à l'abandon du dialogue. Cela est valable pour tous les syndicats. La plupart des informations contenues dans le rapport de la commission d'experts relatives aux divergences entre les dispositions de cette convention et la pratique nationale, et en particulier celles qui concernent les meurtres et le placement en détention de travailleurs, n'ont pas été confirmées ou ne correspondent pas à la réalité. Ces informations proviennent probablement de sources discutables. Ainsi que la commission d'experts le confirme, la Constitution de l'Égypte et la législation nationale prévoient l'indépendance des syndicats sans aucune ingérence extérieure. Comme la mission du BIT l'a indiqué, en Égypte, les syndicats ont été en mesure d'initier les changements nécessaires pour assurer l'application des normes internationales du travail. En ce qui concerne la législation relative à l'affiliation syndicale et au droit de grève, le projet de loi concerné avait été soumis au BIT pour examen en 1994 et n'avait fait l'objet d'aucun commentaire. L'unicité syndicale constitue une force qu'il faut préserver. Alors que l'existence de divers syndicats dans un secteur dans un pays donné peut être justifiée, la division en matière syndicale ne bénéficie en général pas aux travailleurs. La Confédération des syndicats, fondée en 1898, regroupe 23 syndicats nationaux et plus de 2 000 comités. Elle a récemment signé d'importants accords avec les employeurs qui veulent licencier des travailleurs. La mission du BIT en a reçu copie. L'orateur a exprimé l'espoir que l'on permettrait à la Confédération des syndicats égyptiens de poursuivre ses efforts incessants.

Le membre employeur de l'Égypte s'est dit surpris que l'Égypte ait été inscrite sur la liste des cas à examiner par

la commission, car le gouvernement a déjà pris d'importantes mesures. Au nombre de ces mesures figurent la mission d'assistance technique du BIT de 2009, qui a abouti à un protocole d'accord en vue de l'organisation d'un atelier tripartite sur la liberté syndicale, qui s'est déroulé en avril 2010. L'atelier tripartite a permis des discussions et des résultats positifs et a abouti à la recommandation de mettre sur pied un comité tripartite. En réponse aux remarques formulées par le membre travailleur de l'Égypte, l'orateur a déclaré que les travailleurs égyptiens bénéficient d'une protection et ont des droits. Les allégations des membres travailleurs selon lesquelles la majorité des travailleurs de la zone de Tenth Ramadan City ont dû signer des lettres de démission avant d'être embauchés sont fausses. L'orateur a invité toute mission à l'effet de vérifier ces faits. En Égypte, les travailleurs ont le droit de faire grève à condition de donner un préavis. Certains travailleurs ont fait grève sans préavis, ce qui n'est pas acceptable. L'examen de ce cas ne se justifie pas, car les données et informations disponibles montrent que le gouvernement respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la convention. En Égypte, la situation est positive, et l'examen de ce cas engendre des tensions inutiles entre les partenaires sociaux. Ce cas aurait dû être supprimé de la liste.

La membre gouvernementale du Liban a souligné qu'il convenait de prendre en considération la situation et la culture spécifiques de chaque pays. La représentante gouvernementale a montré que son gouvernement a tout mis en œuvre pour rectifier les manquements identifiés. Il ne faut pas passer sous silence les efforts qui ont ainsi été déployés en vue de mettre la législation nationale en conformité avec la convention n° 87.

La membre travailleuse de l'Espagne a fait observer que l'article 56 de la Constitution égyptienne garantit le droit de créer des syndicats. Or il n'existe en Égypte qu'une seule centrale syndicale légalement reconnue, sous l'égide de laquelle tous les syndicats doivent opérer, ce qui a pour effet de rendre difficile à la fois l'affiliation syndicale et la représentation syndicale. Le droit de constituer des syndicats, comme celui de s'y affilier, se trouve fortement restreint. La loi n° 35 de 1976, modifiée par la loi n° 12 de 1995, institutionnalise le système de syndicat unique, et la teneur de cette loi préoccupe les travailleurs car ce sont eux qui en subissent les conséquences. Cette loi confère à la Confédération générale des syndicats un pouvoir quasi absolu et, indirectement, à travers un syndicat unique, le gouvernement contrôle les procédures de création et d'enregistrement des syndicats, ainsi que les procédures de désignation ou d'élection de leurs dirigeants. Par ailleurs, il existe des organisations dont l'objectif est de défendre les droits des travailleurs et des travailleuses, d'améliorer leurs conditions de travail et de promouvoir le dialogue social et un syndicalisme indépendant, mais les membres de ces organisations sont victimes de persécution et de harcèlement sous différentes formes. De même, des manœuvres ont été entreprises en vue de faire obstacle à l'activité d'un syndicat indépendant officiellement créé en avril 2009, le premier syndicat indépendant apparu en Égypte depuis plus de 50 ans, en marge de la Confédération générale des syndicats. A ce sujet, le président de ce nouveau syndicat, M. Kamal Abu Eita, a déclaré, au cours d'un séminaire international qui s'est tenu au Caire, que son organisation continue de faire l'objet d'une campagne de harcèlement dirigée contre ses membres. Imposer par la loi un syndicat unique n'est pas la voie de la démocratie et ce n'est pas par ce moyen que l'on parvient à réaliser l'unité des travailleurs. L'unité passe par la discussion des objectifs et leur acceptation par tous les travailleurs, y compris lorsque ceux-ci sont organisés au sein de plusieurs syndicats. En conclusion, l'oratrice a appelé le gouvernement à adopter et mettre en œuvre les instru-

ments adéquats, de telle sorte que les travailleurs égyptiens puissent jouir, de manière effective et réelle, du droit de s'organiser librement au sein des syndicats qu'ils décident eux-mêmes de créer.

Le membre gouvernemental de l'Inde a noté les mesures proactives prises par le gouvernement de l'Égypte pour donner suite aux conclusions adoptées par cette commission en 2008. Une mission d'assistance technique s'est rendue dans le pays en 2009 et un atelier tripartite a été organisé en 2010. Il convient d'encourager cette approche participative. L'orateur s'est réjoui de voir les prochaines mesures que le gouvernement prendra avec l'assistance technique du BIT.

La membre travailleuse de la République de Corée s'est déclaré préoccupée par les restrictions au droit syndical et au droit de grève des travailleurs. Il existe des divergences très marquées entre les principes posés dans la convention et la législation nationale. Le système de syndicat unique et la condition d'approbation préalable par la Confédération générale des syndicats pour l'organisation d'une grève suscitent des inquiétudes. Le Code du travail de 2003 impose plusieurs restrictions au droit de grève, mais il ne s'agit là que de quelques exemples illustrant la manière dont le gouvernement empêche les travailleurs de recourir à la grève en tant que moyen de négociation collective. Dans le secteur privé, les travailleurs n'ont aucune structure chargée de les aider à s'organiser et doivent s'organiser eux-mêmes, sans protection légale. Il faudrait prévoir une base légale afin que l'ensemble des travailleurs puissent bénéficier des droits découlant des conventions de l'OIT qui ont été ratifiées. Dans un contexte de crise sociale et économique aiguë, dans lequel les travailleurs luttent pour obtenir de meilleures conditions de travail et se battent en raison de salaires bas et impayés, il importe de modifier le Code du travail et la loi sur les syndicats. La mission d'assistance technique du BIT est un bon début, mais il faut maintenant rendre les lois conformes à la convention.

Le membre gouvernemental du Bélarus a souligné qu'il ne fallait pas ignorer les mesures positives adoptées par le gouvernement de l'Égypte. De nombreuses questions importantes ont été abordées lors de l'atelier tripartite qui s'est tenu en avril 2010. Il s'agit là d'une manifestation claire de la volonté du gouvernement d'aller de l'avant, avec l'assistance du BIT. Les actions positives se poursuivent, et les résultats attendus finiront par être atteints. L'esprit de coopération dont le gouvernement fait preuve doit être reconnu.

Le membre travailleur de la Malaisie a souligné une série de problèmes qui entravent la négociation collective en Égypte. Le système de syndicat unique empêche les travailleurs de désigner les représentants de leur choix. Avec la privatisation croissante, les travailleurs se retrouvent sans aucune organisation pour défendre leurs intérêts, puisque le seul syndicat légalement reconnu n'est pas bien établi dans le secteur privé. En outre, la négociation collective n'est pas autorisée dans le secteur public, où le gouvernement a fixé unilatéralement les salaires et les autres modalités et conditions d'emploi. Selon le Code du travail de 2003, une convention collective n'est valable que si elle est conforme à la loi sur l'ordre public et à «l'éthique générale», un concept qui n'a jamais été défini par le gouvernement, comme l'avait demandé la commission d'experts. En plus des limitations légales au droit de grève, les droits fondamentaux des travailleurs sont compromis par l'utilisation des forces de sécurité dans les conflits du travail. Les enquêteurs chargés de la sécurité de l'État sont intervenus à maintes reprises dans des conflits du travail, y compris en l'absence de motif légitime sur le plan de la sécurité. Enfin, l'orateur a évoqué la grève organisée par le comité syndical dans une entreprise de textile de la zone économique spéciale de Mahalla Al-

Kubra, et la dissolution subséquente du comité, comme autre exemple de limitation grave des droits syndicaux. De toute évidence, les travailleurs sont confrontés à de sérieuses limitations aux droits qui leur sont garantis par la convention n° 87, et le gouvernement doit mettre sa législation en conformité avec les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées.

Le membre gouvernemental du Soudan s'est félicité de la coopération entre le gouvernement de l'Égypte et le BIT. Au cours d'une mission d'assistance technique, des représentants du BIT ont rencontré de nombreux parlementaires égyptiens. L'orateur a loué les efforts déployés par le gouvernement, plus particulièrement en ce qui concerne les amendements législatifs qui ont fait l'objet d'un accord et ont été soumis au BIT et au parlement.

En réponse aux demandes de clarification formulées par les membres travailleurs au cours de la discussion, **la représentante du Secrétaire général** a indiqué qu'une mission du BIT s'était effectivement rendue en Égypte les 25 et 26 avril 2010. Au cours de cette mission, un atelier d'une journée s'est tenu sur le thème de la liberté syndicale et du développement. Tous les acteurs étaient présents ce jour-là et il y a eu un vif débat sur le pluralisme syndical. Au cours de la deuxième journée, des réunions de suivi sur les mesures à entreprendre ont été tenues. En ce qui concerne la question de savoir si le gouvernement a répondu aux observations communiquées par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 29 août 2009 en vertu de l'article 23 de la Constitution de l'OIT, au sujet de la violente répression d'une manifestation de travailleurs qui aurait eu lieu les 6 et 7 avril 2008, l'oratrice a déclaré que, dans ses conclusions de 2008, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations complètes en réponse aux allégations d'agressions violentes contre des syndicalistes dans le prochain rapport qu'il soumettrait à la commission d'experts. La commission d'experts a également demandé au gouvernement de fournir des informations à ce sujet.

La représentante gouvernementale a remercié la représentante du Secrétaire général pour les précisions qu'elle a apportées. Elle a indiqué que les membres travailleurs s'étaient basés, dans leur déclaration, sur des informations inexactes. Pourquoi ont-ils mis en doute les indications de la représentante gouvernementale selon lesquelles l'atelier tripartite avait effectivement eu lieu? L'Égypte est l'un des premiers États à avoir ratifié la convention n° 87. Elle a toujours manifesté sa confiance envers l'Organisation et cette confiance est réciproque. Un membre travailleur a également affirmé que le Code du travail n'avait pas été modifié depuis les années cinquante, alors qu'il a été modifié pour la dernière fois en 2003, après dix ans de débats. Le parlement qui l'a approuvé est d'ailleurs composé pour moitié de représentants des travailleurs. L'oratrice a exprimé son respect envers la CSI, tout en s'étonnant de constater que celle-ci a obtenu des informations de la part d'organisations non gouvernementales illégales qui bénéficient de fonds en provenance de l'étranger, ne sont pas liées au mouvement des travailleurs et cherchent à déstabiliser le pays. Elle a indiqué que, depuis le mois de novembre 2008, elle avait rencontré à cinq reprises des fonctionnaires du Département des normes du BIT, en leur transmettant à chaque fois toutes les informations disponibles au sujet des questions devant être résolues en Égypte. Il a été affirmé que la plupart des travailleurs étaient victimes d'oppression. Et pourtant, 140 conventions collectives, dont 138 au niveau des entreprises, ont été conclues. Plusieurs pays connaissent un système de syndicat unique. En Égypte, tel n'est pas le cas, il s'agit d'un système présentant une nature spécifique. La représentante gouvernementale a déclaré que, depuis son entrée en fonctions en tant que ministre du Travail, en 2005, elle a œuvré, avec le reste du gouver-

nement, pour la promotion de la liberté syndicale. De progrès considérables ont été accomplis: le mouvement syndical a acquis une grande autonomie, les dernières élections syndicales ont été libres et des informations ont été communiquées au BIT à ce sujet. En conclusion, la représentante gouvernementale a demandé que toutes les informations fournies par son gouvernement soient mises à la disposition des organes compétents de l'Organisation. Elle a exprimé l'espoir que la commission tiendrait compte du statut historique de l'Égypte et des mesures prises par le gouvernement pour promouvoir les normes internationales du travail en coopération avec le BIT.

Les membres travailleurs ont remercié la représentante gouvernementale pour les informations qu'elle a communiquées, tout en regrettant que celles-ci n'aient pas été transmises avant la présente séance de la commission. En réponse à un point soulevé par la représentante gouvernementale, ils ont précisé que le rapport de la commission d'experts constitue leur principale source d'informations. D'autres informations proviennent de la CSI dont ils sont membres et qui examine la situation dans les différents pays. Faisant suite à la déclaration du membre employeur de l'Égypte, ils ont rappelé que la liste des cas devant être examinés par cette commission avait fait l'objet d'un accord entre les représentants des employeurs et des travailleurs. Les membres travailleurs ont également pris note des informations fournies par la représentante du Secrétaire général, tout en précisant que, dans leur déclaration liminaire, ils avaient reconnu que l'atelier tripartite avait effectivement eu lieu. Les membres travailleurs constituent un groupe uni qui souhaite que les droits syndicaux soient respectés en Égypte. Or l'unicité syndicale constitue une violation de la convention. Chaque travailleur doit avoir le droit de s'affilier à l'organisation de son choix. La situation d'unicité syndicale est aussi le moyen de refuser aux travailleurs le droit d'organiser des élections syndicales comme ils l'entendent. La situation de monopole syndical ne résulte pas du libre choix des travailleurs mais de la loi, et il est important que le gouvernement accepte les conclusions de l'atelier qui s'est tenu sous l'égide du BIT et effectue les modifications législatives nécessaires, conformément aux commentaires de la commission d'experts.

La promotion de la négociation collective et de relations professionnelles saines est tout aussi importante que le dialogue social auquel se réfère le gouvernement et nécessite un cadre juridique approprié. Des conflits, sous la forme d'actions professionnelles et de grèves, sont normaux dans un contexte de relations professionnelles saines; les restrictions légales au droit de grève doivent être abrogées. Il en va de même en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme. La représentante gouvernementale n'a pas fait état des mesures concrètes que le gouvernement a l'intention de prendre pour modifier sa législation à cet égard.

Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'adopter sans délai un plan d'action afin de rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention n° 87. Ils ont demandé avec insistance que le système d'unicité syndicale, qui est en flagrante contradiction avec la liberté syndicale, soit modifié afin de permettre l'existence et le rôle actif d'autres organisations de travailleurs dans le dialogue social à tous les niveaux. Comme dans les autres pays, c'est aux organisations syndicales de décider si elles veulent ou non s'unir. Les membres travailleurs ont également demandé que la loi sur les syndicats, et le Code du travail soient modifiés sur les différents points soulevés dans le commentaire de la commission d'experts, et que le gouvernement fournisse un rapport sur l'application de la convention pour la prochaine session de la commission d'experts. Le gouverne-

ment n'a pas encore manifesté de réelle volonté de régler les problèmes qui se posent et les membres travailleurs suivront de très près l'évolution de la situation, comme doit également le faire le BIT. Les travailleurs se trouvent dans une situation difficile et doivent avoir le droit de s'organiser. En conclusion, les membres travailleurs ont souligné que seul le respect de la convention n° 87 devait guider la discussion.

Les membres employeurs ont félicité le gouvernement pour avoir fait le nécessaire afin de résoudre les questions d'ordre législatif soulevées par la commission d'experts, tout en regrettant que ce processus ait pris deux ans. Le gouvernement n'a pas remis en question le fait que ces questions doivent être réglées, comme le montre la création du comité tripartite qui a été chargé d'entreprendre ce travail. Le gouvernement est conscient que la liberté syndicale constitue une pierre angulaire de l'OIT. La convention n° 87 est une convention fondamentale et il n'est pas acceptable de s'y conformer en partie seulement. Les discussions et consultations tripartites sont également essentielles, mais ne remplacent pas la liberté syndicale. Par conséquent, afin d'assurer cette conformité, le comité tripartite doit traiter deux aspects fondamentaux de la convention: premièrement, le pluralisme syndical requis par la convention et, deuxièmement, la liberté pour les syndicats de fixer leurs règles et de déterminer leur structure organisationnelle sans ingérence du gouvernement. Ces obligations ont été acceptées au moment de la ratification de la convention. Il convient donc que le comité tripartite progresse rapidement et qu'il formule des propositions sur le plan législatif d'ici à la fin de l'année. Ces dernières devront être transmises au BIT, en vue de s'assurer de leur conformité à la convention.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite.

La commission a noté que les commentaires de la commission d'experts portaient sur un certain nombre de divergences déjà anciennes entre les dispositions de la convention et la législation du travail, notamment le cadre légal instituant un système de syndicat unique.

La commission a pris note des indications données par le gouvernement sur les mesures prises par ce dernier depuis 2008, c'est-à-dire depuis la dernière fois que ce cas a été examiné par la présente commission. La représentante gouvernementale a pris note, en particulier, du protocole d'accord tripartite signé par le gouvernement et les principaux partenaires sociaux en avril 2009, ainsi que de la tenue en avril dernier d'un atelier ouvert à tous les partenaires sur la liberté syndicale. Elle a noté que le gouvernement prévoit de procéder à une révision de la législation avec l'assistance du BIT, en vue de la rendre pleinement conforme à la convention; que, dans cette optique, un comité d'experts tripartite a été chargé d'examiner les lois; et que le gouvernement portera à la connaissance de la commission d'experts les progrès réalisés à cet égard.

La commission, tout en prenant acte des mesures prises récemment par le gouvernement, a néanmoins regretté qu'aucun progrès tangible n'ait encore été accompli en vue de mettre la législation en pleine conformité avec la convention sur ces aspects fondamentaux. Encouragée de constater que le gouvernement reconnaît aujourd'hui ces problèmes toujours non résolus par rapport à l'application de la convention, la commission le prie à nouveau instamment de persévérer dans la voie des importantes réformes démocratiques auxquelles il se réfère et qui doivent nécessairement inclure le respect plein et entier de la liberté syndicale.

La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement se fixera un programme accéléré garantissant que des initiatives tangibles seront prises dans un très proche avenir, afin que la législation soit modifiée de manière à ga-

rantir que tous les travailleurs puissent constituer librement les organisations de leur choix et puissent librement s'affilier à de telles organisations, et à garantir aussi que soient éliminées toutes les formes d'ingérence des pouvoirs publics dans les activités des organisations de travailleurs, notamment l'inscription dans la législation de l'autorité d'un syndicat unique. La commission a demandé que le gouvernement communique d'ici à la fin de cette année au BIT, pour avis quant à leur conformité par rapport à la convention, les propositions d'amendement indispensables, notamment les propositions d'amendement de la loi sur les syndicats. Elle a demandé en outre que le gouvernement communique par écrit, en vue de la session de la commission d'experts de cette année, des informations détaillées sur toutes les mesures prises à cet égard, de même que sur les actes de violence allégués par la Confédération syndicale internationale.

GUATEMALA (ratification: 1952)

Un représentant gouvernemental a déclaré qu'en raison des deux catastrophes naturelles survenues il y a peu dans son pays le ministre du Travail et de la Prévision sociale n'a pas pu assister à la Conférence, mais que la présence de deux magistrats de la Cour suprême de justice et de la présidente de la Commission du travail du Congrès de la République atteste de l'engagement des trois pouvoirs de l'Etat sur cette question.

Suite aux conclusions de la commission de 2009, le gouvernement a convoqué à plusieurs reprises la Commission tripartite des affaires internationales du travail pour élaborer la feuille de route, mais aucun accord n'ayant malheureusement été conclu avec les partenaires sociaux, le gouvernement a pris la décision d'élaborer lui-même la feuille de route avec l'assistance technique du BIT. S'agissant des commentaires de la commission d'experts selon lesquels le gouvernement a manqué de volonté politique, la feuille de route n'ayant été élaborée que dix jours avant la réunion de la commission d'experts en 2009, il convient de faire les déclarations qui suivent: le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT le 2 juillet 2009; le ministère du Travail a convoqué les partenaires sociaux à cinq reprises sans parvenir à un consensus; une mission d'assistance technique s'est déroulée du 16 au 20 novembre 2009, et le gouvernement a saisi cette occasion pour rédiger lui-même la feuille de route avec l'assistance d'experts techniques du BIT. La commission d'experts a cessé d'examiner ces faits et le rôle éventuel du Bureau dans la fourniture de l'assistance technique demandée. Des actions ont été menées à propos de différentes questions: cas portés devant le Comité de la liberté syndicale, recommandations de la commission d'experts et renforcement des mécanismes de coordination entre les institutions.

S'agissant des cas dont est saisi le Comité de la liberté syndicale, l'Unité des affaires internationales du travail compte deux personnes supplémentaires, et un séminaire a eu lieu; qui avait pour but de faire mieux connaître d'une part les institutions du gouvernement compétentes pour formuler les réponses de l'Etat aux cas et rapports et d'autre part, l'importance des normes et de l'engagement de l'Etat à leur égard. Quant aux recommandations de la commission d'experts concernant la réforme des lois, une proposition a été soumise à l'expertise du BIT suite à l'assistance technique. En ce qui concerne le renforcement des mécanismes de coordination, la Commission multi-institutionnelle pour les relations du travail au Guatemala a été relancée afin de fournir un appui pour les enquêtes sur les affaires de délits commis contre des syndicalistes et préserver le flux d'informations institutionnelles.

S'agissant des carences de l'inspection générale du travail, grâce à l'assistance du BIT, le programme de modernisation de ce service a été mis en œuvre; une trentaine

d'inspecteurs ont repris leurs fonctions et des mesures ont été adoptées pour accroître les ressources et pour pouvoir engager davantage d'inspecteurs. Pour l'heure, trois services fonctionnent, qui ont veillé au recouvrement de salaires impayés et au règlement d'amendes se montant à plus d'un million et demi de dollars.

En ce qui concerne les *maquilas*, un dispositif de l'inspection du travail a été mis en place dans 21 entreprises. Dans certaines d'entre elles, des irrégularités ont été constatées et des avertissements ont été adressés. Dans d'autres, des plaintes ont été déposées parce que les inspecteurs n'avaient pas eu accès aux locaux. Vingt-huit travailleurs ont pu être réintégré.

S'agissant de la liberté syndicale, 356 organisations syndicales sont enregistrées et en 2009, 70 syndicats et 45 conventions collectives ont été enregistrés; les chiffres de 2009 sont les plus élevés des cinq dernières années. Pour promouvoir le droit syndical, le gouvernement a conclu des accords avec des organismes éducatifs afin de former des responsables syndicaux. Il a été décidé de créer deux écoles de formation, l'une à Guatemala City et l'autre à Quetzaltenango. Quant à la constitution et à l'enregistrement de syndicats, lorsque les demandeurs ont rempli les conditions prévues par la loi, les procédures de reconnaissance, d'approbation des statuts, d'enregistrement et de publication de l'acte constitutif sont engagées.

Entre novembre 2009 et mars 2010, le gouvernement a mis en place quatre tables rondes tripartites pour le dialogue social, dont trois dans le pays. En mai 2010, une rencontre tripartite sur le dialogue social pour le travail décent a eu lieu, à laquelle le directeur du bureau sous-régional de l'OIT a participé. Le Guatemala bénéficie également d'un projet régional et sous-régional de l'OIT en matière de dialogue social.

Quant à la question de l'impunité, l'impunité et la violence généralisée sont des problèmes qui préoccupent les autorités; en 2009, 6 000 personnes ont été assassinées. S'agissant du traitement des cas de violence visant des syndicalistes, le ministère du Travail tente de déterminer précisément si les personnes dont le nom apparaît dans le cadre de plaintes dirigées contre le gouvernement appartiennent à un syndicat, en recherchant lequel. Dans la majorité des dossiers, les causes du décès sont sans rapport avec les activités syndicales. Dans la plupart des cas, le dépôt des plaintes est encouragé par des entités qui ne figurent pas sur le registre du travail du ministère du Travail, et ce dernier ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer si les victimes appartenaient à un syndicat.

En octobre 2009, la nouvelle Cour suprême de justice a pris ses fonctions et a été informée de la nécessité d'améliorer le système judiciaire, dans le respect de l'indépendance des pouvoirs de l'Etat, pour s'attaquer à l'impunité et aux actes illicites visant les travailleurs syndiqués. La Cour suprême prend actuellement des mesures pour parvenir à une plus grande diligence. Dans le cas de l'assassinat de M. Pedro Zamora, le ministère public a fait appel de la décision d'acquiescement du prévenu rendue en première instance. La décision de deuxième instance n'a pas encore été rendue. Des mesures ont également été demandées au nouveau Procureur général pour lutter contre l'impunité.

S'agissant des questions législatives, une table ronde pour le dialogue intersectoriel a été mise en place pour revoir le projet de loi sur la fonction publique. L'organe législatif en est saisi, mais les consensus voulus n'ont pas encore été obtenus.

Pour conclure, il convient de mentionner les points qui suivent: la feuille de route s'applique dans le pays; les institutions et le dialogue social ont été renforcés; les mesures engagées font l'objet d'un suivi du BIT; la liberté

syndicale et le droit syndical sont reconnus et protégés en droit comme dans la pratique; la constitution de syndicats est subordonnée au respect des conditions prévues par la loi et la formation des syndicalistes est encouragée. Des informations étayant la présente déclaration sont communiquées au BIT.

Les membres travailleurs ont rappelé le nombre de commentaires de la commission d'experts concernant le Guatemala dans le contexte des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le nombre de cas examinés par le Comité de la liberté syndicale, dont dix sont actuellement en cours d'examen, et les cinq missions de haut niveau et de contacts directs effectuées dans le pays depuis 2005. Malgré un accord tripartite signé à l'issue d'une mission de haut niveau en 2008, l'absence d'amélioration dans le fonctionnement de la justice est patente. La démission du directeur de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (M. Castresana) est un signal préoccupant qui tendrait à montrer qu'il ne s'est pas senti en situation de mener à bien sa mission parce que le gouvernement, en nommant un Procureur général lié au narcotrafic, aurait renié son engagement de combattre l'impunité. Cette démission constitue un coup dur pour les travailleurs et le peuple en général, qui aspirent à un Etat de droit. La commission d'experts dénonce elle-même une justice beaucoup trop lente et inefficace.

Une mission d'assistance technique du BIT menée en novembre 2009 pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission de la Conférence n'a pas donné de résultat en l'absence de consensus entre les partenaires sociaux. La feuille de route adoptée est peu consistante et tous s'accordent à dire que le dialogue social est en grande difficulté dans le pays.

La violence faite au mouvement syndical affaiblit ce mouvement et le réduit, tant les attaques du gouvernement se révèlent efficaces. La violence, les assassinats, les discriminations, les attaques, les intimidations envers les syndicalistes et leurs familles sont le lot quotidien du mouvement syndical au Guatemala, si bien qu'après vingt-quatre ans de démocratie le taux de syndicalisation est tombé à un demi pour cent.

Malgré les promesses faites au plus haut niveau, l'impunité demeure la règle et se déroule de manière subtile. Le gouvernement retire la reconnaissance à des organisations syndicales qui ont pourtant, pour certaines, participé aux travaux de cette commission, ce qui a pour conséquence que les actes de violence commis contre des syndicalistes seront poursuivis en tant que simples délits de droit commun. De plus, les intimidations et assassinats de syndicalistes, lorsqu'ils font enfin l'objet d'une décision judiciaire, font l'objet d'une qualification pénale banalisant le contexte. Ainsi l'action du pouvoir judiciaire soulèvera des interrogations tant que le gouvernement ne montrera pas sa volonté de respecter les différentes conclusions et recommandations formulées par la commission d'experts, les différentes missions et la présente commission. Le rapport de la commission d'experts peut paraître mesuré devant une situation tellement désespérée, mais les problèmes relevés montrent clairement les atteintes aux droits fondamentaux et aux libertés civiles des syndicalistes auxquelles il est demandé au gouvernement de réagir. Le seul réconfort pour les travailleurs demeure la constante attention que porte l'OIT sur la situation.

Les membres employeurs ont observé que ce cas fait l'objet d'un examen par la commission depuis les années quatre-vingt-dix. Initialement, les commentaires de la commission d'experts sur les questions législatives occupaient une page entière de son rapport; aujourd'hui, la liste est bien plus courte. Le gouvernement a fait preuve de détermination pour s'attaquer aux problèmes au fil des

années, et a bénéficié de différents types d'assistance technique du BIT, notamment d'une mission bipartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays l'année dernière, et à laquelle le vice-président travailleur et le vice-président employeur de la présente commission ont participé.

L'observation de la commission d'experts se réfère à deux questions: l'impunité et les questions législatives concernant la libre constitution et le libre fonctionnement des syndicats. La question de l'impunité est très complexe. Elle concerne la société dans son ensemble et ne vise pas uniquement les syndicalistes en tant que tels. Au cours de la mission bipartite de haut niveau, les membres employeurs ont relevé que le manque de ressources pour lutter contre l'impunité; l'impôt représentant une part infime du PIB, était l'un des problèmes fondamentaux auxquels le gouvernement se heurtait. Il y a une pénurie de policiers, de procureurs, d'enquêteurs, de juges, etc., et leurs effectifs doivent être plus importants, notamment pour renforcer le système judiciaire.

Après la session de 2009 de la Conférence internationale du Travail, le gouvernement a établi une feuille de route pour traiter les questions législatives sur la base d'un consensus tripartite. Toutefois, pour l'heure, il n'est pas possible de tirer des conclusions sur l'opportunité ou l'utilité de cette feuille de route. Certains obstacles à la constitution de syndicats et à l'exercice de leurs activités demeurent. Si elles sont confirmées, les statistiques sur la syndicalisation qui ont été communiquées indiquent un pourcentage de représentation syndicale étonnamment faible dans le pays.

Pour conclure, la question la plus importante à ce stade est celle de l'impunité. Le gouvernement a consacré très peu d'attention à ce problème dans son discours liminaire, et devrait fournir des informations complémentaires sur les plans destinés à traiter ce problème.

Un membre travailleur du Guatemala a déclaré que le Guatemala a reçu des observations de la Commission de la Conférence, de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale similaires, voire plus graves que celles qui ont été reçues entre 1980 et 1995, à l'époque de la guerre. Le Guatemala ne respecte pas la quasi-totalité des engagements pris auprès des différents organes de contrôle et des missions de haut niveau. Les accords tripartites signés avant les missions de haut niveau de 2008 et 2009 se sont avérés inefficaces parce qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un suivi adéquat dans la feuille de route.

Les principaux problèmes résident dans le fait que le ministère public n'a pas renforcé les capacités institutionnelles pour répondre aux actes graves de violence quotidienne contre les syndicalistes. Le Procureur spécial pour les crimes contre les syndicalistes né de cette commission a été affaibli et réduit à une unité spéciale sans ressources, avec des méthodes qui méconnaissent les critères d'analyse relatifs à la discrimination antisyndicale. On hésite à utiliser la dénomination de discrimination antisyndicale. Avec cette faible structure, l'Etat n'est pas en mesure de déterminer les circonstances des actes de violence à l'encontre des syndicalistes, d'identifier les auteurs et de les punir.

En raison de la faiblesse de l'inspection du travail qui dispose de moins de 15 inspecteurs dans la région métropolitaine, les employeurs détruisent en toute impunité les syndicats tout en rendant la constitution de nouveaux syndicats impossible.

Il n'y a pas de coordination institutionnelle, les syndicats ont demandé l'insertion de l'organe de règlement des différends de la commission interinstitutionnelle sans obtenir de réponse; il y a la corruption et le manque d'indépendance des tribunaux du travail et d'autres institutions, des actes sont pris isolément et de manière non concertée. La création de nouveaux tribunaux ne modifie

pas la situation car de nombreux candidats qui ont été rejetés par les syndicats pour attitudes antisyndicales sont maintenant magistrats. En ce qui concerne le secteur des *maquilas* qui est particulièrement vulnérable, en ce moment même une société licencieusement massive et intimide les syndicalistes et leurs conseillers. De nouvelles réformes législatives sont nécessaires conformément aux prescriptions de la commission d'experts.

En conclusion, bien que le gouvernement du Guatemala déclare qu'il n'applique pas une politique antisyndicale, il n'a pas été démontré mettre en œuvre une politique de respect de la liberté syndicale et cette commission est témoin de cela depuis plus de dix ans, de sorte qu'il est demandé à la commission un paragraphe spécial où seront indiqués la gravité du cas et l'absence de progrès dans le respect des engagements et le climat de violence causant l'assassinat élevé de syndicalistes, des actes d'intimidation et la dégradation des droits individuels qui sont la base de l'exercice de la liberté syndicale.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a déclaré que cela fait quinze ans que la présente Commission signale au gouvernement du Guatemala de graves problèmes liés à la convention n° 87. Le Guatemala est le deuxième pays au monde en termes de nombre d'instances devant le Comité de la liberté syndicale; entre 2005 et 2010, cinq missions de haut niveau ont eu lieu ainsi que d'innombrables missions techniques. Tant la commission d'experts que d'autres organes de contrôle ont indiqué que la situation avait empiré.

Les cas dénoncés parmi les plus graves et qui sont plus nombreux que jamais sont notamment: des entraves dans la constitution et l'enregistrement d'organisations syndicales, procédure qui demande plus d'un an; des actes de violence graves contre des syndicalistes qui demeurent impunis; la criminalisation et la stigmatisation de l'activité syndicale, le manque d'indépendance et d'efficacité de la justice du travail dont témoignent les délais excessifs dans l'instruction des plaintes liées au travail et dans la réintégration de syndicalistes, pouvant aller jusqu'à plus de huit ans; l'absence de négociation collective et d'un dialogue social effectif.

La situation est si grave qu'il y a quelques jours M. Castresana, membre de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, a démissionné en invoquant qu'on ne pouvait rien faire pour le Guatemala face au manque de volonté du gouvernement pour que cesse l'impunité et à la nomination d'un procureur qu'il décrit comme appartenant à des groupes liés à la criminalité organisée et au narcotrafic.

Depuis 2007, 47 syndicalistes du Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG) font l'objet de menaces, sans que la justice ait fait quoi que ce soit à cet égard; plusieurs militants font l'objet de graves menaces comme celui de Lesbia Amezcua dont le cas a été examiné par la commission en 2009; les actes d'intimidation ont continué et même le Procureur des droits de l'homme a demandé des mesures de sécurité personnelle, lesquelles ne lui ont pas été accordées. En mars 2010, Luis Felipe Cho, qui avait été menacé en raison de ses activités syndicalistes, a été torturé et assassiné. Le ministère du Travail ayant déclaré que Luis Felipe Cho n'était pas un syndicaliste, l'orateur demande que soient mentionnés dans le procès-verbal les documents prouvant l'affiliation syndicale de Luis Felipe Cho. A son avis, le mécanisme de protection des syndicalistes est dans la même situation que le Département des délits commis contre des syndicalistes, qui a été supprimé en 2005 alors que le gouvernement en mentionne l'existence à chaque conférence.

Enfin, les conclusions devront figurer dans un paragraphe spécial et être assorties de propositions concrètes pour remédier immédiatement aux actes de violence

graves à l'encontre des syndicalistes et des activités syndicales.

Le membre employeur du Guatemala a déploré le manque d'équilibre régional dans la composition de la liste des cas examinés par la commission, ce qui affecte la crédibilité du système de contrôle, en particulier lorsqu'il s'agit de motivations qui ne relèvent pas du monde du travail. Dans son observation, la commission d'experts se réfère à trois questions fondamentales: les actes de violence à l'encontre des syndicalistes, les problèmes d'ordre législatif et ceux qui touchent le secteur des *maquilas*, c'est-à-dire, dans les faits, l'industrie de l'habillement et du textile.

En ce qui concerne les actes de violence à l'encontre de syndicalistes, l'orateur a réaffirmé l'attachement des employeurs à ce que des enquêtes soient menées et que les responsabilités soient établies, des démarches ayant été engagées en ce sens devant le Procureur général de la République. Le renforcement et la professionnalisation de l'inspection du travail ont été encouragés. Ceci étant, il ne faut pas oublier que le climat de violence généralisée qui règne dans le pays touche tous les secteurs de la population et que nombre des actes de violence à l'encontre de syndicalistes peuvent avoir d'autres raisons que les activités syndicales de ceux-ci. Il faut tenir compte de ce fait, étant donné qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'il existe au Guatemala un climat de violence antisyndicale. De même, il ne faut pas attribuer la faible taux de syndicalisation actuel à ces motifs, mais plutôt au caractère informel de l'économie et à la crise du leadership syndical.

En ce qui concerne les questions d'ordre législatif, certaines ne concernent pas la convention, comme par exemple le droit de grève. Néanmoins, dans le cadre de la Commission tripartite des questions internationales du travail, les employeurs ont proposé de modifier le régime de la grève, de sorte que celle-ci puisse être déclarée plus facilement dès lors que le droit des travailleurs qui ne sont pas en faveur de la grève de continuer à travailler est garanti. Cette initiative n'a toutefois pas été soutenue par les travailleurs. S'agissant de la condition de nationalité guatémaltèque pour pouvoir être élu dirigeant syndical, celle-ci est difficile à modifier, étant donné la nécessité, dès lors, de réformes de la Constitution.

Il faut souligner les résultats positifs du dialogue social, grâce auquel un consensus a pu être obtenu sur le fait que les réformes du régime des sanctions doivent être élaborées avec la coopération technique du Bureau, selon les conditions décidées par la Commission tripartite des questions internationales du travail. Il faut espérer que les autres questions législatives qui restent à résoudre pourront l'être grâce au dialogue social. S'agissant du secteur de l'habillement et du textile, celui-ci représente 23 pour cent des exportations du pays, compte pour 8 pour cent de l'emploi formel et correspond à l'un des secteurs offrant les meilleures garanties en matière d'emploi. Dans ce secteur, la négociation collective se déroule de façon directe et sans conflit entre les travailleurs ou leurs représentants et les employeurs, ce qui apporte des avantages importants en faveur des travailleurs et une productivité accrue des entreprises. Cependant, en cas de conflit, ces derniers sont traités à deux niveaux. Tout d'abord, dans le cadre d'une médiation volontaire devant le Centre de résolution alternative des conflits de Vestex et, dans un deuxième temps, par l'Inspection générale du travail.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission, membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a observé que la commission d'experts a noté que le gouvernement a procédé à des consultations en vue d'élaborer la feuille de route, mais que celle-ci n'a pas bénéficié d'un consensus parmi les organisations de travailleurs et

d'employeurs. Le développement de cet outil, conformément aux recommandations faites par la commission en juin 2009, doit néanmoins être salué. Le GRULAC souligne également souligner l'assistance technique fournie par le Bureau aux fins de la modernisation de la législation et demande qu'il soit tenu compte de la requête du gouvernement de se voir accorder sans délai toute l'assistance nécessaire au moyen d'une vision d'ensemble. Le gouvernement a démontré sa volonté de coopérer en acceptant la mission de haut niveau en 2008 ainsi que d'autres missions d'assistance technique.

Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique et des Pays-Bas, a déclaré que le gouvernement du Guatemala a, depuis 1991 et jusqu'en 2010, fait l'objet de plusieurs observations de la part de la commission d'experts pour non-respect de la liberté syndicale. Depuis 2005, cinq missions de haut niveau ainsi que des programmes d'assistance technique ont été déployés par l'OIT au Guatemala, sans aboutir à des résultats législatifs concrets. Une Commission nationale tripartite pour la mise en œuvre effective de la convention ainsi qu'une feuille de route ont été mises en place. La nature tripartite de cette commission doit être préservée afin de garantir la participation effective des partenaires sociaux dans ce processus. Il est urgent que des mesures adéquates soient prises pour poursuivre les responsables des actes de violence commis contre des syndicalistes et que les résultats des enquêtes menées soient rendus publics. Par de telles actions, le gouvernement prouvera sa volonté politique de combattre de façon crédible les violences commises à l'encontre des syndicalistes, de lutter contre l'impunité et de se conformer aux recommandations acceptées par le Guatemala dans le cadre de l'examen périodique du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. La création par le gouvernement d'une commission d'experts pour nommer des candidats à la Cour suprême ne peut dès lors qu'être accueillie favorablement, surtout si elle permet la participation de la société civile.

Le membre travailleur de la Colombie a rappelé qu'au cours des vingt dernières années ce cas a été examiné 14 fois en ce qui concerne les mêmes questions. Diverses recommandations ont été adoptées par la commission et ont jusque-là été ignorées par le gouvernement. Il convient d'examiner quelles mesures l'OIT peut adopter dans des situations permanentes de violence et de harcèlement à l'encontre des syndicalistes, d'impunité et d'obstacles juridiques et institutionnels à la création ou à l'affiliation à des syndicats, et devant le manque de dialogue social. Les mesures prises jusqu'ici par l'OIT n'ont pas permis d'améliorer la situation. Que faire face à un gouvernement qui, tout en affirmant sa bonne volonté, ne prend pas les mesures pour lutter contre ces situations? Les employeurs et les travailleurs de cette commission doivent s'entendre sur des mesures plus efficaces. On ne saurait ignorer cette situation et seulement espérer qu'elle s'améliorera l'an prochain. Il faut une volonté politique sincère et profonde fondée sur la démocratie et le dialogue social efficace pour éliminer les obstacles à l'exercice des libertés syndicales. Une telle volonté n'existe pas au Guatemala.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a indiqué qu'en 2008 son gouvernement avait reçu une soumission publique de la Fédération américaine du travail-Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) et six syndicats guatémaltèques, en vertu du chapitre sur le travail de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, les Etats-Unis et la République dominicaine. Depuis lors, dans ce contexte, son gouvernement a réexaminé bon nombre de problèmes que la commission d'experts a soulevés en ce qui concerne l'application de la convention par le Guatemala. L'oratrice a indiqué que l'application

effective de la législation du travail et des droits de l'homme et des droits syndicaux des travailleurs du Guatemala est considérée comme prioritaire par son gouvernement qui déplore le manque de progrès accomplis à ce jour. Le gouvernement du Guatemala est conscient des défis sérieux qu'il doit relever et a bénéficié à plusieurs reprises de l'assistance technique du BIT, y compris de plusieurs missions de haut niveau, dont la dernière a abouti à l'élaboration d'une feuille de route préparée par le gouvernement et précisant les mesures à prendre pour se conformer aux observations de la commission d'experts. Compte tenu de l'action déployée par le BIT pour fournir l'aide nécessaire, il est particulièrement inquiétant de constater que les actes de violence graves à l'encontre de syndicalistes n'ont pas été endigués, que les nombreuses déficiences du système de la justice pénale persistent, et que l'impunité demeure plus préoccupante que jamais. Il faut, de toute évidence et de manière durable, améliorer l'application de la législation du travail pour garantir que les travailleurs puissent former des syndicats en toute liberté – y compris dans les zones franches d'exportation – et que ces organisations puissent prévoir et mener leurs activités librement. L'oratrice a encouragé le gouvernement à redoubler d'efforts – en étroite collaboration avec le BIT et par un engagement total des partenaires sociaux, afin que des progrès concrets soient réalisés sans délai en ce qui concerne l'ensemble des aspects de la liberté d'association et du droit de s'organiser.

Le membre travailleur du Brésil s'est référé aux problèmes législatifs existant depuis des années: des restrictions à la création d'organisations, la moitié plus un des employés de l'entreprise étant nécessaire à cet effet; des restrictions au droit de choisir librement les dirigeants syndicaux puisqu'il est nécessaire que les travailleurs soient guatémaltèques et travaillent dans l'entreprise ou dans l'activité économique pour être éligibles; des restrictions au libre exercice d'activités, les grèves devant être déclarées à la majorité des travailleurs; la possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire dans les conflits du secteur des transports publics et des services liés aux combustibles; l'interdiction des grèves de solidarité; ainsi que le projet de loi qui exige des pourcentages élevés pour la formation de syndicats. En outre, l'enregistrement des syndicats peut être retardé d'un an et demi. Il existe également des entraves au droit des syndicats de s'affilier à des fédérations et des confédérations. L'orateur a souligné, en particulier, la situation de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) qui, bien que fondée en 1985, n'a toujours pas été enregistrée. Le gouvernement a récemment accepté avec une rapidité surprenante l'enregistrement d'une nouvelle fédération, qui porte le même nom et est composée de quatre organismes dont les activités réelles sont douteuses. Face à cette situation de violation de la convention, en 2008, une mission de haut niveau a adopté un accord tripartite visant à moderniser la législation et à la mettre en conformité avec la convention, et la commission d'experts a pris note de l'assistance technique ainsi fournie. Ce type de mesures et les promesses du gouvernement se répètent depuis 2000, mais la commission ne devrait pas continuer d'avoir la même attitude qu'il y a dix ans.

Le membre employeur de l'Espagne a déclaré que le climat croissant de violence au Guatemala, est démontré par le fait que plus de 6 000 personnes ont été tuées, selon les chiffres avancés par le gouvernement lui-même. L'augmentation du trafic de drogues est également préoccupante. Dans ces circonstances, la priorité est d'assurer un climat de stabilité et de normalité dans toutes les activités, tout en renforçant la lutte contre l'impunité. Il est également important d'identifier et de déterminer si des actes de violence et de criminalité contre des syndicalistes sont la conséquence de leurs activités syndicales. Bien

qu'il soit possible de constater certains progrès en ce qui concerne les ressources allouées aux mécanismes de protection constitutionnelle, il est nécessaire de rationaliser les processus liés à l'activité syndicale et de veiller à l'efficacité des sanctions. En outre, la feuille de route établie par le gouvernement constitue une étape positive, et sa mise en œuvre devrait être prioritaire et suffisamment efficace, conformément aux conclusions des deux missions de haut niveau. Enfin, il convient de noter que cette question concerne l'ensemble de la société guatémaltèque. Outre une forte volonté politique des pouvoirs publics, il est également nécessaire que les organisations d'employeurs et de travailleurs assument une responsabilité en la matière. Une attitude constructive, ouverte à la recherche de solutions et une volonté de lutter efficacement contre les actes d'intimidation et de violence seront, par conséquent, déterminantes.

Le membre travailleur de la France a déclaré que la gravité des faits et le nombre de violations des droits syndicaux au Guatemala sont épouvantables et en font l'un des pays les plus dangereux au monde pour les syndicalistes. Les crimes commis contre des syndicalistes et des leaders de travailleurs agricoles se distinguent par une cruauté et ont pu se produire parce qu'ils restent impunis et que les syndicalistes sont perçus comme des cibles. Luis Felipe Cho a été torturé et sauvagement assassiné après avoir été menacé en raison de ses activités syndicales. Son corps gravement mutilé a été retrouvé le 6 mars 2010. Il est l'un des six syndicalistes du véritable mouvement syndical du Guatemala, uni au sein du MSICG à avoir été assassiné depuis le début de 2010. Le gouvernement doit faire comparaître les assassins et les commanditaires de ces meurtres devant la justice.

Se référant aux conclusions formulées par la commission en 2009, l'orateur a regretté que, depuis lors, la situation n'ait fait que se dégrader. Les dernières observations de la commission d'experts ont été particulièrement sévères et concluent que le gouvernement n'a pas réussi à démontrer une volonté politique suffisante pour combattre la violence contre des dirigeants et des membres syndicaux et lutter contre l'impunité. La commission d'experts indique également que les conclusions de la Commission de la Conférence concernant l'absence de progrès significatifs, malgré les missions répétées de l'OIT et les recommandations très claires et très fermes des organes de contrôle, continuent, dans l'ensemble, d'être pertinentes. Au cours des dix-sept dernières années, des missions d'assistance technique ont été menées, de nombreux rapports de la commission d'experts ont été effectués, et de nombreuses recommandations de la Commission de la Conférence et conclusions du Comité de la liberté syndicale ont été formulées. Ce dernier a condamné le gouvernement pour avoir laissé la violence et l'impunité se perpétuer et pour son refus de coopérer. Une Commission internationale de lutte contre l'impunité au Guatemala a été instituée. Une feuille de route a été élaborée à la dernière minute, mais elle n'a pas été mise en œuvre. Le gouvernement a refusé d'accorder aux travailleurs domestiques le droit de s'organiser en syndicats. Le Service des poursuites pénales n'a pas enquêté sur les crimes contre des syndicalistes, en dépit de son engagement à le faire. Il est clair que, malgré ses déclarations, le gouvernement du Guatemala n'a pas la volonté d'agir pour créer un climat plus sûr pour les syndicats, les travailleurs et les paysans.

L'orateur a exprimé l'espoir que le gouvernement coopérera pleinement avec ses partenaires internationaux ainsi qu'avec l'OIT. Il est regrettable qu'aucune déclaration n'ait été faite par l'Union européenne, qui promeut et soutient les droits de l'homme et la démocratie à travers le monde. Il convient de soutenir la demande d'un paragraphe spécial sur le Guatemala dans le rapport de cette année, et l'OIT doit donner plus de visibilité aux alléga-

tions formulées contre le gouvernement et à son attitude négative.

Le membre gouvernemental du Panama s'est associé à la déclaration faite par le GRULAC et a reconnu les efforts du gouvernement pour mettre en œuvre la convention ainsi que les recommandations de la commission. Le Panama et le Guatemala reconnaissent, en leur qualité de membres du Système d'intégration centraméricain (SICA), l'importance de la liberté syndicale comme un droit humain fondamental étroitement lié à la liberté d'expression et à la base de la représentation démocratique et de la gouvernance. L'orateur a, par conséquent, lancé une invitation pour que le gouvernement reçoive toute l'assistance demandée pour la mise en œuvre effective de la feuille de route.

Le membre travailleur de l'Allemagne a exprimé sa vive préoccupation devant la situation des syndicalistes au Guatemala, où ils sont continuellement exposés au harcèlement, à la violence physique et aux disparitions et où aucune amélioration n'est à constater: les crimes commis à l'encontre des syndicalistes restent impunis, l'impunité est totale, la législation du travail est sans cesse violée et reste lettre morte, l'enregistrement des syndicats est entravé, les militants syndicaux sont stigmatisés et les syndicalistes licenciés. De plus, l'Etat en sa qualité d'employeur, a lui-même pris des mesures antisyndicales à l'encontre de son propre personnel, comme en témoignent les cas des travailleurs des services municipaux de Gualpapa et de plusieurs ministères. A maintes reprises, les syndicats guatémaltèques ont attiré l'attention sur les pratiques antisyndicales graves qui ont cours, notamment la constitution de listes noires de syndicalistes et l'obligation, lorsqu'on postule à un emploi, de préciser si l'on est syndiqué. Cette obligation a cours non seulement dans le secteur privé, mais aussi dans les entreprises d'Etat, alors qu'elle représente une infraction flagrante à la Constitution du pays. L'orateur s'est dit consterné par cette situation et a appelé les représentants gouvernementaux des pays de l'Union européenne à adopter une position ferme sur la question des droits des travailleurs en Amérique centrale; il a demandé avec insistance que les droits du travail soient inscrits dans une clause spéciale de l'Accord d'association avec l'Union européenne et assortis d'un mécanisme ad hoc permettant d'assurer le respect de ces droits.

Le membre travailleur de l'Espagne a indiqué que le Guatemala est l'archétype des pays où les droits fondamentaux sont systématiquement violés. Outre les violences directes et extrêmes visant les syndicats (assassinats, séquestrations, violations et menaces), il existe d'autres formes de violences qui portent atteinte à la liberté syndicale comme la pénalisation des activités syndicales ou l'inefficacité du système judiciaire et de l'inspection du travail, l'absence de protection contre les actes d'intimidation, la discrimination, l'ingérence ou la non-reconnaissance des organisations syndicales. Toutes ces mesures ont pour objectif de mettre fin au mouvement syndical autonome, comme le MSICG, que le gouvernement n'a pas accrédité à la Conférence. En plus des autres problèmes majeurs que connaît le Guatemala, tels le travail informel et les problèmes liés à l'égalité des sexes, le dialogue social n'existe pas, comme en témoigne l'adoption de la feuille de route par le gouvernement sans tenir de consultations avec les partenaires sociaux. Cette feuille de route a été adoptée en novembre 2009, alors que la plupart des délais prévus pour l'adoption des mesures arrivaient à échéance le 31 décembre et que d'autres délais étaient déjà échus avant même son approbation par le gouvernement. La feuille de route n'a pas été respectée, pas plus qu'aucun des autres engagements pris par le gouvernement devant les organes de contrôle. Il n'existe pas de volonté politique pour le développement du dia-

logue social. Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé que ce cas figure dans un paragraphe spécial du rapport de la commission; que le dialogue social soit renforcé moyennant la mise en œuvre de la convention; que tous les domaines de représentation des travailleurs soient passés en revue et comprennent des représentants librement choisis par les travailleurs; et que les observations des organes de contrôle soient respectées.

Le membre travailleur des Etats-Unis a rappelé que ce cas a été inscrit à l'ordre du jour de la commission au cours des treize dernières années et regretté que la quasi-totalité de ses conclusions et recommandations aient été ignorées par le gouvernement. La commission d'experts l'a clairement signalé en évoquant le manque de volonté politique. Le gouvernement est responsable de deux types d'impunités: l'une concerne l'impunité des auteurs de violences commises à l'encontre de syndicalistes au Guatemala et l'autre celle du gouvernement au regard du système de contrôle et de la fonction normative de l'OIT en général.

En ce qui concerne le premier point, au cours des trois dernières années, il y a eu au moins 40 cas non résolus d'assassinats brutaux de syndicalistes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'association et à la négociation collective. Ce nombre est en augmentation par rapport à celui d'au moins sept meurtres recensés pour la période 2005-06. Au moins six meurtres ont eu lieu en 2010, y compris l'assassinat et la mutilation de Luis Felipe Cho et l'assassinat de Pedro Antonio Garcia du Syndicat des travailleurs municipaux de Malacatán à San Marcos. Selon le Rapport de 2009 sur les droits de l'homme du Département d'Etat américain, en dépit de certaines enquêtes limitées réalisées par le ministère public, aucun progrès n'a été noté. Le Département d'Etat a également rapporté que le suspect Valiente Garcia, arrêté pour l'assassinat en 2007 de Pedro Zamora et Puerto Quetzal, secrétaire général du Syndicat des travailleurs portuaires, a été acquitté et libéré, et qu'un deuxième suspect, Dremier Fuentes, est toujours en fuite. Lors d'une réunion à l'ambassade du Guatemala à Washington en 2009, l'orateur a indiqué avoir été personnellement informé que l'affaire de l'assassinat de Zamora a été résolue de manière satisfaisante puisque les responsables ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, à la suite d'une plainte déposée conjointement par le mouvement syndical guatémaltèque et l'AFL-CIO en application du chapitre sur le travail de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, les Etats-Unis et la République dominicaine. En 2009, une mission de haut niveau de l'OIT a reçu des preuves quant à «l'absence générale d'indépendance des autorités judiciaires et des organismes du gouvernement» en relation avec les crimes violents commis à l'encontre de syndicalistes. Selon le rapport de 2010 du BIT sur l'inspection du travail dans la région d'Amérique centrale, le Guatemala a réduit sa contribution budgétaire dédiée à l'inspection. Il a ainsi contribué à davantage d'impunité et a délibérément méconnu son engagement pris devant la commission tripartite à l'issue de la mission de haut niveau du BIT de 2008.

Le gouvernement a également montré son mépris vis-à-vis des organes de contrôle. Selon le MSICG, un membre de la commission d'experts a tenté de contacter le ministère du Travail, la Cour suprême de justice et le Service des poursuites du ministère public, mais en vain. En réponse aux préoccupations et aux conclusions du Comité de la liberté syndicale publiées en novembre 2009, le gouvernement a complètement éludé les requêtes du comité en déclarant ne pas avoir eu connaissance de l'existence de l'organisation plaignante MSICG, malgré le fait que cette organisation soit composée d'organisations affiliées à la CSI, y compris la CGTG, la CUSG et l'UNSI TRAGUA. En conséquence, en mars

2009, le Comité de la liberté syndicale a exprimé sa préoccupation quant aux réponses dilatoires du gouvernement dans le cas n° 2709, ainsi que ses objections à l'éligibilité des plaignants. L'orateur a, par conséquent, demandé que cette affaire soit inscrite dans un paragraphe spécial.

Le **représentant gouvernemental** a indiqué que la violence et l'impunité constituent les principaux problèmes du pays et qu'elles ont des effets sur la société dans son ensemble. Le Guatemala a sollicité une assistance pour lutter contre l'impunité, ce qui a abouti à la création de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) en 2007, dont le président, au moment d'abandonner ses fonctions il y a quelques jours, a porté des accusations visant le nouveau Procureur général de la République du Guatemala. Le Président de la République a ordonné que ces accusations fassent l'objet d'une enquête. Cette situation ne remet pas en cause l'engagement liant le gouvernement et la CICIG, dont la mission se poursuit, continue d'être nécessaire et doit être renforcée.

En ce qui concerne le commentaire des membres travailleurs quant au manque de consistance de la feuille de route, le représentant gouvernemental a fait observer qu'elle a été élaborée avec l'assistance du Bureau, et qu'il est regrettable que l'on ne soit pas parvenu à un consensus à ce sujet au sein de la commission tripartite. S'agissant du travail dans les *maquilas*, le projet de réforme du Code du travail contient des dispositions pertinentes. Le gouvernement a déjà renouvelé sa demande d'assistance technique, au moins pour ce qui est de la feuille de route, du dialogue social, des questions législatives et celle de la formation des syndicalistes, et espère que celle-ci sera fournie sous peu, qu'elle adoptera une vision d'ensemble et s'adressera aux partenaires sociaux et au gouvernement. En ce qui concerne l'école de formation syndicale, projet pour lequel le gouvernement a recherché d'autres sources d'assistance, elle comprendra une composante de renforcement de l'aptitude des organisations syndicales à faire des propositions. Quant au système judiciaire, huit nouvelles juridictions ont été créées et il est prévu la création d'une nouvelle chambre d'appel, et le nouveau Code de procédure pénale, réformé depuis peu, qui permet d'accélérer les procédures en instituant des audiences, est en vigueur. L'organe législatif s'est engagé à renforcer le budget des autorités judiciaires.

En ce qui concerne l'assassinat de M. Pedro Zamora, le ministère public a fait appel contre la décision rendue en première instance, qui innocentait l'accusé, et l'on attend actuellement l'issue de ce recours. Le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les autres sujets encore en suspens.

Les **membres travailleurs**, après avoir entendu les explications fournies par le représentant gouvernemental, ont demandé expressément que les conclusions de la commission figurent dans un paragraphe spécial de son rapport. Cette inclusion dans un paragraphe spécial devra servir à rappeler au gouvernement, mais aussi à la communauté internationale et aux partenaires sociaux, l'importance que revêt l'exercice plein et entier de la liberté syndicale dans le renforcement de la démocratie, en particulier au Guatemala. Les points suivants devraient figurer dans les conclusions de la commission: 1) la promulgation d'une loi garantissant l'exercice effectif de la liberté syndicale au profit de tous les travailleurs, y compris les travailleurs du secteur public, en conformité avec la convention n° 87; 2) la mise en place, dans le cadre de la loi sur la protection des droits (*ley de amparo*), d'une voie de recours conforme à celle prévue par l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à laquelle le Guatemala est partie; 3) la modification de la législation nationale de telle sorte que les observations des organes de contrôle de l'OIT puissent être invoquées comme des

dispositions contraignantes; 4) la réintégration immédiate de tous les syndicalistes qui ont été suspendus par les institutions de l'Etat du Guatemala; 5) le renforcement du dialogue social par le biais de la redéfinition de tous les espaces de représentation des travailleurs et l'accès garanti à ceux-ci pour tous les représentants librement élus de toutes les organisations existant dans le pays, conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976; 6) l'enregistrement de l'UNSI TRAGUA, qui demande depuis plus d'un an son enregistrement au même titre que les autres organisations syndicales; 7) le renforcement des moyens financiers de l'inspection du travail pour qu'elle puisse procéder au contrôle de l'application effective des lois sur le travail; et 8) le fonctionnement effectif des mécanismes de protection des syndicalistes et des défenseurs de la liberté syndicale et des autres droits de la personne.

Les **membres employeurs** ont déclaré qu'il s'agit d'un cas important. Cependant, ils sont en désaccord avec l'avis des membres travailleurs selon lequel ce cas doit être inclus dans un paragraphe spécial du rapport de la commission. Le gouvernement, depuis de nombreuses années, a pu profiter d'une assistance technique, et il a apporté des améliorations à sa législation du travail. Cependant, deux problèmes importants subsistent: l'impunité et les lacunes au niveau de la législation concernant l'ingérence dans les activités des organisations de travailleurs, qui a pour effet de les empêcher de fonctionner en toute liberté. Une assistance technique a été fournie sur ces deux questions, y compris des visites par les vice-présidents travailleur et employeur de cette commission, mais il semble que rien n'ait fonctionné. L'impunité continue d'être un problème qui affecte tous les membres de la société, y compris les syndicats. Ils ont souligné la nécessité de rechercher des solutions qui vont au-delà des outils standards utilisés par l'OIT pour régler ces problèmes. Les membres employeurs ont proposé d'envoyer une personnalité importante au Guatemala, avec un soutien de haut niveau de l'OIT, afin d'étudier la situation et de formuler des recommandations concernant l'impunité.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi, ainsi que des nombreux cas examinés par le Comité de la liberté syndicale.

La commission a noté que la commission d'experts continuait à exprimer sa préoccupation concernant les questions suivantes: actes de violence nombreux et graves, y compris des assassinats et des menaces visant les syndicalistes, stigmatisation des syndicats et dispositions législatives ou pratiques incompatibles avec les droits prévus dans la convention. La commission d'experts a également pris note de l'inefficacité des procédures pénales relatives aux actes de violence, des délais excessifs des procédures judiciaires et du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, ce qui entraîne une situation d'impunité grave.

La commission a noté que le représentant gouvernemental avait signalé que la situation de violence et d'impunité était générale, et qu'elle ne concernait pas uniquement le mouvement syndical. Le gouvernement a sollicité l'appui des Nations Unies pour lutter contre l'impunité et une Commission internationale contre l'impunité a été créée à cette fin. Le gouvernement a demandé l'établissement de rapports pour déterminer si les assassinats de syndicalistes étaient liés à des activités syndicales. Le gouvernement a sollicité de multiples reprises l'assistance technique du BIT pour traiter l'ensemble des problèmes posés, notamment la violence, l'impunité et les réformes législatives demandées, et pour élaborer la feuille de route. Le représentant gouvernemental a déclaré que le dialogue social tripartite avait lieu dans le cadre de la Commission tripartite nationale, et que quatre

tables rondes pour le dialogue tripartite avaient été créées au niveau régional. Il a également indiqué que, suite à la dernière mission de haut niveau de l'OIT, les mécanismes de coordination interinstitutionnelle avaient été renforcés. En outre, des actions ont été menées pour réintégrer les travailleurs des *maquilas*. Des activités de formation ont également été mises en œuvre, et il a été décidé de créer deux centres de formation. Il a également indiqué que, même si des mesures avaient été prises pour renforcer l'inspection du travail et les services du ministère chargés des relations avec l'OIT, l'assistance technique du BIT s'avère encore nécessaire.

La commission a noté qu'il s'agit d'un cas important discuté depuis de nombreuses années, et que le gouvernement avait bénéficié de nombreuses missions d'assistance technique afin de rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

La commission a noté avec une profonde préoccupation que la situation de violence et d'impunité semblait s'être aggravée, et rappelé qu'il importe de s'assurer de toute urgence que les travailleurs puissent mener leurs activités syndicales dans un climat exempt de peur, de menaces et de violence. La commission a également pris note avec préoccupation de la démission du directeur de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICG) le 7 juin 2010. La commission a instamment prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement efficace des mécanismes de protection des syndicalistes et des défenseurs de la liberté syndicale et des autres droits de la personne.

La commission a noté avec préoccupation que le gouvernement n'avait pas fait preuve d'une volonté politique suffisante pour lutter contre la violence visant les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, et pour combattre l'impunité. La commission a souligné la nécessité de réaliser des progrès significatifs en ce qui concerne la condamnation des auteurs d'actes de violence antisyndicale et les sanctions infligées, qui doivent viser non seulement les auteurs directs de crimes, mais également les instigateurs. La commission a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre fin à l'impunité, notamment en augmentant considérablement les ressources budgétaires allouées au système judiciaire, aux services du Procureur général, à la police et à l'inspection du travail.

Relevant également avec préoccupation que le climat de violence est généralisé, la commission a rappelé que la liberté syndicale ne peut s'exercer si la sécurité des personnes et le respect des libertés civiles fondamentales ne sont pas assurés. La commission a instamment prié le gouvernement de garantir une voie de recours simple et rapide ou tout autre recours efficace devant les tribunaux compétents, afin d'assurer une protection contre les actes portant atteinte aux droits fondamentaux.

La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour renforcer le dialogue social, en redéfinissant les organes de représentation et en garantissant aux représentants librement élus par les organisations du pays l'accès à ces organes, conformément aux commentaires des organes de contrôle. A cet égard, la commission a prié le gouvernement de clarifier sans délai la situation de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSTRAGUA), avec l'assistance du BIT.

La commission a estimé que des solutions innovantes devaient être examinées pour traiter en priorité la question de l'impunité et les questions législatives en suspens. Elle a prié le gouvernement d'accepter la possibilité d'une visite par une personnalité internationale importante, accompagnée d'une mission de haut niveau de l'OIT, qui examinerait ces questions et formulerait des recommandations.

La commission a prié le gouvernement de communiquer cette année un rapport détaillé à la commission d'experts au sujet des progrès tangibles réalisés sur l'ensemble des points mentionnés, et a exprimé le vif espoir que, l'année pro-

chaine, elle serait en mesure de prendre note d'améliorations substantielles concernant l'application de la convention.

Les membres travailleurs ont souligné que ce cas est un cas très sérieux et les conclusions adoptées sont bien formulées. Il est néanmoins incompréhensible de constater que les membres employeurs refusent de mettre ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission. Les objectifs économiques ne doivent pas prévaloir sur le respect des droits sociaux fondamentaux. Les membres travailleurs ont déclaré avoir envisagé de ne pas accepter ces conclusions. Toutefois, conscients du danger que cela aurait représenté pour le système de contrôle de l'OIT, ces conclusions ont été acceptées même si elles ne figureront pas dans un paragraphe spécial.

MYANMAR (ratification 1955)

Un représentant gouvernemental a déclaré que le Myanmar connaissait tout à fait les obligations qui lui incombent en vertu de la convention n° 87. Au cours de la visite que le directeur exécutif du BIT pour le Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail a effectuée au Myanmar cette année, le groupe de travail du gouvernement a eu l'occasion d'examiner avec la directrice adjointe du Département des normes internationales du travail les questions relatives à la liberté syndicale, notamment dans le cadre de l'élaboration d'une législation pour la constitution d'organisations de travailleurs. Le processus d'élaboration se fondera sur trois éléments, à savoir la nouvelle Constitution du Myanmar, une assistance et un conseil suivis du Département des normes internationales du travail, et la convention elle-même.

Les droits des citoyens sont garantis au chapitre 8 de la nouvelle Constitution, qui porte sur la citoyenneté et les droits et devoirs fondamentaux des citoyens. Les droits des citoyens comprennent le droit d'exprimer ses convictions et ses opinions librement, le droit au rassemblement pacifique et le droit de constituer des associations et des organisations. Il ne fait nul doute que des organisations de travailleurs verront bientôt le jour lorsque la nouvelle Constitution entrera en vigueur. Le Myanmar connaît une transition et devient actuellement une société démocratique. Même en ce moment critique, toutes les initiatives sont menées pour jeter les bases nécessaires au respect de la convention n° 87. Après les élections qui doivent avoir lieu cette année, le *Pyidaungsu Hluttaw* (parlement qui comprendra deux chambres, à savoir l'*Amyotha Hluttaw* et le *Pyithu Hluttaw*) sera formé. Conformément à la Constitution, un projet de législation visant à mettre en œuvre la convention sera soumis au *Pyidaungsu Hluttaw*. Cela n'est qu'une question de temps. Au cours de ce processus juridique, les lois promulguées qui ne sont pas contraires à la Constitution resteront en vigueur, à moins qu'elles ne soient abrogées ou modifiées. Comme dans tous les pays, la Constitution est la loi suprême dont découlent toutes les autres. Toutefois, ce processus ne sera pas favorable aux associations illégales ou aux organisations terroristes; il n'y a pas de place pour elles.

S'agissant des allégations de violations graves mentionnées par la commission d'experts dans son rapport, le gouvernement a fourni par écrit des informations à de précédentes occasions. Il faut rappeler que nul n'a été arrêté au Myanmar en raison de l'exercice implicite ou explicite de droits qui pourraient découler de la convention. Toutefois, ces droits ne doivent pas être exercés à mauvais escient ou servir de prétexte à une violation de la loi. Toute personne qui contrevient à la loi se verra appliquer le traitement prévu par celle-ci.

Pour conclure, il faut signaler à nouveau que le respect de la convention n° 87 par le Myanmar ne justifie pas une attention particulière de la part de l'OIT. Accorder de l'intérêt à certains milieux qui, pour des motifs personnels, cherchent à tirer parti du processus politique impor-

tant que met actuellement en œuvre le Myanmar pourrait induire en erreur. L'OIT ne doit pas être considérée par le monde extérieur comme une enceinte utilisée par certains pour atteindre des objectifs politiques en mettant en avant les droits des travailleurs. L'orateur a souligné que le Myanmar a seulement besoin de temps pour mener ses initiatives destinées à mettre en place une législation nationale conforme à la convention n° 87.

Les membres travailleurs ont déclaré que la même scène se déroule immuablement depuis vingt ans, à savoir que la commission d'experts exprime ses regrets de devoir écrire les mêmes choses dans son rapport, le gouvernement répète les mêmes informations et les travailleurs sont obligés de dénoncer les meurtres et arrestations de syndicalistes et les violations de la liberté syndicale.

Les membres travailleurs indiquent devoir une nouvelle fois dresser la liste des personnes arrêtées, emprisonnées ou assassinées pour le simple exercice d'activités syndicales ou politiques. Six travailleurs – Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min – ont été condamnés pour avoir participé aux manifestations du 1^{er} mai 2007 et pour avoir des liens avec la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB). Le Comité de la liberté syndicale a demandé leur libération. Un membre du syndicat de l'industrie pétrochimique, Myo Aung Thant, est emprisonné depuis douze ans pour avoir eu des contacts avec la FTUB. Le Comité de la liberté syndicale a demandé sa libération. Un membre de la FTUB, dirigeant du syndicat de l'enseignement, M. Saw Mya Than, a été tué par l'armée en représailles d'actes présentés par celle-ci comme des actes d'insurrection. Le Comité de la liberté syndicale a demandé une enquête indépendante sur les circonstances de sa mort. M. U Tin Hla, électricien dans les chemins de fer, a été arrêté avec toute sa famille le 20 novembre 2007, puis condamné à sept ans de prison pour le chef de possession d'explosifs, explosifs qui n'étaient qu'une inoffensive boîte à outils, mais en vérité pour avoir incité les cheminots à soutenir le mouvement de septembre 2007. M^{me} Su Su Nway, qui avait saisi l'OIT d'une plainte pour travail forcé ayant abouti à la condamnation de quatre coupables, a été arrêtée en novembre 2007 et maintenue en détention en raison de son soutien au mouvement de septembre 2007. Deux militantes syndicales, Lay Lay Mon et Myint Soe, sont portées disparues depuis fin septembre 2007, après avoir participé activement au mouvement de protestation. En outre, en 2006, Thein Win, militant de la FTUB, a été arrêté avec sept membres de sa famille. Trois de ses enfants ont été condamnés à dix-huit ans de prison. Un de ses enfants a été torturé et se trouve maintenant atteint de troubles mentaux. M^{me} Naw Bey Bey, du Syndicat des travailleurs de la santé de l'Etat de Karen, a été condamnée à quatre ans de travaux forcés. M. Saw Thoo Di, militant du Syndicat des travailleurs de l'agriculture de l'Etat de Karen, a été arrêté, torturé et assassiné le 28 avril 2006 par le bataillon d'infanterie 83. Le 30 avril 2006, le village de Pha a été bombardé au mortier et à la grenade parce que les autorités pensaient qu'il s'y tenait une manifestation de la FTUB et de la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK). En juin 2005, dix militants de la FTUB ont été arrêtés puis torturés et condamnés par un tribunal spécial siégeant à l'intérieur de la prison à des peines de trois à vingt-cinq ans de prison pour avoir transmis par téléphone cellulaire des informations à l'OIT et au mouvement syndical international par l'intermédiaire de la FTUB.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'il appartient à la présente commission de dénoncer tous ces faits graves d'arrestations, de condamnations à de longues peines de prison ou encore de meurtres réprimant le simple exercice d'activités syndicales ordinaires, comme le fait de parler en public de la situation économique et sociale, de commémorer le 1^{er} mai ou encore de communiquer des infor-

mations au mouvement syndical. Les autorités du Myanmar n'ont jamais accordé aux personnes citées l'un des droits fondamentaux prévus dans la convention n° 87 ni aucune liberté publique. Il n'existe pas de recours possible pour ces cas comme pour les cas de travail forcé, et les autorités avancent qu'il s'agit d'actes illégaux, d'organisations terroristes ou d'ingérence dans les affaires internes.

Si l'article 8 de la convention n° 87 prévoit l'obligation, pour les syndicats, de respecter la légalité, ce faisant, le même article proclame que la législation nationale ne devra pas porter atteinte aux garanties prévues par la convention. Tout Etat Membre de l'OIT a l'obligation de respecter les conventions qu'il a librement ratifiées.

L'an passé, la Commission de la Conférence a souligné les liens intrinsèques entre la liberté syndicale et la démocratie. Or le gouvernement s'attèle à des élections sans avoir créé les conditions préalables à leur fiabilité, à savoir reconnaître la liberté syndicale et les droits syndicaux. La vérité est qu'il n'existe aujourd'hui au Myanmar aucune base légale qui fonderait la liberté syndicale. La nouvelle Constitution subordonne le droit d'association «aux lois adoptées pour la sécurité de l'Etat, la primauté du droit et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la société, l'ordre public et la moralité». Plusieurs dispositions législatives restreignent directement ou indirectement la liberté syndicale: l'ordonnance n° 6/88 imposant une autorisation préalable pour la constitution d'une organisation; l'ordonnance n° 2/88 interdisant les réunions, cortèges ou rassemblements de cinq personnes ou plus; la loi de 1908 sur les associations illégales; la loi de 1926 sur les syndicats; et la loi de 1964 instaurant un système obligatoire d'organisation et de représentation des travailleurs. En bref, il n'existe toujours pas de liberté syndicale au Myanmar.

Les membres employeurs ont rappelé que le Myanmar a ratifié la convention il y a cinquante ans, que ce cas a été discuté au sein de la Commission de la Conférence pendant vingt ans et que l'an dernier la commission d'experts avait souligné l'extrême gravité du cas en le marquant d'une double note de bas de page. La commission d'experts a noté dans son rapport des actes graves d'assassinat, d'arrestation, de détention, de torture et de condamnation à plusieurs années d'emprisonnement pour l'exercice d'activités syndicales normales. La commission d'experts a souligné, comme les employeurs l'avaient fait lors de la discussion de l'an dernier, l'impact fondamental du droit à la vie et des autres libertés civiles comme préalables indispensables à la mise en œuvre de la convention n° 87. Le gouvernement indique évoluer vers une démocratie, mais il est difficile de considérer que ce soit réellement le cas. Les questions législatives soulevées par la commission d'experts constituent des violations fondamentales de la convention. Le gouvernement se réfère comme l'an passé à l'adoption de la nouvelle Constitution, mais il n'a mentionné aucune mesure pour l'adoption d'une législation autorisant la constitution de syndicats. Il y a un besoin évident d'assistance du BIT dans la rédaction d'une législation conforme à la convention, que la Constitution ait prévu ou non une base adéquate pour la liberté syndicale.

Il est clair qu'il n'y a pas de syndicat libre et indépendant au Myanmar. La Commission de vérification des pouvoirs a, une nouvelle fois, indiqué que, cette année, la délégation n'était pas tripartite. Le délégué non gouvernemental n'a donc pas le droit de voter à la Conférence. Les membres employeurs ont souligné que le tripartisme est la pierre angulaire de l'OIT et d'un système de liberté syndicale à part entière. Il s'agit d'un cas grave qui doit faire l'objet d'un paragraphe spécial du rapport comme l'année passée.

Le membre travailleur de l'Indonésie a déploré qu'aucun progrès n'ait été fait dans ce cas grave, dont l'examen dure depuis longtemps. Même si les pays de l'ANASE ont décidé il y a deux ans de prendre l'initiative de promouvoir les droits de l'homme en établissant le Comité des droits de l'homme de l'ANASE, le Myanmar demeure le seul pays de la région toujours considéré comme une dictature. Malgré certaines réponses du gouvernement, il est difficile d'estimer, à propos de ce cas, que des progrès ont été réalisés car les arrestations, les disparitions, les intimidations et l'emprisonnement de militants syndicaux et de militants pour la démocratie ont continué. Il existe des éléments de preuves concernant certains assassinats commis par les militaires en 2010: Saw Mya Kaw Htoo, membre du KEWU, a été assassiné le 17 janvier 2010 par des soldats du SPDC au village Keh Der (district de Kyauk Kyi, Taungoo); Saw Aye Mu, membre du Syndicat des travailleurs agricoles de l'Etat du Karen, a été tué par balle le 19 janvier 2010 par la même infanterie. En outre, des sanctions excessives ont été infligées à de nombreux militants syndicaux et militants pour la démocratie, notamment Myo Aung Thant, membre du comité central de la FTUB, en prison depuis 1996 et Pho Toke, dont la peine, qui était initialement de vingt-quatre ans, a été prolongée de huit ans, au seul motif qu'il s'était plaint auprès d'un gardien de prison.

L'orateur, qui a participé au congrès de la FTUB à la frontière thaïlandaise fin 2008, peut témoigner du fait que la politique et le plan d'action de la FTUB relèvent des activités normales des syndicats et qu'aucune activité de la fédération n'est dirigée contre le pays et sa population. En conséquence, on peut se demander pourquoi le gouvernement du Myanmar ne cesse d'accuser la FTUB d'être une organisation terroriste. A l'unanimité, la CSI soutient la FTUB, membre à part entière de la CSI, et est favorable à l'appartenance du Syndicat des gens de mer de Birmanie (SUB) à la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) ainsi qu'à l'admission de la FTUB à la Confédération syndicale de l'ANASE. En conséquence, le gouvernement du Myanmar devrait modifier sans délai la loi de 1964, qui impose un syndicat unique, et la loi de 1929 sur les conflits du travail, qui établit de nombreuses restrictions au droit de grève, et reconnaître la FTUB.

La membre gouvernementale de la Chine a observé que le gouvernement a fait état de ses efforts pour mettre en œuvre les principes fondamentaux de la liberté syndicale, de l'élaboration d'une nouvelle législation et de l'assistance technique reçue du BIT. Il faut reconnaître que des mesures concrètes et effectives ont été prises par le gouvernement pour promouvoir et mettre en œuvre les droits syndicaux. Le gouvernement du Myanmar devrait poursuivre son dialogue et sa coopération avec le BIT pour promouvoir la convention n° 87.

Le membre travailleur de l'Inde a exprimé sa profonde préoccupation par rapport à la manière dont la junte au pouvoir a restreint les droits minimaux dont bénéficient les travailleurs de Birmanie pour avoir fait démonstration de leurs malheurs. Le droit de grève constitue l'action démocratique universelle dont disposent les travailleurs lésés pour exprimer leurs souffrances et obtenir des améliorations lorsque toutes les autres voies sont fermées. Il constitue un droit sacré comme ceux de la liberté syndicale et de la négociation collective, garantis par divers instruments de l'OIT et salués comme pierres angulaires de la démocratie. De décembre 2009 à mars 2010, 22 conflits de travail ont eu lieu en Birmanie dans les zones industrielles de la banlieue de Rangoon. Presque toutes les affaires sont liées à la rémunération inéquitable, au déni de jours fériés, aux commodités de travail de base, aux heures supplémentaires obligatoires, à l'absence d'indemnisation pour les lésions au travail, soit des pro-

blèmes auxquels les travailleurs sont confrontés partout dans le monde. Cependant, contrairement aux travailleurs dans la plupart des autres pays, les travailleurs grévistes n'ont pas de représentation organisée ou d'aide juridique, puisqu'ils ont appris à leurs dépens qu'il est trop dangereux de désigner des dirigeants syndicaux ou des représentants des travailleurs. Les négociations avec la direction sont, de ce fait, très difficiles. En refusant aux travailleurs le droit de se syndiquer ou de faire grève, et donc le droit de négociation collective, la junte condamne le peuple birman à vivre dans la pauvreté et l'esclavage pur. Ces rapports récents sur les grèves ne sont que la pointe de l'iceberg dans un pays où les droits fondamentaux des travailleurs sont violés au quotidien. La Birmanie doit adopter une législation permettant la libre syndicalisation dans le pays et protégeant le droit des travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a observé qu'une fois de plus la commission d'experts a utilisé les termes les plus forts dont elle dispose pour déplorer l'incapacité persistante du gouvernement à garantir le droit fondamental et inaliénable de liberté syndicale. Il est profondément troublant de constater que les gens en Birmanie sont punis pour avoir exercé leurs droits fondamentaux et que, même les plus ordinaires des activités syndicales sont considérées comme des infractions pénales, passibles de sanctions sévères. Plus graves encore sont les allégations d'actes de torture et d'assassinat qui sont commis en raison de la participation aux activités syndicales. Comme l'a noté la commission d'experts, il n'existe aucune base juridique mise en place pour assurer le respect et la réalisation de la liberté syndicale en Birmanie. L'oratrice a appelé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Rappelant le lien entre la liberté syndicale et l'élimination du travail forcé, l'oratrice a noté avec satisfaction qu'une réunion sur la liberté syndicale a eu lieu dans le cadre de la mission du BIT en Birmanie en janvier dernier, et que le gouvernement a demandé à ce qu'il y ait des échanges et des conseils supplémentaires sur la question. Elle espère que ces discussions conduiront à une extension de la présence de l'OIT en Birmanie pour couvrir les questions relatives à la liberté syndicale. Dans l'intervalle cependant, l'oratrice a appelé le gouvernement à s'attaquer d'urgence aux mesures concrètes recommandées par la commission d'experts. Le gouvernement doit remédier à l'absence totale de liberté syndicale et mettre fin à la persécution systématique de ceux qui tentent d'exercer le droit de se syndiquer.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a déclaré que la Commission de vérification des pouvoirs de la session de cette année de la Conférence internationale du Travail a décidé que, en raison de délégations incomplètes et non accréditées, le délégué non gouvernemental du Myanmar devait être exclu du vote conformément à l'article 4 (2) de la Constitution de l'OIT. Ceci montre bien qu'il n'y a pas de syndicat ou d'organisation de travailleurs dans le pays et que le gouvernement ne tient aucun compte des recommandations que font depuis longtemps la Commission de la Conférence et la commission d'experts à cet égard.

De décembre 2009 à mars 2010, 22 grèves ont eu lieu dans des usines situées dans des zones industrielles, selon les informations rapportées par la FTUB à la CSI. Tous ces problèmes ont été réglés par le biais de discussions sous les ordres du commandant militaire local, et non par le biais de négociations régulières. En dépit du déni de la liberté syndicale, nombre de membres de la FTUB et de syndicalistes s'efforcent de sensibiliser aux droits syndicaux fondamentaux et de mettre sur pied des syndicats clandestins. La junte a arrêté 34 membres de la FTUB, dont huit sont des femmes, accusés d'avoir tenté de par-

tipicer à des manifestations du 1^{er} mai, d'avoir tenu des discussions concernant la création de syndicats et les activités de sensibilisation et de diffusion d'informations sur les droits syndicaux fondamentaux, les droits des travailleurs et les droits de l'homme. Il s'agit, aux dires de la junte, d'activités criminelles. L'orateur a demandé que ces syndicalistes soient relâchés immédiatement. L'orateur a également plaidé en faveur de la libération immédiate de Myo Aung Thant qui a été arrêté en juin 1996, se trouve toujours dans la prison de Myitkyina et qui souffrirait de troubles mentaux. Un grand nombre de prisonniers politiques qui ont été arrêtés en même temps ont été relâchés, sauf lui.

En mars 2010, certaines personnes venant de Birmanie ont été arrêtées avec des armes dans un pays voisin et auraient été envoyées par les services de renseignements du SPDC pour assassiner les dirigeants de la FTUB. La Constitution imposée de force à la population, au lendemain du cyclone Nargis, ne garantit pas la liberté syndicale. L'article 354 de cette Constitution précise que des syndicats ne peuvent être formés que s'ils se réunissent dans le cadre de processions pacifiques et s'ils ne portent pas atteinte à la tranquillité et à la sécurité, ce qui ne laisse aucune liberté. Suite à la résolution adoptée en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en 2000, l'OIT et ses mandants doivent envisager de mettre en œuvre des sanctions ciblées à l'encontre de la junte et de ses revenus. Les sanctions pourraient viser des domaines ne portant pas atteinte à la population dans son ensemble qui n'a rien à voir avec les investissements internationaux. Un exemple est le secteur des assurances. Des sanctions dirigées contre ce secteur auraient un impact immédiat sur les investissements et le commerce international contrôlés par la junte ou par ses amis.

Le membre gouvernemental de l'Inde a exprimé son appréciation des efforts de collaboration en cours entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT, a reconnu le processus de transition que le Myanmar est en train d'opérer vers une société démocratique et s'est félicité de la nouvelle Constitution, des droits des citoyens et de l'intention d'adopter une législation relative aux organisations professionnelles, en conformité avec la convention n° 87. Ces mesures sont progressives et montrent l'engagement du gouvernement du Myanmar de régler les problèmes découlant de la convention. Il faut encourager un climat de dialogue qui a facilité la coopération constructive entre le Myanmar et l'OIT. En conclusion, il faut saluer l'assistance technique fournie par le BIT à cet égard.

Le membre travailleur de la Colombie a déclaré que le cas est particulièrement grave pour au moins trois raisons et exige des mesures spéciales pour aider à rétablir la liberté syndicale au Myanmar et pour donner de la crédibilité au mécanisme de contrôle des normes de l'OIT. La première raison a trait à la situation grave des libertés politiques et publiques de sorte que ceux qui tentent de s'organiser en syndicats sont assassinés, arrêtés, torturés et condamnés à des peines d'emprisonnement. La CSI a bien documenté ces cas au cours des années. La deuxième raison est que la liberté syndicale n'existe pas au Myanmar, ni en droit ni en pratique, et que l'Etat exclut de manière violente et institutionnelle la possibilité des travailleurs d'exercer leur liberté syndicale. La commission d'experts a de nouveau appelé à garantir le droit à la liberté d'affiliation syndicale, à établir ses programmes, à s'affilier à des fédérations et confédérations internationales sans ingérence. La troisième raison pour laquelle ce cas est grave est que cette question et d'autres relatives au Myanmar sont soulevées depuis de nombreuses années, et pourtant la situation n'est toujours pas résolue; la violation totale de la convention n° 87 persiste et remet gravement en question la crédibilité des organes de contrôle de l'OIT. Pour ces raisons, l'orateur a réitéré la nécessité de

mesures spéciales afin de débloquer la situation. Il a soutenu la requête de la commission d'experts de prolonger la présence du BIT au Myanmar, mais attend de la commission qu'elle propose d'autres mesures.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a indiqué que son pays reconnaît l'importance pour les Etats Membres de l'OIT de respecter les conventions de l'Organisation, notamment la convention n° 87. Dans le présent cas du Myanmar, il faut observer qu'une réforme constitutionnelle d'envergure est en cours et que des élections nationales sont prévues à la fin de l'année. Cette politique de réforme a pour objectif de garantir la liberté d'association des syndicats indépendants qui est inscrite dans le chapitre 8 de la nouvelle Constitution du Myanmar. Le gouvernement a également indiqué qu'une nouvelle loi sur les syndicats est en préparation avec l'assistance du BIT. Dans ces conditions, il est important de renforcer la coopération entre le gouvernement et le BIT pour assurer le succès des réformes législatives entreprises. Il est ainsi à espérer que les réformes mentionnées par le représentant gouvernemental dans son discours liminaire seront concrétisées.

La membre travailleuse du Japon a observé que, malgré l'examen périodique de cette affaire par la commission et l'inclusion répétée de ses conclusions dans un paragraphe spécial, des syndicalistes sont toujours sous la menace d'actes d'assassinat, d'arrestation, de détention, de torture et de peines de plusieurs années d'emprisonnement pour l'exercice d'activités syndicales, y compris le simple envoi d'informations à la FTUB et la participation aux manifestations du 1^{er} mai. Aucune mesure concrète n'a encore été prise pour promulguer des lois garantissant à tous les travailleurs le droit de constituer et de s'affilier à l'organisation de leur choix, ou pour abroger les décrets n°s 2/88 et 6/88 ainsi que la loi sur les associations illicites qui constituent les plus graves obstacles au droit de se syndiquer. Le gouvernement s'est limité à rappeler que plusieurs articles de la Constitution permettent de donner effet aux dispositions de la convention et que de nouvelles lois seront rédigées. Toutefois, la Constitution doit être modifiée car elle contient des clauses d'exclusion générale dans son article controversé 354, ce qui mène à la poursuite des violations de la liberté syndicale, en droit et dans la pratique.

Les travailleurs ne peuvent pas attendre plus longtemps. Cette situation très grave constitue une violation persistante de la convention, qui se poursuit depuis plusieurs décennies. Les paroles du gouvernement sont vides, aucune importance n'est accordée aux droits fondamentaux de l'homme et même la dignité de la vie humaine est traitée comme une simple marchandise par le gouvernement. Le gouvernement doit comprendre que la société n'est pas viable sans syndicats libres, indépendants et démocratiques et qu'il ne peut y avoir de véritable liberté syndicale sans libertés civiles et sans respect de la société civile. A cet égard, Aung San Suu Kyi et plus de 2 100 prisonniers politiques, y compris des militants syndicaux, doivent être libérés immédiatement. Face à l'échec du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de cette commission après plusieurs années de discussions sur ce cas alarmant, l'oratrice s'est déclarée persuadée de la nécessité de mesures supplémentaires plus fortes.

Le membre gouvernemental de Cuba a indiqué avoir apprécié la présentation faite par le gouvernement du Myanmar pour montrer les efforts déployés pour appliquer la convention n° 87. Saluant la coopération technique et le dialogue bilatéral entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT en tant qu'outils fondamentaux pour la mise en œuvre effective de la convention, il a ainsi encouragé la poursuite de la coopération technique, un dialogue ou-

vert et inconditionnel et une analyse des conjonctures internes.

Le membre travailleur de la France a déclaré que la Birmanie continue à commettre de graves violations de la convention. Les lois nationales sur la liberté syndicale doivent être réformées d'urgence et, dans tous les cas, avant les prochaines élections. Une pression appropriée doit être maintenue sur le régime pour mener à bien la réforme qui est d'une importance fondamentale, tant pour les syndicats que pour les mouvements politiques démocratiques. Bien que l'OIT continue à condamner les graves violations de la convention, elle doit également rappeler aux entreprises multinationales opérant en Birmanie et à leurs syndicats qu'ils ont un rôle important à jouer pour faire en sorte que la convention soit respectée dans le pays. Beaucoup de ces multinationales ont leur siège social dans des pays de l'OCDE, lesquels sont soumis aux «lignes directrices pour les entreprises multinationales», qui incluent une référence aux principes fondamentaux tels que les conventions fondamentales de l'OIT. Les points de contact nationaux (PCN) mis en place dans chaque pays de l'OCDE, y compris dans plusieurs pays asiatiques, interviennent auprès de ces sociétés lorsqu'elles violent les normes du travail en Birmanie. Les gouvernements, les syndicats et les organisations d'employeurs, ensemble avec le PCN, peuvent condamner les pratiques des multinationales opérant en Birmanie qui n'ont pas respecté la convention n° 87, et elles le font. Ils doivent jouer un rôle actif par rapport à la Birmanie à cet égard, et l'OIT doit suivre de près l'évolution. Les multinationales doivent insister auprès du régime birman pour qu'il comprenne qu'il n'y a pas lieu de craindre les syndicats, en lui indiquant qu'ils ont des structures syndicales dans leurs entreprises, qu'il existe un dialogue social, que cela mène à la conclusion de conventions collectives librement négociées et qu'il peut y avoir une participation de la part des travailleurs sur des questions telles que la santé et la sécurité au travail. Et elles le font. Constatant que le pays a exporté chaque année des dizaines de milliers de tonnes métriques de gaz et de bois, l'orateur a appelé à exercer une pression économique sur la Birmanie d'une manière ciblée, afin qu'il n'y ait pas d'incidence sur la population et que cela amène effectivement le régime à changer la Constitution et à permettre la tenue d'élections libres et équitables.

La membre gouvernementale du Canada a exprimé sa constante préoccupation concernant la situation critique des droits de l'homme en Birmanie et a fait référence aux véritables préoccupations signalées régulièrement par l'OIT et d'autres organes des Nations Unies à cet égard. L'oratrice a souligné l'importance du respect et de la mise en œuvre des engagements vis-à-vis de la liberté syndicale puisqu'il s'agit d'une condition sine qua non pour permettre la réalisation de tous les droits au travail et des engagements pris par le gouvernement auprès de l'OIT. Le gouvernement a annoncé son intention de mettre en œuvre une législation sur la liberté syndicale après l'adoption de sa Constitution, conformément aux élections de 2010. Il s'agit d'une occasion historique d'instaurer une législation qui incorpore les meilleurs standards internationaux. A cette fin, il est important que les autorités profitent de la richesse, des connaissances et de l'expérience que l'OIT possède et qu'elle peut partager avec elles. L'oratrice a donc prié instamment le gouvernement d'inviter une délégation tripartite de l'OIT afin d'engager un dialogue sur la révision de la législation nationale et l'élaboration de nouvelles lois en conformité avec la convention n° 87. Une telle invitation enverrait un signal clair et démontrerait l'engagement du gouvernement à l'égard des droits au travail. Bien qu'il faille saluer l'engagement du gouvernement relativement à la législation, il demeure que certaines réformes sont nécessaires

immédiatement. L'oratrice a également prié instamment le gouvernement, dans le cadre de son engagement renouvelé en faveur de la liberté syndicale et du droit du travail, de prendre des mesures immédiates pour libérer les militants syndicaux emprisonnés.

Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a souligné que la FTUB est un véritable syndicat qui lutte pour les droits des travailleurs, y compris le droit à la liberté syndicale. Pourtant, il s'agit d'une organisation interdite, accusée à tort de terrorisme. La liberté syndicale et la représentation des travailleurs ne peuvent être significatives que si les organisations de travailleurs sont autorisées à exister dans des conditions de liberté. Des élections libres et équitables sont une étape essentielle vers une véritable démocratie, une véritable stabilité sociale et un dialogue, et les progrès vers l'éradication du travail forcé.

La junte militaire en Birmanie a qualifié les élections à venir comme étant une cinquième étape de sa «feuille de route pour la démocratie». Mais comment peut-il y avoir une démocratie alors que le gouvernement se fonde sur la primauté de la puissance militaire; que le régime a identifié les travailleurs comme étant l'une des cibles premières de terrorisme contre l'Etat; que la loi électorale a été délibérément conçue pour exclure plusieurs parties du processus d'élection, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) dirigée par Daw Aung San Suu Kyi; que la structure élaborée par la junte fait en sorte que les militaires et l'association politique créée par la junte, l'Association pour l'union, la démocratie et le développement (USDA), obtiennent chacun 25 pour cent des sièges au parlement, ce qui a pour effet d'exclure toutes les autres parties du pouvoir politique?

Ces prétendues élections ne doivent pas permettre de justifier la reprise du commerce avec la Birmanie, et la FTUB doit être supportée sur une base continue dans sa lutte pour la reconnaissance juridique et le droit de représenter les travailleurs de Birmanie. Venant d'un pays où les sanctions ont finalement abouti au démantèlement du système de l'apartheid, l'orateur a exprimé son soutien à un désengagement financier en Birmanie. Tous les mandants de l'OIT sont déjà dans l'obligation de revoir leurs liens économiques avec la junte militaire en fonction de la résolution adoptée en 2000, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Cela doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le travail forcé, mais aussi la liberté syndicale. Les ressources introduites dans ce pays par le biais de plusieurs millions investis par les grandes sociétés, malheureusement, profitent directement à la junte militaire qui bafoue les droits des personnes et contribueraient au financement d'un projet nucléaire.

Vingt ans après les dernières élections démocratiques en Birmanie, la junte doit de toute urgence réviser son action et, enfin, permettre la tenue d'élections complètes et libres. Les autorités doivent être priées de réfléchir à un processus national dans le but de parvenir à un dialogue véritable, constructif et durable et à la cessation des agressions exercées contre le peuple et les travailleurs, de manière à progresser vers le rétablissement d'un régime civil démocratique et une représentation significative des travailleurs.

Un autre représentant gouvernemental a catégoriquement rejeté tous les commentaires n'ayant pas de rapport avec l'action de l'OIT ainsi que tous les commentaires et toutes les critiques se rapportant au processus politique de son pays. Il a estimé qu'il s'agit là de tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures du pays et souligné que la destinée du Myanmar doit être décidée par son peuple. Le processus de démocratisation progresse régulièrement. Des élections démocratiques se tiendront dans le courant de l'année; elles constituent la cinquième étape de la feuille de route vers la démocratie. Les lois nécessaires au processus électoral ont déjà été promulguées et

32 partis politiques se sont inscrits sur les listes du prochain scrutin. La Constitution a été approuvée par 92,48 pour cent des électeurs éligibles. Ce taux de participation écrasant reflète la volonté de la population, qui devrait être respectée par tous. La nouvelle Constitution a été discutée en détail avec la participation de toutes les parties intéressées. Son article 354 rend bien compte de l'esprit de la convention. Le processus de promulgation d'une nouvelle législation démarrera lorsque la Constitution sera entrée en vigueur. Entre-temps, son élaboration a déjà commencé et tous les textes de loi qui résulteront de ce processus seront en conformité avec la Constitution et avec la convention.

S'agissant de la FTUB, l'orateur a rappelé ce qui a déjà été dit dans la déclaration du représentant permanent du Myanmar, l'ambassadeur U Wunna Maung. Conformément à la Constitution, un projet de loi de mise en application de la convention sera soumis au «*Pyidaungsu Hluttaw*». Les lois promulguées qui ne sont pas en contradiction avec la Constitution resteront en vigueur. Ce processus n'aura toutefois pas pour effet d'ouvrir la porte à des associations illicites ou à des organisations terroristes. Un compte rendu tendancieux se rapportant au cas d'un criminel du nom de Maung Maung et de son associé Thein Win a été mis en scène et monté en épingle. Ces personnes ne sont pas des ressortissants du Myanmar et résident hors du pays. Ils ne présentent aucun intérêt pour le gouvernement qui n'assume aucune responsabilité en ce qui les concerne. C'est peut-être l'insécurité de fuyitifs vivant dans la clandestinité à l'étranger, en se soustrayant à la loi depuis des décennies, qui a déclenché cette histoire dans le but d'attirer l'attention et de susciter la sympathie. Ces personnes mettent en danger et violent la sécurité de la population du Myanmar en complotant et en ayant financé et commis plusieurs attentats à la bombe qui ont fait des morts et de nombreux blessés. Le gouvernement a dénoncé ces actes terroristes à INTERPOL et à la direction exécutive du Comité antiterroriste du Comité de lutte contre le terrorisme en application des résolutions 1 373 (2001) et 1 624 (2005) du Conseil de sécurité.

Les membres travailleurs ont dénoncé les meurtres, tortures, détentions et arrestations de syndicalistes pour des activités ne posant pas de problèmes dans d'autres pays. Ces violations incessantes de la liberté syndicale, en droit et dans la pratique, vont se perpétuer tant que les libertés civiles fondamentales ne seront pas rétablies et respectées. Il convient, par conséquent, de réitérer les demandes sur les points suivants: 1) la révision de la Constitution, en particulier les articles sur la liberté syndicale et le travail forcé; 2) l'abrogation des ordonnances et des lois sur les associations dites illégales; 3) la légalisation et la reconnaissance de la FTUB; 4) la libération immédiate de M^{me} Aung San Suu Kyi et de tous les militants syndicaux et prisonniers politiques qui ont exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association; et 5) la cessation de l'impunité pour des actes criminels de violences à l'encontre des syndicalistes, tout comme pour les actes de travail forcé. Afin de faire avancer ces objectifs, les membres travailleurs ont prié le Bureau d'utiliser tous les moyens dont il dispose dans son arsenal juridique et pratique, y compris la mise en place d'un chargé de liaison pour s'occuper des plaintes relatives à l'exercice des droits figurant dans la convention. Pour conclure, les membres travailleurs ont considéré que, vu la gravité et la persistance de la situation, il faut examiner l'utilisation de tous les moyens de l'OIT, y compris l'établissement d'une nouvelle commission d'enquête, ainsi que la désignation d'un Chargé de liaison s'occupant des plaintes liées à l'exercice des droits consacrés par la convention n° 87.

Les membres employeurs ont indiqué qu'ils demeurent sceptiques en ce qui concerne ce cas. Il semble n'y avoir

dans le pays ni démocratie, ni liberté, ni tripartisme, ni liberté syndicale mais un climat de peur, de violence et d'intimidation. La législation en vigueur viole la liberté syndicale. Le gouvernement a, de toute urgence, besoin de l'aide de l'OIT: il a besoin de soumettre le texte de l'article 354 de la nouvelle Constitution à la commission d'experts et d'adopter une législation spécifique qui garantisse l'application de la convention. Ce cas doit, par conséquent, être inscrit comme un cas de manquement continu dans d'application de la convention.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion détaillée qui a suivi. La commission a également rappelé qu'elle avait discuté de ce cas sérieux à de nombreuses reprises au cours des deux dernières décennies et que ses conclusions avaient été inscrites dans un paragraphe spécial pour défaut continu d'application de la convention depuis 1996.

La commission a observé que la commission d'experts explore depuis de nombreuses années la gravité des allégations d'arrestations, de détentions, de longues peines d'emprisonnement, de torture et de négation des libertés civiles fondamentales des travailleurs, ainsi que le défaut continu d'un cadre législatif concernant l'établissement d'organisations syndicales libres et indépendantes.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental dans laquelle il a souligné que, conformément à sa feuille de route, le Myanmar est déterminé à poursuivre sa transformation en une société démocratique. Les droits attachés à la liberté syndicale, ainsi que les autres libertés civiles fondamentales, sont inscrits dans la nouvelle Constitution et aideront à fournir le cadre dans lequel sera élaborée la nouvelle législation sur les syndicats. Le représentant gouvernemental a ajouté que personne au Myanmar n'est appréhendé ni ne l'a été pour avoir exercé de manière explicite ou implicite des droits découlant de la convention. S'agissant des demandes de reconnaissance d'une certaine organisation, le représentant gouvernemental a réitéré que le ministère de l'Intérieur a déclaré que la FTUB est une organisation terroriste et ne peut par conséquent être reconnue comme une organisation de travailleurs légitime.

Rappelant les divergences fondamentales qui existent depuis longtemps entre la législation et la pratique nationales d'une part, et la convention d'autre part, et observant que le gouvernement a lui-même admis qu'il ne peut y avoir actuellement d'organisations syndicales légales dans le pays, la commission a une nouvelle fois demandé au gouvernement, de la manière la plus ferme qui soit, d'adopter immédiatement les mesures et les mécanismes nécessaires pour assurer pleinement à tous les travailleurs et employeurs les droits garantis par la convention. Elle a une nouvelle fois prié instamment le gouvernement d'abroger les ordonnances n°s 2/88 et 6/88, ainsi que la loi sur les associations illégales.

La commission a à nouveau souligné le lien intrinsèque existant entre la liberté syndicale et la démocratie, et a observé avec regret que le gouvernement n'a toujours pas instauré les conditions de base de la liberté syndicale nécessaires à toute transition crédible vers la démocratie. En conséquence, la commission a invité le gouvernement à prendre des mesures concrètes, avant les prochaines élections, afin d'assurer la participation pleine et authentique de tous les secteurs de la société, indépendamment de leur opinion publique, au réexamen du cadre législatif et de la pratique, qui permettra de les rendre pleinement conformes à la convention. Elle a souligné qu'il est essentiel que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour instaurer un climat dans lequel les travailleurs et les employeurs puissent exercer immédiatement leurs droits syndicaux en l'absence de toute crainte, intimidation, menace ou violence.

La commission a observé une nouvelle fois avec une extrême préoccupation que plusieurs personnes demeurent en

prison pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et à la liberté syndicale, en dépit des appels en faveur de leur libération. La commission ne pouvait donc que demander une nouvelle fois au gouvernement d'assurer la libération immédiate de Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min, ainsi que de toutes les autres personnes détenues pour avoir exercé leur liberté civile fondamentale et leurs droits relatifs à la liberté syndicale. La commission a une nouvelle fois rappelé les recommandations de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale demandant la reconnaissance des organisations syndicales, y compris la FTUB, et a prié instamment le gouvernement de mettre immédiatement fin à la pratique consistant à persécuter des travailleurs ou d'autres personnes pour avoir eu des contacts avec des organisations de travailleurs, y compris celles qui exercent leurs activités en exil.

La commission a rappelé ses conclusions antérieures suivant lesquelles la persistance du travail forcé ne peut être dissociée de la situation qui prévaut, caractérisée par une absence totale de liberté syndicale et par la persécution systématique de ceux qui tentent de s'organiser. Elle a réitéré sa précédente demande au gouvernement pour qu'il accepte une prolongation de la présence de l'OIT pour traiter des questions relatives à la convention n° 87 et qu'il mette en place un mécanisme de traitement des plaintes pour violation des droits syndicaux.

La commission a prié instamment le gouvernement de transmettre pour examen par la commission d'experts, à sa session de cette année, tous les projets de lois pertinents, ainsi qu'un rapport détaillé sur les mesures concrètes prises pour assurer des améliorations significatives dans l'application de la convention, tant en droit que dans la pratique. A la lumière des assurances données par le gouvernement, la commission escompte qu'elle sera en mesure d'observer, à sa prochaine session, un progrès notable sur toutes les questions soulevées.

La commission a décidé de faire figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a également décidé de signaler ce cas comme défaut continu d'application de la convention.

SWAZILAND (ratification: 1978)

Un représentant gouvernemental, ministre du Travail et de la Sécurité sociale, a déclaré que le gouvernement attache beaucoup d'importance aux travaux de la Commission de la Conférence et aux objectifs de l'OIT, et qu'il s'emploie à toujours se conformer à la lettre et à l'esprit des conventions de l'OIT ratifiées, dont la convention n° 87. Il entend démontrer que le Swaziland a accompli des progrès importants dans la mise en application des normes internationales du travail.

S'agissant de la loi sur les relations de travail (IRA), le gouvernement a publié le projet d'amendement à l'IRA et l'a déposé devant le parlement où il est actuellement examiné. Le projet de loi répond à plusieurs points soulevés par la mission de haut niveau de l'OIT ainsi que par la commission, en ce qu'il: 1) accorde le droit de se syndiquer aux travailleurs domestiques en élargissant la définition du terme «entreprise» (article 2(1) b)); 2) prévoit l'établissement d'un service minimum en cas de grève dans les services sanitaires; 3) supprime les restrictions légales concernant la désignation de candidats à des fonctions de dirigeant syndical et leur éligibilité (article 3); 4) réduit la durée de la procédure de règlement des conflits (articles 5 et 6); et 5) garantit que la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC) ne supervise les scrutins relatifs à une grève que sur la demande des organisations syndicales (article 6 b)).

Quant au dialogue social, l'orateur a annoncé que le Comité directeur national pour le dialogue social a été nommé et qu'il comprend le ministre du Travail et de la Sécurité sociale en tant que président, des représentants

des deux fédérations de travailleurs et des deux fédérations d'employeurs, ainsi que le secrétaire principal, le commissaire du travail et le conseiller juridique du ministère. Ce comité est pleinement opérationnel et a convenu de se réunir tous les mois en 2010. En outre, les discussions relatives au programme national de promotion du travail décent se sont achevées et les partenaires sociaux doivent le signer prochainement.

Le représentant gouvernemental a rejeté avec vigueur l'idée que la loi de 1963 sur l'ordre public serait utilisée largement pour réprimer des grèves légitimes et pacifiques. La loi ne s'applique pas aux réunions de syndicats enregistrés légalement. Si toutefois une manifestation devient violente, la police peut intervenir pour maintenir l'ordre public. Sa présence est essentielle pour protéger à la fois les droits des personnes qui participent à l'action de grève et ceux des citoyens innocents. Il convient également d'attirer l'attention de la commission sur la nomination, en septembre 2009, des membres de la Commission sur les droits de l'homme et l'administration publique. Cet organisme autonome qui a pour mission de protéger les droits de l'homme, dont les droits des travailleurs, a commencé ses travaux. En ce qui concerne la négociation collective pour le personnel pénitentiaire, le gouvernement a pris la décision de modifier la loi sur les prisons, en conformité avec la recommandation de la mission de haut niveau de l'OIT.

Quant à l'application pratique de l'article 40 de l'IRA concernant la responsabilité civile et pénale des travailleurs et de leurs organisations, cet article ne porte pas atteinte au droit de grève. Cela étant, les actions de grève et de protestations deviennent de plus en plus violentes et destructives pour les biens. Le gouvernement doit non seulement veiller à ce que les travailleurs exercent librement le droit de grève, mais aussi à sauvegarder les droits des tiers. Les organisations de travailleurs doivent donc s'assurer que seuls leurs membres prennent part à des grèves légales et leur inculquer le sens des responsabilités. En ce qui concerne l'abrogation du décret de proclamation de l'état d'urgence (ci-après le décret de 1973), c'est la Constitution de 2005 qui est la loi suprême du pays. En dernier lieu, le Swaziland est déterminé à se conformer aux normes internationales du travail et continuera à s'acquitter de son obligation de soumettre des rapports.

Les membres travailleurs ont déclaré que le Swaziland a une longue tradition de répression syndicale et c'est pourquoi ce cas a été régulièrement examiné par cette commission et a même figuré, l'année précédente, dans un paragraphe spécial. Les faits sont malheureusement familiers et les réponses du gouvernement, même si elles varient quelque peu, ne laissent guère d'espoir d'amélioration.

S'agissant tout d'abord des faits, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit de violences et de brutalités commises par la police contre des syndicalistes et contre des manifestations syndicales, de menaces de licenciement de syndicalistes ayant fait grève dans le secteur du textile, de convoocations et d'arrestations de dirigeants syndicaux tels que le secrétaire général de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) et, tout récemment, il y a une semaine, de perquisitions de domiciles privés avec usage d'armes offensives.

Sur le plan législatif, la commission a constaté, lors de chaque examen de ce cas, que le gouvernement n'avait pas adopté les amendements sollicités depuis des années, malgré l'assistance technique du BIT et la visite d'une mission de haut niveau en 2006. Il convient de rappeler qu'il est nécessaire de modifier l'IRA, en particulier sur les points suivants: le contrôle exercé sur la désignation de dirigeants syndicaux, la supervision des scrutins relatifs à une grève, l'interdiction du droit de grève dans le secteur de la santé et l'obligation d'avoir 50 pour cent des

travailleurs comme membres pour être reconnu comme syndicat. Le gouvernement vient seulement de transmettre au parlement les amendements à l'IRA sur lesquels le Conseil consultatif sur les questions de travail s'est entendu en 2009. Il n'y a donc aucune garantie que la nouvelle loi soit adoptée et appliquée dans un proche avenir. En outre, de nombreuses autres lois portent atteinte directement ou indirectement aux activités syndicales: le décret de 1973, qui aurait été abrogé par la nouvelle Constitution – qui contient toutefois les mêmes dispositions; la loi de 1963 sur l'ordre public invoquée pour réprimer les grèves légitimes et les manifestations pacifiques; la loi sur la police utilisée pour arrêter les dirigeants syndicaux et confisquer les biens syndicaux; la loi sur les prisons interdisant au personnel pénitentiaire de se syndiquer; et enfin, et surtout, la loi sur la suppression du terrorisme servant à justifier des actions contre les activités syndicales.

Le dialogue social est également une source de préoccupation. Le gouvernement évoque l'existence d'une commission de haut niveau pour le dialogue social. Si celle-ci a bien existé, elle a toutefois été dissoute en 2009 et remplacée par un comité d'un niveau nettement inférieur composé des partenaires sociaux et des seuls ministres chargés des questions sociales, comité qui ne s'est pas réuni depuis des mois. Ce dialogue social sans mot illustre l'approche du gouvernement en la matière qui ne fait qu'annoncer des réformes ou la création de commissions sans que rien ne soit concrétisé.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas n'est hélas qu'une longue histoire de non-respect de la convention. Il a fait l'objet de 17 observations de la part de la commission d'experts et est examiné par la Commission de la Conférence pour la neuvième fois. En ce qui concerne l'intervention qu'ils ont faite plus tôt au cours de la discussion générale, les membres employeurs ont souhaité souligner que, selon eux, la convention n° 87 ne prévoit pas le droit de grève ni ne garantit certaines formes de grève. Par conséquent, il n'est pas possible d'être d'accord avec les commentateurs de la commission d'experts concernant la nécessité d'assurer que le droit de grève soit reconnu dans les services sanitaires, que les sanctions imposées aux grévistes ne portent pas atteinte au droit de grève et que les travailleurs puissent s'engager dans des grèves de solidarité sans encourir de sanctions. Il aurait également été utile pour les discussions de la commission d'être en mesure de consulter les commentateurs de 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant les allégations de détention du secrétaire général de la SFTU ainsi que la réponse du gouvernement.

Il subsiste deux questions fondamentales dans ce cas: 1) le défaut persistant d'adoption d'une législation nationale garantissant la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation; et 2) le défaut de participation effective au dialogue social. En ce qui concerne la première question, la dure réalité est que, plus de 30 ans après la ratification de la convention, et en dépit de la mention du cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission de l'année dernière et l'assistance technique fournie par le BIT, y compris une mission de haut niveau en 2006, les amendements à l'IRA n'ont pas encore été adoptés. Par conséquent, on ne peut que demeurer très sceptique quant au fait que la législation sera finalement modifiée. Rappelant que, en ratifiant la convention, le gouvernement s'est engagé à donner effet à ses articles 2, 8 et 11, les membres employeurs ont déclaré que le gouvernement doit continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT, afin de traiter de manière urgente tous les problèmes en suspens portant sur la législation, qui ont été mentionnés par la commission d'experts dans son observation.

S'agissant de la seconde question, notant que le Sous-comité tripartite des affaires légales et institutionnelles du Comité directeur de haut niveau pour le dialogue social ne s'est pas réuni depuis plusieurs mois et, en l'absence de toute information concernant un nouveau comité de niveau inférieur, les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de relancer sans délai tous les efforts pour engager le dialogue social. L'inaction du gouvernement jusqu'à ce jour jette de sérieux doutes sur sa volonté de se conformer aux exigences de la convention, s'agissant d'un cas caractérisé par des allégations permanentes de violations de la liberté d'expression, par des brutalités policières et par l'oppression. Lorsque l'on examine le rapport de la commission d'experts, il est difficile de conclure qu'il y a eu de véritables progrès. Les membres employeurs ont donc respectueusement invité le gouvernement à donner aujourd'hui: 1) un calendrier clair et sans équivoque pour l'adoption d'une législation nationale donnant effet à la convention, en particulier aux articles 2, 8 et 11; et 2) un engagement clair et non équivoque de prendre effectivement part au dialogue social.

Le membre travailleur du Swaziland a déclaré que le déni de la liberté syndicale a atteint un niveau déplorable au Swaziland, et que l'atmosphère est devenue si menaçante et oppressante que des travailleurs ont perdu la vie dans leur lutte pour s'associer et se réunir librement. L'absence de dialogue social est l'un des facteurs clés qui contribuent aux défis sociaux, politiques et économiques auxquels le pays est confronté. Malgré la promesse faite lors de la discussion de 2009 de convoquer le Comité directeur de haut niveau pour le dialogue social, qui est présidé par le Vice-Premier ministre, le gouvernement a fait le contraire en dissolvant ce comité en décembre 2009 et en le remplaçant par un comité d'un niveau inférieur qui sera présidé par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Contrairement à l'organe précédent, le Comité national pour le dialogue social actuel ne dispose d'aucun budget, les partenaires sociaux doivent supporter les coûts, et aucune question importante ni la mise en place d'un sous-comité n'ont encore été discutées. Ces mesures sont manifestement destinées à entraver les travaux du comité, compte tenu de la préférence du gouvernement pour un soi-disant «processus de dialogue de partenariat intelligent» qui n'est pas représentatif, mais qui est entièrement financé. Ce qui précède démontre clairement que le gouvernement ne soutient pas le dialogue social.

En ce qui concerne l'amendement ou l'abrogation des dispositions législatives non conformes, il convient de souligner que la Constitution de 2005 ne peut annuler les effets du décret de 1973, puisque la Constitution ne peut invalider qu'une loi qui est incompatible avec ses dispositions. Le décret de 1973 est donc toujours en vigueur. Les actions syndicales pacifiques de protestation continuent d'être violemment perturbées sous le couvert de l'application de la loi sur l'ordre public ou de la loi sur la suppression du terrorisme. Les syndicats demeurent civilement et pénalement responsables des actes qui surviennent au cours des actions de protestation en vertu de l'article 40 de l'IRA. Dans ce contexte, l'orateur a nié que des actes de violence ont été initiés par les travailleurs au cours des actions de protestation. Le gouvernement a soumis le projet d'amendement à l'IRA au Conseil consultatif sur les questions de travail seulement en mai 2010, bien que le processus de rédaction tripartite ait pris fin avant le mois de juin 2009, ce qui prouve que les déclarations du gouvernement alléguant des progrès sont trompeuses. De plus, l'orateur a indiqué qu'il ne sait pas si des procédures ont été entamées afin de modifier la loi sur les prisons dans le but de garantir au personnel pénitentiaire le droit d'organisation.

La loi sur la suppression du terrorisme est utilisée pour réprimer les voix dissidentes des syndicats et des partis

politiques. Le terme «acte de terrorisme» est défini comme tout acte ou action qui oblige le gouvernement à accomplir ou à s'abstenir de faire quelque chose. Compte tenu du rôle de surveillance exercé par les syndicats pour s'assurer que les actions du gouvernement sont dans l'intérêt des travailleurs, les activités syndicales peuvent facilement entrer dans cette vaste définition qui couvre à la fois les moyens pacifiques et violents. La loi est utilisée pour supprimer les activités syndicales sous le prétexte de vouloir supprimer le terrorisme. Les célébrations de la fête du travail du 1^{er} mai 2010 ont été violemment perturbées par des fouilles physiques, des confiscations et des arrestations. M. Siphon Jele a été inculpé en vertu de la loi sur la suppression du terrorisme et, après trois jours de garde à vue, il a été déclaré qu'il s'était pendu en prison. Contrairement aux instructions de la police, qui voulait que l'enterrement ait lieu le jour suivant, la famille a demandé une autopsie indépendante. Les obsèques, qui ont eu lieu le 15 mai, ont été interrompues par 400 policiers armés et, à l'enterrement, le 21 mai, le leader du Mouvement démocratique uni du peuple (PUDEMO) a été arrêté. Le gouvernement a depuis ouvert une enquête sur la mort de M. Jele, mais celle-ci se limite à la détermination des causes de décès et ne couvre pas le comportement de la police le 1^{er} mai. En novembre 2009, des agents de police ont maintenu en détention les organisateurs du Syndicat des travailleurs du transport et des activités connexes du Swaziland, ont confisqué les formulaires d'adhésion et interrogé tous les dirigeants syndicaux, sur la base d'ordonnances interdisant la syndicalisation des travailleurs des transports publics. En conclusion, le Swaziland s'est transformé en un État policier. Le gouvernement doit être encouragé à éliminer d'urgence toutes les entraves aux droits et libertés fondamentaux.

Une membre employeuse du Swaziland a salué les progrès significatifs accomplis par le gouvernement en ce qui concerne les amendements législatifs. Le projet de loi modifiant l'IRA vise à reconnaître aux travailleurs domestiques le droit de s'organiser ainsi que le droit de grève dans les services sanitaires, à éliminer les restrictions légales concernant la nomination et l'éligibilité des candidats à des fonctions de dirigeant syndical, à assurer que le CMAC ne puisse pas superviser les scrutins relatifs à une grève, à moins qu'on lui demande de le faire, et à diminuer la durée des procédures de règlement des différends. Bien que la mise en œuvre de ces dispositions constitue un défi, il convient d'être optimiste car le pays a fait un pas dans la bonne direction.

Il est regrettable qu'une fois encore l'application de cette convention fondamentale par le Swaziland soit examinée par la commission. Les questions soulevées auraient pu être résolues si le gouvernement avait véritablement engagé un processus de dialogue social. Les employeurs du Swaziland croient fermement dans le dialogue social, en particulier dans le contexte économique difficile auquel le pays est confronté. Il faut se féliciter de la mise en place du Comité directeur national pour le dialogue social, qui a prévu de se réunir une fois par mois pour aborder les principales questions préoccupant les partenaires sociaux. On ne peut qu'être déçu par le faible rythme du processus de dialogue social. Cette question a été portée maintes fois à l'attention des autorités concernées. Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a fait preuve de bonne volonté, mais on ne peut pas en dire autant d'autres composantes du gouvernement. Tant que les partenaires sociaux et le gouvernement sont engagés dans le processus de dialogue social, il est possible de réaliser des progrès sur toutes les questions en suspens dans ce cas. L'oratrice a, par conséquent, fermement recommandé la mise en place, à titre prioritaire, d'un cadre effectif de dialogue social et a souhaité que le cas du Swaziland ne

soit pas inclus dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Un autre membre employeur du Swaziland a déclaré qu'une solution ne pouvait être trouvée que dans le cadre d'un dialogue social constructif et s'est engagé à persuader le gouvernement à aborder toutes les questions soulevées par la commission. Requérant un environnement politique stable et libre dans lequel les entreprises peuvent opérer, son organisation n'est pas engagée dans la politique et vise à jouer un rôle de modérateur. Les réunions du Comité directeur national pour le dialogue social ont commencé et les partenaires sociaux se sont engagés à en faire un succès. Par conséquent, le cas ne devrait pas être inclus dans un paragraphe spécial.

La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant au nom des gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, s'est déclarée de plus en plus préoccupée par la dégradation continue de la situation générale en matière de droits de l'homme dans le pays et le défaut d'application de la convention en particulier. L'oratrice s'est également déclarée profondément préoccupée par l'aggravation de la situation dans laquelle se trouvent l'opposition politique et des syndicats au Swaziland, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression et le droit d'organisation. Relevant que la CSI a fait état de «graves actes de violence et de brutalité commis par les forces de sécurité contre les activités des syndicats et les dirigeants syndicaux en général», l'oratrice a déploré la mort en garde à vue de Siphon Jele, membre du PUDEMO, qui avait été arrêté le jour de la fête du travail.

La commission d'experts a de nouveau souligné la non-conformité de certaines lois avec la convention. Tout en tenant compte des mesures prises afin de modifier la législation, l'oratrice a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que sa législation sera pleinement conforme à la convention. La situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier du droit des travailleurs de s'organiser et d'organiser des grèves légales et d'y participer, conformément à la convention, a été examinée à maintes reprises par cette commission. Par conséquent, le gouvernement est instamment prié de continuer à avoir recours à l'assistance technique du BIT de façon à mettre la législation en conformité avec la convention n° 87 et à assurer l'application effective de la législation. Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées au sujet des actes de violence à l'encontre de militants syndicaux et de personnes ayant participé à des grèves légales et pacifiques.

La membre travailleuse de l'Afrique du Sud a déclaré que le Swaziland est devenu la tragédie de l'Afrique australe. Les travailleurs sud-africains ont travaillé en étroite collaboration avec les syndicats swazis en soutenant leur combat en faveur des droits des travailleurs et de la démocratie. Il apparaît désormais clairement qu'il ne peut y avoir de véritable liberté syndicale, de dialogue social constructif et d'amélioration réelle de la vie des travailleurs sans démocratie. Dans la région, la patience devant la détérioration toujours plus grande de la situation au Swaziland s'amenuise, et des mesures drastiques doivent être prises pour inverser la tendance. La mort mystérieuse de Siphon Jele et les impitoyables persécutions qui s'intensifient à l'encontre des travailleurs et des militants politiques montrent que le régime est déterminé à intensifier les traitements cruels à l'égard de son peuple. L'ordonnance du Roi d'étouffer l'opposition, qui vise particulièrement les militants du Congrès de la jeunesse du Swaziland (SWAYOCO) et du PUDEMO, et son président Mario Masuku, constitue le fondement du niveau actuel intolérable des persécutions contre les travailleurs. La loi sur la suppression du terrorisme, le projet de loi sur la fonction publique et toute une série d'autres lois confirment que la

militarisation de la société s'accroît, en limitant et dégradant les possibilités de liberté syndicale. Les militaires sont partout et intimident la population. La persécution des militants politiques et syndicaux est une attaque systématique contre les personnes qui réclament la démocratie et la justice sociale. L'Etat swazi ne s'est jamais senti aussi menacé et désespéré, comme en témoigne l'augmentation du nombre des attaques perpétrées contre des travailleurs et contre ceux qui se battent pour la démocratie. Cette tactique est similaire à celle qui a été utilisée par le régime de l'apartheid en Afrique du Sud, qui opérait des perquisitions au domicile de militants avec usage d'armes offensives. Comme le Swaziland figure tous les ans sur la liste des Etats qui violent les dispositions de la convention n° 87 établie par l'OIT, des mesures décisives doivent être prises pour obtenir l'impact recherché. Par conséquent, l'oratrice a soutenu l'appel lancé pour l'envoi d'une délégation tripartite de haut niveau de l'OIT, dont les constats serviraient de bases concrètes pour mesurer les progrès réels; et elle a appelé à un dialogue social constructif, authentique et durable permettant au Swaziland de sortir du bourbier actuel. Elle a également appelé à la réalisation d'une enquête indépendante sur la mort de Siphon Jele et le comportement des forces de sécurité swazies à l'égard des activités des travailleurs.

Le membre travailleur du Ghana a souligné que la situation sur les plans de l'exercice de la liberté syndicale par les travailleurs et de la protection du droit syndical prévu par la convention n° 87 reste très mauvaise. Le gouvernement a accompli des progrès très limités pour assurer et garantir les droits des travailleurs en général même si, comme l'a fait observer la commission en 2009, le pays bénéficie de l'assistance technique du BIT et de missions de haut niveau. Cela est dû à l'absence, au Swaziland, de véritable environnement démocratique pluraliste et à la suppression de la liberté de choisir. Même si le décret de 1973, qui était une mesure draconienne, a été abrogé par l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2005, le statu quo politique qui existe depuis 1973 s'est maintenu, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire restant acquis au Roi, et les partis politiques et les réunions, y compris syndicales, étant interdits, ce qui est apparu en 2010 lors des manifestations pour le 1^{er} mai, brutalement interrompues par les services de sécurité de l'Etat. Les intimidations, les arrestations arbitraires et les brutalités visant les militants syndicaux ont continué en toute impunité. Le recours aux services de sécurité de l'Etat pour intimider et harceler les travailleurs et les responsables syndicaux est particulièrement préoccupant, car cela a créé un climat de crainte et d'insécurité chez les travailleurs et dans la société, et remis en cause l'essence même de la liberté syndicale.

Avec l'adoption de la loi sur la suppression du terrorisme, les conditions d'exercice des droits prévus par la convention se sont détériorées. Invoquant cette loi, le gouvernement a commencé à qualifier d'actes terroristes les actions des travailleurs, des associations syndicales, des militants politiques et de la société civile en général. Cette pénalisation des activités des syndicats et des travailleurs n'est pas acceptable, car elle porte atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs et, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement, le dialogue social en tant que tel n'existe pas.

Tant que le gouvernement n'assurera pas aux citoyens, notamment aux travailleurs, un environnement et un espace démocratiques, et qu'il continuera à appliquer une législation répressive, aucun progrès significatif ne sera fait concernant les droits des travailleurs, notamment dans le cadre de la convention n° 87. La modification récente de certaines lois mentionnée par le gouvernement est seulement cosmétique car, sur le terrain, la pratique montre que les progrès réalisés sont infimes, voire inexistantes.

Etant donné que la liberté syndicale est particulièrement importante pour la réalisation des objectifs de l'OIT, le gouvernement est instamment prié de collaborer rapidement avec les partenaires sociaux et les autres parties intéressées pour abroger toutes les lois répressives, y compris la loi sur la suppression du terrorisme, et à créer un environnement démocratique permettant l'exercice de la liberté syndicale.

Le membre gouvernemental du Mozambique, s'exprimant au nom des gouvernements membres de la commission, des pays membres de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), a exprimé son soutien au rapport et à l'engagement formulé par le gouvernement du Swaziland d'appliquer et de respecter toutes les conventions de l'OIT ratifiées, en particulier la convention n° 87. Prenant note des observations de la commission d'experts, les pays de la SADC ont estimé que les efforts actuellement déployés, auxquels les membres employeurs ont fait référence, vont dans la bonne direction. La réunion des ministres du travail et des partenaires sociaux de la SADC a accueilli avec satisfaction la ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT. Les membres de la SADC s'efforcent de pleinement appliquer ces conventions.

Le membre travailleur des Etats-Unis a souligné que, depuis 1997, le cas concernant l'application de la convention n° 87 par le Swaziland a été examiné de nombreuses fois et a fait l'objet d'un paragraphe spécial du rapport de la commission à plusieurs reprises, y compris en 2009. La commission d'experts a demandé explicitement à ce que de réels résultats soient présentés à la session de la Commission de la Conférence de 2010, notamment en ce qui concerne: 1) l'abrogation du décret de 1973, qui a été utilisé pour réprimer l'exercice du droit des travailleurs à la liberté syndicale; 2) la modification de la loi de 1963 sur l'ordre public afin qu'elle ne soit pas utilisée pour interdire les grèves pacifiques; 3) la modification de la loi sur les prisons afin d'accorder des droits syndicaux au personnel pénitentiaire; et 4) la révision des dispositions de l'IRA sur la responsabilité civile et pénale des dirigeants syndicaux qui ont exercé leur droit d'organiser une action de grève pacifique. Il est regrettable que, dans ce cas, les employeurs n'aient pas reconnu la jurisprudence irréfutable des organes de contrôle de l'OIT affirmant que le droit de grève est également au cœur de la convention n° 87.

En 2009, la commission a demandé que le gouvernement fournisse «un rapport détaillé contenant un calendrier pour la résolution de toutes les questions en suspens». Dans la mesure où le gouvernement n'a donné suite à aucune des demandes et, comme le projet de loi visant à modifier certaines dispositions de l'IRA reste un projet, le gouvernement a une fois de plus traité avec mépris les conclusions du système de contrôle de l'OIT. Le gouvernement continue à utiliser des instruments tels que le décret de 1973 et la loi sur l'ordre public pour exercer des représailles à l'encontre de la SFTU, par le biais d'actes de harcèlement et d'arrestations effectués par la police, ainsi que pour justifier les menaces de mort contre la famille de Jan Sithole. Ces instruments ont également été utilisés pour démanteler les activités syndicales légitimes dans l'important secteur du textile qui est dominé par des entreprises taïwanaises. En mars 2008, la police a réprimé une grève de milliers de travailleurs du textile au moyen de gaz lacrymogènes et de tirs d'armes à feu.

Tout cela est vraiment regrettable, car le gouvernement, même en ces temps de crise mondiale, pourrait facilement commencer à réviser les mesures législatives et administratives utilisées pour justifier les arrestations et l'emprisonnement des syndicalistes swazis ainsi que les actes de violence et ceux visant à les terroriser, particulièrement dans les secteurs du textile et de l'habillement. Il

pourrait aussi facilement commencer à se conformer à toutes les demandes formulées par les organes de contrôle de l'OIT depuis ces dernières dix années. Le respect de ces demandes pourrait s'avérer bénéfique dans la mesure où les politiques relatives au commerce et à l'accès au marché mises en œuvre par les Etats-Unis, telles que la loi sur la croissance et les possibilités de l'Afrique, récompensent le respect des normes fondamentales du travail, y compris la liberté syndicale. Tout en exprimant l'espoir que le gouvernement prendrait des mesures importantes pour faire avancer tant le concept de travail décent que les principes consacrés par la convention n° 87, l'orateur a demandé à ce que les conclusions de la commission soient incluses dans un paragraphe spécial du rapport et qu'une mission tripartite de haut niveau soit réalisée.

Le **membre travailleur du Royaume-Uni** a été surpris, en 2009, d'entendre les membres employeurs indiquer que, depuis 1997, le représentant gouvernemental avait déclaré à plusieurs reprises que la législation était en cours de modification, que la situation s'améliorerait et que le Swaziland serait bientôt en conformité. Si la situation a changé c'est pour le pire, comme en témoigne l'adoption de la nouvelle loi visant à supprimer le droit d'obtenir la liberté sous caution d'une personne arrêtée pour avoir participé à des manifestations. Par conséquent, la déclaration du gouvernement ne doit pas être prise pour argent comptant comme on peut le constater lorsque la discussion actuelle est replacée dans un contexte historique. Le Swaziland a gagné l'indépendance et, comme on l'espérait, une véritable liberté pour son peuple en 1968 avec l'établissement d'une monarchie constitutionnelle. Toutefois, en 1973, le parti alors au pouvoir a effectivement cédé le pouvoir absolu au Roi et a établi un état d'urgence durable qui, en dépit de l'espoir qu'a fait naître la Constitution de 2005, est toujours en vigueur aujourd'hui. Le Swaziland est devenu Membre de l'OIT en 1975 et a ratifié de nombreuses conventions sans toutefois se conformer aux obligations d'un certain nombre d'entre elles, notamment la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Les partis politiques étant interdits, les syndicats ont continué à jouer un rôle essentiel pour représenter les intérêts des citoyens du Swaziland. Rappelant les répressions mentionnées précédemment par d'autres orateurs, l'orateur a ajouté que récemment des cambriolages et des vols suspects de matériels informatiques ont eu lieu aux domiciles de dirigeants syndicaux ainsi qu'une attaque à la bombe contre la maison d'Alex Langwenya. Si l'on ignore qui sont les coupables, le fait que la police soit arrivée quelques minutes à peine après l'attaque et ait arrêté M. Langwenya lui-même n'est pas très rassurant. L'une des plus récentes violations s'est produite le jour du 1^{er} mai 2010, lorsqu'une fête organisée par des syndicats qui se déroulait sur le terrain de sport de Salesian a fait l'objet d'une descente de police sur la base de la loi sur la suppression du terrorisme. Cherchant les personnes qui portaient des tee-shirts d'organisations interdites, la police a arrêté, non sans violence parfois, de nombreux participants, dont des orateurs invités. Le chef de l'Association swazie des consommateurs a été arrêté au motif qu'il n'était pas un travailleur. La plupart des personnes arrêtées ont été relâchées par la suite mais on ignorait ce qui était advenu au syndicaliste Siphon Jele, dont la famille a été interrogée durant quatre heures sans qu'on lui dise où il se trouvait. Le 4 mai 2010, son corps a été remis à sa famille qui a été informée qu'il se serait pendu aux barreaux des toilettes de la prison et qu'il devait être enterré sans attendre. Rares sont les gens qui ont cru qu'il s'était donné la mort. A la lumière des commentaires de la commission d'experts et compte tenu des déclarations faites par le représentant gouvernemental, il convient de souligner que tous ceux qui, comme Siphon Jele, se battent

au Swaziland pour défendre leurs droits les plus élémentaires, doivent voir que le BIT peut prendre des mesures à même de faire réellement changer les choses.

Le **membre gouvernemental de l'Afrique du Sud** s'est ralié à la déclaration faite par le membre gouvernemental du Mozambique au nom de la SADC, en exprimant ses condoléances à la famille de M. Jele. Il s'est félicité du rapport de la commission d'experts et a offert l'assistance de son pays pour promouvoir le dialogue social au Swaziland, puisque ce dialogue avait joué un rôle clé dans le succès de son propre pays. L'orateur s'est également félicité de l'engagement du gouvernement à collaborer avec la commission et a instamment prié le BIT d'apporter son soutien à la promotion d'un dialogue social constructif et durable au Swaziland.

Le **membre travailleur de l'Allemagne**, prenant la parole au nom des syndicats européens, a fait observer que le Swaziland était en état d'urgence depuis 35 ans. Le Roi est investi de tous les pouvoirs, et les partis d'opposition sont interdits, de même que les réunions. C'est la population, dont 70 pour cent vit en dessous du seuil de pauvreté, qui souffre le plus. La violation des droits syndicaux dans le pays a fait l'objet d'un paragraphe spécial du rapport de 2009 de la commission. Malgré les promesses du gouvernement, la situation des militants syndicaux et des représentants des travailleurs ne s'est améliorée en rien. Les droits syndicaux ont été restreints et les militants syndicaux qui œuvrent pour la promotion de la démocratie et du pluralisme sont persécutés, menacés et paient souvent leur engagement de leur vie.

Le gouvernement a constitué des comités nationaux dits de «dialogue» et, il semble également, à l'en croire, vouloir relever les défis nationaux grâce au concept de «partenariat». Toutefois, il s'agit de sa part de tromperies et d'utilisation abusive de termes qui désignent normalement des échanges où les parties sont sur un pied d'égalité. Le gouvernement prend toujours les décisions unilatéralement, dans son propre intérêt et pour consolider son pouvoir, et non pour le bien de la population. Cette attitude trouve, entre autres, son illustration dans le Comité directeur national de haut niveau pour le dialogue social qui, nonobstant ce nom charmant, n'a toutefois rien à voir avec le dialogue social – bien que le gouvernement assure qu'il y est favorable. Voici à quoi se résume le dialogue social au Swaziland: le gouvernement s'adresse, mais c'est rare, aux représentants des employeurs et des travailleurs, puis il agit à sa guise. Ce n'est pas un dialogue social mais un monologue antisocial.

Le dialogue social implique que les représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement communiquent de manière à connaître et comprendre leurs positions réciproques et à parvenir à un accord. Ce n'est que sur cette base que l'on peut promouvoir le progrès économique et social d'un pays. Le dialogue social est en outre indispensable pour combler les lacunes de la législation et appliquer cette dernière. L'orateur s'est déclaré très inquiet de ce que, en dépit des demandes de la communauté internationale invoquant le fait que la ratification remonte à plus de trente ans, le gouvernement viole la convention n° 87 depuis des années et n'ait donc pas été en mesure de remédier aux graves insuffisances de la législation nationale. La commission d'experts a signalé que le Comité directeur national de haut niveau pour le dialogue social ne s'est pas réuni pendant plusieurs mois. Par conséquent, le gouvernement est instamment prié: 1) d'associer les partenaires sociaux à toutes les décisions visant à rendre la Constitution et la législation nationale conformes aux prescriptions de la convention n° 87; 2) d'accepter le dialogue social, non seulement en théorie et par euphémisme, mais aussi pour cesser véritablement son monologue antisocial; et 3) mettre le cadre juridique

et les mesures concrètes en adéquation avec les prescriptions de la convention n° 87.

Le membre gouvernemental de la Zambie s'est rallié à la déclaration faite par le représentant gouvernemental du Mozambique, qui s'était exprimée au nom des gouvernements membres de la SADC, et s'est félicité des mesures prises par le gouvernement du Swaziland dans le cadre des efforts déployés pour donner suite aux recommandations de la commission d'experts. La ratification de plus de 30 conventions, y compris des huit conventions fondamentales, est également une avancée positive et digne d'être saluée. L'orateur a également exprimé son soutien au gouvernement pour les réformes législatives qu'il a entreprises.

Un autre représentant gouvernemental, ministre de la Justice et des Affaires sociales, a indiqué que le gouvernement actuel n'est au pouvoir que depuis 2008 et que l'une de ses priorités a été de mettre la législation nationale en conformité avec la Constitution. Trente projets de loi sont actuellement élaborés par le ministère de la Justice, mais le manque de personnel rend cette tâche difficile. Tous les citoyens pourront saisir la Commission sur les droits de l'homme et l'administration publique, nommée en septembre 2009, au sujet de questions relatives aux droits de l'homme. L'amendement apporté à la loi sur les prisons est une décision administrative que doit prendre le ministère de la Justice et des Questions constitutionnelles. Une fois le processus en cours terminé, le projet de loi sera envoyé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale et soumis au Conseil consultatif sur les questions de travail. L'allégation des travailleurs selon laquelle rien n'est fait s'agissant de la loi sur les prisons est donc fautive. D'autre part, les syndicats ont rencontré la police préalablement aux manifestations du 1^{er} mai pour discuter des questions de sécurité. La police n'a pas harcelé les travailleurs mais était présente pour faire respecter la loi s'agissant de certains individus qui ne la respectaient pas. Le gouvernement déplore le décès de M. Siphon Jele durant sa garde à vue et a ouvert immédiatement une enquête publique que dirige un magistrat principal. Le gouvernement n'a rien à cacher à ce sujet et, de ce fait, un médecin de la famille a été autorisé à procéder à une autopsie avec un médecin du gouvernement, et un avocat, désigné par la famille, était présent lors de l'enquête afin de vérifier les éléments de preuve. Concernant le meurtre d'un travailleur dont il a été fait état auparavant, il a souligné que le gouvernement a été mis hors de cause au terme de la mission de haut niveau.

Lorsque le projet de loi de 2009 sur la fonction publique a été soumis au parlement, les travailleurs ont fait campagne pour qu'il soit transmis au Conseil consultatif sur les questions de travail, et les recommandations du conseil ont été examinées par le Cabinet. S'agissant de toute autre question concernant le projet, l'orateur a demandé aux syndicats d'approcher le parlement dans la mesure où le projet est maintenant devant cette institution.

Le gouvernement a contesté la déclaration selon laquelle il utilise de manière généralisée la loi sur la répression du terrorisme pour intimider les travailleurs. Le texte de la loi est conforme à la résolution n° 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2001) et aux dispositions législatives types concernant les mesures pour lutter contre le terrorisme et les conflits du Secrétariat du Commonwealth, et s'inspire des dispositions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Selon les objectifs poursuivis, la loi entend éliminer tous les actes de terrorisme, et tous les individus qui contrevennent à cette loi sont arrêtés. En conclusion, l'orateur a demandé à la commission de prendre note des progrès importants accomplis par le gouvernement pour remédier aux problèmes signalés et a par conséquent insisté pour

que le Swaziland ne figure plus dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Les membres employeurs ont annoncé que, leur position étant claire, ils ne se prononceraient pas plus longuement sur les commentaires de la commission d'experts à propos du droit de grève et des dispositions de la convention relatives à la liberté syndicale et au droit syndical. Comme par le passé, il n'est pas possible d'évaluer les informations techniques fournies par le gouvernement à la commission. Les progrès significatifs dont se prévaut le gouvernement sont sujets à controverse. Le projet de loi sur le travail a été déposé devant le parlement, mais la demande portant sur un calendrier précis pour son adoption n'a pas reçu de réponse claire du gouvernement. Les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation devant le manque de personnel du ministère du Travail. S'agissant du dialogue social, aucun engagement n'a été pris pour la tenue de réunions du Comité de pilotage de haut niveau, et l'affirmation du gouvernement selon laquelle ce comité est pleinement opérationnel est contestable. Le seul engagement explicite qu'ait pris le gouvernement sur ces questions a été de continuer à soumettre d'autres rapports. Le ministère du Travail a sollicité une aide pour faire en sorte que la législation nationale soit adoptée dans le respect de la convention, que le gouvernement remette des rapports sur la réalité de la situation dans le pays et pour que des ressources soient dégagées pour le dialogue social. Trente ans après la ratification de la convention par le Swaziland, le scepticisme reste de mise. Si des mesures positives ne sont pas prises pour se conformer à la convention, ce cas risque de rester sur la liste des cas discutés par la commission. Les membres employeurs ont dit souscrire aux mesures législatives adoptées à ce jour. Ce cas mérite de figurer dans un paragraphe spécial du rapport général. Il faudrait envoyer au Swaziland une mission technique tripartite de haut niveau pour enquêter sur le défaut d'adoption d'une législation visant à assurer la mise en œuvre de la convention et pour évaluer les obstacles actuels au dialogue social.

Les membres travailleurs ont indiqué que la situation au Swaziland est préoccupante depuis de nombreuses années, et ce pour plusieurs raisons: le harcèlement, les persécutions et meurtres commis à l'encontre de syndicalistes; les nombreuses lois qui demeurent contraires aux dispositions fondamentales de la convention; et la mauvaise volonté du gouvernement qui ne veut pas restaurer un climat de non-violence et une démocratie à part entière. Par conséquent, ils ont insisté pour que le gouvernement cesse tout acte de violence contre des syndicalistes, toute répression des activités syndicales et tout déni des droits humains, et pour qu'il diligente une enquête indépendante sur les événements du 1^{er} mai dernier. Ils ont également demandé au gouvernement d'achever enfin les réformes législatives recommandées par la commission d'experts, en ce qui concerne notamment la modification de la loi sur les relations de travail et de la loi de 1963 sur l'ordre public, ainsi que l'abrogation du décret de proclamation de l'état d'urgence et de la loi sur le terrorisme. Les membres travailleurs ont plus particulièrement insisté pour que le gouvernement tienne enfin ses promesses et crée les conditions d'un dialogue social significatif et durable. A cette fin, ils ont proposé également l'organisation d'une mission tripartite de haut niveau et demandé que les conclusions de la commission figurent dans un paragraphe spécial de son rapport.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a constaté que les commentaires de la commission d'experts ont trait, depuis de nombreuses années, à la nécessité de modifier les dispositions de la législation qui restrei-

gnent le droit syndical du personnel pénitentiaire et des travailleurs domestiques, le droit des organisations de travailleurs d'élire en toute liberté leurs représentants et celui d'organiser leurs activités et leur programme d'action, ainsi que la nécessité d'abroger le décret de proclamation de l'état d'urgence de 1973 et ses règlements d'application et de modifier la loi de 1963 sur l'ordre public pour éviter qu'elle soit invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental, selon lesquelles le projet de loi sur les relations de travail (amendement), qui modifie un certain nombre de dispositions dénoncées par la commission d'experts, est actuellement examiné par la commission parlementaire compétente. Le représentant gouvernemental a indiqué que le Comité directeur tripartite national pour le dialogue social au Swaziland a été constitué, ayant arrêté un calendrier de réunions mensuelles. Il a précisé qu'en septembre 2009 a été créée la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique qui est chargée de renforcer la protection des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs. Enfin, le représentant gouvernemental a réitéré ses déclarations précédentes sur le décret de proclamation de l'état d'urgence de 1973 et ses règlements d'application et sur la loi de 1963 sur l'ordre public.

La commission a rappelé que ce cas a été examiné à de nombreuses occasions ces dix dernières années et qu'elle a décidé l'année dernière d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. La commission a noté avec préoccupation les constantes allégations faisant état d'actes de brutalité des forces de l'ordre à l'encontre de manifestants pacifiques, de menaces de licenciements de syndicalistes et d'arrestations répétées de dirigeants syndicaux et a rappelé avec fermeté l'importance qu'elle accorde au respect plein et entier des libertés civiles fondamentales comme la liberté d'expression, la liberté de réunion et de la presse, ainsi que le lien intrinsèque qui existe entre ces libertés, la liberté syndicale et la démocratie. La commission a souligné une fois de plus qu'il incombe au gouvernement d'assurer le respect du principe selon lequel le mouvement syndical ne peut se développer que dans un climat dépourvu de violences, de menaces et de craintes, et elle a demandé au gouvernement de veiller à la libération de toute personne détenue pour avoir exercé ses libertés civiles.

La commission a exprimé le ferme espoir que le projet de loi sur les relations de travail (amendement) sera adopté très prochainement et que ses règlements d'application seront pleinement en conformité avec la convention. Rappelant qu'il incombe au gouvernement de garantir un climat de crédibilité, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes et définitives pour procéder à l'abrogation effective et sans délai du décret de 1973 et pour garantir la modification de la loi de 1963 sur l'ordre public, de façon à se conformer pleinement aux dispositions de la convention n° 87 et éviter que ces textes ne soient invoqués à l'avenir pour réprimer des activités syndicales légitimes et pacifiques. La commission a instamment prié le gouvernement d'accepter une mission tripartite de haut niveau afin qu'elle lui apporte l'assistance nécessaire pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention, réaliser une enquête sur l'incident survenu le 1^{er} mai 2010 et faciliter dans le pays la promotion d'un dialogue social significatif et effectif.

La commission a exprimé le ferme espoir que le Comité directeur national pour le dialogue social du Swaziland sera convoqué immédiatement afin de réaliser des progrès significatifs et rapides sur les questions soulevées. La commission a demandé au gouvernement que, dans le cadre du prochain rapport qu'il fournira à la commission d'experts, il communique des informations détaillées, notamment à propos des progrès accomplis dans l'adoption de la loi sur les relations de travail (amendement) et des mesures concrètes adoptées

s'agissant des questions en suspens. La commission a exprimé le ferme espoir qu'elle pourrait l'année prochaine constater des progrès tangibles.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

TURQUIE (ratification: 1993)

Le gouvernement a fourni par écrit les informations qui suivent concernant les changements législatifs les plus récents en rapport avec l'application de la convention n° 87 en Turquie.

Le projet de loi portant modification de la Constitution a été adopté par l'Assemblée nationale de Turquie le 7 mai 2010 et publié au *Journal officiel* le 13 mai 2010 (loi n° 5982). Cette loi fera l'objet d'un référendum qui devrait avoir lieu le 12 septembre 2010. Ci-après, certaines modifications de la Constitution de la République de Turquie en rapport avec l'application de la convention:

1. L'article 51, quatrième paragraphe, en vertu duquel «il n'est pas possible d'être affilié à plusieurs syndicats simultanément dans le même secteur» est abrogé.
2. Le titre de l'article 53 est modifié pour se lire comme suit: «A. Droit de conclure des conventions collectives du travail et des conventions collectives» et le troisième paragraphe est abrogé. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article:
«Les fonctionnaires et les autres employés du secteur public ont le droit de conclure des conventions collectives.
Si un différend survient au cours de la conclusion de conventions collectives, les parties peuvent s'adresser au Bureau d'arbitrage des employés du secteur public. Les décisions du Bureau d'arbitrage des employés du secteur public sont définitives et ont le même caractère contraignant qu'une convention collective.
La loi régit la portée du droit de conclure des conventions collectives, leurs exceptions, les bénéficiaires des conventions collectives, la modalité et la procédure de conclusion de conventions collectives et leur entrée en vigueur, l'application des dispositions de conventions collectives aux titulaires d'une pension, la création du Bureau d'arbitrage des employés du secteur public, ses principes et procédures de fonctionnement ainsi que d'autres questions.»
Le droit de conclure des conventions collectives est pleinement reconnu aux fonctionnaires et aux autres employés du secteur public. Si aucune convention n'est conclue au cours du processus de négociation collective, le Bureau d'arbitrage des employés du secteur public prend une décision qui est définitive et considérée comme une convention collective. Suite à ce changement, le Conseil des ministres perd son pouvoir discrétionnaire. De plus, les titulaires d'une pension entrent dans le champ d'application de la convention collective.
3. L'article 53, quatrième paragraphe, en vertu duquel «il n'est pas possible de conclure ou d'appliquer plusieurs conventions collectives du travail sur un même lieu de travail et pour la même durée» est abrogé.
4. L'article 54, troisième paragraphe, en vertu duquel la responsabilité du syndicat est engagée pour tout dé-

gât matériel causé sur le lieu de travail pendant une grève, et l'article 54, huitième paragraphe, en vertu duquel «les grèves et les lock-out ayant des motifs politiques, les grèves de solidarité et les lock-out, les grèves générales et les lock-out, l'occupation des locaux de travail, les grèves perlées et les autres formes d'obstruction sont interdits» sont abrogés.

5. Une phrase est ajoutée à l'article 128, deuxième paragraphe, afin que les droits sociaux et les droits financiers entrent dans le champ d'application de la convention collective. L'article se lit désormais comme suit: «La loi régleme les qualifications des fonctionnaires et des autres employés du secteur public, les procédures régissant leur nomination, leurs pouvoirs et obligations, leurs droits et responsabilités, leur traitement et leurs primes, et d'autres questions relatives à leur statut. Toutefois, il existe une réserve pour les dispositions des conventions collectives qui concernent les droits sociaux et financiers.» Grâce à cette modification, il est indiqué explicitement que les droits sociaux et les droits financiers entrent dans le champ d'application des conventions collectives, et que ces droits peuvent être réglementés par convention collective.
6. Le titre de l'article 166 est modifié pour se lire comme suit: «I. Planification; Conseil économique et social», et le paragraphe qui suit est ajouté à l'article: «Le Conseil économique et social est créé pour donner au gouvernement des avis consultatifs sur la définition de politiques économiques et sociales. La loi régleme la création et le fonctionnement du Conseil économique et social.» Par cette disposition, le Conseil économique et social en place est devenu une institution prévue par la Constitution et un acteur important en matière de politiques économiques et sociales.
7. L'article 129, troisième paragraphe, est modifié pour se lire comme suit: «Il n'est pas possible d'exclure les décisions d'ordre disciplinaire des questions soumises au contrôle judiciaire» afin de garantir le droit des fonctionnaires et des autres employés du secteur public de soumettre toutes les mesures disciplinaires à un contrôle judiciaire.
8. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 20: «Toute personne a droit à la protection des données personnelles la concernant. Ce droit comprend aussi le droit d'être informé des données personnelles concernant cette personne, le droit d'avoir accès à ces données, le droit de rectification ou de suppression et le droit de savoir si elles sont utilisées conformément à leur objet. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans les cas prévus par la loi ou avec le libre consentement de la personne concernée. La loi régleme les principes et procédures concernant la protection des données personnelles.»

Comme l'a proposé la Commission de l'application des normes de la Conférence à la 98^e session (2009) de la Conférence internationale du Travail, et comme l'a demandé la commission d'experts dans son observation la plus récente concernant la convention n° 87, une mission bipartite de haut niveau s'est déroulée en Turquie du 3 au 5 mars 2010. Les membres de la mission ont rencontré des représentants haut placés du ministère du Travail et de

la Sécurité sociale, des représentants de confédérations syndicales, de confédérations de fonctionnaires et de la confédération des organisations d'employeurs, ainsi que le président de la Commission parlementaire pour la santé, la famille, le travail et les affaires sociales. Comme l'a relevé la mission, le gouvernement avait préparé un nouveau projet de loi sur les syndicats qui avait été présenté au BIT pour examen. Ce nouveau projet de loi, actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de Turquie, n'est pas entièrement conforme aux dispositions de la convention, comme l'a indiqué la commission d'experts de façon détaillée dans sa dernière observation. Les consultations avec les partenaires sociaux relatives aux modifications de la législation sur les syndicats vont se poursuivre jusqu'à l'obtention d'un consensus compte tenu de la réforme constitutionnelle adoptée par le parlement et en vue du plein respect des dispositions de la convention.

Le gouvernement estime que, lorsqu'il fera rapport en 2010 sur les autres questions relatives à l'application de la convention, il sera en mesure de signaler l'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle au BIT à temps pour que la commission d'experts puisse l'examiner à sa réunion de novembre-décembre 2010.

En outre, devant la commission, un **représentant gouvernemental** a exprimé sa déception au motif que ce cas est examiné alors qu'il s'agit d'un cas de progrès. Un certain nombre d'amendements constitutionnels importants ont été approuvés le 7 mai 2010. Un référendum sur ces amendements est prévu pour septembre 2010. Les modifications comprennent la suppression de l'interdiction des grèves politiques, des grèves de solidarité, des grèves générales, des lock-out et des grèves perlées. Les dispositions interdisant l'appartenance à plus d'un syndicat ont été abrogées, en plus de l'abrogation de l'interdiction de conclure plus d'une convention collective dans un même lieu de travail. Les amendements reconnaissent le droit des fonctionnaires publics de conclure des conventions collectives. Ils prévoient également la création d'un Bureau d'arbitrage de la fonction publique, qui aura le pouvoir d'établir une convention collective lorsque les parties n'auront pas été en mesure d'y parvenir, et la révocation du pouvoir discrétionnaire du Conseil des ministres à cet égard. La responsabilité des syndicats pour tout dégât matériel causé sur le lieu de travail où la grève a eu lieu a également été supprimée par ces amendements. Enfin, ces derniers octroient un statut constitutionnel au Conseil économique et social.

Conformément aux conclusions adoptées en 2009 par cette commission et à la demande de la commission d'experts, une mission de haut niveau bipartite a visité la Turquie en mars 2010. La mission a pris note de la préparation du projet de loi sur les syndicats. Un projet de loi antérieur sur ce sujet n'était pas en pleine conformité avec les normes de l'OIT. C'est pourquoi un nouveau projet de loi sur les syndicats a été élaboré, à la suite de discussions au sein du Conseil tripartite de consultation. Ce projet de loi prévoit la redéfinition des principaux paramètres du système de relations professionnelles. Il vise à fixer des principes généraux plutôt qu'à réglementer des activités syndicales spécifiques. Les changements importants introduits dans le projet de loi sont: la levée de l'obligation d'obtenir une approbation notariée pour l'adhésion à un syndicat; l'autorisation de créer des syndicats au niveau du lieu de travail ou de la profession et de constituer des fédérations; l'autorisation pour les syndicats de déterminer leurs propres statuts et d'organiser leurs activités; l'abrogation de l'obligation pour les représentants syndicaux d'occuper un emploi effectif; la suppression des restrictions imposées à la création de syndicats dans le secteur de la radiodiffusion et de la télévision; le renforcement de la protection des représentants syndicaux et la

simplification de la procédure de création d'un syndicat. Le projet de loi sur les syndicats contient également des dispositions prévoyant que les audits financiers des syndicats doivent être effectués par des auditeurs indépendants et que les syndicats ne seront pas dissous en raison des actes criminels commis par leurs dirigeants. Les peines d'emprisonnement contenues dans la loi sur les syndicats actuelle seront remplacées par des amendes judiciaires. Les consultations avec les partenaires sociaux au sujet de ce projet se poursuivront jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint, sur la base du respect intégral de la convention.

Une célébration pacifique a eu lieu le 1^{er} mai sur la place Taksim à Istanbul, trente ans après l'interdiction de toute manifestation sur cette place. Les forces de sécurité et les syndicats ont collaboré dans le cadre de cet événement. En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts concernant l'usage excessif de la force par des agents de sécurité, plusieurs mesures ont été prises en 2009. Tous les policiers responsables de la sécurité des manifestations publiques ont commencé à recevoir une formation concernant l'usage proportionné de la force. Dans ce cadre, 17 000 policiers recevront cette formation chaque année. La police antiémeute est également équipée de casques munis d'appareils de communication et portant des numéros facilement identifiables. L'orateur a indiqué que la présence de policiers aux réunions syndicales publiques est seulement liée au maintien de l'ordre public. Conformément à la législation en vigueur, les forces de sécurité ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux syndicaux, sauf si elles ont obtenu une décision judiciaire à cette fin. Au sujet de l'incendie survenu au bureau d'Egitim-Sen en 2007, l'orateur a indiqué que les forces de sécurité et les pompiers sont intervenus à temps et que trois suspects ont été arrêtés. L'un d'entre eux a été condamné à trois ans d'emprisonnement. Aucun membre du syndicat n'a été blessé dans l'incendie. L'orateur a exprimé l'espoir que ces progrès seraient pris en compte dans les conclusions de la commission.

Les membres employeurs ont apprécié l'esprit d'ouverture et de transparence du gouvernement à l'occasion de la mission bipartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en mars de cette année. Toutefois, à ce stade, ils ne peuvent encore dire si ce cas constitue un cas de progrès, parce que c'est à la commission d'experts de statuer sur ce point. Le cas est à l'examen depuis fort longtemps; sa dernière discussion remonte à l'année précédente.

Le gouvernement a réagi à la mission bipartite avec une étonnante rapidité, en amendant la Constitution en l'espace de seize jours seulement. L'amendement à la Constitution porte sur des questions relevant à la fois des secteurs public et privé et il devra être analysé par la commission d'experts afin de voir s'il répond à toutes les questions soulevées dans le passé. Il est important que cet amendement constitutionnel s'accompagne d'une réforme législative parce que la mission de l'inspection du travail est régie par la législation et la réglementation nationales, pas par la Constitution. Il faut s'attendre à ce que le nouveau projet de loi soulève plus de difficultés, comme l'ont montré les projets de loi qui ont été discutés et présentés devant cette commission dans le passé. Ces précédents projets contenaient des discordances par rapport à la convention n° 87. Le nouveau projet que soumet le gouvernement suit un paradigme différent. Cependant, on peut difficilement dire s'il est conforme ou non au texte de la convention n° 87, et c'est pour cela qu'il doit faire l'objet d'une analyse de la commission d'experts.

S'agissant de la nouvelle ligne de conduite pour l'utilisation de la force par la police qui a été évoquée par le représentant gouvernemental, en réponse aux nombreux commentaires formulés par la commission d'experts dans le chapitre sur les libertés civiles, les membres em-

ployeurs ont une fois encore souligné, comme ils l'avaient fait l'an dernier, que les libertés civiles constituent un préalable essentiel à la liberté syndicale. L'avenir dira si la solution proposée donnera des résultats. Une formation devra être dispensée aux policiers et un changement de culture s'impose, ce qui demandera inévitablement du temps. Les informations fournies au BIT à ce propos seront précieuses pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention.

En conclusion, les membres employeurs considèrent qu'il s'agit là d'un cas exemplaire qui montre comment les gouvernements devraient réagir à des missions bipartites chargées de procéder à une meilleure évaluation de la situation nationale et d'exprimer un avis sur l'application de la convention. Après avoir pris les dispositions qui ont été décrites aujourd'hui, le gouvernement doit maintenant soumettre les informations à la commission d'experts. Les membres employeurs espèrent être en mesure de constater des progrès continus et soutenus dans ce cas.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies sur des points soulevés depuis plusieurs années par la commission d'experts et la Commission de la Conférence. L'an passé, la Commission de la Conférence avait demandé qu'une mission de haut niveau ait lieu pour ce cas. Celle-ci a eu lieu en mars 2010. La commission d'experts a noté dans son rapport que des projets de loi sur les syndicats, sur la négociation collective et sur la grève sont en cours de réexamen. Cependant, la situation a-t-elle changé?

Les membres travailleurs ont relevé que la commission d'experts fait elle-même état d'un usage excessif de la force par la police à l'encontre de syndicalistes, de l'ingérence du gouvernement dans l'élaboration des statuts des syndicats du secteur public avec l'interdiction de toute référence à des notions de grève ou de conflit collectif, du refus de reconnaître des syndicats de retraités, ou encore de la présence de la police lors de réunions syndicales. Un climat antisyndical s'est développé émanant tant des autorités que des employeurs pour qui l'affiliation syndicale est un motif de pression et de licenciement.

Dans le secteur de l'éducation, la crise économique amène le gouvernement à précariser l'emploi. Ainsi, à la rentrée, 142 000 enseignants seront engagés sous un contrat précaire de dix mois sans prestations sociales. Ce contexte de contractualisation conduit à une discrimination des enseignants syndiqués dont beaucoup sont contraints de renoncer à leur affiliation pour augmenter leurs chances d'obtenir un contrat de travail, alors que 327 000 enseignants sont au chômage. Le Syndicat des enseignants (Egitim-Sen) fait régulièrement l'objet d'intimidations. Son site Internet a même été fermé pendant plusieurs jours pour avoir critiqué une décision des autorités. En mai 2009, des syndicalistes de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), parmi lesquels 28 enseignants du syndicat Egitim-Sen, ont été arrêtés et emprisonnés, pour plusieurs d'entre eux pendant plus de six mois. Avec le report du verdict, il n'y a toujours pas de décision judiciaire plus d'un an après les arrestations, et les activités des prévenus font l'objet d'une surveillance étroite.

Les membres travailleurs dénoncent une tendance pré-occupante de recours au harcèlement judiciaire et à l'invocation de chefs d'accusation d'activités terroristes pour maintenir les syndicalistes en détention et pour les maltraiter.

Certes la commission d'experts a pris note des projets de lois sur les syndicats, sur la négociation collective, la grève et le lock-out, cependant ces textes n'ont toujours pas été adoptés ni appliqués. Les projets contiennent des améliorations, mais certains points n'ont pas été abordés: certaines catégories de travailleurs, tels que les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques, les hauts

fonctionnaires, les gardiens de prison, sont exclus du droit d'organisation; les syndicats ne peuvent être que de branches, celles-ci étant déterminées par le ministère du Travail; le droit de grève est strictement encadré. Enfin, la loi de 2004 sur les associations permet toujours au gouvernement de contrôler la comptabilité des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Le gouvernement a fourni des informations sur un projet de loi portant amendements à la Constitution, qui sera soumis à référendum. Ce projet supprimerait certaines dispositions contraires à la convention en admettant plusieurs syndicats dans une même branche, en reconnaissant le droit de négociation collective dans le secteur public, en admettant les grèves politiques, générales ou de solidarité, ou encore en supprimant la responsabilité quasi automatique des syndicats lors de grèves. Enfin, le gouvernement semble avoir changé d'attitude concernant la commémoration du 1^{er} mai.

Tout en regrettant que ces informations n'aient pas été fournies à la mission bipartite de haut niveau, les membres travailleurs ont demandé que le gouvernement communique un plan d'action de mise en conformité des lois avec la convention n° 87. Enfin, les membres travailleurs ont exigé que la violence à l'égard de syndicalistes et l'ingérence dans les affaires des syndicats cessent immédiatement, sans attendre la mise en conformité de la loi.

Un membre travailleur de la Turquie a exprimé son appréciation en ce qui concerne la mission de haut niveau de l'OIT et la contribution de cette mission aux progrès significatifs enregistrés dans le sens d'une plus grande conformité de la législation nationale à la convention n° 87. Etant partisan de la démarche selon laquelle les amendements à la Constitution doivent précéder les réformes législatives, il a observé que le gouvernement a fait adopter par la Grande assemblée nationale une série d'amendements constitutionnels qui répondent entre autres choses à une partie des revendications des syndicats relatives aux droits et libertés individuels. Il a relevé cependant que les amendements tendant à instaurer une distinction claire entre fonctionnaires et agents contractuels, à supprimer dans certains cas l'interdiction de la grève et à permettre à des syndicalistes de continuer d'exercer leurs fonctions syndicales lorsqu'ils sont élus au parlement, n'ont pas été inclus dans cet ensemble.

Le gouvernement a communiqué au BIT juste avant l'arrivée de la mission un nouveau projet de loi sur les syndicats tendant à modifier les lois n°s 2821 et 2822. Le projet n'a été communiqué pour consultation au Conseil consultatif tripartite qu'après avoir été communiqué au BIT. Les syndicats attendent que le gouvernement négocie ce texte avec les partenaires sociaux.

Contrairement aux chiffres officiels, le taux de syndicalisation en Turquie est estimé à moins de 10 pour cent. Les syndicats se heurtent à des problèmes quant à la détermination de leur représentativité aux fins de la négociation collective. Cela a été le cas, par exemple, pour le Syndicat turc des travailleurs du textile, de la maille et de l'habillement (TEKSIF) dans des usines textiles employant des milliers de travailleurs à Denizli et Bursa. Les projets d'amendements prévoient d'abroger la règle imposant d'atteindre 10 pour cent de représentativité au niveau de la branche, tout en maintenant la règle imposant d'atteindre la majorité absolue sur le site de travail considéré, générant ainsi un risque de voir apparaître en Turquie une prolifération de syndicats dominés par l'employeur. La règle imposant la majorité absolue aggrave le risque de voir se produire des licenciements de travailleurs syndiqués pour éviter que les syndicats n'atteignent le seuil de représentativité, et elle est l'un des plus importants obstacles à l'exercice du droit de se syndiquer. Tout projet d'instrument qui ne tiendrait pas compte de ces problèmes serait contraire à la convention

n° 87 et ne saurait être accepté. En outre, la commission chargée, selon ce qui est prévu à l'article 5 du projet d'instrument, de déterminer les branches d'activité devrait être remplacée par une institution autonome et indépendante qui aurait aussi pour attribution de tenir une comptabilité des nouveaux affiliés. Le nouveau projet aura aussi pour effet d'empêcher les anciens salariés d'adhérer à des organisations syndicales, alors qu'avec la législation actuelle ils en ont le droit. Les amendements projetés aboliront également la règle actuelle prévoyant que les membres fondateurs ou les membres des instances de direction d'un nouveau syndicat doivent être des travailleurs en activité. Une telle disposition pourrait entraîner des problèmes dans la pratique, puisqu'elle ouvrirait la porte à des personnes n'ayant aucun rapport avec un syndicat. De plus, les cotisations syndicales seraient déterminées suivant les principes et la procédure définis par les statuts du syndicat. Or une telle règle pourrait avoir pour effet de restreindre le droit des travailleurs de s'affilier au syndicat de leur choix. Le projet final affecterait également les conditions concernant la suspension des grèves – puisque ces suspensions seraient décidées par une instance judiciaire et non par le Conseil des ministres –, si bien qu'il ne serait plus possible de poursuivre une grève après l'expiration de l'ordonnance de sa suspension. Enfin, les dispositions obligeant les dirigeants syndicaux à renoncer à leurs fonctions syndicales pour pouvoir se présenter à des élections municipales ou des élections générales ont été maintenues.

Un autre membre travailleur de la Turquie a déclaré que le mouvement syndical du secteur public en Turquie a été confronté à des problèmes sérieux qui ont déjà fait l'objet de discussions à plusieurs reprises à la Commission de la Conférence. Même si certains changements théoriques ont eu lieu suite à la mission de haut niveau bipartite, rien n'a changé dans les faits. L'amendement constitutionnel qui est en discussion porte sur 21 questions différentes, dont certaines améliorations en matière de droits syndicaux, telles que la négociation collective, mais pas le droit de grève. Le référendum aura lieu le 12 septembre si les modifications proposées ne sont pas entre-temps rejetées par la Cour constitutionnelle. Cependant, l'adoption d'une réforme législative est plus importante que la modification de la Constitution et un projet de révision de loi n° 4688 fait l'objet d'un accord avec les partenaires sociaux depuis 2006. Le nouveau projet de loi modifiant la loi n° 4688 portera atteinte à certains droits fondamentaux dont jouissent actuellement les syndicats de travailleurs du secteur public en Turquie. Même si les travailleurs du secteur public jouissent du droit de grève en vertu d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme et d'un décret du Conseil d'Etat de la Turquie, ce droit de grève sera désormais dénié par la modification de la Constitution. Les travailleurs seront en mesure d'adhérer à plus d'un syndicat, ce qui remettra en cause le pouvoir des syndicats les plus importants. Tous ces amendements ont été décidés par le gouvernement sans consensus de la part des partenaires sociaux. Selon de récents articles dans la presse, un projet de loi modifiant la loi n° 657 qui limite la sécurité d'emploi des fonctionnaires a été récemment présenté au parlement, à nouveau sans aucune consultation avec les syndicats, à l'exception d'un. Cela montre l'attitude du gouvernement vis-à-vis du dialogue social. Après un an et demi en fonction, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale n'a toujours pas répondu aux demandes des syndicats pour une réunion pour discuter des problèmes que rencontrent les syndicats des travailleurs du secteur public, et les voies de communication du ministère sont ouvertes seulement à l'égard d'une confédération. En conclusion, l'orateur a souligné que les principaux problèmes sont l'absence de dialogue social, la discrimination entre les syndicats et des efforts consentis

plus pour faire bonne impression vis-à-vis de l'OIT et l'Union européenne que pour réaliser des progrès substantiels. L'orateur a demandé à la commission d'envoyer une autre mission de haut niveau dans le pays.

Le membre employeur de la Turquie a déclaré que l'amendement à la Constitution turque allait ouvrir la voie à des grèves générales et politiques, permettre le droit de s'affilier à plus d'un syndicat et reconnaître le droit de négociation collective aux fonctionnaires et autres agents publics. Les employeurs turcs sont d'avis que certains de ces amendements auront pour effet de réduire la compétitivité des entreprises turques et auront des effets négatifs sur la paix sociale. En ce qui concerne les projets de lois nouvelles, l'orateur a rappelé que, en avril 2008, le ministre du Travail, les partenaires sociaux et les représentants du gouvernement se sont réunis et mis d'accord sur les projets de loi concernant les syndicats et la négociation collective, les grèves et les lock-out. Cela avait été le résultat d'un consensus et les projets de loi avaient été présentés au parlement en mai 2008. Toutefois, ces projets de loi ont été abandonnés par la suite. Suite à la demande de la Commission de la Conférence, une mission de haut niveau bipartite s'est rendue en Turquie en 2009 et en 2010 et a rencontré des hauts représentants turcs. Suite à ces visites de haut niveau, le gouvernement a préparé un nouveau projet de loi sur les syndicats et l'a soumis au BIT pour examen. L'orateur a exprimé l'espoir que les consultations avec les partenaires sociaux sur les amendements à la législation se poursuivront jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint.

Une observatrice représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a déclaré que, bien qu'il semble à première vue que certains progrès positifs aient été faits en Turquie en matière de liberté syndicale et de droit d'organisation, l'exercice de ces droits dans la pratique pose encore de sérieux problèmes. Etant donné tous les espoirs escomptés compte tenu des amendements de la Constitution, il convient de rappeler que l'article 90 de ladite Constitution prévoit déjà que la législation internationale prévaut sur la législation nationale. Or cette disposition n'a jamais été appliquée. Il est tout aussi important de rappeler que l'intégration dans la législation des amendements de la Constitution risque de prendre très longtemps – entre six et huit ans, comme cela s'est déjà produit par le passé avec les droits les plus élémentaires des fonctionnaires publics. Au-delà de toutes ces faiblesses, plusieurs risques se cachent dans les projets d'amendement de la Constitution. Par exemple, tandis que l'interdiction des grèves de solidarité a été levée, les dispositions autorisant les travailleurs à n'organiser des grèves qu'en cas de conflit collectif sont maintenues dans le texte.

Dans la pratique, des milliers de travailleurs ont été licenciés au seul motif qu'ils sont devenus membres de syndicats affiliés à la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK). Ils n'ont pas été réintégrés, pas plus qu'ils n'ont pu bénéficier des droits collectifs pendant la procédure juridique, qui dure en général deux ou trois ans, voire plus. De nombreux syndicats, tels que ceux qui représentent les jeunes travailleurs et les retraités, ainsi que la Confédération des petits exploitants agricoles, doivent faire face à des procès qui n'ont d'autre but que d'imposer leur fermeture. Les exemples sont très nombreux qui illustrent l'ingérence systématique, la plupart du temps par le biais du harcèlement et de menaces, dans les efforts déployés par la confédération syndicale KESK pour organiser les fonctionnaires publics. Les activités de sensibilisation de la KESK sont interdites dans les institutions publiques et des affiches ont été retirées sur le simple motif qu'elles critiquaient les politiques sociales du gouvernement. Le président de l'Union des employés de bureau de la KESK a été licencié officiellement

pour implication dans des activités idéologiques. Tout au long de 2009, de nombreux cadres dirigeants, représentants et membres de la KESK, en particulier ceux qui ont posé des questions sur la discrimination subie par les minorités kurdes, ont été arrêtés et emprisonnés sans avoir été accusés du moindre délit particulier. Toutes les manifestations pacifiques organisées par la KESK et les syndicats qui y sont affiliés ont subi des attaques violentes de la part des forces armées, qui ont utilisé du gaz lacrymogène. En avril 2010, une conférence de presse pacifique organisée en soutien à la grève des travailleurs de Tekel a été violemment interdite par l'intervention de milliers de policiers. De nombreux membres et activistes, dont un membre du comité exécutif de la KESK, ont été blessés dans les affrontements. A la suite d'une grève d'une journée organisée par la KESK le 25 novembre 2009 en soutien aux droits syndicaux des fonctionnaires publics, des centaines de membres ont été sanctionnés, ont subi des réductions de salaire, etc. Seize membres du Syndicat des employés des transports affilié à la KESK ont été licenciés pour avoir participé à cette action.

Malheureusement, on déplore également des occasions manquées, telles que le consensus auquel sont parvenus les partenaires sociaux lors de la réunion de Bursa, organisée en mai 2008 par le ministère du Travail. En raison de contraintes internes au sein même du gouvernement, ce consensus n'a donné lieu concrètement à aucun projet de proposition. Au lieu de cela, après plusieurs modifications importantes que le ministère du Travail a apportées, le texte du consensus a été entièrement modifié. En conclusion, le gouvernement n'a pas pour obligation d'attendre qu'un consensus soit atteint entre les partenaires sociaux, ou d'agir de façon à satisfaire l'une quelconque des organisations. Il doit plutôt faire ce qu'il est censé faire en vertu de ses engagements internationaux.

Le membre travailleur de l'Allemagne a indiqué que le mouvement syndical allemand est préoccupé par les violations persistantes des droits syndicaux en Turquie, cela d'autant plus que ce sont des entreprises allemandes actives dans le pays ou leurs fournisseurs qui contribuent à ces violations et en tirent un profit.

La commission d'experts ne cesse de relever que le gouvernement est opposé à la création de syndicats. La loi n° 2821 contraint les syndicats à obtenir une certification par acte notarié lors de la constitution et de la dissolution. Le tarif d'adhésion à un syndicat est fixé à l'équivalent de 18 euros. Pour les six millions de travailleurs dont le salaire minimum est de l'équivalent de 300 euros mensuel, cette cotisation est impossible à payer. Ce sont les syndicats eux-mêmes qui doivent payer les cotisations et ainsi le nombre de membres d'un syndicat dépend de la capacité financière de l'organisation. Le projet de loi prévoit bien la suppression de cette condition préalable mais il a été présenté en mai 2008 et n'est toujours pas entré en vigueur. Le gouvernement devrait cesser de ralentir l'adoption de cette loi.

La commission d'experts a aussi relevé une violation de l'article 2 de la convention n° 87 dans la mesure où, selon la loi n° 2822, un syndicat ne peut être reconnu comme agent négociateur que lorsqu'il compte plus de 50 pour cent des salariés d'une entreprise et que la représentativité de l'organisation dans le secteur dépasse 10 pour cent. Cela prive 49,99 pour cent des salariés du droit d'organisation syndicale. Certains syndicats, à cause de recours en justice de l'employeur qui ont un effet suspensif sur les négociations, peuvent se voir priver de négocier pendant plusieurs années. A titre d'exemple, le syndicat *Birlesik-Metal*, qui opère dans le secteur automobile, et qui dépasse largement le taux de 50 pour cent des salariés, s'est retrouvé privé du droit à la négociation collective pendant 820 jours. Une autre entreprise a été scindée en deux pour éviter que le syndicat puisse dépasser le taux de

représentativité de 50 pour cent. Ces situations montrent à quel point la situation juridique invite les employeurs à violer les droits syndicaux. De plus, des travailleurs font l'objet d'intimidations pour quitter les syndicats.

Le mouvement syndical allemand a appelé le gouvernement à apporter rapidement les modifications juridiques nécessaires pour se conformer à la convention n° 87 et demandé aux membres de l'Union européenne de tenir compte du respect des droits syndicaux lors des négociations sur l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne.

La membre travailleuse du Japon a déclaré que des mesures doivent être prises promptement pour amender la loi n° 4688 et la Constitution afin de remédier à une série de problèmes relatifs au droit syndical des fonctionnaires. Il s'agit notamment de la privation du droit syndical pour un certain nombre de fonctionnaires; de la dissolution des organes directeurs d'un syndicat en cas de non-respect de critères énoncés dans la loi; de la destitution d'un dirigeant syndical de ses fonctions pour cause de changement de branche d'activité, de licenciement, ou simplement pour avoir quitté son travail; de l'interdiction de la grève dans de nombreux services ne pouvant être considérés comme essentiels au sens strict du terme; ainsi que de lourdes sanctions, telles que des peines de prison, imposées aux travailleurs qui participent à des grèves illégales.

Le plus déconcertant est la tendance croissante à la persécution judiciaire des syndicalistes du secteur public. Seher Tumer, du Syndicat des fonctionnaires des services sociaux et de santé (SES), a été arrêtée l'an dernier et condamnée à plus de sept ans de prison, simplement au motif d'activités exercées de façon licite dans le mouvement syndical et le mouvement féministe. Meryem Ozogut, elle aussi du SES, ainsi que Metin Findik, Ferit Epozdemir et Bestas Epozdemir, tous trois membres du Syndicat des agents municipaux (Tum Bel Sen), ont eux aussi été arrêtés récemment pour des motifs similaires. En outre, beaucoup de travailleurs municipaux ont été forcés de démissionner de leur syndicat ou licenciés. Il est extrêmement regrettable qu'aucun progrès n'ait été fait en pratique, et la situation est très grave et critique.

S'agissant des mesures législatives, l'amendement à la Constitution ne semble pas conforme à la convention pour ce qui est du droit de grève et il a été adopté par le parlement sans consultation préalable des partenaires sociaux. Bien qu'une réforme constitutionnelle s'impose pour garantir intégralement le droit syndical, et notamment le droit de grève, il faut de toute urgence amender la loi n° 4688. Les travailleurs ont suffisamment attendu et plus aucun retard ne peut être toléré. L'oratrice a prié le gouvernement de prendre par tous les moyens des mesures actives afin d'assurer un dialogue suffisant et sérieux en vue de s'attaquer efficacement à toutes les questions relevant de la convention n° 87, en droit comme dans la pratique, notamment en garantissant le droit d'organisation et le droit de grève aux fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat.

Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il souhaitait répondre à certains commentaires faits pendant la discussion. S'agissant des allégations de licenciements pour des raisons de discrimination antisyndicale, la Constitution et la législation du travail comprennent des dispositions garantissant une protection contre la discrimination antisyndicale. Les actes de discrimination antisyndicale commis par des employeurs sont considérés comme une infraction qui peut être punie d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois ans en vertu du Code pénal, et qui peut donner lieu à une indemnisation équivalente à au moins une année de salaire ainsi qu'à une réintégration. Pendant la crise économique, les licenciements et les actes de discrimination antisyndicale peuvent augmenter, et ce dans n'importe quel pays. Dans ce cas, les syndicats et les travailleurs disposent de moyens judi-

ciaires pour contester ces actes, et se voient conseiller d'avoir recours aux moyens disponibles.

S'agissant du recours excessif à la force de la part des forces de sécurité, le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour prévenir les incidents de ce type, qui se produisent essentiellement pour deux raisons. La première est liée à l'infiltration d'organisations illégales lors de défilés et de manifestations organisés par les syndicats, l'autre au fait que les syndicats tiennent à organiser ces réunions dans des rues ou sur des places qui ne s'y prêtent pas. Dans les deux cas, les syndicats et les travailleurs disposent de tous les moyens légaux pour contester les actes des forces de sécurité.

Le représentant gouvernemental a déclaré que la Turquie est un pays confronté à des activités et des attaques séparatistes et terroristes. Au cours des trente dernières années, les activités terroristes ont coûté la vie à plus de 30 000 personnes en Turquie. L'arrestation de syndicalistes soupçonnés d'avoir des liens avec une organisation illégale ne devrait pas faire l'objet de critiques, car cela est tout à fait légal dans tous les pays du monde. Les syndicalistes ne doivent pas être considérés comme constituant une exception à cette règle. Les responsables de la KESK mentionnés au cours de la discussion ont été arrêtés en mai 2009 dans le cadre d'une opération visant des organisations terroristes en vertu de la loi de lutte contre le terrorisme. Le tribunal a ordonné la libération des personnes détenues et une décision doit être rendue. M^{me} Ozogut et 13 associés ont été accusés d'appartenir à une organisation terroriste et de faire de la propagande pour cette organisation. Cela est sans rapport avec des activités syndicales.

Quant aux consultations avec les syndicats de salariés du public, deux ateliers sur les droits syndicaux des salariés du public ont été organisés en février et mars avec la participation de représentants de syndicats, de ministères et d'organisations publiques compétents et d'universitaires. Ces deux ateliers ont offert une enceinte pour examiner les modifications qui peuvent être apportées à la législation relative aux syndicats de salariés du public. De plus, un Conseil de consultation des fonctionnaires présidé par le ministre d'Etat a été créé avec la participation des trois organisations syndicales de salariés du secteur public les plus représentatives pour mettre au point une gestion participative et assurer une meilleure communication entre les décideurs et les syndicats. En conséquence, la consultation des syndicats de salariés du public a relevé pour l'essentiel du ministère d'Etat chargé des questions intéressant les fonctionnaires. De plus, les mesures convenues au cours des négociations collectives entre le Conseil des employeurs publics et les syndicats de salariés du public sont appliquées au moyen de circulaires des services du Premier ministre, comme les circulaires de juillet 2009 et de janvier 2010, ainsi qu'au moyen de lois si cela est nécessaire.

S'agissant de la loi n° 4688 sur les syndicats de salariés du public, la modification de la Constitution va offrir un nouveau cadre à la négociation collective dans le secteur public et des modifications législatives feront suite à l'adoption de la Constitution. Le critère de représentativité de 10 pour cent sera supprimé lorsque le projet de loi sur les syndicats sera adopté. Enfin, la commission doit être assurée que les critiques concernant certains aspects de la législation seront prises en considération dans le projet de loi le plus récent. Les consultations vont se poursuivre et des améliorations restent possibles.

Les membres employeurs ont estimé que le gouvernement doit être félicité pour son action dans le cadre de la modification de la Constitution, les mesures pour régler la question de l'usage excessif de la force par la police et les dispositions législatives sur les droits syndicaux. Toutefois, les dispositions constitutionnelles et les réformes

législatives proposées ne sont pas encore en vigueur. Les dispositions constitutionnelles entreront en vigueur au plus tôt en septembre 2010 selon les résultats du référendum. Les membres employeurs s'interrogent sur le moment où les modifications législatives aux lois n^{os} 2821, 2822 et 4688 seront adoptées. Les propositions précédentes n'ont pas été adoptées. Elles posaient des problèmes en relation avec la convention. A sa décharge, le gouvernement a reconnu ce fait et a cherché à y remédier. Les membres employeurs espèrent que le gouvernement agira avec la même promptitude dans l'adoption tant des modifications législatives que des dispositions constitutionnelles. Entre-temps, le gouvernement devrait présenter à la commission d'experts un rapport sur les modifications de la Constitution et les dispositions législatives.

Les membres travailleurs ont déclaré que, de leur avis, la situation syndicale en Turquie est plus préoccupante que jamais. Le gouvernement doit immédiatement prendre des mesures pour cesser les agressions à l'encontre de syndicalistes et les ingérences dans les affaires des syndicats, et d'utiliser les lois contre le terrorisme à des fins antisyndicales. A cette fin, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'accepter l'assistance du BIT dans le processus de réforme de la loi sur les syndicats en vue de la rendre pleinement conforme avec la convention n^o 87. Rappelant qu'une telle requête a déjà été formulée l'année passée par la commission, les membres travailleurs ont insisté pour que cette assistance soit permanente et que le gouvernement présente un plan d'action, assorti d'un calendrier précis de révision de la législation sur les syndicats en consultation avec les partenaires sociaux. Enfin, le gouvernement est prié de faire rapport à la commission d'experts avant la fin de l'année sur les progrès réalisés.

Conclusions

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le représentant gouvernemental, ainsi que de la discussion qui a suivi. Elle a également noté qu'une mission bipartite de haut niveau de l'OIT s'était rendue dans le pays du 3 au 5 mars 2010, suite à la demande faite par cette commission en juin 2009.

La commission a relevé que les commentaires de la commission d'experts portent depuis plusieurs années sur les divergences existant entre la législation et la pratique, d'une part, et la convention, d'autre part, en ce qui concerne les droits des travailleurs du secteur public et du secteur privé, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, ainsi que le droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leurs activités sans intervention des autorités.

Elle a accueilli favorablement la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de loi modifiant la Constitution a été adopté le 7 mai 2010. Sous réserve d'un référendum qui aura lieu en septembre 2010, cette loi abrogera ou modifiera diverses dispositions qui restreignent le droit syndical. En particulier, les dispositions interdisant l'affiliation à plus d'un syndicat, de même que l'existence de plus d'une convention collective sur le même lieu de travail et pour une même période, seront abrogées; le droit des fonctionnaires à la négociation collective sera reconnu; une disposition interdisant les grèves politiques et de solidarité sera abrogée; les droits économiques et sociaux relèveront du champ d'application des conventions collectives; le droit des agents de la fonction publique d'introduire un appel devant une instance judiciaire lorsque des mesures disciplinaires sont prises à leur encontre sera assuré; et la protection des données personnelles sera garantie. En outre, le représentant gouvernemental s'est référé à la célébration du 1^{er} mai en 2010, qui s'est déroulée dans un climat tout à fait pacifique.

Le gouvernement a pris des mesures pour prévenir le recours excessif à la force par les forces de police et a lancé un programme de formation dans ce domaine.

Tout en prenant dûment note des informations communiquées par le gouvernement au sujet des mesures prises pour éviter les violences policières et les interventions indues de la police, la commission a noté encore une fois avec regret les allégations faisant état de restrictions importantes à la liberté d'expression et à la liberté de réunion des syndicalistes, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

La commission a rappelé une nouvelle fois l'importance qu'elle accorde au respect des libertés civiles fondamentales et a prié instamment le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un climat exempt de violences, de pressions ou de menaces de quelque nature que ce soit, de manière à permettre aux travailleurs et aux employeurs d'exercer pleinement et librement leurs droits en vertu de la convention. La commission a prié instamment le gouvernement de réexaminer, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, toute législation qui pourrait avoir été appliquée dans la pratique d'une manière contraire à ce principe fondamental, et d'envisager d'y apporter toute modification nécessaire ou de l'abroger.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a préparé un nouveau projet de loi sur les syndicats et que les consultations avec les partenaires sociaux se poursuivront dans le cadre de la réforme constitutionnelle, sur la base d'un calendrier précis. A cet égard, la commission a prié instamment le gouvernement, comme elle l'avait fait l'année précédente, d'élaborer un plan d'action assorti de délais précis, et de le soumettre à la commission d'experts afin d'en assurer le suivi, et de faire appel de manière continue à l'assistance du BIT afin d'assurer l'adoption rapide des amendements requis aux lois n^{os} 2821, 2822 et 4688. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées et complètes sur tout progrès accompli sur ces points, ainsi que sur les résultats de la réforme constitutionnelle, et de communiquer tout texte législatif pertinent dans le rapport qu'il devra soumettre pour examen à la commission d'experts cette année.

RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (ratification: 1982)

Un représentant gouvernemental a observé qu'il s'agit de la neuvième fois en dix ans que son pays est invité à répondre sur de prétendues violations de la convention n^o 87, et qu'à chacune de ces occasions les informations demandées ont été données mais que la commission d'experts n'en a tenu aucunement compte. Le 8 décembre 2009, le gouvernement vénézuélien a communiqué au Département des normes internationales du travail sa réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), mais le rapport de la commission d'experts n'en a fait aucunement état. Dans le cadre de l'application de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, la commission d'experts a indiqué: «la réponse du gouvernement a été reçue le 8 décembre et la commission entend examiner les questions soulevées à sa prochaine session»; par contre, sous la convention n^o 87, la commission d'experts omet cette précision. Le gouvernement déclare que cette différence d'attitude le conduit à douter de la transparence des méthodes de travail de la commission d'experts.

Le représentant gouvernemental a déclaré que les termes mêmes de ce rapport énoncent que, «depuis dix ans, il est demandé que la législation nationale soit modifiée de manière à être rendue conforme à la convention n^o 87», affirmation que l'on retrouve dans la campagne électorale des opposants au gouvernement et qui, au surplus, n'est pas fondée. La loi organique du travail a été promulguée en 1991 alors que ce n'est que depuis la

Convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

République bolivarienne du Venezuela

(ratification: 1982)

82^e session de la Conférence, et pendant cinq années de suite, de 1993 à 1997, que la commission d'experts a appelé l'attention du gouvernement sur cinq articles de cette loi qui ne seraient pas en accord avec la convention n° 87. Par conséquent, cela fait dix-sept ans – et non dix ans, période depuis laquelle le gouvernement actuel est au pouvoir – que l'on réclame la réforme de cette loi.

En 1997, la commission d'experts a noté que le gouvernement réformerait cette loi, à travers la Commission tripartite pour le dialogue social. Cette dernière a abrogé des droits historiques des travailleurs, engagé la privatisation de la sécurité sociale et assoupli diverses règles de la législation du travail, tout en oubliant, cependant, de modifier les cinq articles en cause. La commission d'experts n'a pas vu, alors, le moindre inconvénient aux restrictions apportées à la liberté syndicale et elle n'a pas jugé bon de soulever la question, jusqu'à l'installation du gouvernement actuel, en 1999.

Il y a, depuis 2003, un consensus total en faveur de la modification de ces articles, mais le processus de réforme n'est pas parvenu à son terme car les consultations se poursuivent à l'Assemblée nationale et un débat public approfondi s'est engagé entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, ce débat étant axé sur la réduction de la journée de travail et le rétablissement du système de prestations sociales qui avait été abrogé par la commission tripartite de 1997. Le représentant gouvernemental a déclaré qu'aucun des articles en cause n'est appliqué ni n'a donné lieu à aucune restriction, quelle qu'elle soit, de l'exercice de la liberté syndicale. On ne peut citer un seul cas dans lequel un ressortissant étranger aurait été empêché de siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat ou encore dans lequel il aurait été fait obstacle à l'enregistrement d'une organisation syndicale quelconque sur la base de ces articles.

Une autre critique, jamais formulée avant 1999, réside dans le fait que la loi n'est pas explicite quant au droit des dirigeants syndicaux d'être réélus. Or la seule restriction en la matière est celle prévue par l'article 441, relative aux fonds des syndicats, restriction selon laquelle les dirigeants syndicaux qui n'auraient pas accompli l'obligation de rendre compte de manière détaillée de leur administration ne peuvent pas être réélus, alors que dans tous les autres cas ils sont rééligibles. Et il en est ainsi dans la réalité, si bien qu'il est difficile de comprendre pourquoi ces critiques sont si insistantes.

Se référant à une demande d'information relative à certains articles de la réglementation d'application de la loi, le représentant gouvernemental a indiqué que ces informations ont déjà été fournies. Pour ce qui est de l'arbitrage obligatoire dans les services publics essentiels, la loi prévoit que, pour l'exercice du droit de grève, les services essentiels doivent être fixés préalablement par voie d'accord; que cet accord était détourné par les employeurs pour faire obstacle aux grèves et que l'arbitrage permet au ministère du Travail de fixer le service minimum dans les services essentiels.

S'agissant de la négociation collective, lorsque deux ou plusieurs organisations syndicales revendiquent le droit de représenter les travailleurs à la négociation, le ministère du Travail ordonne de procéder à un référendum, par lequel les travailleurs déterminent quelles sont les organisations qui recueillent le plus de soutien et qui, à ce titre, seront chargées de les représenter. En outre, les acquis obtenus au terme des négociations bénéficient à tous les travailleurs.

Malgré les réponses faites par le gouvernement, la commission d'experts réitère ses commentaires relatifs à une ingérence présumée du Conseil national électoral dans les élections syndicales. Le représentant gouvernemental a déclaré à cet égard que le mouvement syndical

lui-même a demandé à ce que les instances dirigeantes des syndicats soient élues démocratiquement par la base. La loi de 1991 a répondu à cette aspiration à des élections directes à scrutin secret, mais cette loi ne fut pas appliquée, ce pourquoi en 1999 l'Assemblée constituante donna instruction à l'organe électoral de garantir le droit des travailleurs syndiqués d'élire librement et démocratiquement leurs dirigeants. Toute une série de règles furent définies, puis modifiées pour tenir compte des recommandations de la commission d'experts: le rôle du Conseil national électoral fut limité à celui de recevoir préalablement de l'organisation syndicale concernée son calendrier électoral et les règles auxquelles il est soumis conformément à ses statuts, ainsi qu'à proposer aux organisations syndicales qui le demandent une assistance technique pour la conduite de ces scrutins.

S'agissant des assassinats de dirigeants syndicaux, toutes les informations demandées ont été communiquées. Ces affaires font actuellement l'objet d'enquêtes et, lorsque les responsabilités ont pu être déterminées, les auteurs ont été déférés à la justice et écroués. Les dirigeants syndicaux ouvriers ou paysans qui ont été assassinés appartenaient dans leur majorité à l'Union nationale des travailleurs ou au Front paysan Ezequiel Zamora et étaient dans leur majorité des militants du Parti socialiste uni du Venezuela et non des dirigeants de l'opposition. Il n'est pas conforme à la vérité d'affirmer qu'il y a eu «des centaines de morts», et des précisions sur l'origine d'une telle affirmation seraient souhaitables.

S'agissant des faits de violence, des actions sont déployées avec les travailleurs et les employeurs en vue d'y mettre un terme. Dans le secteur pétrolier, trois années se sont écoulées maintenant sans qu'il n'y ait eu de fait de cette nature; dans le secteur de la construction, un Groupe de travail sur la violence a été mis en place avec la participation des quatre fédérations de travailleurs existantes et des deux chambres d'employeurs, dont l'une est affiliée à la FEDECAMARAS; en outre, une commission spéciale a été créée à la demande de l'Union nationale des travailleurs, et cette commission agit en concertation avec le ministère des Relations intérieures et de la Justice afin qu'il soit donné suite à toutes les affaires de violence dans lesquelles des victimes sont des dirigeants syndicaux.

S'agissant de l'attaque contre le siège de la FEDECAMARAS en février 2008, le gouvernement a indiqué en temps opportun que des mandats d'arrêt avaient été délivrés contre les auteurs, ce qui a été mis en doute. Pourtant, le 5 mai 2010, des personnes ont été arrêtées. En ce qui concerne M. Fernandez, l'ancien président de la FEDECAMARAS, une loi d'amnistie a été adoptée en décembre 2007 à l'égard de tous ceux qui avaient commis des délits à l'occasion du coup d'État d'avril 2002, mais M. Fernandez n'a pas voulu s'en prévaloir.

Le représentant gouvernemental a souligné que, même si des clarifications ont été apportées à ce sujet, on insiste toujours sur le fait que la réforme du Code pénal a ajouté dans ce code deux articles restreignant le droit de manifestation; or ces articles existaient déjà dans le code avant la réforme et ils n'ont jamais restreint ce droit. En outre, il est totalement dénué de fondement d'affirmer que plus de 2 000 travailleurs ont été traduits en justice, et des précisions sur l'origine de cette affirmation seraient souhaitables.

Le représentant gouvernemental s'est référé au cas n° 2763 en instance devant le Comité de la liberté syndicale et a déclaré, à propos d'un fait de violence dans lequel un policier avait fait un usage excessif de la force, que des sanctions disciplinaires ont été prises. Toutefois, l'entreprise mentionnée dans ce cas, avait également porté atteinte aux droits des travailleurs. Cette entreprise est aujourd'hui propriété de l'Etat, et son président actuel est

au nombre des personnes agressées lors des événements ayant donné lieu à cette affaire. L'expropriation de cette entreprise a été décidée non pas comme mesure de représailles mais pour empêcher que des employeurs, qui ont imposé un travail précaire, ne puissent continuer leur activité en violant la liberté syndicale, en commettant des atteintes à l'environnement ou en réduisant artificiellement l'offre de marchandise pour spéculer sur les prix.

En matière de dialogue social, le pays favorise un dialogue social inclusif et non pas fondé sur l'exclusion, qui ne se borne pas à un cercle d'élites, comme le faisait la commission tripartite de 1997, qui n'avait d'autre but que d'amputer les droits des travailleurs.

Il est faux d'affirmer que le gouvernement favoriserait des organisations syndicales parallèles. Il y a toujours eu en République bolivarienne du Venezuela à côté des deux principales organisations qui représentent la quasi-totalité des employeurs et des travailleurs d'autres organisations. La CUTV date des années soixante et la FEDEINDUSTRIA a 38 ans.

Alors que la commission d'experts fait allusion au fait que la commission tripartite n'a pas été convoquée pour la fixation du salaire minimum, le représentant gouvernemental a signalé que toutes les décisions du gouvernement sont soumises à consultation. Toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs sont consultées et envoient leurs propositions chaque année avant le 1^{er} mai, et si la FEDECAMARAS ne le fait pas, ce n'est pas pour des raisons d'exclusion mais parce qu'elle veut ainsi l'exclusivité. Cette Conférence avait éludé la question de la crise actuelle et il y a lieu de s'indigner de voir que dans tant de pays le mécanisme tripartite est utilisé pour faire passer en force des réformes sociales qui restreignent les droits.

Telle n'est pas la voie suivie par la République bolivarienne du Venezuela, pays qui, au milieu de la crise, de cette bataille entre le capital et le travail, n'a pas de doute quant au parti à prendre et reste du côté des travailleurs. Ce gouvernement refuse de financer les banques au prix de la sueur des travailleurs. Il a décidé de garantir la stabilité en maintenant en vigueur le décret interdisant les licenciements; il a relevé le salaire minimum de 25 pour cent; il a porté les retraites au niveau du salaire minimum national; il a étendu les pensions de retraite aux pêcheurs et aux travailleurs agricoles même lorsque leurs employeurs ne les avaient pas inscrits à la sécurité sociale; et d'autres mesures en ce sens continueront à être prises notamment en ce qui concerne l'accès au logement et à l'alimentation.

En conclusion, le représentant gouvernemental a déclaré que les travailleurs ne sont pas responsables de la crise du capitalisme et que son gouvernement ne financera pas les banquiers en réduisant les droits des travailleurs. Le gouvernement reste ouvert au dialogue mais les droits des travailleurs ne sont pas négociables. Le dialogue social doit être un instrument pour avancer et non pas pour régresser sur le plan des droits des travailleurs.

Les membres travailleurs ont observé que la sélection de ce cas était, une nouvelle fois, le choix des membres employeurs. Il n'existe pas, au sein du groupe des travailleurs, une vision commune quant au respect ou non de la convention par la République bolivarienne du Venezuela. Il y a lieu de souligner que les rapports de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2009 et 2010 consacrent un chapitre aux violations de la liberté syndicale dans ce pays. Ces informations sont reprises dans l'observation de la commission d'experts qui regrette l'absence de réponse du gouvernement aux commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission d'experts revient, une nouvelle fois, sur les points de droit faisant obstacle à l'exercice des droits ga-

rantis par la convention, à savoir: la nécessité d'un minimum de 100 personnes pour fonder un syndicat de travailleurs indépendants et l'exigence de fournir des informations exhaustives sur l'identité de ces dernières; le manque de liberté dans l'organisation des structures administratives internes; l'impossibilité de renouveler les mandats des dirigeants syndicaux; l'impossibilité pour les étrangers de faire partie d'un comité directeur sauf à résider dans le pays depuis plus de dix ans; l'ingérence dans les procédures électorales d'un organe non judiciaire, le Conseil national électoral (CNE); et l'imposition de sanctions pénales en cas d'exercice du droit de manifester pacifiquement et du droit de grève. La volonté affichée par le gouvernement de respecter les libertés syndicales est donc en contradiction avec la législation, comme cela est établi par l'analyse juridique réalisée par la commission d'experts. Le gouvernement maintient cependant que la législation est conforme à la convention. Ce dialogue de sourds doit cesser et, pour ce faire, le gouvernement devrait songer à accepter ou, mieux, à demander l'assistance technique du Bureau afin de procéder à un examen de la situation en ce qui concerne les points mentionnés précédemment ainsi que les nombreuses lacunes dans le fonctionnement du dialogue social relevées par la commission d'experts.

Les membres employeurs ont souligné que le cas à l'examen concerne de graves violations de la liberté fondamentale du droit d'association des employeurs et qu'il s'agit, à leurs yeux, du cas le plus important examiné par la commission. Ils se sont déclarés surpris que les membres travailleurs n'attachent pas la même importance à ce cas étant donné qu'il implique également de graves violations des droits des travailleurs, comme les assassinats de dirigeants syndicaux. La commission d'experts a pris note des informations fournies par la FEDECAMARAS se référant à des menaces contre ses membres qui, dans le cadre de leurs activités de représentation sectorielles, avaient protesté contre les enlèvements de leurs membres et la chute de la production nationale en raison des politiques gouvernementales. Observant que la commission d'experts a regretté l'absence de réponse du gouvernement à ces commentaires et a, dans son observation, également cité abondamment les conclusions adoptées en 2009 par cette commission, les membres employeurs ont proposé que les conclusions de l'année passée soient, au minimum, répétées.

La commission d'experts a également évoqué plusieurs lacunes dans le dialogue social, en notant que: 1) selon la CSI, le gouvernement a tenu des consultations seulement formelles et fait la promotion d'organisations parallèles dans le but d'établir une nouvelle confédération syndicale, comme un contrepoids aux organisations qui ne sont pas d'accord avec les politiques du gouvernement; et 2) selon la FEDECAMARAS, le gouvernement n'a toujours pas convoqué la commission nationale tripartite prévue dans la loi organique du travail pour la détermination du salaire minimum et a nommé des organisations non représentatives proches du gouvernement pour faire partie de la délégation patronale à la Conférence internationale du Travail (CIT). La commission d'experts a également regretté que la commission nationale tripartite n'ait pas encore été établie et que le gouvernement ait, à plusieurs reprises, ignoré la recommandation du Comité de la liberté syndicale d'établir un dialogue direct avec la FEDECAMARAS. Il apparaît clairement, d'après le rapport de la commission d'experts et la déclaration d'ouverture du représentant gouvernemental, que le gouvernement est dans un état de déni et ne respecte pas pleinement les obligations lui incombant en vertu de la convention. Notant que ce cas est examiné pour la quatorzième fois par cette commission, les membres employeurs

ont souligné qu'il s'agit d'un défaut continu d'application de la convention.

Une partie importante de l'observation de la commission d'experts a trait aux violations des droits syndicaux, dont notamment les ingérences du CNE dans les élections syndicales, et à la nécessité d'abroger la législation relative aux fonctions du CNE. Déclarant en outre qu'ils avaient soutenu les membres travailleurs dans les affaires concernant des violations des droits des organisations de travailleurs, les membres employeurs ont réitéré leur consternation devant le refus des membres travailleurs de les soutenir à leur tour dans le présent cas. Prenant note des violations telles que l'expropriation de terres sans indemnisation, le harcèlement et la fermeture de plusieurs entreprises, et la soumission d'employeurs dans les secteurs alimentaire et agricole à des pratiques discrétionnaires de la part des autorités, les membres employeurs ont déclaré que le secteur privé lui-même était menacé et que, sans le secteur privé, le tripartisme, qui est le principe le plus fondamental de l'OIT, n'existerait pas. La liberté d'association est en outre menacée par l'absence de libertés civiles, notamment de liberté d'expression qui a été limitée du fait du contrôle des médias par le gouvernement.

En ce qui concerne les attaques et actes de vandalisme contre le siège de la FEDECAMARAS qui se sont produits quelques années auparavant, les membres employeurs se sont interrogés sur le point de savoir si les responsables de ces actes allaient être traduits en justice. Le gouvernement n'a manifestement pas compris le sens de l'article 3 de la convention, qui exige la non-ingérence dans les affaires internes des organisations. L'ingérence du gouvernement dans les affaires de la FEDECAMARAS a par ailleurs également affecté le travail même de cette commission, dans la mesure où le voyage de représentants de cette organisation à la CIT a été limité. Depuis 1997, des plaintes sont déposées concernant la composition de la délégation des employeurs à la CIT. En dépit du fait que, depuis 2004, la Commission de vérification des pouvoirs a reconnu la FEDECAMARAS comme étant l'organisation la plus représentative des employeurs, le gouvernement a créé des organisations parallèles afin de porter atteinte à celle-ci. De telles actions sont contraires à l'esprit du tripartisme et de la liberté syndicale.

Le cas de M. Carlos Fernández, qui ne peut retourner en République bolivarienne du Venezuela par crainte de représailles, a démontré que les libertés civiles ne sont pas reconnues dans le pays. Les membres employeurs ont conclu en exhortant le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour se conformer à l'article 3 de la convention sous tous ses aspects, afin d'assurer que les conditions nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale soient réunies, y compris la protection de la liberté d'expression et de toutes les autres libertés civiles, afin de promouvoir une consultation et un dialogue tripartites véritables et libres.

Un membre employeur de l'Argentine a déclaré, en sa qualité de vice-président exécutif de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de Vice-président employeur du Conseil d'administration, qu'il n'y a pas, pour les employeurs, de cas plus important que celui-ci non seulement au nom de la liberté d'association des employeurs, mais aussi au nom de la liberté syndicale des travailleurs. L'orateur a partagé le point de vue des membres travailleurs sur la nécessité de mettre fin au dialogue de sourds en ce qui concerne le dialogue social et pour cela il conviendrait de recourir à la coopération technique. Ce cas concerne les garanties prévues par la convention, et les employeurs continueront d'insister à examiner ce cas jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur objec-

tif, qui est le dialogue. Il convient de s'interroger sur les expropriations effectuées dans le pays dans la mesure où la nationalisation de biens n'est souvent pas motivée par des besoins d'utilité publique. Il n'est pas certain qu'un combat existe entre capital et travail. Si tel était le cas, l'OIT n'aurait aucune raison d'être. L'orateur a conclu en suggérant au gouvernement de solliciter l'assistance technique du Bureau.

Un membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué, au sujet de la violence syndicale, que l'Union nationale des travailleurs (UNETE) participe avec les organismes compétents du gouvernement dans différentes régions pour resserrer les liens avec les corps d'investigation et accélérer les procédures devant les tribunaux, les ministères publics et d'autres organes. L'oratrice a déclaré qu'il est préoccupant de constater que certains faits ont un lien avec des entreprises transnationales. Les employeurs entament des procédures judiciaires afin de porter atteinte au droit d'organisation et à la lutte pour les revendications des travailleurs. L'UNETE a exigé des employeurs qu'ils respectent leurs obligations liées au travail et considère qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle loi organique du travail. Les employeurs sont cependant contre cette initiative, tout en ne respectant pas l'actuelle loi organique du travail, notamment en ce qui concerne la stabilité, la santé au travail, la sécurité sociale et la liberté syndicale. Les travailleurs ont pris des mesures dans les entreprises abandonnées et dans les secteurs stratégiques de l'économie, en participant activement à leur redressement et en exigeant en plus que le gouvernement nationalise des entreprises stratégiques. La majorité des travailleurs soutient ce processus de transformation. La raison pour laquelle cette commission examine ce cas n'est pas le non-respect des normes internationales du travail, mais plutôt le fait qu'un modèle politique différent de ceux du reste du monde est en marche dans ce pays.

Un autre membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que son organisation, la Confédération générale des travailleurs (CGT), se déclare préoccupée face à la violation des droits syndicaux en matière de liberté syndicale et de négociation collective et devant les assassinats de travailleurs et de dirigeants syndicaux qui ne donnent lieu à aucune action judiciaire. Les organes officiels discriminent les travailleurs lorsqu'ils présentent une demande de création d'un syndicat s'ils ne suivent pas la procédure établie par le CNE. En effet, si le syndicat ne se présente pas comme «bolivarien», il se verra opposer divers obstacles. Il en va de même pour la négociation collective. Les droits des travailleurs sont limités dans tous les domaines, et le but recherché est l'élimination de tout syndicat autonome et indépendant qui représente les intérêts de la classe ouvrière. Il convient de procéder à un examen approfondi des faits qui sont dénoncés et lancer un appel au gouvernement et aux entreprises privées afin de construire, unis dans un esprit de dialogue et de concertation, un pays fondé sur la réconciliation et l'espoir.

Un autre membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le traitement de ce cas répond à une campagne médiatique menée par les partisans du coup d'Etat. Contrairement à ce qui se passe actuellement dans le monde capitaliste, de plus en plus de conventions collectives sont signées en République bolivarienne du Venezuela, le salaire minimum augmente et des pensions décentes sont accordées.

Un membre employeur de la République bolivarienne du Venezuela a regretté qu'au lieu de parler d'investissement ou d'emploi dans son pays les employeurs soient obligés de s'occuper en priorité de la liberté d'association, de la défense de la libre entreprise et de la propriété privée. Il

est préoccupant que la représentativité de la FEDECAMARAS soit remise en question et que le gouvernement encourage les organisations d'employeurs parallèles qui ne sont pas indépendantes. Les employeurs vénézuéliens assistent impuissants à la violation de leurs libertés et droits civils fondamentaux. L'appareil productif est persécuté, ce qui condamne la société d'aujourd'hui et les générations futures à dépendre d'une économie de rente soumise aux fluctuations des prix des matières premières. Le gouvernement se vante de l'existence du dialogue social dans le pays, mais ce n'est qu'un euphémisme dans la mesure où il s'agit de syndicats et d'organisations d'employeurs lui étant subordonnés. L'an passé, les employeurs ont été harcelés de manière brutale. Le premier plan socialiste approuvé par le gouvernement prévoit qu'en 2013 le PIB du pays dérivera à hauteur de 70 pour cent des entreprises publiques, ce qui signifie que le gouvernement a l'intention de continuer à affaiblir le secteur privé. Le gouvernement a déclaré la guerre aux entrepreneurs et accuse la FEDECAMARAS de conspiration. Des groupes de travailleurs ont assailli le siège régional de cette organisation. Un grand nombre d'entreprises et de terres ont été confisquées par le gouvernement depuis un certain temps, alors que le secteur privé produit 80 pour cent de l'emploi et 70 pour cent du PIB. L'orateur a conclu en exhortant le gouvernement à promouvoir le dialogue social pour construire un pays plus juste avec moins de pauvreté et une plus grande inclusion sociale.

Une autre membre employeuse de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que, dans les faits, il n'y a pas eu de progrès concernant ce cas. Le gouvernement affirme dans ses rapports donner effet à la convention, mais la réalité est toute différente. Chaque fois, davantage de mesures sont prises à l'encontre des organisations d'employeurs indépendantes et les plus représentatives, comme la FEDECAMARAS et ses fédérations affiliées. En ce qui concerne les organisations parallèles subventionnées par le gouvernement, il y a lieu d'observer que la délégation des employeurs accréditée cette année à la Conférence par le gouvernement est formée par un délégué employeur et un conseiller de la FEDECAMARAS, alors que les sept autres conseillers techniques sont imposés par le ministère du Travail. En 2010, une nouvelle organisation a été créée, s'arrogeant la représentativité des employeurs, le Conseil bolivarien des industriels, des entrepreneurs et des microentrepreneurs (COBOIEM). Récemment, le gouvernement a déclaré que, si nécessaire, d'autres entreprises seront expropriées dans la mesure où celles ayant déjà été nationalisées sont sorties de la faille. L'oratrice a indiqué que les manifestations contre la FEDECAMARAS ne sont pas toujours pacifiques. Pendant plusieurs semaines, il y a eu des occupations d'entreprises du secteur alimentaire aboutissant à la saisie de 120 tonnes de produits étant la propriété de ces entreprises.

Un membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a souligné que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a respecté l'obligation de soumettre ses rapports relatifs aux conventions ratifiées. Le rapport de la commission d'experts fait état, entre autres, d'un projet d'amendement à la loi organique du travail qui donne effet aux demandes d'amendement de la législation et d'une invitation faite à la FEDECAMARAS à tenir des réunions avec les autorités gouvernementales. Le GRULAC considère que les avancées mentionnées par le rapport doivent être prises en compte et espère que les conclusions adoptées par la commission en ce qui concerne ce cas seront le reflet de la discussion qui a eu lieu,

sans oublier les nouvelles données, les chiffres et les arguments présentés par le représentant gouvernemental. Le GRULAC a exhorté la commission d'experts à se conformer au mandat précis que lui a confié le Conseil d'administration.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) s'est référé à la situation de violence et à l'assassinat de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans le pays et a considéré qu'il pourrait être nécessaire d'établir un procureur spécial au sein du bureau du Procureur général afin d'enquêter sur ces cas de façon spécifique. Dernièrement, on assiste à l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes. En outre, les réformes de la législation ont pour effet de restreindre la liberté syndicale. Malgré les déclarations du gouvernement, il n'y a pas de progrès dans la réforme de la loi organique du travail car il n'y a aucune volonté politique en ce sens. Il n'existe pas non plus de dialogue social, preuve en est le fait que le salaire minimum est adopté unilatéralement par le Président.

Un autre membre gouvernemental de l'Argentine s'est rallié à la déclaration faite par le GRULAC et a souligné que les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts montrent que les mesures prises par le gouvernement sont formulées dans un esprit de coopération et de respect des recommandations des organes de contrôle de l'OIT. L'oratrice a souligné l'importance des mesures adoptées en faveur du renforcement du dialogue social entre le gouvernement et les partenaires sociaux, ainsi que l'importance de la poursuite des progrès dans l'amélioration des méthodes de travail de cette commission en vue de renforcer ses procédures en matière de transparence et d'objectivité.

Une membre travailleuse du Brésil a indiqué que l'Amérique latine vit un moment unique car, jamais auparavant, les travailleurs n'avaient bénéficié en même temps de gouvernements progressistes. Ils bénéficient d'une amélioration en matière de salaires, droits sociaux, système de sécurité sociale publique et universelle, et il y a davantage de démocratie participative. La République bolivarienne du Venezuela occupe une place phare en ce qui concerne ces acquis sociaux. Les salaires ont augmenté, et de nombreuses entreprises ont été récupérées par les travailleurs. Cela contraste avec la situation vécue par d'autres pays, où les travailleurs paient pour la crise créée par la spéculation rampante. Si la République bolivarienne du Venezuela est de nouveau sur la liste de cette année, cela est dû aux manipulations politiques effectuées par la FEDECAMARAS. Ce genre d'attitude pousse la République bolivarienne du Venezuela à dénoncer la convention.

Le membre gouvernemental de Cuba a soutenu la déclaration des pays membres du GRULAC et rejeté l'utilisation des mécanismes de contrôle pour traiter de questions d'ordre interne résultant du coup d'Etat, par lequel le président d'une organisation d'employeurs s'est autoproclamé Président de la République. Ce cas apparaît dans la liste de cette commission sous la pression des membres employeurs, et certaines organisations démontrent peu de volonté de coopérer dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour parvenir à un dialogue social inclusif avec tous les partenaires sociaux. Il s'agit ici de donner une image artificielle d'un manque de consultation de la part du gouvernement et d'un essai de conserver le privilège d'une seule organisation qui n'est pas la plus représentative des intérêts de la majorité des Vénézuéliens. La République bolivarienne du Venezuela ne devrait plus comparaître devant cette commission. Il est inacceptable que ce pays figure sur la liste d'année en

Convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

République bolivarienne du Venezuela

(ratification: 1982)

année en raison des pressions et de chantage qui remettent en question l'image des mécanismes de contrôle de l'OIT.

Le membre gouvernemental du Nicaragua s'est rallié à la déclaration du GRULAC et a exprimé la solidarité totale de sa délégation avec la République bolivarienne du Venezuela. Ce pays est injustement appelé devant cette commission en raison de considérations politiques et de deux poids deux mesures qui continuent de saper son travail et minent le dialogue et la transparence de son fonctionnement. Le gouvernement a réalisé des progrès notables en ce qui concerne le respect de la convention. A cet égard, l'oratrice a indiqué qu'il convient de noter la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays et le processus de consultations sur la réforme de la loi sur le travail. La réforme a intégré toutes les fédérations syndicales et les organisations des travailleurs. Les plaintes contre la République bolivarienne du Venezuela sont manipulées, et il est regrettable que l'appel fait par de nombreux Etats, année après année, pour améliorer les méthodes de travail de la commission reste ignoré.

Le membre gouvernemental de l'Etat plurinational de Bolivie a soutenu la déclaration du GRULAC et a salué les mesures prises par le gouvernement pour résoudre la situation, y compris la promulgation du décret d'amnistie du 31 décembre 2007 par lequel les personnes ayant admis avoir participé au coup d'Etat ont été graciées.

Ce cas ne devrait plus être examiné par la commission en attendant la présentation d'éléments objectifs démontrant qu'il existe une détérioration réelle de la situation. Il convient d'apprécier les progrès sociaux obtenus, en particulier le doublement du nombre de syndicats enregistrés au cours des dix dernières années, ce qui prouve qu'il n'existe pas de procédures lourdes ou complexes encadrant l'exercice du droit à la liberté syndicale. Il est préoccupant de constater l'exagération des affirmations de certains partenaires sociaux poursuivant des buts politiques, sans disposer de preuves objectives. Il y a lieu de noter avec intérêt les progrès reconnus par la commission d'experts en matière de dialogue social élargi à l'ensemble des partenaires, sans exception.

Le membre travailleur des Etats-Unis a indiqué que la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations de travailleurs de l'industrie (AFL-CIO) ainsi que le mouvement du travail américain respectent l'autodétermination démocratique du peuple vénézuélien. Cette commission ne devrait toutefois pas ignorer les problèmes sérieux que pose le non-respect de la convention. La commission d'experts a conclu en confirmant la gravité des problèmes. Elle a exprimé son regret de constater que, depuis plus de neuf ans, le projet de réforme de la loi organique du travail n'a toujours pas été adopté par l'Assemblée nationale et que les mesures constitutionnelles nécessaires pour que le CNE cesse d'intervenir dans les élections d'un syndicat n'ont pas encore été prises. Elle s'est dite préoccupée par les dispositions du Code pénal et d'autres législations utilisées pour criminaliser l'exercice du droit de grève et autres droits relatifs à la liberté syndicale. Elle se dit aussi très inquiète du nombre élevé d'assassinats de dirigeants et de membres syndicaux, de l'impunité apparente de leurs auteurs et du fait que l'on déplore encore des cas d'assassinats de ce type dans les secteurs du ciment et de la construction. Le pouvoir constitutionnel dont bénéficie le CNE pour réglementer les élections des syndicats vénézuéliens et intervenir dans celles-ci signifie qu'il arrive souvent que le statut de représentation ne soit pas respecté, empêchant ainsi une organisation de négocier un nouvel accord collectif. C'est ce qui s'est produit dans le secteur de l'enseignement public, où six fédérations d'enseignants ont été exclues le 8 mai 2009 des négociations avec les ministères de l'Education et du Travail, en raison du fait

que le CNE a rejeté la validité de leur procédure d'élection interne et exigé que des comptes financiers lui soient fournis.

En ce qui concerne la violence et l'impunité dans la République bolivarienne du Venezuela, la très respectée organisation des droits de l'homme PROVEA a indiqué que plus de 46 assassinats de dirigeants et d'activistes syndicaux ont été relatés entre octobre 2008 et septembre 2009 et que, pendant cette même période, plus de 88 travailleurs, dont 16 dirigeants syndicaux, ont subi une forme ou une autre de violence physique. L'orateur a exprimé l'espoir que la République bolivarienne du Venezuela sera en mesure de démontrer à la prochaine session de cette commission que des progrès tangibles ont été réalisés pour mettre un terme à l'ingérence de l'Etat dans la gouvernance syndicale interne, donner des preuves du respect réel du droit de grève et de négociation collective et en finir avec la violence et l'impunité. Les travailleurs vénézuéliens ne méritent pas moins.

Le membre employeur de la Colombie a signalé que le rapport de la commission d'experts indique que la CSI et la CTV contestent sérieusement le respect de la convention, en se référant à l'assassinat de dirigeants syndicaux et au non-respect des droits de l'homme. En mars 2010, le Comité de la liberté syndicale (CLS) a examiné le cas n° 2254 et, dans ses recommandations, il a attiré l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent des questions traitées. Lors de son dernier examen de ce cas, le CLS a profondément déploré que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations concernant la nécessité de mettre en place une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT; qu'il n'ait pas constitué une table ronde de dialogue social; qu'il n'ait pas sollicité l'assistance technique du BIT; que la commission tripartite en matière de salaires minimums n'ait pas été constituée; et que les nouvelles lois devant être adoptées n'aient pas fait l'objet de consultations. Il y a lieu de signaler l'importance de répondre à ces demandes, conformément à la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, également ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela. En outre, l'orateur a indiqué qu'il avait été demandé au gouvernement de laisser sans effet le mandat d'arrêt de l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, afin que ce dernier puisse rentrer dans son pays sans craindre de subir des mesures de représailles. Le CLS a également demandé de restituer sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant employeur, M. Eduardo Gómez Sigala, et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation. S'agissant de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle deux personnes ont été arrêtées pour l'attentat à la bombe du siège de la FEDECAMARAS, l'orateur a demandé, comme l'a déjà fait le CLS, qu'une enquête indépendante soit menée et que les coupables soient sévèrement punis. Pour conclure, l'orateur a exprimé sa préoccupation face au fait qu'au cours de cette discussion des entreprises ont été identifiées par leur nom. Une telle pratique doit être évitée, non seulement parce qu'elle est irrégulière mais également parce qu'elle est dénuée de tout fondement.

Le membre gouvernemental du Brésil a signalé que son gouvernement défend le dialogue et la coopération. Aucune évolution n'est possible sans une coopération mutuelle. L'examen de ce cas démontre que le dialogue social doit être renforcé, sans que cela signifie l'arrêt des enquêtes sur les cas graves. Les conflits politiques du passé doivent être surmontés pour construire un futur

meilleur avec la participation populaire et le respect de la démocratie. Le gouvernement doit être encouragé à approfondir le dialogue avec les entités patronales et syndicales. La République bolivarienne du Venezuela a démontré son engagement manifeste envers l'OIT, et son système normatif et ses efforts déployés pour lutter contre la pauvreté, la promotion de l'éducation et l'inclusion sociale doivent être reconnus.

Le membre gouvernemental de l'Algérie a déclaré avoir suivi avec une grande attention la déclaration du représentant gouvernemental, dans laquelle il n'a pas manqué de signaler les avancées réalisées par son pays en matière de dialogue social et la disponibilité de son gouvernement à œuvrer avec les partenaires sociaux en vue d'une plus grande mise en œuvre des principes fondamentaux sur lesquels repose le tripartisme. Il y a lieu de relever les espoirs exprimés par les employeurs et les travailleurs quant à l'aboutissement rapide du processus de réforme de la loi organique sur le travail et la mise en conformité de la législation avec la convention, de manière à donner à l'exercice du droit syndical et à son corollaire, le droit de grève et le dialogue social, un sens réel et effectif. La volonté du gouvernement de prendre en considération les observations et les recommandations formulées par la commission d'experts ainsi que l'augmentation du nombre d'organisations syndicales et de conventions collectives constituent des progrès tangibles qui augurent d'une évolution favorable de la situation sociale. Il faut espérer que la commission ne ménagera aucun effort pour encourager le gouvernement à persévérer dans cette voie et lui apportera l'aide et l'assistance technique nécessaires afin de surmonter les éventuelles difficultés rencontrées dans la pratique.

Le membre travailleur de l'Argentine a souligné que les intentions des employeurs dans l'examen de ce cas sont politiques. A l'heure actuelle, sur le continent latino-américain, dans certains pays comme la République bolivarienne du Venezuela, les droits des travailleurs commencent à être respectés, et ceux-ci bénéficient d'une meilleure protection sociale. Dans ce pays, en 1998, 80 pour cent de la population se trouvait dans une situation de pauvreté extrême, malgré les inépuisables ressources pétrolières du pays, et était privée des droits les plus élémentaires comme le droit syndical. Aujourd'hui, des millions de familles peuvent manger, bénéficient d'une couverture sociale, d'une éducation, ont un travail et sont syndiquées. S'il existe des situations où la convention n'est pas appliquée, elles doivent être replacées dans le contexte de la profonde transformation sociale du pays.

Un autre membre travailleur du Brésil a attiré l'attention sur les violations graves de la liberté d'association et de l'indépendance et l'autonomie des syndicats, ainsi que l'absence apparente d'un dialogue tripartite social durable. Il a également fait allusion aux assassinats de dirigeants syndicaux dans la République bolivarienne du Venezuela et indiqué qu'en 2006 il avait participé dans ce pays au Forum social mondial et pu observer le climat d'intimidation par des groupes progouvernementaux qui ont tenté d'empêcher la participation du secrétaire général de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) audit forum pour dénoncer, devant les dirigeants syndicaux internationaux présents, les violations commises dans son pays. Le rapport de la commission d'experts révèle que la situation s'est détériorée: il y a davantage de répression et de criminalisation des mouvements sociaux et un contrôle de l'Etat sur les syndicats. Le gouvernement devrait accepter l'assistance technique du Bureau pour faciliter la construction d'un dialogue social tripartite viable et durable comprenant l'ensemble des organisations de la société civile.

Le membre gouvernemental du Bélarus a salué les mesures prises par le gouvernement pour formuler une politique économique et sociale visant à réduire le chômage, améliorer le niveau de vie et assurer la protection des travailleurs pendant les périodes de crises financières et économiques. Il y a lieu de noter avec satisfaction les consultations réalisées avec les partenaires sociaux en ce qui concerne la loi organique du travail, laquelle représente un instrument supplémentaire et important s'ajoutant à la législation en vigueur protégeant les droits et intérêts des travailleurs inscrits dans la Constitution du pays. Il est nécessaire de prendre en compte les informations fournies par le gouvernement et de noter positivement les mesures prises pour appliquer la convention. L'OIT devrait examiner, sur une base bilatérale, la possibilité de fournir une assistance technique au gouvernement.

Le membre gouvernemental du Viet Nam a pris note des déclarations du représentant gouvernemental ainsi que des autres participants, de même que des progrès accomplis par le gouvernement, notamment le nombre accru de syndicats enregistrés et de conventions collectives conclues et l'élaboration d'une nouvelle législation qui prend en compte les recommandations des partenaires sociaux et de l'OIT. La nouvelle législation favorisera le dialogue social et le tripartisme et permettra de faire avancer la mise en œuvre des recommandations de la commission d'experts. Une coopération étroite avec l'OIT jouera un rôle important à cet égard.

Le membre employeur du Brésil a exprimé sa solidarité envers ses collègues vénézuéliens pour les violations qu'ils subissent, mais aussi sa préoccupation face aux conséquences que pourraient avoir sur les fondements institutionnels de cette organisation des conclusions erronées pour ce cas. En effet, ce cas se caractérise par des violations graves des droits fondamentaux des employeurs et l'OIT doit utiliser avec rigueur les mécanismes de contrôle pour que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela les respecte. Dans le cas contraire, il y a lieu de craindre pour l'avenir du tripartisme, l'un des piliers de l'OIT. Dans un contexte mondial où les frontières ne séparent plus les personnes ni les pays, il y a encore davantage de raisons pour que l'OIT condamne les violations qui se produisent en République bolivarienne du Venezuela afin d'éviter tout risque de généralisation de ces pratiques.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a attiré l'attention sur le fait que la situation en matière de liberté syndicale dans le pays s'était considérablement améliorée au fil des années. Des milliers d'organisations syndicales ont été enregistrées, le processus de la négociation collective fonctionne et les partenaires sociaux élaborent une nouvelle loi sur le travail avec l'aide de l'OIT. Le gouvernement améliore le niveau de vie et de protection des travailleurs dans le pays. L'orateur a constaté que la République bolivarienne du Venezuela, comme n'importe quel autre pays, rencontre certaines difficultés dans l'application de la convention, et a plaidé en faveur d'un renforcement de la coopération entre le gouvernement et l'OIT afin de régler toutes les questions en suspens.

Le membre travailleur de Cuba s'est déclaré surpris par le fait que la commission d'experts ait considéré que les différentes mesures mises en œuvre par le gouvernement en matière de dialogue social sont insuffisantes. Ces mesures devraient être prises en compte afin de ne pas prolonger la discussion sur ce cas. Contrairement à ce qui se passait dans les années quatre-vingt-dix, le gouvernement a réalisé des progrès sans précédent dans l'histoire sociale du pays. On citera une augmentation du salaire minimum supérieure au taux d'inflation, un salaire minimum le plus élevé de l'Amérique latine et un taux de chômage faible. En République bolivarienne du Venezuela, le dialogue

social est continu et la discussion de ce cas relève de considérations politiques. L'orateur a instamment prié la commission d'adopter des conclusions justes et dépourvues de considérations politiques, ceci dans l'intérêt des travailleurs du pays.

Le membre gouvernemental de l'Equateur a souligné les mesures positives prises par le gouvernement par le biais du décret d'amnistie du 31 décembre 2007. Ces éléments permettent de considérer que ce cas ne devrait plus être examiné par cette commission. Le gouvernement a déployé des efforts importants pour mettre en œuvre les recommandations de l'OIT, et ces efforts devraient être appréciés de manière juste et objective. Toutes les parties et l'ensemble des partenaires sociaux devraient entreprendre un rapprochement franc et constructif pour la paix et l'harmonie sociale, qui permettrait de développer le monde du travail et d'accroître la croissance et la création d'emplois dans le pays. L'orateur a déclaré qu'une assistance technique devrait être fournie afin que la République bolivarienne du Venezuela continue à mettre adéquatement en œuvre les recommandations de l'OIT.

Un autre observateur, représentant de la Confédération syndicale internationale, a confirmé et souscrit à la déclaration du représentant de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV). Le gouvernement continue à harceler constamment et de manière grossière et permanente, y compris par des agressions verbales, les travailleurs du secteur de la santé et maintient les hôpitaux dépourvus de personnel. Depuis qu'en 2003 les conventions collectives ont été gelées, le gouvernement a refusé de s'asseoir avec la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) pour négocier. Depuis cette date, les salaires ne sont plus négociés mais fixés par des décrets injustes. Ces salaires austères ne permettent pas aux médecins d'exercer leur profession dignement. Ceci est fait au détriment de la santé et du droit des professionnels à exercer un travail digne et responsable.

Le membre gouvernemental de la Chine a rappelé que le gouvernement élaborait une nouvelle législation sur le travail et qu'il avait tenu compte des suggestions des partenaires sociaux et de l'OIT pour prévoir des dispositions légales garantissant la liberté syndicale et les droits de négociation entre les travailleurs et les employeurs et promouvoir le dialogue social et les progrès sociaux. Cette commission devrait reconnaître la sincérité dont fait preuve le gouvernement dans sa coopération avec les partenaires sociaux et l'OIT, et constater les mesures concrètes qu'il a adoptées. L'OIT devrait également poursuivre son engagement et sa coopération avec le gouvernement pour continuer à promouvoir l'application effective de la convention.

Le membre gouvernemental de l'Espagne s'est dit confiant dans l'application des recommandations des organes de contrôle de l'OIT dans un esprit de responsabilité et de collaboration, étant entendu que la stabilité économique et sociale, dans quelque pays que ce soit, ne peut être durable que s'il existe un engagement responsable entre les pouvoirs politiques, les employeurs et les travailleurs pour construire un système novateur qui contribue à la croissance, crée des richesses et favorise la redistribution grâce à la cohésion sociale. Il convient de noter le projet de réforme de la loi organique du travail qui devrait faire l'unanimité chez tous les partenaires sociaux. L'orateur a par ailleurs souhaité que s'instaurent un climat d'entente sociale et un cadre normatif qui garantisse l'exercice de la liberté syndicale et qui permette de sanctionner les conduites qui portent atteinte à l'exercice de ce droit.

Le membre travailleur du Niger a considéré que la commission adoptait un comportement tendancieux en ciblant les pays de gouvernance progressiste au profit du capitalisme international. La République bolivarienne du

Venezuela ne mérite pas d'être sur la liste des cas individuels et cette politisation des travaux de la commission est dangereuse. Il convient d'être indépendant des lobbies qui agissent contre les gouvernements qui œuvrent pour le progrès social de leurs citoyens, comme c'est le cas de la République bolivarienne du Venezuela.

Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a salué les efforts réalisés par le gouvernement qui a assumé ses responsabilités en faisant tout son possible pour remplir ses obligations. Il y a lieu d'apporter un soutien sans réserve aux mesures prises par le gouvernement et de souscrire aux points de vue exprimés par celui-ci – points de vue qui devraient être pris en considération par cette commission lors de la préparation des conclusions finales. Le gouvernement devrait bénéficier de tout l'appui possible pour poursuivre ses efforts en vue de donner plein effet aux dispositions de la convention, et une assistance technique pourrait être utile à cet égard.

Le membre employeur du Guatemala a donné des clarifications sur les raisons pour lesquelles ce cas se trouvait en discussion devant la commission, rappelant que les organes de contrôle de l'OIT, et en particulier le Comité de la liberté syndicale, se sont référés à une situation «extrêmement grave» en raison des attaques subies par les affiliés de la FEDECAMARAS, l'occupation de terres ou les interventions dans les entreprises. Le fait que le gouvernement n'ait pas répondu à la commission d'experts doit être interprété comme une acceptation de ces allégations. D'après les données des employeurs, c'est le gouvernement et non le secteur privé qui contrôle le secteur de l'alimentation. En mai, une entreprise du secteur de l'alimentation a été expropriée, et la menace d'expropriation pour n'importe quel motif frappe déjà le groupe industriel de l'alimentation le plus important du pays. La FEDECAMARAS demande constamment au gouvernement de restaurer le dialogue social et les consultations tripartites, mais rien n'a pu aboutir jusqu'à maintenant. De nombreuses lois ont été approuvées sans que l'obligation de consulter les partenaires sociaux ait été respectée. Depuis neuf ans, aucune consultation tripartite n'a été menée sur la question de la fixation des salaires minimums.

Le membre travailleur du Paraguay a indiqué que le mouvement syndical constitue une référence dans les pays latino-américains. Il a évoqué plusieurs faits marquants des années quatre-vingt-dix qui, pour les travailleurs, ont signifié un recul des acquis sociaux, comme lorsque le FMI a décidé une hausse du prix des biens et des services. La Constitution de 1999 a accordé de nouveaux droits aux travailleurs, notamment concernant le salaire, le temps de travail, le droit de grève et la liberté syndicale. L'orateur a critiqué les pratiques du secteur industriel qui abandonne les entreprises qui ne rapportent pas suffisamment de bénéfices et met au chômage des milliers de personnes. Dans de tels cas, le gouvernement doit intervenir pour sauver ces entreprises de base du secteur alimentaire et permettre aux travailleurs de devenir partie prenante dans la gestion des entreprises.

Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a déclaré que son gouvernement suit avec grand intérêt l'évolution de ce cas. La République bolivarienne du Venezuela a récemment joué un rôle important dans les activités de l'OIT. En assurant la coordination des pays du GRULAC, ce pays s'est efforcé sans relâche de faire progresser les objectifs de l'OIT, et notamment la cause du dialogue social, la liberté syndicale et la négociation collective, ceci de bonne foi et de manière très efficace. Les progrès constants en matière d'enregistrement des syndicats et le nombre croissant d'accords de négociation collective signés entre les employeurs et les travailleurs sont autant de preuves de la

détermination du gouvernement de s'acquitter de ses obligations découlant de la convention. Etant donné les efforts constants du gouvernement et sa réponse en temps voulu aux commentaires des organes de contrôle de l'Organisation, l'orateur a espéré que cette commission prendra dûment compte de cette évolution dans ses conclusions.

Un observateur, représentant de la Fédération syndicale mondiale (FSM), a rappelé les origines de la convention, les circonstances qui ont amené à son adoption et la lutte et l'engagement de la FSM en faveur de la défense du respect de ses dispositions. Année après année, les mêmes arguments politiques sont utilisés pour justifier la discussion de ce cas par la commission. Des avancées significatives ont été réalisées en faveur des travailleurs, compte tenu des préoccupations sociales qui animent ce gouvernement qui ne veut pas se soumettre aux politiques néolibérales du FMI, de la Banque mondiale ou des puissances du Nord. Ce cas devrait être traité dans la sérénité et l'impartialité, et le processus de changement en faveur des travailleurs de ce pays devrait être apprécié à sa juste valeur.

Le membre gouvernemental d'El Salvador a souscrit à la déclaration du GRULAC. Il a mis en exergue les progrès réalisés, et notamment l'augmentation du nombre d'organisations syndicales enregistrées et la signature de conventions collectives. L'orateur a souligné que la transparence et l'impartialité sont des éléments essentiels qui permettent de préserver la crédibilité technique et morale des organes de contrôle.

Un observateur, représentant de l'Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction (UITBB), a souligné les progrès considérables réalisés par la classe ouvrière de la République bolivarienne du Venezuela. Pendant trente ans, les syndicats se sont caractérisés par une bureaucratie ancrée, et les travailleurs ne pouvaient pas voter de façon démocratique dans leurs organisations; aujourd'hui, la base joue un rôle fondamental. Désormais, des élections se déroulent régulièrement dans les organisations syndicales, conformément à leur statut (tous les deux ou trois ans). En outre, des référendums ont lieu pour que les syndicats soient informés des besoins sociaux de leurs travailleurs. En République bolivarienne du Venezuela, le climat social n'est pas caractérisé par des violences antisyndicales comme en Colombie. Enfin, plusieurs entreprises sont nationalisées pour garantir l'accès des Vénézuéliens à la santé et à l'éducation.

Le membre employeur de l'Espagne a indiqué qu'il n'allait pas s'étendre sur les déficiences et les restrictions de la législation de la République bolivarienne du Venezuela qui sont contraires à la convention, ni sur l'absence d'un dialogue social ample, global et participatif, ni sur les actes de violence, les menaces, les actes de coercition et de séquestration commis à l'encontre de syndicalistes et à l'encontre de l'organisation des employeurs la plus représentative du pays. Il a rappelé l'effort tant personnel que financier nécessaire pour mener à bien un projet de création d'entreprise et les risques qu'assument les entrepreneurs. Il est inacceptable d'intimider ou de s'en prendre aux biens des personnes qui veulent s'organiser ou s'associer pour la défense libre de leurs intérêts et de leurs droits, ou qui expriment des opinions distinctes de celles du gouvernement. Cela est contraire à la convention. Le faux critère de l'intérêt public ne doit pas être utilisé pour ordonner des expropriations ou des fermetures arbitraires, comme cela s'est passé pour les moyens de communication, dans le secteur agricole ou celui de l'alimentation. Tout ceci est contraire à l'esprit et à la lettre de la convention.

Le représentant gouvernemental a rejeté les déclarations du porte-parole des travailleurs concernant les informations qui auraient dû être fournies à la commission d'experts car, à la date du 8 décembre 2009, toutes les informations requises avaient été transmises. En outre, la loi organique du travail pourrait être modifiée, cette modification visant toujours à rétablir les droits des travailleurs, et jamais à les affaiblir. De plus, tous les dirigeants syndicaux peuvent être réélus.

S'agissant des commentaires formulés par le membre travailleur des Etats-Unis, les décès survenus sont terribles et une commission a été créée pour suivre ces cas; cette commission constitue un dispositif valide et transparent.

En République bolivarienne du Venezuela, le dialogue social s'est renforcé en vingt ans, mais les employeurs considèrent que le dialogue est inexistant parce qu'il n'a pas lieu exclusivement avec la FEDECAMARAS; c'est pourtant cette fédération qui ne laisse personne s'exprimer. L'orateur a suggéré que le Bureau offre une assistance technique à la FEDECAMARAS pour que cette organisation apprenne à dialoguer. De plus, il a instamment prié les employeurs de cesser d'utiliser l'OIT pour leurs propres campagnes politiques internes.

Le gouvernement ne met pas en cause la propriété privée, mais souhaite que tous les Vénézuéliens aient accès à la propriété. Les expropriations ont eu lieu parce que les terres n'avaient pas été utilisées depuis de nombreuses années et qu'il n'avait pas été possible d'en établir la propriété. Il est vrai qu'il existe une guerre entre le capital et le travail et qu'il ne va pas être engagé de réformes du travail pour préserver le capital, comme cela est le cas dans d'autres pays où les droits des travailleurs sont affaiblis.

Le gouvernement mène un dialogue avec tous les acteurs sans chantage ni menace, et un véritable dialogue social a été organisé, qui inclut l'ensemble des acteurs pour défendre les droits et les intérêts de tous les travailleurs.

Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de répondre de façon satisfaisante aux commentaires de la commission d'experts relatifs aux observations présentées par les organisations de travailleurs et d'employeurs au sujet des violations des droits de l'homme. Des points de vue divergents se sont exprimés au cours de cette discussion; il convient donc que le gouvernement réponde aux questions posées de manière à permettre à la commission d'experts d'examiner la situation. Le dialogue de sourds qui s'est établi entre la commission d'experts et le gouvernement au sujet des questions d'ordre législatif soulevées dans l'observation doit cesser. A cette fin, l'assistance technique devrait être proposée au gouvernement afin que le Bureau puisse procéder à l'examen des dispositions qui posent problème.

Les membres employeurs ont indiqué que, bien que la discussion économique et sociale ayant eu lieu puisse paraître intéressante, elle n'a pas de lien avec l'application de la convention. Chaque jour, les conditions relatives au respect de la liberté syndicale se détériorent tant pour les travailleurs que pour les employeurs. Les commentaires de la commission d'experts et les discussions au sein de cette commission confirment leurs préoccupations. Le gouvernement n'a pas abordé deux grands problèmes fondamentaux: d'une part, la nécessité d'assurer le respect des libertés civiles, de la liberté d'expression ou de la liberté de mouvement, en tant que condition préalable à la liberté syndicale et d'association, et, d'autre part, la non-ingérence dans les affaires intérieures des organisations d'employeurs et de travailleurs. La destruction systématique de l'organisation d'employeurs la plus représentative dans le pays, la

FEDECAMARAS, est extrêmement préoccupante. Les droits consacrés dans la convention doivent s'appliquer tant dans les sociétés démocratiques et que dans les sociétés autoritaires.

Les conclusions de la commission doivent souligner que les libertés civiles, la liberté d'expression et la liberté de mouvement sont des préalables essentiels à la liberté syndicale. Ces conditions n'existent pas dans le pays et l'ingérence continue du gouvernement dans les affaires internes de la FEDECAMARAS se poursuit. Les membres employeurs ont rappelé les attaques répétées à l'égard des dirigeants de la FEDECAMARAS, notamment à l'encontre de Vicente Brito en 2001, Rafael Marcial Garmendia en 2003, Genaro Méndez en 2007 et, récemment, Eduardo Gómez Sígala. Cette commission doit reconnaître que peu de tentatives ont été réalisées par le gouvernement pour se conformer et mettre en œuvre la convention en ce qui concerne la liberté syndicale, en particulier quant aux aspects de ce cas qui affectent les employeurs. Au minimum, une mission tripartite de haut niveau doit être envoyée dans le pays pour examiner la situation et fournir une assistance technique. Il est regrettable que le gouvernement ait ignoré les recommandations formulées par les différents organes de contrôle de l'OIT depuis plus de dix ans et les recommandations formulées par les deux missions de contacts directs qui ont eu lieu avant 2005, et par la mission d'assistance technique de haut niveau. Les membres employeurs ont proposé d'établir une commission nationale mixte de haut niveau en République bolivarienne du Venezuela avec l'assistance de l'OIT, pour examiner l'ensemble des allégations présentées devant le Comité de la liberté syndicale en vue de résoudre les problèmes par le biais d'un dialogue direct. Les membres employeurs ont conclu en demandant que les conclusions de l'an dernier soient également reflétées dans les conclusions adoptées de cette année.

Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a également pris note des cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale, présentés par des organisations de travailleurs et d'employeurs, qui ont été examinés au titre de cas extrêmement graves et urgents.

La commission a fait observer que la commission d'experts avait noté des allégations auxquelles le gouvernement n'a pas répondu au sujet de graves violations des libertés civiles, et notamment des actes de violence contre de nombreux dirigeants employeurs et syndicalistes, la criminalisation d'activités syndicales légitimes et une situation d'impunité préoccupante. La commission a également noté que la commission d'experts avait fait état de lacunes importantes du dialogue social et du retard accumulé, depuis des années, dans la mise en œuvre des réformes législatives demandées par la commission d'experts s'agissant de questions très importantes comme l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales et diverses restrictions aux droits des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix, au droit des organisations d'élaborer leurs statuts, d'élire librement leurs dirigeants sans ingérence des autorités, d'organiser leurs activités.

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental selon lesquelles la réforme de la loi organique du travail n'a pas été menée à bien étant donné que le processus de consultations se poursuit à l'Assemblée nationale et que les dispositions en cause ne sont pas appliquées ni ne représentent une entrave à l'exercice des droits syndicaux. Il a ajouté que le Conseil national électoral offre aux organisations syndicales qui lui en font la demande une

expertise technique pour l'organisation d'élections. S'agissant des cas de dirigeants syndicaux assassinés, il a indiqué que le Bureau avait été informé par une communication du 8 décembre 2009 que ces cas faisaient l'objet d'une enquête et que des arrestations avaient eu lieu. Les auteurs de l'attaque contre le siège de la FEDECAMARAS ont été appréhendés. Il a souligné l'engagement du gouvernement dans la lutte contre toute forme d'impunité. Il a indiqué, par ailleurs, que le recours à l'expropriation ne relève pas de représailles politiques et que le gouvernement est respectueux de la propriété privée. S'agissant du dialogue tripartite, il a estimé que c'était la FEDECAMARAS qui avait cherché à exclure d'autres organisations d'employeurs et avait souligné les résultats négatifs auxquels avaient conduits les travaux de la Commission tripartite nationale par le passé; pour autant, le gouvernement est en faveur d'un dialogue social inclusif et non pas fondé sur l'exclusion. Enfin, la commission a noté que le gouvernement a fait état d'une augmentation importante du nombre de syndicats et de conventions collectives.

La commission a réitéré intégralement les conclusions qu'elle avait adoptées l'année précédente, y compris les recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs.

La commission a pris note avec une vive préoccupation des allégations portant sur des actes de violence perpétrés contre des dirigeants employeurs et des syndicalistes, la criminalisation d'activités syndicales légitimes ainsi que d'autres restrictions aux libertés civiles qui sont nécessaires à l'exercice des droits syndicaux. La commission a déploré que les attaques contre le siège de la FEDECAMARAS n'aient toujours pas donné lieu à la condamnation des auteurs, et a regretté la situation d'impunité qui prévaut. La commission a souligné le climat d'intimidation dont sont victimes les dirigeants employeurs sur le plan personnel – avec notamment des expropriations de terres et des actions contre leurs biens – et contre les sièges de la FEDECAMARAS.

La commission a rappelé que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat de respect scrupuleux des droits de la personne, sans exception. Rappelant que les droits syndicaux et la liberté syndicale ne peuvent exister si les libertés civiles ne sont pas pleinement garanties, et en particulier la liberté d'expression, de réunion et de mouvement, la commission a souligné que le respect de ces droits implique que tant les organisations de travailleurs que les organisations d'employeurs doivent être en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt de peur, de menaces et de violences, et que cette responsabilité incombe en dernière instance au gouvernement. La commission a observé à ce propos que les employeurs de la FEDECAMARAS se sentent intimidés par les actions ou agressions verbales des autorités.

La commission a relevé avec une profonde préoccupation que la commission d'experts demande depuis des années que la législation soit modifiée afin de la mettre en conformité avec la convention, et que le projet soumis à l'Assemblée législative il y a plusieurs années n'a toujours pas été adopté. La commission a une fois de plus prié instamment le gouvernement de prendre des mesures afin d'accélérer l'examen par l'Assemblée législative du projet de réforme de la loi organique du travail et d'assurer que le Conseil national électoral cesse de s'immiscer dans les élections syndicales. La commission a prié le gouvernement de ne pas s'ingérer dans les affaires des organisations de travailleurs et d'employeurs.

S'agissant du dialogue social sur les questions relatives aux droits des travailleurs et des employeurs et de leurs organisations, la commission, relevant l'absence persistante d'organes formels pour le dialogue social tripartite, a demandé une nouvelle fois au gouvernement d'intensifier le

dialogue social avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, y compris la FEDECAMARAS, et de veiller à ce que cette dernière ne soit pas marginalisée pour ce qui a trait à toutes les questions qui la concernent.

La commission a noté avec regret que, année après année, le gouvernement s'est abstenu de prendre des mesures en vue de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'experts, du Comité de la liberté syndicale ainsi que ses conclusions.

La commission a demandé au gouvernement de solliciter et d'accepter une mission d'assistance technique de haut niveau du Département des normes internationales du travail du Bureau international du Travail au titre du suivi de la mission de haut niveau de 2006 pour les questions encore en suspens. La commission a demandé au gouvernement de fournir un rapport complet à la commission d'experts en 2010 et elle a exprimé le ferme espoir que des progrès tangibles soient réalisés s'agissant de l'application de la convention, en droit comme dans la pratique.

Le représentant gouvernemental a regretté que les conclusions de la Commission de la Conférence ne reflètent pas la discussion qui avait eu lieu le jour d'avant. Ces conclusions ne sont pas acceptables pour trois raisons: d'abord, parce que les conclusions indiquent que la loi n'a pas été modifiée depuis dix ans, ce qui est faux; ensuite, parce que des mesures ont été prises pour lutter contre les actes de violence; enfin, parce qu'à aucun niveau le gouvernement ne reconnaît la FEDECAMARAS comme l'organisation d'employeurs la plus représentative. Enfin, la référence à une mission de haut niveau est contestable étant donné que ni le représentant gouvernemental ni les membres travailleurs ne l'ont demandée, et que seuls les membres employeurs considèrent qu'elle est nécessaire.

Les membres employeurs ont rappelé que le porte-parole des employeurs ne prenait pas uniquement la parole en son nom, mais qu'il s'exprimait au nom d'un tiers des membres de la commission. Le dernier paragraphe des conclusions offre au gouvernement une possibilité évidente de fournir directement au Bureau les données qui permettraient de clarifier les malentendus. Les membres employeurs ont souligné que le cas de la République bolivarienne du Venezuela, qui représente seulement 4 pour cent de tous les cas, est le plus important pour les membres employeurs et que donc le soutien des membres travailleurs concernant leur proposition d'une mission tripartite de haut niveau était espéré, en tant que reconnaissance pleine et entière du fait qu'il s'agit de considérations importantes relatives aux droits des travailleurs et aux droits de la personne, ainsi qu'aux droits des employeurs à la liberté syndicale.

Les membres travailleurs ont précisé qu'ils ne veulent pas ouvrir à nouveau le débat dans la mesure où les conclusions ont été adoptées. Ils ont reconnu que la plupart des cas figurent à leur demande sur la liste des cas individuels, mais ont rappelé que les groupes ont toujours procédé sur la base d'un compromis, celui-ci devenant chaque année plus difficile à atteindre. Il n'est jamais souhaitable d'imposer son veto à l'inscription d'un cas, pourtant le Royaume-Uni et la Colombie n'ont pas été inclus dans la liste et, dans un cas très grave, l'insertion des conclusions dans un paragraphe spécial n'a pas été acceptée.

La représentante du Secrétaire général a rappelé aux membres de la commission qu'il convient de respecter les règles de la bienséance et les principes de la liberté d'expression et du langage parlementaire. Le Bureau vérifiera et corrigera, le cas échéant, toute erreur factuelle qui aurait pu se glisser dans les conclusions, comme l'a laissé entendre le représentant gouvernemental.

Le membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela a rejeté les conclusions au motif qu'elles ne reflètent pas objectivement les débats. Elle a remis en

cause les procédures et les méthodes de la commission et a annoncé qu'elle voterait contre le rapport lorsqu'il sera soumis pour adoption.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949

UKRAINE (ratification: 1961)

Un représentant gouvernemental s'est dit conscient du fait que la situation actuelle des arriérés de salaire est contraire à la convention. Les principales raisons qui expliquent cette situation sont les suivantes: les entreprises sont dans une situation économique et financière difficile en raison de la crise économique mondiale; le système bancaire est confronté à un problème de flux de liquidités; le chômage augmente et les entreprises sont gérées de manière inefficace dans ces conditions instables. L'orateur a ensuite présenté les principales mesures entreprises par le gouvernement pour remédier à la situation des arriérés de salaire. Le gouvernement s'efforce de travailler sur une base tripartite de manière coordonnée afin de contrer les effets de la crise. Les mesures comprennent la réduction de la taille de l'économie informelle, la réforme du système fiscal, l'évolution du droit national et du système de protection sociale. L'année dernière, le Bureau du Président a adopté un plan anticrise en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le 11 mai 2009, une loi a été adoptée, qui accroît les obligations et la responsabilité des entreprises qui accusent un retard injustifié dans le paiement des salaires et fixe des pénalités plus élevées. Les inspections du travail menées en 2009 auprès de 8 199 entreprises ont permis de tenir pour responsables 10 108 personnes pour des arriérés de salaire. Lorsqu'ils sont confrontés à des cas d'arriérés de salaire, les tribunaux imposent souvent des pénalités inférieures au niveau établi par la législation nationale. Cette question a été portée à l'attention de la Cour suprême. Une analyse est actuellement menée afin d'empêcher de futurs cas d'arriérés de salaire et de régler les cas en cours. Un calendrier serré est présentement en train d'être établi, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour le remboursement des salaires qui sont en suspens. La plupart des arriérés de salaire ont eu lieu dans les entreprises qui ont été déclarées insolvables ou ont fait faillite en 2008-09. Les entreprises économiquement actives représentent 38 pour cent du total de la dette. De ce nombre, 62,3 pour cent des arriérés de salaire se situent dans le secteur industriel, 10 pour cent dans le secteur de la construction et 0,3 pour cent dans le secteur minier. En ce qui concerne les changements dans la législation, il y a lieu de souligner que le nouveau Code pénal prévoit désormais à la fois une responsabilité pénale et administrative pour le retard dans le paiement des salaires. Les travailleurs et les syndicats ont le droit d'aller devant les tribunaux pour que leur salaire leur soit versé en cas d'insolvabilité de l'entreprise. En outre, des discussions sont en cours avec les partenaires sociaux dans le but de créer un fonds pour garantir le paiement du salaire en cas d'insolvabilité des entreprises. Le gouvernement actuel a pris le contrôle de la situation en ce qui concerne les arriérés de salaire. Les arriérés de salaire ont été réduits de 12,7 pour cent au cours des trois derniers mois. On relève des tendances à la stabilisation et même à la résorption de ces dettes salariales (une réduction de 2,8 pour cent en matière de faillite des entreprises et une réduction de 15 pour cent en ce qui concerne les entreprises économiquement actives). Cela inclut une réduction de 20,7 pour cent dans le secteur privé et une réduction de 10,8 pour cent dans l'industrie du charbon.

Des efforts sont déployés pour réduire les procédures bureaucratiques et l'adoption d'un nouveau Code des impôts est prévue. En outre, les normes sociales minimums

fixées par la législation en vigueur ainsi que par les accords collectifs sur les salaires seront appliquées cette année, y compris dans le secteur des mines. En ce qui concerne les cas spécifiques de la mine de charbon Nikanor-Nova et de l'entreprise étatique «Luganskugol», des mesures ont été prises par le gouvernement. Les sociétés en question n'ont pas utilisé le taux d'ajustement de 1,3 pour cent fixé par la loi en septembre 2009, et actuellement 16 affaires judiciaires sont en cours. L'industrie minière a été subventionnée par l'Etat et elle est en cours de restructuration. Il est significatif que cette discussion sincère ait lieu le jour même où le ministre du Travail et de la Politique sociale fait rapport au Conseil des ministres de l'Ukraine sur la question des arriérés de salaire, en présence des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs. Le gouvernement de l'Ukraine a toutes les capacités juridiques et économiques et, plus important encore, la volonté politique et le soutien des partenaires sociaux, nécessaires pour la réalisation des réformes économiques à grande échelle qui garantiront le progrès social, la croissance du taux d'emploi et des conditions de travail décentes, ainsi que des normes salariales. Le gouvernement informera la commission d'experts sur l'efficacité des mesures prises et réagira aux conclusions prises par la commission de manière appropriée. Le problème a également été abordé dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent du BIT (PPTD).

Les membres employeurs ont regretté que les informations fournies par le gouvernement n'aient pas été soumises au préalable par écrit. Il s'agit déjà de la cinquième fois que la commission examine l'application de la convention par l'Ukraine. La dernière fois, en 2003, des mesures spécifiques avaient été annoncées par le gouvernement pour régler le problème des arriérés de salaire. A cette époque, c'était déjà dans le secteur charbonnier que la situation était la pire et aujourd'hui encore il s'agit du secteur confronté aux plus grandes difficultés. Le gouvernement a reconnu le problème et a indiqué qu'il y a un mois d'arriérés de salaire pour la mine de charbon de Nikanor-Nova, que l'entreprise d'Etat «Luganskugol» n'est pas en mesure de verser aux travailleurs les salaires auxquels ils ont droit et que des poursuites pénales ont été engagées contre les directeurs de ces entreprises. Il a également été signalé que des investissements dans la sécurité et la santé au travail ont été faits dans la mine de Nikanor-Nova; cependant, le lien entre cette question et les arriérés de salaire n'est pas clair et la violation de la convention ne peut être compensée par des investissements dans d'autres domaines. La convention dont il est question traite du cœur même de la relation de travail. Le défaut continu de paiement des salaires a un impact important sur les conditions de vie des travailleurs. Les arriérés de salaire peuvent aussi avoir un grave impact sur le fonctionnement de l'économie, conduire à une instabilité sociale et à un développement de l'économie informelle, aggraver les conditions de vie et mener à une concurrence déloyale. Le problème des arriérés de salaire en Ukraine n'est pas dû à un manque de législation, mais plutôt à un problème d'application dans la pratique. Le secteur charbonnier en Ukraine connaît un problème structurel et il faut en identifier les causes. Les membres employeurs se sont déclarés surpris que le gouvernement n'ait pas fourni de plus amples informations concernant les développements dans d'autres secteurs et il est donc difficile de juger s'il y a eu des améliorations ou si les problèmes s'étendent à l'ensemble de l'économie. Ils ont prié instamment le gouvernement de communiquer au Bureau des données à ce sujet.

Les membres travailleurs ont indiqué que ce cas est grave car la situation ne cesse de se détériorer et les arriérés s'accumulent depuis des années. En outre, le dernier

rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à jour sur les arriérés de salaire, aucune statistique sur les dettes salariales accumulées ni aucune indication sur de nouvelles mesures envisagées. Malgré cette carence d'informations officielles, la commission d'experts a reçu de nombreuses informations sur l'état de la situation, provenant d'échanges entre les syndicats de mineurs et les autorités publiques. Ces communications contiennent des données chiffrées concernant les salaires minima à garantir, les retards dans le paiement, le montant de certaines allocations et la détérioration des conditions de sécurité et de santé au travail dans la mine de Nikanor-Nova et l'entreprise d'Etat «Luganskugol». Dans ces deux entreprises, l'inspection du travail a constaté, en 2009, que les rémunérations versées ne respectaient pas les minima applicables, qu'elles étaient fixées sans tenir compte des conventions collectives en vigueur, que les indemnités de retard n'étaient pas toujours versées le jour du règlement des arriérés et qu'il y avait des impayés cumulés au fonds de pension. Ce ne sont pas des cas isolés, mais des exemples de ce qui se passe dans le secteur du charbon en Ukraine, industrie caractérisée par une faible rentabilité, un taux élevé de chômage et trop peu de sécurité au travail. Les mineurs en sont et en restent les principales victimes.

Le membre employeur de l'Ukraine a observé que la question des arriérés de salaire reste un problème important et d'actualité dans son pays en dépit des mesures prises par le gouvernement conjointement avec les partenaires sociaux afin d'améliorer la situation. Les arriérés de salaire ont continué à s'accumuler au cours des derniers mois pour atteindre un total de 1,5 milliard de hryvnias. La situation s'est dégradée du fait de la crise économique qui a entraîné une chute du PIB, un recul des dépenses de consommation et un développement de l'économie parallèle. Le fait que le gouvernement n'accorde pas de dégrèvements de la TVA a encore accentué le manque de ressources pour les employeurs, réduisant d'autant leur capacité à payer les salaires. Il en va de même pour les marchés publics dont le gouvernement n'honore pas les factures. Par voie de conséquence, de nombreux employeurs se sont retrouvés en faillite. Ces difficultés ne dispensent toutefois pas les employeurs de l'obligation de payer intégralement les salaires. Il est important que les employeurs insistent sur le fait qu'ils sont tous dans la même situation et ont les mêmes intérêts sur la question du versement intégral des salaires. C'est pourquoi toutes les organisations d'employeurs du pays ont constitué un organe représentatif commun pour pouvoir faire face au problème, en collaboration avec le gouvernement et les organisations syndicales.

Pour l'essentiel, un règlement durable du problème des arriérés de salaire, qui profiterait à la fois aux travailleurs et aux entreprises d'Ukraine, est largement tributaire de l'adoption de réformes économique et fiscale. L'application de sanctions administratives et pénales n'éliminerait pas les causes profondes du problème et ne constituerait pas une solution à long terme. Le rôle de l'Etat est de trouver un juste milieu et faire en sorte que tout le monde soit traité équitablement. En résumé, plusieurs mesures concrètes peuvent être prises pour régler le problème des arriérés de salaire: i) il faut que le gouvernement assume ses responsabilités s'agissant du paiement des dettes antérieures et des sommes dues aux entreprises, y compris dans le cadre des marchés publics et des dégrèvements de TVA. Ces sommes aideraient très certainement les employeurs à verser les arriérés de salaire; ii) un fonds d'Etat de garantie des salaires doit être constitué pour les entreprises en difficulté; iii) les partenaires sociaux doivent être invités à participer à l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour 2011 afin d'assurer des décisions plus équilibrées.

Un membre travailleur de l'Ukraine a déclaré que le problème du non-respect des conventions internationales du travail par l'Ukraine est persistant. Même à l'époque d'une croissance forte (7 pour cent), tous les salaires échus n'ont pas été entièrement payés. Les arriérés ont augmenté de deux fois et demie et, entre janvier et avril 2010, l'augmentation a été de 15 pour cent, s'établissant à plus de 100 millions de dollars. Cette situation est inacceptable de la part des entreprises, mais il revient au gouvernement de garantir le respect de la convention n° 95. Les syndicats ont saisi l'inspection du travail, la police, la justice, ainsi que toutes les entités nationales possibles avant de recourir aux instances internationales. Non parce que les autorités n'ont pas répondu: elles ont pris certaines mesures, mais tardivement, et le gouvernement n'a pas pris de mesures systématiques qui puissent garantir un réel changement de la situation. Nombreux sont ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Il y a 59 entreprises qui ont cumulé le plus d'arriérés de salaire, parmi lesquelles certaines n'ont pas fait de paiement depuis des années. Enfin, il est nécessaire d'assurer le paiement des salaires en temps voulu.

Un autre membre travailleur de l'Ukraine a déclaré que la somme des salaires impayés se monte à 200 millions de dollars et que, afin de se rendre compte de l'ampleur de celle-ci, il faut avoir à l'esprit que le salaire moyen est de 150 dollars. Des entreprises font faillite de manière fictive, afin de cesser les paiements. Se référant au cas du travail dans les mines qui constitue un travail dangereux, il a indiqué que, dans certains cas, les mineurs sont payés en nature et non en numéraire. Il a souligné que les oligarques contrôlent tous les secteurs, y compris le secteur politique, et tirent profit de cette situation, et qu'il ne se rappelle pas un seul cas ayant fait l'objet de sanctions.

La membre travailleuse de la Croatie a déclarée préoccupante la situation des travailleurs en Ukraine, celle-ci constituant un exemple typique de non-respect de la convention. Le paiement régulier des salaires pour services rendus est un droit fondamental des travailleurs. Les violations ne peuvent pas être imputées à la crise économique mondiale, car le problème des arriérés de salaire persiste depuis plus d'une décennie. En outre, ce problème n'est pas isolé à une seule entreprise en Ukraine, dans la mesure où la pratique s'est étendue à la majorité des régions et à la plupart des branches de l'industrie, affectant directement le niveau de vie et la sécurité sociale, en particulier la protection de la santé, et contribuant à étendre l'économie informelle et accroître la pauvreté qui sont à un niveau alarmant actuellement. Cette situation a également forcé les travailleurs ukrainiens à émigrer et à chercher des emplois à l'étranger. Au cours de la dernière décennie, les syndicats ukrainiens ont toujours demandé au gouvernement de trouver une solution et ont proposé des mesures pour assainir la situation. Il appartient au gouvernement de résoudre le problème en utilisant toutes les ressources nécessaires. En dépit de certains efforts déployés par le gouvernement, il faudrait faire davantage, en particulier en ce qui concerne l'inspection du travail et les sanctions prononcées dans les cas où les salaires ne sont pas payés en conformité avec les conventions collectives en vigueur. Par ailleurs, afin de protéger les travailleurs en cas d'insolvabilité des employeurs, des mesures immédiates devraient être prises pour adopter les modifications législatives nécessaires.

Le représentant gouvernemental a exprimé son appréciation de l'examen impartial au sein de la commission ainsi que sa gratitude pour les propositions formulées. Cette discussion a lieu le même jour où le ministre du Travail fait rapport au Cabinet sur la question des arriérés de salaire et se propose de diffuser des informations détaillées à travers les médias sur le problème et les mesures pour y remédier. Le gouvernement a pris toutes les mesures juri-

diques nécessaires en vue de trouver une solution à la question et de promouvoir le travail décent dans le pays. Le gouvernement a exprimé sa reconnaissance pour les efforts du BIT pour renforcer les pays en cette période difficile dans le contexte de la crise mondiale, et continuera à collaborer avec le BIT afin de prendre les mesures nécessaires pour aborder le problème des arriérés de salaire.

Les membres employeurs ont conclu que les principales difficultés dans la mise en œuvre pratique de la convention n° 95 persistent. Tout en se félicitant de la disponibilité du gouvernement à poursuivre ses efforts à cet égard, ils ont regretté que les informations pertinentes n'aient été reçues que le jour même de la discussion et n'aient donc pas permis à la Commission de la Conférence d'évaluer la situation de manière appropriée. L'impression qui prévaut, toutefois, est qu'il n'y a pas eu de progrès substantiels depuis la dernière discussion à la Conférence. En conséquence, les membres employeurs ont demandé instamment au gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir le paiement des salaires de manière ponctuelle, et de fournir les informations écrites nécessaires pour que la commission dispose d'une vue d'ensemble, en particulier quant à savoir si les arriérés de salaire accumulés au fil des ans ont en effet été réglés.

Les membres travailleurs ont souligné les raisons qui ont mené à la discussion de ce cas, à savoir la détérioration du paiement régulier des salaires dans l'industrie du charbon, l'absence de mesures prises par le gouvernement et d'informations à jour sur l'ampleur du retard dans le paiement des salaires. Deux rapports exhaustifs sont attendus cette année. Le premier rapport concerne le paiement irrégulier des salaires dans tous les secteurs et entreprises concernés et devrait contenir des informations sur les mesures envisagées pour rétablir un paiement régulier. Les sanctions et les indemnités de retard devraient être augmentées et le paiement des salaires «au noir» devraient être plus fermement combattu. Il conviendrait, par ailleurs, de renforcer l'inspection du travail et mettre en place un mécanisme garantissant le paiement des salaires dans les entreprises en faillite. Le second rapport concerne les conditions d'emploi et de travail dans le secteur minier, aussi bien dans les grandes entreprises que dans la centaine de mines illégales.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a fait observer que ce cas a trait à l'application de l'article 12, paragraphe 1, de la convention concernant le paiement du salaire à intervalles réguliers et qu'il a déjà été examiné par la Commission de la Conférence à cinq occasions différentes.

La commission a pris note des explications présentées oralement par le représentant gouvernemental concernant les raisons de cette résurgence des problèmes d'arriérés de salaire, notamment la situation économique épouvantable, les problèmes de trésorerie dans le système bancaire, le chômage élevé et la gestion inefficace de certaines entreprises. Elle a également noté que le gouvernement a déclaré que des mesures actives étaient prises, en consultation avec les partenaires sociaux, comme le Plan conjoint de lutte contre la crise, la loi de mai 2009 sanctionnant les personnes responsables de retards dans le paiement de salaires, l'amendement apporté au Code pénal et le projet de loi sur la protection des créances constituées par les salaires en cas d'insolvabilité de l'employeur. Comme l'a indiqué le gouvernement, les inspections et les amendes administratives ont été renforcées, ce qui s'est traduit par une baisse régulière des arriérés de salaire dans toutes les régions. S'agissant de la situation dans l'industrie minière, et notamment les problèmes à la mine de Nikanor-Nova, dans la région de Lugansk, le gou-

vement a reconnu que les entreprises en cause n'appliquaient toujours pas les niveaux de rémunération minimums applicables en dépit des sanctions infligées à plusieurs reprises aux entrepreneurs concernés.

La commission a exprimé sa vive préoccupation face aux informations qui figurent dans le rapport de la commission d'experts et qui ont été confirmées par plusieurs orateurs participant à la discussion de la Commission de la Conférence, selon lesquelles le montant total des arriérés de salaire s'élève actuellement à 1,7 milliard de hryvnias (approximativement 220 millions de dollars), soit une augmentation de 15 pour cent depuis le début de l'année, et qui touche des entreprises dynamiques et solides et non pas uniquement des entreprises en faillite ou peu productives. La commission a également noté que plusieurs organisations syndicales ont présenté des observations sur le problème persistant du non-paiement des salaires en temps voulu et de façon intégrale dans plusieurs compagnies minières, et que la commission d'experts a conclu que ces problèmes étaient le signe de difficultés structurelles graves de l'ensemble de l'industrie minière du pays.

Tout en étant pleinement consciente des difficultés que la crise économique mondiale engendre en matière de règlement des arriérés de salaire en Ukraine, la commission a rappelé que le Pacte mondial pour l'emploi insiste sur l'intérêt des normes de l'OIT en matière de salaires, en particulier la convention n° 95, pour mettre au point des mesures appropriées face à la crise. La commission a entièrement partagé l'avis de la commission d'experts lorsqu'elle considère que la meilleure forme de protection des salaires est l'assurance d'un paiement régulier, ce qui permet aux travailleurs d'organiser leur vie avec un certain degré de certitude et de sécurité, et que tout retard de paiement des salaires – et encore plus l'accumulation de vastes arriérés de salaire – est de toute évidence contraire à l'esprit et à la lettre de cette convention et rend vaine l'application de la plupart des autres dispositions.

La commission a rappelé que la mise en œuvre des dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de la convention exige plusieurs conditions: le contrôle effectif exercé par les services de l'inspection du travail et des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour prévenir et empêcher tous manquements. La commission a donc prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour la mise en œuvre des mesures indiquées précédemment dans le cadre du dialogue social, et ce afin de remédier aux graves problèmes de dettes salariales qui persistent en Ukraine depuis plus de vingt ans.

La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations à jour pour la prochaine réunion de la commission d'experts concernant: i) les mesures concrètes qu'il a prises pour améliorer l'application de la convention dans la pratique et les résultats obtenus, dont des informations statistiques détaillées sur la situation des arriérés de salaire; ii) les activités des services de l'inspection du travail ou d'autres organes de contrôle relatives à la protection des salaires; iii) toute évolution concernant l'adoption de la loi sur la protection des créances constituées par les salaires en cas d'insolvabilité de l'employeur; et iv) les conditions de travail, dont les conditions de paiement des salaires, qui prévalent dans le secteur minier.

En conclusion, la commission a accueilli favorablement la demande du gouvernement en vue d'une mission d'assistance technique destinée à mieux comprendre la situation qui règne actuellement en matière de dettes salariales, et a demandé au Bureau de faire en sorte qu'au terme de cette mission toutes les informations pertinentes soient transmises à la commission d'experts pour sa prochaine session qui se tiendra en novembre-décembre 2010.

La commission a exprimé l'espoir que de véritables progrès pourront être constatés par la commission d'experts dans un futur proche concernant une situation déjà ancienne

qui a affecté et qui affecte toujours un grand nombre de travailleurs en Ukraine.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

COSTA RICA (ratification: 1960)

Une représentante gouvernementale a déclaré que le nouveau gouvernement, parmi les premières mesures qu'il a prises, a rétabli le fonctionnement du Conseil supérieur du travail, accordé de nouveaux instruments d'appui aux organes tripartites et s'emploie actuellement à mettre en œuvre un nouveau programme d'inspection du travail. En premier lieu, s'agissant de la lenteur des procédures engagées devant les juridictions dans les affaires d'actes antisyndicaux, la représentante a signalé que la mise en œuvre du programme de réformes du Code de procédure du travail constitue l'une des priorités du gouvernement actuel. Le gouvernement a saisi le parlement d'une proposition visant l'approbation des articles ayant recueilli l'appui des travailleurs et des employeurs, et le ministère du Travail accomplit les diligences nécessaires pour que ces questions soient abordées le plus rapidement possible par le Conseil supérieur du travail. Les autres mesures qui ont été prises à cet égard recouvrent: la consolidation du processus d'information et de formation, dans l'objectif d'une préparation des magistrats et des partenaires sociaux à l'application de cet instrument juridique; le renforcement des mécanismes alternatifs de solution des conflits et de conciliation au niveau administratif; une dotation en personnel plus consistante des juridictions du travail et la création d'un juge de la sécurité sociale; la mise en place d'un système de suivi de l'application des résolutions du travail. Deuxièmement, s'agissant des décisions prises par la Chambre constitutionnelle sur la déclaration de nullité de certaines clauses de conventions collectives du secteur public, la représentante a déclaré que la convention collective n'est pas en péril au Costa Rica. Ce qui est au cœur du débat, c'est le contenu des conventions collectives dans le secteur public, en conformité avec la Constitution de l'Etat. La Chambre constitutionnelle a reconnu la licéité des conventions collectives dans le secteur public, dès lors que ces instruments ne règlent pas les conditions de travail des fonctionnaires qui sont responsables de l'action de l'Etat. De son côté, la deuxième Chambre de la Cour suprême de justice a dit pour droit que les conventions collectives négociées entre les employeurs et les fonctionnaires – qui appartiennent au secteur public – ne sont pas inconstitutionnelles dès lors que ces catégories de travailleurs sont régies par le droit du travail. De même, le Procureur de la République a confirmé le droit des fonctionnaires de négocier des conventions collectives. Troisièmement, s'agissant de l'évaluation tripartite demandée par la commission d'experts quant à la proportion jugée anormale d'«accords directs» conclus avec des travailleurs non syndiqués, par rapport aux conventions collectives, la représentante gouvernementale a indiqué que le gouvernement a convoqué les principales organisations de travailleurs et d'employeurs pour leur annoncer son intention de maintenir un dialogue social permanent entre les partenaires sociaux. Il est prévu de saisir le Conseil supérieur du travail d'un rapport établi par un expert indépendant, afin que la question des «accords directs» conclus avec des travailleurs non syndiqués soit évaluée de manière tripartite. A cet égard, le gouvernement souhaiterait une mission d'assistance technique de la part du BIT. Enfin, la représentante a demandé que l'on procède à une révision des critères sur la base desquels est établie la liste des pays invités à donner des informations devant la présente commission, critères qui devraient prendre en considéra-

tion non seulement le caractère répété des manquements relevés mais aussi leur gravité.

Les membres travailleurs ont souligné que ce cas avait été discuté à de nombreuses reprises, tant sous la convention n° 87 que sous la convention n° 98, depuis une quinzaine d'années. Ils rappellent qu'une mission de haut niveau s'est rendue dans le pays en 2006 et que, suite à cette mission, la mise en place d'une commission mixte avec l'assistance technique du BIT avait été décidée. Le gouvernement avait d'ailleurs fait une demande officielle d'assistance technique au BIT en juillet 2007, en mentionnant qu'il souhaitait résoudre les problèmes d'application concernant la convention n° 98. En 2009, la commission d'experts avait demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures urgentes concernant la création du comité bipartite du Congrès devant réunir tous les partenaires sociaux. Elle avait en outre demandé au gouvernement de fournir un calendrier détaillé concernant les réformes législatives. Bien que le gouvernement fixe lui-même les priorités de l'ordre du jour de la Commission des affaires juridiques, rien ne semble avoir été fait à ce jour. Par ailleurs, des problèmes se posent toujours en matière de négociation collective dans le secteur public. A cet égard, il faut noter que le projet de loi sur la négociation collective dans le secteur public a été transmis pour examen à la commission compétente et se trouve à la quatorzième place de l'ordre du jour. De plus, la mise en place institutionnalisée du solidarisme semble se confirmer, tout comme l'absence de volonté politique de solutionner le problème des «accords directs». Les membres travailleurs insistent à cet égard sur le fait qu'il est important d'éviter que les «accords directs» soient utilisés à des fins antisyndicales. Enfin, ils soulignent avec préoccupation les lenteurs du système judiciaire et le harcèlement dont est victime le mouvement syndical, en insistant sur le fait que ce qui se passe au Costa Rica risque de gangrener toute l'action syndicale en Amérique centrale et du Sud.

Les membres employeurs ont estimé qu'il y avait eu de grandes avancées concernant la résolution des différentes questions soulevées par ce cas et que le gouvernement avait fait preuve d'une grande collaboration, tant dans le cadre des travaux de cette commission que dans le cadre de l'assistance technique fournie par le BIT. Pour ces raisons, ils considèrent que ce cas n'aurait pas dû figurer sur la liste des cas individuels et insistent sur l'importance d'encourager les situations qui se traduisent par une plus grande conformité de la législation et de la pratique avec les dispositions de la convention. Toutefois, les membres employeurs estiment qu'un certain nombre de questions restent toujours en suspens. En ce qui concerne les défaillances des procédures de sanction et de réparation dans les cas de discrimination antisyndicale, il y a encore des questions à résoudre, tel que le projet de loi n° 13475 sur la protection syndicale qui n'a toujours pas été adopté. A cet égard, le gouvernement a fourni des informations détaillées sur les nouvelles mesures qu'il a prises, et cette commission doit reconnaître les efforts accomplis à cet effet. S'agissant de la soumission de la négociation collective à des critères de proportionnalité et de rationalité dans le secteur public, des progrès significatifs ont été observés. Les employeurs réitérent à cet égard la position de leur groupe selon laquelle l'Etat doit bénéficier d'une autonomie pour adapter la négociation collective dans le secteur public en accord avec les conditions nationales spécifiques et le contexte socio-économique. L'interprétation des principes de proportionnalité et de rationalité dans l'utilisation de la négociation collective dans le secteur public semble avoir été un point tournant important puisque, à l'heure actuelle, la constitutionnalité des conventions collectives dans le secteur public est reconnue et la règle est que la négociation collective est permise. La déclaration d'inconstitutionnalité de certaines

clauses des conventions collectives, qui était le principal point de controverse, semble dorénavant résolue. En ce qui concerne les «accords directs» avec les travailleurs non syndiqués, ils observent que, au Costa Rica, la possibilité pour les entreprises de conclure directement avec d'autres représentants des travailleurs des «accords directs» existe déjà depuis un certain temps et qu'elle est utilisée comme alternative à la négociation collective classique. De l'avis du groupe des employeurs, l'existence de ces «accords directs» ne porte pas atteinte à la convention n° 98.

Le membre travailleur du Costa Rica a déclaré que le pays avait obtenu des résultats dans certains domaines, mais qu'il existait de nombreuses lacunes en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Des actes de discrimination antisyndicale sont encore commis et la législation nationale ne prévoit toujours pas de procédures rapides et efficaces. Il est regrettable que le gouvernement ne prenne pas d'engagements et que les employeurs s'opposent fermement à l'adoption d'une législation en matière syndicale. Les gouvernements successifs se sont engagés à adopter une législation sur le droit de négociation collective, notamment à modifier les articles 111 et 112 de la loi d'administration publique, à modifier l'article 192 de la Constitution qui réglemente les relations professionnelles entre l'Etat et les fonctionnaires, à adopter une loi qui garantisse le droit de négociation collective dans le secteur public et à modifier l'article 60 de la Constitution pour permettre aux étrangers de faire partie des comités directeurs des syndicats. A ce jour, aucune de ces normes n'a été adoptée. Il est regrettable qu'en quatre ans le projet de Code de procédure du travail n'ait pas été examiné à la commission législative; le gouvernement n'a encore donné aucune information sur le calendrier des étapes à suivre pour l'adoption et la présentation des projets législatifs, comme l'avait demandé la commission. Les critères de proportionnalité et de rationalité existent toujours et les employeurs les font valoir dans le cadre des processus de négociation collective. L'augmentation du nombre d'affaires concernant des questions de travail portées devant les tribunaux montre que les droits des travailleurs sont trop souvent violés, et le gouvernement n'indique pas pour combien d'affaires une solution a été trouvée. Le bureau de résolution des différends est pratiquement inopérant, ce qui place les travailleurs dans une situation défavorable car ils ne peuvent pas bénéficier d'un conseil juridique.

La membre employeuse du Costa Rica a fait observer que le Code du travail et la Constitution du Costa Rica garantissent les droits du travail individuels et collectifs des travailleurs et, en outre, que l'ordre juridique interne confère aux conventions de l'OIT ratifiées par le pays un caractère supérieur à la loi. S'agissant de la lenteur des tribunaux du travail, un projet de réforme des procédures du travail, dû à l'initiative de la Cour suprême de justice, devrait aboutir à un traitement plus rapide des affaires touchant à ce domaine. Le prolongement des délais affectant l'approbation de ce projet résulte en grande partie de l'attitude du groupe travailleur, qui quitte sans cesse la table des négociations. En ce qui concerne l'étude indépendante demandée par cette commission en 2006, au sujet de la disproportion alléguée du nombre des «accords directs» par rapport au nombre des conventions collectives, la membre employeuse a fait valoir que le Code du travail reconnaît différents types de négociation collective. L'«accord direct» est une autre formule qui permet aux travailleurs d'améliorer leurs conditions d'emploi et à leurs représentants de bénéficier de la protection syndicale. L'«accord direct», une fois approuvé, étend ses effets à tous les travailleurs. La membre employeuse a fait valoir que les efforts déployés sur le plan législatif se sont conjugués à un certain nombre de décisions importantes

des juridictions qui, par exemple, depuis 1993, reconnaissent aux travailleurs la liberté d'exercer leurs droits collectifs. Pour régler leurs divergences avec les travailleurs, les employeurs privilégient la solution faisant appel à l'«accord direct» ou à la convention collective. Ce qui importe, c'est de parvenir à la stabilité et à ce que les conflits soient résolus sur le lieu de travail, en particulier dans cette conjoncture de crise mondiale qui a d'ores et déjà laissé, dans le pays, un grand nombre de personnes sans emploi. De l'avis de la membre employeuse, l'OIT doit fonder son action sur des critères objectifs et techniques, en s'écartant de toutes considérations politiques qui ne tendent qu'à mettre sur la sellette des pays qui ont pourtant su résoudre leurs conflits du travail sans violence et dans le respect des individus. Enfin, elle a exprimé l'avis que ce cas devrait être perçu comme un cas de progrès de la part du gouvernement et a exprimé l'espoir que les travailleurs rétablissent le dialogue avec les employeurs.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de la commission, du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié la représentante du gouvernement pour les informations soumises et s'est félicité des mesures adoptées afin de renforcer le dialogue social et de la discussion des projets de loi qui ont tenu compte d'un consensus tripartite. Il se félicite également de l'évolution jurisprudentielle dont la représentante du gouvernement a fait mention dans son intervention et du fait que, durant les années 2008-09, il n'y a pas eu de nouvelles annulations de clauses de conventions collectives. Le GRULAC espère qu'il y aura des améliorations dans les méthodes de travail de cette commission afin d'assurer la pleine transparence et l'objectivité de la procédure qui s'y applique. Il prie également la commission d'experts de se limiter au mandat qu'elle a reçu du Conseil d'administration.

Le membre travailleur de l'Allemagne a déclaré que les syndicats du Costa Rica se sentent lésés par les violations massives des droits syndicaux et par le manque d'amélioration de la situation. Par exemple, le SINTRAJAP, le syndicat d'entreprise d'Etat, s'est opposé à la privatisation de la gestion des ports. La direction a alors convoqué une réunion du personnel, lors de laquelle elle a destitué le conseil élu du syndicat. Lorsque le conseil légitimement élu a refusé d'accepter celui illégalement nommé, l'entreprise a expulsé le syndicat de ses bureaux et séquestré ses biens. Il s'agit d'un cas très grave d'ingérence d'employeur dans les activités syndicales. Ensuite, le nouveau conseil illégalement nommé a négocié une convention collective sur la privatisation des ports, qui constitue un recul par rapport aux concessions déjà acquises par les travailleurs. Un autre exemple est le licenciement de syndicalistes sans préavis, trois jours après avoir constitué un syndicat des chauffeurs d'autobus, le 21 mai 2010. Enfin, il y a l'exemple du syndicat des travailleurs COSIBAR dans l'industrie bananière et les membres du syndicat agricole SITAGAH, qui ont déposé une plainte pour violation du droit du travail par leurs employeurs. Leurs plaintes ont été ignorées et leurs droits, notamment la sécurité sociale, continuent d'être bafoués. Il y a une série de cas dans lesquels les résultats d'enquêtes sont restés en suspens pendant des années, comme ce fut le cas du licenciement des travailleurs de l'Institut national d'assurance sociale en raison de leurs activités syndicales, qui avait été d'ailleurs examiné par la commission d'experts l'année dernière. Le Costa Rica a un nouveau gouvernement mais les services qui s'occupent de ces cas demeurent les mêmes. L'orateur fait appel au nouveau gouvernement pour mettre un terme à ces pratiques et faire en sorte que les droits syndicaux soient efficacement protégés.

Le membre employeur de la République bolivarienne du Venezuela a estimé qu'au Costa Rica les droits individuels et collectifs des travailleurs sont largement respectés. Le droit du travail établit divers mécanismes de négociation. L'«accord direct» prévoit des négociations avec les comités d'entreprise, ce qui est largement reconnu dans d'autres législations, parfois sous d'autres dénominations. En ce qui concerne la lenteur des tribunaux du travail, il note que les négociations au sein du Congrès du Costa Rica sont bien avancées et que le projet n'a pas encore été approuvé parce que différents partenaires sociaux participent à la discussion et à la délibération des questions importantes, ce qui prend toujours du temps dans ce pays.

Le membre travailleur du Brésil a fait part de sa préoccupation concernant l'application de la convention, en particulier la lenteur et l'inefficacité de la procédure de sanction et de réparation en cas d'actes de discrimination antisyndicale. Le nombre de licenciements de dirigeants syndicaux reste très élevé, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, tel que relevé par la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en 2006. Cependant, la réponse de l'appareil judiciaire à cette situation a été extrêmement lente, en prenant en moyenne quatre ans pour qu'une affaire soit jugée. Cette situation montre que la législation nationale ne garantit pas une protection adéquate pour les dirigeants syndicaux. L'insuffisance de la législation nationale dans le domaine de la discrimination antisyndicale a été observée pendant des années par cette commission. A plusieurs occasions, la commission d'experts avait noté que, malgré les engagements du gouvernement d'améliorer la situation, en droit et en pratique, rien n'a changé. L'orateur note que le gouvernement a fait référence au projet de loi n° 15990 portant réforme de la procédure du travail. Malheureusement, il ne semble pas y avoir dans ce projet de loi de procédure rapide et efficace qui traite des licenciements antisyndicaux. Le gouvernement s'était engagé à créer un comité législatif mixte composé des travailleurs, des employeurs, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, pour examiner et approuver le projet de loi. Toutefois, le gouvernement n'a pas constitué un tel comité et n'a jamais organisé de réunions publiques pour en discuter, sauf pour un sous-comité où les travailleurs avaient été représentés et certains accords conclus. Les accords n'ont jamais été envoyés à l'Assemblée législative. L'orateur est d'avis que le projet de loi n'est pas en conformité avec la convention, dans la mesure où il ne modifie pas les dispositions sur l'utilisation éventuelle de mesures antisyndicales. Il fait observer que les données fournies par le gouvernement sur le traitement de la procédure judiciaire n'apportent pas de clarification quant au temps nécessaire pour les dirigeants syndicaux victimes de discrimination antisyndicale à être réintégrés. Quatre ans pour obtenir une décision est un délai trop long. L'orateur rappelle une observation du Comité de la liberté syndicale selon laquelle cette situation n'était pas compatible avec l'exigence d'une procédure équitable et rapide, ce qui provoque des effets néfastes excessifs. L'analyse de ce cas en 2010 pourrait être appliquée à toutes les années précédentes, ce qui montre que la situation est restée la même. L'option identifiée par la mission de haut niveau n'a pas été poursuivie par les gouvernements successifs. Cette commission doit être plus rigoureuse cette fois-ci.

Le membre gouvernemental du Panama a apporté son soutien à la déclaration du groupe des pays du GRULAC. Il exprime ses réserves sur la façon tardive dont la liste finale des pays devant se présenter devant cette commission a été adoptée, ce qui crée davantage d'incertitude pour les pays qui pourraient se retrouver sur cette liste. La commission devrait donner plus de temps aux gouvernements qui ont entamé des réformes législatives avant d'inviter ceux-ci à lui faire rapport. L'orateur se félicite

des efforts du Costa Rica pour donner suite aux recommandations de l'OIT, mais estime que la commission devrait éviter de demander aux gouvernements d'intervenir dans les décisions rendues par la justice, ce qui peut fragiliser l'indépendance de cette dernière.

Le membre travailleur du Royaume-Uni, s'exprimant au nom du Congrès des syndicats britanniques (TUC), de plusieurs syndicats d'Etats membres de l'Union européenne et de l'AFL-CIO, a souligné qu'il y a des indications claires et préoccupantes de tentatives insidieuses d'affaiblir le syndicalisme libre et indépendant dans le pays. Une mission de haut niveau s'est rendue dans le pays et des visites techniques ont eu lieu. Il rappelle que, malgré les promesses répétées du gouvernement, la législation n'a toujours pas été amendée. Les discussions sur le projet de loi n° 13475 sur la liberté des syndicats n'ont pas progressé au cours des derniers mois et un calendrier détaillé pour les réformes législatives n'a toujours pas été adopté. Il note la déclaration du gouvernement devant cette commission selon laquelle il n'y a pas eu assez de temps pour discuter du projet de loi, que le Président et les ministres ont changé et que le soutien technique nécessaire n'a pas été reçu, tout ceci expliquant l'absence de progrès sur ces questions. Bien que le gouvernement ait indiqué que seule la négociation collective avait un «statut constitutionnel», l'orateur observe qu'en pratique il n'existe pas de volonté de soutenir les vraies organisations de travailleurs. A cet égard, il indique qu'en avril 2010 un règlement a été adopté, offrant aux structures «solidaristes» le même statut qu'aux syndicats. Ils n'existent à l'heure actuelle que 13 accords collectifs alors que 74 «accords directs» ont été conclus. Le taux de syndicalisation a chuté sous les 3 pour cent alors que le nombre de travailleurs couverts par le régime «solidariste» se situe au-dessus de 300 000. Il ajoute que des actes d'intimidation à l'encontre de syndicalistes, tels que l'occupation des locaux syndicaux à Puerto Limón le 26 mai 2010 par la police, ont été constatés. Le TUC a écrit au gouvernement à ce sujet mais n'a reçu aucune réponse. L'information reçue des syndicalistes dans le pays est préoccupante. Il rappelle l'espoir exprimé par la commission d'experts de voir des progrès significatifs dans l'avenir. Tout en se félicitant de l'engagement de la représentante gouvernementale, il estime qu'il faudra beaucoup de temps avant que les travailleurs du Costa Rica obtiennent les droits qui leur reviennent. La pression de cette commission doit donc se poursuivre.

Le membre employeur de la Colombie a évoqué la question des accords directs et celle des comités permanents de travailleurs qui regroupent des travailleurs non syndiqués. La convention n° 98, de même que la convention (n° 135) sur les représentants des travailleurs, 1971, admettent la possibilité de conclure des accords avec les travailleurs non syndiqués. En outre, aucune convention de l'OIT n'interdit la négociation avec des travailleurs non syndiqués. Pour cette raison, l'orateur s'est déclaré surpris que les commentaires de la commission d'experts ne demandent de promouvoir la négociation collective qu'avec les syndicats. Le nombre des accords directs en vigueur dans le pays ne constitue pas en soi un critère valable d'évaluation de l'application de la convention. Il convient enfin de rappeler les traditions démocratiques du Costa Rica et l'engagement permanent de ce pays à respecter les conventions de l'OIT, comme en témoigne le fait que le Costa Rica a accepté la désignation d'un expert indépendant étranger pour établir un rapport sur la pratique des accords directs et leur impact sur la liberté syndicale.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a expliqué que la ratification des conventions internationales du travail crée des obligations juridiques pour l'Etat dans son ensemble. En ce sens, le

gouvernement ne peut pas invoquer le fait qu'il vient de prendre ses fonctions pour ne pas assumer ses responsabilités quant au respect de la convention. Ce n'est pas la première fois que le Costa Rica est invité à donner, devant la présente commission, des explications sur l'application des conventions fondamentales, notamment de cette convention. La justice n'est pas rendue avec diligence dans le pays, car les procédures judiciaires engagées par les travailleurs durent en général de nombreuses années, ce qui jette le discrédit sur la Justice. Les lenteurs excessives de la justice du travail ont des conséquences très graves car les travailleurs n'ont plus confiance dans le système démocratique ni dans l'Etat de droit.

La pratique des entreprises consistant à encourager les accords directs avec les comités permanents de travailleurs non syndiqués est un autre problème grave, et porte atteinte à la liberté syndicale et au droit de négociation collective. La commission d'experts et l'expert indépendant ont indiqué que cette pratique pouvait constituer une pratique antisyndicale. Les comités permanents de travailleurs non syndiqués rappellent les associations solidaristes encouragées par certains employeurs d'Amérique latine qui, non seulement constituent une atteinte à la liberté syndicale, mais sont également un affront pour l'Organisation internationale du Travail elle-même. Enfin, il est souhaitable que les nouvelles autorités gouvernementales cessent de violer la liberté syndicale et la négociation collective qui constituent des éléments fondamentaux du système démocratique. Les ressources économiques nationales et transnationales nécessitent la capacité de travail de la classe ouvrière, laquelle mérite la pleine reconnaissance de ses droits humains fondamentaux, notamment de la liberté syndicale et de la négociation collective.

La représentante gouvernementale a indiqué qu'en un mois à peine le nouveau gouvernement a déjà fait la preuve de sa volonté d'appliquer la convention et de son ouverture au dialogue. L'amélioration de la négociation collective dépend aussi de l'attitude des organisations d'employeurs et de travailleurs, laquelle revêt une importance particulière alors qu'est envisagée une reprise d'activité du Conseil supérieur du travail. En outre, le projet de loi n° 13475 n'a pas été rejeté ni oublié, il compte toujours au nombre des projets de réforme du travail en attente, et il a l'appui du groupe parlementaire qui soutient le gouvernement. La lenteur des travaux parlementaires est un élément de la démocratie, étant donné que la recherche d'un consensus demande parfois du temps. Le pouvoir exécutif n'a pas d'emprise sur l'agenda législatif. Les efforts nécessaires sont déployés pour que soient adoptés le projet de loi n° 13475 ainsi que le projet de réforme des procédures de travail. Le Costa Rica est un Etat de droit social dans lequel les différentes composantes de la société non seulement cohabitent pacifiquement, mais aussi sont représentées dans les organes directeurs de diverses institutions publiques et des banques. Cette situation, non seulement n'a rien d'antisyndical, mais elle contribue au renforcement de l'Etat de droit social. L'oratrice a rejeté les accusations présentant le Costa Rica comme un Etat hostile aux syndicats. Le gouvernement protégera toujours les droits de tous les travailleurs, y compris des travailleurs syndiqués. Pour conclure, l'oratrice a demandé à la commission que le cas de son pays soit considéré comme un cas de progrès.

Les membres travailleurs ont relevé que le gouvernement a demandé de nouveau l'assistance technique du BIT mais ils ont indiqué qu'une telle demande ne peut être acceptée. Il existe en effet de sérieux doutes quant aux résultats concrets et aux progrès réels qu'une nouvelle mission d'assistance pourrait obtenir. Il n'est pas possible de se satisfaire du tableau idyllique dressé par les employeurs. Le Costa Rica n'est pas un paradis démocratique.

tique ni un paradis social. Par ailleurs, les déclarations du gouvernement et des membres employeurs montrent qu'il existe une confusion entre les rôles des différents pouvoirs, notamment en ce qui concerne le pouvoir judiciaire. Il appartient à la loi, et non au pouvoir judiciaire, d'organiser la hiérarchie des normes et de déterminer la place de la négociation collective. Les violations de la convention décrites par les différents travailleurs sont tirées du vécu des travailleurs du Costa Rica. Il ne s'agit pas de mettre en doute les intentions du nouveau gouvernement mais c'est bien à l'Etat membre qu'incombe la mise en œuvre des conventions ratifiées. Compte tenu des antécédents de violations graves de la convention et du caractère peu convaincant des informations fournies par le gouvernement, les membres travailleurs ont proposé d'inclure les conclusions de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission.

Les membres employeurs ont souligné tout d'abord les progrès qui ont été faits pour combler le retard des procédures judiciaires et se sont félicités de l'évolution de la jurisprudence en matière de négociation collective. Ils ont relevé les difficultés rencontrées dans le processus d'adoption du projet de loi n° 13475 et du projet de réforme des procédures de travail. Bien que la recherche d'un consensus soit importante, il arrive un moment où les pouvoirs publics doivent prendre leurs responsabilités, la séparation des pouvoirs ne devant pas faire obstacle au respect des obligations internationales d'un Etat. Il convient de poursuivre les efforts déployés pour améliorer le dialogue social, favoriser l'adoption des projets législatifs en suspens, moderniser et renforcer le système judiciaire national et consolider l'évolution de la jurisprudence en matière de négociation collective. Ce cas ne devrait pas faire l'objet d'un paragraphe spécial dans le rapport de la commission.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission d'experts a soulevé à de nombreuses occasions des problèmes relatifs à la lenteur et à l'inefficacité des procédures de sanctions et de réparation en cas d'actes antisyndicaux, à l'annulation de dispositions de certaines conventions collectives et à la différence importante entre le nombre de conventions collectives et celui des accords directs conclus avec des groupes de travailleurs non syndiqués. La commission d'experts a également salué l'évolution de la jurisprudence et croit comprendre qu'en 2008 et 2009 il n'y a pas eu de nouvelles annulations de dispositions de conventions collectives.

La commission a noté que le représentant gouvernemental avait fait part de la volonté du gouvernement de surmonter les problèmes actuels et mentionné un projet de réforme prévoyant différentes améliorations en rapport avec la convention, notamment la rapidité et l'efficacité des procédures judiciaires ainsi qu'une nouvelle réglementation du droit de négociation collective dans le secteur public, et que le projet avait été soumis à l'Assemblée législative pour être traité en priorité; un ordre du jour sera présenté à la Commission tripartite nationale, et prévoira l'analyse de la question des accords directs avec les travailleurs non syndiqués et l'amélioration des procédures de négociation dans le secteur public. La commission a également noté que le gouvernement avait demandé une mission d'assistance technique du BIT.

La commission a constaté que, malgré les problèmes qui persistent depuis plusieurs années et le fait que ce cas a été discuté à plusieurs occasions, les progrès réalisés pour appliquer la convention en droit et dans la pratique ont été insuffisants, même si le nouveau gouvernement mentionne certains efforts et actions destinés à parvenir à des améliorations dans l'application de la convention. Toutefois, la com-

mission a vivement espéré être en mesure de constater des avancées substantielles dans l'application de la convention dans un avenir très proche, et voulu croire que les projets de loi qui résultent d'un consensus tripartite seraient traités et adoptés sans retard.

GÉORGIE (ratification: 1993)

Le gouvernement a fourni par écrit les informations suivantes.

Depuis la signature en décembre 2008 du protocole d'accord entre le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (MSTAS), la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) et l'Association géorgienne des employeurs (AGE), qui a institutionnalisé le dialogue social en Géorgie, les partenaires sociaux se sont réunis régulièrement, au moins une fois par mois (et dans certains cas plusieurs fois par mois) pour discuter de sujets concernant l'administration du travail, la législation du travail et d'autres questions sur les relations de travail. Le groupe a commencé à discuter des questions de savoir si la législation du travail de Géorgie est conforme aux conventions de l'OIT et a conçu un cadre de travail en vue de la coopération à venir.

En octobre 2009, une table ronde tripartite a été organisée à Tbilissi entre la délégation du BIT, des représentants gouvernementaux, la GTUC et l'AGE, à l'occasion duquel ont été traités, entre autres, les points suivants:

- la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
- l'état actuel de la législation du travail;
- comment promouvoir le tripartisme et instaurer un consensus dans un contexte tripartite.

Dans ce cadre, le MSTAS a fait savoir que le gouvernement prête un vif intérêt au processus de renforcement des différentes formes de dialogue social, qu'il aimerait en outre développer et institutionnaliser la coopération tripartite, et qu'il a décidé de s'engager plus activement dans le dialogue social avec l'ensemble des parties intéressées et de collaborer avec elles sur les questions importantes. Le MSTAS a souligné la nécessité de mettre au point un mécanisme de conciliation et de médiation destiné à faciliter la réduction de la fréquence de conflits. Il a noté également que, dans le cadre du processus de dialogue social, les partenaires sociaux devraient analyser l'ensemble de la législation du travail (y compris le droit géorgien relatif aux syndicats) et pas seulement le Code du travail.

Les parties qui ont participé à cette table ronde sont convenues des points suivants:

- continuer à améliorer la coopération entre l'OIT et le gouvernement;
- renforcer le dialogue social en Géorgie en poursuivant le dialogue social sur les questions de la législation du travail afin de permettre un échange de vues entre le gouvernement, les employeurs et les salariés;
- mettre en place un secrétariat afin de favoriser une coopération effective et productive entre les partenaires sociaux. La question a également été posée lors d'une réunion qui a été organisée entre le Premier ministre de Géorgie et le directeur exécutif du BIT, au cours de laquelle le Premier ministre a souligné l'engagement de son gouvernement en matière de dialogue social, ainsi que la poursuite du développement de l'institutionnalisation de la coopération tripartite.

Une fois cette table ronde achevée, les mandants sont convenus de poursuivre le dialogue social sur la législa-

tion du travail en tenant compte des questions qui y ont été soulevées. Les mesures pratiques ci-après ont été prises par le gouvernement à la suite de la table ronde:

- le Premier ministre géorgien a publié un décret officialisant la mise en place de la Commission de partenariat social tripartite (décret n° 335, 12 novembre 2009 (appelée «la Commission»);
- un groupe de travail composé de deux représentants de chacun des partenaires sociaux a été créé pour œuvrer sur le statut de la Commission et pour passer en revue et analyser la législation du travail en Géorgie;
- le BIT a fourni des services techniques et consultatifs sur la mise en place de la Commission, y compris sur l'élaboration de son statut;
- du 8 au 16 décembre 2009, le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises afin de rédiger les statuts de la Commission et son mandat, les liens à instaurer avec les médias, ainsi que les priorités et les domaines de travail. Les statuts ont été adoptés en mars 2010. En mai 2010, un secrétariat de la Commission a été établi. Cette structure de dialogue social est désormais prête pour traiter toutes les questions soulevées par les partenaires sociaux en vue de solutions acceptables par tous.

Pour ce qui est des allégations que la GTUC a présentées en 2008 au sujet de licenciements antisyndicaux, le ministère du Développement économique de Géorgie a requis et examiné en 2009 divers documents sur ce point, qui ont servi de base à la réponse du gouvernement au BIT. Du 29 avril au 7 mai 2010, le groupe de travail s'est réuni avec des consultants du BIT pour étudier des cas de licenciements antisyndicaux, dont il a rendu compte à la Commission. Des enquêtes et des discussions sur des conflits au travail liés à des licenciements antisyndicaux seront menées.

En vue d'un règlement rapide d'éventuels conflits au travail et d'empêcher qu'ils n'apparaissent, les parties sont venues de créer un service de médiation. Le BIT a fait part de son intérêt pour celui-ci en offrant les crédits nécessaires mais, jusqu'à la mise en place de cette institution, les fonctions de médiation seront assurées par la Commission.

Il convient de noter que la plupart des institutions d'Etat de la Géorgie ont conclu des accords collectifs avec les syndicats, qui sont financés par des cotisations représentant 1 pour cent des salaires des salariés.

Institution	Nombre de membres syndiqués dans l'institution	Nombre total de salariés dans l'institution
Ministère du Travail, de la Santé et de la Sécurité sociale	402	4 492
Ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports	80	137
Ministère de la Justice	40	325

On notera également que les plus grandes entreprises du pays ont conclu des accords collectifs avec les syndicats. Il s'agit notamment des entreprises suivantes: LTD Métro de Tbilissi (dont 1 975 salariés sur un total de 2 705 sont syndiqués); JSC Banque de Géorgie (dont l'ensemble des 80 salariés sont syndiqués); LTD Chemins de fer géorgiens (dont l'ensemble des 15 000 salariés sont syndi-

qués); JSC Madneuli (dont 1 375 salariés sur un total de 1 429 sont syndiqués); LTD Compagnie nationale d'électricité de Géorgie (dont 898 salariés, soit 85,5 pour cent des salariés sont syndiqués). Il convient d'ajouter que LTD Métro de Tbilissi, LTD Chemins de fer géorgiens et LTD Compagnie nationale d'électricité de Géorgie sont des entreprises d'Etat. Ceci prouve combien le gouvernement de Géorgie encourage les accords collectifs dans la pratique.

Il convient de mentionner en outre qu'un accord collectif a été signé entre LTD «Silknet» (Silknet) et le Syndicat des travailleurs des communications de Géorgie. Silknet est une organisation nouvellement créée, dans laquelle 1 000 salariés sont syndiqués sur la base d'un accord résultant d'un processus de négociation collective fructueux dans lequel Silknet prend la responsabilité sociale, partageant ainsi pleinement les principes de solidarité et de partenariat social. Silknet s'est engagée à respecter la législation du travail et les conventions de l'OIT concernant les points majeurs ci-après:

- garantir une rémunération en temps requis et établir un système souple de bonus;
- instaurer une pratique de congés payés annuels et de congés payés supplémentaires pour les salariés qui travaillent dans des conditions dangereuses;
- assurer une compensation équivalant à deux mois de salaire pour les membres syndicaux licenciés;
- fournir une assurance médicale totale aux travailleurs. L'administration et les syndicats définiront le contenu des assurances collectives, et choisiront la compagnie d'assurances afin de garantir que les intérêts des travailleurs soient pleinement pris en considération;
- les travailleuses ayant des enfants mineurs, notamment celles qui ont au moins trois enfants en bas âge, bénéficieront d'une protection spéciale. Leurs heures de travail seront réduites d'une heure, mais leur salaire restera le même;
- une commission de soutien social sera créée au sein de l'entreprise. La commission sera constituée des membres du comité syndical et de représentants de l'entreprise.

Il en résulte que la Géorgie est traditionnellement ouverte à la négociation collective et que les cas d'accords collectifs conclus dans la pratique se trouvent aussi bien dans le secteur public que privé. Le gouvernement de Géorgie continuera activement à œuvrer à la promotion d'un dialogue social constructif et à discuter avec les partenaires sociaux de toutes les questions relatives à la protection sociale et au travail.

En outre, devant la commission, un représentant gouvernemental a remercié la commission de lui donner l'occasion de discuter de ce cas. Lors du premier examen de ce cas par la commission en 2008, les questions sur lesquelles devait porter le rapport n'avaient pas été comprises, il n'y avait pas de dialogue social ni de compréhension des principes fondamentaux inscrits dans la convention. La Géorgie a fait du chemin depuis, et l'orateur a remercié le BIT pour son soutien et ses conseils. Cette évolution vers une meilleure compréhension et une discussion tripartite démontre les progrès réalisés. En 2008, un protocole d'accord informel a été conclu entre les trois parties et a conduit à l'organisation de réunions mensuelles. Au cours d'une table ronde qui s'est tenue en octobre 2009, il a été convenu de réexaminer les relations de travail actuelles et d'introduire le principe du tripartisme dans la législation. Un comité tripartite a été créé et il est maintenant pleinement opérationnel, pourvu de statuts et de règlements. Des représentants du BIT ont assisté à sa

réunion inaugurale, qui a eu lieu le 14 mai 2010. Le pays se dirige maintenant dans la bonne direction. La législation est en cours d'élaboration mais il faut garder à l'esprit que le pays a un passé difficile qu'on se saurait ignorer. L'une des plus grandes réalisations à ce jour est donc la confiance exprimée par les différentes parties concernées. Le premier Code du travail n'a été adopté qu'en 2006; il n'est donc pas possible de juger de la qualité de la législation sur la base des quelques plaintes qui ont été déposées, alors que 36 000 entreprises sont actives dans le pays. Le gouvernement a l'intention de se conformer à toutes les conventions ratifiées et, s'il subsiste des interprétations erronées ou des problèmes, il est prêt à clarifier toutes les questions. Les syndicats, les employeurs et le gouvernement mènent des réformes, mais un peu de patience est nécessaire. Le tripartisme aidera le pays à aller de l'avant et le gouvernement espère que, lors de sa prochaine session, la commission d'experts n'aura pas à traiter des problèmes qui sont soulevés aujourd'hui. En conclusion, le représentant gouvernemental a félicité les syndicats de la Géorgie pour deux succès majeurs qu'ils ont obtenus dans le cadre de la négociation collective et exprimé l'espoir que d'autres réussites pourront être évoquées dans le futur. Les conclusions de la commission aideront son pays à aller de l'avant et seront soumises au comité tripartite.

Les membres travailleurs ont estimé qu'il était important que la commission, qui a déjà discuté de ce cas en 2008, l'examine à nouveau. En effet, les difficultés qui avaient été signalées en 2008 n'ont pas été résolues et de sérieuses violations de la convention n° 98 persistent en Géorgie. Le Comité de la liberté syndicale est d'ailleurs saisi des problèmes soulevés par la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC). Cette organisation dénonce l'adoption du Code du travail sans consultations préalables, la protection insuffisante contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, ainsi que l'inefficacité de la manière dont sont réglées les questions relatives à la négociation collective.

Rappelant les dispositions essentielles de la convention, les membres travailleurs ont souligné que les conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, forment ensemble l'architecture d'un dialogue social efficace organisé dans la perspective du progrès social et dépassant les perspectives purement économiques et axées sur la dérégulation. En 2008, cette commission avait conclu qu'une table ronde tripartite devait se pencher sur les difficultés auxquelles le pays était confronté en matière de dialogue social et pouvait, combinée à l'assistance technique du BIT, faciliter l'avancement des progrès concernant la promotion de la négociation collective et la protection du droit d'organisation, en droit et dans la pratique. Le BIT a effectivement apporté une assistance technique aux organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'au gouvernement, afin de faciliter le dialogue tripartite sur la révision de la législation nationale à la lumière des conclusions adoptées en 2008 par cette commission. En outre, une table ronde tripartite a été organisée sur l'application des conventions n°s 87 et 98 en Géorgie. Cependant, à ce jour, aucune modification législative n'a été adoptée.

La commission d'experts a considéré que certaines dispositions de la loi sur les syndicats et du nouveau Code du travail, tout en interdisant formellement la discrimination antisyndicale, ne permettent pas d'assurer la protection nécessaire des travailleurs au moment de leur recrutement et en cas de licenciement. Ainsi, les employeurs ne sont pas tenus de motiver leur décision de ne pas recruter une personne candidate à un emploi, ce qui place cette personne dans une situation impossible si elle doit prouver que la décision est motivée par ses activités syndicales.

En outre, aucune disposition légale ne prévoit expressément l'interdiction de licencier un travailleur en raison de ses activités syndicales. La protection prévue par la convention n'est donc pas assurée. De plus, il n'apparaît pas clairement si des sanctions suffisamment dissuasives en cas de discrimination antisyndicale et des voies de recours accessibles aux travailleurs victimes de tels actes ont été prévues et, dans l'affirmative, des informations sur la situation dans la pratique font défaut. Il est évident que des sanctions assorties de procédures de mise en œuvre complexes ne sont d'aucune utilité et vident les droits garantis de leur substance, comme le confirment les événements qui se sont déroulés dans le port maritime de Poti. Cinq représentants syndicaux y ont été licenciés en octobre 2007 pour avoir déclenché une action de protestation. Conformément au Code du travail, l'employeur n'a donné aucun motif pour ce licenciement et il n'a pas été condamné par les tribunaux. Neuf autres travailleurs d'une usine textile ont également été licenciés sans aucune explication, juste après avoir été élus en tant que représentants syndicaux. Pour mettre fin à ces graves violations de la convention n° 98, le gouvernement doit prendre des mesures urgentes en vue de modifier les articles 5, 37 et 38 du Code du travail. La commission d'experts a également souligné que les travailleurs victimes d'actes de discrimination antisyndicale, notamment lors de licenciements, de transferts et de rétrogradations, devaient bénéficier de compensations.

Les membres travailleurs ont ensuite évoqué l'application de l'article 4 de la convention. A cet égard, la commission d'experts a fait valoir que, en vertu de la législation en vigueur, la fixation des conditions de travail relève de la volonté unilatérale de l'employeur. Par ailleurs, plusieurs dispositions légales sont en totale contradiction avec la définition que donne la convention des termes «convention collective». Le gouvernement met au même niveau les conventions conclues avec des organisations syndicales représentant un grand nombre de travailleurs et des accords conclus entre un employeur et des travailleurs non syndiqués, même si ces derniers sont au nombre de deux. Les membres travailleurs ont exprimé leur désaccord avec cette position. Si, pendant que des négociations collectives sont en cours, un employeur peut offrir des avantages aux travailleurs non syndiqués, le système de concertation sociale dans son ensemble et la liberté syndicale sont en péril. Le gouvernement doit donc prendre des mesures efficaces pour garantir la libre négociation collective avec les organisations de travailleurs.

Les membres employeurs ont rappelé que c'est la deuxième fois que la commission examine ce cas. Dans ses conclusions adoptées en 2008, la commission avait fait référence à l'organisation d'une table ronde tripartite en vue de traiter de ces problèmes dans le contexte d'un dialogue social approfondi avec l'assistance technique du BIT, et ce pour faciliter des avancées, tant en droit que dans la pratique. Se référant à la dernière observation de la commission d'experts à propos des diverses mesures prises par le gouvernement pour renforcer le dialogue social, ils ont déclaré que la bonne disposition du gouvernement ne pouvait être mise en doute et qu'ils ne voyaient pas, en l'espèce, un manquement présumé à la convention. L'observation de la commission d'experts porte sur une protection supposée inadéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence et sur la réglementation inadéquate de la négociation collective.

Pour ce qui est de la protection contre la discrimination, le fait que l'employeur ne soit pas tenu de motiver sa décision de ne pas recruter un demandeur d'emploi ne constitue pas un obstacle insurmontable. Divers moyens permettent d'éliminer toute discrimination au moment du recrutement. Il serait excessif de la part du législateur, et cela représenterait une charge trop lourde pour les em-

ployeurs, d'exiger à tous les stades du recrutement que l'employeur justifie par écrit sa décision de ne pas recruter une personne. Les motifs d'une telle décision peuvent être multiples. Cela ne veut pas dire qu'il existe des raisons obscures relevant d'une discrimination injustifiable. L'exigence d'une motivation formelle pour ne pas recruter un candidat ne garantira pas l'absence de discrimination. L'important est qu'une telle discrimination ne se produise pas dans la pratique et qu'aucun élément ne permette d'affirmer que cette pratique a eu lieu. La commission d'experts a suggéré à ce propos que la législation pouvait offrir d'autres moyens de résoudre ces difficultés, par exemple en établissant que les motifs de la décision de ne pas recruter un travailleur doivent être communiqués sur demande. Cette solution semble cependant tout autant inadaptée. Obliger les employeurs à motiver de manière formelle la décision de ne pas recruter un candidat, même uniquement en cas de demande du travailleur, augmenterait de manière indue les charges de l'employeur. En outre, une telle exigence ne se retrouve pas dans la plupart des législations du travail.

En ce qui concerne le licenciement avec indemnité, mais sans justification, cette situation demeure, pour la commission d'experts, une source de discrimination. Les membres employeurs sont également d'avis que le fait de ne pas exiger que les motifs ou la cause du licenciement soient communiqués ne peut pas être utilisé pour masquer une discrimination injustifiée envers un travailleur syndiqué. Cependant, le fait que le Code du travail ne contient pas de disposition interdisant expressément tout licenciement motivé par des activités syndicales ne signifie pas nécessairement qu'une telle protection fasse défaut. D'autres dispositions juridiques peuvent suffire à garantir ce droit. En toute hypothèse, le comité tripartite a l'intention de revoir la législation, s'il apparaît nécessaire de spécifier ce point. La commission d'experts semble déjà juger suffisantes les sanctions qui sont imposées dans les cas présumés d'ingérence, et des informations supplémentaires ont permis de confirmer le respect des dispositions de la convention sur ce point.

S'agissant de la négociation collective, la commission d'experts exprime toujours des réserves au sujet de certains articles du Code du travail. La convention n'impose aucun modèle précis de négociation collective; il suffit que ce soit un modèle susceptible de s'adapter à l'évolution des relations professionnelles, et qu'il respecte les principes et les exigences de la convention. Ils ont estimé que le fait qu'un travailleur soit syndiqué ou non n'entre pas en ligne de compte, l'important étant que soit reconnue et dûment garantie la valeur des négociations volontaires et des accords conclus de manière collective. Les membres employeurs ne partagent pas l'opinion de la commission d'experts selon laquelle il est difficile de réconcilier le statut équivalent accordé par la loi à des accords conclus avec des travailleurs syndiqués et à des accords avec des travailleurs non syndiqués, avec les principes de l'OIT sur la négociation collective. Dans de nombreux systèmes de négociation collective, on opère une distinction entre les travailleurs syndiqués et les autres, afin de déterminer la portée générale ou l'efficacité limitée des conventions collectives, sans que leur validité soit remise en question jusqu'à ce jour. L'essentiel est de veiller à ce que la volonté des travailleurs soit préservée, par le biais de leurs représentants, et à l'abri de toute intervention directe ou indirecte de l'employeur; d'assurer que les accords ne servent pas à éliminer ou à défavoriser indûment la représentation syndicale légitimement établie, et que les conventions collectives en vigueur soient respectées.

Enfin, ils ont souligné que, selon le gouvernement, la majeure partie des entreprises et des institutions ont conclu des accords collectifs avec les syndicats, ce qui tend à

montrer que la représentation syndicale continue à jouer un rôle important dans le cadre des négociations collectives en Géorgie. Des progrès importants sont constatés, tout particulièrement les efforts déployés pour établir des cadres de dialogue social institutionnalisés qui permettront de remédier aux éventuelles divergences dans la législation et dans la pratique, par rapport à la convention. Ils ont invité le gouvernement à continuer de se montrer réceptif et disponible, et ont demandé des informations supplémentaires afin de leur permettre d'approfondir leur compréhension de ce cas.

Le membre travailleur de la Géorgie a indiqué que le gouvernement ignore les obligations découlant des conventions ratifiées, y compris les conventions n^{os} 87 et 98, ignore la négociation collective et la liberté syndicale, et ignore le tripartisme. En conséquence, les syndicats sont témoins de nombreux conflits et différends au niveau de l'entreprise et d'une stabilité sociale mise à mal dans le cadre de l'expérimentation libérale que connaît le pays. Les travailleurs et les syndicalistes pensent donc qu'ils vivent dans une société autoritaire. Alors que la négociation collective se déroulait, la direction du port maritime de Poti a scellé les bureaux syndicaux dans l'entreprise et limité l'accès des dirigeants syndicaux. En outre, le Code du travail permet à l'employeur de licencier un travailleur sans préavis. Dans l'entreprise BTM dans le secteur textile, le comité exécutif du syndicat a été licencié le lendemain du jour où la société a été informée de la constitution du syndicat. Les conventions collectives ne sont pas respectées dans de nombreux cas. Le syndicat des enseignants n'a pas été autorisé à recevoir les cotisations syndicales à travers le système du «check off» précédemment négocié. Un certain nombre d'employeurs recourent à des contrats verbaux qui sont autorisés en vertu du Code du travail. Il n'est pas possible de recourir à des actions de protestation comme la grève, dans la pratique. Certes, le nombre de violations des droits syndicaux a récemment baissé, comme l'a indiqué le représentant gouvernemental, mais la raison est simplement qu'il n'y a plus guère de syndicat. Les secteurs de l'éducation et de la sidérurgie connaissent des problèmes particuliers. La seule exception est la Commission tripartite qui a collaboré avec le BIT, la Confédération syndicale internationale (CSI), etc. Les syndicats ne verront cette commission comme un succès que lorsqu'ils verront des améliorations concrètes pour leurs membres. Pour le moment, il n'y a aucun résultat. Le Code du travail «médiéval» est toujours en vigueur et seules des promesses de modifications sont faites. Les dirigeants syndicaux et les syndicalistes font face à des risques de discrimination, les conventions collectives ne sont pas respectées et le gouvernement n'a aucune volonté politique de modifier le Code du travail.

Le membre travailleur de la France a observé que la situation idyllique dépeinte par le représentant gouvernemental est différente de la réalité décrite par le rapport de la commission d'experts sur lequel la commission se fonde pour examiner le cas et qui montre que la négociation collective n'est pas reconnue de fait dans la législation géorgienne qui confond les contrats collectifs et les contrats passés avec un nombre indéterminé d'interlocuteurs, voire avec deux personnes. Cela est, de nature même, antisyndical, et ne répond en rien aux principes et objectifs fixés dans la convention n^o 98. En outre, l'employeur peut unilatéralement imposer toutes les conditions de travail et d'emploi, licencier sans justification sous la seule contrainte de payer un mois de salaire, ce qui incite à licencier les syndicalistes indépendants pour un coût modeste et sans risque de sanction. La création d'un groupe de travail tripartite, sans rôle clairement défini et qui n'a pas donné lieu à une mesure législative ou pratique concrète, masque l'absence d'une véritable négociation collective et de protection des travailleurs dans le

pays. Le protocole d'accord présenté par le gouvernement comme l'outil principal du dialogue social montrerait plutôt que ce dialogue n'est pas très étendu. Les dispositions du Code pénal et du Code des infractions administratives ne sont pas appliquées, et le gouvernement devrait fournir dans son prochain rapport les informations statistiques qui manquent, notamment le nombre de condamnations prononcées pour infraction au Code des infractions administratives pour ingérence dans les affaires syndicales (pression, menaces, création de syndicats jaunes, etc.). Certains chiffres avancés sur le taux de syndicalisation des travailleurs dans une entreprise d'Etat peuvent amener à s'interroger sur la liberté réelle des travailleurs à adhérer au syndicat, et le système autoritaire de négociation collective tel qu'on l'entrevoit rappelle plutôt les temps passés qu'une réelle ouverture sur un syndicalisme indépendant où des partenaires égaux négocient librement. On peut s'interroger sur la réalité présentée par le gouvernement alors que, selon la commission d'experts et les syndicalistes indépendants, la convention n° 98 n'est respectée ni en droit ni en pratique.

Le membre travailleur des Etats-Unis a exprimé la solidarité de son organisation, la Fédération américaine du travail-Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO), au mouvement syndical géorgien et en particulier au secrétaire général du GTUC, Irakli Petriashvili. La démocratie et la primauté du droit ne reposent pas uniquement sur des élections libres et équitables, mais aussi sur le respect et la conformité avec les normes fondamentales internationales du travail. Le gouvernement a failli en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention n° 98, ratifiée par la Géorgie en 1993. La commission d'experts a mentionné dans son rapport de 2010 les violations de droit incontestables de la convention n° 98 qui découlent du Code du travail. En conséquence de toutes ces violations de la convention n° 98, le GTUC estime que, en 2009, il a perdu environ 20 000 membres. D'après ce qui a été présenté à la commission, le gouvernement n'a absolument rien fait pour changer ces dispositions et a seulement démontré sa participation à des tables rondes tripartites parrainées par le BIT, alors que, au cours de la même session de la Conférence internationale du Travail, le ministère de l'Éducation a instruit ses directeurs d'école de ne pas négocier collectivement avec le syndicat des enseignants GTUC et de bloquer le système de paiement des cotisations préalablement négocié. Si le gouvernement tente de justifier son retard dans la mise en œuvre d'authentiques réformes du droit du travail en disant qu'il a besoin d'un mandat tripartite, il faut aussi qu'il reconnaisse que le «train» du tripartisme a déjà «quitté la station», pour ainsi dire: le Comité de la liberté syndicale, un organisme de toute évidence tripartite, a déjà conclu, dans l'affaire n° 2663, que les articles 37(d) et 38(3) du Code du travail doivent être remaniés de manière efficace. La célèbre maxime de Gladstone selon laquelle «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice» ajoute une pointe d'ironie dans le cadre de ce cas. Au moins une chose est certaine: la justice requiert que cette commission, cette Conférence et le système de contrôle l'OIT n'attendent plus avant d'exiger du gouvernement géorgien qu'il prenne au sérieux sa ratification de la convention n° 98.

Le membre travailleuse de la Hongrie a souligné que, à la lumière des commentaires de la commission d'experts, l'argument du gouvernement selon lequel la Constitution de la Géorgie et la loi sur les syndicats contiennent des interdictions générales de la discrimination antisyndicale n'est pas acceptable. Ces règles générales sont insuffisantes pour assurer une protection efficace des membres et dirigeants syndicaux contre les actes de discrimination antisyndicale dans le recrutement et le licenciement, comme le montrent les recours judiciaires en cours en

Géorgie. Les jugements des tribunaux cités dans le rapport du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2663 ont confirmé les décisions des employeurs de licencier les travailleurs et ont rejeté les demandes de réintégration des travailleurs au motif que le Code du travail ne requiert pas de la part des employeurs qu'ils motivent leur décision de licenciement. Après avoir placé le fardeau de la preuve sur les travailleurs licenciés, les tribunaux ont conclu que les travailleurs n'ont pas fourni d'éléments de preuve concrets de discrimination antisyndicale. L'étude d'ensemble de 1994 de la commission d'experts sur la liberté syndicale a toutefois souligné que la discrimination antisyndicale ne peut être traitée de la même manière que les autres types de discrimination car la liberté syndicale est un droit fondamental, qui requiert des dispositions spécifiques en ce qui concerne le fardeau de la preuve, les sanctions et les réparations. La législation du travail doit donc prévoir une protection spéciale contre la discrimination antisyndicale. L'oratrice a demandé instamment au gouvernement de montrer une véritable volonté politique et de modifier le Code du travail afin de le rendre pleinement conforme à la convention n° 98, après consultation avec les partenaires sociaux. L'absence de garanties spécifiques et de mise en œuvre effective à cet égard peut être considérée comme une violation grave du droit de la liberté syndicale. La situation doit donc changer sans délai.

Le représentant gouvernemental a rappelé que, malgré le fait que les conventions collectives avaient été conclues dans son pays dans les secteurs bancaire, des chemins de fer, des mines et de l'électricité, couvrant des milliers de travailleurs, la discussion a toujours porté sur deux cas concernant deux sociétés dans les secteurs portuaire et du textile. Il est entendu que tout n'est pas parfait, mais des cas de succès existent et tout n'est pas si sombre comme certains membres voudraient le faire croire. Le gouvernement n'a ménagé aucun effort pour appliquer les recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas du port maritime de Poti, mais les syndicats ont refusé de participer à la commission tripartite qui devait discuter de la question. Le gouvernement est donc passé à la deuxième partie de la recommandation du comité, à savoir diligenter une enquête sur les licenciements de dirigeants syndicaux.

La loi ne devrait pas être jugée en fonction des deux cas discutés continuellement par les organes de contrôle. Le Code du travail ne constitue pas le seul élément de la législation portant sur les relations de travail. Le gouvernement est plus que disposé à réviser le Code civil, la loi sur les syndicats, le Code du travail, etc., de manière à rapprocher la législation de la convention et éviter ainsi de mauvaises interprétations.

En conclusion, le représentant gouvernemental a remercié les membres de la commission qui se sont montrés véritablement préoccupés par la situation dans son pays et assuré que son gouvernement tiendra compte de la discussion et des recommandations afin que, rapidement, les résultats obtenus servent les intérêts et l'avenir de son pays.

Les membres employeurs ont indiqué qu'ils ne partageaient pas certaines des interprétations de la commission d'experts. En premier lieu, s'agissant de la nécessité pour l'employeur de justifier le recrutement d'une personne. Deuxièmement, du fait que le Code du travail ne se réfère pas à la discrimination antisyndicale, cette question peut être réglée par d'autres textes législatifs. Enfin, la désertion syndicale n'a pas toujours pour cause la discrimination antisyndicale.

Soulignant l'établissement d'un nouveau cadre institutionnel de dialogue social comme un point positif, les membres employeurs ont souligné que le dialogue avec la commission d'experts doit se poursuivre, qu'il pourrait

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

INDE (ratification: 1958)

être intéressant pour le gouvernement de continuer à bénéficier de l'assistance technique du BIT pour harmoniser sa législation, et que le groupe de travail sur le dialogue social doit fournir des informations plus détaillées sur les organisations syndicales et les négociations collectives, y compris des données statistiques. Les membres employeurs ont conclu en soulignant que toutes les parties devraient continuer à montrer une attitude constructive.

Les membres travailleurs ont indiqué avoir pris bonne note des informations fournies par le gouvernement mais qu'ils ne sauraient s'en contenter, dans la mesure où les violations des droits syndicaux et du travail sont si flagrants. Les conclusions de la commission devront être particulièrement sévères pour qu'il puisse être mis fin aux souffrances des travailleurs en Géorgie. Le gouvernement s'était engagé il y a deux ans à réviser le Code du travail et à conformer sa législation avec la convention n° 98. A ce jour, aucun progrès n'est constaté. Le gouvernement devrait engager un véritable dialogue tripartite pour modifier le Code du travail de façon à garantir une protection spécifique contre la discrimination antisyndicale, y compris les licenciements antisyndicaux, et à prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. De même, le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs la possibilité de demander les motifs de tout licenciement. Enfin, le gouvernement devrait relire les commentaires formulés par la commission d'experts selon lesquels la négociation directe entre l'entreprise et l'employé va à l'encontre des principes de la négociation collective inscrits dans la convention n° 98 et faire rapport sur les mesures prises à cet égard.

Conclusions

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a fait observer que la commission d'experts avait soulevé des questions tenant aux insuffisances du cadre législatif pour la protection effective contre la discrimination antisyndicale et la promotion de la négociation collective, lesquelles nécessitent de plus amples précisions dans la prochaine observation de la commission d'experts.

La commission a pris dûment note de la déclaration du représentant gouvernemental et, en particulier, des informations relatives à la table ronde tripartite qui s'est tenue en octobre 2009 et à la Commission tripartite de dialogue social, qui a été récemment créée avec pour mission de réexaminer la législation du travail et d'examiner certaines plaintes pour discrimination antisyndicale. Le représentant gouvernemental a indiqué à ce propos que le BIT avait fourni une assistance sous la forme de services consultatifs techniques dans le cadre de ce processus. Enfin, le représentant gouvernemental a mentionné des entreprises qui avaient conclu des conventions collectives avec des organisations syndicales.

La commission s'est félicitée des dispositions prises par le gouvernement pour institutionnaliser le dialogue social dans le pays et elle l'a prié instamment d'intensifier ce dialogue. Elle a exprimé l'espoir que ce nouveau dialogue social débouchera, avec l'assistance technique du BIT, sur des actions concrètes qui garantiront la pleine conformité de la législation avec la convention. La commission a prié le gouvernement d'intensifier son dialogue avec la commission d'experts au sujet de toutes les questions en suspens soulevées dans ses commentaires et de continuer à fournir des informations détaillées sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des statistiques sur le nombre de cas avérés de discrimination antisyndicale, sur les mesures correctrices adoptées et sur les sanctions qui ont été imposées.

Un représentant gouvernemental a déclaré que la question de l'autonomie des femmes et la facilitation de leur accès à un statut égal dans tous les secteurs de l'économie sont des aspects qui revêtent la plus haute priorité dans le cadre de la mise en œuvre des différentes politiques. La politique gouvernementale de discrimination positive en faveur des travailleuses comporte certains éléments selon lesquels, par exemple, des initiatives dans le domaine de la prévoyance, comme celle qui est illustrée par la loi Mahatma Gandhi pour la garantie de l'emploi rural (MGNREGA), s'adressent exclusivement aux femmes, garantissant la participation de celles-ci dans les conseils de village (*panchayats*) et les municipalités et créant des institutions de formation professionnelle destinées exclusivement à elles. Il a été rendu obligatoire de nommer des femmes dans les conseils de direction des caisses de prévoyance et, en outre, des cellules féminines ont été constituées dans les établissements et les administrations pour pouvoir agir contre le harcèlement sexuel.

Des mesures ont également été prises sur le plan législatif: on élabore actuellement une loi qui réservera un tiers des sièges parlementaires à des femmes. Le ministère du Développement de la femme et de l'enfant, en consultation avec la Commission nationale de la femme et suite à un vaste cycle de consultations avec les différents partenaires, travaille à l'élaboration d'un projet de loi intitulé «Protection des femmes et harcèlement sexuel sur le lieu de travail». La loi sur la protection des femmes contre la violence au foyer a ouvert des voies de droit aux femmes victimes de telles situations. L'adoption récemment de la loi de sécurité sociale pour les travailleurs du secteur informel marque une avancée considérable, qui devrait faciliter la formulation des politiques et programmes de prévoyance destinés aux travailleurs du secteur informel qui sont, dans leur immense majorité, des femmes. En outre, le Rashtriya Mahila Kosh, organisme national de crédit s'adressant aux femmes, accorde des microfinancements à des conditions de faveur à des femmes pauvres travaillant dans le secteur informel.

Le gouvernement indien déploie un programme intitulé Sarva Shiksha Abhiyan (l'Éducation pour tous) prévoyant un certain nombre de mesures incitatives destinées à maintenir les filles dans la filière scolaire, ainsi qu'un plan visant la mise en place d'un système juridique et judiciaire qui soit plus à l'écoute des problèmes des femmes et qui intègre davantage une telle perspective dans l'ensemble des procédures. Le gouvernement applique également des techniques budgétaires attentives aux questions d'égalité entre hommes et femmes afin de préserver une perspective intégrant ces problématiques à tous les stades de la planification et de l'attribution des ressources. D'autres programmes axés sur la poursuite de l'autonomisation des femmes (Swashakti, Swayamsidha, Soutien à la formation professionnelle et à l'emploi (STEP), Swavlamban et Swadhar) abordent un large éventail de questions, notamment l'hébergement, la sécurité, l'assistance juridique, la santé maternelle, le développement des compétences et l'accès au crédit. La MGNREGA, qui prévoit qu'un tiers de ses participants doivent être des femmes, est un instrument déterminant pour assurer aux femmes des campagnes des possibilités de subsistance équitables. La participation des femmes à ce programme progresse régulièrement et atteint actuellement 51 pour cent. Une étude consacrée à la MGNREGA révèle que, grâce à cela, les femmes gèrent leur revenu elles-mêmes, contribuant aux dépenses du foyer, à l'éducation des enfants et au remboursement des dettes; que les disparités salariales entre hommes et femmes en milieu rural ont considérablement diminué; et

que la participation à la vie active des femmes des campagnes s'est considérablement accrue. Onze établissements de formation professionnelle sont ouverts exclusivement aux femmes, et 12 autres établissements de ce type doivent être créés. Le gouvernement a adopté un programme de requalification de ces institutions en «centres d'excellence» et a lancé un nouveau projet d'initiatives de développement des compétences.

S'agissant des commentaires de la commission d'experts relatifs à la persistance de l'écart des rémunérations entre hommes et femmes, une application stricte de la loi sur l'égalité de rémunération a été entreprise au niveau central, et les gouvernements des Etats ont désigné dans cette optique des autorités compétentes et des commissions consultatives. L'application de la législation du travail est du ressort des gouvernements des provinces. En vue de l'amélioration des mécanismes d'exécution, les ministres du travail de toutes les provinces ont été convoqués à une réunion qui s'est tenue en janvier 2010 pour aborder de manière exhaustive les problèmes d'application. Des données sont compilées sur les tendances des gains journaliers des hommes et des femmes dans les secteurs manufacturier, des industries extractives, des plantations et des services. Force est de constater que les disparités salariales entre hommes et femmes persistent. S'il est vrai que ces disparités résultent en partie de facteurs non discriminatoires, comme la durée de la vie professionnelle, elles restent et demeurent un sujet de préoccupation pour les autorités.

Un nouveau Centre de recherche sur la femme et le travail a été créé au sein de l'Institut national du travail V.V. Giri (NLI) avec pour mission d'approfondir la connaissance des problèmes d'égalité entre hommes et femmes en vue d'agir contre la discrimination sexuelle et la marginalisation des femmes sur le lieu de travail. Les priorités de ce centre de recherche recouvrent: les inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail; les tendances de l'emploi des femmes dans le secteur informel; la prise en considération des inégalités entre hommes et femmes dans la législation du travail actuelle. Le gouvernement envisage également la possibilité d'entreprendre des recherches sur le fonctionnement de la loi sur l'égalité de rémunération, en vue de renforcer cet instrument. Le gouvernement partage les préoccupations de la commission d'experts quant à la nécessité de faire mieux connaître cette loi sur l'égalité de rémunération, et c'est pourquoi il a mis en place un système destiné à aider les ONG à mener des campagnes de sensibilisation dans ce domaine. De même, le Conseil central pour l'éducation des travailleurs (CBWE), qui relève du ministère du Travail et de l'Emploi, organise des programmes de formation visant principalement à faire mieux connaître les protections offertes par la législation du travail, qui s'adressent aux travailleuses du milieu rural et du secteur informel. Le représentant gouvernemental a enfin annoncé que les textes des jugements des juridictions ayant trait à la loi sur l'égalité de rémunération qui ont été demandés par la commission d'experts seront communiqués au Bureau et exprimé l'attachement continu de son gouvernement à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes ainsi que le travail décent.

Les membres employeurs ont indiqué que les mesures annoncées par le représentant gouvernemental pourraient être de nature à créer les préconditions nécessaires à l'avènement de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, notamment à travers la mise en œuvre de mesures garantissant l'accès des femmes à l'éducation. La commission a déjà examiné ce cas à trois reprises, la dernière fois en 1991. Il s'agit ici de l'application des articles 1 et 2 de la convention, qui posent le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans discrimination fondée sur le sexe, et de leurs modalités de

mise en œuvre. La loi de 1976 sur l'égalité de rémunération prévoit que les employeurs sont tenus de verser une rémunération égale aux hommes et aux femmes pour le même travail ou un travail de nature similaire, ce qui, de l'avis de la commission d'experts, est trop restrictif et ne suffit pas à donner pleinement effet à la convention, bien que l'on puisse également considérer la notion de travail similaire comme allant plus loin que celle de travail de valeur égale. Le plus important est que ce principe soit mis en œuvre dans la pratique et que le gouvernement s'attaque aux problèmes dans l'application de la convention, problèmes dont l'existence a été confirmée par le représentant du gouvernement. Les nombreuses mesures prises par le gouvernement à cet effet méritent d'être saluées, notamment la communication à la commission d'experts des données statistiques demandées. Le gouvernement devrait continuer à analyser les problèmes qui se posent en la matière en réalisant de nouvelles études. Le gouvernement doit en outre, comme l'y invite la commission d'experts, prendre des mesures en vue de procéder à une évaluation objective des emplois, si possible en y associant les partenaires sociaux, et d'une manière générale intensifier les mesures en vue de donner effet à la convention. Le signal positif envoyé aujourd'hui doit se poursuivre à travers la collecte d'informations statistiques, le renforcement de l'inspection du travail, notamment sur le plan régional, et la communication des compléments d'information en ce qui concerne les mesures mentionnées par le gouvernement.

Les membres travailleurs ont déclaré que les écarts de rémunération entre hommes et femmes en Inde sont considérables. Ils résultent certes de facteurs économiques et sociaux communs à de nombreux pays mais également de la législation nationale et de son application pratique. S'agissant de la législation, la notion de «travail de nature similaire», prévue dans la législation, est plus restrictive que la notion de «travail de valeur égale» contenue dans la convention, qui englobe aussi le travail d'une nature tout à fait autre mais néanmoins de valeur égale. Se basant sur la jurisprudence de la Cour suprême, le gouvernement considère qu'il n'a pas à changer la loi, et ce d'autant moins que, selon ce dernier, la notion de travail de valeur égale ne peut pas être quantifiée. Or c'est le contenu du travail qui doit être comparé. En ratifiant la convention, l'Inde s'est engagée à promouvoir une évaluation objective des emplois sur la base du travail qu'ils comportent. Or on constate que les classifications utilisées dans des secteurs majoritairement ou exclusivement féminins sous-estiment systématiquement la nature et la valeur réelle du travail réalisé par les femmes. Le gouvernement contourne cette question essentielle en indiquant que la législation ne se réfère pas à la classification. En ce qui concerne le contrôle de l'application de la loi, si, au niveau central, ce contrôle s'est renforcé (nombre accru d'inspections, d'infractions constatées et de poursuites judiciaires initiées), tel n'est pas le cas au niveau des Etats (diminution du nombre des inspections et nombre d'infractions constatées insignifiant). Cet écart est énorme et le gouvernement central ne semble pas vouloir renforcer le contrôle au niveau des Etats ni permettre aux syndicats de déposer des plaintes. Les membres travailleurs ont conclu en rappelant que l'écart salarial entre hommes et femmes est considérable et que les infractions sont très répandues mais restent impunies au niveau des Etats. Malgré cela le gouvernement ne semble pas disposé à changer la loi ni à renforcer le contrôle de son application.

Une membre travailleuse de l'Inde a indiqué que le taux d'activité des femmes demeure très inférieur à celui des hommes, principalement en raison des taux de salaire des femmes qui sont inférieurs à ceux des hommes pour les professions comparables, et que les femmes se voient refuser l'accès à certaines professions. Les écarts considé-

rables entre les rémunérations des hommes et des femmes persistent même lorsqu'ils sont engagés pour la même profession. Dans l'agriculture, par exemple, la division du travail est basée sur le sexe, les hommes réalisent les labours et les femmes le repiquage et le désherbage. Il s'agit d'emplois de même valeur et, en réalité, les emplois effectués par les femmes sont encore plus durs physiquement; pourtant celles-ci ne gagnent que 70 pour cent de ce que gagnent les hommes. Même dans les secteurs organisés comme celui des noix de cajou et de la pêche, les femmes qui exécutent un travail intensif de nettoyage et de tri – alors que les hommes s'occupent du transport des produits – gagnent 20 à 30 pour cent moins que les hommes.

Dans les industries à forte intensité de main-d'œuvre du secteur structuré, telles les industries de noix de cajou et la fibre de coco, les femmes qui travaillent depuis 20 à 30 ans ne perçoivent que le salaire minimum. Dans plusieurs programmes de santé et de soins pour les mères et les enfants, où la majorité des employés sont des femmes, il n'y a pas de salaire minimum et on attend même des femmes qu'elles travaillent en tant que bénévoles. Par exemple, dans le cadre du projet de développement intégral de l'enfant, qui existe depuis plus de 35 ans et emploie environ 2,4 millions de femmes, les femmes effectuent un travail pour l'administration locale impliquant de grandes responsabilités, sans pour autant recevoir le salaire minimum ou un quelconque avantage.

Récemment, sous prétexte de créer des emplois pour les femmes, certains gouvernements locaux ont fait appel à elles pour collecter les ordures ménagères, qui sont maintenant collectées par des femmes qui ne bénéficient ni du salaire minimum ni de la sécurité sociale, alors qu'il s'agit de travaux dangereux. Dans l'industrie du textile, il y aurait des programmes qui emploient des jeunes femmes soit disant pour les aider à payer leur dot au moment du mariage, perpétuant ainsi une pratique discriminatoire interdite par la loi. Les travailleuses sont seulement payées au bout de trois ans et, pendant ce temps, elles ne sont que nourries et logées. Dans ces circonstances, il est important que le gouvernement assume la responsabilité de mettre en œuvre la convention dans la pratique et, à cette fin, il doit recruter, au sein du ministère du Travail, des fonctionnaires mieux formés et davantage sensibilisés à la question de l'égalité hommes-femmes.

Un autre membre travailleur de l'Inde a contesté la véracité des données statistiques fournies par le gouvernement et a dénoncé les politiques néolibérales que le gouvernement a lancées, notamment: le nouveau régime d'autocertification selon lequel chaque employeur certifie que la législation du travail pertinente est appliquée dans son établissement et, de ce fait, est dispensé des inspections gênantes; l'usage accru de «volontaires» par les autorités centrales et locales; les zones économiques spéciales, où la législation du travail est encore plus difficile à appliquer; et le fait de ne pas avoir modifié la loi sur l'égalité de rémunération malgré les commentaires de la commission d'experts. Le gouvernement doit par conséquent modifier sa politique en faveur des femmes, mettre en œuvre une méthode d'évaluation des emplois, amender la loi sur l'égalité de rémunération et s'assurer de son application avec la participation de tous les syndicats reconnus au niveau central. Enfin, l'orateur a demandé à la commission d'experts de continuer à suivre l'application effective de la convention en l'assortissant d'un calendrier précis.

Le membre gouvernemental de l'Égypte a déclaré que le gouvernement de l'Inde a apporté des précisions importantes sur la manière dont il applique la convention. Les politiques mises en place vont dans le sens de l'amélioration des conditions de travail des femmes, de l'octroi de prestations de maternité et de l'application

d'une législation qui se veut conforme aux dispositions de la convention. Les engagements pris par le gouvernement pour éliminer toutes formes de discrimination dans les secteurs de l'économie formelle et informelle sont concrets et d'autres engagements ont suivi, notamment par la mise en œuvre de la loi sur la sécurité sociale pour les femmes qui travaillent. La commission devrait donc prendre en compte les efforts déployés par le gouvernement indien et lui accorder l'assistance technique adéquate.

La membre travailleuse des Pays-Bas s'est référée au principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, et a précisé que la convention supposait des mesures pour prévenir la discrimination salariale entre les hommes et les femmes accomplissant le même travail, mais requérait aussi l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. En conséquence, la convention requiert la promotion d'un système objectif d'évaluation du travail sur la base des travaux à accomplir. Les faibles salaires des femmes renvoient au préjugé intolérable selon lequel le travail féminin est de moindre valeur, précisément parce qu'il est accompli par des femmes. À la lumière des exemples illustrant les différences d'évaluation des emplois au sein de certains secteurs, comme le secteur agricole, l'adoption de mesures pour s'assurer que les systèmes de classification des emplois sont transparents et ne sont pas entachés de préjugés sexistes apparaît nécessaire. Les comparaisons des emplois peuvent porter sur une structure salariale ou une structure des grades, ou sur différentes structures ou départements. Lorsque les travailleuses sont moins payées que les travailleurs et que les critères appliqués ne sont pas clairs, des mesures légales doivent garantir qu'il incombera à l'employeur de prouver que le système n'est pas discriminatoire.

En ratifiant la convention, le gouvernement a accepté la responsabilité de mettre en place des systèmes de rémunération équitables et transparents fondés sur des méthodes objectives d'évaluation, indépendamment du sexe du travailleur. Le gouvernement ne peut se contenter d'affirmer que la loi sur le salaire minimum ne prévoit aucune classification des emplois faisant explicitement référence au sexe du travailleur. En consultation avec les partenaires sociaux, le gouvernement est prié d'entreprendre l'adoption de mesures afin de mettre au point une méthode objective fondée sur des critères liés aux résultats. Elle s'appliquera aux emplois de différents secteurs, comme les secteurs de la santé et des soins, où les écarts de rémunération sont plus importants lorsque les femmes sont surreprésentées. S'il est regrettable que des statistiques reflétant la situation telle qu'elle est ne soient pas disponibles, les exemples donnés par les membres travailleurs semblent indiquer que, en Inde aussi, le personnel soignant est moins bien payé que les travailleurs ayant des responsabilités similaires dans d'autres secteurs. Étant donné l'importance de l'économie informelle en Inde, il serait judicieux de prendre des mesures spécifiques pour s'assurer que le travail accompli dans l'économie informelle, dont la valeur est égale au travail accompli dans l'économie formelle, est rémunéré de façon égale. Comme une grande partie des écarts de rémunération s'explique par la valeur moindre accordée aux travailleuses, la seule façon de mettre fin à la discrimination sur le marché du travail est d'élaborer un système d'évaluation des emplois fondé sur des critères objectifs d'appréciation du travail accompli.

Le membre gouvernemental du Bélarus s'est référé à l'ampleur de la tâche à laquelle doit faire face un gouvernement qui doit gérer la main-d'œuvre dans un pays de plus de 1 milliard d'habitants et a considéré qu'il convenait de qualifier de louables les efforts déployés par le gouvernement. La Commission de la Conférence devrait

reconnaître que le gouvernement traite de manière appropriée plusieurs questions, en particulier les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et le contrôle de l'application de la législation pertinente. Il y a lieu de croire que le gouvernement continuera à traiter les questions en suspens, qui sont apparemment de nature purement technique et peuvent faire l'objet d'interprétations juridiques diverses, avec le même sens de la responsabilité et du respect des normes de l'OIT que celui dont il a fait preuve jusqu'à maintenant. Les informations fournies par le représentant gouvernemental au sujet des programmes spécifiques pour renforcer la capacité des femmes sont très convaincantes. L'orateur a indiqué qu'il souscrivait à la proposition d'assistance technique faite préalablement au gouvernement dès lors que ce dernier la considérerait comme répondant aux besoins spécifiques de son pays.

Le membre travailleur du Brésil a exprimé sa préoccupation face à l'attitude du gouvernement envers le mouvement syndical en ce qui concerne cette question. Alors que l'article 4 de la convention prévoit expressément que les gouvernements doivent collaborer avec les organisations intéressées en vue de donner effet à la convention, le gouvernement a méprisé les propositions formulées en ce sens par le Centre des syndicats indiens (CITU). Ceci n'est pas acceptable dans la mesure où le mouvement syndical peut contribuer à réduire les écarts de salaire entre les hommes et les femmes, et devrait donc être considéré comme un partenaire. Il est essentiel que le gouvernement prenne des mesures concrètes pour initier le processus de diminution des écarts de salaire qui devra aboutir à l'éradication de ces écarts. Cette demande n'émane pas seulement de l'OIT mais également du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Enfin, l'orateur a souligné que, si en droit la législation garantit l'égalité, dans les faits cette égalité n'existe pas. Il est indispensable que le gouvernement reconnaisse cette situation pour pouvoir lui apporter une solution et, afin de prendre les mesures visant à diminuer les écarts de salaire, le gouvernement a besoin d'une assistance.

Le représentant gouvernemental a déclaré que le gouvernement respecte les principes de base de l'OIT, mais n'en demeure pas moins consterné d'être sur la liste des pays sélectionnés. L'Inde est une société en évolution et possède une législation favorable à l'emploi ainsi qu'un système judiciaire dynamique. Certains des programmes phares du gouvernement en matière de travail servent de modèles car ils représentent des exemples de meilleures pratiques internationales.

S'agissant des questions spécifiques, le représentant gouvernemental a déclaré que l'approche menée par le gouvernement en ce qui concerne les questions relatives aux femmes, y compris en matière de rémunération, consiste à autonomiser les femmes, dans la mesure où les privations, les inégalités et les discriminations découlent de la situation socio-économique des femmes. A cet égard, il convient de rappeler les éléments suivants: 1) le principe selon lequel 33 pour cent des emplois sont réservés aux femmes dans l'administration locale; 2) l'éducation pour tous est désormais un droit fondamental consacré par la Constitution; 3) la mise en œuvre d'un programme national garantissant un emploi pour 100 jours par an. Le programme, qui a été financé à hauteur de 8,7 milliards de dollars, a fourni un emploi à 88 millions d'habitants, dont 51 pour cent de femmes.

Le gouvernement admet la nécessité de mener des consultations tripartites et celle d'une participation des syndicats et de la société civile dans le cadre de la mise en œuvre des mesures. En ce qui concerne l'observation selon laquelle les études effectuées ne sont pas suffisantes, le représentant gouvernemental a précisé que l'Institut

national du travail aurait pour mandat de réaliser de nouvelles études. En ce qui concerne les concepts d'«emplois similaires» et d'«emploi de valeur égale», les définitions juridiques doivent être lues conjointement avec les interprétations des juridictions compétentes, et c'est dans ce sens qu'il est fait référence aux cinq arrêts de la Cour suprême. En ce qui concerne certaines autres catégories de travailleurs, il y a lieu de noter que les décisions des juridictions compétentes ont fait apparaître que ces catégories ne peuvent être classées comme étant égales. Toutefois, l'égalité de rémunération ne doit pas être confondue avec le droit au salaire minimum. Le représentant gouvernemental a conclu en déclarant que le gouvernement examinera toutes les observations et tentera de mettre en œuvre ces observations à l'échelle nationale, en tenant compte de la taille et de la diversité du pays.

Les membres employeurs ont salué le fait que le gouvernement se montre disposé à améliorer l'application de la convention dans la pratique. Peu de pays ont correctement mis en œuvre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et la compréhension que l'Inde a de ce principe est similaire à celle de la plupart des Etats parties à cette convention. Les membres employeurs ont noté que le gouvernement a indiqué que des mesures ont été prises pour permettre l'égalité d'accès aux mêmes professions et une rémunération égale sans distinction de sexe. Il convient toutefois d'attirer l'attention sur le fait que cela implique également une égalité d'accès à l'éducation, et le gouvernement doit être encouragé à poursuivre sur cette voie et à fournir à la commission d'experts de plus amples informations afin qu'elle puisse déterminer si des progrès ont été effectivement réalisés.

Les membres travailleurs ont rappelé les remarques par lesquelles ils avaient conclu leur première intervention et, tout en saluant les mesures déjà prises par le gouvernement, ils ont considéré que celui-ci devrait pouvoir déployer davantage d'efforts pour respecter les obligations découlant de la convention. Ainsi le gouvernement devrait tout d'abord réviser la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération pour remplacer la notion de «travail de nature similaire» par celle de «travail de valeur égale». Deuxièmement, il devrait adopter, avec l'assistance technique du Bureau, un plan d'action comprenant la réalisation d'une étude approfondie sur les causes des écarts salariaux constatés; la promotion de méthodes d'évaluation objective des fonctions et des emplois; la sensibilisation des travailleurs et des travailleuses sur leur droit à une rémunération égale; la reconnaissance du droit des organisations syndicales de déposer des plaintes; une participation accrue des femmes dans l'examen des plaintes; et le renforcement du contrôle de l'application de la législation prioritaire au niveau des Etats. Troisièmement, le gouvernement devrait dans les plus brefs délais généraliser et augmenter le salaire minimum pour remédier à l'écart salarial des travailleuses les plus modestes. Toutes les mesures que le gouvernement prendra à cet égard devront faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que la commission d'experts a évoqué l'écart important de rémunération existant entre hommes et femmes ainsi que l'article 4 de la loi sur l'égalité de rémunération de 1976. Elle a également noté que très peu d'infractions en matière d'égalité de rémunération ont été décelées au niveau des Etats et des territoires de l'Union et pris note de la nécessité de renforcer l'application de la législation correspondante, de mener une action de sensibilisation sur le principe de la convention et de promouvoir l'utilisation de méthodes d'évaluation objective des emplois.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement à propos d'une série de mesures axées sur l'autonomisation des femmes, parmi lesquelles: la politique nationale de promotion de l'autonomie des femmes; des initiatives en matière de formation, de perfectionnement des compétences et de microfinancement; la création d'un nouveau Centre sur les questions de genre et de travail au sein de l'Institut national du travail et du Programme national de garantie de l'emploi rural; la réunion, en janvier 2010, de tous les ministres provinciaux du travail afin de discuter de l'application de la loi sur l'égalité de rémunération; et la collecte en cours de données sur les tendances des gains des hommes et des femmes dans certains secteurs.

Rappelant l'importance d'assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, non seulement pour un travail identique ou similaire, mais aussi pour un travail d'égale valeur, conformément aux dispositions de la convention, la commission s'est félicitée des déclarations du gouvernement selon lesquelles le Centre sur les questions de genre et de travail axera en priorité ses recherches sur les questions liées aux distinctions fondées sur le sexe sur le marché du travail et sur la prise en compte de la spécificité hommes-femmes dans la législation. La commission a demandé qu'il soit fait en sorte que cette recherche englobe une étude en profondeur sur les raisons du profond écart de rémunération existant entre hommes et femmes et sur l'efficacité et la mise en œuvre de la loi sur l'égalité de rémunération s'agissant de la promotion du principe posé par la convention, ainsi que de l'impact du système de salaire minimum sur l'égalité de rémunération. La commission a instamment prié le gouvernement d'assurer un suivi actif de ces travaux de recherche afin garantir une égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale qui soit conforme, en droit et dans la pratique, aux dispositions de la convention.

Faisant siennes les préoccupations de commission d'experts à propos du faible nombre des infractions décelées par les autorités des Etats et territoires de l'Union, la commission a demandé au gouvernement de renforcer l'action de sensibilisation auprès des travailleurs, des employeurs, de leurs organisations et des autorités chargées du contrôle de l'application dans tout le pays du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, conformément aux dispositions de la convention, des dispositions légales pertinentes et des mécanismes de règlement des conflits. Par ailleurs, la commission a exhorté le gouvernement à prendre, en coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, les mesures nécessaires afin de promouvoir, développer et mettre en œuvre des approches et méthodes pratiques d'évaluation objective des emplois en vue d'appliquer de manière efficace le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail d'égale valeur, conformément aux dispositions de la convention, dans les secteurs public et privé.

La commission a prié le gouvernement de fournir des informations complètes sur les questions soulevées par la commission et par la commission d'experts dans son prochain rapport, et notamment des données statistiques pertinentes ventilées en fonction du sexe, et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de mettre sa législation et sa pratique en totale conformité avec la convention.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1964)

Un représentant gouvernemental a fait savoir d'emblée que sa déclaration sera le bref résumé d'un rapport détaillé et exhaustif soumis au Bureau et il s'est excusé de ne pas avoir remis le rapport en temps voulu. Le gouvernement s'efforce d'assurer l'application des principes et

droits fondamentaux au travail grâce à une collaboration positive avec les partenaires sociaux et le BIT. Afin de mettre les lois et les réglementations en conformité avec les dispositions de la convention, le gouvernement a réexaminé certains points controversés de la législation nationale. S'agissant des amendements aux lois existantes destinés à promouvoir la liberté syndicale, le ministère du Travail ainsi que les partenaires sociaux ont procédé à un examen des dispositions contestées depuis longtemps qui figurent au chapitre 6 de la loi sur le travail concernant les organisations de travailleurs et d'employeurs, et un projet de loi portant modification de la loi sur le travail a été soumis pour adoption au conseil des ministres. Le projet de loi entend promouvoir les droits syndicaux et reconnaître la liberté des travailleurs et des employeurs de former leurs associations au niveau de l'établissement ou par profession, supprimant ainsi certains des obstacles. S'agissant des amendements aux lois et réglementations contraires aux dispositions de la convention n° 111, le ministère du Travail a présenté un projet de loi au cabinet visant à assurer un contrôle strict de l'application des dispositions correspondantes de l'OIT par les trois branches du gouvernement. Le cabinet a publié une directive selon laquelle les ministères de la Justice et du Travail sont chargés de présenter au cabinet les lois et réglementations nationales qui sont contraires à la convention n° 111. La directive prévoit également l'établissement d'un comité chargé de superviser l'application en bonne et due forme des normes de l'OIT.

En ce qui concerne la politique nationale d'égalité, le pouvoir judiciaire iranien a pris une série de mesures pour lutter contre la discrimination et les mauvaises pratiques administratives sur le lieu de travail, à savoir: 1) un projet conjoint avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour la promotion des droits de l'homme et de la justice sociale au sein des minorités religieuses, raciales et ethniques, grâce à des ateliers de formation à l'intention des autorités judiciaires des provinces, avec la participation active des minorités; 2) la mise en place de tribunaux spéciaux pour les minorités et de conseils de règlement des différends chargés d'instruire les plaintes et de régler les problèmes que rencontrent les minorités, s'agissant de leurs propres lois religieuses et valeurs sociales; et 3) la création d'une commission sur «les femmes, les études juridiques et la non-discrimination», qui contribuera à améliorer les compétences des femmes juges et des femmes remplissant des fonctions judiciaires ou travaillant dans les forces de police. Grâce à une formation régulière et à des cours favorisant l'autonomisation des femmes juges, le rôle que jouent les femmes au sein du système judiciaire et de ses organes a considérablement augmenté. L'orateur a fourni à cet égard une série de statistiques sur la ventilation des femmes dans l'ordre judiciaire. La participation des femmes à la vie politique s'est également considérablement accrue. Des femmes siègent au parlement, occupent les postes de vice-président et de ministre de la Santé ainsi que d'autres fonctions de haut niveau au sein de nombreux ministères, d'administrations provinciales ou centrales et d'autorités municipales. Le pourcentage de femmes occupant des fonctions politiques au sein du gouvernement pour la période allant jusqu'au premier trimestre 2010 a augmenté de 3,25 par rapport à la même période en 2008.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 1117 du Code civil, le parlement et le pouvoir judiciaire ont déclaré officiellement qu'il était effectivement nul et non avenue. S'agissant de l'égalité des prestations familiales pour les hommes et les femmes, l'orateur a indiqué que, selon l'organisation de la sécurité sociale iranienne, l'article 86 de la loi sur la sécurité sociale a été modifié de sorte que les hommes et les femmes bénéficient de presta-

tions familiales égales, même si un couple est employé sur le même lieu de travail. Afin d'améliorer l'emploi des femmes, sur les 1 180 000 projets de petites et moyennes entreprises (PME) qui ont obtenu des subventions et des prêts bancaires, 230 000 projets sont des PME créées par des entrepreneurs femmes. Dans le cadre d'un accord conclu en 2009 entre le gouvernement et l'industrie, plus de 48 000 femmes diplômées de l'université ont été recrutées après avoir terminé leur programme de formation professionnelle. Le gouvernement a en outre récemment adopté un projet de loi sur les emplois à domicile prévoyant l'accès des femmes au crédit et aux équipements nécessaires pour créer des entreprises à domicile. S'agissant de la protection des droits civils et des citoyens, le système judiciaire s'est employé ces dernières années à annuler les règles et réglementations qui, de manière expresse ou implicite, sont contraires à ces droits et les a annulées. En 2008 et 2009, 6 500 plaintes relatives à des violations des droits des citoyens ont été traitées quant au fond et, dans 412 cas, il s'est avéré que la faute revenait aux juges.

Le gouvernement a indiqué que, s'agissant de la discrimination dont seraient victimes des minorités raciales et autochtones, aucune loi ou réglementation ne défavorise ou n'empêche l'accès des minorités à des postes de haut fonctionnaire, et que le gouvernement est prêt à se saisir de toutes plaintes dûment étayées. Il a communiqué les dernières statistiques montrant que des postes de haut fonctionnaire dans les provinces où vivent le plus grand nombre de minorités sont toujours occupés par une population appartenant à la même minorité. En outre, il a informé la commission que, en ce qui concerne le conflit entre les associations d'employeurs iraniens, il a été convenu le 14 avril 2010, avec les bons offices du gouvernement, de poursuivre les négociations en vue de l'établissement d'une confédération d'organisations d'employeurs réunissant l'ensemble des diverses organisations d'employeurs qui existent dans le pays. Le gouvernement, dans le respect des principes fondamentaux, continue à s'efforcer de se conformer aux observations et aux recommandations du BIT. Cela étant, pour y parvenir, les efforts que déploie le gouvernement doivent être confortés par la coopération technique du BIT.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas a été discuté 14 fois au cours des vingt dernières années. Sur une note positive, ils ont indiqué qu'ils viennent juste d'être informés par la Confédération iranienne des associations d'employeurs, que cette dernière vient d'être reconnue par le pouvoir judiciaire et par le gouvernement en tant qu'organisation représentative des employeurs, en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

Les membres employeurs rappellent que, bien que cette commission ait noté en 2009 certaines améliorations dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi des femmes, elle reste néanmoins préoccupée par l'absence d'éléments de progrès tangibles sur la situation des femmes sur le marché du travail. Ils ont noté par ailleurs avec regret que le gouvernement n'ait pas soumis ses rapports à temps cette année pour permettre à la commission d'experts de les examiner. Néanmoins, le gouvernement a fourni en mai 2010 un rapport pour examen par la commission d'experts, qui semble contenir une série d'éléments sur les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre la convention. En outre, à la lumière des informations fournies aujourd'hui par le représentant gouvernemental, il semble qu'un projet de loi sur l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et l'éducation a été soumis au cabinet des ministres pour étude et qu'une copie a également été soumise au BIT. De plus, la Charte des droits des femmes a été remplacée par la loi sur le soutien familial, approuvée en 2009. Un comité a également été mis sur pied en avril 2010 pour identi-

fier toutes les dispositions législatives non conformes à la convention. Il ne fait aucun doute que beaucoup d'informations ont été fournies par le représentant gouvernemental devant cette commission, mais tous ces éléments doivent maintenant être examinés sérieusement par la commission d'experts, et il n'est donc pas possible à ce stade d'évaluer si le gouvernement effectue de réels progrès concernant la mise en œuvre de la convention n° 111. Les membres employeurs veulent croire que le gouvernement abrogera ou modifiera toute législation restreignant l'emploi des femmes, y compris quant au rôle des femmes juges, au code vestimentaire obligatoire, au droit du mari de s'opposer à la profession de sa femme; à l'application discriminatoire de la législation sur la sécurité sociale; et aux obstacles en droit et en pratique auxquels font face les femmes de plus de 40 ans pour obtenir un emploi. Enfin, ils se félicitent du fait que le gouvernement soit prêt à accepter l'assistance technique du BIT.

Les membres travailleurs, après avoir rappelé que le gouvernement s'était engagé en 2006 à revoir dans les quatre ans à venir toute législation discriminatoire vis-à-vis des femmes, ont affirmé qu'il serait aujourd'hui temps d'examiner les résultats des mesures prises par le gouvernement. Ils ont rappelé également l'examen à mi-parcours accompli en 2008 par la commission, qui notait avec déception l'absence de progrès et qui priait le gouvernement de prendre des mesures urgentes sur toutes les questions en suspens. En conséquence, les membres travailleurs ont estimé que le fait d'avoir communiqué des informations écrites, même tardivement, est un signe encourageant de progrès par rapport aux années précédentes. Ils ont seulement regretté que, en raison de ce grand retard, la commission n'ait pas été en mesure d'examiner et d'évaluer les informations ainsi mises à sa disposition.

Tout en reconnaissant que le gouvernement a finalement transmis copie du projet de loi sur l'interdiction totale de la discrimination dans l'emploi et dans l'éducation, les membres travailleurs ont observé que, d'une part, ils n'ont pas pu examiner le projet dans tous ses détails et que, d'autre part, si l'on en croit les informations fournies, le projet a été soumis au cabinet des ministres. Or c'est exactement là où on en était il y a deux ans. En outre, il est difficile de savoir si la Charte de la citoyenneté et d'autres documents requis par la commission ont réellement été transmis au Bureau. De même, aucune conclusion n'a pu encore être tirée sur la question de savoir si le fait de remplacer la Charte des droits de la femme par la loi sur le soutien familial a réellement apporté des améliorations en termes d'application de la convention n° 111.

Pour ce qui est de l'article 1117 du Code civil, qui autorise le mari à faire appel à la justice à l'encontre de la décision de son épouse de prendre un emploi qu'il estime contraire à l'intérêt de la famille et au prestige de la femme, le gouvernement affirme que, en vertu de l'article 18 de la loi sur la protection de la famille, l'article 1117 a été tacitement abrogé et les tribunaux ne sont plus autorisés à recevoir des plaintes aux termes de cette disposition. Cependant, selon les membres travailleurs, la situation n'a pratiquement pas changé si on la compare à la discussion qui a eu lieu en 2006 sur ce point. L'existence de cette disposition continue à avoir un impact négatif sur l'emploi des femmes. Sur la question du code vestimentaire obligatoire, dont le gouvernement continue à nier l'existence, aucun fait nouveau n'est à signaler.

Se référant à l'indication du gouvernement selon laquelle une commission a été créée en avril 2010 pour identifier toutes les réglementations juridiques qui pourraient aller à l'encontre de la convention, les membres travailleurs n'ont pas d'objection de principe à ce qu'une commission étudie les dispositions légales qui ne seraient

pas conformes à celles de la convention. Mais ils estiment que l'annonce de la création de cette nouvelle commission ne saurait remplacer les efforts attendus en vue de la modification des lois et règlements dont on sait depuis longtemps qu'ils sont en violation de la convention n° 111.

Pour ce qui est de l'accès des femmes au marché du travail, dès lors que la question de savoir si les informations statistiques que le gouvernement dit avoir communiquées montrent que des progrès ont été accomplis dans ce sens reste une inconnue, les membres travailleurs persistent à penser que la participation globale des femmes n'est toujours pas supérieure à 20 pour cent, et qu'elles occupent toujours les postes les plus vulnérables et les moins bien payés. La barrière légale existe toujours selon laquelle les femmes de plus de 35 ans ne sont pas autorisées à travailler, même si l'âge limite est passé à 40 ans, ce qui revient à dire que les femmes ne sont pas autorisées à travailler pendant environ la moitié de leur vie productive. En ce qui concerne la surreprésentation des femmes dans des emplois précaires et temporaires, la discrimination entre hommes et femmes en matière de droit à la sécurité sociale et d'accès des femmes travailleuses aux installations de garde d'enfants, les membres travailleurs auraient souhaité que le gouvernement présente des informations récentes, notamment sur des mesures prises pour faire face aux inégalités. Ils sont donc profondément déçus de n'avoir rien reçu à ce sujet.

Quant à la question de la discrimination à l'encontre des minorités religieuses, les membres travailleurs considèrent que la situation des bahaïs va plutôt en se dégradant. A l'exception d'exemples bien spécifiques, les membres travailleurs disposent aujourd'hui d'une liste de plus de 30 cas de personnes qui ont été licenciées ou contraintes de fermer boutique. Un cas s'est produit récemment qui illustre très bien la situation. Il s'agit de représentants du bureau de la santé de Khomein qui, en novembre 2009, ont annoncé au propriétaire d'un magasin d'optique qu'il avait deux semaines pour fermer boutique, à la suite d'une ordonnance nationale exigeant la fermeture de tous les magasins d'optique détenus par des bahaïs.

Pour ce qui est des minorités ethniques, les membres travailleurs partagent le point de vue de la commission d'experts concernant la situation de l'emploi des Azeris, des Kurdes et des Turcs. Les membres de ces groupes ethniques minoritaires qui critiquent la discrimination dont ils font l'objet risquent de perdre leur emploi, leur liberté, voire leur vie. C'est ce qui s'est passé pour ce professeur kurde de 35 ans, Farzad Kamangar, syndicaliste, qui a été exécuté il y a un mois.

En ce qui concerne la situation en matière de dialogue social dans le pays, les membres travailleurs déplorent le fait que, au lieu de créer un environnement sûr pour les travailleurs, dans lequel ils puissent créer les syndicats nécessaires pour défendre leurs droits fondamentaux, le gouvernement instaure un climat de crise qui empêche tout dialogue sur les questions se rapportant à la convention n° 111. Tout en se félicitant de la libération récente de quatre dirigeants du syndicat des travailleurs du secteur du sucre Haft Tapeh, les membres travailleurs restent très préoccupés par les problèmes de sécurité, de santé et de bien-être d'autres dirigeants syndicaux qui sont toujours emprisonnés, notamment Mansour Osanloo.

Pour conclure, les membres travailleurs ont regretté que le gouvernement ait soumis son rapport par écrit trop tard pour que celui-ci puisse apporter la moindre contribution aux débats de la commission. D'après eux, le peu d'informations disponibles ne semble pas indiquer de réel progrès.

La membre employeuse de la République islamique d'Iran a fourni à la commission des informations à jour concernant le dialogue social dans le pays, qui avait été évoqué dans le dernier paragraphe de l'observation de la commis-

sion d'experts et quant auquel cette commission avait exprimé une profonde préoccupation en 2009. Le gouvernement avait ordonné la dissolution de la Confédération des associations d'employeurs de la République islamique d'Iran (ICEA) pour créer une organisation parallèle des employeurs, en dépit du fait que cette dissolution ne soit possible que par une décision judiciaire et non administrative. L'ICEA a donc porté l'affaire devant le tribunal pour annuler la décision du gouvernement. Alors que le gouvernement et l'organisation parallèle ont déposé leur pétition, le tribunal a annulé la décision de dissolution. L'oratrice a indiqué qu'en dépit de ce développement positif, l'ICEA veut créer une organisation intégrée d'employeurs par le biais d'une élection nationale qui se tiendra en juillet 2010, comme cela avait été convenu lors de rencontres avec le gouvernement auxquelles a assisté également l'organisation parallèle. Elle a invité l'OIT et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) à apporter leur assistance pour une élection libre et équitable et attend avec impatience la mise en place d'une organisation d'employeurs cadre pour défendre les droits et les intérêts légitimes de tous les employeurs iraniens.

Le membre travailleur de la République islamique d'Iran a déclaré que la coopération et l'assistance technique du BIT étaient nécessaires pour les associations de travailleurs iraniens, qui sont composées de différents groupes ethniques, religieux et tribaux qui œuvrent dans divers secteurs de l'économie, afin d'éliminer toutes les formes de pratiques discriminatoires. En raison de la crise économique et financière, de nombreuses entreprises sont tombées en faillite. En conséquence, les travailleurs sont victimes de bas salaires, du chômage et du sous-emploi. Le secteur financier du pays éprouve également des difficultés en raison des pressions et sanctions internationales qui entraînent des coûts élevés de transaction et provoquent une dégradation des conditions de vie des travailleurs. Cela a entraîné une pénurie de capitaux qui affectent le fonctionnement des PME. L'orateur a exhorté l'OIT et la Confédération syndicale internationale (CSI) à examiner de près la situation et à fournir leur coopération ainsi qu'une assistance technique. Ce faisant, il espère que les travailleurs ne subiront pas de discrimination pour leur coopération avec le BIT et avec d'autres institutions concernées. Il a apprécié les mesures prises récemment par le gouvernement pour modifier la législation du travail concernant la liberté syndicale. Il a exprimé l'espoir de voir de nouvelles mesures prises pour modifier les dispositions légales sur les contrats temporaires et pour étendre la protection sociale. Il a souligné que les organisations de travailleurs en République islamique d'Iran poursuivent dans l'ensemble des objectifs similaires, et qu'ils méritent d'avoir une légitimité et des possibilités de bénéficier de la coopération technique du BIT.

Le membre travailleur du Zimbabwe a exprimé sa profonde préoccupation devant la persistance de la discrimination à grande échelle contre les femmes dans la République islamique d'Iran. Les femmes continuent d'affronter des obstacles importants dans l'égalité d'accès au marché du travail et aux emplois décents. Bien que le gouvernement ait fait quelques progrès ces dernières années pour réduire l'écart entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'éducation, aujourd'hui, le taux des femmes qui entrent à l'université dépasse largement celui des hommes, mais cette réalité ne s'est pas traduite en taux plus élevé de participation des femmes au marché du travail. Un tiers de moins de femmes diplômées de l'université sont susceptibles de trouver du travail par rapport aux hommes. Seulement 3,5 millions de femmes iraniennes sont des salariées, comparativement à 23,5 millions d'hommes. Un nombre croissant de femmes sont employées sur la base de contrats temporaires, ce qui signifie des revenus irréguliers, peu ou pas de sécurité

d'emploi ou de revenu et un manque de protection sociale. Les femmes employées dans les petites entreprises ou dans les zones franches d'exportation ont été exclues de toutes les protections offertes par le droit du travail national. Les femmes sont également surreprésentées dans les professions considérées comme «du ressort des femmes», telles que le tissage de tapis, l'enseignement, l'aide à l'éducation, l'agriculture, le travail de bureau et les soins de santé. L'indicateur de la participation des femmes du PNUD, qui indique la mesure dans laquelle les femmes prennent une part active à la vie économique et politique, classe la République islamique d'Iran au 103^e rang sur 109 pays. Malgré les demandes répétées de la commission d'experts de fournir des statistiques détaillées sur le marché du travail des femmes et des hommes dans différents secteurs économiques, selon le niveau d'emploi, le gouvernement n'a pas fourni ces informations. L'orateur a exhorté le gouvernement à fournir ces statistiques, ainsi que les résultats des politiques visant à atteindre l'égalité au travail. Les objectifs de la convention n^o 111 ne sauraient être réalisés sans un environnement dans lequel les travailleurs sont libres de s'organiser. Il a appelé le gouvernement à respecter ses obligations en vertu de la convention et, en tant que Membre de l'OIT, à garantir le droit de tous les travailleurs d'être protégés contre toute forme de discrimination et à mettre fin à la marginalisation des femmes au travail.

Le membre gouvernementale du Canada a regretté le fait que le gouvernement n'ait pas fourni de rapport sur l'application de la convention en 2009. Son gouvernement continue d'être préoccupé en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession vis-à-vis des femmes et des minorités ethniques et religieuses. La législation nationale continue de discriminer à l'encontre des femmes et la participation de ces dernières dans les processus décisionnels semble diminuer. Les militantes pour les droits des femmes sont harcelées et souvent détenues, y compris les organisatrices de la «Campagne pour un million de signature» et les membres du «Mouvement vert». Malgré les efforts sur le plan international, la discrimination à l'encontre des minorités religieuses et ethniques persiste. Les membres de la communauté bahaï continuent d'être privés d'emploi, de prestations gouvernementales et d'accès à l'éducation supérieure. Sept membres du groupe de dirigeants bahaïs sont toujours détenus et huit membres de cette communauté ont été détenus en février 2010. Depuis des années, cette communauté est victime de persécutions, de discrimination et de mesures de détention. La discussion de ce cas est marquée par l'absence systématique d'informations de la part du gouvernement. L'oratrice prie instamment le gouvernement de mettre la législation nationale et la pratique en conformité avec la convention, de coopérer pleinement et de répondre de manière substantielle et dans les délais impartis aux nombreuses demandes d'information formulées par les organes de contrôle.

Le membre travailleur du Pakistan a indiqué que, suite à la ratification de la convention, la République islamique d'Iran avait l'obligation de mettre sa législation en conformité avec ses dispositions. Le gouvernement a reconnu dans son rapport qu'il existe encore un long chemin à parcourir dans la pratique dans le domaine de l'émancipation des femmes. Il a noté le dialogue constructif entre le gouvernement et la commission d'experts sur les mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises. Il s'est déclaré en accord avec l'avis de la commission d'experts selon lequel les principes d'égalité d'opportunité des femmes dans l'emploi, au niveau salarial et dans l'éducation, doivent devenir réalité, en particulier dans les zones rurales. Il a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'experts, dès lors

que les femmes ont un rôle à jouer au sein de leur famille et avec leurs partenaires, et que leur condition économique et sociale est importante pour toute la société.

Le membre gouvernemental du Bélarus a accueilli favorablement les mesures concrètes signalées par le gouvernement de la République islamique d'Iran en ce qui concerne, par exemple, l'émancipation des femmes dans leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et les droits des minorités ethniques et religieuses. Il a invité la commission à s'appuyer sur ces évolutions positives et à soutenir le pays pour les efforts déployés en coopération avec l'OIT.

Le membre travailleur de la France a indiqué que la commission d'experts a évoqué tous les engagements pris par le gouvernement devant la Commission de la Conférence lors de la session de 2008 et qui n'ont pas été respectés à ce jour. En 2006, le gouvernement avait assuré qu'il changerait les lois incriminées qui bloquaient l'accès des femmes à l'emploi, malgré leurs qualifications professionnelles et leur formation académique, dans les domaines où l'accès des femmes n'est pas interdit. Seules 16 pour cent des femmes iraniennes ont un emploi. L'article 1117 du Code civil permet toujours au mari de s'opposer à ce que son épouse exerce un emploi. Le gouvernement prétend qu'il aurait été abrogé par l'article 18 de la loi sur la protection de la famille, mais n'explique pas comment cette prétendue abrogation est réalisée en pratique, et il n'a pas communiqué les textes demandés. Les femmes restent dans une situation de minorité juridique permanente, et de nombreuses règles administratives (critères limitatifs d'âge) limitent leur droit d'accéder à un emploi ou celui d'exercer certaines fonctions dans le système judiciaire, où on leur demande plutôt de jouer les assistantes sociales et de juger seulement dans le domaine matrimonial, ou encore d'exercer en tant que juge des enfants. L'orateur a également indiqué que la commission d'experts évoque des discriminations envers les femmes dans la législation sur la sécurité sociale. Il faut donc que les lois, dispositions et pratiques discriminatoires contre les femmes dans l'emploi et la profession soient effectivement abrogées et abolies, et que les lois et la pratique soient mises en conformité avec la convention n^o 111.

La membre travailleuse de la Malaisie a noté que les groupes ethniques régionaux en République islamique d'Iran sont plus pauvres, moins éduqués et moins représentés sur le marché du travail et dans les positions décisionnelles que les citoyens perses. Le gouvernement doit apporter des réponses sérieuses à ce problème. Plusieurs rapports ont montré que le gouvernement n'a pas réussi à offrir des droits économiques, culturels et linguistiques égaux aux groupes ethniques et religieux tels que les Baloches, les Azerbaïdjanais du Sud, les Ahwaz, les Turkmènes et les Kurdes. Ces populations ne constituent pas des minorités à l'intérieur de leur région et représentent 30 pour cent du total de la population. L'incapacité de fournir l'accès à une éducation de qualité à tous les groupes ethniques se traduit par de la discrimination pour accéder à des emplois décents. Bien que prévu par la Constitution, l'enseignement des langues tribales n'est pas offert en pratique. Ainsi, le taux d'abandon scolaire est très élevé. Les provinces du Baloutchistan et du Khuzestân ont un taux d'inscription à l'école très bas et souffrent de pauvreté, d'illettrisme et de chômage. Chaque gouvernement devrait fournir l'égalité des droits en ce qui concerne l'éducation de tous les enfants et adultes, indépendamment de leur appartenance ethnique ou religieuse. Après les élections de 2005, des milliers de fonctionnaires appartenant à des minorités ethniques ont été révoqués. Des membres de groupes ethniques ont été arrêtés et leurs droits à la liberté d'expression et de réunion ont été violés. L'oratrice a déploré que les organisations et les indi-

vidus qui tentent de promouvoir les droits et intérêts des groupes ethniques régionaux aient souvent été traités comme des groupes criminels. Des enseignants syndiqués iraniens ont été intimidés, détenus, maltraités et même exécutés après avoir protesté contre la discrimination envers certains enseignants. Récemment, l'enseignant et syndicaliste iranien d'origine kurde Farzad Kamangar, qui défendait les droits des kurdes iraniens, a été exécuté, alors que son cas n'avait pas encore été revu par la Cour suprême. M. Kamangar était membre du Syndicat des enseignants iraniens affilié à l'Internationale de l'éducation. Son cas a été décidé en deux minutes et en secret, sans la présence de son avocat et sans qu'il puisse contester les allégations pesant contre lui. Les enseignants et tous les travailleurs défendant la justice sociale, l'égalité des droits dans l'éducation et l'emploi, ainsi que les droits des femmes doivent pouvoir se faire entendre, être traités de façon équitable et se voir donner l'opportunité de traiter les problèmes par des voies de négociation régulières.

Le représentant gouvernemental a tenu à préciser que certaines déclarations concernant notamment la localisation géographique des régions citées ne sont pas tout à fait correctes. La politique nationale d'égalité, laquelle inclut l'interdiction de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la religion, est d'une importance primordiale pour le gouvernement, qui est respectueux des exigences des conventions de l'OIT. La Constitution iranienne consacre l'égalité de traitement, et aucune minorité ethnique, religieuse ou autre n'est victime de discrimination, que ce soit en droit ou dans la pratique. Les bahaïs jouissent actuellement des meilleures conditions de vie depuis leur établissement. Aucune ségrégation fondée sur la religion, l'ethnie ou l'origine sociale n'a cours actuellement. La non-reconnaissance du statut présumé des bahaïs comme une minorité religieuse ne signifie pas le déni de leurs droits et libertés. Les bahaïs jouissent pleinement de leurs droits de citoyens, ils sont libres de pratiquer leur religion et de mener des activités éducatives de haut niveau, ainsi que l'a confirmé le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

L'égalité de traitement des femmes se traduit par le fait que leur taux de participation à l'éducation a augmenté de 2 200 pour cent depuis 1976 et que, aujourd'hui, 65 pour cent des étudiants universitaires sont des femmes. Conscient de certaines lacunes, le gouvernement a mis en place les programmes d'émancipation et de formation qui ont été décrits auparavant. La couverture sociale a été étendue aux femmes dans les zones rurales. Quarante pour cent des médecins hautement spécialisés du pays sont des femmes, et les femmes ont créé plus de 7 000 organisations non gouvernementales (ONG).

Se référant à la déclaration du membre travailleur de la République islamique d'Iran au sujet de l'intervention du ministre du Travail dans un différend qui, autrement, aurait pu aboutir à un examen par la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a souligné l'importance que le ministre attribue aux principes de la liberté syndicale et au dialogue social. En ce qui concerne l'emprisonnement de militants syndicaux, le gouvernement fera tout son possible, par exemple, par l'intermédiaire du mécanisme de grâce ou d'amnistie, afin de permettre leur libération. Quant à Farzad Kamangar, l'orateur a contesté les allégations selon lesquelles son cas aurait été examiné par les tribunaux en deux minutes, affirmant que l'affaire était en cours depuis quatre ans, et que tous les recours juridiques avaient été épuisés.

Les membres employeurs ont déclaré tenir à souligner qu'ils restaient d'un optimisme prudent s'agissant de ce cas grave, lequel est examiné depuis de nombreuses années par la commission d'experts et la Commission de la Conférence, qui ont exprimé à maintes reprises des préoccupations

au sujet du non-respect de la convention, invitant le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour en assurer l'application pleine et entière en droit et dans la pratique, et ont déploré l'absence de progrès à cet égard. Les membres employeurs ont exprimé le ferme espoir que les problèmes en question en ce qui concerne l'emploi des femmes sont résolus ou qu'ils le seront dans un futur proche, par exemple par l'abrogation de l'article 1117 du Code civil et l'abrogation ou la modification de la législation limitant le rôle des femmes juges, imposant un code vestimentaire, prévoyant une application discriminatoire des dispositions en matière de sécurité sociale et créant des obstacles à l'emploi des femmes après 40 ans. L'égalité d'accès des femmes au marché du travail, notamment à des postes de haut niveau, doit également être améliorée. Les membres employeurs ont noté que le gouvernement avait fourni des informations détaillées dans son rapport sur tous les points soulevés par la Commission de la Conférence et par la commission d'experts dans sa récente observation. Conscients des difficultés que rencontrent depuis longtemps les Etats Membres pour ce qui est de la mise en conformité avec cette convention, les membres employeurs ont indiqué qu'ils restaient d'un optimisme prudent et seraient très déçus que les mesures prises ou envisagées par le gouvernement ne permettent pas de lever les obstacles qui pèsent sur l'emploi des femmes. Les progrès accomplis dans le domaine de la liberté syndicale, s'agissant de la reconnaissance des organisations de travailleurs et d'employeurs, sont dûment notés et la détermination des partenaires sociaux encouragée. En conclusion, les membres employeurs ont approuvé l'envoi d'une mission d'assistance technique tripartite du BIT en République islamique d'Iran.

Les membres travailleurs ont conclu que rien n'a changé, quatre ans après l'engagement du gouvernement de mettre le droit et la pratique nationale en conformité avec la convention. Les informations fournies par le gouvernement ne sont pas convaincantes et auraient pu être fournies par écrit à un stade antérieur. Les membres travailleurs n'ont qu'une confiance limitée dans le fait que le gouvernement révisera la loi sur le travail en vue de garantir pleinement la liberté des syndicats. Les membres employeurs ont exprimé leur déception au vu de l'absence de progrès. L'accès des femmes et des minorités religieuses et ethniques au marché du travail ne s'est pas amélioré, et leur situation demeure déplorable dès lors qu'elles sont confrontées à des discriminations. Les syndicats indépendants sont dans l'impossibilité de fonctionner et leurs dirigeants sont emprisonnés. Malgré le très long rapport fourni par le gouvernement après la date limite de soumission des rapports, les membres travailleurs ont estimé après quatre ans de carence de la part du gouvernement à cet égard qu'une telle attitude démontre plutôt son manque de respect pour le système de contrôle de l'OIT. En ce qui concerne la volonté du gouvernement d'accepter une assistance technique afin de modifier sa législation et d'aborder d'autres questions liées à la mise en œuvre de la convention, les membres travailleurs sont d'avis que, compte tenu des obstacles actuels au fonctionnement des syndicats et de l'absence de dialogue social, une telle assistance n'est pas possible et ne peut être efficace. Prenant note de ce que le gouvernement est prêt à accepter une mission tripartite du BIT au sein du pays, les membres travailleurs ont demandé à ce que le mandat porte sur les problèmes de mise en œuvre de la présente convention et que la mission ait lieu dans un délai qui permettra de discuter du rapport de mission à la prochaine Conférence. Les membres travailleurs ont finalement demandé à ce que les conclusions de la commission figurent dans un paragraphe spécial.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a observé qu'elle a examiné ce cas à de nombreuses reprises, le plus récemment en 2008 et 2009, et elle a rappelé les conclusions détaillées qui ont été adoptées à cet égard. Elle a noté que la commission d'experts, se référant aux conclusions de la Conférence, continue de soulever toute une série de sujets de préoccupation concernant notamment la situation des femmes sur le marché du travail, les lois, réglementations et pratiques discriminatoires, la situation des minorités religieuses non reconnues, en particulier les Bahaïs, ainsi que celle des minorités ethniques, la résolution des conflits et enfin le dialogue social dans le pays.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant les projets de loi relatifs à: la révision du chapitre 6 de la loi du travail; le suivi de la mise en œuvre des normes de l'OIT; l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession; et le travail à domicile. Elle a également pris note des informations présentées en ce qui concerne: la mise en place d'une commission chargée d'identifier les lois et réglementations nationales qui sont contraires à la convention; la formation des magistrats; l'instauration de tribunaux spéciaux pour les minorités et de conseils pour le règlement des conflits; l'instauration d'une commission sur les femmes, les études juridiques et la non-discrimination. Elle a enfin pris note des informations, y compris quelques statistiques, sur les femmes dans l'appareil judiciaire, au parlement et dans les différentes fonctions gouvernementales, de même que sur les femmes à la tête d'entreprises.

La commission, tout en notant que le gouvernement a présenté récemment un rapport en vue de son examen par la commission d'experts à sa session de 2010, a déclaré décevant que ce rapport n'ait pas été présenté à temps pour être examiné par la commission d'experts à sa session de 2009. La soumission tardive de ce rapport rend difficile pour la commission de savoir si de réels progrès ont été accomplis. La commission a exprimé l'espoir que la commission d'experts sera en mesure de constater des progrès effectifs en ce qui concerne toute une série de questions toujours pendantes et, notamment, sur la base de faits corroborés par des statistiques détaillées.

La commission, tout en reconnaissant qu'il semble y avoir eu des progrès, reste préoccupée par le fait que le gouvernement, bien qu'ayant pris l'engagement en 2006 de rendre la législation et la pratique pertinentes conformes à la convention, avant 2010, n'a pas apporté de réponses à de nombreuses questions que la commission d'experts continue de soulever. Elle a instamment demandé au gouvernement de modifier les lois et réglementations discriminatoires et d'assurer que la pratique soit conforme à la convention, y compris en ce qui concerne le rôle des femmes juges, le code vestimentaire obligatoire, l'application de la réglementation en matière de sécurité sociale, l'embauche des femmes de plus de 40 ans, l'accès des femmes au marché du travail et, en particulier, à des postes de responsabilité. Notant que l'article 1117 du Code civil n'a pas été expressément abrogé et que, d'après certains indices, cette disposition continuerait d'affecter négativement les opportunités offertes aux femmes en matière d'emploi, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cet article soit abrogé et pour faire connaître largement au public le droit des femmes d'exercer librement tout emploi ou toute profession. Enfin, la commission a prié instamment le gouvernement de mettre en œuvre des politiques de promotion de l'intégration de la femme dans le marché du travail et de l'accès des femmes à un travail décent. La commission a également prié instamment le gouvernement de prendre des mesures radicales de lutte contre la discrimination à l'égard des minorités ethniques et des minorités religieuses non reconnues, en particulier des Bahaïs.

La commission a pris note avec préoccupation de l'incarcération de dirigeants syndicaux. Elle a rappelé qu'elle avait exprimé antérieurement, comme la commission d'experts, sa crainte que, dans un contexte de déni de la liberté des organisations de travailleurs, il ne soit pas possible d'entretenir un dialogue social significatif sur les questions qui entrent dans le champ de la mise en œuvre de la convention n° 111.

La commission a prié instamment le gouvernement d'accepter une mission de haut niveau du BIT. Elle a exprimé l'espoir que la mise en œuvre de la convention n° 111 et celle des principes de la liberté syndicale pourront être traitées dans le contexte d'une telle mission. La commission a demandé que le gouvernement garantisse que la commission d'experts sera saisie, à sa prochaine session, d'informations complètes et vérifiables, et elle a exprimé l'espoir que de réels progrès quant à la mise en œuvre de la convention n° 111 pourront être constatés dans un très proche avenir.

FÉDÉRATION DE RUSSIE (ratification: 1961)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Articles 2 et 5. Egalité entre hommes et femmes et mesures spéciales de protection

Conformément à l'article 37 de la Constitution de la Fédération de Russie, le travail est libre et chacun a le droit de faire librement usage de ses propres aptitudes au travail et de choisir une forme d'activité ou une profession. Chacun a le droit de travailler dans des conditions répondant à des critères de santé et de sécurité. En outre, l'article 3 du Code du travail stipule que tous doivent avoir des possibilités égales d'exercer leurs droits au travail. Nul ne peut subir d'entraves à ces droits et libertés ou obtenir un avantage quelconque, quels que soient son sexe, sa race, sa couleur, sa nationalité, sa langue, son origine, son patrimoine, son statut familial, social ou professionnel, son âge, son lieu de résidence, ses croyances religieuses, ses convictions politiques, son appartenance ou non à des associations publiques, ou toute autre particularité qui ne soit pas en rapport avec les qualités personnelles du travailleur. De plus, l'article 212 du Code du travail exige des employeurs qu'ils assurent des conditions de travail sûres et saines aux travailleurs, tant aux hommes qu'aux femmes. Toutefois, l'article 3 du Code du travail précise que les distinctions, exclusions, préférences ou restrictions aux droits des travailleurs relevant des dispositions de la législation fédérale se rapportant à la nature du travail ou qui traduisent le souci de l'Etat de venir en aide à ceux qui ont besoin d'une protection sociale et légale accrue ne sont pas considérées comme des discriminations.

Les dispositions qui précèdent sont mises en œuvre par le Code du travail moyennant des tolérances et garanties particulières pour les femmes et d'autres groupes sociaux nécessitant une protection sociale accrue. A titre d'exemple, l'article 253 du Code du travail prévoit des restrictions au travail des femmes dans le cas de travaux lourds ou de conditions de travail nocives ou dangereuses et de travail souterrain, à l'exception de tâches légères (non physiques) ou de travail assimilé à des services sanitaires ou d'entretien. De même, l'affectation de femmes à des travaux impliquant le levage et le déplacement de lourdes charges dépassant une limite maximum est interdite. Le gouvernement a adopté à cette fin l'ordonnance (*postanovlenie*) n° 162 du 25 février 2000 approuvant la liste officielle des tâches impliquant un travail lourd et un travail dans des conditions nocives pour lesquelles l'emploi des femmes est interdit [ci-après dénommée «la Liste»].

Le travail effectué par les femmes est régi à la fois par les dispositions d'application générale de la législation du travail et par des dispositions spéciales adoptées pour tenir compte de leurs particularités psychologiques et physiologiques ainsi que d'autres facteurs ayant une incidence sociale. Conformément aux objectifs d'un Etat attaché au bien-être social, la Constitution de la Fédération de Russie garantit la protection des travailleurs et de leur santé, le soutien aux mères (article 7), le droit de travailler dans des conditions répondant aux critères de sécurité et de santé (article 37(3)) et le droit à la protection de la santé (article 41(1)). La maternité jouit de la protection de l'Etat (article 38(1)). Le Code du travail (article 11(6)) contient des dispositions particulières en matière d'emploi des femmes.

Par conséquent, l'emploi des femmes dans les domaines visés dans la Liste précitée est subordonné à l'instauration de conditions de travail sûres. Cette Liste limite le droit des employeurs à employer des femmes dans des conditions de travail qui ne sont pas sûres, mais pas le droit des femmes à effectuer un travail dans des conditions difficiles, nocives ou dangereuses. Suivant le point 1 des notes de la Liste, les employeurs peuvent décider d'employer des femmes dans des activités ou des tâches reprises dans la Liste pour autant qu'ils offrent des conditions de travail sûres et que cela soit confirmé et certifié par des inspections du lieu de travail, par les services de l'inspection du travail de l'Etat et par les autorités de la santé publique des territoires administratifs de la Fédération de Russie. En règle générale, les restrictions ne s'appliquent pas à l'ensemble d'une profession en particulier, mais uniquement à des catégories de travail spécifiques liées à une profession donnée. Les 456 catégories de travail spécifiques réparties en 38 secteurs figurant dans la Liste ne couvrent que 4 pour cent de l'ensemble des professions et à peine 2 pour cent de toutes les formes d'activité économique. Dans la situation actuelle de l'emploi, ces restrictions concernent une proportion encore plus réduite de travailleuses qui représente moins de 1 pour cent de l'emploi total. En conséquence, lorsqu'il existe des données objectives indiquant qu'une femme exerçant une profession reprise dans la Liste est davantage exposée qu'un homme aux effets potentiels de facteurs nocifs particuliers, le fait de lui interdire d'effectuer un tel travail ne constitue pas une discrimination dans la mesure où il résulte de la nécessité d'une attention particulière pour sa santé, dont la protection est garantie par la Constitution de la Fédération de Russie et par les normes internationales.

Afin de permettre un examen des mesures et systèmes de protection en vigueur, dont le but est d'assurer l'égalité des chances entre hommes et femmes et une protection égale de la santé et de la sécurité, des travaux sont en cours en vue de l'introduction, dans chaque lieu de travail, d'un système de gestion du risque professionnel en y associant les principaux partenaires sociaux (Etat, employeurs et travailleurs). La mise en place d'un système de gestion du risque professionnel devrait ensuite constituer la base d'un système de gestion de la sécurité et la santé au travail destiné à protéger les travailleurs dans leur activité. Le but de l'exercice devrait être d'éliminer les risques, ou à tout le moins de les réduire dans la mesure du possible, et de relever le niveau de protection des travailleurs, quel que soit leur sexe. Dans cet esprit, un groupe de travail composé de représentants de tous les partenaires sociaux a élaboré un projet de législation fédérale destiné à amender le Code du travail, en particulier la définition du «risque professionnel», la définition des droits et obligations des parties en matière de relations d'emploi pour ce qui a trait à la gestion du risque professionnel, et la mise en place d'une procédure d'organisation du travail relative à la prévention des ma-

ladies professionnelles et à la réhabilitation professionnelle des travailleurs.

Le contrôle et l'examen publics des éléments constitutifs du système d'évaluation et de gestion du risque professionnel impliquent toutes les parties et les organes représentatifs concernés s'agissant de l'élaboration et la planification des mesures visant à moderniser le système actuel de protection des travailleurs et d'assurance sociale et de l'examen des projets de lois et réglementations et la mise à l'épreuve des décisions adoptées. A cet égard, le Comité de coordination pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'action pour l'amélioration de la santé et la sécurité au travail, créé sous les auspices du ministère de la Santé et du Développement social, a un rôle important, tout comme le Conseil de coordination pour les petites et moyennes entreprises et les organismes autoréglementés.

Application des dispositions antidiscriminatoires du Code du travail

En Fédération de Russie, la protection des droits des citoyens contre les discriminations dans le domaine du travail relève exclusivement de la compétence des tribunaux. Le Code du travail de la Fédération de Russie ne prévoit pas que les services du système de l'Inspection du travail fédérale puissent être saisis des affaires de cet ordre, étant donné que ces services ne doivent pas et ne peuvent pas exercer des fonctions juridictionnelles, lesquelles fonctions appartiennent aux tribunaux. En outre, le préjudice moral résultant de la discrimination ouvre droit à réparation et, en la matière, les décisions n'appartiennent qu'aux tribunaux.

Par ailleurs, dans toutes les actions portant sur des questions de discrimination dans le domaine du travail dont des travailleurs saisissent la Direction fédérale du travail et de l'emploi ou ses antennes territoriales, les services de l'inspection du travail de l'Etat des différentes régions de la Fédération de Russie assurent des prestations de consultation auprès des travailleurs, et contribuent à clarifier, le cas échéant, les procédures de saisine des juridictions compétentes à propos de questions de discrimination. Des consultations sont également organisées par les services de l'inspection du travail de l'Etat pour les travailleurs et les employeurs sur des questions d'application de la législation du travail et d'autres lois et règlements contenant des dispositions relevant du droit du travail, y compris celles concernant la discrimination.

Articles 2 et 3. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes

D'après les chiffres de l'Office fédéral de statistiques (Rosstat), le nombre de femmes économiquement actives en 2009 s'élevait à 34 226 000 (49,4 pour cent de la population active totale de la Fédération de Russie, d'après l'occupation principale), ventilé de la manière suivante selon les différentes branches de l'économie:

- agriculture et foresterie, chasse, pêche et pisciculture: 2 192 000;
- industries extractives: 279 000;
- industries manufacturières: 4 346 000;
- construction: 852 000;
- commerce de gros et de détail, réparation de véhicules, services à la personne hôtellerie et restauration: 7 691 000;
- transports et communications: 1 828 000;
- activités financières: 2 729 000;
- administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire: 2 171 000;
- éducation: 5 284 000;

Convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Fédération de Russie (ratification: 1961)

- santé: 4 376 000;
 - autres activités économiques: 1 827 000.
- La même année, le nombre des hommes économiquement actifs s'élevait à 35 059 000, ventilé de la manière suivante selon les différentes branches de l'économie:
- agriculture et foresterie, chasse, pêche et pisciculture: 3 648 000;
 - industries extractives: 1 098 000;
 - industries manufacturières: 6 160 000;
 - construction: 4 054 000;
 - commerce de gros et de détail, réparation de véhicules, services à la personne hôtellerie et restauration: 4 293 000;
 - transports et communications: 4 698 000;
 - activités financières 2 981 000;
 - administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire: 3 387 000;
 - éducation: 1 222 000;
 - santé: 1 103 000;
 - autres activités économiques: 832 000.

A la fin du mois de mars 2010, le taux d'emploi (au sens de la part de la population totale âgée de 15 à 72 ans dans l'emploi) s'élevait à 61,2 pour cent. Pour les hommes, ce taux s'élevait à 66,4 pour cent et pour les femmes, à 56,7 pour cent. La part spécifique que les femmes représentent dans la population active s'établissait à 49,2 pour cent.

Respect de la législation du travail à l'égard de l'emploi des femmes en Fédération de Russie pour l'année 2009

En 2009, une action tendant à identifier et éliminer les atteintes aux droits des femmes dans le domaine du travail a été déployée dans le cadre du Plan d'action de la Direction fédérale du travail et de l'emploi, à travers une action de vigilance et de contrôle du respect de la législation du travail et des autres instruments établissant des normes relevant du droit du travail. C'est ainsi que 3 818 contrôles ont été effectués pour vérifier le respect de la législation du travail à l'égard des femmes et que 13 578 infractions ont été relevées et redressées.

Lorsque des infractions à la législation du travail ont été constatées, des injonctions (dans plus de 2 100 cas) ont été adressées aux employeurs, des sanctions administratives ont été infligées aux fonctionnaires responsables de ces infractions (dans plus de 1 600 cas, pour un total de plus de 3 892 500 roubles). Plus de 2 000 contrats d'emploi ont été établis formellement au bénéfice de travailleuses sur les instructions des inspecteurs du travail d'Etat et plus de 500 mesures de licenciement de travailleurs ont été annulées.

S'agissant de la prévention des infractions aux droits dans le domaine du travail à l'égard des femmes enceintes et des femmes ayant un enfant de moins de 3 ans à charge, l'inspection du travail d'Etat des différentes unités constitutives de la Fédération de Russie assure une information et des prestations de consultation auprès des parties à la relation d'emploi, grâce à un numéro de téléphone gratuit, à des sites Web et aux médias. Lesdits services ont en outre pour instruction de traiter comme prioritaire toute plainte émanant d'une femme enceinte ou d'une femme ayant un enfant de moins de 3 ans à charge.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a rappelé les dispositions de la Constitution ainsi que celles du Code du travail qui garantissent le principe de non-discrimination dans l'emploi ainsi que le droit de chacun de travailler dans des conditions répondant aux règles de sécurité et de salubrité. Toutefois, les restrictions découlant des prescriptions de la législation

fédérale liées à la nature du travail ou répondant au souci de l'Etat d'aider les individus ayant besoin d'une plus grande protection ne sont pas constitutives de discrimination. S'agissant de la résolution gouvernementale n° 162 du 25 février 2000 approuvant la liste officielle des travaux comportant des tâches pénibles ou s'effectuant dans des conditions dangereuses et pour lesquels l'emploi des femmes est interdit, cet instrument a été adopté de manière à donner effet à l'article 253 du Code du travail, qui impose des restrictions à l'emploi des femmes à des travaux pénibles ou dangereux, ainsi qu'aux travaux souterrains. Les 456 types de travaux spécialisés recensés dans les 38 branches répertoriées dans la liste ne représentent que 4 pour cent de tous les emplois et 2 pour cent seulement de toutes les formes d'activité économique. En outre, conformément à l'annexe à la résolution n° 162, les femmes peuvent être affectées à des emplois ou des tâches qui figurent dans la liste dès lors que la sécurité de leurs conditions de travail est assurée et que cela a été confirmé, suite à une inspection des lieux de travail, par l'autorité publique responsable de l'inspection du travail et par les autorités sanitaires publiques et les autorités administratives de la Fédération de Russie.

S'agissant du processus en cours de révision des systèmes de protection en vigueur et des mesures garantissant l'égalité de chances entre les hommes et les femmes, l'intention est d'introduire au niveau de chaque établissement un système de gestion des risques, auquel les partenaires sociaux seront associés. L'objectif est d'éliminer ou de réduire les risques ainsi que d'élever le niveau de protection de tous les travailleurs, hommes ou femmes. Un groupe de travail tripartite s'est employé à cette fin à élaborer un projet de législation visant à modifier le Code du travail, notamment dans les domaines de la gestion des risques professionnels, de la prévention des maladies professionnelles et de la réadaptation professionnelle des travailleurs.

En ce qui concerne la question du règlement extrajudiciaire des différends relatifs à la discrimination, la législation du travail ne prévoit pas la possibilité de saisir les autorités de l'inspection du travail de plaintes pour discrimination, étant donné que ces autorités ne sont pas habilitées à exercer des fonctions judiciaires. En outre, la réparation du préjudice moral subi par ceux qui ont souffert d'une discrimination dans l'emploi ne peut être fixée que par décision de justice. Cependant, les autorités de l'inspection du travail et le Service fédéral du travail et de l'emploi et ses antennes régionales prodiguent des conseils aux travailleurs en ce qui concerne la procédure à suivre.

S'agissant de la participation des femmes sur le marché du travail, l'orateur s'est référé aux statistiques détaillées présentées par le gouvernement dans sa communication écrite. Les statistiques varient selon les secteurs; ainsi, il y a quatre fois plus d'hommes que de femmes dans ceux de la construction et des industries extractives alors que c'est l'inverse dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Enfin, il a rappelé que 3 818 inspections ont été effectuées en 2009, que 13 578 infractions à la législation du travail à l'égard des femmes ont été constatées et plus de 3 millions de roubles d'amende ont été imposés à ce titre.

Les membres travailleurs ont énuméré les différents points sur lesquels porte l'observation de la commission d'experts ainsi que les articles pertinents de la convention. S'agissant de l'égalité entre les hommes et les femmes et des mesures d'action positive, le Code du travail interdit la discrimination et pose comme principe qu'une adaptation raisonnable des conditions de travail ou des dispositions visant à répondre à des situations ou des besoins spécifiques des travailleurs ne peut être considéré comme constituant une discrimination. Cette approche peut se comprendre mais elle devient abusive lorsque les travail-

leurs se trouvant dans ladite «situation spécifique» se révèlent être les travailleuses dans leur globalité. Tel est le cas de la résolution n° 162 au sujet de laquelle la commission d'experts exprime sa préoccupation et qui, dans les faits, interdit aux femmes d'accéder à 456 professions dans 38 secteurs de l'économie. La commission d'experts n'est pas d'accord avec les arguments présentés par le gouvernement pour justifier l'objectif recherché par cette résolution et exprime des doutes quant à l'adéquation des mesures prises dans le cadre de cette résolution avec l'objectif d'une politique d'égalité des conditions d'emploi entre les hommes et les femmes. A cet égard, les membres travailleurs ont souligné que, juridiquement, l'approche à la base de la résolution n° 162 ne coïncide pas avec la notion d'action positive et cette résolution va au-delà de la finalité de l'article 5 de la convention. En outre, il semble que, sous couvert de protéger les femmes, aucune réflexion générale n'a été menée en matière d'amélioration des conditions de sécurité et de santé au travail de tous les travailleurs.

Les membres travailleurs se sont ensuite référés à l'absence d'informations réelles de la part du gouvernement au sujet des litiges soumis aux tribunaux civils et leurs résultats dans la mesure où les différends ne peuvent plus être préalablement soumis à l'inspection du travail, d'une part, et sur les statistiques et mesures pour assurer que les hommes et les femmes accèdent à l'emploi sur un pied d'égalité, compte tenu de l'importance de la ségrégation professionnelle sur le marché du travail russe, d'autre part.

Enfin, s'agissant de l'égalité de chances et de traitement des minorités ethniques et des peuples autochtones, les membres travailleurs ont souligné que, si les Russes représentent 80 pour cent de la population, il existe de nombreux autres groupes ethniques dans la Fédération. Le gouvernement reconnaît, ce qui est positif, l'existence d'un problème dans ce domaine et notamment le fait que certaines Républiques de la Fédération accordent des préférences aux personnes appartenant au groupe ethnique dominant. Même si la Constitution interdit la discrimination, des mesures réelles et dignes de confiance doivent être prises au niveau du contrôle de l'application du Code du travail pour apporter une solution non équivoque et rapide à la question de l'égalité de chances et de traitement des minorités ethniques et des populations autochtones dans l'emploi.

Le gouvernement doit tenir compte des concepts juridiques universellement reconnus et acceptés dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination et les comparer de bonne foi à sa législation nationale afin de trouver une solution adéquate respectueuse des principes de non-discrimination énoncés dans la convention n° 111. Pour tous les cas de discrimination identifiés, le gouvernement devrait adopter des mesures de protection simples et efficaces en cas de traitement défavorable, des mesures de réparation pour les victimes et adopter des règles sur la charge de la preuve de manière à compléter les mesures promotionnelles déjà envisagées. Une solution envisageable serait d'établir des organismes chargés de promouvoir et surveiller la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement dans l'emploi et la profession et d'assister les victimes. Ces organismes pourraient en outre effectuer un suivi statistique des discriminations constatées sur le marché du travail.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies à la Commission de la Conférence. La commission d'experts a formulé six observations à l'égard de ce cas, qui est pour la première fois examiné par la Commission de la Conférence. Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement, au cas où cela n'aurait pas déjà été fait, de fournir

toutes les informations nécessaires sur les questions soulevées par la commission d'experts.

La résolution n° 162 interdit aux femmes d'être employées dans 456 professions et dans 38 secteurs de l'économie. Tout en prenant note des explications du gouvernement, les membres employeurs ont déclaré que la résolution soulève plusieurs questions relatives à l'égalité de chances dans l'emploi et la profession entre les hommes et les femmes, et que des mesures spéciales pour les femmes, fondées sur des perceptions stéréotypées concernant leur capacité et leur rôle dans la société, violent les principes de l'égalité de chances et de traitement. Ainsi, l'interdiction faite aux femmes d'occuper un travail ou un emploi en raison de conditions de travail dangereuses, qui comportent les mêmes risques pour les hommes et les femmes, va probablement au-delà des limites admissibles en vertu de la convention n° 111. Il est à craindre que l'impact d'une telle réglementation puisse entraver l'égalité des femmes dans le marché du travail et les progrès visant à garantir aux hommes et aux femmes un environnement de travail sécurisé.

Se référant à l'observation de la commission d'experts selon lequel l'emploi des femmes semble être concentré dans les emplois de bureau, tandis que les femmes sont sous-représentées dans les postes de responsabilité, les membres employeurs ont instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer des chances égales d'emploi, de renforcer le cadre juridique et de modifier la résolution n° 162. Des informations sur les mesures prises à cet égard devront également être communiquées, y compris des données statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs et industries ainsi que leurs niveaux de responsabilité. Enfin, le gouvernement doit continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement des minorités ethniques et des peuples indigènes par des mesures de promotion et un cadre juridique approprié à cet égard.

La membre employeuse de la Fédération de Russie s'est associée à la déclaration du représentant gouvernemental et a considéré que les femmes doivent bénéficier d'une protection spéciale dans des conditions de travail pénibles et dangereuses. Une telle protection ne doit pas être considérée comme constituant une discrimination. Le texte de la résolution n° 162 autorise les employeurs à assigner aux femmes des tâches comprises dans la liste des emplois interdits à condition qu'ils leur assurent des conditions de travail sûres et certifiées comme telles par les autorités d'inspection du travail. Des évaluations des risques sont menées sur chaque lieu de travail afin de garantir les mêmes normes en matière de sécurité et santé aux hommes et aux femmes. En conclusion, l'oratrice a réitéré le point de vue des employeurs de la Fédération de Russie selon lequel la résolution n° 162 ne peut de par sa nature être considérée comme discriminatoire.

Le membre travailleur de la Fédération de Russie a confirmé que l'interdiction du travail des femmes dans certains emplois existe mais qu'elle est liée à la protection de leurs fonctions reproductives. S'agissant du fait qu'il n'est possible de déposer des plaintes pour discrimination que devant les juridictions, il y a lieu de souligner qu'il est très difficile d'apporter la preuve des faits. La législation devrait par conséquent être modifiée afin que les inspecteurs du travail aient la possibilité d'enquêter sur les cas de discrimination dans l'emploi et la profession.

Le membre gouvernemental de l'Ouzbékistan a déclaré que le gouvernement de la Fédération de Russie considère l'égalité des sexes comme une question de grande importance et d'actualité. Il y a lieu de souligner que, s'agissant de l'application de la convention n° 111, la Fédération de Russie a mis en place une base légale et un cadre appropriés qui en favorisent le respect et assurent l'égalité des

chances pour tous, y compris en matière d'opportunité d'emploi dans des conditions appropriées. Le gouvernement s'efforce d'offrir des conditions de travail sûres aux hommes comme aux femmes et des lois sur l'égalité entre les hommes et les femmes ont été adoptées et appliquées dans la pratique. Toutefois, le fait de restreindre l'accès à certains types de travail ne constitue pas une discrimination. L'orateur a déclaré souscrire aux mesures visant à apporter une protection particulière aux travailleuses. Le gouvernement de la Fédération de Russie a instauré un système rigoureux de sanctions destiné à prévenir et réprimer les violations, notamment sous la forme d'amendes et de sanctions administratives, faisant ainsi en sorte que les législations et procédures administratives en vigueur soient suivies dans les faits. L'orateur a conclu en déclarant que le gouvernement a clairement décrit la situation relative à l'application de la convention, et que l'égalité des sexes est totalement appliquée en droit comme en pratique.

Le **représentant gouvernemental** a remercié les personnes ayant participé à la discussion et a indiqué que son gouvernement prendrait en considération tous les avis exprimés. Les différents textes législatifs, y compris la résolution n° 162, visent l'amélioration de la situation économique et sociale du pays. Il s'est étonné de ce que la résolution n° 162 soit évoquée aujourd'hui, dans le cadre de cette discussion, alors que ce texte existe déjà depuis un certain temps.

Les **membres employeurs** ont déclaré que l'interdiction du travail des femmes dans certaines professions doit être abrogée, puisque cette interdiction viole le principe de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de profession. Malgré l'intention du gouvernement de protéger les femmes des travaux dangereux, la résolution n° 162 entrave l'égalité des femmes dans le marché du travail. Les femmes devraient avoir le droit d'exercer leur libre choix et décider de travailler ou non dans ces industries. Il serait regrettable que l'impact de la résolution soit de limiter les progrès visant à garantir tant aux hommes qu'aux femmes un environnement de travail sécurisé, quel que soit le secteur ou la profession, et les conclusions doivent refléter ces préoccupations.

Les **membres travailleurs** ont noté les informations écrites soumises par le gouvernement et ont souligné que certains éléments positifs de ce cas auraient pu démontrer la bonne volonté du gouvernement. Toutefois, dans sa réplique, le représentant gouvernemental, en refusant l'idée d'une modification de la résolution n° 162, a montré que le gouvernement s'obstinait dans son raisonnement. Il convient de rappeler qu'il n'y a pas d'excuses acceptables pour refuser de mettre en œuvre les concepts juridiques universellement reconnus et acceptés dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination; il peut toutefois exister des problèmes techniques ou de ressources humaines qui empêchent de trouver une solution à la problématique complexe de la non-discrimination et de la convention n° 111. Cette question doit être traitée avec les partenaires sociaux et, si nécessaire, avec l'assistance du BIT.

Pour cela, les membres travailleurs ont proposé la mise en place d'un comité tripartite pour réviser et compléter la législation nationale, qui aurait pour mission d'introduire dans le Code du travail des dispositions complètes et simples pour mettre en œuvre les concepts et procédures prévus dans la convention au profit des travailleurs issus des minorités ethniques; de prévoir l'indemnisation effective des victimes, ainsi que des règles facilitant l'administration de la charge de la preuve; d'envisager des mesures et des campagnes de sensibilisation à la question des discriminations et à leur interdiction; de prévoir la mise en place d'organismes dont le rôle consistera à promouvoir et à surveiller la mise en œuvre du principe de

l'égalité de traitement dans l'emploi et la profession; et de charger ces organismes de mettre en œuvre des procédures d'accueil des victimes, en collaboration avec les partenaires sociaux. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de fournir des informations sur la mise en place de ce comité tripartite et sur les résultats obtenus, pour la session de la commission d'experts de 2011.

Conclusions

La commission a pris note des informations présentées oralement et par écrit par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que la commission d'experts s'était déclarée préoccupée par la résolution n° 162 du 25 février 2000 ayant pour effet d'exclure les femmes de 456 professions, dans quelque 38 secteurs d'activité, de même que par l'article 253 du Code du travail, limitant l'emploi des femmes dans les travaux pénibles et les travaux s'effectuant dans des conditions insalubres ou dangereuses. La commission d'experts avait également soulevé des questions relatives à l'application effective des dispositions du Code du travail relatives à la non-discrimination, la ségrégation fondée sur le sexe dans le marché du travail et enfin la nécessité de promouvoir et garantir l'égalité entre hommes et femmes ainsi que l'égalité de chances et de traitement à l'égard des minorités ethniques.

La commission a pris note des statistiques communiquées par le gouvernement concernant la participation des hommes et des femmes dans les différentes branches d'activité économique en 2009. Elle a également pris note des informations concernant la législation relative à la non-discrimination et aux conditions de sécurité et de santé au travail, ainsi que des raisons pour lesquelles il est considéré que, dans certains secteurs, les femmes ne peuvent être employées que sous réserve de la garantie de conditions de travail sûres, dûment contrôlées par les autorités responsables de l'inspection du travail et de la santé publique. Le gouvernement a également fourni des informations sur les dispositions en cours qui tendent à réviser le système actuel de sécurité au travail et de protection de la santé, et prévoient la mise en place sur le lieu de travail d'un système de gestion des risques professionnels impliquant les partenaires sociaux. Elle a également pris note des mesures prises conformément au plan d'action du Service fédéral du travail et de l'emploi, et du rôle que les autorités de l'inspection du travail sont appelées à jouer en fournissant des services d'orientation et de consultation sur la législation et les procédures prévues en matière de non-discrimination.

La commission a pris note du fait que la résolution n° 162 et l'article 253 du Code du travail vont au-delà du simple souci de protéger la santé reproductive chez les femmes et restreignent l'accès de celles-ci à des professions et à des secteurs dans lesquels les risques sur les plans de la sécurité et de la santé sont plus élevés pour les femmes que pour les hommes. Elle a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures tendant à réviser l'article 253 du Code du travail et la résolution n° 162 pour garantir que toute restriction de l'accès des femmes à des professions ne procède pas d'une perception stéréotypée des capacités et du rôle de celles-ci dans la société et se limite strictement à ce qui est nécessaire pour la protection de la maternité. La commission a prié le gouvernement de veiller à ce que la révision prévue du système de protection de la santé et de la sécurité au travail soit fondée sur la nécessité de prévoir un environnement sûr et salubre pour les travailleurs comme pour les travailleuses et n'ait pas pour conséquence de faire obstacle à la participation de la femme sur le marché du travail. Notant que le marché du travail révèle une forte ségrégation, la commission a prié le gouvernement de prendre les dispositions propres à supprimer les obstacles juridiques et pratiques à l'accès des femmes à un éventail

aussi large que possible de secteurs et d'industries, de même qu'à tous les niveaux de responsabilité.

La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, par voie de consultations tripartites, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à tous les groupes protégés par la convention, y compris les minorités ethniques. De telles mesures devraient inclure le renforcement du cadre juridique, lequel devrait traiter de la discrimination directe et indirecte et de la question de la charge de la preuve, et prévoir des voies de recours efficaces pour les victimes de discrimination. Elles devraient également prévoir un renforcement des mécanismes propres à promouvoir, examiner et surveiller l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.

La commission a prié le gouvernement de communiquer dans le prochain rapport à soumettre à la commission d'experts des informations concrètes répondant à toutes les questions soulevées par la présente commission et par la commission d'experts, incluant des statistiques pertinentes, ventilées par sexe.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (ratification: 1993)

Un représentant gouvernemental a indiqué que son gouvernement se félicite de l'occasion qui lui est donnée de discuter de l'application de la convention devant la commission, en particulier pour ce qui est des questions liées à la situation des Roms sur le marché du travail, à la législation antidiscrimination et à la loi n° 451 de 1991 (la loi de filtrage). S'agissant de la situation des Roms sur le marché du travail, il a certifié que les conclusions adoptées par la commission en 2008 ont été prises au sérieux par son gouvernement qui a pris une série de mesures aux niveaux européen et national. Au niveau européen, l'intégration des Roms a été une priorité de la République tchèque pendant sa présidence du Conseil de l'Union européenne en 2009. Sous son égide a été adoptée la «Plateforme européenne pour l'intégration des Roms» (ci-après dénommée la Plate-forme) en vue de faciliter la coordination des politiques européennes et nationales pour l'intégration sociale des Roms et d'échanger des exemples de bonnes pratiques entre les Etats membres, la société civile rom et des organisations internationales ayant les questions des Roms dans leurs attributions. En février 2009, dans le cadre de la Plate-forme ont été adoptés douze Principes de base communs pour l'intégration des Roms, et la Commission européenne ainsi que les Etats membres ont été invités à en tenir compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques pour la promotion de l'intégration des Roms ainsi que des politiques visant à la défense des droits fondamentaux, la promotion de l'égalité entre les sexes, la lutte contre la discrimination, la pauvreté et l'exclusion sociale, et à la garantie de l'accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé, à l'emploi, aux services sociaux, à la justice, au sport et à la culture. Cette initiative témoigne du sérieux des efforts déployés par le gouvernement tchèque pour améliorer la situation des Roms, non seulement en République tchèque, mais partout ailleurs en Europe. Il a précisé que de plus amples détails seront fournis à la commission d'experts.

S'agissant des mesures prises à l'échelon national, le représentant gouvernemental a insisté en particulier sur la «Stratégie nationale pour l'intégration des Roms pendant la période 2010-2013» (ci-après dénommée la Stratégie), une stratégie à moyen terme adoptée en décembre 2009. Cette Stratégie arrête des actions spécifiques relatives à l'efficacité des services de l'emploi et des régimes sociaux, au soutien aux entreprises socialement responsables et aux personnes issues de communautés socialement exclues, à l'adoption de stratégies de marché du travail social dans les zones frappées d'exclusion sociale

et à la lutte contre le travail non déclaré. Elle découlait plus spécialement d'une étude réalisée conjointement par le gouvernement et la Banque mondiale en octobre 2008, et qui avait confirmé que la situation défavorable d'une partie de la population rom sur le marché du travail est la conséquence de plusieurs facteurs liés entre eux. Il y a donc lieu de se concentrer sur l'emploi des personnes défavorisées, des enfants et des jeunes et de développer et vérifier des outils et méthodes susceptibles d'être utilisés par les services d'emploi publics par le biais de projets pilotes. En outre, une agence spéciale pour l'intégration sociale des localités rom a vu le jour en janvier 2008, tandis qu'un programme national de réforme a été adopté en octobre 2008. Cette agence fonctionne actuellement à titre expérimental et, en 2009, elle était présente dans 12 villes et régions; on envisage d'étendre sa couverture à 20 autres villes en 2010 et 2011. Pendant la période 2010-2012, elle mettra en œuvre un projet de soutien à l'intégration sociale dans certaines localités roms, durant laquelle divers types d'activités et de politiques d'intégration sociale seront évaluées, avant, puis après l'intervention de l'agence. Ce projet constituera alors la base de la politique nationale d'intégration sociale dans les localités roms. Etant donné que le chômage des personnes socialement exclues, y compris les Roms, demeure un problème, en particulier en cette période de récession économique, des mesures spécifiques ont également été prises en vue de renforcer l'employabilité et d'augmenter l'emploi des groupes cibles de travailleurs désavantagés. En 2009 a été mis sur pied un programme spécial d'économie sociale destiné à aider les personnes victimes ou menacées d'exclusion sociale – dont les minorités nationales et ethniques – à intégrer le marché du travail et se réinsérer dans la société. Le représentant gouvernemental a ensuite insisté sur la nécessité des mesures à long terme qui ont été prises pour faire évoluer la situation des Roms sur le marché du travail, notamment en améliorant l'accès à l'éducation des enfants de milieux socialement exclus, dont les Roms. Dans ce contexte, un plan national d'action pour l'éducation pour tous sera adopté pour favoriser la création d'un système scolaire dispensant une éducation qui réponde aux besoins individuels de tous les enfants, abaisse les barrières sociales artificielles et crée un environnement éducatif optimal, indépendamment de la situation économique, sociale ou ethnique des écoliers. Enfin, le projet sur l'entreprise respectueuse de l'ethnicité sera étendu à l'ensemble du pays et le projet sur «L'emploi des Roms» fera l'objet d'un séminaire d'évaluation collégiale à l'automne 2010 dans le cadre du Programme d'apprentissage mutuel de la Stratégie européenne de l'emploi. Il a conclu en déclarant que les informations fournies à la commission témoignent clairement de l'attention permanente et approfondie que le gouvernement porte à la question de l'intégration de la population rom.

S'agissant de la loi antidiscrimination, son gouvernement est heureux d'informer la commission qu'elle a été adoptée en juin 2009 et est entrée en vigueur au mois de septembre suivant. Cette nouvelle loi interdit la discrimination directe et indirecte, non seulement dans les domaines de l'emploi et des relations de travail, ce qui recouvre la liberté syndicale, mais aussi dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement, des services sociaux et autres. Elle interdit la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la croyance ou la vision du monde, et son gouvernement considère qu'elle couvre tous les motifs cités à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La loi assure par ailleurs la protection judiciaire de toutes les personnes victimes de discrimination et confie le contrôle en la matière au service du Défenseur public des droits. Bien que les

dernières statistiques en date du ministère de la Justice indiquent qu'aucun jugement n'a encore été rendu en application de cette loi, le service du Défenseur public des droits a déjà été saisi de plusieurs affaires de discrimination fondée sur la nationalité en matière d'accès à des services, à l'emploi et aux services de santé. Les carences perçues en matière de protection contre la discrimination après l'adoption du nouveau Code du travail, en 2006, sont par conséquent comblées et son gouvernement est convaincu d'avoir instauré un degré élevé de protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession visant tous les motifs cités dans la convention.

Enfin, s'agissant de la loi de filtrage, le représentant gouvernemental a rappelé les propos tenus par son gouvernement devant la commission en 2008 et a indiqué que la révision ou l'abrogation de cette loi est une question délicate sur le plan politique. Le gouvernement de transition n'est pas en mesure de s'en charger et une révision de la loi peut être envisagée dans le cadre de la nouvelle réglementation sur l'administration de la fonction publique. Le nouveau gouvernement mis en place après les élections de mai 2010 prendra certainement une décision à ce propos et les conclusions de la commission seront portées à son attention.

Les membres travailleurs ont rappelé les conclusions adoptées en 2008 par la Commission de la Conférence au sujet de ce cas. La commission avait pris note des efforts réalisés en vue de promulguer une nouvelle loi contre la discrimination offrant une protection contre la discrimination dans l'emploi. Elle avait néanmoins prié instamment le gouvernement d'assurer que la nouvelle législation couvre tous les aspects mentionnés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et qu'elle garantisse la mise en place de mécanismes d'application et de contrôle efficaces. La commission avait également demandé au gouvernement d'assurer que les motifs supplémentaires de discrimination prévus à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, qui n'avaient pas été repris dans le Code du travail de 2006, soient intégrés dans la nouvelle législation. Elle avait insisté sur l'implication des partenaires sociaux dans l'élaboration de la nouvelle loi et avait demandé au gouvernement d'adopter celle-ci sans plus tarder. Tout en appréciant les efforts du gouvernement pour la promotion de l'insertion sociale et économique des Roms, la commission avait souligné qu'il était essentiel que les mesures prises conduisent à des améliorations objectivement vérifiables de leur situation dans la pratique. Elle avait demandé l'adoption de mesures concrètes d'évaluation et de surveillance de la situation de la population rom en ce qui concerne l'emploi, la profession et le chômage, notamment par la collecte et l'analyse de données appropriées. Par ailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier ou d'abroger certaines des dispositions de la loi de filtrage qui constituent une discrimination fondée sur l'opinion politique, ce qui est contraire à la convention.

Le gouvernement devait soumettre en 2008 un rapport contenant des informations sur tous ces points. Cependant, depuis la session de juin 2008 de la Conférence, aucun rapport n'a été reçu du gouvernement, en dépit des promesses encourageantes faites par un représentant gouvernemental devant cette commission. Il ressort des informations communiquées par la Confédération tchécomorave des syndicats que les démarches qu'elle a effectuées auprès du Premier ministre en vue de faire inscrire à l'ordre du jour de l'organe tripartite national les questions soulevées dans les conclusions de cette commission n'ont pas été suivies d'effets concrets.

La République tchèque est membre de l'Union européenne et les concepts, tels qu'ils figurent dans la conven-

tion n° 111, présentent de grandes similitudes avec les concepts mentionnés dans la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (2006/54/EC), que le gouvernement s'est engagé à transposer en droit national lorsque le pays a adhéré à l'Union européenne. En outre, la Commission européenne a condamné à maintes reprises toute forme de violence à l'encontre des Roms et a demandé aux autorités de tous les Etats membres de garantir la sécurité de toutes les personnes sur leur territoire. Un document récent de la Commission rappelle encore la responsabilité particulière de l'Union européenne et de ses Etats membres envers les Roms, qui constituent la minorité ethnique la plus importante de l'Europe.

En conclusion, les membres travailleurs ont considéré qu'il était un peu facile pour le gouvernement de promettre à nouveau de soumettre un rapport pour la prochaine session de la commission d'experts. Dans sa déclaration, le représentant gouvernemental a fait de nombreuses références à des documents de l'Union européenne concernant la situation des Roms, mais il n'a presque rien dit sur ce que le gouvernement entend réellement faire.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas a déjà été examiné à huit reprises par la commission depuis 1990. Lors de la dernière discussion, en 2008, le gouvernement avait indiqué qu'il fournirait les informations demandées dans son prochain rapport. Ces informations, demandées par la commission dans ses conclusions de 2008, ont trait à la législation antidiscrimination, aux dispositions prises en rapport avec la discrimination envers les Roms et avec la modification ou l'abrogation de la loi de filtrage. Les membres employeurs ont fait part de leur vive préoccupation devant le défaut de présentation par le gouvernement des rapports demandés.

S'agissant des informations communiquées par le gouvernement à propos de l'adoption de la loi antidiscrimination, les membres employeurs ont regretté qu'elles n'aient pas été fournies avant la Conférence. L'absence d'une information exhaustive sur le fond et sur l'application de la loi antidiscrimination et du Code du travail rend impossible toute discussion approfondie. Le gouvernement avait été prié instamment de fournir ces informations à temps pour la prochaine session de la commission d'experts. Sur la question des Roms et de leur situation sur le marché du travail, les membres employeurs ont rappelé que, en 2008, la commission avait invité instamment le gouvernement à prendre des mesures en vue d'améliorer les moyens permettant d'évaluer et de surveiller cette situation. Les informations fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées pour remédier à la situation des Roms sont encourageantes. Toutefois, les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation sur le fait que ces informations n'aient pas été fournies au préalable et par la réticence du gouvernement à rassembler des données sur la question.

S'agissant de la loi de filtrage, les membres employeurs ont rappelé que, dans le passé, le gouvernement avait dit être disposé à prendre des mesures pour abroger ou modifier ce texte de loi. Tenant compte des précisions apportées par le gouvernement selon lesquelles son prédécesseur n'était pas politiquement habilité à modifier la loi de filtrage, les membres employeurs ont rappelé la nécessité d'abroger ou de modifier cette loi pour la mettre en conformité avec la convention. Tout en soulignant la gravité de ce cas, les membres employeurs ont exhorté le gouvernement à honorer ses obligations et à remédier à ses manquements en matière de présentation de rapports et à mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la convention n° 111.

Le membre travailleur de la République tchèque a regretté que le gouvernement n'ait pas communiqué de rapport au cours de ces deux dernières années, en dépit de la demande spécifique formulée par la commission à l'issue de l'examen de ce cas en 2008. Il a appuyé les commentaires de la commission d'experts à ce sujet et a déclaré que peu de choses ont changé depuis 2008. Bien que certains programmes et mesures aient été adoptés et mis en œuvre pour promouvoir un accès égal pour la population rom à l'éducation, à la formation et à l'emploi, et pour promouvoir l'intégration sociale, il est difficile d'évaluer si de réelles améliorations sont intervenues, compte tenu en particulier du contexte de la crise économique, marqué par un taux de chômage élevé, d'autant que les données statistiques pertinentes font défaut. En ce qui concerne la nouvelle loi antidiscrimination, il y a lieu de noter que cette législation ne prévoit pas expressément de protection contre la discrimination fondée sur les responsabilités familiales, l'état civil ou la situation familiale, les convictions politiques ou autres, l'appartenance à un parti ou mouvement politique, à un syndicat ou à une organisation d'employeurs ou la participation aux activités de tels organismes. En outre, elle ne prévoit pas l'engagement important de l'Etat envers la protection des victimes de discrimination par l'intermédiaire du Bureau du Défenseur public des droits. Ce dernier ne peut que donner des conseils, et ne peut fournir une aide concrète aux personnes victimes de discrimination pour déposer des plaintes et obtenir réparation. Par conséquent, outre l'abrogation de la loi de filtrage, il est nécessaire d'améliorer la nouvelle législation antidiscrimination.

La membre travailleuse de la Hongrie a souligné la gravité du cas. Il concerne une convention fondamentale et se caractérise par le non-respect, par le gouvernement, de ses obligations de présenter des rapports et de prendre des mesures suite aux conclusions adoptées par la présente commission en 2008. Dans ces conclusions, le gouvernement était instamment prié de prendre des mesures concernant trois questions spécifiques: la suppression de la protection contre la discrimination fondée sur plusieurs motifs supplémentaires, à laquelle il fallait remédier; l'amélioration des moyens permettant d'évaluer et de suivre la situation de la population rom dans l'emploi et la profession; et l'abrogation de la loi de filtrage. La discrimination visant les Roms est un problème régional qui n'a pas de solution aisée. Toutefois, le non-respect, par le gouvernement, de ses obligations de présenter des rapports ne peut être excusé. Comme aux termes de l'article 2 de la convention, les Etats Membres qui la ratifient doivent mettre en place une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, le gouvernement est instamment prié de respecter les conclusions de la présente commission et de la commission d'experts. Il convient de rendre la législation et la pratique nationales conformes à la convention après une consultation fructueuse avec les partenaires sociaux, les membres de la population rom et avec l'assistance technique du BIT.

Le représentant gouvernemental a présenté des excuses pour le fait que le rapport n'ait pas été présenté. Il est actuellement en cours de finalisation et sera soumis en temps dû. S'agissant des autres points soulevés pendant la discussion, il a déclaré que les conclusions de la commission seront immédiatement portées à l'attention du nouveau gouvernement dès que celui-ci aura pris ses fonctions.

Les membres travailleurs ont déclaré que le même constat demeure en ce qui concerne les points soulevés dans l'observation de la commission d'experts: le gouvernement est en défaut dans l'application de la convention et persiste à y rester. Le silence persistant du gouvernement est à la fois préoccupant et incompréhensible. Cette situa-

tion remet en question le travail et la crédibilité des organes de contrôle de l'OIT. Les conclusions que la commission adoptera sur ce cas devront tenir compte de la négligence répétée du gouvernement et de la nécessité de protéger les droits des travailleurs. Il convient d'être pragmatique à cet égard. Comme l'inclusion des conclusions de la commission dans un paragraphe spécial constitue une mesure très grave, les membres travailleurs ont décidé de ne pas demander une telle inclusion pour cette fois et de laisser une dernière chance au gouvernement. Celui-ci doit cependant accepter de recevoir une mission d'assistance technique en vue de fournir des réponses aux questions précises qui étaient posées dans les conclusions adoptées en 2008 par cette commission et de définir un plan d'action assorti d'un calendrier. Trois questions doivent être traitées et demandent une réponse en trois étapes. Premièrement, pour le mois de septembre 2010, afin que la commission d'experts puisse l'examiner lors de sa prochaine session, la législation nationale doit être adaptée de manière à assurer l'application de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Deuxièmement, la législation doit être amendée de manière à y réintégrer la protection contre la discrimination fondée sur les motifs supplémentaires énoncés à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. Le gouvernement peut s'inspirer à cet égard du droit européen, qu'il devrait d'ailleurs transposer dans sa législation nationale en tant qu'Etat membre de l'Union européenne. Parallèlement, un groupe de travail sur l'amélioration de la situation des Roms devrait être mis en place, éventuellement sous les auspices du BIT et de la Commission européenne. Les Roms constituent en effet la minorité ethnique la plus importante de la région et les mêmes problèmes se posent dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale. La coopération entre le BIT et les institutions européennes dans ce domaine serait par conséquent très positive. Ce groupe de travail devrait collecter des statistiques et définir un calendrier de travail, et les informations devraient être disponibles pour la session de 2011 de la commission d'experts. Enfin, la loi de filtrage devra être modifiée ou abrogée dans les plus brefs délais, et en tout cas avant la prochaine session de la Conférence.

Les membres employeurs ont réaffirmé l'importance de la convention, qui est une convention fondamentale, et noté que les preuves concrètes de progrès étaient peu nombreuses dans le cas examiné. En conséquence, ils ont prié instamment le gouvernement d'assurer, dans la législation nationale, une protection suffisante contre la discrimination, et de soumettre un rapport complet sur la question en vue de son examen par la commission d'experts. S'agissant de la situation des Roms, les progrès sont difficiles à évaluer. Le rapport que fournira le gouvernement devra contenir des informations sur la situation des Roms en ce qui concerne la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, le nombre de victimes de discrimination et le nombre de cas de discrimination qui ont été traités par le gouvernement. Il est regrettable que la loi de filtrage n'ait pas encore été modifiée, et le gouvernement est instamment prié de la rendre pleinement conforme à la convention, éventuellement avec l'assistance technique du BIT.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté qu'elle avait déjà examiné ce cas à plusieurs occasions, et plus récemment en juin 2008. La commission a également noté que des questions liées au suivi des réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (de novembre 1991 et juin 1994) concernant la loi n° 451 de 1991 (loi de filtrage) demeuraient non résolues. Elle a également noté que la commission d'experts et cette commission ont soulevé des questions concernant la situation

des Roms dans l'emploi et la profession et l'adoption d'une nouvelle législation contre la discrimination, y compris la nécessité de tenir des consultations avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et avec tout autre organisme concerné afin de maintenir le niveau de protection précédemment prévu par la loi contre toute discrimination, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. La commission a constaté que la commission d'experts avait noté avec regret que, depuis la discussion de ce cas par la Commission de la Conférence en 2008, aucun rapport n'avait été reçu de la part du gouvernement. La commission d'experts s'est déclarée préoccupée par le fait que ses commentaires précédents et les conclusions de la Conférence pourraient ne pas encore avoir été examinés de manière appropriée au niveau national.

La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi contre la discrimination, adoptée en juin 2009 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009, couvre la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, les croyances et visions du monde. La commission a également noté l'information fournie par le gouvernement sur l'éventail de mesures prises pour promouvoir l'intégration sociale et économique des Roms, et notamment les mesures prises dans le contexte de la Plateforme européenne pour l'intégration des Roms; l'adoption d'une stratégie nationale à moyen terme pour l'intégration de la population rom pour la période 2010-2013; l'établissement d'une agence spéciale pour l'intégration sociale des communautés roms et le programme spécial sur l'économie sociale. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'abrogation de la loi de filtrage constitue un sujet politiquement sensible que le gouvernement provisoire n'est pas en mesure de résoudre et qu'une révision de cette loi pourrait être envisagée dans le cadre de la nouvelle réglementation actuellement à l'examen en ce qui concerne l'administration publique.

La commission est vivement préoccupée par le fait que, depuis la discussion de ce cas en 2008, le gouvernement, bien qu'il s'y soit engagé, n'a pas soumis de rapport sur l'application de la convention.

Notant l'information relative à l'adoption d'une loi contre la discrimination et l'engagement du gouvernement de fournir des informations complètes à la commission d'experts, la commission a instamment prié le gouvernement de fournir ces données à temps pour examen par la commission d'experts à sa prochaine session. Ceci permettra à la commission d'experts d'examiner si la nouvelle législation prévoit une protection adéquate contre la discrimination basée sur tous les critères énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ainsi que des mécanismes efficaces de contrôle et de mise en œuvre de la loi, et de s'assurer que le niveau de protection garanti n'est pas moindre, en particulier en ce qui concerne la discrimination fondée sur les responsabilités familiales, le statut marital ou familial, l'adhésion ou la participation à des partis politiques, des syndicats ou des organisations d'employeurs.

Tout en notant les mesures prises en vue de l'intégration sociale des Roms, la commission a souligné qu'elle demeurerait préoccupée par le fait que ces mesures n'ont pas débouché sur des améliorations vérifiables pour les Roms, dans l'emploi et la profession. Par conséquent, elle a de nouveau instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour développer de meilleurs outils pour suivre la situation des Roms, y compris par la collecte et l'analyse de données pertinentes, afin de pouvoir démontrer l'existence de progrès réels dans l'accès des Roms à l'éducation, la formation, l'emploi et la profession.

En ce qui concerne la loi de filtrage, la commission a rappelé qu'elle considère, comme la commission d'experts, que cette loi viole le principe de non-discrimination basée sur les opinions politiques, ce qui est contraire à la convention, et

elle a instamment demandé au gouvernement d'amender ou d'abroger ce texte sans délai. La commission a instamment prié le gouvernement d'accepter une mission d'assistance technique du BIT en vue de lui permettre de mettre sa législation et pratique nationales en conformité avec la convention dans les plus brefs délais.

La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations complètes sur toutes les questions soulevées par cette commission et par la commission d'experts, dans un rapport qui sera soumis pour examen par la commission d'experts à sa prochaine session afin que des progrès tangibles puissent être notés par la commission d'experts dans un très proche avenir.

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

THAÏLANDE (ratification: 1969)

Le gouvernement a fourni par écrit les informations suivantes.

En vertu de la politique actuelle destinée à atténuer les effets de la crise économique sur les travailleurs et l'emploi, le gouvernement a adopté le train de mesures pour la relance de l'économie et la reprise qui est conforme au Pacte mondial pour l'emploi et qui vise à relancer l'économie thaïlandaise et à protéger les personnes les plus défavorisées et les plus pauvres du pays en mettant en place un meilleur filet de protection sociale pour les groupes les plus vulnérables. Le 6 mai 2009, le cabinet a approuvé plusieurs projets transversaux relevant du plan d'action *Thaikhemkhaeng*, qui sont intégrés dans les politiques et les programmes nationaux de tous les ministères compétents. S'agissant de la promotion de l'emploi, le ministère du Travail a mis en œuvre des projets nombreux et variés, notamment les projets sur l'embauche de volontaires diplômés et le développement de l'orientation professionnelle pour les jeunes dans les provinces frontalières du sud; le projet sur la promotion du marché du travail dans les pays du Moyen-Orient, en Afrique et en Malaisie en vue de promouvoir l'emploi dans les provinces frontalières du sud; le projet sur le développement des compétences destiné à améliorer l'employabilité; et le projet sur le développement et la promotion de l'emploi indépendant.

Articles 1 et 2. Emploi et politique sociale: atteindre les travailleurs de l'économie informelle et assurer la coordination entre les mesures de la politique de l'emploi et les indemnités de chômage

Le gouvernement offre une protection à l'ensemble des travailleurs du pays. Les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs indépendants peuvent avoir accès au système d'assurance sociale s'ils le souhaitent conformément à la loi. Le ministère du Travail prévoit d'informer les travailleurs de l'économie informelle pour les convaincre de formuler une demande en vue d'être assurés. S'agissant des indemnités, les mesures sont actuellement améliorées pour répondre aux besoins des travailleurs informels et la loi est révisée pour que les indemnités bénéficient à un plus grand nombre de personnes et pour que les catégories de travailleurs qui peuvent avoir accès au système de sécurité sociale soient plus nombreuses. Le ministère fournit également des services aux personnes sans emploi assurées afin de promouvoir l'emploi, par exemple, grâce à des services d'emploi, à l'orientation professionnelle et à la formation.

Mesures de promotion de l'emploi

Il est indiqué dans le 10^e Plan national de développement socio-économique 2007-2011 que l'être humain est au centre du développement: le développement des capa-

cités et des compétences tient compte de la demande de main-d'œuvre et doit permettre aux intéressés d'entrer dans le monde du travail et d'y être compétitifs, l'apprentissage tout au long de la vie est encouragé dans la société thaïlandaise, la productivité du travail est renforcée et des mesures sont prises pour accélérer le développement des possibilités d'accès aux services sociaux pour les personnes âgées, les handicapés et les personnes vulnérables. Toute personne bénéficie de l'éducation gratuite et obligatoire jusqu'à 15 ans et les bourses ont offert davantage de possibilités au niveau professionnel et au premier cycle. Un plus grand nombre de personnes peuvent avoir accès à l'éducation parascolaire et à l'apprentissage tout au long de la vie. A tous les niveaux, on apporte aux travailleurs les connaissances et les compétences habituelles qui tiennent compte de l'évolution constante des technologies et du marché du travail.

Plan de développement du potentiel humain. Les plans de développement des ressources humaines offrent un accès à l'apprentissage tout au long de la vie, renforcent l'éducation et améliorent la productivité du travail grâce à la formation et l'évaluation des compétences. Le Département du développement des compétences a assuré: une formation avant l'emploi pour les jeunes sans expérience et les adultes à la recherche d'un emploi – 16 183 personnes ont suivi une formation en 2009; une mise à niveau des compétences pour les personnes qui travaillent – 164 704 personnes ont suivi un cours en 2009; une évaluation des compétences destinée à définir des niveaux de compétences des travailleurs – 51 746 personnes ont obtenu de bons résultats à l'évaluation des compétences en 2009; une formation sur la création d'entreprises à l'intention des personnes intéressées et des travailleurs en entreprises – 22 733 entreprises, 4 271 594 travailleurs et 90 715 personnes intéressées en ont bénéficié en 2009.

Mesures de protection sociale. Pendant l'exercice 2010, le ministère du Travail, par le biais du Département de la protection de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale, a pris des mesures pour limiter les problèmes et apporter une assistance aux employés et à leur famille afin de les aider à conserver leur emploi et d'aider les personnes qui avaient perdu le leur pendant la crise. Deux projets ont été exécutés: le projet sur le fonds de prévention et d'aide destiné aux travailleurs frappés par la crise économique mondiale, qui permet d'accorder des prestations à 364 employés, et le projet de prévention des licenciements et d'assistance, qui a commencé à s'appliquer il y a peu.

Amélioration de la compétitivité nationale. Le Département du développement des compétences a rejoint le World Skills Contest afin de promouvoir les compétences des jeunes thaïlandais et d'informer la communauté mondiale sur les compétences des travailleurs thaïlandais. La norme du travail TLS. 8001-2003 a été adoptée pour aider tous les types d'établissements, notamment ceux qui sont axés sur l'exportation; son application, facultative, vise à améliorer l'administration du travail et à la rendre plus systématique conformément aux normes internationales du travail, en vue d'améliorer le niveau de vie des travailleurs et de renforcer le développement durable des entreprises. En 2009, 175 établissements avaient la certification TLS.8001-2003.

Restructuration du développement durable dans les zones rurales et urbaines. Des stratégies ont été élaborées pour donner aux régions, aux groupes de provinces et aux provinces des orientations en vue du développement durable des zones rurales et urbaines. Un projet a notamment été exécuté pour renforcer le potentiel des personnes au chômage afin d'accroître la valeur sociale et économique de la communauté (Projet Tonkla-Archeap). Dans le cadre de ce projet, 419 658 chômeurs et personnes inté-

ressées ont été formés, 163 538 d'entre eux s'étant recyclés en vue d'un emploi indépendant. Cela a permis de réduire l'exode rural, de promouvoir l'emploi et d'augmenter les revenus des populations rurales.

Faire coïncider l'offre et la demande de main-d'œuvre

Le Département de l'emploi a mis en place un système d'information en ligne sur le marché du travail pour aider les personnes qui cherchent du travail et celles qui en proposent; il donne des informations sur le marché du travail, notamment sur l'actualité économique et l'investissement en Thaïlande. Il donne des informations sur les emplois de maison (services électroniques) et comprend une revue régionale et des informations essentielles pour les provinces. Pendant l'exercice 2009, on a recensé 382 752 offres d'emploi et 3 037 305 demandeurs d'emploi; 275 573 d'entre eux ont trouvé du travail.

Liens entre les mesures de développement des compétences et le marché du travail

Les différents centres d'information sur le marché du travail ont fourni une assistance dans le cadre de plans du marché du travail. Cette assistance a revêtu plusieurs formes: renforcement des bases de données sur le marché du travail; mise en place d'un système d'enregistrement de la main-d'œuvre; et développement des réseaux d'information sur le marché du travail dans les villages. Le Département du développement des compétences a dirigé la formation avant l'emploi pour préparer les personnes arrivant sur le marché du travail.

Coopération entre le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation pour renforcer les mesures éducatives et les mesures de formation. La Commission nationale pour la coordination du développement des compétences et le développement de l'emploi, qui est dirigée par le Premier ministre et comprend des représentants des ministères compétents, notamment du ministère de l'Éducation et du ministère du Travail, est chargée de formuler des politiques de mise en valeur des ressources humaines pour renforcer les plans sur l'éducation et le développement des compétences et de veiller à leur exécution. En 2009, une formation a été assurée à 6 905 chômeurs, et des cours de perfectionnement des compétences ont été assurés à 339 176 personnes employées à temps partiel ou à plein temps en entreprise.

Mesures destinées à accroître la proportion de femmes sur le marché du travail. Dans le cadre du projet du Département du développement des compétences sur le développement de l'autonomie des femmes, des cours de formation ont été assurés pour des chefs cuisiniers, des personnes s'occupant d'enfants ou de personnes âgées, des employées de bureau, des serveuses, des maîtresses de maison et des stylistes. En 2009, 323 339 personnes au total ont suivi les cours du département, dont 150 543 femmes.

Formation pour les personnes handicapées. En 2009, le Département du développement des compétences a assuré des formations pour 321 personnes handicapées; 93 d'entre elles travaillent. Le Bureau de la sécurité sociale a assuré une réinsertion et une formation professionnelle à 197 personnes handicapées; 191 d'entre elles travaillent.

Prévention des abus dans le cadre du recrutement de travailleurs migrants

Depuis 2004, sous l'autorité du comité administratif pour les travailleurs migrants clandestins, sept stratégies ont été définies en vue de l'emploi légal des travailleurs étrangers. La première phase comprenait l'enregistrement des travailleurs clandestins du Cambodge, de la République démocratique populaire lao et du Myanmar, qui

Convention (no 122) sur la politique de l'emploi, 1964
Thaïlande (ratification: 1969)

seront autorisés à séjourner provisoirement et à travailler dans le pays pour une durée maximale d'une année en attendant d'être rapatriés. Le nombre total de permis de travail accordés à des travailleurs étrangers et renouvelés était de 932 255; 812 984 venaient du Myanmar, 62 792 de la République démocratique populaire lao et 56 476 du Cambodge. Ces permis expireront le 28 février 2011. La deuxième phase concernait la modification du statut des travailleurs étrangers enregistrés et visait à régulariser ces travailleurs. Les pays sont tenus de vérifier la nationalité des travailleurs étrangers et délivrent un certificat attestant que la nationalité a été vérifiée, ou un passeport. Les travailleurs doivent ensuite faire une demande de visa auprès des autorités thaïlandaises afin de pouvoir demander un permis de travail. A la date du 27 avril 2010, le nombre total de travailleurs étrangers dont la nationalité avait été vérifiée était de 200 610 (71 390 travailleurs du Myanmar, 58 430 de la République démocratique populaire lao et 70 790 du Cambodge). La troisième phase était celle du recrutement de travailleurs étrangers conformément au mémorandum d'accord conclu entre le gouvernement thaïlandais et les gouvernements du Myanmar, de la République démocratique populaire lao et du Cambodge. A la date du 27 avril 2010, 110 776 travailleurs étrangers de ces pays étaient autorisés à travailler en Thaïlande, dont 20 092 du Myanmar, 49 036 de la République démocratique populaire lao et 41 711 du Cambodge.

Travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle

Le Fonds pour l'économie de base a octroyé une aide pour des projets de développement en faveur de 80 000 villages. Le ministère du Travail, en coopération avec le ministère de l'Agriculture et des Coopératives, a signé un accord pour aider les travailleurs qui souhaitent reprendre une activité agricole. Les chômeurs qui le souhaitent et qui sont sélectionnés se verront octroyer des terrains pour y effectuer des travaux agricoles. Le Département de l'emploi a exécuté des projets pour promouvoir l'emploi de groupes de travailleurs de l'économie informelle. Les projets concernaient la promotion et le développement du travail à domicile – 4 248 personnes formées en 2009; la création d'emplois grâce au développement d'activités relevant de l'emploi indépendant – 3 488 personnes concernées en 2009; et l'octroi de prêts d'un montant maximal de 200 000 bahts ou 6 200 dollars E.-U. à des taux d'intérêt très bas à des groupes organisés constitués d'au moins cinq personnes travaillant à domicile.

Afin d'améliorer la protection des travailleurs de l'économie informelle, un groupe de travail a été créé où sont représentés l'ensemble des organismes du ministère du Travail. Des lois protègent les travailleurs à domicile et les travailleurs agricoles. Le groupe de travail élabore actuellement un cadre et un arrêté ministériel sur la protection des employés de maison, qui comprend des dispositions sur le congé, le droit au congé maternité, le salaire minimum et la sécurité et santé au travail. Le 3 mars 2010, la Chambre des représentants a adopté le projet de loi sur la protection des travailleurs à domicile, et le Sénat en est actuellement saisi.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale** a souligné la ferme intention de son gouvernement de se conformer à la convention, dont il s'est déjà inspiré pour élaborer des politiques et des mesures de promotion de l'emploi. Afin d'atténuer l'impact de la crise économique sur les travailleurs et sur l'emploi, son gouvernement a adopté le train de mesures pour la relance de l'économie et la reprise, qui est conforme au Pacte mondial pour l'emploi et qui vise à relancer l'économie thaïlandaise et à protéger les personnes les plus défavorisées et les plus pauvres du pays en mettant en place un

meilleur filet de protection sociale pour les groupes les plus vulnérables. Le 6 mars 2010, le Conseil des ministres a adopté une résolution approuvant plusieurs projets transversaux relevant du plan d'action *Thaikhemkhaeng*, qui sont intégrés dans les politiques et les programmes nationaux de tous les ministères compétents. Plusieurs projets ont également été mis en œuvre par le ministère du Travail, notamment sur l'élargissement de l'orientation professionnelle des jeunes, la promotion du marché du travail et de l'emploi, le perfectionnement des compétences et le développement et la promotion de l'emploi indépendant.

S'agissant des points soulevés par la commission d'experts à propos des mesures destinées aux travailleurs de l'économie informelle et de la coordination des mesures de politique de l'emploi et des indemnités de chômage, elle a déclaré que les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs indépendants peuvent accéder au régime de sécurité sociale sur une base volontaire. La loi est en cours de réexamen en vue d'étendre la couverture des prestations et d'augmenter les catégories de travailleurs pouvant accéder au système de sécurité sociale. Des services sont également offerts aux bénéficiaires de l'assurance-chômage à des fins de promotion de l'emploi. S'agissant des mesures de promotion de l'emploi, elle a souligné l'importance accordée au perfectionnement des compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie par le 10^e Plan national de développement économique et social pour la période 2007-2011 et le fait que, dans le cadre de la politique du gouvernement actuel, toute personne bénéficie de l'enseignement obligatoire et gratuit jusqu'à l'âge de 15 ans. Des bourses sont proposées afin de faciliter l'accès à l'enseignement professionnel et secondaire, et un plus grand nombre de personnes sont acceptées dans l'enseignement parascolaire et l'apprentissage, tout au long de la vie. Dans le cadre du Programme de développement du potentiel humain, des programmes de mise en valeur des ressources humaines ont permis un accès adéquat à l'apprentissage tout au long de la vie, rehaussé la qualité de l'enseignement pour tous et amélioré la productivité de la main-d'œuvre grâce à une formation qualifiante et à l'évaluation des compétences. Le Département du développement des compétences assure aussi une formation avant l'emploi, une mise à niveau des compétences, une évaluation des compétences et une formation à la création d'entreprises. S'agissant de la protection sociale, le gouvernement a pris des mesures pour soulager la détresse et venir en aide aux salariés et à leur famille pour qu'ils conservent leur emploi et pour assister ceux qui ont perdu le leur pendant la crise. Des mesures ont également été prises pour améliorer la compétitivité nationale, comme la norme du travail TLS 8001-2003, adoptée pour aider tous les types d'établissements, en particulier ceux qui sont axés sur l'exportation, s'ils en font la demande. En 2009, 175 établissements avaient la certification TLS 8001-2003. Des stratégies ont aussi été élaborées pour donner aux régions et aux provinces des orientations en vue du développement durable des zones rurales et urbaines. On retiendra surtout un projet destiné à renforcer le potentiel des chômeurs afin d'accroître la valeur sociale et économique de la communauté (projet *Tonkla-Archeap*), qui a permis de former 419 658 chômeurs et personnes intéressées. Cela a permis de réduire l'exode rural et d'augmenter les revenus des populations rurales.

S'agissant des liens entre les mesures de développement des compétences et le marché du travail, les centres d'information sur le marché du travail implantés dans tout le pays ont fourni une assistance dans le cadre de plans du marché du travail. Le Comité national de coordination du développement des compétences et du perfectionnement de la main-d'œuvre est chargé d'élaborer des politiques

de mise en valeur des ressources humaines pour renforcer les plans sur l'éducation et le perfectionnement des compétences. Des mesures ont aussi été prises pour accroître la proportion de femmes sur le marché du travail dans le cadre du projet d'autonomisation des femmes. S'agissant des travailleurs migrants, la représentante gouvernementale a expliqué comment la politique active de l'emploi du gouvernement permet d'empêcher les abus dans le recrutement de travailleurs migrants en Thaïlande par le biais de l'enregistrement des travailleurs clandestins venant en particulier du Cambodge, de la République démocratique populaire lao et du Myanmar. Les travailleurs étrangers enregistrés peuvent, une fois leur nationalité vérifiée, modifier leur statut de travailleur étranger enregistré en celui de travailleur migrant légal.

Enfin, s'agissant des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle, le Fonds pour l'économie de base octroie une aide pour des projets de développement dans l'ensemble du pays, et le ministère du Travail a signé un accord pour aider les travailleurs qui souhaitent reprendre une activité agricole. Des projets de promotion de l'emploi des travailleurs de l'économie informelle, notamment des travailleurs à domicile, octroient des prêts à taux d'intérêt réduit. Le gouvernement envisage aussi l'instauration d'un cadre et l'élaboration d'une réglementation sur la protection des travailleurs domestiques et, le 3 mars 2010, la Chambre des représentants a adopté le projet de loi sur la protection des travailleurs à domicile, dont le Sénat est actuellement saisi.

Les membres travailleurs ont remercié la représentante gouvernementale pour les informations qu'elle a communiquées et qui sont d'autant plus précieuses que le gouvernement n'a plus soumis de rapport sur l'application de la convention depuis 2007. Malheureusement, les informations fournies par écrit n'ont été transmises qu'aujourd'hui aux membres de la commission. Les membres travailleurs accordent beaucoup d'attention à la convention n° 122, qui est une convention prioritaire et prévoit des moyens pour garantir aux travailleurs la possibilité de jouir de leur droit au travail. La discussion qui a eu lieu au sein de cette commission au sujet de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi, qui se poursuit dans la Commission pour la question récurrente sur l'emploi, confirme l'importance de la politique de l'emploi pour promouvoir et faciliter le plein emploi productif et librement choisi ainsi que le travail décent.

Le premier point soulevé dans l'observation de la commission d'experts porte sur la politique de l'emploi et la protection sociale. A ce sujet, la commission d'experts a souligné que 15 500 000 travailleurs de l'économie informelle ne bénéficient pas de l'assurance-chômage. Ce nombre a encore augmenté avec la crise économique et financière. Les membres travailleurs se sont référés à cet égard au paragraphe 22 du Pacte mondial pour l'emploi, qui souligne notamment qu'il est nécessaire de traiter la question de l'informalité pour permettre le passage à l'emploi formel. Ce n'est en effet que de cette manière que les travailleurs pourront bénéficier de tous les droits dans le domaine de la protection sociale.

La commission d'experts a également soulevé la question de la coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. Les membres travailleurs ont pris bonne note des efforts menés par le gouvernement en ce qui concerne la formation des demandeurs d'emploi et l'accès au crédit à partir de fonds coopératifs. La question est cependant de savoir dans quelle mesure ces efforts s'inscrivent dans une politique de l'emploi plus large visant à réduire de façon significative la pauvreté dans le pays. Le gouvernement doit intensifier ses efforts dans ce domaine. Par ailleurs, les membres travailleurs ont déclaré ne pas disposer d'informations précises sur les efforts que le gouvernement aurait déployés pour donner suite

aux conclusions adoptées par cette commission en 2006 en ce qui concerne les travailleurs migrants, et ils se sont associés à la demande adressée par la commission d'experts au gouvernement de faire état, de manière détaillée, de l'impact des actions prises dans le cadre d'une politique active de l'emploi pour prévenir des abus dans l'embauche et l'exploitation des travailleurs immigrés en Thaïlande. Ils ont également demandé avec une insistance particulière que, dans les accords bilatéraux qu'il conclut avec ses pays voisins, le gouvernement intègre de manière systématique une clause sociale pour assurer le plein respect des droits des travailleurs migrants.

Les membres travailleurs ont en outre fait valoir que le taux de participation des femmes au marché du travail est très bas, tout particulièrement dans l'économie formelle. Ils se sont réjouis des mesures prises par le gouvernement pour augmenter ce taux. Cependant, le chemin à parcourir est encore long, et le gouvernement doit intensifier ses efforts dans ce domaine et fournir des informations sur l'impact réel des mesures adoptées. Les membres travailleurs ont également demandé au gouvernement de communiquer des données sur l'impact des mesures prises pour favoriser la participation des personnes handicapées au marché du travail, et notamment des statistiques sur le nombre de personnes handicapées qui ont achevé un programme de formation et ont pu trouver un emploi, afin que la commission d'experts puisse suivre l'évolution de la situation.

Enfin, les membres travailleurs ont souligné la grande importance qu'ils attachent à l'article 3 de la convention, relatif à l'obligation de consulter les représentants des milieux intéressés, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières. Ils ont pris note des indications du gouvernement selon lesquelles toutes les parties intéressées seront impliquées dans la politique de l'emploi, mais ont demandé au gouvernement de fournir de plus amples informations à ce sujet.

Les membres employeurs ont observé que la convention est une convention prioritaire de première importance pour la gouvernance. Ils ont souligné que le gouvernement n'avait pas fourni les informations demandées par la commission d'experts depuis 2007. Il a soumis des informations par écrit à la présente commission seulement très récemment. En conséquence, il n'est pas possible d'examiner le cas de manière appropriée, puisque la commission d'experts n'a pas été en mesure d'apporter sa précieuse contribution à la discussion entre les travailleurs et les employeurs.

Les informations fournies par le gouvernement portent principalement sur trois questions. La première est le train de mesures destiné à la reprise économique qui permettra, conformément au Pacte mondial pour l'emploi, de redynamiser l'économie et de protéger les pauvres grâce à la protection sociale. En ce sens, le gouvernement a approuvé des projets transversaux. La deuxième question est celle de la politique sociale et de l'emploi qui permettra d'inclure les travailleurs de l'économie informelle dans le système de sécurité sociale et de leur assurer une protection sociale dont ils ne bénéficient pas actuellement. La troisième question est celle de la promotion de l'emploi par le biais du 10^e Plan national de développement économique et social pour la période 2007-2011, qui place l'être humain au centre du développement et établit un lien entre la formation des travailleurs et la demande de main-d'œuvre.

Le développement humain est important, notamment au travers de l'apprentissage tout au long de la vie, de

l'amélioration de la qualité de l'éducation et de la productivité du travail. De même, les mesures de protection sociale en temps de crise sont essentielles pour prévenir les licenciements. Les compétences des travailleurs doivent être adaptées à l'offre et à la demande de main-d'œuvre pour aider ceux qui recherchent du travail et ceux qui en proposent. Les informations communiquées par le gouvernement mentionnent à cet égard le Comité national de coordination du développement des compétences et du perfectionnement de la main-d'œuvre, qui élabore des programmes de formation et d'éducation, un projet s'adressant aux travailleuses, des formations pour les personnes handicapées et s'intéresse au développement du secteur rural.

L'objectif principal de la convention est tout Etat Membre formule et applique une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Cette politique doit être appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux. Dans son étude d'ensemble, la commission d'experts a estimé qu'il existait trois étapes fondamentales pour parvenir au plein emploi: 1) s'engager politiquement à atteindre l'objectif du plein emploi; 2) mettre en place les institutions nécessaires pour assurer la réalisation du plein emploi; et 3) appuyer la formation professionnelle des travailleurs et favoriser la création de petites et moyennes entreprises. Il convient de développer une culture d'entreprise dans le cadre des politiques de l'emploi pour encourager le développement des entreprises et la création d'emplois. Il ne s'agit pas d'analyser la législation nationale par rapport à la convention, mais de procéder à une analyse plus générale pour déterminer si les politiques de l'emploi et du marché du travail sont conformes à ses dispositions. Les informations demandées au gouvernement, qui doivent être fournies en temps utile, présenteront un intérêt à la condition qu'elles portent sur l'efficacité des politiques actives de l'emploi.

Le membre employeur de la Thaïlande a souligné que le gouvernement thaïlandais avait mis en place plusieurs forums de consultation pour les partenaires sociaux au cours de la crise actuelle. Les organisations d'employeurs du pays coopèrent avec le gouvernement pour trouver des solutions aux problèmes qui se posent. Les entreprises frappées par la crise financière participent au projet Tonkla-Archeap, qui permet aux employeurs d'envoyer leur main-d'œuvre excédentaire en formation, avec le soutien financier du gouvernement. Cela permet aux salariés concernés de conserver un revenu. Les entreprises qui participent au projet ont signé un mémorandum d'accord avec le gouvernement, en vertu duquel elles s'engagent à ne pas procéder à des licenciements pendant une année au moins, avec l'aide du gouvernement. Le gouvernement a également accordé des prêts à faible taux d'intérêt aux entreprises manquant de liquidités qui ont accepté de ne procéder à aucun licenciement pendant une durée minimale d'une année. L'orateur a exprimé son soutien au gouvernement dans ses efforts pour surmonter la crise et assurer le travail décent dans le pays.

Le membre travailleur de l'Argentine a indiqué que, dans le cas présent, les stratégies mises en œuvre pour assurer le respect de la convention sont non seulement inefficaces à ce jour, mais présentent par ailleurs de graves inconvénients. En collaboration avec l'université de Chulalongkorn, le ministère du Travail a réalisé des études concernant les effets des traités de libre-échange dans sept secteurs industriels. D'après ces études, les pratiques de haute compétitivité associées aux traités de libre-échange entraînent la précarité car le critère économique de compétitivité exacerbée l'emporte sur les questions liées à la protection du travailleur et au travail décent. Les informations sur les études réalisées par le gouvernement de la

Thaïlande pour prévenir ces effets négatifs, et sur les mesures correctives adoptées, font défaut. Les effets se sont aggravés avec la crise. En ce sens, il est nécessaire d'évaluer les stratégies à la lumière du Pacte mondial pour l'emploi. Celles-ci ne doivent pas nécessairement passer par des ajustements, des baisses des salaires ou des politiques récessives; d'autres modèles sont actuellement appliqués avec succès dans plusieurs pays dont les histoires et les modèles de production diffèrent. Ces expériences montrent qu'il existe une voie autre que celle de l'ajustement pour faire face à la crise; celle du développement harmonieux des processus économiques nationaux, qui protège l'emploi décent, encourage la création d'emplois et renforce la protection sociale. L'ensemble de ces éléments s'inscrivent dans le cadre du dialogue tripartite. Les Etats qui ont appliqué des politiques plaçant l'être humain au cœur de l'activité économique, telles que les stratégies définies par le Pacte mondial pour l'emploi, ont obtenu de très bons résultats. Les mesures adoptées en Argentine ont pris en compte un élément fondamental, celui du cercle vertueux de l'économie selon lequel l'augmentation des salaires entraîne une augmentation de la consommation intérieure, laquelle entraîne à son tour un accroissement de la production et une augmentation des emplois. Il existe des solutions autres que l'ajustement et la disparition de l'emploi décent, des solutions acceptables qui tiennent compte des objectifs de l'OIT et de la protection de la condition humaine. Ces mesures montrent que le Pacte mondial pour l'emploi est viable et que, en conséquence, des mesures similaires peuvent être appliquées en Thaïlande.

Le membre travailleur de l'Allemagne a déclaré qu'en plus d'apporter une contribution précieuse aux débats internationaux, par exemple avec le Pacte mondial pour l'emploi, l'OIT peut exercer également une influence au niveau national. Pour cela, elle doit toutefois disposer d'informations détaillées sur la situation actuelle du marché du travail de ses Etats Membres. Or le gouvernement de la Thaïlande n'a pas fourni les informations requises concernant sa politique de l'emploi au cours des dernières années. Cependant, la coopération est nécessaire, plus particulièrement dans le contexte actuel de crise économique et financière. Cette crise a permis à certains employeurs en Thaïlande de licencier des syndicalistes et de recruter à leur place des travailleurs avec des contrats temporaires. La crainte des licenciements et la faiblesse du droit du travail empêchent la syndicalisation dans de nombreux endroits. La Thaïlande n'a malheureusement pas encore ratifié les conventions n^{os} 87 et 98.

Au cours du premier trimestre de 2010, le PIB de la Thaïlande a augmenté de 12 pour cent. Selon le gouvernement, cette augmentation est due aux exportations, à la solidité du secteur bancaire et à la politique monétaire et fiscale. Il est cependant difficile de s'en assurer en raison du manque de données disponibles. Ce qui est certain, c'est que de très nombreux pauvres, principalement dans l'économie informelle, ne bénéficient pas du programme d'aide du gouvernement et que les inégalités sociales, dont souffrent particulièrement les travailleurs migrants, restent importantes dans le pays. En outre, en dépit des tentatives de développement de la politique sociale, des réformes en profondeur de la législation du travail n'ont pas encore été entreprises. L'orateur a prié instamment le gouvernement de la Thaïlande de coopérer avec l'OIT et l'ensemble de ses Etats Membres en cette période de crise. Il faut œuvrer ensemble pour que, à travers le monde, des mesures positives soient adoptées afin d'assurer la création de nombreux emplois. Enfin, l'orateur a exhorté le gouvernement à faire preuve de transparence dans sa politique et à communiquer des informations au BIT, sur la base de la convention n^o 122, au sujet de l'évolution récente de son marché du travail.

Le membre travailleur de l'Indonésie s'est déclaré déçu que le gouvernement de la Thaïlande n'ait pas fourni des informations détaillées sur les efforts entrepris pour s'acquiescer de ses obligations en vertu de la convention s'agissant des travailleurs migrants. En 2006, la commission, examinant ce cas, avait déjà souligné l'importance d'une politique active de l'emploi pour promouvoir l'intégration effective des travailleurs migrants au marché du travail et prévenir les cas d'abus possibles et d'exploitation de ces travailleurs. Il y a plus de 2 millions de travailleurs migrants en Thaïlande, représentant de 5 à 10 pour cent de la main-d'œuvre et contribuant à environ 1,25 pour cent du PIB en 2005. Ils travaillent principalement dans l'agriculture, la pêche, la construction, l'industrie et le secteur des services. La plupart des migrants n'ont pas de papiers et ont fui le régime répressif de la Birmanie. Ils sont vulnérables face à l'exploitation et à la violation de leurs droits en ce qui concerne plus particulièrement les salaires, le temps de travail et la sécurité et la santé au travail. De plus, ils rencontrent des obstacles pour former des syndicats et obtenir une protection sociale. Les travailleurs sans papiers risquent davantage d'être victimes de la traite et de l'esclavage. Des programmes et des politiques de migration doivent être mis en place, en consultation avec les partenaires sociaux, qui reconnaissent l'existence du grand nombre de travailleurs migrants en situation aussi bien régulière qu'irrégulière afin de répondre à leurs besoins et assurer leurs droits. Les mécanismes d'enregistrement déjà en place peuvent contribuer à officialiser les flux de migrations irrégulières. Cela étant, les mécanismes en place sont trop restrictifs, coûteux et difficiles d'emploi. La procédure nationale de vérification pour les travailleurs migrants prête à confusion et est une source d'insécurité, notamment pour les personnes apatrides de Birmanie. Les politiques de migration doivent être formulées avec soin et mises en œuvre conformément à la convention n° 122, prenant dûment compte de l'interaction entre les lois sur les migrations et la législation du travail. L'orateur a demandé instamment au gouvernement de fournir un rapport détaillé l'année prochaine sur les efforts déployés pour améliorer le statut des travailleurs migrants sur le marché du travail.

Le membre travailleur du Brésil a rappelé que le gouvernement de la Thaïlande n'avait pas respecté ses obligations en matière de soumission de rapports sur l'application de la convention depuis 2007. Cela constitue un obstacle au bon fonctionnement du système de contrôle de l'OIT. Les informations communiquées par écrit par le gouvernement et reproduites ne suffisent pas à démontrer son engagement. La convention n° 122 revêt une très grande importance depuis le début de la crise économique et financière. L'économie de la Thaïlande est étroitement liée à celle des Etats-Unis, de l'Europe et du Japon, qui subissent aujourd'hui encore les effets de la crise. Le PIB de la Thaïlande a ainsi chuté de 2,49 pour cent en 2009 et, selon les informations disponibles, il semblerait que le chômage va augmenter au cours des deux prochains trimestres. Le nombre de travailleurs de l'économie informelle, qui représentent déjà 70 pour cent de la population active, risque d'augmenter en conséquence car l'économie informelle sert d'amortisseur pour les travailleurs qui perdent leur emploi. Etant donné que ces travailleurs ne sont pas couverts par la sécurité sociale, ce phénomène va accroître l'exclusion sociale. L'orateur a estimé que le système de protection sociale doit être universel. L'objectif premier de la convention, qui est la promotion du plein emploi productif et librement choisi, reste donc très difficile à atteindre, en tout cas pour les travailleurs de l'économie informelle.

L'orateur a ensuite évoqué les objectifs fixés dans le programme par pays de promotion du travail décent pour la période 2010-11 et souligné que les informations com-

muniquées par le gouvernement ne traitent guère des mesures prises dans ce cadre, si ce n'est en ce qui concerne les efforts visant à inclure les travailleurs de l'économie informelle dans le système de sécurité sociale. Cela est totalement insatisfaisant. Il a également mentionné les conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle, adoptées par la Conférence en 2002, qui soulignent que priorité doit être donnée notamment aux aspects suivants: «viser en particulier à éliminer les obstacles à la réalisation de tous les principes et droits fondamentaux au travail, y compris les obstacles liés au cadre légal et institutionnel» et «identifier les obstacles à l'application des normes du travail les plus pertinentes pour les travailleurs de l'économie informelle et aider les mandants tripartites à établir les lois, politiques et institutions donnant effet à ces normes». Malheureusement, aucune de ces questions ne figure dans le programme par pays de promotion du travail décent de la Thaïlande.

En conclusion, l'orateur a exprimé le souhait que la commission demande au gouvernement de la Thaïlande de fournir des informations à jour et détaillées sur la situation de l'emploi dans le pays et l'application de la convention, ainsi que sur la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent. Il sera alors possible d'envisager la possibilité pour le BIT d'offrir une coopération technique pour améliorer les conditions de travail dans l'économie informelle.

La représentante gouvernementale s'est félicitée des recommandations formulées par les membres travailleurs et employeurs. Celles-ci seront prises en considération pour améliorer la situation. Des informations plus précises et davantage de documentation seront présentées dans le prochain rapport du gouvernement.

Les membres travailleurs ont pris note avec satisfaction des efforts fournis par le gouvernement dans le domaine de la politique de l'emploi. Se référant aux conclusions adoptées par la Commission pour la discussion récurrente sur l'emploi, ils ont invité le gouvernement à poursuivre ses efforts afin de développer une politique de l'emploi qui crée des emplois décents, productifs et librement choisis; à cibler cette politique sur les groupes les plus vulnérables, et notamment les travailleurs migrants, les femmes et les personnes handicapées; à inclure dans les accords bilatéraux une clause sociale garantissant les droits des travailleurs migrants; à élaborer davantage de programmes de formation et de qualification, surtout dans le secteur rural et l'économie informelle; et à se baser sur les principes et recommandations qui figurent dans le Pacte mondial pour l'emploi, afin de résoudre les difficultés auxquelles le pays est confronté en ce qui concerne le marché du travail. Ils ont demandé au gouvernement de fournir de plus amples informations sur toutes les mesures adoptées dans ce domaine et sur les résultats obtenus. Enfin, ils ont recommandé au gouvernement d'associer pleinement les représentants des travailleurs, y compris ceux des travailleurs migrants et des travailleurs de l'économie informelle, à la politique de l'emploi.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations fournies, regrettant toutefois de ne pas avoir pu disposer du rapport demandé par la commission d'experts en temps utile et selon la forme requise, ce qui aurait permis une analyse plus approfondie du cas. Le gouvernement a manifesté la volonté politique de respecter la convention. Il faut que les politiques actives de l'emploi tiennent compte de l'offre et de la demande sur le marché du travail. Ainsi, il faut prendre en considération le fait que, ces dernières années, la création d'emplois a été générée par les petites et moyennes entreprises et qu'en conséquence le gouvernement devra continuer à soutenir les entreprises durables, notamment les petites et moyennes entreprises. Comme l'indique la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les

petites et moyennes entreprises, 1998, le développement d'une culture d'entreprise et l'adoption de mesures qui facilitent la création d'entreprises sont des moyens très utiles pour intégrer davantage de travailleurs dans l'économie formelle. Pour cette raison, il faudrait analyser la possibilité d'inclure ces éléments dans des politiques actives de l'emploi. Il faut aussi que le gouvernement continue de prévoir, dans les politiques actives de l'emploi, des initiatives de formation professionnelle et des politiques éducatives qui répondent aux besoins du marché du travail. Il devra également continuer à organiser des consultations avec les partenaires sociaux sur chacune des politiques élaborées pour promouvoir le plein emploi productif et librement choisi, ce qui lui permettrait d'évaluer l'efficacité et la pertinence de ces politiques.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies oralement et par écrit par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que les observations formulées par la commission d'experts en 2008 et 2009 soulevaient des questions liées à la coordination des mesures de politique de l'emploi et des indemnités de chômage, en particulier pour les travailleurs de l'économie informelle, à la priorité donnée à l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée et aux mesures du marché du travail adoptées en faveur des catégories de travailleurs vulnérables.

La commission a pris note de l'information donnée par le gouvernement selon laquelle il a adopté un train de mesures pour la relance de l'économie et la reprise qui est conforme au Pacte mondial pour l'emploi et qui vise à relancer l'économie thaïlandaise et à protéger les personnes les plus défavorisées du pays en mettant en place un meilleur filet de protection sociale pour les groupes les plus vulnérables. Elle a également noté l'information fournie par le gouvernement indiquant qu'il a mis en œuvre des programmes de mise en valeur des ressources humaines qui ont permis un accès adéquat à l'apprentissage tout au long de la vie, ayant pour objectif de rehausser la qualité générale de l'enseignement et d'améliorer la compétitivité du pays. En 2010, le Département de la protection du travail et de la prévoyance sociale a pris des mesures pour atténuer l'impact des licenciements sur les travailleurs et leurs familles affectés par la crise.

Notant les informations fournies par le gouvernement à propos du dixième Plan national de développement économique et social pour la période 2007-2011, la commission a prié le gouvernement de fournir un complément d'information sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois décents, productifs et librement choisis, ainsi que sur les mesures prises afin d'intégrer sur le marché du travail les catégories de travailleurs les plus vulnérables, comme les travailleurs handicapés, les femmes des zones rurales et les travailleurs de l'économie informelle. La commission a également souligné l'importance de la promotion d'une culture d'entreprise, des initiatives entrepreneuriales et des petites et moyennes entreprises, conformément à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998.

La commission a aussi pris note des informations relatives aux mesures prises pour l'enregistrement des travailleurs étrangers en vue de leur assurer un statut légal en matière d'emploi. Elle a rappelé que la protection des travailleurs migrants avait déjà suscité des préoccupations lors de la discussion tripartite qui s'est tenue en juin 2006. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures particulières dans le cadre d'une politique active de l'emploi afin de mettre en œuvre des politiques adéquates de nature à prévenir les abus dans le recrutement ainsi que l'exploitation des travailleurs migrants en Thaïlande.

La commission a rappelé que, comme le prescrit l'article 3 de la convention, la consultation des partenaires sociaux est

essentielle, à la fois dès les premiers stades de l'élaboration des politiques et au cours du processus de leur mise en œuvre, de façon que les gouvernements puissent tenir pleinement compte de leur expérience et de leur opinion. La commission a invité le gouvernement à rendre compte en détail de la manière dont les mécanismes tripartites ont contribué à la formulation d'une politique de l'emploi spécifique et à la mise en œuvre d'une mesure active du marché du travail en vue de surmonter la crise et d'assurer une reprise durable.

La commission a prié le gouvernement de fournir les informations sur les éléments énumérés ci-dessus à la commission d'experts en vue de sa prochaine session.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (ratification: 2000)

Les membres travailleurs ont rappelé que la République centrafricaine est, comme d'autres pays africains, confrontée à un grave problème d'enfants soldats et de recrutement forcé dans des conflits armés. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en 2007, plus de la moitié des enfants de 5 à 14 ans travaillaient soit pour des employeurs ou comme apprentis (surtout des garçons), soit comme aide familiale ou dans le secteur informel (surtout des filles), soit pour leur propre compte, notamment dans le secteur du diamant. Face à ce fléau, un nouveau Code du travail a été adopté en janvier 2009 mais les textes d'application n'ont toujours pas été élaborés. En outre, la commission d'experts a soulevé certaines incompatibilités entre le nouveau code et les dispositions de la convention. Par exemple, le nouveau code s'applique uniquement aux travailleurs domestiques mais pas aux travailleurs indépendants. Or la plupart des enfants sont utilisés dans l'économie informelle. Ensuite, le nouveau code prévoit que les enfants ne peuvent travailler dans une entreprise avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation par le ministre après avis du Conseil national du travail. Mais quelles seront ces dérogations? De plus, aucune liste d'emplois ou travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans n'a été publiée à ce jour. Enfin, les employeurs sont désormais obligés de tenir à jour un registre de toutes les personnes et de tous les contrats dans leur entreprise, mais certains peuvent obtenir une exemption par arrêté ministériel, contrairement aux dispositions de la convention. Les membres travailleurs ont rappelé que, bien qu'en République centrafricaine la scolarité soit obligatoire de 5 à 15 ans et qu'un plan d'action ait été adopté en 2005 pour accroître la fréquentation scolaire, les chiffres de l'UNICEF montrent que ce taux n'a guère progressé. A cet égard, ils ont rappelé qu'un faible taux de scolarité et un taux élevé de travail des enfants maintiennent le pays dans le sous-développement. Ainsi, la promotion de la scolarité et la prohibition du travail des enfants doivent aller de pair et se renforcer mutuellement.

Les membres employeurs ont tenu à faire part de leur déception concernant le fait que le gouvernement n'était pas présent lors de la discussion, soulignant que la convention n° 138 est une convention fondamentale qui a été ratifiée par le gouvernement de la République centrafricaine en 2000. Il s'agit du premier examen de ce cas, et la Commission de la Conférence examine la première observation de la commission d'experts, qui a fait l'objet d'une double note de bas de page, indiquant par là même qu'il s'agit d'un cas extrêmement grave. Etant donné le temps écoulé depuis la ratification, les membres employeurs auraient aimé connaître les mesures prises pour donner effet à la convention, et en particulier à l'article 1, à savoir la poursuite d'une politique nationale visant à assurer l'abolition du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi.

En 2004, la commission d'experts a indiqué que, selon l'UNICEF, en 2000, 64 pour cent des enfants âgés entre 5 et 14 ans travaillaient en République centrafricaine. Depuis plusieurs années, soit le rapport du gouvernement n'a pas été reçu, soit il ne répondait pas aux commentaires et, en 2008, la commission d'experts avait exprimé l'espoir que le Code du travail qui devait être adopté tiendrait compte de ses demandes. En 2008, elle avait noté que l'étude effectuée en 2003 par le gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF, sur la situation des enfants qui travaillent devait toujours être approuvée. En 2009, la commission a noté avec intérêt que le nouveau Code du travail fixant un âge minimum de 14 ans vise désormais les travailleurs domestiques, régleme l'apprentissage et prévoit des sanctions. Toutefois, le Code du travail exempt, contrairement à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, certaines catégories d'établissements de l'obligation de tenir un registre des travailleurs de moins de 18 ans.

Les membres employeurs, se référant à la demande explicite formulée par la commission d'experts au gouvernement de fournir à la Commission de la Conférence des informations détaillées, y compris des informations statistiques, ont exprimé une fois de plus leur profond regret quant à l'absence du gouvernement.

La membre travailleuse de la République centrafricaine a rappelé que l'article 259 de la loi n° 09.004 de janvier 2009 portant Code du travail fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans. Toutefois, malgré l'existence de cette disposition, bon nombre d'enfants de moins de 14 ans continuent d'être employés dans les chantiers de diamants et d'or, la restauration, l'agriculture (notamment dans les plantations de coton et de café), les stations de lavage de voitures et la vente à la sauvette. Jusqu'à maintenant, le gouvernement n'a pas adopté les textes d'application du nouveau Code du travail et, par conséquent, aucune mesure n'est mise en œuvre dans la pratique pour obliger les employeurs d'enfants de moins de 14 ans à respecter les dispositions dudit code.

L'oratrice a également fait des commentaires sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, par la République centrafricaine et appelé l'attention du gouvernement sur le recrutement forcé de jeunes gens, et l'exploitation sexuelle de jeunes filles, par les rebellions armées qui sévissent dans le pays et plus largement sur le phénomène des enfants soldats enrôlés dans ces groupes armés.

Le membre travailleur du Sénégal a rappelé que le Code du travail interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans. L'orateur a toutefois souligné que, en l'absence de dispositions d'application du Code du travail, le travail des enfants demeure très répandu dans de nombreux secteurs de l'économie, tels que la pêche, l'extraction des diamants ou encore le travail domestique. Dans les zones rurales en particulier, de jeunes enfants, parfois âgés de 7 ans à peine, sont régulièrement employés à des tâches agricoles, généralement aux côtés de leurs parents, ou pour le compte de leurs enseignants qui les font travailler dans des fermes sous prétexte de leur apprendre à travailler la terre et à élever du bétail. Le Code du travail ne donne pas de définition des pires formes de travail des enfants et, bien qu'il interdise aux personnes de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux ou de nuit, de nombreux enfants continuent à effectuer des travaux de ce genre. Les enfants font en outre l'objet de traite, tant à l'intérieur du pays qu'en provenance ou à destination du Cameroun et du Nigéria, et se retrouvent généralement condamnés à la servitude domestique, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé dans les magasins. Les ressources du gouvernement sont insuffisantes pour assurer une application effective des lois sur le travail des enfants, car les inspecteurs du travail ne sont pas suffisamment

nombreux et leurs moyens sont limités. Les ressources de l'inspection du travail devraient être augmentées afin de lui permettre de mener à bien ses activités en matière de lutte contre le travail des enfants.

Les membres travailleurs ont souligné que la République centrafricaine a fait des efforts pour limiter le travail des enfants, notamment en adoptant un nouveau Code du travail fixant à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Toutefois, il y a lieu de noter que ce code souffre d'importantes lacunes puisqu'il ne couvre pas les enfants dans l'économie informelle ni dans le secteur des mines de diamant et qu'il ne précise pas les travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Dans la pratique, les résultats restent trop limités, notamment en raison de l'absence de mesures d'application du Code du travail. En outre, le plan d'action pour l'éducation de tous est loin d'atteindre son objectif de fournir à tout enfant une éducation de base. C'est pourquoi il convient d'insister auprès du gouvernement pour qu'il mette au point, dans les plus brefs délais, des programmes d'action et qu'il adopte les mesures nécessaires pour améliorer, étendre et rendre plus efficace le système éducatif. L'assistance technique du BIT pourrait être utile à cet égard.

Les membres employeurs ont souligné que la République centrafricaine est enregistrée à la Conférence et que ce cas grave faisant l'objet d'une double note de bas de page concerne une convention fondamentale. Regrettant l'absence du gouvernement lors de la discussion du cas et estimant qu'une explication adéquate s'imposait à ce sujet, les membres employeurs ont demandé à ce que les conclusions de ce cas soient incluses dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission.

Les membres travailleurs ont exprimé leur accord quant à l'inscription de ce cas dans un paragraphe spécial, car le gouvernement ne s'est pas présenté devant cette commission.

Conclusions

Le président a invité le représentant gouvernemental à participer à la discussion. En l'absence de la délégation de la République centrafricaine, qui est dûment accréditée et enregistrée à la Conférence, le président s'est référé aux méthodes de travail adoptées par cette commission dans son document D.1. Il a indiqué que la commission pouvait discuter la substance des cas concernant les gouvernements qui sont enregistrés et présents à la Conférence mais ont décidé de ne pas se présenter devant elle.

La commission a noté les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts en ce qui concerne les divergences entre la législation et la pratique nationales et la convention n° 138, quant à l'absence de détermination des emplois ou travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, l'absence de tenue de registres par les employeurs, l'absence d'une politique nationale destinée à assurer l'abolition effective du travail des enfants, le nombre important d'enfants travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, le faible taux de scolarisation et le taux élevé d'abandon scolaire, ainsi que l'application déficiente de la convention.

La commission a profondément regretté le fait que le gouvernement ne se soit pas présenté devant cette commission.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation des informations présentées selon lesquelles un nombre élevé d'enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent dans différents secteurs de l'économie et notamment les mines d'or et de diamant, l'agriculture, les plantations de coton et de café, la pêche, en tant que vendeurs de rue, dans la restauration ou le lavage de voitures. Elle a également noté avec une vive préoccupation les informations relatives à la traite des enfants et leur recrutement forcé dans les conflits armés ainsi

que les conditions déplorables subies par les enfants soldats, filles et garçons.

Notant les divergences existant entre le Code du travail de 2009 et la convention n° 138, la commission a exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient prochainement adoptées pour déterminer les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et pour garantir que les employeurs tiennent des registres répertoriant le nom, l'âge ou la date de naissance des personnes de moins de 18 ans qu'ils emploient ou qui travaillent pour eux.

La commission a également noté avec une profonde préoccupation que, dans la pratique, un nombre toujours plus élevé d'enfants de moins de 14 ans travaillent dans l'économie informelle, souvent occupés à des travaux dangereux. Elle a instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation, notamment en mettant en œuvre une politique nationale garantissant l'abolition effective du travail des enfants et un programme d'action pour combattre le travail des enfants. Elle a également demandé au gouvernement de renforcer la capacité des services de l'inspection du travail et la portée de leur action et de s'assurer que des visites sont régulièrement réalisées, y compris des visites inopinées, afin que les sanctions soient imposées aux personnes qui violent la convention.

La commission a noté avec préoccupation que le faible taux de scolarisation et les taux élevés d'abandon de la scolarité persistent en ce qui concerne un grand nombre d'enfants. Soulignant l'importance d'une scolarité officielle gratuite, universelle et obligatoire pour prévenir et combattre le travail des enfants, la commission a fermement prié le gouvernement de développer et renforcer son système éducatif, y compris en prenant les mesures nécessaires, dans le cadre du plan d'action sur l'éducation pour tous, pour assurer l'accès à l'éducation de base gratuite à tous les enfants en dessous de l'âge minimum, en accordant une attention spéciale à la situation des filles.

La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations complètes dans son prochain rapport, lorsque celui-ci sera dû, sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en incluant en particulier des statistiques sur le nombre d'enfants qui travaillent dans l'économie informelle, leur âge, sexe, secteur d'activité, des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et sur les sanctions infligées.

Finalement, la commission a demandé au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de donner de toute urgence effet à la convention en droit et en pratique.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Un représentant gouvernemental a regretté que la délégation gouvernementale de la République centrafricaine ait été absente lors de la discussion de l'application de la convention par son pays. Cette absence est due à un déficit de communication et ne constitue en aucun cas une volonté de se soustraire aux débats. L'orateur a présenté les excuses de son gouvernement pour cette déconvenue et a indiqué que tout serait mis en œuvre pour faire parvenir les documents et les réponses aux préoccupations de cette commission.

Rappelant que la République centrafricaine a ratifié les huit conventions fondamentales, a adhéré au Programme d'appui à la mise en œuvre de la Déclaration de 1998 (PAMODEC) et a participé à un atelier sous-régional du BIT sur la rédaction des rapports relatifs à la convention n° 138, l'orateur a réitéré la disponibilité du gouvernement à œuvrer à la mise en œuvre de cette convention dans l'intérêt des enfants centrafricains.

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

MEXIQUE (ratification : 1984)

Un représentant gouvernemental a présenté à la commission la série de programmes que son gouvernement exécute actuellement dans le but d'assurer à tous les travailleurs des conditions de sécurité et de santé au travail, ce qui constitue l'une de ses priorités. Il s'est référé aux informations contenues dans le rapport que son gouvernement a soumis à la commission d'experts en 2009 et apporté des précisions au sujet de certaines affirmations figurant dans l'observation de cette commission. Il est nécessaire d'effectuer un diagnostic tripartite global sur les conditions de sécurité et de santé dans l'industrie du charbon pour pouvoir mettre au point un nouveau cadre normatif destiné à protéger les travailleurs dans ce secteur tellement dangereux.

La norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008 sur la sécurité dans les mines de charbon souterraines est entrée en vigueur en mars 2009, après un long processus de discussions au sein de commissions tripartites. Plusieurs mois avant l'entrée en vigueur de cette norme, les administrations publiques en ont diffusé les dispositions dans tous les sites d'extraction de charbon, et une sous-commission tripartite a été créée pour évaluer sa mise en œuvre et vérifier qu'elle est bien respectée. De plus, dans l'Etat de Coahuila comme dans d'autres départements, des cours de formation ont été proposés aux travailleurs, aux entrepreneurs et aux inspecteurs du travail pour garantir que la norme est correctement appliquée. Un guide concernant la manière d'évaluer l'application de la norme officielle dans la pratique a également été élaboré.

En ce qui concerne les moyens dont dispose l'inspection du travail pour garantir l'application de la norme, un système a été mis en place pour inspecter toutes les mines de charbon souterraines. Chaque visite d'inspection dure cinq jours, les inspecteurs utilisent un protocole spécifique d'inspection et les visites sont prévues pour être renouvelées. Ces inspections ont pour objectif de susciter des changements concrets et de faire en sorte que les employeurs ne soient pas seulement sanctionnés si des déficiences sont constatées, mais qu'ils corrigent aussi ces déficiences. Au cours de l'année 2009, les inspections ont impliqué 4 627 travailleurs du secteur du charbon. Dans le cadre de celles-ci, les inspecteurs ont requis l'application de 1 711 mesures techniques, parmi lesquelles 313 ont été exécutées immédiatement et volontairement par les employeurs. Un certain nombre de centres ont fermé au motif qu'ils avaient refusé d'exécuter les mesures exigées par les services d'inspection.

En ce qui concerne les éventuelles divergences dans le montant des indemnités dues à la suite de l'accident dans la mine de *Pasta de Conchos*, l'orateur a précisé que le montant de 750 000 pesos correspond à l'indemnité versée à chaque famille par l'entreprise en question, tandis qu'une somme de 80 000 pesos supplémentaires, ainsi qu'un salaire triple pendant 14 mois ont été accordés à la famille de chaque travailleur. Sur les 65 familles ayant droit à ces indemnités, seules 63 les ont acceptées. De l'avis du gouvernement, les sommes versées étaient supérieures à celles qui sont prévues par la loi. D'autres indemnités pourront peut-être être versées à l'issue de procédures judiciaires en cours.

Bien que la politique nationale en matière de travail soit déjà arrêtée pour cette année, les stratégies sont assez souples pour que le gouvernement ait la possibilité de réagir en cas de situation d'urgence et que, si elle doit faire l'objet d'une révision, celle-ci se fera en bonne et due forme.

Les membres employeurs ont fait observer que ce n'est pas la première fois que l'application de la convention

n° 155 par le Mexique est examinée mais que c'est la première fois qu'elle l'est dans le contexte de la prévention des risques professionnels dans le secteur de l'extraction du charbon. Ce cas a trait à un accident tragique qui s'est produit dans la mine de *Pasta de Conchos* il y a quatre ans, où 65 mineurs ont péri. Regrettant sincèrement et profondément ce qui s'est passé, ils ont exprimé leur solidarité avec les familles des travailleurs décédés. Cette question a déjà été examinée par le Conseil d'administration du BIT à la suite d'une réclamation présentée par plusieurs organisations syndicales mexicaines. Le Conseil d'administration a adopté le 19 mars 2009 les conclusions du comité tripartite chargé d'examiner cette réclamation. Les membres employeurs ont invoqué la complémentarité qui doit exister entre les différents mécanismes de contrôle de l'OIT. La discussion au sein du comité tripartite du Conseil d'administration a abouti à la formulation d'une série de recommandations importantes au sujet d'un grand nombre des questions liées à la situation des mines de charbon. Le Conseil d'administration a confié à la commission d'experts le suivi des questions soulevées, déclarant close la procédure de réclamation.

En conséquence de l'accident, le gouvernement a engagé un programme de réformes destinées à assurer le contrôle de l'application dans la pratique des lois et réglementations dans diverses entreprises du secteur de l'extraction du charbon de l'Etat de Coahuila. Une des recommandations les plus importantes du Conseil d'administration a été la finalisation et l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire de prévention des risques professionnels dans ce secteur, ce qui s'est traduit par la norme susmentionnée, ainsi que la nécessité d'assurer un système d'inspection du travail approprié et suffisant. Le dialogue avec la commission d'experts a été important. Un des points les plus importants est l'adoption de la norme en question, très détaillée, et faisant l'objet d'un large consensus. A ce sujet, la commission d'experts a noté avec satisfaction les réels progrès accomplis, qu'il convient de souligner. Quoi qu'il en soit, il convient de garantir l'application pleine et entière de la convention, en poursuivant l'examen périodique de la situation de la sécurité et de la santé, et plus particulièrement s'agissant des activités dangereuses. Le gouvernement a engagé un ambitieux programme de travail qui prévoit des initiatives intéressantes à cet égard. Les membres employeurs ont appuyé la demande de complément d'information formulée par la commission d'experts de façon à ce qu'elle puisse continuer à surveiller la situation.

En ce qui concerne l'application effective du nouveau cadre réglementaire, les membres employeurs ont jugé pertinente la demande de complément d'information formulée par la commission d'experts. Le cadre normatif doit servir à renforcer l'efficacité des systèmes de prévention et il est important de savoir comment se déroule son application dans la pratique. S'agissant des activités d'inspection, la commission d'experts a demandé au gouvernement de continuer à fournir des informations sur le suivi donné aux cas où ont été constatées des déficiences dans les systèmes de prévention, des données statistiques, ainsi que des informations sur la nouvelle base juridique pour l'amélioration du contrôle après l'adoption de la nouvelle norme et sur l'incidence réelle des mesures indiquées. L'intensification du dialogue est importante afin d'assurer le suivi nécessaire aux recommandations du Conseil d'administration.

Enfin, s'agissant des dédommagements pour les victimes, des avances ont été versées sans préjudice des procédures judiciaires en cours. S'il est important que les dédommagements soient adéquats, les modifications de critères pour fixer les indemnisations sont des questions qui ne relèvent pas de la convention et à propos desquelles on ne dispose pas d'éléments suffisants pour ef-

fectuer une évaluation adéquate. Le suivi des recommandations du Conseil d'administration ne devrait pas entrer dans le détail en ce qui concerne l'examen des critères de fixation des indemnisations. Dans tous les cas, il est important que le gouvernement continue à fournir des informations sur les points qui restent en suspens. Les membres employeurs ont conclu en soulignant que des progrès importants ont été accomplis et qu'il convient de maintenir et intensifier le dialogue, et de communiquer des informations détaillées sur les points résiduels.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas porte sur les suites d'un grave accident survenu dans la mine de *Pasta de Conchos* en 2006, qui a coûté la vie à 65 mineurs. En mars 2009, le Conseil d'administration a approuvé un rapport suite à une réclamation qui faisait état de la violation de plusieurs conventions sur la sécurité et la santé au travail. En effet, avant l'accident déjà, l'Inspection fédérale du travail avait constaté des déficiences dans ce domaine mais n'avait pas veillé à la mise en œuvre des mesures destinées à y remédier. Le Conseil d'administration a formulé des recommandations et en a confié le suivi à la commission d'experts. Il a notamment recommandé l'adoption de certaines mesures en consultation avec les partenaires sociaux. La première mesure concernait l'élaboration d'un nouveau cadre réglementaire en matière de sécurité et de santé au travail dans l'industrie d'extraction du charbon, en conformité avec les normes de l'OIT. Sur ce point, une nouvelle norme officielle a été adoptée à la fin de l'année 2008, mais elle n'a pas été portée à la connaissance des travailleurs et n'est pas respectée par les employeurs. En outre, les sanctions qu'elle prévoit en cas de non-respect de ses dispositions ne sont pas adéquates. La deuxième mesure concernait le réexamen périodique de la situation en matière de sécurité et de santé des travailleurs, avec une attention particulière pour les activités d'extraction du charbon. Dans ce domaine, des commissions consultatives sont à l'œuvre depuis quelque temps.

La troisième série de mesures portait sur le contrôle effectif de l'application de la réglementation par des services d'inspection du travail suffisants et efficaces. Le gouvernement a évoqué les efforts qu'il a entrepris dans ce domaine et indiqué qu'à la suite de ces efforts le taux de conformité à la réglementation est de 86 pour cent. Ce taux devrait cependant être de 100 pour cent dans un secteur d'activité aussi dangereux que l'extraction de charbon. Or des accidents mortels continuent de survenir dans les mines mexicaines. Depuis l'accident survenu en 2006 dans la mine de *Pasta de Conchos*, 41 mineurs ont perdu la vie dans cette région à cause de défauts de sécurité. Les données officielles ne sont pas fiables. En effet, 60 pour cent des mineurs sont des travailleurs informels, sans aucune protection sociale. Ils ne figurent pas dans les statistiques officielles et, s'ils meurent, les autorités ne dressent pas d'actes de décès en ce qui les concerne. L'Institut mexicain de sécurité sociale ne procède pas à des inspections dans les zones minières pour vérifier le statut des mineurs et l'inspection du travail ne mène pas d'enquêtes pour détecter les lieux de travail clandestins. En outre, il n'existe pas de coordination entre les autorités des mines, du travail et du gouvernement régional. Le problème du manque de données se rencontre dans de nombreux pays, comme l'a signalé l'étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail, et les membres travailleurs ont rappelé à cet égard les mesures préconisées par le plan d'action de l'OIT pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail.

Enfin, le Conseil d'administration a invité le gouvernement à assurer l'octroi d'un dédommagement approprié et effectif aux 65 familles touchées et à assurer que des sanctions appropriées soient imposées aux responsables

de cet accident. Il semblerait cependant que la compensation convenue soit considérablement en retrait par rapport à la somme initialement proposée par l'entreprise responsable et le mode de calcul des dommages et intérêts n'est pas clair. Par ailleurs, comme les familles des travailleurs informels ne bénéficient d'aucune protection sociale, elles n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale, y compris à la pension de survivants. De leur côté, les familles des travailleurs de l'économie formelle perçoivent des pensions de faible montant parce que les salaires officiels des mineurs décédés étaient inférieurs aux montants qu'ils percevaient réellement. En conclusion, les membres travailleurs ont estimé que nombreuses étaient les clarifications à apporter et les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations du Conseil d'administration.

Le membre travailleur du Mexique s'est référé aux événements ayant donné lieu au cas examiné et a souligné que la sécurité et la santé au travail sont des droits fondamentaux. Il est inadmissible que les travailleurs perdent la vie à l'endroit où ils vont la gagner. L'Etat se doit de prendre toutes les mesures de prévention et de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, en particulier l'obligation d'inspection et de vigilance sur les lieux de travail. A l'instar d'autres orateurs, il a signalé que la commission d'experts avait noté avec satisfaction l'adoption de la norme officielle NOM-032-STPS-2008 sur la sécurité dans les mines souterraines de charbon, les nombreuses réunions qui se sont tenues au sein de la Commission consultative nationale de sécurité et de santé au travail (COCONASHT) pour prévenir les risques dans l'industrie de l'extraction du charbon. Il a approuvé la demande adressée par la commission d'experts au gouvernement de garantir l'application pleine et entière de la convention, et notamment de poursuivre la révision et l'examen périodique de la situation en matière de sécurité et de santé des travailleurs, en accordant une attention particulière aux activités professionnelles dangereuses comme celles qui sont propres au secteur des mines de charbon. De même, il a appuyé la demande faite par la commission d'experts au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, sur la stratégie adoptée pour s'assurer que l'inspection du travail améliore le suivi des recommandations qu'elle formule lorsqu'elle constate des déficiences, en particulier dans l'industrie de l'extraction du charbon, et de fournir des informations statistiques sur le degré d'observation des recommandations de l'inspection du travail et l'effet de la nouvelle norme sur l'amélioration de la situation dans l'industrie de l'extraction du charbon.

S'agissant des indemnités, la manière dont ont été fixés les montants des indemnités versées aux familles concernées n'est pas claire et l'orateur a appuyé la demande de la commission d'experts au gouvernement de fournir davantage d'informations à ce sujet et de garantir que toutes les familles perçoivent une indemnisation adéquate et effective conforme à la législation nationale. En dernier lieu, il a souligné l'importance de l'adoption par l'OIT du plan d'action pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail. Il s'est dit convaincu que le développement et la promotion d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail sont des éléments fondamentaux pour améliorer la protection de ces droits.

Le membre employeur du Mexique s'est référé à un aspect de la procédure. Le mandat de l'OIT comprend en premier lieu l'adoption de normes et le contrôle de leur application, et prévoit à cette fin divers mécanismes de contrôle, régis par des procédures qui leur sont propres. Il existe un mécanisme de contrôle spécifique, selon lequel sont examinées les réclamations présentées en vertu des

articles 24 et 25 de la Constitution. La présente commission, quant à elle, est notamment chargée d'examiner des cas individuels relatifs à l'application des conventions, sur la base de l'article 23 de la Constitution et de l'article 7 du Règlement de la Conférence. Il s'agit dans les deux cas de commissions tripartites qui adoptent des conclusions. S'agissant du cas du Mexique, une réclamation alléguant l'inexécution de plusieurs conventions, dont la convention n° 155, avait été faite contre le gouvernement. Comme indiqué dans le commentaire de la commission d'experts, cette situation résulte d'un accident survenu dans la mine de charbon de *Pasta de Conchos*. La réclamation a été examinée, analysée et résolue par le comité tripartite et les conclusions et recommandations ont été présentées au Conseil d'administration et adoptées par ce dernier. En conséquence, il faut se demander s'il est vraiment nécessaire de traiter de nouveau le même cas qui a déjà été réglé par le biais d'un des mécanismes de contrôle de l'OIT, lequel, de structure similaire, poursuit les mêmes fins. Il s'agit là d'une question de procédure et de sécurité juridique.

Le cas du Mexique figure sur la liste des cas au sujet desquels la commission d'experts a exprimé sa satisfaction en raison de certaines mesures prises par le gouvernement, principalement l'adoption de la norme NOM-032-STPS-2008. En raison des événements tragiques et dans le cadre du dialogue social, les lois et réglementations en vigueur sur la sécurité et la santé au travail ont été examinées, plus particulièrement dans le secteur de l'extraction du charbon. La norme susmentionnée établit de manière très précise et détaillée les conditions et les exigences en matière de sécurité en ce qui concerne les installations et le fonctionnement des mines souterraines de charbon afin de parer aux risques encourus par les travailleurs qui y travaillent, norme valable sur l'ensemble du territoire national et qui s'applique à tous les lieux de travail où se déroule cette activité. La commission d'experts se limite à demander l'envoi d'informations sans faire une quelconque observation à propos d'un manquement à la convention de la part du gouvernement et considère ce cas comme un cas de progrès. L'orateur a conclu en demandant au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre de la législation et le suivi de son application.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a indiqué que l'un des problèmes majeurs auxquels les travailleurs sont confrontés est le travail informel. Environ 60 pour cent des mineurs travaillent avec un contrat oral et ne bénéficient donc pas de la sécurité sociale, pas plus qu'ils n'apparaissent dans les statistiques. Les informations diffèrent selon l'organe dont elles émanent. Il en résulte qu'officiellement les accidents du travail sont peu nombreux et le pays se situe ainsi parmi les meilleurs du monde en termes de sécurité, devançant même certains pays comme la France. Ceci est dû au fait que la réalité est occultée. En fait, le nombre d'accidents du travail s'élève à 300 000 par an dans le pays. La situation des mineurs en termes de demande d'indemnisation à la suite d'un accident du travail est difficile car la charge de la preuve incombe à la victime de l'accident ou, le cas échéant, à la veuve du mineur. Les lieux de travail non déclarés échappent, naturellement, à toute inspection. L'absence d'inspection du travail ou tout manquement en la matière conduisent à l'impunité. De plus, la norme officielle NOM-032-STPS-2008 n'est pas connue sur les lieux de travail. Il conviendrait de la diffuser largement et les travailleurs devraient pouvoir compter sur son application. Non seulement les employeurs et les organisations de travailleurs mais également tout travailleur qui en exprimerait le désir devraient avoir accès aux rapports de l'inspection du travail. L'orateur a conclu en

indiquant que cela aiderait à vérifier que les normes sont respectées dans ce secteur.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des Etats, membres de la commission, du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a souligné que la commission d'experts avait noté avec satisfaction l'adoption de la norme officielle NOM-032-STPS-2008, ce qui prouve l'engagement du gouvernement à mettre sa législation nationale en conformité avec la convention. Il s'est également référé aux réunions des commissions consultatives nationales de sécurité et de santé au travail (COCONASHT), qui renforcent l'entente existant entre le gouvernement et les partenaires sociaux, par le biais du dialogue social, sur des sujets comme celui de la sécurité et de la santé des travailleurs. Les observations de la commission d'experts rendent compte du travail accompli par le gouvernement pour assurer la conformité avec la convention, et l'orateur a exprimé l'espoir que les conclusions adoptées reflètent le débat qui aura lieu, sans passer sous silence les données et les chiffres nouveaux, ainsi que les arguments avancés par le gouvernement. Enfin, il a exprimé le ferme espoir que la commission d'experts s'en tienne au mandat que lui a expressément confié le Conseil d'administration.

Le membre travailleur du Brésil a relevé que la commission d'experts avait noté l'adoption de la norme officielle NOM-032-STPS-2008, tout en demandant au gouvernement de fournir des informations sur l'application de ce texte dans la pratique en consultation avec les partenaires sociaux, conformément aux articles 4 et 7 de la convention. Il a également demandé des informations sur la stratégie du gouvernement pour la mise en place d'un système d'inspection du travail approprié et suffisant et sur les critères utilisés pour déterminer les dédommagements accordés à la suite de l'accident dans la mine de *Pasta de Conchos*. Cet accident, qui a coûté la vie à 65 travailleurs, a été provoqué par la négligence de l'employeur, qui est la plus grande entreprise d'extraction du pays, et par celle du gouvernement. Dans son rapport faisant suite à la réclamation alléguant le non-respect par le Mexique de plusieurs conventions en matière de sécurité et de santé au travail, le Conseil d'administration a conclu que le gouvernement n'avait pas su garantir l'application de sa législation ni des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé au travail et au milieu de travail au moyen d'un système d'inspection approprié et suffisant conformément à la convention n° 155. Le dialogue social et le tripartisme sont nécessaires pour la mise en œuvre de cet instrument. L'orateur a évoqué l'exemple de son pays, où les mines font l'objet d'inspections conjointes par les autorités gouvernementales et par des représentants des employeurs et des travailleurs. Il importe également de prévoir des dispositions légales sur la responsabilité de l'employeur en cas de négligence délibérée ou de faute ayant entraîné un accident du travail. Il est également nécessaire d'adopter des mesures visant à encourager les employeurs qui adoptent des mesures de prévention. En plus de créer des mécanismes assurant l'application de la convention n° 155, le gouvernement devrait ratifier la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, à la suite de l'adoption de la norme officielle précitée.

Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a souligné que la question de la sécurité et de la santé au travail est au cœur du travail décent. La situation des travailleurs mexicains sur le plan de la sécurité au travail est inquiétante et l'orateur a réaffirmé sa solidarité avec eux. Bien que le gouvernement du Mexique ait entrepris un réexamen de sa réglementation sur la sécurité et la santé au travail, les travailleurs continuent à être soumis à des conditions de travail dangereuses. Se référant au rapport adopté en mars 2009 par le Conseil d'administration suite

à une réclamation faisant état de violations de plusieurs conventions, y compris la convention n° 155, l'orateur a déclaré que les facteurs qui avaient été à l'origine de l'accident survenu dans la mine de *Pasta de Conchos* en 2006 n'avaient pas fondamentalement changé. Le gouvernement a également attribué une partie des indemnités sans consulter de manière pleine et entière les syndicats. L'orateur a appelé le gouvernement à revoir en profondeur son système de négociation collective afin de placer la sécurité et la santé au travail au cœur de ce système. Plusieurs mesures doivent être prises à cette fin. Il faut notamment mettre un terme aux pratiques de désignation des dirigeants syndicaux par les employeurs dans le secteur des mines et mettre en place un système de négociation effectif reconnaissant les travailleurs et leurs organisations représentatives en tant que parties prenantes principales, afin de surmonter les tentatives du gouvernement d'imposer unilatéralement ses solutions. En outre, il est nécessaire de renforcer les capacités pour le contrôle effectif de la mise en œuvre des normes sur la sécurité et la santé dans les mines, éventuellement avec la création de délégués aux questions de sécurité et de santé sur tous les lieux de travail, d'améliorer l'inspection des mines et d'autres lieux de travail, et d'assurer la communication des rapports d'inspection à l'ensemble des travailleurs d'une manière totalement transparente. Enfin, il est essentiel d'adopter des dispositions légales qui érigent en infraction le fait de ne pas respecter toutes les normes en matière de sécurité et de santé, rendent les entreprises responsables en cas de décès ou de blessures résultant d'un accident du travail provoqué par une telle négligence, et imposent des sanctions suffisantes afin de résoudre le problème de l'impunité.

La membre travailleuse de la Norvège a exprimé sa préoccupation face aux conditions de travail dangereuses auxquelles sont confrontés les membres du Syndicat national des mineurs et des travailleurs de la métallurgie et des secteurs annexes d'activité de la République du Mexique (SNTMMS). Bien que les autorités étatiques aient la responsabilité principale en matière de réglementation du milieu de travail, les entreprises du secteur privé assument une responsabilité séparée et indépendante s'agissant des conditions de travail à l'intérieur de chacune d'entre elles. L'employeur a l'obligation de respecter et promouvoir les droits de la personne, y compris la création de conditions de travail décentes et le paiement aux travailleurs de salaires leur permettant de subvenir à leurs besoins. Il doit être familiarisé avec la législation nationale et les normes internationales du travail relatives aux conditions de travail. L'année précédente, le président du Syndicat norvégien des travailleurs de la métallurgie s'était rendu au Mexique pour évaluer la situation des travailleurs dans une mine. Il avait conclu de ses observations que les investissements dans cette société minière ne se traduisaient que par des décisions contraires à l'éthique et avait demandé instamment qu'il soit mis un terme à ces investissements. Il est important que le gouvernement du Mexique fasse tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à apporter une solution au problème des conditions de travail dangereuses dans les mines et pour compenser les familles des travailleurs morts ou blessés.

Le membre travailleur de l'Argentine a déclaré que le cas examiné a pour origine la mort tragique de 65 travailleurs dans la mine de *Pasta de Conchos*, en février 2006. Une explosion s'est produite lors de la troisième pause et, à ce jour, les corps des victimes n'ont toujours pas pu être récupérés. Cet accident est la conséquence du manquement de la direction à toutes les mesures de prévention et de sécurité et de l'absence de contrôle de la part des services de l'inspection du travail, comme l'a constaté la commission tripartite qui a examiné la réclamation portant sur ce cas et dont il rappelle qu'il en a été membre. Il a souligné

la nécessité d'un plan spécifique de prévention des risques dans les activités à risque pour lesquelles il n'existe pas d'alternative. S'agissant de la norme officielle que le gouvernement a dit être en vigueur, il insiste sur le fait qu'un texte de loi a beau être parfait, il restera lettre morte si les obligations qu'il impose ne sont pas respectées.

Ce cas montre que, dans les mines de charbon, aucune mesure de protection individuelle ou collective n'était appliquée, qu'il n'y a pas eu de méthodologie de prévention lors de la mise en exploitation ni par la suite. Le gouvernement doit expliquer ce qu'il a fait – par le biais de l'autorité de contrôle ou de manière tripartite – pour garantir la santé et la vie des travailleurs des mines de charbon et si des progrès réels sont notés. Il est important que soient mis en place des mécanismes de contrôle de l'application des normes de prévention et de sécurité, qui débouchent sur de nouvelles inspections des mines de charbon, et aussi qu'une suite soit donnée aux constatations des inspecteurs, que soient suivies les étapes de la procédure administrative en vue de l'application dans la pratique des mesures de sécurité s'appliquant au cas des mines de charbon et que soient appliquées les sanctions qui s'imposent.

Sur la question de l'indemnisation, il a souligné la nécessité de procéder rapidement en la matière, afin d'assurer une juste réparation aux familles des victimes, afin que celles-ci ne basculent pas dans la misère et l'exclusion.

Il a ajouté disposer d'informations suivant lesquelles il existe des mines de charbon appelées «*pocitos*» (petits trous) qui ne sont pas enregistrées, qui n'ont pas de concession officielle et qui sont exploitées de manière totalement informelle. L'existence de ces mines devrait être dévoilée au grand jour; il faut que ces mines clandestines dans lesquelles les droits fondamentaux au travail sont violés soient connues, car les travailleurs y encourent des risques mortels. Il a souligné que les employeurs sont les seuls responsables du respect des conditions de sécurité au travail et que les gouvernements ont la responsabilité des mesures d'inspection, de contrôle et de suivi des carences détectées. Le Conseil d'administration a approuvé en mars 2010 un plan d'action destiné à augmenter dans de larges proportions le taux de ratification de la convention n° 155, de son Protocole de 2002 et de la convention n° 187; ce plan doit s'étendre de 2010 à 2016 et jouera un rôle de levier essentiel à l'échelon national comme international.

Depuis le mois de février 2006, date à laquelle s'est produite l'explosion à la mine de *Pasta de Conchos*, et jusqu'à ce jour, 40 autres travailleurs sont décédés dans des mines de charbon clandestines, victimes d'éboulements et autres accidents qui auraient pu être évités, ce qui met en évidence les failles qui subsistent dans le système d'inspection. Les travailleurs expriment leur solidarité avec les familles des victimes; la santé et la sécurité au travail constituent un pilier du travail décent et sont essentielles à l'encadrement de toute entreprise. En conclusion, les travailleurs ont besoin de pouvoirs publics forts pour contrôler et sanctionner les chefs d'entreprise peu scrupuleux qui, par cupidité, mettent en danger la vie des travailleurs.

Le **membre travailleur des Etats-Unis** a indiqué que les faits allégués doivent être examinés avec le plus grand soin par cette commission. Deux aspects du rapport de la commission d'experts méritent une attention particulière. Tout d'abord, les politiques et les mesures de suivi relatives à la sécurité que mentionne la décision du Conseil d'administration de mars 2009, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT; et, en deuxième lieu, la mention faite par la commission d'experts concernant la consultation avec les partenaires sociaux en

vue d'une application effective de ces politiques et mesures.

S'agissant du premier point, les statistiques du gouvernement ont révélé que, en dépit de l'application de la norme NOM-032-STPS-2008 annoncée à grand bruit, le taux de mortalité chez les mineurs imputable à des accidents du travail ou des maladies professionnelles dans l'ensemble de l'Etat de Coahuila a augmenté de 200 pour cent en 2009. Le Syndicat mexicain des mineurs et des métallurgistes (SNTMMSRM) (syndicat des mineurs) a déposé une demande auprès de la délégation fédérale du travail de l'Etat de Sonora afin qu'une enquête soit immédiatement diligentée au sujet des conditions de sécurité et de santé dans la mine *Cananea* en 2007. En réponse, la délégation fédérale du travail de l'Etat de Sonora a inspecté, en avril de cette année, le site et a ordonné l'adoption de 72 mesures pour mettre un terme à cette situation entraînant de nombreux décès, les conditions étant pour la plupart les mêmes que celles qui ont contribué à la tragédie survenue à *Pasta de Conchos* un an auparavant. En octobre 2007, des organisations indépendantes d'experts en matière de santé et de sécurité du travail, dont le Réseau d'appui de la santé et de la sécurité et le Service de santé du travail, ont trouvé des niveaux dangereux de produits toxiques dans la mine de *Cananea*. Or, durant les trois dernières années, ni le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale (STPS) ni la compagnie n'ont tenu le moindre compte, pratiquement, de l'ensemble de ces conclusions.

S'agissant du second point, le gouvernement a tenté de faire pression sur l'un des plus importants partenaires sociaux à cet égard, le syndicat des mineurs. Dans ce but, il s'est refusé à reconnaître légalement le «*leadership*» du syndicat et a orchestré une campagne de grande envergure consistant en poursuites, arrestations, actes de harcèlement, diffamations et gel des avoirs du syndicat, alors même que la plupart des accusations portées contre les dirigeants débouchent constamment sur des non-lieux devant les tribunaux. Lorsque les mineurs se sont mis en grève dans les mines de *Cananea*, *Taxco* et *Sombrerete* en 2007 pour dénoncer l'absence de mesures prises par la compagnie et le STPS pour remédier aux violations dénoncées à la fois par le Département fédéral du travail de Sonora et par des experts indépendants, la compagnie a demandé au Conseil du travail de licencier les grévistes et de supprimer effectivement le droit de grève pour protester contre des violations des conditions de sécurité et de santé. De manière tragique, le gouvernement a mis à exécution sa menace d'envoyer la police fédérale à la mine de *Cananea* pour en chasser par la force les grévistes dans la soirée du dimanche 6 juin. Il est également à noter que, depuis novembre 2008, le gouvernement a refusé de rencontrer l'Organisation des familles de *Pasta de Conchos*, l'organisation la plus représentative des familles des victimes. En conclusion, l'orateur a estimé que de toute évidence ces faits ne témoignent pas d'un gouvernement disposé à donner suite aux recommandations du Conseil d'administration et engager véritablement le dialogue avec les partenaires sociaux concernés, pour mettre en œuvre les politiques et les mesures nécessaires dans le domaine de la santé et de la sécurité et se mettre en conformité avec la convention n° 155.

Le **membre employeur de la Colombie** a rappelé qu'il a été membre de la commission tripartite qui a examiné la réclamation sur le cas en discussion et qu'il perçoit certaines différences entre le rapport préparé par la commission tripartite et ce que dit la commission d'experts. Il est indiqué au paragraphe 99 (f) du rapport de la réclamation de «rendre ce rapport public et de déclarer close la procédure engagée». L'orateur a considéré que ce cas est donc clos, et qu'il n'y a pas eu de faits nouveaux, de sorte que la demande d'informations sur «d'autres mesures» formu-

lée par la commission n'est pas pertinente, dans la mesure où le rapport du Conseil d'administration n'a pas demandé expressément à la commission d'experts de suivre la question relative à l'indemnisation.

Le représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement a fait preuve de bonne foi devant la Commission de la Conférence, mais qu'il y a certaines affirmations inadmissibles qu'il ne peut pas laisser passer. Ainsi, il est inadmissible de dire que la nouvelle norme officielle n° 032 sur la sécurité pour les mines souterraines de charbon n'a pas été rendue publique et qu'elle n'est pas appliquée. Cette norme a été diffusée, et des campagnes ont été organisées et des bulletins publiés dans ce but. Montrant les documents qui en témoignent, l'orateur déclare vouloir laisser ces documents pour preuve de ce qu'il affirme. S'agissant de l'application et du suivi, de nombreuses activités ont été organisées pour mettre en œuvre cette norme, et une commission consultative tripartite en assure le suivi et réalise de nombreuses activités, études et groupes thématiques. Des lieux de travail informel sont également identifiés, mais cela n'a pas été invoqué antérieurement pour le relier à l'objet de la convention. Quant aux comptes rendus d'inspection, les syndicats et la commission mixte en avaient connaissance. Evoquant les nombreuses activités de l'inspection du travail déjà mentionnées dans ses remarques liminaires, il a indiqué que, lorsque des déficiences sont constatées, le nécessaire est fait pour qu'il y soit remédié. Les accidents relèvent également de questions culturelles. Un diplôme de prévention dans les mines a été institué, un numéro spécial de téléphone permet aux travailleurs d'appeler l'inspection du travail afin qu'ils viennent immédiatement constater certaines situations; des commissions de travail sont formées sur des questions très diverses mais toutes liées à l'industrie de l'extraction du charbon, notamment la ventilation, l'électricité, les audits et les risques.

Concernant l'économie informelle, il y a le caractère informel du lieu de travail et le caractère informel des travailleurs. En ce qui concerne les lieux de travail, l'inspection du travail organise actuellement des campagnes. S'agissant des travailleurs, la prévoyance sociale intervient également mais ces questions dépassent le cadre de l'affaire traitée, le gouvernement ayant seulement l'intention de parler de la sécurité et de la santé au travail.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement du Mexique pour les informations fournies. Les progrès réalisés sont évidents et le gouvernement doit continuer à fournir des informations à la commission d'experts sur l'application de la norme NOM-032-STPS-2008 et sur les activités de l'inspection du travail. De même, il est important d'éviter le chevauchement entre deux mécanismes de contrôle.

Les membres travailleurs ont observé que le Conseil d'administration a demandé à la Commission de la Conférence de suivre de près ses recommandations afin de réduire les risques d'accident, comme celui intervenu à *Pasta de Conchos*. Le gouvernement devrait donc continuer de fournir des informations détaillées et actualisées sur: i) tout fait nouveau dans l'examen périodique de la question de la sécurité et santé au travail dans les mines de charbon; ii) le nombre et la nature des accidents survenus dans le secteur minier; iii) la mise en œuvre de la nouvelle norme officielle sur la sécurité dans les mines de charbon; iv) les activités de l'inspection du travail; v) la situation de l'administration du travail en relation avec la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; vi) les dédommagements payés par l'entreprise *Industrial Minera Mexico* et les prestations de l'Etat en faveur des familles sinistrées; et vii) les prestations sociales offertes aux familles des mineurs non protégés. Par ailleurs, pour être pleinement satisfaisants, les activités, programmes et

plans d'action devraient être mis au point avec la participation des partenaires sociaux, qui devraient également en assurer le suivi. Les membres travailleurs souhaitent que la commission d'experts examine avec attention le prochain rapport du gouvernement et que le cas fasse l'objet d'un suivi par la Commission de la Conférence.

La représentante du Secrétaire général a indiqué, en réponse aux observations formulées par le représentant employeur de la Colombie, que l'examen par la commission d'experts des suites données aux recommandations de la commission tripartite sur la question de l'indemnisation des familles des victimes découle des recommandations formulées au paragraphe 93 du rapport du Conseil d'administration, dans lequel le comité tripartite a demandé au gouvernement de fournir à la commission d'experts de plus amples informations sur les modalités de calcul des dommages et intérêts versés aux 65 familles des mineurs décédés, et de veiller à ce que chacune reçoive un dédommagement adéquat et effectif, conformément à la législation nationale. En outre, dans les conclusions générales de la réclamation au paragraphe 99 du rapport, la commission tripartite a demandé à la commission d'experts d'assurer le suivi de toutes les questions soulevées dans le rapport.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que l'observation de la commission d'experts porte essentiellement sur l'application des recommandations adoptées par le Conseil d'administration en mars 2009, dans le contexte de la réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de l'accident qui s'est produit en 2006 dans la mine de Pasta de Conchos. La commission d'experts a noté avec satisfaction l'adoption, le 23 décembre 2008, de la norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008, relative à la sécurité dans les mines de charbon souterraines (norme NOM 032) et prié le gouvernement de fournir des informations sur son application ainsi que sur les inspections effectuées et sur les indemnités versées aux survivants et aux familles des victimes.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement au sujet des consultations tripartites prolongées qui ont eu lieu avant l'élaboration de la norme NOM 032 et des efforts importants qui ont été déployés depuis son adoption pour sensibiliser les gens à son sujet et veiller à la faire connaître, y compris une formation spécifique destinée aux travailleurs et l'élaboration d'un guide pratique sur sa mise en œuvre. Elle a noté également les informations fournies sur les méthodes d'inspection actuellement utilisées pour vérifier la bonne application de la norme NOM 032, notamment les protocoles d'inspection prescrits, le nombre d'inspections menées en 2009, les mesures prescrites et les notifications officielles de manquements. Sur la question des indemnités offertes et effectivement versées aux survivants et aux familles des victimes, le gouvernement a indiqué qu'elles sont composées de plusieurs éléments car il ne s'agit pas seulement de l'indemnité versée par la compagnie minière, mais aussi de celles qui seront fixées à la suite des procédures judiciaires en cours. Le gouvernement a également indiqué que le montant total des indemnités sera supérieur à ce qui est prévu par la loi.

Tout en prenant note de cette information et en se félicitant de l'adoption de la nouvelle norme NOM 032, qui met fortement l'accent sur la prévention puisqu'elle prévoit, entre autres, l'obligation de procéder à des évaluations systématiques des risques, la commission a insisté sur le fait qu'il est d'une importance cruciale que le gouvernement poursuive ses efforts, de façon globale et cohérente, afin d'empêcher que des accidents tels que celui de la mine de Pasta de Conchos de 2006 se reproduisent. La commission a demandé au gouvernement de fournir à la commission

Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Pérou (ratification: 1994)

d'experts, pour sa prochaine session, des informations détaillées et à jour sur les mesures de suivi qu'il a prises en vue de l'application des recommandations adoptées par le Conseil d'administration au sujet de la réclamation au titre de l'article 24, y compris sur le nombre et la nature des accidents survenus dans les secteurs miniers formel et informel; sur les méthodes d'évaluation des risques utilisées dans l'industrie minière; sur les indemnités réellement perçues par les survivants et les familles des victimes, et celles qui sont encore dues, notamment les dommages et intérêts que doit payer l'entreprise concernée et les prestations pertinentes de l'Etat; et enfin sur toute prestation sociale accordée aux familles des mineurs qui n'étaient pas couverts par une protection sociale.

La commission a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les actions et mesures pertinentes en la matière soient prises en consultation étroite avec les partenaires sociaux et a demandé à la commission d'experts de continuer à surveiller l'évolution de la situation et les progrès réalisés dans ce domaine.

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

PÉROU (ratification: 1994)

Une représentante gouvernementale a déclaré que le gouvernement de son pays s'est montré constamment ouvert au dialogue en vue de trouver une solution aux justes revendications des peuples indigènes, à travers des instances telles que le Groupe national de coordination pour le développement des peuples amazoniens, dans lequel siègent des représentants de l'exécutif, des gouvernements régionaux et les organisations indigènes de l'Amazonie. Le Groupe national de coordination a, entre autres missions, celle d'étudier et analyser les événements qui se sont produits dans la zone de Bagua, de revoir et mettre à jour la législation concernant le volet forestier et la faune sylvestre, de concevoir un mécanisme de consultation préalable au titre de l'application de la convention et d'élaborer le Plan national de développement des peuples amazoniens. Le gouvernement a confirmé sa volonté non équivoque de diligenter toutes enquêtes de nature à permettre d'établir les responsabilités politiques et pénales, suite aux événements de Bagua, au cours desquels il y a eu 23 policiers et 10 civils tués, outre la disparition d'un autre policier. Plusieurs procédures d'enquête ont été ouvertes dans le cadre du groupe national susmentionné, du pouvoir exécutif, du Congrès de la République et du ministère public, avec toutes les garanties d'administration régulière de la justice inséparables d'un Etat de droit. De même, le Congrès de la République a créé une commission multipartite pour enquêter sur les incidents de Bagua. Le ministère public et le pouvoir judiciaire ont engagé des actions en justice contre de hauts fonctionnaires de la police nationale et contre des indigènes, sur le chef de plusieurs délits. L'Etat fournit un appui juridictionnel à toutes les personnes qui sont traduites en justice en lien avec les événements de Bagua, de manière à garantir l'intégrité de leurs droits de citoyen. L'Etat garantit que les enquêtes et les poursuites qui concernent des autorités politiques, policières et indigènes soient menées de manière objective et impartiale, suivant les règles d'une bonne administration de la justice, afin que ces regrettables événements ne restent pas impunis.

Le gouvernement a pris un certain nombre d'initiatives en vue d'harmoniser la définition des peuples indigènes par référence à la convention. A cette fin, le 19 mai 2010, le Congrès de la République a approuvé le projet de loi sur «le droit des peuples indigènes et tribaux à la consultation préalable, reconnu par la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail». La loi, désor-

mais approuvée, a été transmise à la présidence de la République pour promulgation. Cette loi tient compte de la proposition normative du Défenseur du peuple ainsi que des accords obtenus par la voie de la consultation avec les représentants des peuples indigènes. La loi approuvée par le Congrès inclut une définition des peuples indigènes qui est conforme à celle de la convention et qui réunit les éléments suivants: les caractéristiques propres des peuples indigènes eu égard à leurs institutions sociales, à leurs schémas culturels et aux coutumes qui les distinguent des autres composantes de la collectivité nationale; l'identification de la descendance directe des peuples originels du territoire national; et la conscience que le groupe a de son identité indigène ou originelle.

La loi prévoit que l'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA) constitue l'organe technique compétent du pouvoir exécutif en matière indigène. Il s'agit d'une entité de caractère multisectoriel et transversal, et son directeur sera un chef indigène désigné en consultation avec les peuples indigènes.

S'agissant de la conception du mécanisme de dialogue et de consultation, la loi précise qu'il convient de tenir des consultations préalables quant à tout plan, programme ou projet de développement national et régional qui a une incidence sur les droits des peuples indigènes. La loi dispose également que la finalité de la consultation est de trouver un accord entre l'Etat et les peuples indigènes ou bien le consentement de ces peuples à l'égard des mesures législatives ou administratives qui les affectent, à travers un dialogue interculturel qui garantira leur participation dans les procédures de prise de décision de l'Etat et l'adoption de mesures respectueuses de leurs droits collectifs. La loi a été accueillie par des appréciations positives de la part des organisations les plus représentatives des peuples amazoniens du Pérou. En outre, divers secteurs disposent de mécanismes de dialogue et de participation spécifiques, comme c'est le cas du secteur de l'environnement, du secteur minier et du secteur des hydrocarbures. La participation citoyenne dans ces activités s'effectue à travers des mécanismes de consultation pendant l'élaboration et l'évaluation des études environnementales et postérieurement à l'approbation des études environnementales, sous la forme de programmes de surveillance et/ou de vigilance citoyenne.

Le Pérou a remporté d'importants succès sur le plan du développement social et de la lutte contre la pauvreté. Ces succès ont été rendus possibles par des politiques sociales déployées par le gouvernement afin de promouvoir l'emploi productif et le travail décent, dans le droit-fil du Pacte mondial pour l'emploi et de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. De ce fait, il s'avère extrêmement difficile d'accepter que la commission d'experts ait recommandé la suspension des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles affectant des peuples couverts par la convention, excédant, ce faisant, ses pouvoirs. Les activités extractives ont joué un rôle fondamental dans le progrès réalisé par la société dans le contexte de la crise internationale. Leur apport a été particulièrement important pour le développement des économies locales et pour l'amélioration des conditions de vie des habitants des districts dans lesquels ces industries sont implantées. Suspendre les activités d'exploration et d'exploitation affecterait plus de 120 000 postes de travail, ainsi que les revenus perçus par les gouvernements régionaux et locaux au titre de leur participation aux bénéfices des activités extractives.

Le groupe national de coordination a constitué un bureau, qui a élaboré et approuvé par consensus la proposition de plan national de développement des peuples amazoniens, plan qui prévoit des actions positives pour le

développement de ces peuples dans des domaines d'importance vitale pour leur développement, comme: les droits de propriété, l'éducation interculturelle bilingue, l'extension de la couverture de santé publique; la participation des peuples indigènes à la gestion des zones naturelles protégées et la participation aux bénéfices de cette gestion, et l'exploitation des ressources naturelles, le milieu ambiant, le respect de la culture et des connaissances collectives des peuples indigènes, entre autres. Ce plan est en cours de mise en œuvre.

Conformément à l'article 89 de la Constitution politique du Pérou, le droit de propriété des peuples indigènes est imprescriptible. Les communautés peuvent faire valoir leurs droits de propriété ou de possession devant n'importe quelle instance administrative ou judiciaire s'il y est porté atteinte. Dans ce contexte, il existe toute une série de règles conçues pour déterminer les terres occupées traditionnellement par les communautés natives et les communautés paysannes et pour promouvoir l'officialisation des propriétés des peuples indigènes, avec la participation de ceux-ci, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits de propriété ou de possession devant n'importe quelle instance administrative ou judiciaire, dans le cas où il y serait porté atteinte.

En ce qui concerne l'adoption des mesures éducatives visant à éliminer les préjugés de l'Etat à l'égard des peuples indigènes, des mesures ont été prises afin de garantir que les supports éducatifs soient diffusés à des fins d'éducation, de collecte d'informations suivant des critères d'équité et d'intégration en ce qui concerne les sociétés et cultures propres à ces peuples. Le ministère de l'Éducation a édité des matériaux éducatifs pour l'éducation initiale et primaire dans non moins de 10 langues indigènes et en espagnol à titre de deuxième langue.

Le gouvernement et la société péruvienne ont déployé des efforts considérables en faveur de la participation des peuples indigènes et de leurs institutions représentatives, en utilisant les mécanismes de participation, la consultation et le dialogue systématique et effectif, et en affirmant son identité propre en tant que nation multiethnique et pluriculturelle.

Les membres employeurs ont déclaré que ce cas est un de ceux qui illustrent ce que devrait être le fonctionnement idéal des mécanismes de contrôle de l'OIT, et qu'il démontre aussi combien la diversité des cas soumis à la commission est importante. Dans les informations qu'il a fournies, le gouvernement a répondu directement à la quasi-totalité des points soulevés par le rapport de la commission d'experts et par les conclusions de la commission de l'année dernière. S'agissant de la loi sur le droit des peuples indigènes et tribaux à une consultation préalable reconnu par la convention n° 169 de l'OIT, il convient de noter que: 1) la définition que cette loi donne des peuples indigènes et tribaux est conforme à celle contenue dans la convention; 2) la loi définit le droit des peuples indigènes et tribaux à une consultation préalable sur toute mesure législative ou administrative les affectant; 3) les consultations envisagées par la loi doivent avoir pour objectif de dégager un consensus sur les mesures proposées et, si un accord est introuvable, le gouvernement est tenu de prendre une décision en tenant compte des droits des peuples indigènes; 4) la loi doit être interprétée conformément aux dispositions de la convention n° 169; 5) les organisations représentatives des peuples indigènes et tribaux ont été consultées avant l'adoption de la loi de consultation préalable; et 6) pour l'élaboration de la loi, il a été tenu compte de plusieurs documents, dont: les propositions présentées par le Défenseur du Peuple et les groupes parlementaires (Bloque Popular, Nacionalista et Unión por el Perú), les résultats du groupe de travail n° 3 du Groupe national de coordina-

tion pour le développement des peuples amazoniens, dans lequel ont siégé des représentants de l'exécutif et d'organisations indigènes de l'Amazone, et le rapport sur la consultation préalable préparé par la commission spéciale constituée en vue d'étudier et de recommander des solutions sur les questions relatives aux peuples indigènes. Bien que ce soit à la commission d'experts qu'il revient d'évaluer la conformité des dispositions de la loi sur la consultation préalable avec la convention, il est néanmoins important de reconnaître la valeur des mesures prises par le gouvernement et de l'en féliciter. Le gouvernement a largement donné la preuve de sa volonté de donner suite aux conclusions des organes de contrôle de l'OIT.

Les membres employeurs ont noté que plusieurs acteurs et organisations ont remis un avis favorable sur la loi. Plusieurs organisations, dont l'Association interethnique de développement de la forêt péruvienne (AIDSESP), la Confédération paysanne du Pérou (CCP), la Confédération nationale agraire (CNA), la Coordination nationale des communautés affectées par les minières (CONACAMI) et la Confédération des nationalités amazoniennes du Pérou (CONAP), voient en elle une réalisation importante. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones s'est félicité de l'adoption de cette loi, considérant qu'elle pourrait constituer un précédent majeur en tant que pratique optimale pour d'autres pays de la région et du monde. S'agissant de la requête de la commission d'experts demandant que l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles soient suspendues jusqu'à ce que les populations affectées visées par la convention aient été consultées, ils réaffirment que la convention ne prévoit ni n'envisage un tel pouvoir d'injonction. Faisant valoir que des injonctions de cette nature peuvent avoir des conséquences graves pour l'activité économique d'une nation, en particulier pour sa capacité à attirer les investissements étrangers directs, les membres employeurs ont insisté sur la nécessité de réexaminer cette demande de la commission d'experts. La commission d'experts doit comprendre que ce qui est remis en cause, c'est l'activité économique qui génère des taxes et des revenus en vue de supporter des communautés locales. La conclusion des experts selon laquelle l'activité économique doit être arrêtée n'est pas justifiée par l'histoire législative et met en danger l'investissement direct étranger.

Les membres employeurs ont rappelé que l'article 6 de la convention constitue la disposition principale relative au droit à la consultation, et que la définition de ce terme a été largement débattue au cours des discussions ayant précédé l'adoption de la convention. Il ressort clairement du compte rendu de ces discussions que la consultation ne requiert pas ou n'équivaut pas au consentement des parties consultées. Le compte rendu de la seconde séance de discussions ayant précédé l'adoption de la convention indique que le groupe des employeurs avait la conviction que le terme «consultations» signifiait «dialogue, à tout le moins», et le Bureau avait lui-même déclaré qu'il ne considérerait pas que les consultations évoquées requièrent l'accord ou le consentement de ceux qui sont consultés. Or, dans son observation, la commission d'experts semble avoir interprété ce terme dans un sens qui impose une exigence plus rigoureuse au gouvernement et qui va au-delà de celle envisagée par la convention; les conséquences potentielles de cette interprétation seront discutées et examinées bientôt par plusieurs membres employeurs.

Les membres travailleurs ont indiqué que la discussion de ce cas s'inscrit dans le cadre du suivi des débats qui ont déjà eu lieu en 2009 et des graves incidents qui se sont produits à Bagua et fait 33 morts. Ces événements sont

liés à l'adoption par le gouvernement de décrets affectant les droits des peuples indigènes et tribaux sur les terres et les ressources naturelles et qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la convention n° 169 qui prévoient la consultation des peuples intéressés, par des procédures appropriées, notamment à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que des mesures législatives ou administratives sont susceptibles de les affecter directement. Suite à sa visite dans le pays, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a également attesté de la gravité de la situation. Suite aux incidents de 2009, une commission d'investigation sur les violences survenues à Bagua a été établie. Néanmoins, la plus grande confusion règne encore sur le fonctionnement de cette commission et surtout sur son impartialité. Bien qu'un rapport ait été publié, il ne fait pas la lumière sur les responsabilités directes et n'a pas été signé par les représentants des peuples indigènes.

Dans ce contexte, les peuples indigènes ont demandé qu'une loi obligeant l'Etat à les consulter soit adoptée. Le 19 mai 2010, le parlement a approuvé un projet de loi de consultation préalable qui, semble-t-il, contient une liste exhaustive de principes à suivre pour réussir une consultation au sens de la convention et pourrait ainsi servir de premier pas dans l'amélioration des relations. Ni la commission d'experts ni la présente commission n'ont cependant jusque-là examiné la loi en question, même si le gouvernement s'était engagé à fournir des informations sur la mise en conformité de la législation nationale avec la convention. La Commission de la Conférence ne peut donc pas se prononcer sur le point de savoir si la loi de mai 2010 respecte ou non la convention, tant en ce qui concerne son champ d'application qu'au niveau des actions de protection, des procédures de consultation ou en ce qui concerne la notion de «terres» visée aux articles 13 et suivants de la convention. La loi doit être en conformité avec la définition des peuples indigènes mais également avec le fait que ces peuples sont en «possession de terres» avec lesquelles ils entretiennent un lien spécial. Le gouvernement s'était également engagé à préparer ou adopter, en consultation avec les organisations indigènes, un plan d'action, comme en témoignent les conclusions de la commission de 2009 évoquant la mise en place d'une table ronde pour le dialogue permanent entre le gouvernement et les peuples indigènes d'Amazonie et d'une commission multisectorielle constitutive d'un autre espace de dialogue. Toutefois, un an plus tard, aucun plan n'a été adopté et l'instance de dialogue *ad hoc* n'a pas produit d'effet tangible.

L'INDEPA pose également problème en raison de son manque de connaissance des problèmes et de la non-représentation des peuples indigènes en son sein. En juillet 2009, l'INDEPA, qui a pourtant un rôle essentiel dans l'application de la loi et la promotion des peuples indigènes, a commis des actes d'ingérence politique dans le fonctionnement de l'organisation amazonienne AIDSESEP et visant à en contrecarrer les actions. Ces accusations de partialité sont dommageables à cette institution et ne pourront que nuire à l'application de la loi, une fois celle-ci votée. Il semble également que l'AIDSESEP n'ait pas été consulté sur un projet de déplacement des peuples d'Amazonie alors que ce projet met en danger l'intégrité sociale, politique et économique des communautés et des peuples de l'Amazonie. Or les questions de déplacement sont couvertes par l'article 16 de la convention. Derrière ces consultations défailtantes se cachent des enjeux économiques majeurs. Le ministre de l'Energie et des Mines continue à attribuer des autorisations d'exploitation d'hydrocarbures sans aucune consultation et en dépit de la loi de consultation préalable. Au cours des dernières se-

maines, 25 nouvelles zones d'exploitation pétrolière et gazière, ont été octroyées, majoritairement en Amazonie.

Pour conclure, les membres travailleurs ont indiqué que, même si la loi sur le droit de consultation représente une avancée, il convient de rester prudent et la commission ne doit pas relâcher la pression exercée sur le gouvernement. En effet, cette loi doit encore être approuvée par le Président. En outre, elle ne tient pas compte des recommandations de la commission d'experts relatives à la suspension des concessions dans les territoires indigènes, ne traite pas de la question de l'abrogation de la législation antérieure ni de la réparation des conséquences des actes antérieurs contraires à la convention. Il serait donc important que la loi soit revue par le BIT avant sa signature par le Président. Des doutes subsistent quant à la volonté politique réelle du gouvernement de respecter les procédures de consultations préalables, plusieurs accords obtenus entre le pouvoir exécutif et les organisations indigènes d'Amazonie dans le cadre du dialogue n'ayant en effet pas été soutenus par le pouvoir exécutif devant le Congrès. Un cadre de collaboration efficace avec l'INDEPA serait essentiel pour l'application dans la pratique des obligations de la convention. Pour cela, la composition de l'INDEPA devrait être revue afin de représenter effectivement les intérêts des peuples visés par cet instrument. Le gouvernement pourrait, à ce titre, bénéficier de l'assistance technique du Bureau.

Une membre travailleuse du Pérou a fait observer que les événements tragiques survenus à Bagua sont dus au non-respect de la convention, ce dont témoignent les huit points soulevés par la commission d'experts. Aucune enquête véritable et impartiale n'a été réalisée sur ce qui s'est passé à Bagua. L'organisme chargé d'enquêter n'a pas pu rédiger un rapport objectif, les représentants du gouvernement refusant d'admettre une quelconque responsabilité des pouvoirs législatif et exécutif. Le gouvernement n'a conçu aucun plan d'action en consultation avec les organisations représentatives des peuples indigènes. Les discussions mentionnées par le gouvernement dans le cadre de tables rondes ne constituent pas une réponse adaptée. Il s'agit d'un dialogue incomplet qui inclut les peuples amazoniens mais pas les peuples andins.

S'agissant de l'INDEPA, les mesures nécessaires n'ont toujours pas été prises pour réformer cette institution de façon à lui permettre d'élaborer des politiques et des plans d'action à long terme avec la participation des peuples indigènes; n'y participent pas de véritables représentants des peuples indigènes; ses organes demeurent très bureaucratiques et ne comptent aucun mécanisme de consultation; ses fonctionnaires manquent de connaissances sur les peuples indigènes. L'INDEPA a soutenu l'établissement d'un conseil de direction parallèle au sein de l'AIDSESEP qui a eu pour but d'affaiblir celle-ci. L'absence d'impartialité de cet organisme aura de graves conséquences sur l'application de la loi.

La loi adoptée par le Congrès le 19 mai 2010 est une mesure positive obtenue grâce à la pression interne et internationale, mais elle n'a pas encore été adoptée officiellement. Il est regrettable que, durant toutes ces années, aucun des mécanismes de consultation préliminaire prévus par la convention n'ait été adopté. On peut fortement douter de la volonté réelle du gouvernement d'appliquer les dispositions de la convention en matière de consultation. Il est fait état également de situations de conflits nombreux et graves imputables à une intensification radicale de l'exploitation des ressources naturelles dans les terres occupées traditionnellement par des communautés andines et indigènes, sans consultations de ces dernières. Ainsi, 72 pour cent du territoire de l'Amazonie a fait l'objet de concessions pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et les mécanismes de participation en vigueur ne constituent pas une véritable consultation. Il

faut progresser dans la mise en œuvre de la récente loi sur le droit à la consultation préliminaire et dans l'application de chacune des étapes de la consultation. En outre, aucune mesure législative visant à garantir la participation des indigènes aux droits d'exploitation des mines, du pétrole et du gaz, ou pour l'indemnisation des dommages causés par ces activités n'a été adoptée. La question de l'absence de titre officiel de propriété des terres en question n'a, elle non plus, pas été réglée. Le gouvernement n'a pas non plus adopté de mesures dans l'éducation afin d'éliminer les préjudices des peuples indigènes, et le manque de professeurs indigènes est préoccupant.

Un autre membre travailleur du Pérou a souligné l'importance de la liberté d'expression et les garanties offertes par un Etat de droit. Il a confirmé que le gouvernement maintient le dialogue avec les *apus* (chefs de tribus), les organisations non gouvernementales et les paysans. Il est essentiel que le pouvoir judiciaire fasse son travail et enquête sur la mort des indigènes et des policiers ainsi que sur les disparitions et que le pouvoir législatif approuve officiellement la loi sur la consultation préalable. Il conviendrait également de renforcer les actions visant à faire connaître aux communautés paysannes et indigènes leurs droits et obligations de manière à ce qu'elles puissent décider de leur avenir de manière souveraine et démocratique.

Le membre employeur du Pérou a fourni des informations détaillées sur la législation relative au droit de consultation préalable. Bien que ce soit l'Etat qui accorde la concession d'exploitation des ressources naturelles, le titre de concession ne veut pas dire que l'entreprise ou le titulaire est propriétaire des terres, pas plus qu'il ne lui accorde le droit de démarrer l'exploitation. Pour entreprendre toute exploration ou toute exploitation d'un site, le titulaire de la concession doit obtenir l'accord du propriétaire de la terre. Lorsque la concession se trouve dans le secteur d'une communauté, la Constitution prévoit que les communautés paysannes et locales sont autonomes dans l'utilisation de leurs terres, dont elles peuvent disposer librement, dans le cadre prévu par la loi. Il existe diverses lois nationales, qui visent à sauvegarder des droits et coutumes des peuples indigènes ainsi qu'une législation en vigueur en vue de la protection de l'environnement. L'orateur a décrit le système intégré d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui fait appel à des critères et des procédures harmonisés et transparents afin de garantir que ce système fonctionne dans le cadre de processus participatifs appropriés. De plus, grâce à la nouvelle loi sur la consultation préalable des peuples indigènes, il ne fait aucun doute que le pays dispose de normes de haut rang, qui répondent à l'objectif de consultation des peuples indigènes, conformément à la convention. En ce qui concerne le secteur minier et énergétique, les normes en vigueur prévoient qu'avant d'entreprendre ou de réaliser de telles activités il convient de vérifier que les intérêts des peuples indigènes qui habitent dans la zone directement concernée par le projet ne risquent pas d'en être affectés. Il s'agit d'analyser et de prendre en considération les préoccupations exprimées quant aux conséquences éventuelles du projet en termes sociaux, économiques, environnementaux et culturels. D'après l'orateur, les observations formulées par la commission d'experts ne sont pas appropriées et la réglementation nationale répond pleinement aux objectifs fixés par la convention.

Pour conclure, l'orateur a indiqué que les communautés indigènes profitent des avantages économiques tirés de l'exploitation des ressources naturelles par le biais d'une redevance, qui correspond à la participation dont bénéficient les gouvernements locaux et les gouvernements régionaux sur les revenus et rentes touchés par l'Etat pour l'exploitation économique de ces ressources – revenus et rentes qui sont indépendants des compensations et des

indemnités correspondantes que les entreprises offrent aux propriétaires en contrepartie de l'utilisation de leurs terres.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela, intervenant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de la commission, du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a souligné les progrès réalisés pour assurer l'application de la convention, comme en témoignent l'élaboration d'un plan de développement pour les peuples de l'Amazonie, auquel ont participé les intéressés, ainsi que l'approbation par le Congrès de la loi sur la consultation préalable qui prévoit l'obligation de réaliser des consultations préalables en vue d'obtenir l'accord ou le consentement des peuples indigènes au sujet des plans, programmes et projets de développement national et régional qui affectent leurs droits. L'orateur a exprimé l'espoir que les conclusions qui seront adoptées restent dans le cadre de la discussion et ne négligent pas les nouvelles données, chiffres et arguments exposés par le gouvernement. Pour conclure, l'orateur a réitéré le ferme espoir que la commission d'experts se limite au mandat que le Conseil d'administration lui a confié.

Le membre travailleur du Paraguay a exprimé sa solidarité et son soutien absolu aux peuples indigènes et paysans du Pérou et a fait part de sa profonde préoccupation au sujet des problèmes d'application de la convention. La Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et les Fédérations des paysans et des indigènes ont dénoncé à plusieurs reprises l'augmentation du nombre de conflits dans les régions où vivent les paysans et les indigènes – conflits étroitement liés à l'accès et au contrôle des ressources naturelles. Le gouvernement impose systématiquement des projets dans les territoires amazoniens et andins, qui ne prévoient aucune garantie en matière de protection de l'environnement. Soixante-douze pour cent de la région amazonienne est dédiée à l'exploitation d'hydrocarbures, de là l'importance stratégique et politique d'un mécanisme de participation active des paysans et des peuples indigènes au sujet de ces activités. Il est regrettable que la loi actuelle ne prévoit que des actions à caractère administratif et informatif, ce qui ne correspond pas à l'obligation de consultation prévue dans la convention. Face au risque de recrudescence des conflits sociaux liés à l'exploitation des ressources naturelles et au manque de consultations préalables, l'orateur a demandé que le droit à la consultation soit rapidement mise en œuvre.

Le membre employeur du Mexique a soutenu que la commission d'experts avait dépassé son mandat. Il a souligné que, en tant que porte-parole des membres employeurs lors des discussions en vue de l'adoption de la convention n° 169, il connaît la lettre et l'esprit de ses dispositions. Ainsi, il n'est pas correct d'affirmer que les consultations doivent aboutir à des accords, de même la demande d'arrêt ou de suspension des activités économiques résulte d'une interprétation erronée de la convention. L'article 6 de la convention ne revêt pas et n'a jamais revêtu un caractère contraignant. La commission d'experts ne devrait pas pouvoir changer le sens des dispositions des conventions. L'orateur a conclu en considérant que le gouvernement procédait à l'adoption de mesures législatives appropriées pour donner effet à la convention.

Le membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela a insisté sur l'importance des droits ancestraux des peuples indigènes en tant que peuples originaires. Il y a lieu de rappeler que 70 pour cent des habitants du Pérou, ou leurs ancêtres, ont des origines indigènes. Il serait souhaitable que le gouvernement comprenne ce que signifie le droit des peuples indigènes à préserver leur culture et leurs traditions. Le gouvernement doit être instamment

prié d'approuver la loi sur la consultation préalable, de mettre fin à la surexploitation irraisonnée des ressources naturelles, de mettre un terme à la persécution des dirigeants andins et syndicaux et de garantir le droit des peuples indigènes à être obligatoirement consultés sur les décisions qui les concernent.

Le membre employeur de la Colombie a déclaré que seules cinq dispositions de la convention se réfèrent à des questions de travail et que les autres sujets abordés dans cet instrument ne relèvent pas de la compétence de l'OIT. Il existe de nombreux instruments régionaux et internationaux et des organismes spécialisés qui ont pour objectif de protéger les peuples indigènes, et l'OIT devrait s'en tenir aux questions concernant le monde du travail. En outre, il est inquiet de voir la commission d'experts affirmer qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires à travers la suspension des activités alors que cela n'est pas prévu par la convention. Il a également souligné que l'on ne saurait déduire de la convention une quelconque obligation de parvenir à des accords au travers des processus de consultation.

Le membre travailleur de la France a réagi à certaines déclarations des membres employeurs en rappelant que la convention n° 169 n'est pas la seule convention dans laquelle l'OIT a abordé des problèmes de civilisation, et cela en étroite liaison avec les Nations Unies. Cette convention a été adoptée par la Conférence, il s'agit donc d'un traité international qui, une fois ratifié par un Etat Membre, doit être mis en œuvre dans sa totalité. S'agissant de la mise en cause du mandat et de l'objectivité de la commission d'experts, il convient de rappeler que l'interprétation du texte d'une convention est indispensable pour savoir comment atteindre efficacement le but que s'est assigné la convention. Il faut donc réaffirmer que la commission d'experts n'est pas hors sujet. L'orateur a souligné que, si le mot «consultation» a été retenu dans le texte de la convention, cela signifie que des consultations doivent avoir lieu et de bonne foi, c'est-à-dire en tenant compte des avis exprimés. Or, en l'espèce, la commission d'experts considère que le gouvernement n'a pas répondu à l'objectif de la convention. Pour conclure, il y a lieu d'espérer que la loi sur la consultation préalable mentionnée par le gouvernement permettra de résoudre le problème. Toutefois, le fait que les trois quarts du pays soient déjà concédés à l'exploitation est préoccupant. Ces territoires ont une valeur qui va bien au-delà de leur valeur marchande. Au cours de cette discussion, deux philosophies s'affrontent: une philosophie capitaliste et l'autre qui veut le développement durable.

Le membre employeur de l'Equateur s'est déclaré préoccupé par l'interprétation qui a été donnée de l'article 6 de la convention. La convention ne confère pas aux groupes indigènes ou tribaux le pouvoir de créer des organes législatifs parallèles qui auraient la faculté de créer des normes, ou qui auraient un pouvoir de veto contre les actes légitimes du pouvoir national central lorsque celui-ci agit dans le cadre de ses compétences. Lors des discussions préparatoires à l'adoption de la convention, le groupe des travailleurs avait proposé un amendement tendant à remplacer les mots «consulter les» par les mots «obtenir le consentement des», amendement qui n'avait pas été accepté, considérant que par principe les résultats de consultations n'ont pas un caractère contraignant. L'esprit de la convention est de recueillir l'avis des populations indigènes lorsqu'un acte du gouvernement, ou toute autre initiative qui émane des pouvoirs publics, risque de porter atteinte aux traditions et à la culture de ces peuples. Mais on ne saurait en inférer en aucune façon que cela permet à ces peuples d'empêcher ou de s'opposer de manière définitive, sans tenir compte de la volonté de l'ensemble de la société, à un modèle déterminé de développement ou de projets qui dépassent les inté-

rêts propres à ces communautés. Ces consultations doivent également servir à déterminer si les groupes décident de participer aux projets qui se déploient à proximité de leur zone d'influence ou bien si ces groupes décident de s'en tenir à l'écart et, dans le cas où ils décident de participer, sous quelle forme ils le feront. Cependant, on ne saurait déduire de ce qui précède que l'on a conféré à ces peuples la possibilité d'émettre un avis qui l'emporterait sur celui des pouvoirs nationaux habilités à décider. En dernier lieu, il a déploré que la commission d'experts ait excédé son mandat en demandant le gel du projet d'exploitation de ressources naturelles.

Le membre employeur de l'Espagne a relevé les progrès accomplis par le gouvernement, au nombre desquels la loi sur la consultation préalable. S'agissant du débat sur la notion de consultation, il a souligné l'importance qui s'attache au respect des droits des peuples indigènes et tribaux à la terre, au respect de l'environnement, à la recherche d'un développement durable et équilibré et enfin à la responsabilité sociale des entreprises, mais a indiqué que, de la notion de consultation, on ne saurait conduire à celle de veto. De ce fait, il est erroné de considérer que les consultations prévues par la convention n° 169 revêtent un caractère contraignant.

La représentante gouvernementale s'est félicitée des opinions et des commentaires qui ont été formulés sur les progrès réalisés. Le rôle de l'INDEPA a été modifié car, à la demande des dirigeants des peuples indigènes, celui-ci a été confié en février 2010 à la présidence du Conseil des ministres. C'est désormais un organisme technique spécialisé qui remplit ses fonctions dans plusieurs secteurs et de manière transversale, à tous les niveaux du gouvernement. Un *apu* sera désigné pour le diriger et des consultations sont en cours auprès des peuples indigènes en vue de cette désignation. En outre, le Groupe national de coordination a mis au point le Plan national de développement de l'Amazonie, composé de ministres, gouvernements régionaux et de deux organisations représentatives des peuples amazoniens, à savoir l'AIDSEP et le CONAP. L'oratrice a ensuite décrit les mesures actuellement prises pour lutter contre la discrimination et le racisme, ainsi que des nouvelles ressources destinées à l'éducation dans les zones rurales.

Il existe un souci constant d'assurer que les populations et communautés qui vivent sur les terres où sont exploitées les ressources naturelles dérivent un certain bénéfice des activités d'extraction de ces ressources. Ainsi, six types de redevances ont été instaurés en fonction des différentes activités d'extraction. Au cours de l'année 2009, 1,2 milliard de dollars ont été distribués sous forme de redevances. L'oratrice a conclu en réaffirmant la volonté du gouvernement de poursuivre ses efforts pour offrir un autre futur aux membres des communautés indigènes du Pérou.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies au cours de la séance, tout en notant que la commission d'experts devra évaluer les actions mentionnées par le gouvernement au sujet de la loi sur la consultation préalable et signaler dans son prochain rapport tout manquement ou lacune éventuel. Alors qu'il faut en général des années, voire des décennies, aux gouvernements pour répondre aux observations, le gouvernement du Pérou a pris des mesures rapides en moins d'une année et doit en être félicité. Aucune personne ni aucune institution n'est infaillible et, sur la base des témoignages et des preuves présentées, il serait prudent pour la commission d'experts de reconsidérer ses conclusions au sujet de certaines des dispositions de la convention auxquelles les membres employeurs se sont référés.

Les membres travailleurs ont considéré que les membres employeurs venaient de faire le procès de la convention

n° 169, et leur cours de droit sur l'interprétation des traités peut laisser croire qu'ils n'avaient rien à dire sur le fond. Pourtant, ce cas est très grave et a valeur d'exemple dans toute la région. La loi sur la consultation préalable récemment adopté pourrait constituer un premier pas en vue de l'amélioration de relations qui sont aujourd'hui caractérisées par la violence. Des questions semblent néanmoins subsister en ce qui concerne: les circonstances ayant entouré les graves incidents de Bagua; la pleine conformité de la loi avec la convention; la composition et le fonctionnement impartial de l'INDEPA; l'abrogation des lois antérieures; le droit à réparation accordée aux victimes de préjudices résultant de l'application de la précédente législation. Le gouvernement vient de faire un premier pas encourageant et, pour prouver sa bonne volonté, il devrait accepter une mission d'assistance technique du Bureau dans les plus brefs délais afin que la commission d'experts dispose d'informations qui permettent de répondre aux questions susmentionnées.

La représentante du Secrétaire général a déclaré qu'elle souhaitait apporter certaines clarifications. Le terme «consultation» figure probablement dans tous les instruments de l'OIT; il est au cœur des normes internationales du travail, car toutes les conventions et toutes les recommandations contiennent une disposition prévoyant la consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, ou l'obligation de consulter «les travailleurs et les employeurs intéressés» ou les groupes de personnes intéressées, tels que les personnes handicapées. Toutefois, ce concept commun, et néanmoins très important, doit être interprété dans le contexte général de l'instrument dans lequel il se trouve. La consultation est une obligation, quel que soit le langage utilisé, par exemple l'expression «doit consulter». L'article 6 de la convention n° 169 met cette expression plus en exergue que la plupart des dispositions et, pour l'interpréter correctement, il est nécessaire d'examiner l'article dans son ensemble et pas seulement une partie de cet article. Le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit que les consultations doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement. Cette disposition n'exige pas que l'on parvienne à un accord mais elle va au-delà du simple échange de points de vue. Il est donc nécessaire de consulter en bonne foi en vue de parvenir à un consensus. Le texte anglais est tout aussi clair. Il n'exige pas que l'on parvienne à un accord ou que l'on obtienne un consensus. C'est également ce qui ressort de l'observation de la commission d'experts actuellement examinée par cette commission.

En tant que convention de l'OIT, la convention n° 169 ne peut pas renier sa filiation, il s'agit d'une convention qui révisé la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957. L'OIT est la première organisation à avoir adopté une convention sur les peuples indigènes et c'est la seule à avoir un instrument contraignant sur les peuples indigènes. Ces éléments de clarification sont donnés, en sachant qu'il s'agit là d'une question qui demeure sensible et controversée.

Les membres employeurs ont remercié le Bureau pour ces éclaircissements, mais ont indiqué que le mot «consulter» a un sens différent en anglais et en français, car en français le mot a une plus forte connotation. Cette différence mise à part, il est clair que l'absence de consultation ne doit pas être interprétée comme signifiant qu'il faut cesser les activités économiques. Ainsi, lorsqu'ils ont mis en cause la commission d'experts en ce qui concerne la véritable signification de la convention, les membres employeurs se référaient-ils à cette injonction.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté qu'elle avait examiné ce cas en 2009 et que la commission d'experts, se référant aux conclusions de cette commission, avait prié le gouvernement de prendre une série de mesures d'ordre législatif, institutionnel, éducatif et de sensibilisation.

La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Congrès de la République du Pérou avait adopté, le 19 mai 2010, une loi sur le droit des peuples indigènes et tribaux à la consultation préalable reconnu par la convention n° 169, qui contient, entre autres, des dispositions relatives à l'identification des peuples concernés. Le gouvernement a également fourni des informations au sujet du décret présidentiel n° 022-2010 qui accorde à l'INDEPA le statut d'organe technique spécialisé. Le gouvernement a fourni en outre des informations sur les travaux des quatre tables rondes de dialogue instituées en juin 2009 avec la participation des peuples de l'Amazonie, lesquels ont consisté, notamment, en des enquêtes sur les incidents de Bagua et sur l'élaboration d'un plan de développement pour la région amazonienne. Il a également fait référence à l'accès des peuples indigènes à l'éducation, aux mesures visant à éliminer les préjugés envers les peuples indigènes, ainsi qu'aux initiatives destinées à améliorer leurs conditions.

La commission s'est félicitée de la reconnaissance par le gouvernement de l'importance des consultations, suivies de l'adoption, par le Congrès de la République, de la loi sur la consultation préalable des peuples indigènes ou premiers. Elle veut croire que cette loi sera rapidement promulguée par le Président de la République. La commission a prié instamment le gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations complètes sur la promulgation et l'application de la loi, afin que ladite commission puisse vérifier la conformité avec les dispositions de la convention. Elle a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que cette nouvelle loi soit signée et mise en œuvre, et d'assurer, le cas échéant, l'adoption de mesures transitoires, conformément aux articles 6, 7 et 15 de la convention, comme elle en a discuté. Elle a également rappelé la nécessité de développer une action coordonnée et systématique afin de protéger les droits des peuples indigènes, comme le prévoient les articles 2 et 33 de la convention, ce qui requiert la présence d'institutions étatiques auxquelles les peuples indigènes accordent leur confiance et au sein desquelles ces peuples peuvent participer pleinement. La commission a pris note des informations fournies, selon lesquelles la loi sur la consultation préalable attribue un rôle central à l'INDEPA en tant qu'organe technique spécialisé pour les questions indigènes. En conséquence, elle a estimé que la réforme de cet organe, qui doit se dérouler avec la pleine participation des organisations représentatives des peuples indigènes, est nécessaire pour assurer sa légitimité et sa capacité réelle d'agir et pour garantir l'application de cette importante loi.

La commission a pris note de l'élaboration d'un plan de développement pour la région amazonienne qui ne comprendra cependant pas les peuples indigènes de la région andine. Elle a également noté que des progrès doivent être faits en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action destinés à régler de façon systématique les problèmes en suspens relatifs à la protection des droits des peuples couverts par la convention, conformément à la demande de la Commission de la Conférence et de la commission d'experts. Elle a insisté sur la nécessité de veiller à ce que ces plans d'action soient élaborés et mis en œuvre avec la participation des organisations représentatives des peuples indigènes, conformément aux articles 2 et 6 de la convention.

La commission a prié le gouvernement de fournir des informations complètes dans un rapport qu'il devra soumettre à l'examen de la prochaine session de la commission

Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Burundi (ratification: 2002)

d'experts, afin de répondre aux questions qu'elle-même et la commission d'experts ont soulevées. Ce rapport devra fournir, entre autres, des informations détaillées sur la promulgation et la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la consultation préalable, sur les mesures transitoires s'y rapportant, et sur la mise en œuvre du plan de développement pour la région amazonienne, ainsi que des informations sur l'effet de la résolution ministérielle n° 0017-2007-ED qui définit les critères d'admission pour la formation d'enseignants bilingues. La commission a encouragé le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau afin de garantir que des progrès adéquats soient faits en termes d'application de la convention.

Les membres travailleurs ont tenu à préciser qu'ils avaient accepté ces conclusions en faisant preuve d'une grande souplesse. Il s'agit d'une main tendue au gouvernement et il est à espérer que ce dernier acceptera l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

BURUNDI (ratification: 2002)

Un représentant gouvernemental a indiqué que le problème du recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés n'existe plus du fait de la transformation en parti politique du dernier mouvement rebelle, le Front national de libération (FNL). Tous les enfants soldats ont été démobilisés et réinsérés dans leurs milieux familiaux mais subissent aujourd'hui le même sort que les autres enfants en termes de satisfaction des besoins. En ce qui concerne l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution, la police des mineurs mène des actions afin de décourager ce phénomène. Il convient de rappeler à cet égard que la prostitution n'est pas reconnue par la législation fût-ce pour les majeurs. Concernant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites et qui touchent les enfants des rues, ceux livrés à la mendicité ou à l'exploitation sexuelle, en septembre 2009, le gouvernement a adopté un plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants sur la période 2010-2015. Ce plan comporte six axes d'intervention: le renforcement de la législation afin de prévenir et protéger des pires formes de travail des enfants; la sensibilisation sur le travail des enfants et ses pires formes; le renforcement des capacités institutionnelles et des intervenants; la promotion de l'éducation pour tous d'ici à l'an 2015; le soutien des familles démunies à travers la réhabilitation et l'intégration socio-économique des jeunes; et la coordination et la gestion du programme. A cet égard, il convient de rappeler l'existence dans le pays d'une politique de scolarisation universelle garantissant un accès gratuit à l'enseignement primaire avec néanmoins le défi que représentent des classes comptant plus de 100 élèves. Malgré une volonté politique réelle du gouvernement de résoudre ces problèmes, le pays fait face à une pauvreté extrême qui n'épargne pas les enfants. Seule une action conjuguée et continue du gouvernement et de la communauté internationale pour lutter contre la pauvreté permettra d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et pourra servir de cadre pour prévenir et protéger les enfants contre les pires formes de travail.

Les membres employeurs ont souligné que, dans le cadre du prochain vingtième anniversaire du programme IPEC et selon le rapport du Directeur général, les efforts déployés en Afrique subsaharienne visant à l'éradication du travail des enfants se sont ralentis, ce qui est une source de déception. La convention n° 182 suppose que tous les pays qui l'ont ratifiée s'engagent à adopter des mesures effectives assorties de délais pour mettre fin à toutes les

formes les plus extrêmes ou détestables de travail dont sont victimes les personnes les plus vulnérables et sans défense. Ces abus ne peuvent pas être tolérés par la communauté internationale, en dépit du fait qu'ils résultent de situations complexes et difficiles à éliminer; les Etats qui ont ratifié la convention se sont engagés à les traiter en priorité.

Dans le cas concret du Burundi, il s'agit d'un pays dont l'économie et les institutions ont été affaiblies par un conflit armé et qui a utilisé les enfants dans les conflits armés, aux fins notamment de prostitution et d'espionnage. Le Burundi ne pourra pas régler cette situation seul, en dépit de l'Accord pour la paix et la réconciliation, et il lui faut faire appel à l'aide des institutions internationales comme l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'OIT, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la coopération internationale.

Les rapports cités par la commission d'experts font état de milliers d'enfants utilisés dans les conflits armés ces dernières années, dont un nombre important a pu être démobilisé grâce au programme des Nations Unies (3 015 enfants), au programme IPEC (1 442 enfants) et à la structure nationale créée par le gouvernement du Burundi (1 932 enfants).

Le faible taux de scolarisation a facilité l'exposition des enfants à l'exploitation. En dépit des progrès accomplis, des problèmes graves demeurent: la persistance de l'impunité face aux violations graves telles que le meurtre, la mutilation, les violences sexuelles et l'utilisation d'enfants par les mouvements armés, ainsi que la prostitution infantile et la vulnérabilité des enfants face à ces risques compte tenu de leur utilisation pour la mendicité. Les membres employeurs ont regretté que le gouvernement n'ait pas envoyé son dernier rapport et l'ont invité à envoyer des informations permettant de montrer sa détermination à remédier à ce problème et à maintenir le dialogue avec la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'en dépit de la ratification par le gouvernement de la convention n° 182 en 2002, la commission d'experts n'a reçu le premier rapport qu'en 2008, et que depuis ce premier rapport aucune nouvelle information n'a été envoyée sur les questions soulevées à maintes reprises par la commission d'experts. Ces questions portent sur trois situations de pires formes de travail des enfants interdites par la convention n° 182. La première concerne le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Les données parvenues à la commission d'experts par le biais du Comité des droits de l'enfant, la Confédération syndicale internationale et la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) confirment qu'un grand nombre d'enfants sont utilisés par les forces armées soit comme soldats, soit comme auxiliaires dans des camps militaires ou encore comme agents de renseignements. De plus, il est attesté qu'un grand nombre d'enfants sont utilisés par les forces armées de l'opposition à des fins sexuelles. Selon le gouvernement, le recrutement des enfants à des fins de conflits armés est un phénomène qui n'existe plus depuis l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation de 2000 et l'Accord global de cessez-le-feu signé avec le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Pierre Nkurunziza. Pourtant, dans un rapport de 2006 sur la situation des enfants dans les conflits armés au Burundi, le Secrétaire général des Nations Unies a indiqué que, malgré les quelques cas de progrès réalisés en la matière, les violations graves des droits de l'enfant persistent et ne font toujours pas l'objet d'enquêtes judiciaires ni de sanctions de la part des autorités compétentes. Les autorités n'ont pas encore adopté de législation nationale pour ériger en infraction le recrutement et l'utilisation des enfants soldats. Le Code pénal du Burundi n'est pas con-

forme à la convention en ce qui concerne l'âge prévu pour qu'une personne puisse être enrôlée dans des conflits armés. Le Code pénal dispose que le recrutement d'enfants de moins de 16 ans constitue un crime de guerre, alors que cette interdiction devrait concerner les personnes de moins de 18 ans. La réinsertion des enfants soldats dans la société représente également un problème important. En 2008, le ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la personne humaine et du Genre a signé un mémorandum d'entente avec la Commission nationale de démobilisation, de réintégration et de réinsertion pour la mise en place de programmes de sensibilisation concernant cette problématique. Il est crucial de disposer de plus amples informations sur l'impact de ces différents programmes de prévention et de réintégration des enfants soldats. Un élément important pour la réussite de cette réintégration consiste en l'éducation de base gratuite et la formation professionnelle de ces enfants.

La deuxième situation de pires formes de travail des enfants concerne les enfants travaillant dans la prostitution. Le gouvernement a déclaré, dans son rapport de 2008, qu'il ne niait pas l'existence de la prostitution des mineurs dans certains quartiers, tout en précisant que ce phénomène a été éradiqué et que les personnes responsables ont été sanctionnées. Le rapport des Nations Unies atteste pourtant du contraire et indique que de plus en plus d'enfants sont victimes de violences sexuelles. Pourtant, le Code pénal du Burundi sanctionne clairement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution. Il ne s'agit donc pas ici d'un problème de législation mais de mise en application de celle-ci dans la pratique.

La dernière situation de pires formes de travail des enfants se rapporte à l'utilisation, au recrutement et à l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites. La COSYBU ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies ont fait rapport sur la situation d'enfants âgés de 3 à 10 ans qui vivent dans la rue et pratiquent la mendicité. Ces enfants sont très vulnérables et risquent d'être utilisés ou recrutés dans des conflits armés ou à toute autre activité illicite. Les membres des travailleurs ont conclu en se déclarant préoccupés face à ce phénomène en recrudescence et demandé au gouvernement d'adopter une législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins d'activités illicites et de prévoir des sanctions à cette fin, tout en n'oubliant pas la question de la réadaptation et de l'insertion sociale de ces enfants.

La membre travailleuse du Burundi a déclaré que la COSYBU se rallie aux commentaires de la commission d'experts et à la préoccupation de la communauté internationale quant à la question des pires formes de travail des enfants. D'autres pires formes de travail des enfants, telles que la mendicité, le commerce de rue et la prostitution des enfants ne cessent d'augmenter. Elles sont en grande partie liées au phénomène de la pauvreté qui touche la majorité de la population. Le gouvernement devrait lutter sérieusement contre ce phénomène en assurant une meilleure gestion des ressources publiques et en garantissant un emploi stable aux parents qui, privés de moyens de subsistance, ne scolarisent plus leurs enfants, marient précocement leurs filles et abandonnent leurs enfants à la mendicité. Les différentes formes de violence que subissent les enfants sont également liées à des obstacles à la fois d'ordre administratif et culturel. Sur le plan administratif, la plupart des bourreaux échappent à la répression de la justice, non seulement faute de moyens, mais surtout à cause du phénomène de la corruption qui entache le système judiciaire. Sur le plan culturel, les victimes de ces sévices n'osent souvent pas porter plainte de crainte de la forte pression sociale et se retrouvent souvent banalisées et rejetées. La COSYBU reconnaît que le Code pénal a été révisé; elle déplore, toutefois, une non-application

sérieuse de ses dispositions. Le plan national d'action 2010-2015 a été adopté, mais il est à craindre qu'il ne soit pas appliqué effectivement comme cela a été le cas pour des plans antérieurs. Il est de ce fait important d'assister le gouvernement dans la mise en œuvre de ce plan et de veiller au suivi de son exécution sur le plan national. L'oratrice a souligné que la COSYBU continuera à transmettre toutes les informations nécessaires à la commission d'experts afin de la tenir informée de la situation du travail des enfants au Burundi.

Le membre travailleur du Sénégal a observé que, bien que rien ne puisse justifier la perpétuation des violations de la convention, le problème du travail des enfants et les drames sociaux qui l'accompagnent persistent. Les intentions annoncées par le gouvernement restent lettre morte même si le recrutement d'enfants dans les conflits armés semble avoir diminué. Il appartient au gouvernement de prêter une oreille attentive au problème du recrutement et de l'offre d'enfants à des fins de prostitution dont, comme le souligne un rapport des Nations Unies de 2006, de plus en plus d'enfants sont victimes. Le phénomène des enfants des rues démontre les limites de l'action du gouvernement visant à protéger ces jeunes, ainsi que l'absence de législation relative à la mendicité et de données statistiques précises relatives au travail des enfants. Selon les informations disponibles, environ 20 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans exercent un travail salarié, tandis que la moitié participe à des travaux non rémunérés en dehors du cercle familial. Le travail domestique des enfants représente un autre phénomène mal documenté qui est pourtant d'une grande ampleur et concerne surtout les enfants issus des régions rurales. Ces enfants sont pourtant les plus vulnérables car employés à tout faire, ne disposant pas d'horaires de travail et exposés au bon vouloir de leur employeur. Le gouvernement doit par conséquent donner des garanties de son engagement à faire cesser le fléau que représentent les pires formes de travail des enfants et les drames humains qui l'accompagnent.

Le représentant gouvernemental a indiqué que le phénomène des enfants soldats n'existe plus mais que le problème qui est à la base d'une réinsertion réussie des enfants qui sont ou ont été occupés aux pires formes de travail est celui de la lutte contre la pauvreté. A cet égard, si le gouvernement a bel et bien des obligations sur le plan international, il ne faudrait pas oublier que le premier des objectifs du développement est la lutte contre la pauvreté qui représente un combat de longue haleine et permettra à terme de résoudre les problèmes liés aux pires formes de travail des enfants. L'application de la législation et du plan d'action national adopté récemment exige des moyens ainsi qu'un partenariat tripartite sur le plan national. Comme cela a été souligné, un effort supplémentaire devra effectivement être consenti par le gouvernement pour encadrer juridiquement les formes de travail informel dont le travail domestique fait partie. L'orateur a conclu en déclarant que son gouvernement s'engage à communiquer les informations complémentaires demandées par la commission d'experts.

Les membres employeurs se sont félicités des informations fournies par le représentant gouvernemental et ont apporté leur soutien au plan d'action national. Ils ont, par ailleurs, déclaré approuver le point de vue selon lequel la situation du travail des enfants est liée à celle de la pauvreté, tout en jugeant nécessaire l'obtention de résultats progressifs. Il convient de mettre l'accent sur trois points: 1) l'importance de donner la priorité à la question des pires formes de travail des enfants; 2) le maintien du dialogue avec la commission d'experts par la communication des informations détaillées, d'une part, et, d'autre part, par l'assistance et la coopération technique; et 3) le renforcement des activités en faveur du retrait et de la réinsertion des enfants soldats, le traitement du problème de

la prostitution infantile, la recherche et la sanction effective des auteurs des violations et la résolution du problème des enfants impliqués dans la pratique de la mendicité, qui les expose aux pires formes de travail des enfants. Pour conclure, les membres employeurs ont attiré l'attention des participants sur la responsabilité de la communauté internationale dans ce domaine.

Les membres travailleurs ont indiqué en ce qui concerne, tout d'abord, la situation sur le plan juridique qu'il est nécessaire que le gouvernement procède à la modification du Code pénal afin de prévoir expressément l'interdiction du recrutement dans les conflits armés de personnes de moins de 18 ans et en informe la commission d'experts. Sur le plan de l'application pratique, l'utilisation d'enfants dans les pires formes de travail persiste. La situation des enfants soldats est très préoccupante et il est heureux qu'il n'y ait actuellement plus de tels recrutements dans les conflits armés grâce, notamment, à des programmes de collaboration avec les Nations Unies et le programme IPEC qui ont permis la réinsertion des enfants concernés. Les efforts dans ce sens doivent se poursuivre et le gouvernement doit reprendre contact avec IPEC afin de mettre en place les structures d'accueil nécessaires. Par ailleurs, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour éradiquer les phénomènes des enfants utilisés dans la prostitution et l'existence d'enfants des rues particulièrement vulnérables aux activités illicites. Il est crucial à cet égard que ces enfants soient dûment scolarisés et réintègrent la société. Les membres travailleurs ont conclu en observant que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants adopté récemment doit être mis en œuvre et qu'il appartient au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport relatif à l'application de la convention, les informations à ce sujet à la commission d'experts.

Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que le rapport de la commission d'experts se réfère aux commentaires de la Confédération syndicale internationale et de la Confédération des syndicats du Burundi relatifs au recrutement forcé d'enfants utilisés dans le cadre d'un conflit armé, à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et aux enfants des rues.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement à propos des programmes d'action mis en place avec l'aide du programme de l'OIT/IPEC en vue de la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion sociale d'anciens enfants soldats. Elle a également pris note des informations fournies par le gouvernement à propos du Plan de lutte contre les pires formes de travail des enfants pour 2010-2015, qui a été adopté en septembre 2009 avec l'aide du programme de l'OIT/IPEC. La commission a aussi pris note des informations données par le représentant gouvernemental et dans lesquelles il a expliqué que les pires formes de travail des enfants sont la conséquence de la pauvreté, de l'exclusion et du sous-développement. Enfin, le représentant gouvernemental a exprimé la volonté de son pays de poursuivre ses efforts en vue d'éradiquer les violations de la convention n° 182 avec l'assistance et la coopération technique du BIT.

La commission a noté que la pratique du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés et les forces rebelles n'a plus cours, et que tous les enfants soldats ont été démobilisés. Elle a néanmoins instamment prié le gouvernement de faire en sorte que les auteurs de ces crimes atroces soient poursuivis et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives soient effectivement appliquées. La commission a appelé le gouvernement à continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé en vue de la

réinsertion des enfants précédemment impliqués dans un conflit armé.

La commission a noté que, bien que la loi interdise l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, dans la pratique, celle-ci reste un sujet de vive préoccupation. En conséquence, la commission a appelé le gouvernement à redoubler d'efforts et à prendre sans retard des mesures immédiates et efficaces afin d'éliminer dans la pratique l'exploitation sexuelle commerciale des enfants de moins de 18 ans, et de faire en sorte que les personnes qui enfreignent la convention soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. La commission a également prié le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport dû sur l'application de la convention, des informations détaillées sur les mesures efficaces et assorties de délais qu'il aura prises en vue de favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle commerciale, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention.

La commission a pris note avec vive préoccupation du fait que le nombre des enfants travaillant dans la rue reste élevé et que ces enfants sont exposés à diverses formes d'exploitation. La commission a souligné que l'affectation d'enfants à des travaux dangereux et à une activité de mendicité dans la rue fait partie des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, le gouvernement doit prendre des mesures immédiates afin d'interdire et d'éliminer d'urgence les pires formes de travail des enfants. En conséquence, elle a instamment prié le gouvernement d'adopter, dans sa législation nationale, les mesures qui s'imposent pour interdire l'utilisation d'enfants dans des travaux dangereux et pour la mendicité dans la rue. Elle a exhorté aussi le gouvernement à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants au travail dans la rue et assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Soulignant que l'éducation contribue à lutter contre les pires formes de travail des enfants, la commission a vivement encouragé le gouvernement à donner accès à un enseignement de base gratuit à tous les enfants, et en particulier aux enfants soustraits à un conflit armé, aux enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle commerciale et aux enfants des rues.

En outre, la commission a appelé les Etats Membres de l'OIT à fournir une assistance au gouvernement du Burundi en application de l'article 8 de la convention, la priorité allant en particulier à l'offre d'un enseignement de base gratuit et de qualité et à une formation professionnelle.

Enfin, la commission a prié le gouvernement de fournir, dans le rapport dû pour examen par la commission d'experts lors de sa prochaine session, des informations détaillées sur la mise en œuvre du Plan de lutte contre les pires formes de travail des enfants pour 2010-2015 et sur les résultats obtenus. Elle a également prié le gouvernement de fournir des informations détaillées et précises sur la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants au Burundi. En outre, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises en vue de faire appliquer et respecter dans les faits les dispositions donnant effet à la convention n° 182. Ces informations devront comporter des données sur les infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. La commission a prié le Bureau d'apporter au gouvernement l'assistance technique qu'il a sollicitée pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations découlant de la convention.

MAROC (ratification: 2001)

Un représentant gouvernemental a déclaré que la discussion sur l'application de cette convention lui donne l'occasion de présenter les points clés de la stratégie développée par le gouvernement pour lutter contre les pires

formes de travail des enfants. Il a rappelé l'adoption en mars 2006 du Plan d'action national pour l'enfance (PANE) 2006-2015, dont un volet important est consacré à la lutte contre le travail des enfants. Des efforts considérables sont déployés par le gouvernement pour mettre en œuvre cette stratégie nationale autour de cinq grands axes: un cadre législatif harmonieux et conforme dans ses grands principes aux normes internationales du travail et aux engagements internationaux du Maroc; la création et la mise en œuvre d'un cadre institutionnel; des actions concrètes et de proximité visant les zones pourvoyeuses de main-d'œuvre infantile; l'allocation aux familles de subventions destinées à la scolarisation des enfants; et le renforcement de l'expertise et des compétences grâce à la coopération technique menée avec le programme OIT/IPEC dans le cadre de projets financés par les Etats-Unis, la France et la Belgique. A cet égard, le gouvernement a inscrit une ligne budgétaire spécifique dans ses budgets de 2008 et 2009 et entend la maintenir dans le futur, afin de pérenniser et de généraliser les programmes d'action déjà entamés dans ce cadre, notamment en vue d'appuyer les activités des ONG luttant contre le travail des enfants, de documenter les conditions de travail des enfants, de former les parties concernées et de renforcer les compétences aux niveaux national et local. Des conventions de partenariat ont été signées en novembre 2009 avec sept ONG, et de nouveaux partenariats devaient être développés en 2010.

L'orateur a indiqué que l'ensemble des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants fait l'objet d'un fascicule qui sera communiqué à la commission d'experts. Il a néanmoins souhaité apporter d'ores et déjà des réponses aux points spécifiques soulevés par ladite commission. S'agissant du travail domestique, il y a lieu de préciser qu'il figure parmi les principaux objectifs du PANE. Au niveau législatif, le Code du travail de 2004 s'applique au travail domestique, et un projet de loi réglementant les conditions d'emploi et de travail des travailleurs domestiques et prévoyant des sanctions contre les employeurs d'enfants de moins de 15 ans est actuellement en cours d'élaboration. En outre, une liste spécifique concernant les travaux dangereux susceptibles d'être effectués par des travailleurs domestiques sera élaborée et adoptée en application de la future loi sur le travail domestique, et coexistera avec la nouvelle liste des travaux dangereux venant d'être élaborée et portant de 10 à 30 les types de travaux dangereux. Par ailleurs, l'accent est également mis sur la sensibilisation au travail des enfants. Une campagne nationale visant à sensibiliser les familles, les employeurs et les enfants aux dangers et aux risques auxquels les enfants domestiques sont exposés a été réalisée en 2008 dans le cadre du programme INQAD «Ensemble contre le travail domestique de la petite fille» via la télévision, la radio et la presse. Une deuxième campagne sera lancée en 2010 avec le soutien du programme OIT/IPEC. Enfin, il y a lieu de mentionner qu'une enquête, dont les résultats seront communiqués à la commission d'experts, sur les filles domestiques de moins de 18 ans a été réalisée en 2001 dans la Wilaya de Casablanca, et qu'une nouvelle enquête sera réalisée en 2010 pour actualiser les données, mesurer l'impact des actions entreprises et aider les services locaux à formuler des réponses adaptées.

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, ce fléau demeure invisible et méconnu au Maroc mais le gouvernement ne ménage pas ses efforts pour prévenir et éliminer cette pire forme de travail des enfants. Le Code pénal sanctionne sévèrement les abus, violences et agressions à l'encontre des enfants dans le cadre du travail ou en dehors de toute relation de travail. En outre, avec l'appui de l'UNICEF, une étude préliminaire sur l'exploitation sexuelle des enfants a été réalisée et le pro-

cessus de concertation en vue d'élaborer une stratégie nationale est actuellement en cours. Au cours de l'année 2008, 9 279 personnes ont été poursuivies devant les tribunaux pour des atteintes aux droits des enfants dans le cadre de 8 748 procès, et 6 384 sanctions, y compris des peines d'emprisonnement, ont été prononcées dans des affaires de violence à l'encontre d'enfants. De plus amples informations sur les infractions et les sanctions seront jointes au prochain rapport sur l'application de la convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'action, un important bilan en matière de prévention et de retrait d'enfants de leur lieu de travail a été réalisé par le gouvernement: pour la période 2002-2008, avec le soutien du programme OIT/IPEC, 12 068 enfants ont été retirés du travail et ont bénéficié d'alternatives viables, et 20 492 enfants ont été préventivement retirés; et de 2007 à 2010, avec le soutien du projet Adros, 4 215 enfants ont été retirés du travail et 4 068 enfants ont été préventivement retirés. En outre, le bilan des activités des points focaux chargés de la lutte contre le travail des enfants récemment mis en place par le ministère de l'Emploi a montré que 874 observations ont été adressées et 451 contraventions constatées en 2009.

En conclusion, l'orateur a affirmé que son pays a fait d'énormes avancées en matière de lutte contre le travail des enfants en raison de la volonté politique, d'une part, mais aussi de la réelle prise de conscience du phénomène, d'autre part. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour pérenniser les résultats obtenus. Enfin, l'orateur a réaffirmé la volonté du gouvernement de coopérer avec la commission d'experts pour mettre en œuvre les normes internationales du travail ainsi que la future norme sur le travail domestique.

Les membres employeurs ont déclaré qu'il s'agit d'un cas grave puisqu'il fait suite à une observation portant sur une convention fondamentale faisant l'objet d'une double note de bas de page. L'application de cette convention par le Maroc a fait l'objet d'observations de la commission d'experts en 2004, 2005, 2007 et 2009, mais c'est la première fois que la Commission de la Conférence a l'occasion d'examiner ce cas. L'observation de la commission d'experts met en évidence une série de violations de cette convention. S'agissant de l'article 3 de la convention, l'observation fait état d'allégations selon lesquelles de nombreux enfants, en particulier des filles, seraient vendus par leurs parents et employés comme domestiques dans des conditions relevant de la servitude. Ce serait non moins de 50 000 garçons et filles, dont la plupart de moins de 12 ans, qui seraient ainsi employés comme domestiques. Dans ce contexte, l'un des plus graves problèmes que les filles auraient à affronter serait les mauvais traitements et les agressions sexuelles. En outre, bien que le Code pénal de 2003 qualifie de crime le tourisme sexuel, la prostitution d'enfants et le tourisme sexuel, dont les victimes sont aussi bien de jeunes Marocains que de jeunes immigrants, persistent.

Les membres employeurs ont également souligné que, d'après ce qui est indiqué dans la dernière demande directe de la commission d'experts, il a été demandé au gouvernement marocain de fournir des informations sur l'utilisation d'enfants aux fins d'activités illicites, en particulier pour le trafic de drogue. Si le décret royal de 1974 interdit de faciliter l'accès des mineurs de moins de 21 ans à la drogue, il ne semble pas y avoir, dans la législation, d'interdiction de l'offre d'enfants pour la production et le trafic de drogue au sens de l'article 3 de la convention. S'agissant des mécanismes de suivi et d'application de la convention dans la pratique, au sens de son article 5, il ressort des rapports du programme OIT/IPEC de 2007 que la mise en œuvre des programmes prévoyant une intervention directe contre le travail des

enfants en milieu rural est fortement entravée, en raison du nombre extrêmement faible d'inspecteurs du travail opérant dans ce milieu. S'agissant de l'article 7, paragraphe 2 a), de la convention, selon le plus récent rapport du Rapporteur général des Nations Unies sur le droit à l'éducation, malgré les progrès enregistrés, il reste encore au Maroc 8 pour cent d'enfants qui ne sont toujours pas intégrés dans le système scolaire, et il y aurait 60 000 enfants qui vivent dans la rue.

Les membres employeurs ont pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'interdiction légale du travail forcé des mineurs, le projet de loi sur le travail domestique, l'actualisation du dahir fixant la liste des travaux dangereux, la future enquête sur le travail domestique des fillettes qui sera menée dans la région du Grand Casablanca, et le PANE 2006-2015, qui prévoit une étude préliminaire sur l'exploitation sexuelle des enfants. Le préambule du Code du travail de 2004 réaffirme l'attachement du Maroc aux quatre séries de principes et droits fondamentaux au travail. Bien que ces dispositions expriment effectivement la volonté d'adopter des lois dans ce sens, elles ne garantissent pas pour autant l'application effective d'une telle législation dans la pratique. Il convient de souligner, à cet égard, l'importance qui s'attache à l'efficacité de l'inspection du travail. Le Maroc a ratifié la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, en 1958, alors que le gouvernement admet aujourd'hui qu'il n'y a guère que 30 inspecteurs du travail pour le secteur rural, effectif très largement insuffisant pour pouvoir effectuer les contrôles nécessaires. Les services de l'inspection du travail devraient être renforcés sur les plans qualitatif et quantitatif. Un tel renforcement permettrait d'inclure l'économie informelle dans le champ couvert par l'action de l'inspection du travail. Compte tenu de l'ampleur de l'économie informelle en Afrique, ainsi qu'en Asie et en Amérique latine, le rôle de l'inspection du travail est particulièrement important dans ce domaine, si l'on veut bien considérer que l'instauration du travail décent suppose l'élimination à titre prioritaire des aspects les plus négatifs de l'économie informelle, dont les pires formes de travail des enfants.

Les membres travailleurs ont constaté que le Maroc est toujours marqué par l'existence de pires formes de travail des enfants, avec en premier lieu le travail domestique d'enfants dans des conditions de servitude après avoir été vendus par leurs parents. Leur nombre s'élèverait à 50 000, la majorité d'entre eux étant des filles de moins de 12 ans venant des zones rurales. Le Code du travail interdit pourtant le travail forcé et le Code pénal sanctionne de manière spécifique le recours au travail forcé des enfants de moins de 15 ans.

Les membres travailleurs ont ensuite évoqué les différentes informations fournies par le gouvernement, telles que celles relatives à l'existence d'un projet de loi sur le travail domestique qui fixerait à 15 ans l'âge minimum d'accès à l'emploi, à l'actualisation prévue de la liste des travaux dangereux pour la rendre compatible avec cette convention ou encore à l'intention du ministère compétent de procéder à une enquête sur le travail domestique des petites filles à Casablanca. Ces différentes initiatives sont mentionnées par le gouvernement depuis un certain temps déjà sans qu'elles ne semblent se concrétiser alors que la convention, ratifiée par le Maroc en 2001, exige pourtant des Etats des actions immédiates pour éliminer de toute urgence les pires formes de travail des enfants.

Les membres travailleurs ont ensuite évoqué les cas de prostitution infantile, particulièrement parmi les garçons, tant immigrés que Marocains, en dépit du fait que le Code pénal qualifie de crime, depuis 2003, le tourisme sexuel. Bien que le gouvernement ait signalé la réalisation en 2007 d'une enquête préliminaire sur l'exploitation

sexuelle des enfants, depuis lors aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet.

De manière générale, le gouvernement fait de nouveau miroiter de nombreuses initiatives telles qu'une deuxième campagne de sensibilisation au travail domestique des petites filles mais, une fois de plus, il ne fournit pas d'informations sur les résultats ni sur les éventuels progrès. Cette situation semble démontrer la faible volonté du gouvernement de s'attaquer d'urgence aux pires formes de travail des enfants qui sont courantes dans le pays.

Le membre travailleur du Maroc a indiqué que les syndicats nationaux sont tout à fait conscients de la gravité de la situation en ce qui concerne le travail des enfants et qu'ils apportent leur aide à cet égard, par exemple en participant à l'élaboration de lois pertinentes. Il a affirmé que son pays a déjà fait des avancées considérables en ratifiant la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention n° 182, ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles. En outre, un dahir a été adopté en 2004 afin d'établir une liste des travaux dangereux. Le nouveau Code pénal, adopté en 2003, prévoit des sanctions appropriées. Il faut rappeler que, dans un pays agricole ayant aussi une longue tradition en matière d'artisanat, les parents font travailler leurs enfants dans les champs et essaient de transmettre les traditions et le savoir-faire artisanal. Ceci ne constitue toutefois pas une excuse. Au contraire, le gouvernement lutte de manière effective contre le travail des enfants grâce à des programmes et à des mesures telles que l'accès au crédit dans les zones rurales afin de créer des emplois et combattre la pauvreté, l'allocation de subventions aux familles en vue de les encourager à maintenir leurs enfants à l'école, le PANE 2006-2015, les unités spéciales de la police chargées de lutter contre la prostitution infantile, les programmes de coopération technique avec le programme OIT/IPEC, les efforts accomplis pour élaborer le projet de loi sur le travail domestique et les subventions destinées aux organisations de la société civile luttant contre le travail des enfants. Le Maroc a accompli des pas de géant vers l'élimination du travail des enfants et les syndicats nationaux continueront à soutenir ses efforts.

Le membre employeur du Maroc a rappelé qu'il y a actuellement une évolution dans son pays en matière de gouvernance, ainsi que dans les domaines économique et social et que, en conséquence, il n'est pas possible d'autoriser le travail des enfants, ce qui apparaît aussi dans la volonté politique d'associer le pouvoir judiciaire à la poursuite des auteurs d'infractions. L'économie formelle progresse actuellement de 4,5 pour cent par an, et l'économie informelle ne représente que 12 à 13 pour cent de l'économie nationale, comme l'ont indiqué des rapports internationaux. Des succès importants ont été obtenus pour scolariser les enfants âgés de 12 à 14 ans, leur taux de scolarisation étant de 80 pour cent. Cinq cent mille adolescents participent à des programmes de formation professionnelle. L'orateur a indiqué qu'il partage l'avis du membre travailleur de son pays selon lequel les politiques publiques sont axées sur l'élimination de l'analphabétisme, notamment dans les zones rurales. En outre, le pays compte plus de 30 inspecteurs chargés de contrôler l'application du Code du travail de 2004. Il ne fait nul doute que les journaux marocains, qui bénéficient de la liberté de la presse, porteront à la connaissance du public tout cas de maltraitance des travailleurs domestiques, ce qui entraînera des poursuites judiciaires et l'incarcération des auteurs d'infractions. Le Maroc continue à lutter contre le phénomène du travail des enfants. Cette lutte nécessitera des mesures administratives. Elle est également subordonnée aux progrès en matière de

gouvernance, ainsi qu'au développement économique et social.

Le membre travailleur de l'Inde a fait remarquer que le Maroc a un des taux de travail des enfants les plus élevés du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. On compte environ 60 000 enfants travailleurs domestiques, et la pratique de la servitude adoptive, selon laquelle des parents vendent leurs enfants à des familles qui les adoptent pour les faire travailler comme domestiques, est courante et généralement acceptée dans la société. Pour ces enfants, une enfance décente est un rêve inaccessible. Une société est jugée à la manière dont elle traite ses membres les plus faibles. Les enfants domestiques, et en particulier ceux qui résident chez l'employeur, sont pratiquement des esclaves, forcés de travailler 24 heures sur 24, sous les ordres et à la merci de leurs employeurs. Ces malheureux enfants, isolés et arrachés à leur famille et leur milieu familial, sont transplantés dans un environnement qui leur est totalement étranger, sans personne à qui se confier, se plaindre ou avec qui avoir des contacts sociaux. Privés d'affection parentale, nombre d'entre eux souffrent de troubles du développement ou de problèmes psychologiques. Leur analphabétisme les empêche de communiquer avec des amis éloignés et avec leur famille. Ils sont irrémédiablement seuls et exposés à des risques accrus d'abus verbaux, psychologiques, physiques et sexuels et d'exploitation économique. Ils sont victimes de privations, astreints à des tâches lourdes, n'ont pas de salaire ni de congés dignes de ce nom et ont des horaires de travail excessivement longs pouvant aller de 14 à 18 heures par jour. De plus, ces travailleurs sont tributaires de leurs employeurs pour la totalité de leurs besoins. Les risques, tels que les brûlures subies lors de la préparation de repas, sont nombreux. Ils peuvent aussi venir de la manipulation de produits nettoyants chimiques ou de lourdes charges. S'il leur arrive de briser quelque chose ou qu'ils sont accusés de fainéantise ou de mal travailler, les enfants travailleurs sont sévèrement punis; ils peuvent, par exemple, être aspergés d'eau bouillante ou enfermés dans une pièce plusieurs jours d'affilée. L'orateur a cité le cas de Zineb, dont la presse a parlé et qui a dû être hospitalisée pour être soignée de blessures occasionnées par des coups et des brûlures provoquées par de l'huile bouillante versée sur sa poitrine et ses parties intimes. Le fait que 80 pour cent des petites filles servantes soient des enfants analphabètes issus des zones rurales rend impossible tout espoir d'évasion parce qu'elles n'ont pas d'argent et ne savent pas comment rentrer chez elles et parce que leurs employeurs les menacent de brutalités ou de les livrer à la police.

Les sinistres activités des intermédiaires, des agences de recrutement et de ceux qui organisent la traite des enfants viennent aussi aggraver le problème et, en plus des abus sexuels des jeunes servantes, la prostitution et le tourisme sexuel impliquant de jeunes Marocains et de jeunes immigrants, y compris des garçons, sont des phénomènes courants. La prostitution forcée est très répandue, en particulier dans les villes qui reçoivent de nombreux touristes et à proximité d'importantes garnisons militaires. Les enfants forcés de travailler dans d'autres industries sont exposés, en plus des risques précités, à des dangers inhérents à un travail en hauteur, à l'épuisement physique et psychologique, et à l'exposition à des insecticides, des rayonnements nocifs et des substances chimiques et toxiques. Bien que le gouvernement ait consenti de grands efforts au niveau législatif, avec notamment l'interdiction du travail forcé dans le Code du travail, le Code pénal et le projet de loi sur le travail domestique, la mise en œuvre de ces dispositions reste décevante et les abus sont la plupart du temps impunis. Par conséquent, l'orateur a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures suivantes: 1) réduire le travail des enfants et

éliminer ses pires formes; 2) mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes pour protéger, prendre en charge et réinsérer les enfants exploités; 3) faire en sorte qu'aucune fille de moins de 15 ans ne soit employée comme domestique; 4) augmenter la proportion d'enfants ayant accès à une éducation de qualité, à la fois formelle et informelle; 5) faire appliquer les lois de manière efficace; 6) adopter d'urgence le projet de loi sur le travail domestique; 7) mettre à jour la liste des travaux dangereux en y incluant le travail domestique; 8) améliorer l'efficacité de la détection des poursuites et des sanctions imposées; 9) fournir des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes réalisées, des poursuites, des condamnations et des sanctions pénales infligées; 10) fournir des informations sur les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et les mesures prises pour y remédier; 11) mettre sur pied des campagnes nationales de sensibilisation s'adressant en particulier aux parents; 12) renforcer l'efficacité de l'inspection du travail par le biais de la formation; et 13) combattre et éradiquer la pauvreté et l'illettrisme au Maroc.

Le membre travailleur du Sénégal a déclaré que la présence du Maroc devant la commission est due au peu d'attention accordée par le gouvernement aux observations de la commission d'experts sur l'application de cette convention. La prostitution infantile et le tourisme sexuel, dans lesquels de jeunes Marocains et de jeunes étrangers sont impliqués, persistent dans le pays. A cet égard, le gouvernement fait part d'un ensemble de mesures, telles que la mise en œuvre du PANE qui englobe la problématique de l'exploitation sexuelle et devrait déboucher sur l'adoption d'une stratégie nationale en la matière. Bien que le gouvernement ait précisé qu'un projet de loi sur le travail domestique était en cours d'élaboration et que la liste des travaux dangereux avait été actualisée, le travail des enfants continue de constituer un problème extrêmement grave au Maroc. Les personnes qui se mettent en marge de la loi ne doivent pas rester impunies. Il est temps que le gouvernement prenne les mesures adéquates pour éradiquer les pires formes de travail des enfants et qu'il mette en œuvre les mesures qu'il vient d'annoncer afin de donner à la présente commission un signe de sa volonté de lutter contre les violations des dispositions de cette convention.

Le représentant gouvernemental a déclaré que les termes utilisés par certains orateurs pour décrire la situation ne reflètent pas la réalité. Il convient de brièvement rappeler les avancées réalisées par le gouvernement, telles que l'extension du champ d'application du Code du travail pour y inclure le travail domestique et l'économie informelle, l'élargissement de la liste des travaux dangereux, l'adhésion du Maroc aux protocoles facultatifs relatifs à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'augmentation du taux de scolarisation, notamment grâce à l'initiative de développement humain et les activités de l'inspection du travail. A cet égard, il existe un réseau de 400 inspecteurs du travail chargés du contrôle de l'application de la législation du travail. L'inspection du travail est actuellement en cours de modernisation en termes de recrutement, de formation et de méthodologie. De plus, au sein du ministère, une cellule est chargée des 43 points focaux qui coordonnent, au niveau régional, les activités de lutte contre le travail des enfants. En ce qui concerne les auteurs d'infractions, ces derniers sont sévèrement punis, tout comme dans le cas de cette jeune fille employée comme travailleuse domestique dont la presse a fait état. La justice fait son travail. En conclusion, même si le risque zéro n'existe pas, le gouvernement a la ferme volonté de coopérer avec toutes les institutions des Nations Unies et les activités qu'il a entreprises en amont et en aval commencent à porter leurs fruits.

Les membres employeurs se sont félicités des informations fournies par le gouvernement sur les actions menées pour appliquer cette convention. Toutefois, la persistance, dans le pays, du fléau que représentent les pires formes de travail des enfants est préoccupante. Les pays qui ont ratifié la convention ont pour principale obligation d'adopter de toute urgence des mesures pour assurer l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants. Ces mesures doivent se fonder sur la généralisation de l'éducation de base gratuite, la réinsertion et l'intégration sociale des enfants soustraits des activités mentionnées et la prise en compte des besoins de leur famille.

Il convient d'adopter une loi sur le travail domestique qui fixe l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi et des conditions de travail décentes et prévoit des contrôles et sanctions appropriés. Avant son adoption, le projet de loi devrait être soumis au Bureau afin qu'il puisse donner un avis quant à la conformité de ce texte avec la convention. Ensuite, des consultations tripartites pourraient être organisées pour créer l'environnement propice à l'élimination effective des pires formes de travail des enfants. Il est nécessaire de renforcer l'inspection du travail en lui allouant un budget plus important et en prenant des mesures pour améliorer les moyens dont elle dispose, ce qui permettra des interventions plus efficaces dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle. Il importe également de pouvoir disposer de données fiables sur le travail des enfants en général, et sur les enfants qui travaillent comme travailleurs domestiques en particulier. En ce sens, il faut que l'enquête prévue pour le deuxième semestre de 2010, et à laquelle le gouvernement se réfère dans son allocution, soit effectivement réalisée. Enfin, le gouvernement est invité à continuer de solliciter l'assistance technique du BIT, notamment dans le cadre du programme OIT/IPEC, pour que sa politique d'élimination des pires formes de travail des enfants s'applique plus largement, et que ses effets soient plus importants.

Les membres travailleurs ont déclaré que le gouvernement ne doit pas se plaindre d'être mal compris s'il a omis, depuis des années, de fournir des informations à la commission. Pour conclure, il convient d'insister sur trois points. Tout d'abord, les projets déjà annoncés depuis longtemps, en particulier le projet de loi sur le travail domestique et la liste des travaux dangereux, doivent être adoptés dans les plus brefs délais. Ensuite, le gouvernement doit élaborer un programme ambitieux de scolarisation des filles, en prévoyant entre autres des subventions pour les familles modestes. Enfin, un rapport circonstancié contenant des informations sur ses efforts et ses résultats doit être fourni par le gouvernement à la commission d'experts.

Conclusions

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a pris note des informations contenues dans le rapport de la commission d'experts relatives au travail forcé d'enfants dans le cadre du travail domestique, à l'utilisation d'enfants à des travaux domestiques dangereux et à l'utilisation d'enfants dans la prostitution et le tourisme sexuel.

La commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement faisant état des lois adoptées et des politiques mises en place pour lutter contre l'emploi de petites filles comme domestiques, ainsi que les programmes d'action exhaustifs qui sont actuellement déployés avec la participation des partenaires sociaux, en collaboration avec l'OIT/IPEC afin de soustraire les enfants aux situations de cet ordre. Elle a également pris note de la volonté exprimée par le gouvernement de poursuivre les efforts visant à éradiquer ces situations, avec l'assistance technique du BIT. La

commission a noté en outre que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, celui-ci est pleinement engagé à assurer l'adoption du projet de loi sur le travail domestique, qui fixera à 15 ans l'âge minimum d'admission à ce type de travail, de même que la mise à jour de la liste des travaux dangereux afin d'y inclure les travaux domestiques dangereux.

Tout en prenant note des politiques et programmes adoptés par le gouvernement pour combattre le travail domestique des enfants, la commission a noté avec une profonde préoccupation l'exploitation économique et l'exploitation sexuelle dont continuent à être victimes un grand nombre de fillettes occupées à des travaux domestiques dans des conditions qui approchent celles de l'esclavage ou qui sont dangereuses.

La commission a souligné le caractère particulièrement grave de ces violations de la convention n° 182 et a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures, et ce de toute urgence, afin d'éliminer le travail forcé des enfants domestiques. Elle a également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif pour que le travail domestique soit interdit aux enfants de moins de 18 ans lorsqu'il est dangereux. A ce titre, elle a exprimé le ferme espoir que le projet de loi sur le travail domestique sera finalement adopté et que la liste des types de travaux dangereux sera réactualisée dans le plus proche avenir, de sorte que les travaux domestiques dangereux y soient inclus.

Tout en prenant note des informations communiquées par le représentant gouvernemental en ce qui concerne les poursuites et les condamnations dans les affaires d'abus d'enfants, en général, la commission a rappelé que le travail forcé et les travaux dangereux constituent l'une des pires formes de travail des enfants, et que les Etats Membres sont tenus d'éradiquer celles-ci, et ce de toute urgence. La commission a donc instamment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que toutes les personnes ayant soumis des enfants à un travail domestique forcé ou à des travaux domestiques dangereux soient poursuivies en justice et condamnées à des peines efficaces et suffisamment dissuasives.

La commission a pris note, en outre, de la persistance de l'exploitation sexuelle d'enfants, à des fins commerciales, et du tourisme sexuel impliquant de jeunes enfants, notamment des garçons, et elle a en conséquence appelé le gouvernement à intensifier ses efforts pour traiter le problème de la prostitution d'enfants, y compris dans le contexte du tourisme sexuel. La commission a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les moyens humains et budgétaires de l'inspection du travail ont été accrus. Elle a donc invité le gouvernement à renforcer encore les moyens de l'inspection du travail et à étendre son champ d'action afin de garantir des contrôles réguliers de celle-ci, y compris dans les secteurs de l'économie informelle, afin que soient infligées des sanctions aux personnes qui violent les dispositions de la convention. Elle a demandé en outre que le gouvernement fournisse, dans son prochain rapport dû à la commission d'experts, des informations détaillées et des statistiques illustrant le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées.

Soulignant l'importance de l'éducation universelle gratuite et obligatoire dans la lutte contre le travail des enfants, la commission a demandé instamment que le gouvernement assure l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en portant une attention spéciale à la situation des filles.

Enfin, la commission a demandé au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport dû à la commission d'experts, des informations détaillées sur les mesures efficaces assorties de délai pour assurer, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui ont été victimes

d'exploitation sexuelle à fins commerciales ou astreints à un travail domestique.

OUZBÉKISTAN (ratification: 2008)

Un représentant gouvernemental a informé la commission que son gouvernement a remis son rapport sur l'application de la convention n° 182 pour la période allant de 2008 à 2010. Ce rapport a été préparé avec la participation et la coopération des institutions gouvernementales, du Conseil de la Confédération des syndicats de l'Ouzbékistan et de la Chambre de commerce et d'industrie. Il a indiqué que l'Ouzbékistan applique les normes internationales relatives à la prévention et l'interdiction du travail des enfants, et qu'il dispose de mécanismes efficaces et fiables pour la protection des droits des enfants dans le domaine du travail. Il a précisé que la Constitution interdit le travail forcé; la loi sur la garantie des droits de l'enfant définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans; la législation du travail fixe l'âge minimum d'admission à un emploi à 16 ans, dresse une liste des cas strictement définis dans lesquels des enfants de 15 ans sont autorisés à travailler et fixe les conditions de travail et les conditions préférentielles régissant le travail des personnes de moins de 18 ans; la loi sur la prévention de la traite des êtres humains instaure des mécanismes de lutte contre toutes les formes d'exploitation des personnes, notamment le travail forcé des enfants et la participation des enfants à des activités criminelles; la législation pénale prévoit de lourdes peines pour ceux qui impliquent des enfants dans des activités illégales; enfin, une liste des emplois exercés dans des conditions de travail défavorables et dans lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans a été adoptée.

Le gouvernement de l'Ouzbékistan a adopté un Plan national d'action (PNA) en vue de l'application des conventions (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'OIT qui arrête quatre grandes priorités. Premièrement, s'agissant de l'amélioration de la législation, le Code de la responsabilité administrative a été amendé en 2009 de manière à étendre la responsabilité des fonctionnaires et des particuliers en cas de violation de la législation du travail et pour avoir forcé des personnes de moins de 18 ans à travailler. En plus de la «liste des professions exercées dans des conditions de travail défavorables et dans lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans», les textes fixent explicitement des poids maximums pour le levage et le transport de charges par les personnes de moins de 18 ans, tandis que l'ordonnance sur l'admission à l'emploi des enfants de moins de 16 ans régleme les relations de travail entre l'employeur et le salarié de moins de 15 ans et instaure un enseignement secondaire général obligatoire et un enseignement secondaire professionnel spécial.

Deuxièmement, un dispositif de vérification de l'application de la convention n° 182 a été préparé et la capacité des instances responsables renforcée. Les organismes suivants participent à la vérification de l'application de la convention: les deux chambres du parlement, les services du Procureur général, le ministère des Affaires intérieures, le ministère du Travail et de la Protection sociale, le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement secondaire et supérieur, le conseil de la Confédération des syndicats d'Ouzbékistan, l'organisation non gouvernementale de jeunesse «Kamolot», le Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan, des autorités locales et régionales et des organisations de la société civile. Une résolution commune sur les activités destinées à appliquer les conventions n° 138 et n° 182 dans les instituts d'enseignement, qui prévoit le contrôle de la fréquentation scolaire et de la responsabilité

personnelle des chefs des établissements d'enseignement, de même que le respect de l'interdiction de recourir au travail forcé des étudiants des écoles secondaires, des collèges professionnels et des lycées académiques, a été adoptée par le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement secondaire et supérieur et l'organisation de jeunesse «Kamolot». Le Conseil de la Confédération des syndicats d'Ouzbékistan, le ministère du Travail et de la Protection sociale et la Chambre de commerce et d'industrie ont élaboré et approuvé la recommandation relative à la nécessité de prendre en considération les particularités de l'emploi de personnes âgées de moins de 18 ans lors de la conclusion des conventions collectives.

Troisièmement, tous les organes de l'État, des organisations de la société civile, les médias et les établissements d'enseignement ont participé à la diffusion de l'information relative aux droits de l'enfant et à la mise en œuvre de la convention n° 182. Des documents du BIT, parmi lesquels des conventions et des recommandations, ont été récemment publiés en ouzbek en collaboration avec le BIT/IPEC. Le représentant gouvernemental a ajouté qu'en mai 2010 une délégation de l'Ouzbékistan a participé à la Conférence mondiale sur le travail des enfants organisée par le ministère des Affaires sociales et de l'emploi des Pays-Bas et l'OIT, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de la Banque mondiale. L'Ouzbékistan a prêté son concours au rapport mondial «Accélérer l'action contre le travail des enfants» préparé par le BIT, la Banque mondiale et l'UNICEF, ainsi qu'à la feuille de route, un plan d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016. Avec l'UNICEF, le ministère du Travail et de la Protection sociale a mis en œuvre le projet d'encadrement de la mise en œuvre du Plan national d'action sur le travail des enfants, qui prévoit la création d'un groupe de travail conjoint, des recherches sur la protection sociale des enfants vulnérables, un programme de sensibilisation aux questions liées au travail des enfants, la préparation de matériels d'information et de manuels d'enseignement, l'organisation de séminaires et de formations, l'élaboration de normes minimums pour les enfants ayant des besoins particuliers, etc. Dans le cadre du Plan d'action annuel du programme de la «Protection de l'enfance», plusieurs activités de formation régionales ont été organisées avec la participation de khokims (gouverneurs), de procureurs, de représentants des départements des affaires intérieures, de commissions sur les mineurs et d'instances syndicales.

Le gouvernement de l'Ouzbékistan porte une attention particulière aux familles dans le besoin, aux mères et aux enfants. Malgré la crise financière, en 2010, les dépenses totales pour les services sociaux ont représenté 59 pour cent du budget de l'État. En conclusion, le représentant gouvernemental a indiqué que l'Ouzbékistan est prêt à s'engager dans le dialogue et la coopération avec toutes les parties concernées et avec les organisations internationales compétentes en matière de protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Les membres employeurs ont observé qu'il s'agit d'un cas de double note de bas de page et indiqué que, bien que la convention n° 182 ne soit entrée en vigueur qu'en juin 2009, le problème des enfants qui travaillent dans la récolte du coton existe depuis longtemps en Ouzbékistan et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) attire l'attention de la commission sur ce problème depuis de nombreuses années. Ils notent que, selon les indications du Rapport mondial sur le travail des enfants de 2010, 115 millions d'enfants sont soumis aux pires formes de travail des enfants, 67 millions d'entre eux se trouvant dans le secteur de l'agriculture. Le problème du travail des enfants dans l'agriculture constitue donc un problème

majeur et il est utile que ce cas soit soumis à la commission.

Rappelant que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les travaux dangereux représentent l'une des pires formes de travail des enfants et que l'article 5 de la convention stipule que tout Membre doit établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la convention, les employeurs ont estimé regrettable que le gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir des indications sur l'ampleur du travail des enfants dans son pays. Le gouvernement a fait référence à des plans, des statuts et des règlements relatifs au travail des enfants, mais n'a fourni aucune donnée à ce sujet; de plus, bien que le gouvernement ait mentionné un plan national d'action destiné à l'élimination des pires formes de travail des enfants, conformément à l'article 6 de la convention, il est encore aujourd'hui difficile d'évaluer le degré d'application réelle des mesures spécifiques stipulées à l'article 7.

Les membres employeurs ont noté que, si l'on en croit la *Environmental Justice Foundation* (EJF), des dizaines de milliers d'enfants sont contraints à travailler dans le secteur de la récolte du coton, sur des périodes pouvant atteindre trois mois – soit le quart de l'année. Les recherches menées par une autre ONG, le *International Labour Rights Forum* (Forum international sur les droits du travail) ne font que confirmer les allégations de la EJF. En effet, selon des estimations largement reconnues sur le nombre d'enfants ouzbèkes qui travaillent dans la récolte du coton, celui-ci est compris entre 0,5 et 1,5 million, nombre qui, en lui-même, révèle la gravité du problème; si autant d'enfants sont privés d'aller à l'école pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois, ceci peut avoir des conséquences graves pour l'ensemble de la société ouzbèke. En dépit de l'existence de programmes de lutte contre ce fléau, ces derniers ne semblent pas être assez incisifs. De plus, il n'est pas certain que les divers statuts et règlements dont il est fait état dans l'observation de la commission d'experts soient en fait réellement appliqués.

Notant que, dans sa demande directe, la commission d'experts a signalé d'autres défauts d'application de la convention concernant les autres pires formes de travail des enfants, les membres employeurs ont insisté sur le fait que le problème qui se pose dépasse celui des enfants qui travaillent dans le secteur de la récolte du coton. Ils ont conclu en indiquant que, bien que les lois relatives à l'élimination du travail des enfants semblent exister, aucune information n'est disponible concernant leur efficacité ou leur application. Il y a lieu d'insister sur la nécessité de mettre en place des programmes qui mesurent notamment le nombre d'enfants qui sont retirés chaque année du travail dans la récolte du coton, car il s'agit en effet d'un problème qu'il convient de résoudre dans les plus brefs délais.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas concerne le recours au travail forcé ou obligatoire des enfants dans la production de coton et aux travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Le recours systématique et persistant au travail des enfants dans la production de coton est dénoncé par un important mouvement constitué par la Confédération des syndicats d'Ouzbékistan, mais également d'organisations non gouvernementales et de certains médias. En 2008 déjà, la commission d'experts avait pris note, dans le cadre de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, des allégations du conseil de la Confédération des syndicats d'Ouzbékistan faisant état de la mobilisation et la réquisition de main-d'œuvre constituée notamment d'écoliers et d'étudiants pour la production de coton pouvant parfois porter sur une période de trois mois. On estime à entre 0,5 et 1,5 million le nombre d'écoliers forcés de participer à la récolte du coton, ce qui

a pour effet de compromettre leurs éducation et santé surtout en milieu rural, comme cela est confirmé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant.

Selon le gouvernement, les employeurs ne peuvent recourir au travail obligatoire dans l'agriculture et l'administration publique ne peut imposer de travailler pour des employeurs privés. Un décret interdisant le travail des enfants dans les plantations de coton a récemment été adopté en même temps que le lancement d'un programme national d'action (PNA) pour l'application des conventions n° 138 et n° 182. Le gouvernement ajoute que la Constitution et la législation nationales interdisent expressément toute forme de travail forcé et établissent des garanties quant à la protection des droits et intérêts des enfants. Il considère que les faits dénoncés sont erronés et font partie d'une campagne de dénigrement de la part d'ONGs, destinée à miner la réputation du coton ouzbek sur le marché mondial. Néanmoins, l'introduction de modifications législatives ne garantit aucunement que celles-ci seront mises en œuvre, contrôlées et sanctionnées ni qu'elles feront l'objet de consultations avec les partenaires sociaux avec l'éventuelle participation d'ONGs dûment reconnues et identifiées.

Les membres travailleurs ont conclu en indiquant vouloir faire confiance au gouvernement à condition qu'il démontre sans tarder une volonté politique ferme notamment en désignant une autorité chargée de mettre en œuvre la convention n° 182, en acceptant ou en proposant la mise en place de l'assistance technique et en recourant à un partenariat avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, a estimé profondément préoccupante la situation des enfants travaillant dans les champs de coton en Ouzbékistan. Il a noté avec regret que, dans son dernier rapport, la commission d'experts a exprimé une vive préoccupation quant au recours systématique et persistant au travail forcé, y compris le travail forcé des enfants, dans les champs de coton de l'Ouzbékistan. Cette préoccupation a été étayée par des preuves fournies par diverses organisations, y compris par le Conseil de la Confédération des syndicats de l'Ouzbékistan, l'OIE et le Comité des droits de l'enfant.

Le déploiement à grande échelle d'enfants travaillant dans la récolte du coton s'est poursuivi entre 2008 et 2009, leur nombre estimé allant de un 0,5 à 1,5 million. L'Ouzbékistan n'a pas réalisé de progrès significatifs concernant cette question sérieuse et récurrente, et ne se conforme, dès lors, clairement pas à ses obligations en vertu de la convention n° 182. L'orateur a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures rapides et efficaces pour résoudre ce problème de toute urgence et attiré l'attention du gouvernement sur la feuille de route vers 2016 – principal document résultant de la Conférence mondiale de La Haye de 2010 sur le travail des enfants. Ce document, élaboré après des consultations, a été adopté par acclamation le 11 mai par plus de 450 délégués provenant de 80 pays, représentant des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organisations internationales et régionales, ainsi que des membres du milieu universitaire et de la société civile. De plus, la feuille de route vers 2016 vise à accroître substantiellement les efforts internationaux pour éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, et dresse la liste de principes directeurs et d'actions prioritaires pour les gouvernements, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les ONG et la société civile, ainsi que les organisations régionales et internationales. Les points d'actions prioritaires figurant dans la feuille de route fournissent des conseils pratiques au gouvernement de

l'Ouzbékistan et à toutes les autres parties prenantes, et pourraient servir de point de départ pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement a noté avec préoccupation le fait que, malgré l'existence de dispositions constitutionnelles et législatives interdisant le travail forcé et le travail des enfants en Ouzbékistan, des informations persistantes et crédibles issues de rapports font état de la mobilisation de force de milliers d'écoliers en zone rurale chaque automne pour la récolte du coton dans des conditions dangereuses. Ces rapports attirent l'attention sur les conséquences négatives sur l'éducation des enfants des zones rurales de l'Ouzbékistan et sur leur santé. Considérant que le travail forcé et les travaux dangereux figurent parmi les pires formes de travail des enfants, on peut comprendre que la commission d'experts ait exprimé une grave préoccupation au regard de cette situation aussitôt après que le gouvernement a ratifié la convention. Tout en notant l'engagement pris par le gouvernement à établir un dialogue ouvert et honnête quant à la mise en œuvre de la convention n° 182, ainsi que les mesures prises ou envisagées par celui-ci pour éliminer le travail forcé des enfants, l'oratrice a souligné qu'il reste beaucoup à faire. L'assistance technique pourrait ainsi contribuer à aider le gouvernement à trouver et mettre en œuvre des solutions pour l'application effective des conventions ratifiées, tant en droit que dans la pratique. Il convient donc d'exhorter le gouvernement à se prévaloir de cette assistance. L'oratrice s'est enfin ralliée à l'appel fait au gouvernement d'inviter une mission d'observation du BIT qui aurait pleine liberté de mouvement et un accès rapide à toutes les situations et parties concernées afin d'évaluer la mise en œuvre de la convention n° 182 – et de toute autre convention ratifiée pertinente – au cours de la prochaine récolte de coton de 2010.

La membre travailleuse de la Norvège a déclaré que les rapports concernant la récolte de coton de 2009 réalisés par des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes indépendants et des photographes démontrent clairement que le recours au travail forcé des enfants est encore généralisé en Ouzbékistan. Selon ces rapports, les quotas de coton pour chaque région sont fixés directement par le gouvernement central à Tachkent à destination des gouverneurs de province, puis relayés par les gouverneurs de district et les départements de l'éducation. Les directeurs d'école reçoivent également des quotas pour leurs écoles respectives, et chaque enfant se voit attribuer un contingent de coton par jour.

Selon l'agence d'information Ferghana.ru, les élèves des écoles secondaires et des collèges dans le quartier Yangiyul de la région de Tachkent ont été envoyés de force pour travailler dans les champs de coton, de même que les enfants de la région du Syr-Daria. En outre, bien que les responsables aient affirmé avoir restreint le travail dans les champs aux élèves âgés de 14 ans et plus, des journalistes y ont trouvé des enfants âgés de 12 et 13 ans. Selon l'agence Nouvelles de l'Asie centrale, tous les élèves de la région d'Andijan ont été recrutés pour participer à la récolte du coton à partir du 17 septembre 2009. Le groupe pour les droits de l'homme «Ezgulik» a, quant à lui, signalé la mobilisation des enfants d'âge scolaire pour la récolte du coton dans la région de Surkhandarya, dans le Sud de l'Ouzbékistan. Dans la région de Ferghana, une fillette de 13 ans, interviewée par des journalistes en novembre 2009, a déclaré qu'elle et ses camarades de classe avaient participé à la récolte du coton depuis le 20 septembre et que, vers la fin de la récolte et dans le froid, elle avait éprouvé des difficultés à parvenir à remplir son quota journalier. Enfin, un enseignant, interrogé dans la région de Tachkent l'an dernier, a déclaré que pendant la récolte son école a été obligé de cueillir

1,5 tonne de coton par jour, et que les travaux se sont poursuivis pendant le mois de novembre, en dépit de la promesse d'un administrateur qu'ils prendraient fin en octobre.

Le travail forcé et le travail des enfants existent non seulement en Ouzbékistan, mais aussi tout au long de la filière du coton et dans le monde entier. Le coton est transformé dans les *sweatshops* des zones franches d'exportation à travers le monde, puis vendu à des fabricants de textile, également connus pour les mauvais traitements infligés à leurs travailleurs. Il est temps de mettre fin au travail des enfants en Ouzbékistan par la mise en œuvre des mesures énoncées dans les recommandations de la commission d'experts.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a souligné que le rapport sur l'application de la convention n° 182 présenté par le gouvernement a été préparé en consultation avec les partenaires sociaux. En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement pour appliquer la convention, il convient d'observer que les articles 37 et 45 de la Constitution ouzbèke interdisent tout travail obligatoire et prévoient des garanties de l'Etat en faveur de la protection des droits et intérêts des enfants; qu'une liste des emplois présentant des conditions de travail défavorables et dans lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans a été adoptée; que le Code du travail a été modifié en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi; et qu'un plan national d'action pour l'application des conventions de l'OIT n°s 138 et 182 a été adopté. Ce dernier prévoit l'amélioration de la législation sur le contrôle du respect de l'interdiction de l'utilisation du travail des enfants, le contrôle de l'application des deux conventions précitées, la sensibilisation et la mise en œuvre de projets internationaux sur l'élimination des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement de l'Ouzbékistan a pris et continuera de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec l'OIT pour se conformer à ses obligations internationales en vertu de la convention.

La membre gouvernementale du Koweït a déclaré que les coutumes et les traditions dans certains pays agricoles, en particulier dans les pays en développement, appellent à une forme d'entraide et de solidarité familiale qui peut inclure la participation des enfants à certaines tâches, notamment aux récoltes agricoles de coton ou de riz. Cette forme d'entraide familiale ne peut être considérée comme une forme de travail forcé ou de travail des enfants au sens juridique du terme pour les raisons suivantes: tout d'abord, cette forme de travail se déroule entre les membres de la famille, elle n'est que l'expression d'une solidarité et une forme d'apprentissage entre les générations. Ensuite, cette forme de travail se déroule sans contrat et sans rémunération, elle ne peut donc être assimilée à une relation de travail normale, encore moins à une forme de travail forcé puisqu'elle n'est pas effectuée sous la contrainte. Enfin, cette forme d'entraide familiale n'implique pas le retrait des enfants de leur scolarité, car elle se déroule pendant les périodes de vacances scolaires et n'a pas de répercussions sur la scolarité des enfants. Il est donc important de souligner les efforts du gouvernement de l'Ouzbékistan et les mesures législatives qu'il a prises, ainsi que ses actions pour solliciter l'assistance technique de l'OIT.

Le membre gouvernemental du Bélarus a déclaré que son gouvernement soutient les efforts de l'Ouzbékistan pour assurer la conformité du droit et de la pratique avec la convention n° 182. L'Ouzbékistan, en tant qu'Etat jeune et actif sur le plan international, mérite d'être encouragé et soutenu, et l'OIT ne devrait pas prendre des décisions sur la base des rapports des médias.

La membre gouvernementale de Cuba a indiqué que la Constitution ouzbèke interdit le travail forcé et le travail

des enfants. La législation et un plan national d'action, adopté en consultation avec les organisations nationales, démontrent la volonté du gouvernement de prendre des mesures positives pour la mise en œuvre de la convention, qui devraient être soutenues par l'OIT.

La membre gouvernementale de la Suisse s'est ralliée à la déclaration faite par le membre gouvernemental de l'Espagne au nom de l'Union européenne.

Le représentant gouvernemental a souligné que son gouvernement a respecté les principes du tripartisme lors de la préparation de son rapport sur l'application de la convention n° 182. Il a indiqué que les jeunes de moins de 18 ans représentent 40 pour cent de la population de l'Ouzbékistan et en sont l'avenir mais aussi le présent. Assurer la protection contre les pires formes de travail des enfants est la priorité du gouvernement. A cette fin, les mesures nécessaires ont été prises en droit et dans la pratique pour contrôler l'application de la législation interdisant le travail des enfants. Une attention particulière a été accordée à la diffusion de l'information sur les droits de l'enfant. Assurer une bonne éducation est le meilleur moyen d'éradiquer le travail des enfants. Les informations issues d'ONG, faisant état de l'utilisation alléguée de travail forcé des enfants, ne sont rien de plus qu'une campagne à motivation politique des pays développés en situation de concurrence sur le marché du coton. Le gouvernement de l'Ouzbékistan réclame un partenariat honnête et serait reconnaissant de toute aide et assistance apportées par le BIT et les partenaires internationaux.

Les membres employeurs ont déploré que le gouvernement n'ait pas été en mesure de spécifier les catégories de travailleurs engagés dans la récolte du coton. Étant donné que les exportations de coton représentent un milliard de dollars par an, et que la moitié des habitants du pays est composée de jeunes gens, il s'agit là d'une question importante à laquelle le gouvernement doit répondre. Un écart important continue d'exister entre le droit et la pratique en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants, ce qui souligne une fois encore l'importance de disposer de données statistiques concernant le nombre et l'âge des personnes travaillant dans l'industrie du coton, et de mettre en place des programmes de contrôle indépendants aidant à recueillir ce type d'information. Le gouvernement doit investir des ressources importantes afin de retirer les enfants de l'industrie du coton et assurer leur présence scolaire.

Les membres travailleurs ont estimé que le gouvernement se fonde sur un double argument. D'une part, il considère qu'il fait l'objet d'une campagne de dénigrement de la part d'ONG cherchant à miner la réputation des produits issus de la culture du coton. D'autre part, il fait valoir l'adoption de nouvelles dispositions qui vont dans le sens du développement d'un système d'éducation efficace et la mise en place d'un cadre législatif assurant la protection des droits des enfants à travers la loi amendant le code sur la responsabilité de l'administration, qui a pour effet d'accroître la responsabilité des personnes poursuivies pour violation de la loi sur l'interdiction du travail des enfants. Pour importantes que soient ces actions, il est crucial que la loi sur la responsabilité de l'administration soit appliquée et fasse l'objet de consultations avec les partenaires sociaux, sans exclure la participation d'ONG. Le gouvernement devrait, par conséquent, prendre des mesures allant dans le sens de la désignation d'une autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions de la convention n° 182; l'acceptation d'une mission d'assistance technique; le recours à un partenariat avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC) et l'envoi d'un rapport sur l'état de la situation avant la prochaine session de la commission d'experts en novembre 2010.

Le représentant gouvernemental a ajouté que le coton ouzbek est produit en totalité par des exploitations agricoles privées. Il est possible pour des enfants de plus de 15 ans d'apporter une aide à quelque 400 000 agriculteurs privés, dans la récolte du coton, tant que celle-ci n'est pas préjudiciable à leur santé, à leur éducation et avec l'accord parental. De plus, la législation nationale interdisant le travail forcé des enfants est appliquée efficacement. Entre 2008 et 2010, la Cour suprême a examiné 128 affaires pénales impliquant des allégations de travail forcé et de travail des enfants. Parmi les 180 personnes accusées, 137 ont été condamnées à des peines d'emprisonnement et d'autres déferées à la justice. Enfin, la conformité avec la convention n° 182 sera examinée par le parlement plus tard dans l'année, et les ministères compétents ainsi que les institutions de la société civile prendront part à ces discussions.

Conclusions

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a noté que le rapport de la commission d'experts se réfère aux commentaires formulés par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) à propos du recours systématique et persistant au travail forcé des enfants dans les champs de coton de l'Ouzbékistan durant trois mois de l'année, et de l'impact négatif important de cette pratique sur la santé et l'éducation des enfants en âge d'être scolarisés qui sont obligés de participer à la récolte du coton.

La commission a pris note des informations détaillées présentées par le gouvernement qui mettent en évidence la législation, les politiques et les programmes d'action qui ont été mis en œuvre pour interdire le travail forcé et dangereux des enfants dans la production et la récolte du coton. La commission a pris note également des informations présentées par le gouvernement sur les mesures adoptées, dans le cadre du plan national d'action, pour l'application des conventions nos 138 et 182 afin de garantir la protection des droits des enfants. En outre, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement dans laquelle il nie contrairement des enfants à participer aux travaux agricoles et où il affirme que le recours au travail obligatoire fait l'objet de sanctions administratives et pénales.

La commission a noté que, en dépit de diverses dispositions légales qui interdisent le travail des enfants et leur participation à des travaux dangereux, cette situation reste très préoccupante dans la pratique. La commission a pris note également de la préoccupation exprimée par divers orateurs au sujet du recours systématique et persistant au travail forcé des enfants dans la production de coton. La commission a souligné le caractère particulièrement grave de ces violations de la convention n° 182. Elle a rappelé au gouvernement que le travail forcé ou les travaux dangereux effectués par des enfants constitue une des pires formes de travail des enfants et que les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Par conséquent, la commission a prié instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires, de manière urgente, afin de garantir l'application effective de la législation nationale qui interdit le travail obligatoire et dangereux pour les enfants. A cet égard, la commission a exigé du gouvernement qu'il définisse clairement quelle est l'autorité compétente chargée du suivi des dispositions juridiques qui portent application de la convention n° 182.

La commission a également prié le gouvernement de renforcer les capacités et les compétences de l'inspection du travail pour appliquer la loi afin de veiller à ce que les personnes qui contreviennent aux dispositions de la convention

soient poursuivies et se voient infliger des sanctions effectives et dissuasives.

En outre, exprimant sa vive préoccupation face au nombre considérable d'enfants qui sont obligés de quitter l'école pour travailler dans les champs de coton dans des conditions dangereuses, et soulignant à quel point l'éducation gratuite, universelle et obligatoire est importante pour prévenir et lutter contre les pires formes de travail des enfants, la commission a prié le gouvernement d'adopter des mesures immédiates et effectives pour veiller à ce que, dans les zones rurales ou défavorisées, les enfants en âge d'être scolarisés ne soient pas retirés de l'école pour travailler dans la production et la récolte du coton. En outre, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées dans le rapport qu'il doit soumettre à la commission d'experts, lors de sa prochaine session, sur les mesures effectives assorties de délais qu'il a adoptées pour soustraire les enfants au travail forcé et dangereux et assurer leur réadaptation et

leur réintégration sociale, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention.

La commission a prié instamment le gouvernement d'accepter une mission d'observation tripartite et de haut niveau du BIT qui aura toute liberté de manœuvre et l'accès nécessaire à tous les sites et parties impliquées, y compris les champs de coton, afin d'évaluer l'application de la convention n° 182. Elle a déclaré préférer que cette mission soit réalisée dans un délai permettant de faire rapport à la commission d'experts à sa prochaine réunion. Elle a indiqué qu'elle espérait vivement, au terme de la mission et grâce aux mesures supplémentaires promises par le gouvernement, être en mesure de constater dans un avenir proche des progrès concrets d'application de la convention.

En dernier lieu, au sujet de l'insuffisance de données sur les enfants qui travaillent dans le secteur du coton, la commission a suggéré que le gouvernement mène une enquête nationale auprès des ménages sur le travail des enfants ou une enquête dans des zones et des secteurs particuliers.

Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 18 juin 2010

Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 875, doit être mis à jour de la façon suivante:

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général)
du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.*

Afghanistan **3 rapports demandés** *(Paragraphe 42)*

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 105, 111

Algérie **21 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 56, 63, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 87, 91, 92, 98, 100, 105, 108, 111, 122, 135, 144, 147, 150

Arménie **22 rapports demandés**

· 12 rapports reçus: Conventions nos (14), (26), 29, 81, (87), 105, (132), (138), (150), (160), (173), (182)
· 10 rapports non reçus: Conventions nos (97), 98, 100, 111, 122, 135, (143), 144, 151, 154

Belgique **24 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 98, 100, 111, 122, 129, 144, 147, 151, 154, 180

Bulgarie **25 rapports demandés** *(Paragraphe 42)*

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 87, 98, 100, 108, 111, 144, 146, 147, 163, 164, 166, 178, 179, 180

Burkina Faso **7 rapports demandés** *(Paragraphe 42)*

· 6 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 150
· 1 rapport non reçu: Convention no 135

Cambodge **7 rapports demandés** *(Paragraphe 42)*

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 105, 111, 122, 150

Cap-Vert **11 rapports demandés** *(Paragraphes 33 et 42)*

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 118, 182

Croatie **20 rapports demandés** *(Paragraphe 42)*

· 19 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 53, 56, 69, 73, 74, 87, 91, 92, 98, 100, 103, 111, 122, 147, 179
· 1 rapport non reçu: Convention no 135

Danemark **27 rapports demandés**

· 26 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 27, 53, 73, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 133, 134, 135, 144, 147, 149, 150, 151, 160, (162), 163, 180, 182
· 1 rapport non reçu: Convention no 169

Erythrée <i>(Paragraphes 33 et 42)</i>	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138	
Ethiopie	9 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 138, 156, 182	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 158	
Hongrie	29 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 16, 24, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 129, 132, 135, 138, 140, 142, 144, 145, 147, 151, 154, 163, 164, 165, 166, 182, 183	
République islamique d'Iran <i>(Paragraphe 42)</i>	12 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 29, 95, 106, 111, 122	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 100, 105, 108, (142), 182	
Islande	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 108, 111, 122, 138, 144, 147, 182	
Italie	32 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 55, 68, 69, 71, 73, 74, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 117, 122, 133, 134, 135, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 151, 160, 164	
Kenya	17 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 2, 14, 29, 45, 81, 88, 105, 111, 129, 135, 138, 142, 182	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 27, 94, 137, 149	
Kiribati <i>(Paragraphe 42)</i>	2 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105	
Lesotho <i>(Paragraphe 42)</i>	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 45, 81, 105, 135, 138, 155, 167, 182	
Libéria <i>(Paragraphes 38 et 42)</i>	19 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 53, 55, 58, (81), 92, 105, 111, 112, (133), (144), 147, (150), (182)	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 108, 113, 114	
Malawi	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 45, 81, 89, 98, 99, 105, 107, 129, 138, 149, 158, 159, 182	
Malte	28 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 2, 13, 14, 29, 32, 62, 81, 87, 88, 96, 98, 100, 105, 106, 111, 117, 119, 127, 129, 132, 135, 136, 138, 148, 149, 159, 182	
Norvège <i>(Paragraphe 42)</i>	33 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 29, 30, 47, 81, 88, 94, 100, 105, 111, 115, 119, 120, 129, 132, 135, 138, 139, 142, 144, 148, 149, 151, 154, 155, 159, 162, 167, 169, 170, 176, 182	

Pakistan	13 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 42)</i>	
· 11 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 45, 81, 87, 98, 105, 107, 138, 144, 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 96, 159	
Panama	26 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 17, 29, 30, 45, 52, 81, 87, 88, 89, 98, 100, 105, 107, 110, 111, 117, 119, 120, 122, 127, 138, 159, 181, 182	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 42)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 45, 87, 98, 100, 103, 105, 111, 122, 138, 158, 182	
République démocratique du Congo	19 rapports demandés
<hr/>	
· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 117, 144, 158	
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 62, 89, 94, 98, 100, 105, 111, 119, 120, 121, 135, 150	
Royaume-Uni - Gibraltar	12 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 42)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 45, 59, 81, 82, 98, 100, 105, 135, 142, 151	
Saint-Marin	15 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 42)</i>	
· 5 rapports reçus: Conventions nos 88, 103, 143, 144, 182	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 119, 138, 140, 148, 151, 154, 159, 161	
Sao Tomé-et-Principe	18 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 33)</i>	
· 6 rapports reçus: Conventions nos (135), (138), (151), (154), (155), (182)	
· 12 rapports non reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, 144, 159, (184)	
Sénégal	12 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 42)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 96, 102, 105, 117, 120, 122, 135, 138, 182	
Slovaquie	17 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 42)</i>	
· 10 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 88, 105, 115, 136, 138, 155, 182, 184	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 120, 139, 148, 159, 161, 167, 176	
République tchèque	22 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 33)</i>	
· 13 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 87, 98, 105, 108, 132, 135, 142, 163, 164, 171	
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, 122, (138), 140, 144, 150, 160, 182	
Thaïlande	10 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 42)</i>	
· 5 rapports reçus: Conventions nos 14, 88, 105, 127, 138	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 100, 122, (159), 182	
Togo	17 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 42)</i>	
· 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 138, 144, 182	
· 12 rapports non reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 14, 26, 29, 85, 95, 100, 105, 111, 143	

Tunisie

15 rapports demandés

- 14 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 62, 81, 88, 105, 118, 119, 120, (135), 138, 159, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 127

Turkménistan

6 rapports demandés

(Paragraphe 33 et 38)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111)

Turquie

18 rapports demandés

(Paragraphe 42)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 87, 88, 96, 105, 115, 119, 127, 135, 138, 151, 155, 158, 159, 161, 182

Zimbabwe

15 rapports demandés

(Paragraphe 42)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 99, 105, 129, 135, 138, 155, 159, 161, 162, 170, 174, 176, 182

Total général

Au total, 2 732 rapports (article 22) ont été demandés,
2 120 (soit 77,60 pour cent) ont été reçus.

Au total, 388 rapports (article 35) ont été demandés,
212 (soit 54,64 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus
sur les conventions ratifiées au 18 juin 2010**
(article 22 de la Constitution)

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	–		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	–		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	–		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	–		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	–		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	–		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	–		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	–		588	76,8%	–	
1944	583	–		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	–		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	–		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	–		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	–		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	55,9%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1 026	212	20,6%	840	81,8%	917	89,3%
1954	1 175	268	22,8%	1 077	91,7%	1 119	95,2%
1955	1 234	283	22,9%	1 063	86,1%	1 170	94,8%
1956	1 333	332	24,9%	1 234	92,5%	1 283	96,2%
1957	1 418	210	14,7%	1 295	91,3%	1 349	95,1%
1958	1 558	340	21,8%	1 484	95,2%	1 509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1 100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1 362	243	18,1%	1 090	80,0%	1 142	83,8%
1962	1 309	200	15,5%	1 059	80,9%	1 121	85,6%
1963	1 624	280	17,2%	1 314	80,9%	1 430	88,0%
1964	1 495	213	14,2%	1 268	84,8%	1 356	90,7%
1965	1 700	282	16,6%	1 444	84,9%	1 527	89,8%
1966	1 562	245	16,3%	1 330	85,1%	1 395	89,3%
1967	1 883	323	17,4%	1 551	84,5%	1 643	89,6%
1968	1 647	281	17,1%	1 409	85,5%	1 470	89,1%
1969	1 821	249	13,4%	1 501	82,4%	1 601	87,9%
1970	1 894	360	18,9%	1 463	77,0%	1 549	81,6%
1971	1 992	237	11,8%	1 504	75,5%	1 707	85,6%
1972	2 025	297	14,6%	1 572	77,6%	1 753	86,5%
1973	2 048	300	14,6%	1 521	74,3%	1 691	82,5%
1974	2 189	370	16,5%	1 854	84,6%	1 958	89,4%
1975	2 034	301	14,8%	1 663	81,7%	1 764	86,7%
1976	2 200	292	13,2%	1 831	83,0%	1 914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1 529	215	14,0%	1 120	73,2%	1 328	87,0%
1978	1 701	251	14,7%	1 289	75,7%	1 391	81,7%
1979	1 593	234	14,7%	1 270	79,8%	1 376	86,4%
1980	1 581	168	10,6%	1 302	82,2%	1 437	90,8%
1981	1 543	127	8,1%	1 210	78,4%	1 340	86,7%
1982	1 695	332	19,4%	1 382	81,4%	1 493	88,0%
1983	1 737	236	13,5%	1 388	79,9%	1 558	89,6%
1984	1 669	189	11,3%	1 286	77,0%	1 412	84,6%
1985	1 666	189	11,3%	1 312	78,7%	1 471	88,2%
1986	1 752	207	11,8%	1 388	79,2%	1 529	87,3%
1987	1 793	171	9,5%	1 408	78,4%	1 542	86,0%
1988	1 636	149	9,0%	1 230	75,9%	1 384	84,4%
1989	1 719	196	11,4%	1 256	73,0%	1 409	81,9%
1990	1 958	192	9,8%	1 409	71,9%	1 639	83,7%
1991	2 010	271	13,4%	1 411	69,9%	1 544	76,8%
1992	1 824	313	17,1%	1 194	65,4%	1 384	75,8%
1993	1 906	471	24,7%	1 233	64,6%	1 473	77,2%
1994	2 290	370	16,1%	1 573	68,7%	1 879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1 252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1 806	362	20,5%	1 145	63,3%	1 413	78,2%
1997	1 927	553	28,7%	1 211	62,8%	1 438	74,6%
1998	2 036	463	22,7%	1 264	62,1%	1 455	71,4%
1999	2 288	520	22,7%	1 406	61,4%	1 641	71,7%
2000	2 550	740	29,0%	1 798	70,5%	1 952	76,6%
2001	2 313	598	25,9%	1 513	65,4%	1 672	72,2%
2002	2 368	600	25,3%	1 529	64,5%	1 701	71,8%
2003	2 344	568	24,2%	1 544	65,9%	1 701	72,6%
2004	2 569	659	25,6%	1 645	64,0%	1 852	72,1%
2005	2 638	696	26,4%	1 820	69,0%	2 065	78,3%
2006	2 586	745	28,8%	1 719	66,5%	1 949	75,4%
2007	2 478	845	34,1%	1 611	65,0%	1 812	73,2%
2008	2 515	811	32,2%	1 768	70,2%	1 962	78,0%
2009	2 733	682	24,9%	1 853	67,8%	2 120	77,6%

II. SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

Observations et informations

a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Un représentant gouvernemental de l'Ouganda a souligné l'importance de l'obligation constitutionnelle de soumettre les normes internationales du travail aux autorités compétentes. Une commission a été instituée au niveau national afin d'identifier les instruments qui n'ont pas encore été soumis. Elle est actuellement en train de compiler les instruments aux fins de leur transmission au parlement ougandais.

Un représentant gouvernementale de la Zambie a pris acte des commentaires de la commission d'experts concernant le non-respect par son gouvernement de l'obligation de soumettre à l'autorité compétente 27 instruments adoptés entre 1996 et 2007. Ces instruments ont été soumis au gouvernement par l'intermédiaire du Conseil des ministres. Son pays fera de son mieux pour respecter cette obligation constitutionnelle et informer en temps utile l'Assemblée nationale de l'adoption d'instruments par la Conférence.

Un représentant gouvernemental du Mozambique a réaffirmé l'attachement du gouvernement de son pays à l'égard des principes établis par la Constitution de l'OIT et de l'accomplissement de toutes ses obligations constitutionnelles. Il a demandé l'assistance technique du BIT pour parvenir à atteindre pleinement ces objectifs. Depuis 2009, le gouvernement a relancé le processus de soumission des instruments adoptés par l'OIT aux autorités compétentes, processus qui sera achevé à brève échéance.

Un représentant gouvernemental du Kenya a regretté le fait que son gouvernement soit dans l'incapacité de soumettre les instruments pertinents aux autorités compétentes, en raison d'un manque de moyens, des restructurations actuellement en cours au sein du ministère et de diverses difficultés d'ordre logistique et administratif. Tous les efforts sont faits pour que la procédure de soumission soit entamée le plus vite possible. Les instruments seront soumis aux autorités compétentes dès que les délibérations menées par le Conseil national du travail à ce sujet seront achevées. Enfin, l'orateur a sollicité l'assistance technique du BIT pour ce qui est des obligations en matière de rapports.

Un représentant gouvernemental du Chili a déclaré que le nouveau gouvernement du pays s'engage à examiner la situation mise en évidence par la commission d'experts au sujet de l'obligation de soumission et à porter à la connaissance du BIT les mesures qui auront été prises à cet égard.

Un représentant gouvernemental de la République centrafricaine a déclaré que, depuis un certain nombre d'années, il y a un problème d'interprétation en ce qui concerne le concept d'«autorités compétentes». Grâce aux explications fournies par le Bureau, ce concept est désormais bien compris et des dispositions seront prises pour assurer que les instruments seront soumis au parlement dans les deux ans qui suivent leur adoption. En outre, depuis octobre 2008, l'Assemblée nationale est saisie des instruments des vingt dernières sessions de la Conférence mais le Bureau n'en a pas été informé. En conclusion, l'orateur a souligné l'importance de l'assistance technique du BIT pour former les fonctionnaires chargés des normes internationales du travail quant aux obligations en matière de soumission.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a informé la Commission de la Conférence des progrès accomplis

quant au respect de l'obligation de soumission. Tous les instruments devant être soumis à l'autorité compétente ont été traduits en khmer avec l'assistance technique du BIT. L'assistance technique demeure cruciale pour assurer une transmission rapide à l'organe législatif.

Un représentant gouvernemental du Soudan a indiqué que son pays se tiendrait aux engagements pris antérieurement quant à la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. Les travaux de l'Assemblée nationale ont été retardés pendant quelque temps et celle-ci a même été dissoute, raison pour laquelle il n'a pas été possible de la saisir des instruments en question. La situation a néanmoins évolué, avec l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale, en avril dernier. Par suite, les instruments adoptés par la Conférence devraient être soumis à l'Assemblée nationale d'ici juillet 2010. Le BIT en sera tenu informé. L'orateur a exprimé l'espoir que la commission comprendrait le caractère exceptionnel de cette situation.

Un représentant gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que tous les instruments adoptés entre 1990 et 2001 ont été soumis aux autorités compétentes pour examen et vérification de leur conformité avec la législation nationale. Ces instruments seront soumis aux conférences populaires et le BIT sera informé lorsque le processus sera terminé.

Une représentante gouvernementale de Bahreïn a indiqué que le ministère du Travail a pris connaissance des commentaires de la commission d'experts concernant l'obligation de soumission et qu'il a entrepris de soumettre au parlement les instruments adoptés entre 2000 et 2007.

Un représentant gouvernemental du Ghana a présenté des excuses pour le manquement de son pays à l'obligation de soumission, manquement dû à des changements importants de personnel au sein du ministère du Travail au cours de ces dernières années. La procédure de soumission sera achevée dans les semaines qui viennent. L'assistance technique est nécessaire pour renforcer la capacité des fonctionnaires chargés des questions liées à l'OIT.

Les membres travailleurs ont souligné que la traduction dans la langue nationale des instruments qui viennent d'être adoptés constitue une bonne pratique, dans la mesure où cela facilite leur soumission aux autorités compétentes. Ils ont également attiré l'attention de la commission sur les paragraphes pertinents du rapport de la commission d'experts.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a pris note des difficultés particulières évoquées par divers orateurs concernant le respect de cette obligation constitutionnelle et des déclarations exprimant l'engagement de soumettre dans les plus brefs délais aux parlements les instruments adoptés par la Conférence.

A l'instar de la commission d'experts, la commission a exprimé sa grande préoccupation face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles aux autorités nationales compétentes. Le respect de l'obligation de soumission implique la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux parlements nationaux et représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. La commission a rappelé à cet égard

que le Bureau peut apporter son assistance technique pour contribuer à l'accomplissement de cette obligation.

La commission a exprimé le ferme espoir que les 42 pays mentionnés, à savoir Antigua-et-Barbuda, le Bahreïn, le Bangladesh, le Belize, le Cambodge, le Cap-Vert, la République centrafricaine, le Chili, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Dominique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Ghana, la Guinée, la Guinée équatoriale, Haïti, les Iles Salomon, l'Irlande, le Kenya, Kiribati, la République démocratique populaire lao, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République démocratique du Congo, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Tadjikistan, le Turkménistan, la République bolivarienne du Venezuela et la Zambie, enverront dans un avenir proche les informations relatives à la soumission des conventions, des recommandations et des protocoles aux autorités compétentes. La commission a décidé de mentionner tous ces cas dans le paragraphe de son rapport général prévu à cet effet.

b) Informations reçues

Bosnie-Herzégovine. Depuis la réunion de la commission d'experts, la ratification des conventions n^{os} 174, 175, 177, 181, 184, 185 et de la convention du travail maritime, 2006, a été enregistrée le 18 janvier 2010. La ratification des conventions n^{os} 176 et 188 a été enregistrée le 4 février 2010. La ratification de la convention n^o 187 a

été enregistrée le 9 mars 2010. Les recommandations n^{os} 189, 193, 194, 195 et 198 ont été soumises aux autorités compétentes en décembre 2009.

Croatie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a ratifié le 12 février 2010 la convention du travail maritime, 2006.

Gambie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale le 22 mars 2010 les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail entre la 82^e (juin 1995) et la 96^e session (juin 2007).

Kazakhstan. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a ratifié le 17 mai 2010 la convention (n^o 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

Népal. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a informé que les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail entre la 82^e (juin 1995) et la 95^e session (juin 2006) avaient été soumis au parlement le 16 novembre 2008.

Paraguay. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a soumis au Congrès national le 9 mars 2010 les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail entre la 85^e (juin 1997) et la 96^e session (juin 2007).

Fédération de Russie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a ratifié le 26 février 2010 la convention (n^o 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

III. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

a) Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

La commission a pris note des informations communiquées.

La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a rappelé à cet égard que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a insisté sur le fait que tous les Etats Membres devraient satisfaire à leurs obligations à cet égard, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements du Cap-Vert, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République démocratique du Congo, de la Fédération de Russie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Tadjikistan, du Timor-Leste, du Togo, du Turkménistan et du Vanuatu satisferont à leurs obligations futures en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Les membres travailleurs ont souligné que les gouvernements sont conscients de leurs obligations au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT et que le Bureau devrait fournir davantage d'assistance technique afin de leur permettre d'envoyer rapidement les rapports en retard.

Les membres employeurs se sont réjouis du fait que des informations pertinentes aient été fournies par les représentants gouvernementaux. Ces informations permettent de mieux comprendre les difficultés rencontrées par certains pays par rapport à l'accomplissement de leurs obligations constitutionnelles. Ils ont souligné qu'il serait nécessaire à ce titre que le BIT déploie des activités de coopération technique davantage intégrées. Les membres employeurs ont également marqué leur appréciation pour les efforts déployés par le Bureau dans le but de simplifier les rapports demandés aux gouvernements et de réorganiser leur envoi, et ont incité le Bureau à poursuivre dans cette voie. Enfin, ils ont souligné la nécessité de renforcer les capacités de la Commission de la Conférence afin qu'elle puisse obtenir le respect de ces obligations constitutionnelles fondamentales de la part des Etats qui ont démontré peu d'intérêt à cet égard.

b) Informations reçues

Depuis la réunion de la commission d'experts, des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations ont maintenant été reçus de la **Gambie**, de la **République démocratique populaire lao**, du **Libéria**, de l'**Ouganda** et du **Swaziland**.

c) Rapports reçus sur les instruments relatifs à l'emploi

En supplément des rapports énumérés à l'annexe B, page 205, du rapport de la commission d'experts (rapport III, partie IB), des rapports ont maintenant été reçus des pays suivants: **Danemark**, **Ethiopie**, **Libéria** et **Slovaquie**.

**INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS
CONTENUES DANS LE RAPPORT**

Antigua-et-Barbuda

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 206, 225, 226

Deuxième partie: I A b)

Deuxième partie: II a)

Arménie

Première partie: Rapport général, paragr. 206, 208, 225, 226

Deuxième partie: I A b), c)

Bahreïn

Première partie: Rapport général, paragr. 203

Deuxième partie: II a)

Bangladesh

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225

Deuxième partie: II a)

Bélarus

Deuxième partie: I B, n° 87

Belize

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225, 226

Deuxième partie: II a)

Burundi

Première partie: Rapport général, paragr. 205, 208, 225

Deuxième partie: I A a), c)

Deuxième partie: I B, n° 182

Cambodge

Première partie: Rapport général, paragr. 203

Deuxième partie: I B, n° 87

Deuxième partie: II a)

Canada

Deuxième partie: I B, n° 87

Cap-Vert

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 211, 225

Deuxième partie: II a)

Deuxième partie: III a)

République centrafricaine

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 209, 219

Deuxième partie: I B, n° 138

Deuxième partie: II a)

Chili

Première partie: Rapport général, paragr. 203

Deuxième partie: II a)

Comores

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225

Deuxième partie: II a)

Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 208

Deuxième partie: I A c)

Deuxième partie: II a)

Costa Rica

Deuxième partie: I B, n° 98

Côte d'Ivoire

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225

Deuxième partie: II a)

Djibouti

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 208, 225

Deuxième partie: I A c)

Deuxième partie: II a)

Dominique

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 206, 208, 225, 226

Deuxième partie: I A b), c)

Deuxième partie: II a)

Egypte

Deuxième partie: I B, n° 87

Ethiopie

Première partie: Rapport général, paragr. 208

Deuxième partie: I A c)

Ex-République yougoslave de Macédoine

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 208, 211, 225

Deuxième partie: I A c)

Deuxième partie: II a)

Deuxième partie: III a)

France

Première partie: Rapport général, paragr. 208, 225

Deuxième partie: I A c)

Géorgie

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225

Deuxième partie: I B, n° 98

Deuxième partie: II a)

Ghana

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 209

Deuxième partie: II a)

Guatemala

Deuxième partie: I B, n° 87

Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 205, 208, 211, 225

Deuxième partie: I A a), c)

Deuxième partie: II a)

Deuxième partie: III a)

Guinée-Bissau

Première partie: Rapport général, paragr. 205, 208, 211, 225

Deuxième partie: I A a), c)

Deuxième partie: III a)

Guinée équatoriale

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 206, 208, 225, 226
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: II a)

Guyana

Première partie: Rapport général, paragr. 205, 208, 225
Deuxième partie: I A a), c)

Haïti

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225
Deuxième partie: II a)

Iles Salomon

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 208, 225, 226
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

Inde

Deuxième partie: I B, n° 100

République islamique d'Iran

Deuxième partie: I B, n° 111

Irlande

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 208
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

Kenya

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 209
Deuxième partie: II a)

Kirghizistan

Première partie: Rapport général, paragr. 206, 208, 211, 225, 226
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: III a)

Kiribati

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225
Deuxième partie: II a)

République démocratique populaire lao

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225
Deuxième partie: II a)

Jamahiriya arabe libyenne

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 208
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

Luxembourg

Première partie: Rapport général, paragr. 208
Deuxième partie: I A c)

Maroc

Deuxième partie: I B, n° 182

Mauritanie

Deuxième partie: I B, n° 29

Mexique

Deuxième partie: I B, n° 155

Mozambique

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: II a)

Myanmar

Première partie: Rapport général, paragr. 217, 220, 222
Deuxième partie: I B, n° 87
Troisième partie: n° 29

Nigéria

Première partie: Rapport général, paragr. 208
Deuxième partie: I A c)

Ouganda

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 208, 209
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

Ouzbékistan

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 208, 211
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 182
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225
Deuxième partie: II a)

Pérou

Deuxième partie: I B, n° 169

République démocratique du Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 208, 211, 225
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Royaume-Uni - Iles Falkland (Malvinas)

Première partie: Rapport général, paragr. 205, 208, 209
Deuxième partie: I A a), c)

Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques

Première partie: Rapport général, paragr. 205, 208, 209
Deuxième partie: I A a), c)

Royaume-Uni - Sainte-Hélène

Première partie: Rapport général, paragr. 208, 209
Deuxième partie: I A c)

Fédération de Russie

Première partie: Rapport général, paragr. 211, 225
Deuxième partie: I B, n° 111
Deuxième partie: III a)

Rwanda

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225
Deuxième partie: II a)

Sainte-Lucie

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225, 226
Deuxième partie: II a)

Saint-Kitts-et-Nevis

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 211, 225, 226
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Saint-Vincent- et-les Grenadines

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225, 226
Deuxième partie: II a)

Sao Tomé-et-Principe

Première partie: Rapport général, paragr. 206, 208, 211, 225
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: III a)

Seychelles

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 206, 208, 225, 226
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: II a)

Sierra Leone

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 205, 208, 211, 225, 226
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Somalie

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 205, 211, 225
Deuxième partie: I A a)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Soudan

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 209
Deuxième partie: I B, n° 29
Deuxième partie: II a)

Swaziland

Première partie: Rapport général, paragr. 221
Deuxième partie: I B, n° 87

Tadjikistan

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 211, 225, 226
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

République-Unie de Tanzanie - Tanganyika

Première partie: Rapport général, paragr. 205, 208
Deuxième partie: I A a), c)

République-Unie de Tanzanie - Zanzibar

Première partie: Rapport général, paragr. 205
Deuxième partie: I A a)

République tchèque

Première partie: Rapport général, paragr. 208, 225
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 111

Thaïlande

Deuxième partie: I B, n° 122

Timor-Leste

Première partie: Rapport général, paragr. 211, 225
Deuxième partie: III a)

Togo

Première partie: Rapport général, paragr. 211
Deuxième partie: III a)

Turkménistan

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 211, 225, 226
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Turquie

Deuxième partie: I B, n° 87

Ukraine

Deuxième partie: I B, n° 95

Vanuatu

Première partie: Rapport général, paragr. 205, 206, 211, 225
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III a)

République bolivarienne du Venezuela

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 225
Deuxième partie: I B, n° 87
Deuxième partie: II a)

Zambie

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 208
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

